VICTOR LAFRANCE
RELIEUR
à QUÉBEC

Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/supplmentauxpr04laur

Droits de traduction et de reproduction réservés.

Bruxelles. — Imp. BRUYLANT-CHRISTOPHE & Cie.

SUPPLÉMENT

AUX

PRINCIPES

DE

DROIT CIVIL

DE

FRANÇOIS LAURENT

PAR

LÉON SIVILLE

Ancien Conseiller à la Cour d'appel de Liége

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

TOME QUATRIÈME

BRUXELLES
BRUYLANT-CHRISTOPHE & Cie, EDITEURS
EMILE BRUYLANT, SUCCESSEUR
RUE DE LA RÉGENCE, 67

PARIS
LIBRAIRIE A. MARESCQ, AINÉ
A. CHEVALIER-MARESCQ & Cie SUCCESSEUR
RUE SOUFFLOT, 20

1902

Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

Abréviations.

Belg. jud. — Belgique judiciaire.

Cl. et Bonj. — Cloes et Bonjean.

D. P. — Dalloz, Recueil périodique.

Dall., *Rép.* — Répertoire de Dalloz.

Dall., *Rép., supp.* — Supplément au Répertoire de Dalloz.

Fuzier, *Rép.* — Répertoire de droit français, par Fuzier-Herman.

J. pal. — Journal du palais.

J. Trib. — Journal des tribunaux.

Pand. belges. — Pandectes belges.

Pand. chron. — Pandectes chronologiques.

Pand. franç. — Recueil périodique des Pandectes françaises.

Pand. fr. — Répertoire des Pandectes françaises.

Pand. pér. belges. — Pandectes périodiques belges.

Pasic. — Pasicrisie belge.

Pasic. fr. — Pasicrisie française.

Pasic. luxemb. — Pasicrisie luxembourgeoise.

Pasin. — Pasinomie belge.

Sir., 1891, 1, 374. — Recueil des lois et arrêts de Sirey, 1891, Ire partie, p. 374.

Le texte en caractères italiques est le sommaire des passages de l'ouvrage de Laurent indiqués en marge.

KJV
450
.L375
1893
Suppl.
v. 11

TITRE III

Des donations entre vifs et des testaments.

(Suite.)

CHAPITRE II.

DE LA CAPACITÉ DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE VIFS OU PAR TESTAMENTS.

(Suite.)

SECTION II. — Des personnes incapables de recevoir (*suite*).

§ 1er. De ceux qui n'existent pas (*suite*).

N° 4. Des personnes incertaines.

I. *Principe.*

1. A) *On ne peut léguer à des personnes incertaines;* B) *ce principe ne s'applique pas aux fondations d'intérêt général;* C) *le legs fait aux pauvres indéterminément est recueilli par le bureau de bienfaisance de la résidence de fait du testateur;* D) *le legs fait aux pauvres honteux est valable et doit être accepté et exécuté par le bureau de bienfaisance, dûment autorisé;* E) *si ce bureau consent à s'aider du concours de distributeurs désignés par le testateur, il a le droit de se faire rendre compte;* F) *si le testateur a entendu donner à une congrégation charitable non autorisée, le legs est nul;* G) *est nul le legs en faveur des trépassés.* Tome XI nos 307 à 316.

A

Cons. trib. Seine, 8 juin 1887, *Pand. franç.*, 1887, 2, 213; — Bruxelles, 6 décembre 1882, *Belg. jud.*, 1883, 926; — Anvers, 27 mars 1897, *Pand. pér. belges*, 1897, n° 569.

Sur la suffisance des éléments de la désignation, cons. Gand, 8 février 1888, *Pasic.*, 1888, II, 185; — Bruxelles, 16 février 1885, *Pasic.*, 1885, II, 118; — trib. Bruxelles, 30 janvier 1884, *J. Trib.*, 1884, 363; — ARNTZ, t. II, nos 2100 et suiv.; — MATON, *Dict.*, t III, p. 452, no 4.

Pour faire annuler un legs du chef d'incertitude sur la personne du légataire, il suffit de prouver que l'institué n'est pas le légataire réel, il n'est pas nécessaire de désigner un incapable comme étant celui qui doit profiter de l'interposition. — *Pand. belges*, t. LVIII, vo *Legs*, no 163; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, no 366; — trib. Bruxelles, 15 juillet 1891, *Pasic.*, 1891, III, 161.

B

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, no 374.

C

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, no 375; — Anvers, 28 décembre 1889, *Pasic.*, 1890, III, 173; — trib. Aurillac, 27 avril 1888, *La Loi*, 8 juillet 1888; — Montpellier, 24 janvier 1889, *La Loi*, 12 février 1889.

D

Sic LENTZ, t. Ier, no 195.

E

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, no 391.

F

Comp. toutefois, LENTZ, t. II, no 404.

II. *Application du principe.*

Tome XI nos 317 à 325.

2. A) *Est nul le legs avec charge de remplir des intentions verbalement déclarées au légataire;* B) *il en est de même si le légataire est personne interposée pour distribuer les biens à des personnes inconnues et incertaines;* C) *si le testateur abandonne le choix des bonnes œuvres et le choix des personnes à un exécuteur testamentaire, le legs est nul;* D) *les legs pies constituent des libéralités au profit de la fabrique;* E) *est valable le legs, lorsque le légataire est certain et simplement mal désigné;* F) *dans ce cas, les éléments de preuve peuvent être pris dans des faits extrinsèques.*

A

Sic Pand. fr., vo *Donat.*, no 1329; — *Pand. belges*, t. LVIII, vo *Legs*, nos 171 et suiv.; BAUDRY-LACANTINERIE, t Ier, vo *Donat.*, no 363, et tous les auteurs à l'exception de GRENIER, t. II, no 513; — DELVINCOURT, t. II, p. 331.

Gand, 4 juillet 1893, *Pasic.*, 1894, II, 27; — Courtrai, 2 décembre 1892,

Pasic., 1893, III, 53; — trib Seine, 11 février 1881, *Rev. not.*, n° 6214; — Douai, 1er mai 1894, D. P., 1895, 2, 249. — Comp. Cass. Fr., 12 mai 1873, D. P., 1873, 1, 401.

B

Sic Mons, 17 février 1883, *Pasic.*, 1883, III, 279; — Nîmes, 26 avril 1880, *J. not.*, art. 22341; — trib. Lyon, 5 juin 1886, *Mon. jud. Lyon*, 21 juillet 1886.

Comp. Bruxelles, 26 février 1884, *Pasic.*, 1884, II, 417; — Liége, 19 avril 1888, *Pasic.*, 1888, II, 240; — Pau, 20 avril 1875, et Cass. Fr., 20 décembre 1875, D. P., 1876, 1, 224.

C

Sic Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 363 *bis*.

Cons. Liége, 21 décembre 1882, *Pasic.*, 1883, II, 77; — Cass. B., 21 février 1884, *Pasic.*, 1884, I, 61; — trib. Lyon, 22 mai 1875 *Mon. jud. Lyon*, 24 juillet 1875; — Dijon, 1er juin 1883, *J. pal.*, 1885, 1, 985; — trib. Bar-le-Duc, 30 juin 1890, *J. not.*, art. 20184.

D

Sic Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 396. — Comp. Troplong, t. Ier, n° 548; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 656, note 8; — Vazeille, sur l'art. 967, n° 10.

Cass. Fr., 25 janvier 1893, D P., 1894, 1, 257.

E

Sic Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 370.

Bruges, 3 avril 1876, *Pasic.*, 1876, III, 271; — Gand, 12 juillet 1877, *Pasic.*, 1878, II, 34; — Douai, 1er juin 1878, *Jur. Douai*, t. XXXVI, p. 269; — Cass. Fr., 8 août 1881, D. P., 1882, 1, 221; — Cass Fr., 8 avril 1891, D. P., 1892, 1, 390; — Cass. Fr., 1er mars 1897, D. P., 1897, 1, 199.

F

Sic Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 371.

Liége, 21 décembre 1882, *Pasic.*, 1883, II, 77; — Cass B., 21 février 1884, *Pasic.*, 1884, 1, 61; — Douai, 6 juillet 1883, *Jur. Douai*, t. XLI, p. 242; — Lyon, 29 novembre 1887, *Mon. jud. Lyon*, 5 avril 1888; — Cass. Fr., 6 avril 1891, D. P., 1892, 1, 279; — Cass. Fr., 1er mars 1897, D. P., 1897, 1, 199.

Comp. Anvers, 28 décembre 1889, *Pasic.*, 1890, III, 173; — Nancy, 30 juin 1888, Sir., 1889, 2, 5.

N° 5. De la faculté d'élire.

3. *Elle n'existe plus.* Tome XI nos 326 à 328.

Cons. Laurent, t. XIV, nos 406 et suiv.: *Avant-projet*, t. III, p. 671; — Arntz, t. II, n° 2099; — Lentz, t. II, n° 382; — *Pand. belges*, t. LVIII,

v° *Legs*, n°s 196 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 1404; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 368, et tous les auteurs, sauf TROPLONG, t. Ier, n° 548.

Trib. Seine, 10 janvier 1884, *Gaz. du pal.*, 1884, 1, 17; — Paris, 28 octobre 1896, D. P., 1897, 2, 342; — Caen, 9 juillet 1894, D. P., 1895, 2, 236.

§ 2. DU MINEUR ET DU TUTEUR.

N° 1 PRINCIPE.

Tome XI n°s 329, 330.

4. A) *Règle : article 907 du code civil*; B) *cet article établit une incapacité de disposer qui entraîne, par voie de conséquence, l'incapacité passive du tuteur.*

B

Sic ARNTZ, t. II, n° 1770; — BAYLE-MOUILLARD, t. Ier, n° 118, note *b*; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 1421; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 498; — MICHAUX, *Tr. testaments*, n° 476; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 448.

Contrà, dans le sens d'une incapacité passive, THIRY, t. II, n° 307; — MARCADÉ, sur l'art. 907, n° 3.

Et, au contraire, dans le sens d'une simple incapacité de disposer, COIN-DELISLE, sur l'art. 907, n° 2.

N° 2. DU MINEUR CAPABLE DE TESTER.

Tome XI n°s 331 à 334.

5. A) *Le mineur peut tester au profit de celui qui a été son tuteur*; B) *lors même que les formes de l'article 472 n'ont pas été observées dans la reddition du compte de tutelle*; C) *le compte doit être complet et définitif*; D) *mais il n'est pas nécessaire que le reliquat ait été payé.*

A

Sic DELVINCOURT, t II, p. 69, note 10; — MASSÉ et VERGÉ, t. Ier, p. 447; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 649, note 16; — MARCADÉ, sur l'art. 907, n° 2; — TROPLONG, t. II, n° 626; — DURANTON, t. VIII, n° 200; — DEMANTE, t. IV, n° 27 *bis*; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 476.

Contrà : BAYLE-MOUILLARD, t. Ier, n° 118, note *a*; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. Ier, n° 209; — ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Donat.*, n° 53; — MICHAUX, *Tr. testaments*, n° 495.

B

Sic ARNTZ, t. II, n° 1739; — *Pand. belges*, t. XXXI, v° *Dispos. à titre gratuit*, n° 194; — THIRY, t. II, n° 305; — DURANTON, t. VIII, n° 199; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 432.

Gand, 24 avril 1882, *Pasic.*, 1882, II, 212; — trib. Melun, 16 février 1882, *La Loi*, 9 avril 1882.

Contrà : Pand. fr., v° *Donat.*, n° 1443; — Coin-Delisle, sur l'art. 907, n° 14; — Marcadé, sur l'art. 907, n° 2; — Bayle-Mouillard, t. Ier, n° 119, note *a*; — Demante, t. IV, n° 27*bis*; — Michaux, n° 506; — Massé et Vergé, t. Ier, § 244, note 11; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 649, note 17; — Demolombe, t. Ier, n° 480; — Huc, t. VI, n° 94.

Trib. Bruxelles, 8 août 1878, *Pasic.*, 1879, III, 10; — Audenarde, 27 juillet 1881, *Belg. jud.*, 1882, 89; — Paris, 6 mars 1884, D. P., 1885, 2, 127. — Cons. trib. Bruxelles, 11 février 1891, *Pasic.*, 1891, III, 119.

C

Sic Pand. belges, t. XXXI, v° *Dispos. à titre gratuit*, n° 197; — Arntz, t. II, n° 1739; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 1448 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n°s 432, 436, et tous les auteurs.

D

Sic, à l'exception de Coin-Delisle, sur l'art. 907, n° 4, la doctrine entière, y compris *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 1436.

N° 3. Limites de l'incapacité.

6. A) *Elle ne s'applique qu'à la tutelle, mais à toute tutelle de mineur;* B) *elle n'atteint pas les tuteurs de fait;* C) *si l'action en reddition du compte de tutelle est prescrite, l'incapacité n'existe pas.* Tome XI n°s 335, 336.

A

Sic Pand. belges, t. XXXI, v° *Dispos. à titre gratuit*, n°s 198 et suiv.; — Arntz, t. II, n° 1739; — Maton, *Dict.*, t. II, p. 663, n° 9; — Thiry, t. II, n° 303; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 1454 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n°s 439 et suiv.; — Huc, t. VI, n° 95, et tous les auteurs; — Anvers, 5 janvier 1877, *Belg. jud.*, 1877, 717.

A part Massé et Vergé, t. Ier, p. 446, la doctrine ne comprend pas le tuteur *ad hoc* parmi les incapables. Voy. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 1463; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 440.

B

Sic Huc, t. VI, n° 95.

Contrà : Maton, *Dict.*, t. II, p. 663, n° 9; — *Pand. belges*, t. XXXI, v° *Dispos. à titre gratuit*, n° 205; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 1460; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 445, et tous les auteurs.

Nous croyons cette dernière opinion préférable. S'il y a à redouter l'abus de la dépendance, c'est surtout lorsque l'influence peut être exercée par un étranger que les hasards d'un second mariage mettent en lieu et place ou à côté du tuteur ordinaire. Ajoutons qu'il serait

exorbitant de traiter plus favorablement que le tuteur légal le gérant illégal d'une tutelle.

C

Sic ARNTZ, t. II, n° 1739; — *Pand. belges*, t. XXXI, v° *Dispos. à titre gratuit*, n° 208; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 1452; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 438, et toute la doctrine.

N° 4. EXCEPTION A L'INCAPACITÉ.

Tome XI nos 337, 338.

7. *Elle ne s'étend pas aux ascendants par alliance.*

Sic Pand. belges, t. XXXI, v° *Dispos. à titre gratuit*, n° 214; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 1478; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 447, et tous les auteurs.

§ 3. DES MÉDECINS, DES MINISTRES DU CULTE ET DES OFFICIERS MARITIMES.

N° 1. DES MÉDECINS.

I. *L'incapacité.*

Tome XI nos 339 à 346.

8. A) *Les médecins consultants peuvent recevoir;* B) *également les pharmaciens qui n'ont pas traité le malade;* C) *et les garde-malades;* D) *mais il en est autrement de la sage-femme;* E) *et des empiriques;* F) *il faut que la disposition ait été faite pendant la dernière maladie;* G) *celle-ci commence avec les premiers symptômes qui la révèlent;* H) *il n'y a plus incapacité si le médecin a cessé de traiter;* I) *le médecin ne peut échapper à la nullité en prouvant que la libéralité lui a été faite à titre de parent ou d'ami;* J) *l'article 909 établit une incapacité de disposer et non une incapacité de recevoir.*

A

Sic BORMANS, *Répert. de médecine légale*, v° *Incapac. de recev.*, n° 2; — THIRY, t. II, n° 308; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 1627; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 484; — HUC, t. VI, n° 100; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Disposit. entre vifs*, n° 119, et toute la doctrine; — Limoges, 6 février 1889, SIR., 1889, 2, 173.

B

Sic BORMANS, *Répert. de médecine légale*, v° *Incapac. de recev.*, n° 2; — ARNTZ, t. II, n° 1740; — THIRY, t. II, n° 308; — BAUDRY-LACANTINERIE,

t. Ier, nº 484; — DALL., *Rép., Supp.*, vº *Dispos. entre vifs*, nº 120, et toute la doctrine.

C

Sic ARNTZ, t. II, nº 1740; — *Pand. belges*, t. XXXI, vº *Dispos. à titre gratuit*, nº 219; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 1606; — HUC, t. VI, nº 100, et tous les auteurs à l'exception de DELVINCOURT, t. II, p. 205. — Comp. cependant BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 481.

Anvers, 7 janvier 1886, CL. et BONJ., t. XXXV, p. 165.

D

Sic ARNTZ, t. II, nº 1740; — BORMANS, *Répert. de médecine légale*, vº *Incapac. de recev.*, nº 3; — VAZEILLE, sur l'art. 909, nº 10; — POUJOL, sur l'art. 909, nº 5; — MARCADÉ, sur l'art. 909, nº 1; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 481; — HUC, t. VI, nº 100.

Contrà, avec certains tempéraments, *Pand. belges*, t. II, vº *Accoucheur*, nº 114; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 1604; — COIN-DELISLE, sur l'art. 909, nº 7; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. Ier, nº 242; — TROPLONG, t. II. nº 648; — DEMOLOMBE, t. Ier, nº 511; — BAYLE-MOUILLARD, t. Ier, nº 128, note *a*.

E

Sic ALLARD, *Belg. jud.*, 1868, p. 677, V; — ARNTZ, t. II, nº 1740; — THIRY, t. II, nº 308; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 1609; — BAUDRY--LACANTINERIE, t Ier, nº 480; — HUC, t. VI, nº 100, et la doctrine générale sauf le dissentiment de COIN-DELISLE, sur l'art. 909, nº 6, et DEMANTE, t. IV, nº 30*bis*.

Angers, 18 mars 1875, D. P., 1875, 2, 79; — Lyon, 17 juin 1896, D. P., 1897, 2, 419.

F

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 490 et suiv.; — HUC, t. VI, nº 103.

Cons. trib. Gand, 12 février 1890, *Pasic.*, 1890, III, 137; — Gand, 15 décembre 1890, *Pasic.*, 1891, II, 236; — trib. Lyon, 16 juin 1881, *Mon. jud. Lyon*, 12 septembre 1881; — trib. Lyon, 25 janvier 1888, *Pand. franç.*, 1888, 2, 120; — Cass. Fr., 13 avril 1880, D. P., 1880, 1, 263; — Montpellier, 4 décembre 1889, *La Loi*, 30 décembre 1889.

G

Cons. DEMOLOMBE, t. Ier, nº 528; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 649; — BRESSOLES, *Rev. crit.*, 1864, p. 426; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 1664; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 495.

Cons. trib. Nogent-sur-Seine, 29 février 1890, *Le Droit*, 23 mars 1890; — trib. Angers, 28 mai 1890, *Gaz. Trib.*, 16 juillet 1890; — trib. Loudun, 14 janvier 1887, *La Loi*, 10 février 1887; — Pau, 23 décembre 1872, D. P., 1874, 2, 205; — Liége, 8 décembre 1877, *Pasic.*, 1878, II, 103.

H

Sic BORMANS, *Répert. de médecine légale*, vº *Incapac. de recev.*, nº 7; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nos 1674 et suiv.; — DEMOLOMBE,, t. Ier, nº 525; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 497.

I

Sic Bormans, *Répert. de médecine légale*, v° *Incapac. de recev.*, n° 8; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 474; — Cass. Fr., 29 juillet 1891, D. P., 1892, 1, 260.

J

Adde conf. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 1591; — Huc, t. VI, n° 99.

II. *Exceptions.*

1. Des dispositions rémunératoires.

Tome XI nos 347 à 349.

9. A) *Il n'est pas nécessaire que le disposant énonce qu'il fait la libéralité pour les soins médicaux;* B) *mais le médecin devra, par toutes voies de droit, établir le caractère rémunératoire;* C) *si le legs n'est pas à titre particulier, il est nul et non pas réductible;* D) *la libéralité excessive, faite à titre particulier, est maintenue, mais réductible.*

A

Sic Thiry, t. II, n° 310; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 1683; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 499; — Huc, t. VI, n° 104, et tous les auteurs.

B

Sic Pand. belges, t. XXXI, v° *Dispos. à titre gratuit*, n° 1685.

C

Sic Bormans, *Répert. de médecine légale*, v° *Incapac. à titre gratuit*, n° 9; — Thiry, t. II, n° 310; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 1691; — Coin-Delisle, sur l'art 909, n° 13; — Demante, t. IV, n° 30*bis*; — Massé et Vergé, t. III, note 32; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 649, note 42; — Demolombe, t. Ier, n° 531; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 500; — Huc, t. VI, n° 104; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 121.

Contrà : Troplong, t. II, n° 638; — Bayle-Mouillard, t. Ier, n° 127, note 6; — Zachariæ, § 649, note 18.

D

Sic Allard, *Belg. jud.*, 1868, p. 678, V; — Thiry, t. II, n° 310; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 501; — Huc, t. VI, n° 104, et tous les auteurs.

2. Dispositions en faveur des parents.

Tome XI nos 350 à 352.

10. A) *Règle : article 909 du code civil;* B) *au delà du quatrième degré, il y a incapacité, même si le médecin est un successible;* C) *par héritiers, l'article 909 entend les successibles;* D) *il n'assimile pas les alliés aux parents.*

A

Doctrine uniforme, y compris BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 506. — Cons. trib. Lodève, 7 novembre 1889, *La Loi*, 23 février 1890.

B

Sic ARNTZ, t. II, nº 1741; — BORMANS, *Répert. de médecine légale*, vº *Incapac. de recev.*, nº 10; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 1700; — HUC, t. VI, nº 104.

C

Sic Pand. fr., vº *Donat.*, nº 1708; — GRENIER, nº 127; — BAYLE-MOUILLARD, t. Ier, nº 127, note *c*; — VAZEILLE, sur l'art. 909, nº 2; — POUJOL, sur l'art. 909, nº 8; — MARCADÉ, sur l'art. 909, nºs 5 et 6; — DEMANTE, t. IV, nº 30*bis*, t. VIII, nº 11; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, nº 45; — TAULIER, t. IV, p. 33; — TROPLONG, t. II, nº 641; — DEMOLOMBE, t. Ier, nºs 536 et suiv.; — MICHAUX, nº 609; — HUC, t. VI, nº 104; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Dispos. entre vifs*, nº 122.

Contrà : COIN-DELISLE, sur l'art. 909, nº 7; — DURANTON, t. VIII, nº 256; — GUILHON, *Testam.*, nº 187; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 649, note 43.

D

Sic ARNTZ, t. II, nº 1742; — BORMANS, *Répert. de médecine légale*, vº *Incapac. de recev.*, nº 10; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 1713; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 507, et tous les auteurs.

3. DU MARI MÉDECIN ET DU MÉDECIN AMI.

11. A) *Il n'y a pas exception pour le mari qui traite sa femme;* B) *en tout cas, la libéralité est nulle si le mariage n'a été contracté que pour couvrir l'incapacité;* C) *les maris empiriques sont régis par les mêmes principes;* D) *le médecin, incapable comme tel, ne peut recevoir comme ami.* Tome XI nºs 333 à 356.

A

Sic THIRY, t. II, nº 310; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 1717; — JACQUEY, *Dispos. spéciales relatives aux médecins*, nº 129; — HUC, t. VI, nº 104; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 510.

Contrà : BORMANS, *Rép. de médecine légale*, vº *Incapac. de recev.*, nº 11; — ARNTZ, t. II, nº 1742; — TOULLIER, t. V, nº 66; — DURANTON, t. VIII, nº 257; — ROLLAND DE VILLARGUES, vº *Donat.*, nº 66; — MARCADÉ, sur l'art. 909, nº 3; — GRENIER, t. Ier, nº 127; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. Ier, nº 250; — CHARDON, *Dol et fraude*, t. III, nº 395; — BÉDARRIDE, *id.*, nº 161; — TROPLONG, t. II, nº 642; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 44; — DEMANTE, t. IV, nº 30*bis*; — COIN-DELISLE, sur l'art. 909, nº 18; — VAZEILLE, sur l'art. 909, nº 4; — ZACHARIÆ, § 649, note 22; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 649; — DEMOLOMBE, t. Ier, nº 643; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Dispos. entre vifs*, nº 124.

B

Sic ARNTZ, t. II, nº 1742; — THIRY, t. II, nº 310; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 511; — HUC, t. VI, nº 104, et tous les auteurs.

C

Sic Pand. belges, t. XXXV, vº *Empirique*, nº 15; — HUC, t. VI, nº 104.

D

Sic BORMANS, *Rép. de médecine légale*, vº *Incapac. de recev.*, nº 13.

Nº 2. DES MINISTRES DU CULTE.

Tome XI nos 337,338

12. A) *L'incapacité s'étend aux ministres de tout culte;* B) *les tribunaux apprécient en fait quand il y a traitement spirituel;* C) *la présomption de captation est absolue.*

A

Sic ARNTZ, t. II, nº 1743; — MATON, *Dict.*, t. II, p. 662, nº 6; — *Pand. belges*, t. XXXI, vº *Dispos. à titre gratuit*, nº 225; — THIRY, t. II, nº 309; — *Pand. fr*, vº *Donat.*, nº 1616; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 482; — HUC, t. VI, nº 101; — DALL., *Rép., Supp*, vº *Dispos. entre vifs*, nº 126, et tous les auteurs à l'exception de TOULLIER, t. V, nº 70.

B

Voy. Cass. Fr., 13 avril 1880, SIR, 1880, 1, 361; — Cass. Fr., 13 octobre 1887, *Pand. franç.*, 1887, 1, 349; — Cass. Fr, 17 janvier 1876, D. P., 1876, 1, 181.

Voy., pour la capacité lorsque le ministre du culte n'était plus, depuis longtemps, le confesseur du testateur mort à la suite d'une longue maladie, Verviers, 12 avril 1876, CL. et BONJ., t. XXIV, p. 1151; — Liége, 8 décembre 1877, *Pasic.*, 1878, II, 103.

C

Sic HUC, t. VI, nº 101.

Nº 3. DES OFFICIERS MARITIMES.

Tome XI nº 339.

13. *Article 997 du code civil.*

L'exception pour le cas de parenté doit se limiter au douzième degré.

Pand. fr., vº *Donat.*, nº 1755, et tous les auteurs sauf VAZEILLE, sur l'art. 997.

En France, la loi du 8 juin 1893 a remplacé l'article 997 du code civil par l'article 995 nouveau. Le texte actuel

assimile d'abord les alliés aux parents; il dispose ensuite formellement que l'incapacité existe, lors même que le testament est fait dans la forme olographe.

§ 4. Des enfants naturels.

N° 1. Des enfants naturels ordinaires.

14. A) *L'article 908 du code civil est une règle d'incapacité personnelle et non d'indisponibilité réelle;* A *bis*) *si sa réserve n'est pas entamée, l'enfant naturel ne peut, pour déterminer la quotité qui a pu lui être donnée ou léguée, la calculer sur la masse totale avec réunion fictive des biens donnés entre vifs;* B) *la donation excessive est réductible;* C) *elle n'est pas caduque si l'enfant prédécède;* D) *dans le cas de l'article 337 du code civil, l'enfant naturel, s'il y a enfant né du mariage, n'a pu recevoir;* E) *l'article 908 ne s'applique pas aux enfants non reconnus;* F) *ou illégalement reconnus.* Tome XI nos 360 à 368.

G) *Les descendants légitimes de l'enfant naturel prédécédé ne peuvent recevoir que ce que leur auteur aurait pu recevoir;* H) *si l'on admet qu'en ce cas ils viennent de leur chef, il n'y a aucune incapacité;* I) *mais si la libéralité a été faite du vivant de leur père, elle est nulle par interposition.*

Les réformateurs français ont, malgré les critiques dirigées contre l'article 908 du code civil, maintenu le principe, mais en le modifiant dans un sens favorable à l'enfant naturel. La loi du 25 mars 1896 établit une distinction fondamentale entre les libéralités entre vifs et les libéralités testamentaires. En ce qui concerne les donations, le nouvel article 908 laisse subsister l'incapacité et spécifie les personnes investies du droit de faire réduire les libéralités excessives. En ce qui concerne les legs, au contraire, cet article nouveau pose en principe qu'aucune incapacité particulière n'atteint l'enfant naturel légataire de son père ou de sa mère, sauf toutefois la restriction à une part d'enfant le moins prenant, lorsque l'enfant naturel concourt avec des descendants légitimes.

Les raisons qui ont motivé cette distinction entre les deux ordres de libéralités sont contestables. Le régime nouveau aboutira, en pratique, à l'abaissement du nombre des légitimations, a-t-on ajouté. Voy. *Pand. fr.*, v° *Successions*, n° 1060. Il n'est pas inutile de faire remarquer, en outre, qu'en vertu de la loi du 24 mars 1898, les legs faits à l'enfant naturel sont, de droit, préciputaires.

L'article 908, al. 2 nouveau, ne doit pas être entendu en ce sens que le père ou la mère peut léguer à l'enfant naturel, en sus de sa part successorale, une part d'enfant légitime le moins prenant. Ce qu'il veut, c'est que si la valeur du legs, jointe à la part *ab intestat*, dépasse la part de l'enfant légitime le moins favorisé, l'excédent puisse être retranché.

A

Voy. *suprà*, t. Ier, n° 46. — Conf. Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 650*bis*; note 23; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 1493; — Laurent, *Droit civil internat*, t. VI, n° 212; — Albéric Rolin, *Princ. de dr. intern.*, t. II, n° 801; — *Pand fr.*, v° *Success.*, n° 1062; — Huc, t. VI, n° 96.

Contrà : Marcadé, t. Ier, sur l'art. 3, n° 4; — Demolombe, *Donat.*, t. Ier, n° 555; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 845.

A*bis*

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 1565; — Demolombe, t. Ier, n° 553*bis*; — Huc, t. VI, n° 96.

B

Sous le régime français inauguré par la loi du 25 mars 1896, le père qui a fait à son enfant naturel une donation entre vifs qui excède la limite légale, peut soustraire l'enfant à la réduction en lui léguant les biens qu'il lui a donnés. C'est la conséquence de la différence établie par cette loi entre la donation et le legs quant à la capacité de l'enfant naturel. Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 462.

Il n'est pas inutile de mentionner qu'est limitative, l'énumération que fait l'article 908 nouveau des personnes ayant qualité pour se prévaloir de l'incapacité de l'enfant naturel.

C

Sic Pand. belges, t. XXXI, v° *Disposition à titre gratuit*, n° 250; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 1499; — Demolombe, t. Ier, n° 558; — Demante, t. IV, n° 28*bis*.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 1556; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VI, § 568*quater*, note 9; — HUC, t. VI, n° 96. Toutefois, voy. ALLEMAND, *Tr. mariage*, t. II, n° 851. — Cons. Bruxelles, 31 janvier 1893, *Pasic.*, 1893, II, 250.

Quant à l'hypothèse où la libéralité faite à l'enfant naturel nuit directement au conjoint, voyez conformément à l'opinion de Laurent (n° 364), DEMOLOMBE, *Paternité*, n° 376. — MARCADÉ, sur l'art. 337, n° 3.

Contrà : Nîmes, 6 juin 1877, et Cass. Fr., 28 mai 1878, D. P., 1878, 1, 401. — Comp. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 1559; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VI, § 568*quater*, note 9.

Sous le nouveau régime français, la controverse persiste et acquiert plus d'importance encore.

Voy., en faveur de l'enfant naturel, parce que les rédacteurs de la loi de 1896 auraient entendu pour les difficultés non tranchées, s'en rapporter à la jurisprudence, *Pand. fr.*, v° *Success.*, n° 1124; — POILROUX, n° 174; — GRIMOD, p. 262; — MESNARD, n° 150. — *Contrà :* CAMPISTRON, *Dr. success. de l'enf. naturel*, n° 88. Mais pour l'opinion que l'enfant naturel ne peut enlever au conjoint son usufruit successoral, voyez *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 1128; — DEFRÉNOIS, n° 122; — MESNARD, n° 156; — MARRAUD, p. 114. — *Contrà :* HENRY, n° 24.

E

Pand. fr., v° *Donat.*, n° 1511.

F

Sic Pand. belges, t. XXXI, v° *Disposition à titre gratuit*, n° 251; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 1522; — DEMOLOMBE, *Paternité*, n°s 429 et 588; — HUC, t. VI, n° 97; — MARCADÉ, sur l'art. 908, n° 1; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 466.

Contrà, en jurisprudence, Caen, 11 décembre 1876, D. P., 1878, 5, 192; — Cass. Fr., 6 décembre 1876, D. P., 1877, 1, 492. — Aix, 5 janvier 1882, D. P., 1882, 2, 131; — Pau, 16 juin 1884, D. P., 1885, 2, 254; — Paris, 25 mai 1886, *Pand. franç.*, 1886, 2, 194; et, en doctrine : MERLIN, *Rép.*, v° *Filiation*, n° 20; — FOUET DE CONFLANS sur l'art. 762, n° 7; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VI, § 568*ter*, note 14, et § 572; — BELOST-JOLIMONT, sur l'art. 762; — ZACHARIÆ, § 572, note 18; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Disposition entre vifs*, n° 134.

La question ne peut plus se présenter en France sous la loi du 25 mars 1896. Le nouvel article 908 parle formellement, en effet, d'enfants naturels légalement reconnus.

Pand. fr., v° *Success.*, n° 1067; — POILROUX, n° 145; — MESNARD, n° 136; — MARRAUD. *Incapac. des enfants natur.*, p. 97; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 466. — Mais comp. DEFRÉNOIS, n° 121; — GRIMOD, p. 231.

G

Sic MATON, *Dict.*, t. II, p 734, nos 8 et 9. — Voy. *suprà*, t. III, no 178.

H

Sic Pand. fr., vo *Donat.*, no 1545 et vo *Success.*, no 1071; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, no 469; — MESNARD, no 113; — MARRAUD, *Incapacité des enfants natur.*, p. 104; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 649; — MASSE et VERGÉ, t. III, § 418, note 23; — HUC, t. VI, no 96

Gand, 26 février 1874, *Pasic.*, 1874, II, 274; — Cass. Fr., 28 mai 1878, D. P., 1878, 1, 401; — Bastia, 28 juillet 1878, D. P., 1879, 2, 107; — Cass. Fr., 21 juillet 1879, D. P., 1881, 1, 348; — Alger, 31 mai 1876, *Rev. not.*, no 5209.

Contrà : TOULLIER, t. IV, no 260; — DURANTON, t. VIII, no 247; — DELVINCOURT, t Ier, p. 63, no 5; — VAZEILLE, sur l'art. 908, no 5; — FOUET DE CONFLANS, sur l'art 759; — BELOST-JOLIMONT, sur l'art. 759, obs. 3; — MARCADE, sur l'art. 908; — BOILEUX, sur l'art. 908; — MOURLON, *Répét.*, t. II, no 561; — DEMANTE, t IV, no 28*bis*; — DEMOLOMBE, *Donat.*, t. Ier, no 561; — GRIMOD, p. 230; — POILROUX, no 148; — CAMPISTRON, *Comment. de la loi du 25 mars 1896*, no 60; — MARCADÉ, t. III, sur l'art. 908.

I

Sic Pand. belges, t. XXXI, vo *Dispos. à titre gratuit*, no 258; — MATON, *Dict.*, t. II, p. 738, no 9*bis*; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 1549; — HUC, t. VI, no 96.

Tome XI nos 369, 370.

15. A) *Les enfants naturels peuvent recevoir des ascendants et collatéraux de leurs père et mère;* B) *quand les père et mère ne laissent pas d'héritiers légitimes, l'article 908 du code civil n'a plus d'application.*

A

Sic Pand. fr., vo *Donat.*, nos 1535 et suiv , et vo *Success.*, no 1066 : — POILROUX, no 144; GRIMOD, p. 229 : — MESNARD, no 138; — DEFRÉNOIS, no 130: — HUC, t. VI, no 98; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, no 468, et tous les auteurs.

Les enfants naturels peuvent également recevoir des enfants légitimes de ceux qui les ont reconnus. Trib. Liége, 19 juillet 1875, *Pasic.*, 1875, II, 318; — HUC, t. VI, no 98.

No 2. DES ENFANTS INCESTUEUX OU ADULTÉRINS.

Tome XI nos 371, 372.

16. A) *Les libéralités sont réductibles pour ce qui excède les aliments;* B) *renvoi au titre* de la Filiation *sur l'application du principe.*

La loi française du 25 mars 1896 n'a pas modifié la situation des enfants adultérins ou incestueux. L'énumé-

ration limitative que contient l'article 908 nouveau, quant aux personnes qui peuvent demander la réduction des libéralités faites à l'enfant naturel simple, ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de réduire l'adultérin ou l'incestueux.

Sic Pand. fr., v° *Success.*, n° 1167; — HENRY, n° 29; — MESNARD, n° 148; — POILROUX, n° 195; — GRIMOD, p. 301; — CAMPISTRON, n° 92; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 470.

Les descendants légitimes de l'enfant adultérin ou incestueux ne sont pas directement et personnellement atteints par l'incapacité qui frappe leur auteur.

Pand. fr., v° *Success.*, n° 1178; — DEMOLOMBE, t. XIV, n° 135; — POILROUX, n° 201.

B

Voy. *suprà*, t. II, nos 163 et 164.

§ 5. INCAPACITÉ RELATIVE SPÉCIALE AUX CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES, EN FRANCE.

17 Ces libéralités sont soumises à des règles particulières tracées par les articles 4 et 5 de la loi du 24 mai 1825. La loi prévoit deux hypothèses : 1° disposition au profit de la communauté par un disposant étranger à la communauté; 2° disposition par un membre de la communauté au profit soit de la communauté, soit de l'un de ses membres. Voy. *suprà*, t. III, n° 154, c.

Ces articles ne s'appliquent qu'aux congrégations de femmes.

Pand. fr., v° *Donat.*, n° 1785; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 128; — trib. Dunkerque, 28 mars 1878, D. P., 1880, 3, 55.

SECTION III. — A quelle époque doit exister la capacité de disposer et de recevoir.

18. *Il faut distinguer entre les donations et les testaments, entre les incapacités de droit et les autres.* Tome XI n° 373.

§ 1er. DE LA DONATION.

19. A) *Les donateurs doivent être capables de fait et de droit au moment où la donation se parfait;* B) *si les* Tome XI nos 374 378.

parties sont présentes, la capacité acquise après la donation ne validerait pas celle-ci; C) *... et, si la donation est conditionnelle, la capacité au moment de l'accomplissement de la condition ne suffirait pas;* D) *si les parties ne sont pas présentes à l'acte, le donateur doit être capable au moment de l'acte et au moment de l'acceptation;* E) *il en est de même du donataire;* F) *la capacité doit exister durant l'époque intermédiaire;* G) *renvoi au titre* des Donations *quant à la capacité à l'époque de la notification de la donation.*

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 2022; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 609; — Huc, t. VI, n° 117, et toute la doctrine.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 2024.

C

Sic Thiry, t. II, n° 315; — Arntz, t. II, n° 1751; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 2023; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 611, et tous les auteurs.

D & E

Sic Arntz, t. II, nos 1752 et 1753; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 2027; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 650, note 3; — Demolombe, t. Ier, n° 703; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nos 613 et suiv.; — Huc, t. VI, n° 117; Dall., *Rép., Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 170.

Contrà, pour le système qui, en ce qui concerne le donataire, se contente de la capacité au moment de l'acceptation, Toullier, t. V, n° 96; — Duranton, t VIII, n° 234; — Grenier, t. Ier, n° 138 *bis*; — Vazeille, sur l'art. 902; — Coin-Delisle, sur l'art. 932, n° 8; — Saintespès-Lescot, t. Ier, n° 196; — Troplong, t. Ier, n° 441; — Zachariæ, § 650, note 3; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 617.

Il s'agit, quant au donataire, de la capacité de droit, car à aucune époque il ne doit être capable de fait, c'est-à-dire sain d'esprit, en ce sens que la libéralité est acceptée par ses représentants légaux. Voyez, notamment, Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 616; Huc, t. VI, n° 121.

F

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, nos 2032 et 2034; — Demolombe, t. Ier, n° 701; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 650. — *Contrà :* Demante, t. IV n° 17 *bis*; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 615.

§ 2. Du testament.

N° 1. Du testateur.

20. A) *Le testateur doit être capable de droit et de fait lors du testament*; B) *il doit être capable de droit, mais peut ne pas l'être de fait, à sa mort*; C) *la double capacité doit exister dans le temps intermédiaire.* Tome XI nos 379 à 381.

A

Sic Pand. belges, t. XXXI, v° *Dispos. à titre gratuit*, n° 294; — Arntz, t. II, n° 1754; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 2044; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 620; — Huc, VI, n° 116; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 173, et tous les auteurs

Trib. Liége, 14 juin 1884, Cl. et Bonj., t. XXXIII, 289; — trib. Bruxelles, 3 juin 1879, *Belg. jud.*, 1881, 1502; — Gand, 7 janvier 1888, *Pasic.*, 1888, II, 216.

B

Sic Pand. belges, t. XXXI, v° *Dispos à titre gratuit*, n° 298; — Arntz, t. II, n° 1754; *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 2049 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, Huc et Dall., précités.

C

Contrà : Pand. belges, t. XXXI, v° *Dispos à titre gratuit*, n° 299; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 2052; — Merlin, *Rép.*, v° *Testament*, sect. Ire, § 6, n° 2; — Toullier, t. V, n° 88; — Grenier, t. Ier, n° 139; — Bayle-Mouillard, t. Ier, n° 139, note *a*; — Demante, t. IV, n° 36*bis*; — Coin-Delisle, sur l'art. 802, n° 9; — Troplong, t. Ier, n° 431; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 650, p. 45; — Demolombe, t. Ier, n° 713; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 405, t. Ier, n° 622; — Huc, t. VI, n° 110.

Nous ne pouvons admettre la théorie de Laurent. Par cela seul qu'un changement n'a pas été manifesté, la volonté persiste et n'a rien de fictif, quelle que soit la cause de son maintien. On peut ajouter que, dans l'hypothèse, l'incapacité juridique ayant cessé lors du décès, l'absence d'une révocation ne fait que corroborer le caractère réel et persistant de la volonté.

N° 2 Du légataire.

21. A) *Il n'est pas nécessaire qu'il soit capable lors du testament*; B) *mais il doit l'être lors du décès du testateur*; C) *même en cas de legs conditionnel.* Tome XI nos 382 à 384.

A & B

Sic THIRY, t. II, n° 315; — ARNTZ, t. II, n° 1756; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 2076; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 405, t. Ier, n°s 624 et suiv.; — HUC, t. VI, n° 118, et tous les auteurs.

C

Sic THIRY, t. II, n° 315; — *Pand. belges*, t. XXXI, v° *Dispos. à titre gratuit*, n° 304; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 2063; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 405; — ZACHARIÆ, § 650, note 7; — MOURLON, *Répét.*, t. II, n° 583; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 718; — DEMANTE, t. IV, n° 38*bis*; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 627; — HUC, t. VI, n° 120.

Contra : ARNTZ, t. II, n° 1576; — MERLIN, *Rép.*, v° *Légataire*, § 3, n° 4; — TOULLIER, t. V, n° 93; — GRENIER, t. Ier, n° 142; — DURANTON, t. VIII, n°s 229 et suiv.; — VAZEILLE, sur l'art. 902, n° 10; — TROPLONG, t. Ier, n° 439; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1041, n° 3; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 50; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 650, note 11.

N° 3. APPLICATIONS.

Tome XI n°s 383 à 387.

22. A) *L'enfant légitimé peut recueillir le legs universel qui lui a été fait avant sa légitimation;* B) *si le mineur teste étant capable, le testament est nul s'il meurt incapable;* C) *il en est ainsi lorsque le légataire devient le tuteur du mineur;* D) *lorsque le mineur ayant testé au profit de son tuteur avant l'apurement du compte décède quand le compte est apuré, le legs est nul.*

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 2068; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 650, note 12; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 772.

B

Sic Pand. belges, t. XXXI, v° *Dispos. à titre gratuit*, n° 312; — ARNTZ, t. II, n° 1757; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 2075, et les auteurs à l'exception de DEMANTE, t. IV, n° 39*bis*.

D

Sic Pand. belges, t. XXXI, v° *Dispos. à titre gratuit*, n° 313; — ARNTZ, t. II, n° 1757; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 2071; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 174, et tous les auteurs sauf MARCADÉ, sur l'art. 907, n° 3.

SECTION IV. — Sanction des incapacités.

Tome XI n°s 388, 389.

23. *Les dispositions légales qui édictent la nullité pour fraude ne peuvent se compléter l'une par l'autre et sont de rigoureuse interprétation.*

§ 1er. Des donations déguisées.

24. A) *Elles sont nulles lorsque l'incapacité est absolue;* B) *dans les autres cas, elles sont réductibles;* C) *c'est au demandeur à prouver la fraude;* D) *par tous moyens de droit.* Tome XI nos 390 à 392.

A

Voy. Verviers, 28 novembre 1883, *Pasic.*, 1885, III, 253; — Liége, 13 mai 1885, *Pasic.*, 1885, II, 253.

B

Sic Arntz, t. II, nº 1748; — *Pand. belges*, t. XXXI, vº *Dispos. à titre gratuit*, nº 320.

C

Sic Pand. belges, t. XXXI, vº *Disposit. à titre gratuit*, nº 322; — Arntz, t. II, nº 1749; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 1817; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nº 538; — Huc, t. VI, nº 123, et tous les auteurs à l'exception de Delvincourt, sur l'art. 911, note 8.

Alger, 2 juillet 1888, *J. jur. Alger*, 1888, p. 321; — Cass. Fr., 11 juillet 1888, *Pand. franç.*, 1889, 1, 27.

D

Sic Pand. belges, t. XXXI, vº *Dispos. à titre gratuit*, nº 324; — Allard, *Belg. jud.*, 1868, p. 756, § 3; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 1828; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nº 539; — Huc, t. VI, nº 123; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vº *Dispos. entre vifs*, nº 154 et toute la doctrine.

Turnhout, 6 novembre 1873, *Pasic.*, 1874, III, 133; — Nancy, 1er décembre 1875, *Rec. arr. Nancy*, 1877, p. 315; — Grenoble, 6 avril 1881, D. P., 1882, 2, 9.

§ 2. Des libéralités faites sous le nom de personnes interposées.

Nº 1. Des personnes présumées interposées.

25. *L'article 911 du code civil est de rigoureuse interprétation.* Tome XI nos 393, 394.

Sic Pand. belges, t. LIV, vº *Interpos. de pers.*, nº 74; — Thiry, t. II, nº 316; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nos 1931 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nº 549; — Nîmes, 14 janvier 1874, D. P., 1875, 2, 44; — Lyon, 10 janvier 1883, D. P., 1883, 2, 231.

I. *Les père et mère.*

26 A) *La présomption ne s'étend pas aux autres ascendants;* B) *mais bien au père ou à la mère d'un* Tome XI nos 395, 396.

enfant naturel; B*bis*) *même conçu;* C) *il faut, pour l'application de l'article 911 du code civil, que l'enfant soit légalement reconnu.*

A

Sic Pand. belges, t. LIV, *Interpos. de pers.*, n° 106; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 1911; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 550; — HUC, t. VI, n° 130 et tous les auteurs sauf DELVINCOURT, t. II, p. 60, note 11.

B

Doctrine et jurisprudence conformes. Voy. Cass. Fr., 22 janvier 1884, D. P., 1884, 1, 117; — Cass. Fr., 30 janvier 1883, D. P., 1883, 1, 201; — Orléans, 5 février 1885, D. P., 1886, 2, 166.

B *bis*

Sic Pand. belges, t. LIV, v° *Interpos. de pers.*, n° 84; — *Pand. fr.*, v° *Donat*, n° 1918; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 552; — HUC, t. VI, n° 130, et les auteurs.

C

Doctrine et jurisprudence conformes, y compris BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 553.

II. *Des enfants et descendants.*

Tome XI nos 397, 398.

27 A) *Les enfants adoptifs sont compris dans l'article 911 du code civil;* B) *également les naturels simples;* C) *et les adultérins ou incestueux;* D) *on peut, pour prouver l'interposition, rechercher la filiation de l'enfant naturel simple;* E) *quant aux adultérins ou incestueux, renvoi au titre* de la Paternité et filiation.

A

Sic Pand. belges, t. LIV, v° *Interpos. de pers.*, n° 90; — ARNTZ, t. II, n° 1750; — THIRY, t. II, n° 316; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 1914; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 557; — HUC, t. VI, n° 130, et tous les auteurs.

B

Sic Pand. belges, t. LIV, v° *Interpos. de pers.*, n° 82; — THIRY, t. II, n° 316; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 1915; — MOURLON, *Répét.*, t. II, n° 574; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 557; — HUC, t. VI, n° 130, et les auteurs, sauf DEMANTE, t. IV, n° 32 *bis*.

Audenarde, 12 mars 1879, *Pasic*, 1879, III, 311; — Cass. Fr., 25 juillet 1881, D. P., 1882, 1, 271; — Paris, 9 février 1883, D. P., 1883, 2, 201; — Dijon, 26 décembre, 1883, *Pand. fr.*, VI, 1, 169; — Cass. Fr., 22 janvier 1884, D. P., 1884, 1, 117; — Orléans, 5 février 1885, D. P., 1886, 2, 166; — Poitiers, 27 février 1888, SIR., 1889, 2, 8.

C

Sic Pand. belges, t. LIV, v° *Interpos. de pers.*, n° 86; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 1916; — Bedel, *Tr. adultère*, n° 102 — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 557; — Huc, t. VI, n° 130, et la doctrine générale.

D

Voy. *suprà*, t. II, n° 144 — Comp. Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 555.

E

Voy. *suprà*, t. II, nos 159 et 164.

III. *Du conjoint.*

28. A) *Il est présumé interposé, alors même qu'il est séparé de corps;* B) *le futur époux n'est pas compris dans la présomption;* C) *mais il en est autrement de la donation par contrat de mariage.* Tome XI nos 399 à 401.

A

Sic Pand. belges, t. LIV, v° *Interpos. de pers.*, nos 91 et 104; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 1925; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 559; — Huc, t. VI, n° 130, et les auteurs.

B

Sic Pand. belges. t. LIV, v° *Interpos de pers.*, n° 108; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 1926; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 560 et tous les anteurs, à l'exception de Grenier, t. Ier, n° 133.

C

Sic Pand. belges, t. LIV, v° *Interpos. de pers.*, n° 109; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 1929; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 561; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 650, note 12; — Huc, t. VI, n° 130; — Bordeaux, 28 février 1887, D. P., 1887, 2, 216.

Contrà : Demolombe, t. Ier, n° 659; — Coin-Delisle, sur l'art. 911, n° 116, et Bordeaux, 17 novembre 1879, *J. arr. Bordeaux*, t. LIV, p. 383; — Cass. Fr., 24 janvier 1881, Sir., 1881, 1, 404.

APPENDICE — Des présomptions d'interposition en matière de libéralités faites a des congrégations religieuses.

29. Sous le code, il était généralement admis que les membres d'une communauté religieuse ne sont frappés d'aucune présomption d'interposition de personne au profit de leur communauté.

Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nos 545 et 562; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 958; — Thibault-Lefèvre, *Code des donat pieuses*, p. 19; — Gaudry, *Législ. des cultes*, t. II, p. 669; — Lyon, 10 janvier 1882, D. P., 1883, 2,

231; — Paris, 23 novembre 1877, D. P., 1878, 2, 233. — *Contrà* : Émile Olivier, *Rev. prat.*, t. V, p. 112.

La loi française du 1er juillet 1901 a modifié cette situation. Aux termes de l'article 17 du code civil sont, jusqu'à preuve contraire, réputées personnes interposées au profit des congrégations religieuses, les associés donateurs ou légataires, à moins que le bénéficiaire ne soit l'héritier en ligne directe du disposant.

Il y a donc, en ce cas, présomption d'interposition *juris tantum*. La Chambre, jugeant cette présomption suffisante pour assurer l'application de la loi, avait repoussé le système de la présomption *juris et de jure*. D'autre part, le Sénat, trouvant le système proposé indispensable, rejeta, par 161 voix contre 104, l'amendement de M. Grivard, qui aurait voulu supprimer toute présomption.

Ce sénateur soutenait qu'en fait, le système de la loi frapperait les congréganistes d'une véritable incapacité de recevoir; que, dans la pratique, la preuve contraire, qu'on leur réservait, serait une ressource illusoire. Il prétendait, enfin, que cette théorie n'avait pas d'analogie avec celle des articles 911 et 1099 du code civil, où la présomption légale n'est liée qu'à des incapacités de recevoir relatives. Voyez la discussion dans la séance du Sénat du 22 juin 1901.

IV. *Effet de la présomption.*

Tome XI nos 402 à 405.

30. A) *Aucune preuve contraire n'est admissible, sauf l'aveu et le serment;* B) *même si l'incapable ne doit pas profiter de la libéralité;* C) *il n'y a pas d'exception pour les dons rémunératoires.*

A

Sic Pand. belges, t. LIV, vo *Interpos. de pers.*, no 75; — Arntz, t. II, no 1750; — Thiry, t. II, no 316; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 1938; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, no 548; — Huc, t. VI, no 128, et tous les auteurs.

Nivelles, 19 février 1879, Cl. et Bonj., t. XXVIII, 100; — trib. Seine, 9 juin 1888, *Rev. not.*, no 7895; — Cass. Fr., 30 janvier 1883, D. P., 1883, 1, 201; — Cass. Fr., 22 janvier 1884, D. P., 1884, 1, 117; — Orléans, 5 février 1885, D. P., 1886, 2, 166.

B

Sic Pand. belges, t. LIV, v° *Interpos. de pers.*, n° 79; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 1949; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 675; — TROPLONG, t. II, n° 708; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 563 et suiv.; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 560*bis*.

Cass. Fr., 30 janvier 1883, D. P., 1883, 1, 201 et Dijon, 26 décembre 1883, *Pand. franç.*, VI, 1, 169.

Contrà : DELVINCOURT, t. II, p. 205; — VAZEILLE, sur l'art. 911, n° 5; — TAULIER, t. IV, p. 38; — BAYLE-MOUILLARD, t. Ier, n° 133, note *b*; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 48; — BRESSOLES, *Rev. crit.*, 1860, p. 9; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. Ier, n° 271.

C

Cons. DALL., *Rép.*, *Supp.* v° *Dispos. entre vifs*, n° 157. — Voy. Rouen, 27 novembre 1882, *Rev. arr. Rouen*, t. XLVII, 2, 26.

V. *Quand la présomption cesse.*

31. A) *Il en est ainsi quand l'interposition est impossible;* B) *ainsi, lorsque la libéralité est postérieure à la mort de l'incapable;* C) *ou si l'incapable meurt avant l'ouverture du legs;* D) *ou lorsque la donation est acceptée après la mort de l'incapable;* E) *le legs fait au conjoint du tuteur ou du médecin est nul, même si l'incapable meurt;* F) ... *mais il en est autrement s'il s'agit de donation;* G) *si l'incapacité n'existe pas ou cesse, la présomption disparaît.* Tome XI nos 406 à 408.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 1954; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 569; — HUC, t. VI, n° 132, et tous les auteurs.

Sic Pand. belges, t. LIV, v° *Interpos. de pers.*, n° 120; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. II, p 224, n° 14; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 1967; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 569; — HUC, t. VI, n° 132, et les auteurs sauf BAYLE-MOUILLARD, t. Ier, n° 242, note *f*.

D

Sic Pand. belges, t. LIV, v° *Interpos. de pers.*, n° 122; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 1966; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 569; — HUC, t. VI, n° 132, et toute la doctrine.

E & F

Sic Pand. belges, t. LIV, v° *Interpos. de pers.*, nos 124 et 125; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 1970; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 570 et 571, et les auteurs.

G

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 1960; — BRESSOLES, *Rev. crit.*, 1860, p. 1 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 572; — HUC, t. VI, nos 131, 133, et tous les auteurs.

Namur, 22 juillet 1895, *Pasic.*, 1896, III, 83; — trib. Lyon, 28 février 1880, *Mon. jud. Lyon*, 7 juillet 1880.

32. Il y a interposition et la présomption ne cesse pas lors même que le testament serait antérieur à la reconnaissance de l'enfant naturel ou que la reconnaissance serait postérieure au décès de l'enfant. La reconnaissance, qu'elle soit judiciaire ou volontaire, a un caractère purement déclaratif. Le système contraire pourrait favoriser des combinaisons frauduleuses.

Pand. fr., v° *Donat.*, n°s 1974 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n°s 554, 573; — Huc, t VI, n° 131. — Comp. Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Disposition entre vifs*, n°s 158.

Nivelles, 19 février 1879, Cl. et Bonj., t. XXVIII, p. 100; — trib. Liége, 3 juin 1879, *ibid.*, p. 502; — trib. Bruxelles, 5 mars 1884, *Pasic.*, 1885, III, 16; — Cass. Fr., 30 janvier 1883, D. P., 1883, 1, 201; — Cass. Fr., 22 janvier 1884, D. P., 1884, 1, 117; — Orléans, 5 février 1885, D. P., 1886, 2, 166

Contrà : Nîmes, 6 juin 1877 et Cass. Fr , 28 mai 1878, D. P., 1878, 1, 401; — Besançon, 24 août 1880, D. P., 1883, 1, 102; — Paris, 9 février 1883, D. P., 1883, 2, 119. — Cons. Liége, 31 décembre 1879, *Pasic.*, 1880, II, 127.

N° 2. De l'interposition de fait.

Tome XI n°s 409 à 418.

33. A) *Le demandeur doit prouver la simulation;* B) *ce qu'il peut faire par tous moyens;* C) *les tribunaux apprécient discrétionnairement l'interposition;* D) *le fidéicommis tacite n'implique pas nécessairement concert entre le disposant et le fidéicommissaire;* E) *ni la connaissance par celui-ci des intentions du testateur;* F) *la libéralité ne peut être validée comme s'adressant à l'œuvre ou aux pauvres;* G) *si le véritable légataire est inconnu, le legs est nul;* H) *la personne interposée ne peut bénéficier de la libéralité;* I) *ni l'incapable.*

A

Sic Pand. belges, t. LIV, v° *Interpos. de pers.*, n° 67; — Thiry, t. II, n° 316; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 1840; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 540.

Verviers, 12 avril 1876, Cl. et Bonj., t. XXIV, 1151; — Liége, 8 décembre 1877, *Pasic.*, 1878, II, 103.

B

Sic Pand. belges, v° *Interpos. de pers.*, n° 33; — Arntz, t. II, n° 1749;

— THIRY, t. II, n° 316; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 1843; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 540; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 162, et tous les auteurs.

Cass. B., 2 juin 1887, *Pasic.*, 1887, 1, 285; — Huy, 4 avril 1889, *Pasic.*, 1889, III, 197; — trib. Bruxelles, 15 juillet 1891, *Pasic.*, 1891, III, 361; — Gand, 14 mars 1894, *Pasic.*, 1894, II, 363; — trib. Chambéry, 4 juin 1890, *La Loi*, 29 juin 1890; — Lyon, 10 janvier 1883, D. P., 1883, 2, 231; — Bordeaux, 13 mai 1895, D. P., 1895, 2, 438; — Dijon, 17 février 1897, D. P., 1898, 2, 61.

C

Sic Pand. belges, t. LIV, v° *Interpos. de pers.*, n° 52; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 1851; — GRENIER, t. Ier, n° 139; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 543, et toute la doctrine.

Liége, 23 avril 1888, *Pasic.*, 1888, II, 240; — Cass B., 3 février 1876, *Pasic.*, 1876, I, 101; — Montpellier, 9 juillet 1890, *Le Droit*, 25 septembre 1890; — Cass. Fr., 15 décembre 1875, D. P., 1876, 1, 325; — Cass. Fr., 6 novembre 1888, *Pand. franç*, 1889, 1, 201; — trib. Chambéry, 4 juin 1890, *La Loi*, 29 juin 1890; — Cass. Fr., 15 février 1892, D. P., 1892, 1, 360.

D

Sic Pand. belges, t. LIV, v° *Interpos. de pers.*, n° 53; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 1873; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 640; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier n° 541; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 162.

Verviers, 12 avril 1876, CL. et BONJ., t. XXIV, 1151; — Grenoble, 8 décembre 1875, DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 162; — trib. Chambéry, 4 juin 1890, *La Loi*, 29 juin 1890; — Lyon, 10 janvier 1883, D. P., 1883, 2, 231; — Amiens, 21 février 1893, D. P., 1895, 2, 457. — Cons. Bruxelles, 29 décembre 1882, *Pasic.*, 1883, II, 171; — Cass. Fr., 20 juin 1888, D P., 1889, 1, 25.

Contrà : GRENIER, t Ier, n° 136; — COIN-DELISLE, sur l'art. 911, n° 11; — FAVARD, *Rép.*, v° *Fidéicommis*, p. 574; — GAUDRY, *Législ. des cultes*, t. II, n° 671; — PONT, *Rev. législ.*, 1847, p. 290 et suiv.

E

Pand. belges, t. LIV, v° *Interpos. de pers.*, n° 55; — Liége, 27 juin 1877, *Belg. jud.*, 1877, 948.

G

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 1888; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 166; — Pau, 24 mars 1884, D. P., 1885, 2, 201; — Cass. Fr., 14 avril 1885, D. P., 1886, 1, 300; — Douai, 14 août 1878, *Jur. Douai*, t. XXXVI, p. 334.

H

Sic Pand. belges, t. LIV, v° *Interpos. de pers.*, n° 190; — ALLARD, dissert., *Belg jud.*, 1868, 757; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 563 — *Contrà :* VAN DEN HEUVEL, *Situat. légale des associations*, p. 149; — DE MONGE, *Capacité civile des religieux*, p. 16.

Gand, 17 juin 1893, *Pasic.*, 1894, II, 78; — trib. Carcassonne, 24 avril

1883, *Rev. not.*, n° 6726. — *Contrà :* Bruges, 27 juillet 1891, *Pasic.*, 1892, III, 99.

I

Voy. *Pand. belges*, t. XXIV, v° *Congrégat. relig.*, n°s 198, 226; — Huc, t. VI, n° 132. — Voy Labbé, *Rev. crit.*, 1882, p. 354.

Gand, 4 février 1875, *Pasic.*, 1875, II, 271; — Cass. B., 20 décembre 1877, *Pasic.*, 1878, I, 57; — Gand, 19 juillet 1884, *Pasic.*, 1884, II, 352; — Gand, 17 juin 1893, *Pasic*, 1894, II, 78.

Contrà : Van den Heuvel, *Situat. légale des associat.*, p. 125.

§ 4. Conséquences de la fraude.

N° 1. A quels cas s'applique l'article 911.

Tome XI n°s 419, 420.

34. A) *La nullité s'applique même aux établissements reconnus qui ne peuvent recevoir qu'avec autorisation;* B) *en France, les présomptions de l'article 911 du code civil s'appliquent en cas d'interdiction légale;* C) *elles ne s'appliquent pas aux corporations;* D) *ni aux incapacités non prévues par le chapitre II;* E) *ou qui résultent de conventions.*

A

Voy. *Pand. belges*, t. XXXVIII, v° *Établiss. publics* (*dons et legs*), n°s 143 et suiv.; t. LIV, v° *Interpos. de pers.*, n°s 151 et suiv.; — Lentz, *Dons et legs*, t. Ier, n°s 28 et 346, t. II, n° 371; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 1903; — Demolombe, t. Ier, n° 631; — Troplong, t. II, n° 688; — Demante, t. IV, n° 32*bis*; — Massé et Vergé, t. III, p. 37; — Vazeille, sur l'art. 911, n° 12; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 650*bis*.

Cons. Gand, 24 avril 1879, *Pasic.*, 1879, II, 256; — Liége, 8 août 1885, *Pasic.*, 1886, II, 6; — trib. Gand, 6 janvier 1878, *Mon. not. belge*, n° 1615; — Cass. Fr, 3 mars 1880, D. P., 1881, 1, 261; — Montpellier, 12 juin 1884, *Gaz. du pal.*, 1885, 1, 81; — Pau, 11 mai 1887, *Pand. franç.*, 1888, 2, 226; — Toulouse, 2 janvier 1888, *Pand. franç.*, 1888, 2, 135.

Contrà : Grenier, t. Ier, n° 152; — Bayle-Mouillard, t. Ier, n° 132, note *a*; — Toullier, t. V, n°s 79 et 204; — Saintespès-Lescot, t. Ier, n° 289; — Gaudry, *Législ. des cultes*, t. II, n° 609.

B

Sic Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 566; — Huc, t. VI, n° 129, et tous les auteurs, sauf Taulier, t. IV, p. 38.

D

Sic Pand. belges, t. LIV, v° *Interpos. de pers.*, n°s 16, 24; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 1953 et 1955; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 568; — Huc, t. VI, n° 129, et tous les auteurs, sauf Taulier, t. IV, p. 38.

E

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 1956; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 648.

N° 2. DE L'ACTION EN NULLITÉ.

35. A) *La donation est inexistante lorsque l'incapacité est d'ordre public;* B) *mais elle n'est qu'annulable lorsque l'incapacité est d'intérêt privé;* C) *en cas d'inexistence, l'action appartient à tout intéressé;* D) *dans les cas prévus par les articles 907 et 909 du code civil, tout intéressé peut également agir;* E) *mais s'il s'agit de l'incapacité de l'enfant naturel, les héritiers légitimes ont seuls le droit d'agir;* F) *le mineur peut demander contre le tuteur l'annulation de la donation prévue par l'article 908 du code civil;* G) *mais non le père qui a fait donation à son enfant naturel;* H) *dans ce cas, les héritiers peuvent seuls agir en nullité;* I) *mais ils ne le peuvent s'ils ont été exhérédés par une institution sérieuse de légataire universel.* Tome XI nos 421 à 423.

A

Sic Pand. belges, t. LIV, v° *Interpos. de pers.*, n° 160; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 1993; — ORTS, *Incapac. civile des congrégations*, n° 295; — SELIGMAN, *Rev. crit.*, 1879, p. 376.

Nivelles, 19 février 1879, CL. et BONJ., t. XXVIII, p. 100; — trib. Liége, 3 juin 1879, CL. et BONJ., t. XXVIII, p. 502.

Mais comp., quant à la prescription trentenaire extinctive, AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 650 *bis*; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 584; — Dijon, 19 juin 1895, D. P., 1896, 2, 165; — Cass. Fr., 5 mai 1879, D. P., 1880, 1, 145.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 2002.

D

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 591 et suiv.

E

Sic Pand. belges, t. LIV, v° *Interpos. de pers.*, n° 172; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 2004, et tous les auteurs.

De même, la religieuse, dans le cas de l'article 5 de la loi française du 24 mai 1825, pourra demander la nullité de la donation irrégulière. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 2004.

G

Sic Pand. fr. v° *Donat.*, n° 2006; — BAYLE-MOUILLARD, t. Ier, n° 136,

note *d*; — DEMANTE, t. IV, n° 28 *bis*; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 684; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 589.

Le motif de décider est que l'incapacité de l'enfant naturel est établie uniquement dans l'intérêt de la famille légitime. La valeur juridique de cet argument est aujourd'hui mise à l'abri de contestations, par l'énumération limitative que fait la loi du 25 mars 1896 des personnes qui peuvent se prévaloir de l'incapacité de l'enfant naturel.

H

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 593. — Comp. AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 560 *bis*, note 23; — DEMOLOMBE, t. Ier, nos 688 et 689.

La solution de Laurent ne semble même plus discutable, en France, puisque aujourd'hui ce n'est pas même à tous les représentants de la famille légitime qu'est accordé le droit d'invoquer l'incapacité de l'enfant naturel.

I

Sic Pand. belges, t. LIV, v° *Interpos. de pers.*, n° 175; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 594; — HUC, t. VI, n° 135, et tous les auteurs.

Huy, 4 avril 1889, *Pasic.*, 1890, III, 197; — Cass. Fr., 1er juillet 1889, D. P., 1891, 1, 305; — Cass. Fr., 1er mars 1893, D. P., 1893, 1, 177.

Tome XI nos 424, 425.

36. A) *Lorsque la libéralité est inexistante, elle ne peut être confirmée, même par exécution;* B) *il en est autrement des nullités d'intérêt privé;* C) *par exemple, en cas d'incapacité de l'enfant naturel;* D) *l'interposition n'engendre que la réductibilité des libéralités à l'enfant naturel;* E) *en ce qui concerne les effets de l'annulation, renvoi au titre* des Obligations.

A

Sic Pand. belges, t. LIV, v° *Interpos. de pers.*, n° 168; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 2019; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 581; — HUC, t. VI, n° 134.

B

Sic Pand. belges, t. LIV, v° *Interpos. de pers.*, n° 165; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 2018; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 607; — HUC, t. VI, n° 134, et tous les auteurs.

Liége, 16 juin 1880, *Pasic.*, 1881, II, 152; — Liége, 13 mai 1885, *Pasic.*, 1885, II, 253.

D

Sic Pand. belges, t. LIV, v° *Interpos. de pers.*, n° 158; — ARNTZ, t. II, nos 1748, 2356; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 1999; — COIN-DELISLE, sur l'art. 911, n° 24; — DURANTON, t. VIII, n° 278; — MARCADÉ, sur l'art. 911; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. Ier, n° 293; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 47; —

MICHAUX, n° 769; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 679; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 534; — *Contrà :* BAYLE-MOUILLARD, t. Ier, n° 136, note *a*; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 650 *bis*, note 5.

Bordeaux, 12 juin 1876, SIR., 1877, 2, 12.

CHAPITRE III.

DES CONDITIONS RÉPUTÉES NON ÉCRITES.

§ Ier. PRINCIPES.

N° 1. MOTIFS DU PRINCIPE.

37. *L'article 900 du code civil n'est juste que dans les dispositions qui concernent l'ordre public.* Tome XI nos 427 à 431.

N° 2. LE PRINCIPE DE L'ARTICLE 900 EST-IL ABSOLU?

38. A) *Si la condition prouve la folie du disposant, la disposition tout entière est nulle;* B) *si la disposition est au fond un contrat commutatif, c'est l'article 1172 du code civil qui s'applique;* C) *l'article 900 du code civil est applicable alors même que le disposant déclare formellement vouloir subordonner l'existence de sa libéralité à l'accomplissement de la condition.* Tome X nos 432 à 434.

A

Sic ARNTZ, t. II, n° 1711; — THIRY, t. II, n° 295; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 103; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 196.

B

Sic ARNTZ, t. II, n° 1711; — THIRY, t. II, n° 295; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 114; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 197 et suiv.; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 24, et tous les auteurs.

C

Sic Pand. belges, t. XXXI, v° *Disposit. à titre gratuit*, n° 219; — GIRON, *Dr. admin.*, t. II, n° 856; — ORTS, *Incapac. civ.*, n° 276, p. 310; — LENTZ, *Dons et legs*, t. II, nos 20, 336, 352; — HUC, t. VI, n° 47. — Voyez *suprà*, t. III, n° 540, B.

Cass. B., 26 février 1874, *Pasic.*, 1874, 1, 82; — Verviers, 22 février 1871, CL. et BONJ., t. XIX, 1183; — Bruxelles, 6 janvier 1875, *Pasic.*, 1875, II, 50; — Mons, 10 août 1876, *Pasic.*, 1877, III, 60.

Contrà, dans l'hypothèse où, en fait, la condition a été la cause impulsive de la libéralité, ARNTZ, t. II, n° 1713; — THIRY, t. II, n° 295; —

RAIKEM, *Rev. génér.*, 1870, p. 117; — DEMOLOMBE, t. Ier, nº 207; — BERTAULD, *Quest. prat.*, t. II, nº 307; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 107; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 692; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 101 et suiv.

Namur, 29 mai 1883, *Pasic.*, 1883, III, 209; — Gand, 29 juillet 1885, *Pasic.*, 1886, II, 60; — Paris, 27 novembre 1877, D. P., 1878, 2, 188; — Cass. Fr., 20 novembre 1878, D. P., 1879, 1, 305; — Cass. Fr., 17 juillet 1883, D. P., 1884, 1, 156; — Lyon, 6 août 1884, D. P., 1886, 2, 121; — Paris, 10 juin 1887, D. P., 1889, 2, 92; — trib. Montbrison, 10 mars 1888, *Pand. franç.*, 1888, 2, 108; — Cass. Fr., 8 avril 1889, *Pand. franç.*, 1889, 1, 203; — Toulouse, 18 juin 1889, *La Loi*, 7 septembre 1889; — Cass. Fr., 29 juillet 1889, *La Loi*, 1er août 1889.

§ 2. DES CONDITIONS IMPOSSIBLES.

Tome XI nos 433 à 438.

39. A) *L'impossibilité personnelle au gratifié ne rend pas la condition impossible dans le sens de l'article 900 du code civil;* B) *il en est de même de l'impossibilité temporaire ou des difficultés de fait.*

A

Sic ARNTZ, t. II, nº 1714; — THIRY, t. II, nº 293; — DELVINCOURT, t. II, p. 60, nº 2; — TOULLIER, t. VI, nº 482; — DURANTON, t. VIII, nº 112; — COIN-DELISLE, sur l'art. 900, nº 8; — TROPLONG, t. Ier, nº 226; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. IV, § 302; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 120.

Contrà : LAROMBIÈRE, *Oblig.*, sur l'art. 1172, nº 3; — DEMOLOMBE, t. Ier, nº 223; — BAYLE-MOUILLARD, t. Ier, p. 689, note *a*.

B

Sic THIRY, t. II, nº 293; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 126, et toute la doctrine.

§ 3. DES CONDITIONS CONTRAIRES AUX LOIS.

Nº 1. QUELLES SONT CES LOIS.

Tome XI nos 439, 440.

40. A) *Ce sont celles qui sont d'ordre public ou d'intérêt général, ou qui intéressent les bonnes mœurs;* B) *la loi de 1791 doit, tout au moins, servir à interpréter l'article 900 du code civil.*

A

Cons. *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nos 145 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 122 et suiv.

B

Comp. ARNTZ, t. II, p. 339; — *Pand. belges*, t. XIV, vº *Bonnes mœurs*,

n° 35; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 392; — Toullier, t. V, n° 250; — Duranton, t. VIII, n° 106; — Baudry Lacantinerie, t. Ier, n° 81.

N° 2. La liberté individuelle.

41. A) *Est illicite, la condition d'habiter ou de ne pas habiter un lieu déterminé;* B) *ou d'embrasser certain état ou certaine profession;* C) *ou de faire des études professionnelles;* D) *ou de demeurer toujours avec certaines personnes.* Tome XI nos 441 à 444.

A

Sic Thiry, t. II, n° 294; — Demolombe, t. Ier, n° 270; — Troplong, t. Ier, n° 252; — Toullier, t. V, n° 262; — Duranton, t. VIII, n° 131; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 191; — Huc, t. VI, n° 57; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 50; — Bartin, *Théorie des condit.*, p. 161.

Trib. Bruxelles, 1er février 1886, *Pasic.*, 1887, III, 106; — Bruxelles, 13 juillet 1887, *Pasic.*, 1888, II, 22; — Bordeaux, 25 août 1876, Sir., 1877, 2, 247.

Comp. Alger, 11 janvier 1876, D. P., 1877, 2, 124; — Cass. Fr., 23 janvier 1877, Sir., 1877, 1, 350, et voy. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 449; — Demolombe, t. Ier, n° 271, pour des restrictions à la règle.

Et, quant à la condition de ne pas demeurer dans un lieu déterminé, *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 455; — Saintespès-Lescot, t. Ier, n° 124; — Coin-Delisle, sur l'art. 900, n° 24; — Toullier, t. V, n° 262; — Massé et Verge, t. III, p. 180; — Troplong, t. Ier, n° 253; — Demolombe, t. Ier, n° 272.

B

Sic Demante, t. IV, n° 16*bis*; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 176; — Huc, t. VI, n° 58; — Bartin, *Théorie des condit.*, p. 157.

Contrà : Thiry, t. II, n° 294; — Merlin, *Rép.*, v° *Cond.*, sect. II, § 5; — Toullier, t. V, n° 261; — Vazeille, sur l'art. 900, n° 16; — Gauthier de la Chapelle, n° 159; — Troplong, t. Ier, n° 250; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 692; — Demolombe, t. Ier, n° 265; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 49.

Toutefois, les auteurs concèdent que la condition serait illicite si la profession était déshonnête ou même hors de toute proportion avec la classe sociale du gratifié.

D

Sic Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 191; — Huc, t. VI, n° 57.

Contrà: trib. Bruxelles, 25 mars 1891, *Pasic.*, 1891, III, 229; — Caen, 30 juillet 1875, Sir., 1876, 2, 169; — Thiry, t. II, n° 294; — *Pand. belges*, t. XXIII, v° *Condit. illicite*, n° 57.

N° 3. La liberté religieuse.

42. *Toute condition qui l'entrave est illicite.* Tome XI n° 445.

Sic Thiry, t. II, n° 294; — Lentz, t. II, nos 37 et suiv., 179 et suiv., 273;

— *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 469; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 180; HUC, t. VI, n° 58, et tous les auteurs, sauf TROPLONG, t. Ier, n° 255; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, § 464, note 7; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 261.

Voy. les applications faites par la jurisprudence administrative belge, *Pand. belges*, t. XXXVIII, v° *Établiss. publics* (*dons et legs*), nos 639 et suiv., 653 et suiv., en matière de libéralités aux établissements publics.

N° 4. L'ORDRE PUBLIC.

Tome XI nos 446 a 452.

43. A) *Sont d'ordre public les lois qui règlent l'état des personnes et la capacité ou l'incapacité qui en résulte;* B) *seraient illicites les conditions interdisant la recherche de la maternité;* C) *ou qui dérogent à la puissance maritale;* D) *... ou à la puissance paternelle;* D *bis*) *par exemple, celles qui enlèvent au père l'administration des biens de l'enfant;* E) *mais non celles qui le privent de l'usufruit légal;* F) *un testateur ne peut nommer un tuteur au mineur;* G) *ni organiser une administration pupillaire extralégale;* H) *s'il met à son legs du disponible des conditions contraires aux lois de la tutelle, il déclarera en vain, pour le cas d'inexécution, réduire le mineur à sa réserve;* I) *il ne peut davantage défendre de vendre en justice les biens qu'il lègue au mineur;* J) *ni de demander au tuteur la reddition de son compte;* K) *si on veut voir dans ce legs un contrat onéreux, le legs sera nul pour le tout.*

B

Pand. fr., v° *Donat.*, nos 156 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 122; — HUC, t. VI, n° 50.

C

Pand. fr., v° *Donat.*, n° 158; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 122; — HUC, t. VI, n° 50, et les auteurs. — Comp. toutefois DELVINCOURT, t. III, p. 239; — BILLOT, *Contrat de mariage*, t. Ier, p 300.

Cons. les applications faites, Poitiers, 16 février 1885, D. P., 1886, 2, 38; — trib. Corbeil, 26 mars 1889, *La Loi*, 20 avril 1889.

D

Pand. fr., v° *Donat.*, n° 164; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 122; — trib. Lyon, 12 juin 1872, *Mon. jud. Lyon*, 4 juillet 1872; — Orléans, 5 février 1870, D. P., 1870, 2, 49.

D *bis*

Sic MATON, *Dict.*, v° *Conditions*, n° 3. — Voy. les autorités citées pour et contre, *suprà*, t. II, n° 245, C.

E

Sic RUTGEERTS-AMIAUD, *Comment.*, t. Ier, p. 371; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 169.

Nancy, 12 novembre 1874, *Pand. franç.*, V, 2, 150; — trib. Lyon, 28 mai 1887, *Mon. jud. Lyon*, 7 octobre 1887; — trib. Seine, 1er mars 1890, *Le Droit*, 3 mars 1890.

F

Sic RUTGEERTS-AMIAUD, *Comment.*, t. Ier, p. 373; — *Pand. belges*, t. XXIII, v° *Condit. illicite*, n° 76; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 178.

G

Sic Pand. belges, t. XXIII, v° *Condit. illicite*, n° 76; — RUTGEERTS-AMIAUD, *Comment.*, t. Ier, p. 373; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 179.

Liége, 18 mai 1881, *Pasic.*, 1881, II, 235; — trib. Gand, 28 mars 1877, *Belg. jud.*, 1877, 1439.

I

Pand. fr., v° *Donat.*, n° 183.

Contrà : BAYLE-MOUILLARD, t. Ier, p. 698, note 6; — TROPLONG, t. Ier, n° 262; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 315.

J

Sic Pand. belges, t. XXII, v° *Compte de tutelle*, nos 4 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 185; — DEMOLOMBE, *Minorité*, t. II, n° 97; — TROPLONG, *Donat.*, t. Ier n° 257; — DELVINCOURT, t. Ier, p. 466.

Contrà : ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Compte de tutelle*, n° 11; — COIN-DELISLE, sur l'art. 900, n° 20; — GRENIER, t. Ier, n° 153; — BAYLE-MOUILLARD, t. Ier, n° 153, note 6; — TOULLIER, t. III, n° 169; — DURANTON, t. VIII, n° 15; — GAUTHIER DE LA CHAPELLE, *Encyclop.*, v° *Condition*, n° 169

Cons. Douai, 12 janvier 1888, *Mon. jud. Lyon*, 17 mai 1888.

N° 5. L'INTÉRÊT PUBLIC ET L'INTÉRÊT PRIVÉ.

I. *Clauses concernant les biens.*

44. A) *Est non écrite la condition qui implique pacte successoire;* B) *mais si la libéralité constitue un pacte de famille, le pacte est nul;* C) *est non illicite la condition de renoncer à une succession non ouverte;* D) *sur la condition de ne pas partager, renvoi au tome X, nos 244 et 273;* E) *sur la défense d'accepter sous bénéfice d'inventaire, renvoi au tome IX, n° 371;* F) *le testateur ne peut donner à l'exécuteur testamentaire le pouvoir de vendre les immeubles légués;* G) *... ou de conserver l'administration au delà des limites de l'article 1026 du code civil;* H) *les*

Tome XI nos 453 a 459.

conditions contraires aux conventions matrimoniales des gratifiés ne sont pas illicites; 1) *sauf quant à la clause d'inaliénabilité dans le régime de la communauté.*

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 288; — DURANTON, t. VIII, n° 146; — VAZEILLE, sur l'art. 900, n° 23; — ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Condition*, n° 134; — GAUTHIER DE LA CHAPELLE, n° 168; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. Ier, n° 144.

Mais comp. pour des restrictions lorsque la condition laisse la faculté d'option, TOULLIER, t. III, n° 269; — TROPLONG, t. Ier, n° 269; — BAYLE-MOUILLARD, t. Ier, p. 694, note *a*; — LAROMBIÈRE, *Oblig.*, t. Ier, p. 260; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 53.

Pour la distinction entre les testaments et la donation, AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 692, notes 19 et 20. — Cons. Pau, 27 décembre 1883, D. P., 1885, 2, 200.

B

Sic DEMOLOMBE, t. Ier, n° 277.

C

Sic HUC, t. VI, n° 62; — DURANTON, t. VIII, n° 146; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 277; — BARTIN, p. 206, et tous les auteurs; — Cass. Fr., 8 avril 1889, D. P., 1890, 1, 200.

F

Sic Bruxelles, 28 novembre 1872, *Pasic.*, 1873, II, 102. — *Contrà : Pandectes belges*, t. XXXIX, v° *Exécuteur testam.*, n° 121.

H

Sic Pand. belges, t. XXV, v° *Contrat de mar.*, n° 395; — LAURENT, t. XXI, n° 75; — PROUDHON, *Usufr.*, t. Ier, n° 286; — TROPLONG, *Contrat de mar.*, t. Ier, n° 68; — MARCADÉ, sur l'art. 1543, n° 3; — DURANTON, t. XV, n° 190; — TESSIER, *Dot*, t. Ier, p. 48, n° 73; — SALVIAT, t. Ier, p. 52, art. 19; — ZACHARIÆ, t. III, § 534, p. 568; — BELLOT DES MINIÈRES, *Contrat de mar.*, t. IV, p. 40; — trib. Bruxelles, 29 novembre 1883, *Pasic.*, 1884, III, 112.

Contrà : RODIÈRE et PONT, *Contrat de mar.*, t. II, n° 411; — ODIER, t. III, n° 1102; — BENOÎT, *Paraphern.*, t. Ier, n° 28; — TAULIER, t. V, n° 432; — SERIZIAT, *Rég. dotal*, n° 21.

I

Sic Pand. belges, t. XXXI, v° *Condit. illicite*, n° 113; — ARNTZ, t. III, n° 889; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 261, et les auteurs à l'exception de DURANTON, t. XV, n° 360; — ODIER, *Contrat de mar.*, t. III, n° 1100.

II. *De la défense d'aliéner.*

Tome XI nos 460 à 466.

45. A) *En principe, elle est illicite;* B) *surtout si elle est sans restriction et sans limite;* C) *elle ne peut pas plus*

porter sur les revenus que sur la propriété; D) *le donateur ne peut imposer l'inaliénabilité pour s'assurer le droit de retour légal;* E) *... ou pour garantir ses droits d'usufruitier;* F) *l'inaliénabilité ne peut être non plus stipulée dans l'intérêt du donataire ou du légataire;* G) *même pour les choses que le disposant pourrait déclarer insaisissables;* H) *la condition d'inaliénabilité ne devient pas valide par cela qu'elle serait stipulée dans l'intérêt d'un tiers;* I) *en principe, sont illicites les conditions qui entravent simplement la faculté de disposer;* J) *mais le disposant peut priver le mari de l'administration des biens donnés ou légués.*

A

Sic RUTGEERTS-AMIAUD, *Comment.*, t. Ier, p. 373, note 1; — MATON, *Dict.*, t. II, vo *Condit.*, no 6; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, nos 216, 226; — HUC, t. IV, no 84; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Dispos. entre vifs*, no 54.

B

Sic MATON, *Dict*, t. II, p. 328; — THIRY, t. II, no 294; — *Pand. belges*, t. XXXI, vo *Condit. illicite*, no 87; — AMIAUD-RUTGEERTS, t. Ier, p. 372; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 220; — HUC, t. IV, no 84, et tous les auteurs.

Aix, 4 juillet 1883, *La loi*, 29 juillet 1883; — Cass. Fr., 19 mars 1877, D. P., 1879, 1, 455; — Cass. Fr., 20 mai 1879, D. P., 1879, 1, 431; — trib. Seine, 9 mars 1886, *Gaz. du pal.*, 1886, 1, 105; — Cass. Fr, 7 novembre 1889, *La Loi*, 13 novembre 1889; — Cass. Fr., 15 mai 1886, *Rev. not.*, no 7662; — Nîmes, 10 avril 1883, *La Loi*, 11 mai 1883; — Alger, 20 janvier 1879, D. P., 1879, 2, 143; — Cass. Fr., 10 novembre 1896, D. P., 1897, 1, 50; — Paris, 23 juin 1892, SIR., 1893, 2, 26.

C

Sic Pand. belges, t. XXXI, vo *Condition illicite*, no 88.

D

Contrà : THIRY, t. II, no 294; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 231, et Douai, 28 janvier 1885, *Jur. Douai*, t. XLIII, p. 99.

E

Sic HUC, t. IV no 85. — *Contrà : Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 233; — DEMOLOMBE, t. Ier, no 295.

F

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, no 128; — HUC, t. IV, no 87.

Liége, 5 mars 1873, *Pasic.*, 1873, II, 153; — Cass. Fr., 19 mars 1877, D. P., 1879, 1, 455.

Contrà : THIRY, t. II, no 294; — DEMOLOMBE, t. Ier, nos 294 et 303; —

LAROMBIÈRE, *Obliq.*, t. Ier, sur l'art. 1133, n° 23; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 682; — MERLIN, *Rép.*, v° *Héritier*, sect. VII, n° 2 *bis*; — TROPLONG, t. Ier, n° 271; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 180.

Trib. Seine, 22 mars 1881, *Rev. not.*, n° 6274; — Cass. Fr., 11 juillet 1877, D. P., 1878, 1, 62; — Paris, 14 juin 1883, SIR., 1884, 2, 171; — Anvers, 9 mai 1889, *Pasic.*, 1890, III, 35; — Bruxelles, 13 décembre 1890, *Pasic.*, 1892, II, 22.

H

Contra : THIRY, t. II, n° 294; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 127.

Tome XI nos 467 à 470.

16. A) *Si on admet la validité de la condition d'inaliénabilité, la nullité de l'aliénation ne peut être demandée par le gratifié;* B) *la prohibition d'aliéner n'entraîne pas défense de consentir des droits réels et des hypothèques;* C) *ni la faculté de disposer par testament;* D) *... à moins que le disposant n'ai voulu s'assurer le droit de retour;* E) *la prohibition d'aliéner entraîne la défense de saisir;* F) *... sans distinction entre les créanciers.*

A

Cons. DEMOLOMBE, t. Ier, n° 306.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 256. — *Contra* : DEMOLOMBE, t. Ier, n° 298.

D

Sic DEMOLOMBE, t. Ier, n° 299; — Douai, 2 février 1884, *Jur. Douai*, t. XLII, n° 169.

III. *De la défense de saisir.*

Tome XI nos 471 à 473.

17. A) *Elle ne peut pas s'appliquer aux immeubles;* B) *si on la suppose valable, elle produira ses effets contre les créanciers du défunt, en cas d'acceptation pure et simple de la succession.*

A

Sic ARNTZ, t. IV, n° 1647; — CHAUVEAU-CARRÉ, n° 2198; — BIOCHE, *Dict.*, v° *Saisie immobilière*, n° 70; — FAVART, *Rép.*, v° *Exproprir. forcée*, t. III, n° 493, n° 3; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 180; — DEMOLOMBE, t. XI, n° 311; — ANGELOT, *Revue législ.*, 1852, p. 158; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 274; — GLASSON, *Proc. civ.*, t. II, p. 102; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 132; — HUC, t. VI, n° 63; — BARTIN, *Théorie des condit.*, p. 193; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 61.

Liége, 28 mai 1877, *Pasic.*, 1877, II, 358; — Cass. B., 2 mai 1878, *Pasic.*, 1878, 1, 270; — trib. Liége, 5 juin 1875, CL. et BONJ., t. XXV, p. 464.

Contra, pour l'opinion donnant effet à la clause à l'égard des créanciers

antérieurs, PIGEAU, *Comment. proc.*, t. II, p. 272; — TROPLONG, t. Ier, nº 272; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 692; — Cass. Fr., 16 avril 1877, D. P., 1878, 1, 165.

B

Sic HUC, t. VI, nº 63. — *Contrà : Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 278.

Nº 6. DE LA DÉFENSE D'ATTAQUER LE TESTAMENT.

48. *Sa validité dépend de l'illicité des dispositions que le testateur a voulu sanctionner par une peine.* Tome XI nº 174.

Doctrine et jurisprudence conformes.

I. *Des cas dans lesquels la défense est nulle.*

49. A) *Lorsque la condition implique une substitution fidéicommissaire;* B) *lorsque la clause pénale sanctionne des dispositions contraires aux lois, faites à des corporations non reconnues ou à des établissements publics;* C) *lorsqu'elle a pour but d'assurer le succès de la captation et de la suggestion;* D) *ou d'empêcher une action en contestation d'état;* E) *ou de maintenir une disposition portant atteinte à la réserve;* F) *mais non si, sans porter atteinte à la réserve, elle déroge aux règles sur le partage;* G) *la clause pénale s'applique aux héritiers qui intentent une action mal fondée à raison de vices de forme du testament.* Tome XI nºs 175 à 182.

A

Sic Pand. belges, t. XXXI, vº *Condit. illicite*, nº 131; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 323; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 140; — HUC, t. VI, nº 64, et tous les auteurs.

Grenoble, 14 février 1887, *Rec. arr. Grenoble*, 1887, p. 80; — Nancy, 9 décembre 1871, D. P., 1872, 2, 164; — Paris, 23 décembre 1874, D. P., 1876, 2, 83; — Douai, 23 novembre 1874, D. P., 1876, 2, 83.

B

Pand. fr., vº *Donat.*, nº 326; — GAUTHIER DE LA CHAPELLE, vº *Condit.*, nº 171; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 140; — Grenoble, 14 février 1887, précité. — Voy. *suprà*, t. III, nº 540.

C

Sic THIRY, t. II, nº 294; — *Pand. belges*, t. XXXI, vº *Condit. illicite*, nº 132; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 331; — HUC, t. VI, nº 64, et tous les auteurs.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 333.

E

Sic Pand. belges, t. XXXI, v° *Condit. illicite*, n°s 124, 137 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 334; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 135; — Huc, t. VI, n° 64, et les auteurs, sauf à comparer Demolombe, t. VI, n° 64.

Lyon, 7 mai 1873, *Rec. jur. Lyon*, 1873, p. 502; — Cass. Fr., 6 mai 1878, D. P., 1880, 1, 345; — Paris, 9 mars 1877, D. P., 1878, 2, 34; — Caen, 13 décembre 1880, *Rec. arr. Caen*, t. XLV, p. 87; — Cass. Fr., 22 juillet 1879, D. P., 1880, 1, 243; — Paris, 16 novembre 1894, D. P., 1895, 2, 115; — Amiens, 26 février 1896, D. P., 1897, 2, 198.

F

Pand. belges, t. XXXI, v° *Condition illicite*, n° 336; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 343, et tous les auteurs.

Cass. Fr., 22 juillet 1874, D. P., 1875, 1, 453; — Bordeaux, 8 février 1876, *J. arr. Bordeaux*, t. LI, p. 256; — Cass. Fr., 15 février 1870, D. P., 1870, 1, 82; — Cass. Fr., 26 juin 1882, Sir., 1885, 1, 118; — Cass. Fr., 14 juillet 1883, D. P., 1883, 1, 144.

G

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 348; — Huc, t. VI, n° 64, et les auteurs.

II. *Des cas dans lesquels la défense d'attaquer le testament est valable.*

Tome XI n°s 483 à 487.

50. A) *En principe, la clause pénale est valable quand elle a pour objet de garantir des intérêts privés;* B) *notamment, de prévenir des procès;* C) *ou de sanctionner le legs de la chose d'autrui;* D) *la clause pénale peut être attachée aux partages d'ascendants et sera encourue s'il n'est pas prouvé que le partage a entamé la réserve.*

E) *Celui qui attaque le testament ne peut se soustraire à la peine en demandant au tribunal, et en se réservant d'intenter l'action en nullité, une expertise préalable dans le but de constater si la réserve est entamée;* F) *la peine serait encourue bien que l'acte renferme des clauses licites et des clauses illicites.*

A

Cons. Huc, t. VI, n° 64; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Disposit entre vifs*, n° 63; — Bartin, *Théorie des condit.*, p. 198.

Liége, 3 juillet 1890, *Pasic.*, 1891, II, 29; — Arlon, 28 février 1889, Cl. et Bonj., 1890, 80; — Cass. Fr., 30 avril 1890, *Gaz. Trib.*, 12 mai 1890,

C

Sic Pand. belges, t. XXXI, v° *Condit. illicite*, n° 140; — *Pand. fr.*,

v° *Donat.*, n° 350; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 141; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Disposit. entre vifs*, n° 68.

Gand, 9 mai 1879, *Pasic.*, 1879, II, 371; — Dijon, 10 juillet 1879, D. P., 1880, 2, 129.

Mais comp. Caen, 9 juin 1874, D. P., 1876, 2, 33; — Douai, 7 décembre 1871, D. P., 1873, 2, 212; — Cass. Fr., 9 juin 1883, D. P., 1884, 1, 33.

D

Sic Pand. belges, t. XXXI, v° *Condit. illicite*, n° 141; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*. n° 355; — Bonnet, *Partages d'ascend.*, t. Ier, n° 393, et les auteurs, sauf à comparer Réquier, *Partages d'ascend.*, p. 352.

Montpellier, 6 mars 1871, D. P., 1871, 2, 64; — Chambéry, 8 juillet 1873, D. P., 1874, 2, 198; — Cass. Fr., 22 juillet 1874, D. P., 1875, 1, 453; — Caen, 27 février 1878, Sir., 1880, 1, 399. — Comp. trib. Bernay, 15 mars 1882, *Rev. not.*, n° 6551.

E

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 363; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 139.

F

Pand. fr., v° *Donat.*, n° 366; — Orléans, 5 février 1870, D. P., 1870, 2, 49; — Cass. Fr., 9 janvier 1872, D. P., 1872, 1, 128.

III. *Effet de la clause pénale.*

51. A) *Si la disposition contraire à la loi est d'intérêt privé, l'héritier encourt la peine par cela seul qu'il conteste;* B) *si la disposition est d'ordre public, la peine n'est applicable que si le testament est maintenu;* C) *la peine n'est pas comminatoire, le juge n'a que le droit d'interprétation;* D) *la peine n'est pas encourue si le sens de la clause pénale était douteux;* E) *ou si le disposant a exigé l'esprit de tracasserie;* F) *si le testament précise les dispositions qu'il défend d'attaquer, la peine doit être restreinte aux cas prévus.* Tome XI nos 488 à 490.

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 368.

Cons. les applications faites, Rouen, 28 janvier 1870, *Rev. arr. Caen*, t. XXXV, 2, 52; — Douai, 14 août 1878, *Jur. Douai*, t. XXXVI, p. 334; — Dijon, 10 juillet 1879, D. P., 1880, 2, 129.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 368.

C

Sic Pand. belges, t. IX, v° *Clause pénale*, nos 259 et suiv.; — Demolombe, t. Ier, n° 288; — Huc, t. VI, n° 64; — Liége, 27 janvier 1872, Cl. et Bonj., t. XX, 1181.

E

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 381; — LAROMBIÈRE, *Oblig.*, t. III, sur l'art. 1226, n° 3.

F

Sic Pand. belges, t. IX, v° *Clause pénale*, n° 266; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 377; — Liége, 3 juillet 1890, *Pasic.*, 1891, II, 29.

§ 4. DES CONDITIONS CONTRAIRES AUX BONNES MŒURS.

N° 1. DÉFINITION.

Tome XI nos 491 à 493.

52. A) *Le juge décide dans chaque cas;* B) *ce n'est pas à l'intention du disposant, mais à la liberté du donataire qu'il faut s'attacher;* C) *la tradition romaine et la tradition catholique doivent être écartées.*

B

Voy. *Pand. belges*, t. XIV, v° *Bonnes mœurs*, n° 39; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 393; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 185 et 186.

C

Cons. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 392.

N° 2. DES CONDITIONS CONCERNANT LE MARIAGE.

Tome XI nos 494 à 502.

53. A) *Est illicite la condition de se marier;* B) *ou de ne pas se marier;* C) *... sauf si elle n'a pas pour but ou pour effet d'entraver la liberté du donataire;* D) *est illicite la condition de ne pas épouser certaines personnes;* E) *ou d'épouser telle personne déterminée;* F) *ou appartenant à telle classe ou religion;* G) *ou de ne se marier qu'avec le consentement d'un tiers;* H) *même si ce tiers est un ascendant;* I) *est illicite la condition de ne pas se remarier.*

A

Sic DEMANTE, t. III, n° 16 *bis;* — HUC, t. VI, n° 59.

Contrà : THIRY, t. II, n° 294; — *Pand. belges*, t. XIV, v° *Bonnes mœurs*, n° 55; — LAROMBIÈRE, t. II, sur l'art. 1172, n° 27; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 692; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 251.

B

Sic, sur le principe, THIRY, t. II, n° 294; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 401; — HUC, t. VI, n° 59, et les auteurs, à l'exception de CHARDON, *Dol et fraude*, t. III, n° 597; — FAVARD, v° *Donat.*, sect. Ire, § 2.

Pau, 29 avril 1874, SIR., 1874, 2, 312.

Contrà : Caen, 16 mars 1875, D. P., 1876, 2, 237; — DEMOLOMBE, t. Ier, nº 240; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 692; — TAULIER, t. IV, p. 323; — TROPLONG, t. Ier, nº 237, dans l'hypothèse d'un acte de prévoyance favorable au légataire.

C

Sic Pand. belges, t. XIV, vº *Bonnes mœurs,* nº 41; — *Pand. fr.,* vº *Donat.,* nº 405; — GAUTHIER DE LA CHAPELLE, nº 149; — ROLLAND DE VILLARGUES, vº *Condit. de ne pas se marier,* nº 8; — DEMOLOMBE, t. Ier, nº 241; — TROPLONG, t. Ier, nº 237.

Liége, 9 avril 1873, *Pasic.,* 1873, II, 174.

D

Sic HUC, t. VI, nº 59. — *Contrà :* THIRY, t. II, nº 294; — AMIAUD-RUTGEERTS, t. Ier, p. 378, nº 14.

Pour la nullité exceptionnelle, s'il y a devoir moral, *Pand. belges,* t. XIV, vº *Bonnes mœurs,* nºs 61 et suiv.; — *Pand. fr.,* vº *Donat.,* nº 423; — TROPLONG, t. Ier nº 239; — LAROMBIÈRE, t. II, sur l'art. 1172, nº 32; — DEMOLOMBE, t. Ier, nº 249.

E

Sic TAULIER, t. IV, p. 323; — HUC, t. VI, nº 59.

Contrà : THIRY, t. II, nº 294, et aussi *Pand. belges,* t. XIV, vº *Bonnes mœurs,* sauf si l'union doit blesser la morale publique; — DELVINCQURT, t. II, p 229 nº 3; — COIN-DELISLE, sur l'art. 900, nº 35; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. Ier, nº 132; — DURANTON, t. VIII, nº 125; — TROPLONG, t. Ier, nº 243; — TOULLIER, t.V, nº 251; —DEMOLOMBE, t. Ier, nº 252; — LAROMBIÈRE, t. II, art. 1172, nº 31; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 692; — GAUTHIER DE LA CHAPELLE, nº 145; — DALL., *Rép., Supp.,* vº *Dispos. entre vifs,* nº 44.

F

En ce qui concerne la condition relative à la religion, *sic* GAUTHIER DE LA CHAPELLE, nº 147; — HUC, t. VI, nº 59.

Contrà : Pand. fr., vº *Donat.,* nº 421; — DEMOLOMBE, t. Ier, nº 258; — ROLLAND DE VILLARGUES, vº *Condit. de ne pas se marier,* nº 19; — DURANTON, t. VIII, nº 125, note 1; — COIN-DELISLE, sur l'art. 900, nº 37.

Quant à la condition de n'épouser qu'une personne noble, *sic* MERLIN, *Rép.,* vº *Condition,* sect. II, § 5; — DURANTON, t. VIII, nº 126; — VAZEILLE, sur l'art. 900, nº 9; — POUJOL, sur l'art. 900, nº 16; — MARCADÉ, sur l'art. 900; — HUC, t. VI, nº 59. — Mais *contrà : Pand. fr.,* vº *Donat.,* nº 419; — TOULLIER, t. III, nº 254; — COIN-DELISLE, sur l'art. 900, nº 38; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. Ier, nº 133; — GAUTHIER DE LA CHAPELLE, nº 146; — BAYLE-MOUILLARD, t. Ier, p. 702, note *b*; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 179; — TROPLONG, t. Ier, nº 238; — DEMOLOMBE, t. Ier, nº 257.

G

Sic THIRY, t. II, nº 294; — *Pand. fr.,* vº *Donat.,* nº 426; — HUC, t. VI,

n° 59; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 46, et tous les auteurs. — Comp. cependant *Pand. belges*, t. XIV, v° *Bonnes mœurs*, n° 64.

H

Sic HUC, t. VI, n° 59 — *Contrà : Pand. belges*, t. XIV, v° *Bonnes mœurs*, n° 64 : — COIN-DELISLE, sur l'art. 900, n° 127 : — GAUTHIER DE LA CHAPELLE, n° 141; — LAROMBIÈRE, t. II, sur l'art. 1172, n° 3; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 692, note 12 ; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 246; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 46; — Aix, 20 juillet 1881, D. P., 1883, 1, 147; — Cass. Fr., 22 janvier 1883, D. P., 1883, 1, 147.

I

Sic TAULIER, t. IV, p. 323; — HUC, t. VI, n° 60. — Comp. LAURENT, t. XXI, n° 116. — *Contrà :* TOULLIER, t. V, n° 259; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 139 : — MERLIN, *Rép.*, v° *Condition*, sect. II, § 5, n° 4; — GRENIER, t. Ier, n° 157; — DELVINCOURT, t. II, p. 400; — POUJOL, sur l'art. 900, n° 18; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. Ier, n° 136 : — THIRY, t. II, n° 294; — *Pand. belges*, t. XIV, v° *Bonnes mœurs*, n° 65; — RUTGEERTS-AMIAUD, *Comment.*, t. Ier, p. 376, n° 9; — TROPLONG, t. Ier, n's 248 et 249 ; — GAUTHIER DE LA CHAPELLE, n° 150; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 178; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 250.

Tongres, 30 janvier 1878, CL. et BONJ., t. XXVI, p 1000; — trib. Bruxelles, 28 février 1874, *Pasic.*, 1875, III, 42; — Anvers, 20 novembre 1875, *Pasic.*, 1876, III, 46; — Rennes, 17 février 1879, D. P., 1879, 2, 69; — Nancy, 20 décembre 1879, D. P., 1880, 2, 203 : — trib. Uzès, 19 décembre 1886, *Gaz du pal.*, 1886, 1, 203; — Cass. Fr., 22 décembre 1896, SIR., 1897, 1, 397.

Pour diverses distinctions suivant qu'il existe des enfants et suivant la qualité du disposant, DURANTON, t. VIII, n° 128 : — VAZEILLE, sur l'art 900, n° 5 ; — DEMANTE, t. III, n° 16*bis;* — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 692, note 14.

Cons. les décisions belges suivantes : Liége, 11 janvier 1883, *Pasic.*, 1883, II, 138; — Namur, 11 mai 1888, *Pasic.*, 1888, III, 297; — trib. Bruxelles, 6 février 1889, *Pasic.*, 1889, III, 242; — Liége, 2 janvier 1889, *Pasic.*, 1889, II, 135; — Liége, 26 juin 1890, *Pasic.*, 1890, II, 383; — Liége, 25 janvier 1882, *Pasic.*, 1882, III, 176.

54. La théorie générale de Laurent, sur les conditions imposées par le testateur concernant le mariage, nous paraît la plus conforme à la liberté et à la dignité humaines, et, au point de vue social, la plus sage. Elle a l'avantage de dégager le droit des compromissions que les circonstances de fait arrachent aux tribunaux et qui laissent les disposants dans l'incertitude du sort qui sera réservé aux libéralités.

N° 3. De la condition de se faire ou de ne pas se faire prêtre.

55. A) *Est illicite la condition de se faire prêtre ou religieux*; B) *est licite la condition de ne pas se faire prêtre ou religieux.* Tome XI nos 503 à 505.

A

Sic Grenier, t. Ier, n° 154; — Taulier, t. IV, n° 323; — Duranton, t. VIII, n° 137; — Marcadé, sur l'art 900, n° 3; — Saintespès-Lescot, t. Ier, n° 137; — Demante, t. IV, n° 16*bis*; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 180; — Bartin, *Théorie des condit. illic.*, p. 148; — Huc, t. VI, n° 58; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos entre vifs*, n° 48.

Contrà : Pand. belges, t. XIV, v° *Bonnes mœurs*, n° 78; — Vazeille, sur l'art. 900, n° 16; — Chardon, *Dol et fraude*, t. III, n° 588.

Pour la distinction entre les religions qui admettent ou proscrivent le mariage des prêtres, Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 161.

Pour le système qui recherche si le disposant a voulu peser sur la conscience du gratifié, Demolombe, t. Ier, n° 259; — Troplong, t. Ier, n° 242; — Larombière, t. II, sur l'art. 1172, n° 22.

B

Sic Pand. belges, t. XIV, v° *Bonnes mœurs*, n° 79; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 473; — Grenier, t. Ier, n° 154; — Duranton, t. VIII, n° 136; — Rolland de Villargues, v° *Condit. concernant les mariages*, n° 124; — Coin-Delisle, sur l'art. 900, n° 42; — Vazeille, sur l'art. 900, n° 16; — Demolombe, t. Ier, n° 260; — Huc, t. VI, n° 58.

Contrà : Demante, t. IV, n° 16*bis*; — Marcadé, sur l'art. 900, n° 3; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 176, p. 77, note 2 et n° 180.

56. La distinction que fait Laurent entre les deux conditions ne peut se soutenir. Il n'y a place que pour une seule et même théorie, applicable aux deux hypothèses. Pour la validité de la condition de se faire prêtre, on a fait valoir que l'on doit respecter la liberté des vocations, et que l'on ne peut pas plus imposer l'état laïque que l'état ecclésiastique. Dans l'opinion contraire, on se prévaut que les deux clauses sont, l'une et l'autre et au même titre, contraires à la liberté de conscience qu'elles gênent ou paralysent. Nous inclinons vers ce dernier système, plus juridique. S'il est vrai que Laurent a été inconséquent dans sa distinction, les partisans de la validité dans les deux cas sont eux-mêmes illogiques; on peut, rétorquant leur argumentation, leur opposer que,

dans le cas de la seconde clause, ils admettent que le testateur peut imposer l'état laïque.

Mais, pour devenir illicite, il faut que la condition soit de nature à entraver la liberté du gratifié. Ainsi, par exemple, le legs d'ouvrages théologiques sous la condition que le légataire se fera prêtre, n'est, ni dans la volonté du disposant, ni dans l'influence qu'elle peut avoir sur le parti du gratifié, de nature à paralyser la liberté de celui-ci. Le testateur n'a vu que l'utilité qu'aurait sa générosité si le légataire entrait dans les ordres, et il n'est pas admissible que ce legs puisse déterminer le gratifié à prendre l'habit.

§ 5. De la cause en matière de donations et de testaments.

Tome XI nos 506 à 511.

57. A) *On applique aux donations la théorie de la cause;* B) *également aux testaments;* C) *l'article 900 du code civil ne s'applique pas à la cause;* D) *mais bien l'article 1131 du code civil;* E) *le juge du fait décide s'il y a condition ou cause illicite;* F) *l'adultérinité n'est pas une cause illicite;* G) *ni le concubinat, à moins que la libéralité ne soit que le salaire des complaisances;* H) *la donation serait nulle pour défaut de cause s'il n'y a réellement aucun motif de bienfaisance;* I) *l'indication, dans les legs, d'un motif faux n'est une cause de nullité que s'il apparaît que la volonté du testateur a été de faire dépendre le legs de la vérité des faits.*

A

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 65; — Arntz, t. II, n° 1837. — *Contrà :* Cornil, *Belg. jud.*, 1860, p. 34.

B

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 1339; — Lentz, *Dons et legs*, t. II, n° 3.

C

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 71.

D

Contrà : Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 649, note 11 ; — Huc, t. VI, n° 39; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 60.

Ces auteurs en concluent notamment que la cause d'une libéralité ne saurait être illicite ou fausse. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 61 ; — HUC, t. VI, nº 41.

F

Sic HUC, t. VI, nº 42. — *Contrà :* Cass. Fr., 20 juin 1887, D. P., 1888, 1, 295. — Voy. *suprà*, t. II, nos 164 et 165.

G

Sic ARNTZ, t. II, nº 1712 ; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 475 ; — HUC, t. VI, nº 43 ; — PLANIOL, *Rev. crit.*, 1888, p. 706.

Gand, 12 mai 1883, *Pasic.*, 1883, II, 376 ; — trib. Seine, 20 janvier 1885, *La Loi*, 5 février 1885 ; — Cass. Fr., 23 juin 1887, D. P., 1889, 1, 35.

I

En ce qui concerne les donations, voy. *Pand. belges*, t. XXXII, vº *Donat. entre vifs*, nº 78 ; — HUC, t. VI, nº 41 ; — Termonde, 4 avril 1872, *Pasic.*, 1873, III, 286.

En ce qui concerne les testaments, voy. *Pand. belges*, t. LVIII, vº *Legs*, nos 1342 et suiv. ; — HUC, t. VI, nº 41 ; — Gand, 30 octobre 1873, *Pasic.*, 1874, II, 29 ; — Termonde, 4 avril 1872, *Pasic.*, 1873, III, 286.

CHAPITRE IV.

DE LA RÉSERVE.

SECTION Ire. — Notions générales.

§ 1er. DISPONIBLE ET RÉSERVE.

58. *Le principe coutumier domine.* Tome XII nos 1 à 8.

§ 2. NATURE DE LA RÉSERVE.

59. *Il faut être et se porter héritier pour avoir droit à la réserve ; celle-ci n'est autre chose que la succession.* Tome XII nos 9 à 14.

Sic ARNTZ, t. II, nº 1766 ; — *Pand. fr.*, vº *Success.*, nos 2194 et suiv. ; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Donat.*, t. Ier, nº 682.

SECTION II. — Qui a droit à la réserve.

§ 1er. RÉSERVE DES ENFANTS.

Nº 1. QUELS SONT LES ENFANTS RÉSERVATAIRES.

60. A) *Même lorsqu'ils viennent de leur chef, les descendants ne comptent que pour l'enfant dont ils* Tome XII nos 15 à 18.

prennent la place; B) *les descendants de l'indigne et du renonçant n'ont droit à une réserve que s'ils viennent de leur chef;* C) *pour le cas d'absence, renvoi au titre* de l'Absence; D) *l'enfant légitimé a une réserve;* E) *de même l'enfant adoptif;* F) *l'adoption fait perdre à l'ascendant sa réserve;* G) *les enfants de l'adopté n'ont pas de réserve sur la succession de l'adoptant.*

A

Sic Arntz, t. II, n° 1771; — Maton, *Dict.*, v° *Quotité dispon.*, n° 13; — Thiry, t. II, n° 326; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 2368; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 704; — Huc, t. VI, n° 143, et tous les auteurs sauf Levasseur, *Port. disp.*, n° 39; — Héan, *Rev. prat.*, 1866, p. 206; — Rouen, 12 février 1887, D. P., 1889, 2, 181.

B

Sic Arntz, t. Ier, n° 257, t. II, n° 1772.

C

Il résulte du principe que nous avons énoncé *suprà*, t. Ier, n° 351, que l'article 914 s'appliquera aux descendants d'un absent. Conf. *Pand. fr.*, v° *Success.*, n° 2253; — Grenier, t. II, n° 567; — Toullier, t. V, n° 105; — Duranton, t. VIII, n° 301; — Troplong, t. II, n° 782; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 681; — Demolombe, *Donat.*, t. II, n° 79.

D

Sic Arntz, t. II, n° 1772; — Thiry, t. II, n° 320; — *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Légitimation*, n° 114; — *Pand. fr.*, v° *Donation*, n° 2254; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 705; — Huc, t. VI, n° 144; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 179, et tous les auteurs.

E

Sic Arntz, t. II, n° 1772; — Thiry, t. II, n° 320; — *Pand. belges*, t. VI, v° *Adoption*, n° 81; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 2256; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 705; — Huc, t. V, n° 144; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 179, et toute la doctrine.

G

C'est la conséquence de ce qu'ils ne succèdent pas à l'adoptant, solution controversée que nous avons admise *suprà*, t. III, n° 152, litt. F et G. La doctrine entière est conforme.

N° 2. Montant de la réserve.

Tome XII nos 19 à 23.

61. A) *Règle : article 913 du code civil;* B) *on ne doit pas compter le renonçant;* C) *ni l'indigne;* D) *quant à*

l'absent, renvoi au titre de l'Absence. *Voy* suprà, *tome Ier, n° 350.*

B

Sic ARNTZ, t. II, n° 1773; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 232, n° 8; — THIRY, t. II, n° 325; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 2553; — DELVINCOURT, t. II, p. 62, note 1; — DUVERGIER, t. III, n° 108, note 2; — MARCADÉ, sur l'art. 913, n° 5; — LAGRANGE, *Rev. de dr. fr.*, 1844, p. 127; — GINOUILHAC, *id.*, 1846, p. 460; — VALETTE, *Rev. prat.*, 1868, p. 193, et *Mélanges*, t. Ier, p. 284; — VERNET, p. 381; — TRÉZOL, p. 412; — CUËNOT, p. 667; — DEMOLOMBE, t. II, n° 99; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 723; — HUC, t. VI, n° 147.

Contrà, pour le système que le renonçant doit toujours être compté, GRENIER, t. IV, n° 564; — DURANTON, t. VIII, n° 298; — TOULLIER, t. V, n° 109; — POUJOL, sur l'art 913, n° 7; — VAZEILLE, sur l'art. 913, n° 2; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. II, n° 312; — TROPLONG, t. II, n° 784; — BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, t. Ier, n° 133; — COIN-DELISLE, *Donat.*, sur l'art. 913, n° 6 et *Limites rétention*, nos 164 et suiv.; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, § 450, n° 4; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 681; — LEVASSEUR, n° 40; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 180, et Bruxelles, 30 juin 1873, *Belg. jud.*, 1873, 1220; — Grenoble, 5 janvier 1871, D. P., 1871, 2, 209; — trib. Tours, 26 juillet 1881, *Gaz. du pal*, 1882, 1, 201; — Paris, 18 février 1886, *Pand. franç.*, 1886, 2, 349; — trib. Gray, 26 juillet 1889, *La Loi*, 2 septembre 1889.

Il existe un système intermédiaire qui compte le renonçant lorsqu'il a reçu des dons. Voy. RAGON, *Théorie rétention*, t. II, n° 288.

C

Sic ARNTZ, t. II, n° 1773; — THIRY, t. II, n° 325; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 232, n° 8; — *Pand. fr*, v° *Donat.*, n° 2563; — DEMOLOMBE, t. II, n° 101; — TRÉZEL, p. 431; — CUËNOT, p. 690; — VAZEILLE, sur l'art. 913, n° 9; — FAVARD, v° *Portion dispon.*, p. 322; — BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 567, note *a*; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 727; — HUC, t. VI, n° 147; — CHARMONT, *Rev. crit.*, 1893, p. 80.

Pour l'exclusion seulement lorsque la cause d'indignité est antérieure au décès du disposant, TROPLONG, t. II, n° 795.

Pour l'exclusion, COIN-DELISLE, sur l'art 913, n° 20; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. II, n° 324; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 681; — DURANTON, t. VIII, n° 300.

Cons. Douai, 25 juin 1891, D. P., 1892, 89.

§ 2. RÉSERVE DES ASCENDANTS.

N° 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

62. A) *Règle : article 915 du code civil;* B) *lorsque les ascendants concourent avec des frères et sœurs, leur* Tome XII nos 24 à 26.

réserve est du quart, et non pas du huitième; C) *en cas de concours de frères et sœurs et d'ascendants autres que les père et mère, ces ascendants n'ont pas de réserve;* D) *mais il en est autrement si les frères et sœurs renoncent;* E) *à moins toutefois qu'il y ait un légataire universel.*

A

Depuis la loi du 25 mars 1896, cette disposition est devenue, en France, l'article 914 du code civil.

C

Sic ARNTZ, t. II, n° 1776; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 2308; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 736; — HUC, t. VI, n° 148, et la doctrine générale.

D

Sic THIRY, t. II, n° 332; — ARNTZ, t. II, n° 1777; — DURANTON, t. VIII, n° 311; — TROPLONG, t. II, n° 806; — POUJOL, sur l'art. 915, n° 7; — COIN-DELISLE, sur l'art. 915, n° 6; — MARCADÉ, sur l'art. 915, n° 2; — TOULLIER, t. IV, p. 42; — BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Port. dispon.*, t. II, n° 268; — VERNET, *Quot. dispon.*, p. 365; — DEMANTE, t. IV, n°s 50*bis*; — DEMOLOMBE, t. II, n° 116; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 2313; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 738; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 185; — Cass. Fr., 3 février 1897, D. P., 1897, 1, 601.

Contrà : AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 680, note 10; — VAZEILLE, sur l'art. 915, n° 3.

E

Sic ARNTZ, t. II, n° 1778; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 680, note 10; — VAZEILLE, sur l'art. 915, n° 3; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. II, n° 343; — MOURLON, t. II, n° 609; — NICOLAS, *Manuel partage*, n° 79; — HÉAN, *Rev. prat.*, 1867, p. 465; — PAVY, *Réserve*, p. 280; — CUÉNOT, *Droit de légit.*, p. 565; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 739; — HUC, t. VI, n° 148.

Contrà : THIRY, t. II, n° 333; — DELVINCOURT, t. II, p. 427, note 5; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1006, n° 5; — DEMANTE, t. IV, n° 50*bis*; — VERNET, p. 365; — BAUBY, *Monit. des trib.*, 17 avril 1859.

Pour le système qui distingue selon que les frères et sœurs renoncent ou non, *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 2328; — DURANTON, t. VIII, n° 311; — MARCADÉ, sur l'art. 915, n° 2, et sur l'art. 1006, n° 2; — TROPLONG, t. II, n° 806; — BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, t. Ier, n° 270; — TRÉZEL, *Restrict. à la liberté*, p. 325; — RAGON, *Théorie rétention*, t. II, n° 418; — BOISSONNADE, *Hist. réserve*, n° 729; — DEMOLOMBE, t. II, n° 122; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 740.

N° 2. DE LA RÉSERVE ET DU DISPONIBLE QUAND IL Y A UN ASCENDANT DONATEUR.

I. *Les principes.*

63. A) *Le principe de l'unité de patrimoine n'est vrai que lorsque les biens ne se retrouvent pas en nature dans la succession;* B) *le principe de la séparation absolue des deux successions n'est vrai que dans l'hypothèse inverse;* C) *les biens donnés ne sont pas compris dans la masse, pour le calcul du disponible, si le descendant donataire n'en a pas disposé;* D) *mais il en est autrement s'il en a disposé;* E) *l'ascendant donateur n'a pas de réserve en cette qualité, de sorte qu'il ne peut agir en réduction si le donataire a disposé des biens donnés.* Tome XII nos 27 à 31.

C

Sic THIRY, t. II, n° 339; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 2498; — DEMOLOMBE, t. II, n° 131; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 749; — HUC, t. VI, n° 149; — GRENIER, t. IV, n° 598; — MARCADÉ, sur l'art. 767, n° 9; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. II, n° 457; — DEMANTE, t. IV, n° 52 *bis*; — TROPLONG, t. II, n° 952.

Contrà : AUBRY et RAU, 5e édit., t. V, n° 596; — VERNET, p. 546; — BÉZY, *Rev. dr. fr.*, 1847, p. 486.

D

Sic DEMOLOMBE, t. II, n° 132; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 2503; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 753.

E

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 2486; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 747; — HUC, t. V, n° 84, et tous les auteurs à l'exception de GRENIER, t. II, n° 598; — MASSÉ, *Le parfait notaire*, t. Ier, p. 353; — Douai, 6 mai 1879, D. P., 1879, 2, 257.

II. *Application.*

64. A) *Si l'ascendant donateur vient à la succession, il n'a droit qu'à la réserve du droit commun;* B) *s'il reprend les biens donnés, il ne doit pas contribuer sur ceux-ci à fournir le disponible;* C) *il en est de même quand l'ascendant donateur concourt avec d'autres ascendants; il exclut ceux-ci pour les biens donnés;* D) *... et si le descendant donataire a disposé des biens, les ascendants sont mis sur la même ligne;* D *bis*) *les mêmes principes s'appliquent si l'ascendant donateur vient seul à l'hérédité.* Tome XII nos 32 à 35.

A

THIRY, t. II, n° 330; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 758.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 2520; — DEMOLOMBE, t. II, n° 131; — TRÉZEL, *Restrictions à la liberté*, p. 453; — CUÉNOT, p. 635.

Contrà, pour la défalcation des biens faisant l'objet du droit de retour, AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 687.

Voy. en outre, les systèmes proposés l'un par BÉZY, *Rev. de dr. fr.*, 1847, p. 486; l'autre par VERNET, p. 546, exposés et réfutés *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 2521 et suiv.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 2526; — DEMOLOMBE, t. II, n° 139; — TRÉZEL, p. 456.

Contrà : DELVINCOURT, t. II, p. 19, note 5; — GRENIER, t. II, n° 598*ter;* — TOULLIER, t. II, n° 129; — BELOST-JOLIMONT, sur l'art. 747, obs. 5; — DEMANTE, t. IV, n° 52*bis*.

D

Sic COIN-DELISLE, sur l'art. 922, n° 6; — VAZEILLE, sur l'art. 747, n° 10; — TROPLONG, t. II, n° 952; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 2531; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. II, n° 458; — MARCADÉ, sur l'art. 747, n° 10; — DEMOLOMBE, t. II, n° 141; — TRÉZEL, p. 458.

Contrà : DURANTON, t. VI, n° 228; — CHABOT, sur l'art. 747, n° 15, 6°; — BELOST-JOLIMONT, sur l'art. 747, obs. 5; — TOULLIER, t. V, n° 129.

§ 3. DE LA CONDITION REQUISE POUR QUE LES RÉSERVATAIRES AIENT DROIT A LA RÉSERVE.

Tome XII nos 36 à 39.

65. A) *Le renonçant ne peut agir en réduction;* B) *sauf dans le cas de l'article 790 du code civil;* C) *l'héritier donataire qui renonce ne peut pas retenir, outre le disponible, sa part dans la réserve.*

A

Sic ARNTZ, t. II, n° 1767; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 2204.

B

Contrà : AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 682, note 5; — DEMOLOMBE, t. II, n° 223; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 181.

C

Sic ARNTZ, t. II, n° 1767; — THIRY, t. II, n° 318; — FAVARD, v° *Renonciation*, § 1er, n° 14; — MERLIN, *Quest. de dr.*, v° *Réserve*, § 2; — TOULLIER, t. V, n° 110; — DUVERGIER, t. III, n° 110, note *a*; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 2211 et suiv.; — DURANTON, t. VII, n° 251 et t. VIII, n° 298; —

LEVASSEUR, *Port. dispon.*, n° 46; — BELOST-JOLIMONT, sur l'art. 845, obs 2; — GRENIER, n° 566*bis*; — BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 566*bis*, note *a*; — VAZEILLE, sur l'art. 845, n° 4; — MARCADÉ, sur l'art. 845, n° 2 et sur l'art. 914, n° 3; — POUJOL, *Succ.*, sur l'art. 845, n° 4; — ZACHARIÆ, § 634, notes 1 à 3; — RODIÈRE, *Rev. législ.*, 1850, p. 360; — VERNET, *Tr. quotité dispon.*, p. 381; — BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Port. dispon.*, t. Ier, n° 229; — COIN-DELISLE, Dissert., *Limite du dr. de rétention*, nos 230 et suiv.; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. II, n° 311; — MAILHER DE CHASSAT, *Comment. code civil*, t. II, n° 123; — VALETTE, *Rev. de dr. fr.*, t. Ier, p. 630; — LAGRANGE, *id.*, t. Ier, p. 109; — GINOUILHAC, *id.*, t. Ier, p. 443, t. II, p. 377, t. III, p. 409; — PONT, *id.*, 1843, p. 435; — MOURLON, *Répét.*, t. II, n° 599; — DELSOL, *Code civil*, t. II, p. 244; — VAVASSEUR, *Rev. prat.*, 1859, p. 68; — RIVIÈRE, *Variations de la jur.*, nos 233 et suiv.; — MACHELARD, *Rev. hist. du dr.*, 1862, p. 682 et 1863, p. 245; — NICOLAS, *Manuel du partage*, n° 186; — MIREMEL, *Rev. crit.*, t. V, p. 529; — DUCAURROY, sur l'art. 845; — BLOCH, *Rev. crit.*, t. XXII, p. 416; — MASSÉ et VERGÉ, t. II, § 402, note 3; — BUGNET, t. VII, n° 251; — VIEL, *Trilogie jur.*, p. 3; — CUÉNOT, *Dr. de légitime*, p. 458; — DEMOLOMBE, t. II, n° 50; — TRÉZEL, *Rétent.*, p. 218; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Donat.*, t Ier, n° 691; — HUC, t. VI, n° 141; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos entre vifs*, n° 182.

Cass. Fr., 22 août 1870, D. P., 1871, 1, 133; — Grenoble, 5 janvier 1871, D. P., 1871, 2, 209; — Cass. Fr., 10 novembre 1880, D. P., 1881, 1, 81.

Pour le système qui ne permet de retenir le don que jusqu'à concurrence de la quotité disponible, mais avec imputation sur la réserve d'abord, et subsidiairement sur le disponible, GUILHON, *Donat.*, n° 169; — COIN-DELISLE, *Donat.*, sur l'art. 919, n° 15; — DEMANTE, t. IV, nos 42 et suiv; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 684, note 39; — AUBRY, *Revue prat.*, t. III, p. 481; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 728.

Pour le système de la rétention par cumul, MERLIN, *Répert.*, v° *Réserve*, sect, 1re, § Ier, n° 16; — DELVINCOURT, t. II, p. 321 et 429; — TAULIER, t. III, p. 328; — GRENIER, 2e édit., t. II, nos 566 et 594; — MALPEL, *Suppl. au Tr. succ.*, p. 16; — DUFOUR, *Rev. de dr. fr.*, 1836, p. 491; — TROPLONG, t. II, nos 786 et suiv., et *Rev. crit.*, t. IV, p. 206; — DEMANTE, *Rev. crit.*, t. II, p. 81, 148, 343; — BRESSOLES, *Rev. crit.*, 1860, p. 519; — LABBÉ, *Rev. prat.*, 1858, p. 193, 305, 353; — RAGON, *Théorie rétention*, n° 246; — Dijon, 4 mai 1877, SIR., 1877, 2, 176.

§ 4. DE LA RÉSERVE DES PARENTS NATURELS.

N° 1. DE L'ENFANT NATUREL.

I. *L'enfant naturel a-t-il une réserve et quel en est le montant?*

66. A) *Il n'a pas de réserve;* B) *dans l'opinion contraire, elle doit être proportionnée comparativement à sa* Tome XII nos 40 à 46.

part héréditaire; C) *le concours de descendants de frères et sœurs réduit l'enfant naturel aux trois huitièmes de sa réserve;* D) *il en est de même du cas de concours avec des collatéraux, lorsque les enfants sont exclus ou renoncent;* E) *si le défunt laisse des frères et sœurs, un légataire universel et un enfant naturel, sa réserve est de la moitié des biens;* F) *le légataire universel ne peut opposer à l'enfant naturel avec lequel il concourt les restrictions de l'article 757 et l'incapacité de l'article 908 du code civil;* G) *l'article 761 du code civil ne s'applique pas à la réserve;* H) *si le père a réduit en conformité de cet article, l'enfant conserve tous ses droits contre le légataire universel institué.*

A

Sic CHABOT, sur l'art. 756, nos 17 et suiv. — *Contrà :* ARNTZ, t. II, no 1780; — MATON, *Dict.*, vo *Enfant naturel*, no 16; — THIRY, t. II, no 321; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 2267; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, no 706*bis*; — HUC, t. VI, no 145; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Dispos. entre vifs*, no 184, et tous les auteurs.

Nous croyons peu soutenable l'opinion de Laurent. Il reconnait, du reste, qu'elle n'a pas de chances d'être accueillie.

La loi française du 25 mars 1896 a ajouté à l'article 913 du code civil une disposition formelle donnant à l'enfant naturel, légalement reconnu, le droit à une réserve.

B

Sic ARNTZ, t. II, no 1781; — MATON, *Dict.*, vo *Enfant naturel*, no 16; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 2373, et toute la doctrine.

La loi française du 25 mars 1896 détermine la quotité de la réserve de l'enfant naturel. Afin de ne pas rompre la liaison des matières qui font l'objet du paragraphe de Laurent dont nous nous occupons, nous ferons l'étude de ce régime *infrà*, sous les nos 70 et suiv.

C

C'est le corollaire de la doctrine que nous avons adoptée *suprà*, tome III, no 172, sur la part héréditaire de l'enfant naturel dans cette hypothèse. Nous y avons

cité les auteurs pour et contre. *Adde contrà*, plus spécialement dans l'application du principe à la détermination de la quotité de la réserve : TRÉZEL, *Restrictions à la liberté*, p. 352; CUËNOT, *Dr. de légitime*, p. 586, pour la réserve d'un quart seulement.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 2391 ; — VERNET, p. 513 : — DEMANTE, t. IV, n° 47*bis* ; — ZACHARIE, § 689, note 5 ; — DEMOLOMBE, *Donat.*, t. II, n° 160.

Contrà : AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 686, note 6.

E

Sic CHABOT, sur l'art. 756, n° 29 ; — MASSÉ et VERGÉ, t. II, § 369, note 8 ; — DURANTON, t. VI, p. 285 ; — VERNET, p. 513.

Contrà : Pand. fr., v° *Donat.*, n° 2394 ; — TOULLIER, t. X, n° 266 ; — GRENIER, t. II, n° 667 ; — BELOST-JOLIMONT, sur l'art. 756, obs. 8 ; — MERLIN, *Rép.*, v° *Réserve ;* — TROPLONG, t. II, n° 775 ; — VAZEILLE, sur l'art. 761, n° 3 ; — DEMOLOMBE, *Succ.*, t. II, n° 55 ; — MARCADÉ, sur l'art. 916, n° 1 ; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 686, note 6 ; — BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Part. dispon.*, n° 237 ; — TRÉZEL, *Restrictions à la liberté*, p. 358.

Et Paris, 6 août 1872, D. P., 1874, 2, 94 ; — Paris, 2 décembre 1872, D. P., 1873, 2, 116 ; — Douai, 28 avril 1874, D. P., 1875, 2, 49 ; — Cass. Fr., 20 avril 1875, D. P., 1875, 1, 487.

G

Sic AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 686, note 11 ; — TRÉZEL, p. 363 ; — DEMOLOMBE, *Donat.*, t. II, n° 162 et *Success.*, t. II, n° 111 ; — BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, t. Ier, n° 253 ; — VERNET, p. 525 ; — TOULLIER, t. IV, p. 193 ; — MARCADÉ, sur l'art. 761, n° 1 ; — VAZEILLE, sur l'art. 761, n° 6 ; — DUVERGIER, t. IV, n° 262, note *a* ; — BELOST-JOLIMONT, sur l'art. 761, obs. 1 ; — DURANTON, t. VI, n° 301.

Contrà : CHABOT, sur l'art. 761, n° 1 ; — TOULLIER, t. IV, n° 262 ; — GRENIER, t. II, n° 674 ; — DELVINCOURT, t. II, p. 265 ; — RICHEFORT, t. III, n° 240 ; — DEMANTE, t. III, n° 80*bis ;* — PAVY, p. 257 ; — CUËNOT, p. 594.

H

Contrà : AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 686, notes 12 et 13 ; — DEMOLOMBE, t. II, n° 163 ; — BELOST-JOLIMONT, sur l'art. 756, obs. 8 ; — DURANTON, MARCADÉ et TRÉZEL, *loc. cit.* ; — VERNET, p. 524 ; — BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, n° 254.

II. *Sur quels biens se calcule la réserve.*

67. A) *L'enfant naturel peut réduire les donations aussi bien que les legs ;* B) *même les donations antérieures à sa reconnaissance.* Tome XII nos 47, 48.

A

Sic Paul. fr., v° *Donat.*, n° 2274; — Poilroux, n° 85; — Bugaud, p. 163; — Grimod, p. 289; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 715, et tous les auteurs, à l'exception de Malleville, sur l'art. 756; — Delvincourt, t. II, p. 22, note 4.

B

Sic Paul. fr., v° *Donat.*, n° 2276; — Belost-Jolimont, sur l'art. 756, obs. 5; — Vazeille, t. Ier, p. 93, n° 5; — Vernet, *Quot. disp.*, p. 515; — Malpel, n° 162; — Saintespès-Lescot, t. II, n° 320; — Duranton, t. VI, nos 311 et 313; — Trézel, *Restrict. à la liberté*, p. 203; — Beautemps-Beaupré, *Port. disp.*, n° 201; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 686, note 10; — Pavy, *Réserve*, p. 246; — Demolombe, t. II, n° 165; — Poilroux, *Étude sur les dr. des enf. natur.*, n° 85; — Grimod, p. 270; — Bugaud, p. 165; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 715.

Contrà: Merlin, *Rép.*, v° *Réserve*, sect. IV, § 9; — Favard, *Rép.*, v° *Success.*, sect. IV, § 1er, n° 2; — Toullier, t. III, n° 263; — Grenier, t. II, n° 665; — Poujol, *Success.*, sur l'art. 756, n° 14; — Zachariæ, § 689, note 10; — Richefort, *État des familles*, t. II, n° 348 et t. III, n° 496; — Chabot, sur l'art. 756, n° 20; — Chardon, *Dol et fraude*, t. III, n° 378; — Troplong, t. II, n° 932.

III. *Droit de l'enfant naturel quand il est en concours avec des réservataires légitimes.*

Tome XII nos 49 à 51.

68. A) *L'enfant naturel en concours avec un enfant légitime et un légataire universel a un neuvième qui se prend, pour moitié, sur la réserve de l'enfant légitime et sur le disponible;* B) *la même marche est suivie, sauf la quotité, si les enfants légitimes sont au nombre de deux;* C) *s'ils sont trois ou davantage, c'est sur leur réserve que sera prise celle de l'enfant naturel et le légataire aura toujours droit au quart disponible;* D) *il en sera encore ainsi si, dans la même hypothèse, il y a plusieurs enfants naturels.*

Les différentes hypothèses qui sont examinées successivement doivent être considérées à un point de vue général, sauf les divergences qui se produisent ensuite quand on passe aux applications. Voyez en faveur du prélèvement, sur la succession entière, de la réserve de l'enfant naturel, sauf à diminuer proportionnellement la quotité de la réserve : Troplong, t. II, nos 772 et suiv.; Belost-Jolimont, sur l'art. 756, obs. 7; Marcadé, sur l'art. 916, n° 1.

Et pour le système attribuant exclusivement aux parents légitimes le montant du retranchement fait sur la réserve de l'enfant naturel, voyez RICHEFORT, t. III, nos 392 et suiv.

Enfin, sur un système de répartition proportionnelle : GROS, *Recherches sur les dr. de l'enf. nat.* (brochure de 1875), p. 45 et suiv.

En faveur du système de Laurent, combinant les articles 757, 758 et 913 du code civil, voyez *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 2429; VERNET, p. 529 et suiv.; DEMOLOMBE, t. II, nos 173 et suiv.; AUBRY et RAU, t. VII, § 686, notes 14 et suiv.; PAVY, p. 263; TRÉZEL, p. 381; CUËNOT, p. 609; BESNARD, *Rev. de dr. fr.*, 1849, p. 302; HUC, t. VI, no 146.

C

Sic TOULLIER, t. III, no 265; — CHABOT, sur l'art. 756, nos 23 et suiv.; — GRENIER, t. II, no 670; — DURANTON, t. VI, no 316; — MARCADÉ, sur l'art. 916, no 2; — DEMANTE, t. VI, no 47 *bis*; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 2410; — HUC, t. VI, no 146.

Contrà : TROPLONG, t. II, no 779.

69. A) *La réserve de l'enfant naturel, dans la limite de son droit, exclut la réserve des ascendants;* B) *en cas de concours du père du défunt et d'un légataire universel avec l'enfant naturel, celui-ci réduit le père à la moitié de sa réserve, à un huitième, et le disponible attribué au légataire sera aussi diminué d'un huitième.* Tome XII no 52.

A

THIRY, t. II, no 328.

B

Sic THIRY, t. II, no 328; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 2463; — TRÉZEL, p. 395; — CUËNOT, p. 614; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 686, note 18; — DEMOLOMBE, t. II, no 176; — BESNARD, *Rev. de dr. fr.*, 1849, p. 310.

Trib. Seine, 5 juillet 1893, *Gaz. Trib.*, 13 septembre 1893.

IV. *De la réserve de l'enfant naturel sous le régime français de la loi du 25 mars 1896.*

70. Cette loi a ajouté à l'article 913 du code civil un alinéa ainsi conçu : « Cette réserve est une quotité de celle qu'il aurait eue s'il eût été légitime, calculée en

observant la proportion qui existe entre la portion attribuée à l'enfant naturel au cas de succession *ab intestat*, et celle qu'il aurait eue dans le même cas, s'il eût été légitime. — Le calcul comporte les opérations suivantes. On recherche d'abord quelle avait été la part de l'enfant naturel sur le total de la succession, s'il eût été légitime. On diminue cette part suivant les proportions fixées par les articles nouveaux 758 et 759 du code civil. On attribue ensuite à l'enfant naturel, sur cette part ainsi réduite, une réserve calculée sur le même taux que celle d'un enfant légitime.

71. La loi laisse ouvertes les controverses sur le point de savoir si la réserve de l'enfant naturel doit se prendre exclusivement sur la réserve des enfants légitimes, ou sur la quotité disponible, ou proportionnellement sur l'une et sur l'autre. Toutefois, il est à remarquer que le rapporteur au Sénat a déclaré que la loi nouvelle considérait comme acquis le système de la doctrine et de la jurisprudence. Or, le système qui avait prévalu était que la réserve de l'enfant naturel doit nuire, dans la mesure restreinte de sa quotité, à tous ceux, et rien qu'à ceux auxquels elle aurait nui dans une plus large mesure, s'il avait été légitime.

Pand. fr., v° *Success.*, n° 919; — MESNARD, *Comment de la loi de 1896*, n° 164; — GRIMOD, p. 274; — BUGAUD, p. 132; — POILROUX, *Étude*, n° 97; — HENRY, *Comment. de la loi de 1896*, n° 19; — DEFRÉNOIS, *Comment. de la loi de 1896*, n°s 160 et suiv.; — GOGUET, *Success.*, p. 202; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n°s 709 et suiv.

72. Nous pouvons donc, en ce qui concerne le concours de naturel et d'enfants légitimes, et, le cas échéant, d'un légataire universel, maintenir les solutions que nous avons données pour le régime du code, sauf à faire subir aux chiffres les modifications que rendraient nécessaires les changements apportés à la quotité héréditaire elle-même.

73. Prenons maintenant l'hypothèse où le père ou la mère de l'enfant naturel a laissé des ascendants.

L'augmentation de la quotité héréditaire de l'enfant naturel par la loi nouvelle a déterminé le législateur à régler d'une manière spéciale la réserve des ascendants. Le nouvel article 915 du code civil institue une réserve globale, destinée à satisfaire les intérêts des ascendants et des enfants naturels. Dans cette réserve, les ascendants collectivement prennent toujours le huitième de la succession, et les enfants naturels le surplus. Cette réserve globale est de la moitié de la succession s'il n'y a qu'un enfant naturel, des deux tiers s'il n'y en a deux, des trois quarts s'il y en a davantage.

74. Troisième hypothèse : le père ou la mère de l'enfant naturel a laissé à la fois des ascendants et des frères ou sœurs ou descendants d'eux et un légataire universel.

Si ces ascendants sont le père et la mère, on applique uniquement l'article 915 du code civil.

Voy. *Pand. fr.*, v° *Success.*, n°s 940 et suiv.; — BUGAUD, *Droit de succ. des enfants natur.*, p. 158; — GRIMOD, p. 278; — MESNARD, n° 193; — CAMPISTRON, *Dr. success. de l'enfant nat.*, n° 113; — DEFRÈNOIS, n° 177; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 713.

Si les ascendants sont autres que le père et la mère, on doit calculer la réserve comme si le défunt n'avait laissé que des frères et sœurs.

Pand. fr., v° *Donat.*, n° 943; — POILROUX, n° 113; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 713.

Dans ce cas, l'article 915 du code civil ne deviendrait applicable que si les frères et sœurs renonçaient.

Pand. fr., v° *Donat.*, n° 944; — MESNARD, n° 190; — POILROUX, n° 114; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 713.

75. Quatrième hypothèse : le père ou la mère de l'enfant naturel laisse des frères et sœurs ou descendants légitimes de ceux-ci.

La réserve de l'enfant naturel unique sera des trois huitièmes de l'actif à partager. S'il y a deux enfants naturels, la réserve de chacun sera d'un quart.

Pand. fr., v° *Donat.*, n°s 945 et 946; — MESNARD, n° 174; — GRIMOD,

p. 279 : — Poilroux, n° 115 : — Bugaud, p. 146 ; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 881.

Contrà, pour l'application de l'article 915, sans déduction aucune, Huc, t. IX, p. 628 : — Campistron, n°s 111 et suiv. : — Vigié, *Rev. crit.*, 1896, p. 290.

Si les frères et sœurs ou descendants d'eux sont exhérédés par l'institution d'un légataire universel, les uns comptent les exhérédés pour le calcul de la réserve.

Grimod, p. 282 ; — Defrénois, n° 180.

D'autres auteurs, se prévalant surtout de ce que, depuis la loi de 1896, l'argument tiré de l'article 908 du code civil vient à tomber, soutiennent que l'enfant naturel aura une réserve égale à celle qu'il aurait eue s'il avait été légitime.

Mesnard, n° 178 : — Bugaud, p. 151 : — Campistron, n° 114 ; — Henry, *Comment. de la loi de 1896*, n° 14.

76. Cinquième hypothèse : le père ou la mère n'ont laissé ni ascendants, ni frères, ni sœurs, ni descendants d'eux.

La réserve de l'enfant naturel sera de moitié, ou des deux tiers, ou des trois quarts, selon le nombre des enfants naturels.

Pand. fr., v° *Donat.*, n° 953 ; — Bugaud, p. 160 ; — Poilroux, n° 118 ; — Mesnard, n° 194 ; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 714.

77. Quant à la réserve des descendants légitimes de l'enfant naturel, les principes n'ont pas changé ; le nouvel article 913 reproduit la disposition de l'article 914 du code civil. Ils ne comptent que pour celui dont ils tiennent la place, même s'ils viennent de leur chef.

Pand. fr., v° *Donat.*, n° 955 ; — Bugaud, p. 161 ; — Henry, n° 17 ; — Mesnard, n° 179 ; — Grimod, n° 288 ; — Goguet, p. 130 ; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 716.

78. L'article 9 transitoire du code civil rend applicable la loi de 1896 aux libéralités antérieures, en ce qui concerne le calcul de la réserve de l'enfant naturel.

N° 2. Réserve des père et mère naturels.

79. *Ils n'ont pas de réserve.* Tome XII n° 53.

Sic Arntz, t. II, n° 1782; — Thiry, t. II, n° 331; — Delvincourt, t. II, p. 273; — Chabot, sur l'art. 765, n° 5; — Malpel, *Success.*, n° 167; — Marcadé, sur l'art. 915, n° 2; — Richefort, *État des fam.*, t. III, n° 438; — Saintespès-Lescot, t. II, n° 353; — Ancelot, t. IV, n° 676, note *a*; — Massé et Vergé, t. III, p. 164; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 680, note 4; — Demante, t. IV, n° 51; — Demolombe, t. II, n° 184; — Beautemps-Beaupré, t. Ier, n° 204; — Vernet, p. 361; — Boissonnade, *Hist. de la réserve*, n° 730; — Gain, *Rev. prat.*, 1861, p. 44; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 745; — Huc, t. VI, n° 149.

Bourges, 18 décembre 1871, Sir., 1871, 2, 198; — trib. Seine, 14 mai 1886, *Pand. fr.*, 1886, 2, 197.

Contrà : Pand. fr., v° *Donat.*, nos 2294 et suiv.; — Merlin, *Rép.*, v° *Réserve*, sect. IV, n° 20; — Grenier, t. II, n° 676; — Poujol, *Success.*, sur l'art. 765, n° 3; — Loiseau, *Tr. enf. nat.*, p. 693 et *Appendice*, p. 80; — Vazeille, sur l'art. 765, n° 5; — Rolland de Villargues, v° *Portion dispon.*, n° 46; — Fouet de Conflans, *Esprit de la jur.*, sur l'art. 765, n° 2; — Taulier, t. IV, p. 190; — Belost-Jolimont, sur l'art. 765, obs. 1; — Troplong, t. II, n° 817; — Merville, *Rev. de dr. fr.*, 1848, p. 41; — Zachariæ, § 689, note 11; — Cadrès, *Enf. nat.*, n° 251; — Desportes, *Enf. nat.*, p. 186; — Trézel, *Restrict. à la liberté de disp.*, p. 304; — Pavy, *Réserve*, p. 249; — Cuénot, *Dr. de légit.*, p. 542.

SECTION III. — De la réduction.

80. *L'action en réduction n'est pas une action en nullité.* Tome XII nos 54, 55.

§ Ier. Formation de la masse.

81. *Règle : article 922 du code civil.* Tome XII n° 56.

N° 1. Des biens qui existent dans la succession.

82. A) *Sont existants, dans le sens de l'article 922 du code civil, les biens que le défunt a légués;* B) *ou donnés par institution contractuelle;* C) *... ou par partage testamentaire d'ascendant;* D) *mais non les biens possédés à titre d'usufruit;* E) *... ou de substitution;* F) *le prix des concessions de sépulture doit être compris dans la masse;* G) *et les* Tome XII nos 57 à 61.

créances ; H) *même celles qui sont éteintes par confusion ;* H*bis*) *et aussi les droits conditionnels.*

A

Doctrine et jurisprudence concordantes.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 2606 ; — Huc, t. VI, n° 167, et tous les auteurs.

C

Sic Arntz, t. II, n° 9 ; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 2607 ; — Trézel, p. 468.

D

Sic Thiry, t. II, n° 339 ; — Maton, *Dict.*, v° *Quotité dispon.*, n° 30 ; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 2654 ; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 886, et les auteurs.

F

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 2655 ; — Demolombe, t. II, n° 256 ; — Trézel, p. 476 ; — Cuénot, p. 702.

Contrà : Nancy, 24 mai 1889, Sir., 1889, 2, 188.

G

Sic Thiry, t. II, n° 339 ; — Huc, t. VI, n° 167.

Quant aux créances douteuses, Laurent ne discute pas les procédés à employer. On peut, si l'on ne s'accorde, faire arbitrer la valeur par le juge ou avoir recours à des cautions.

Voy. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 2636 et suiv. et la doctrine qui y est citée. *Adde* Arntz, t. II, n° 1806 ; — Huc, t. VI, n° 167 ; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 287.

La difficulté et les solutions sont les mêmes pour les droits litigieux.

H

Sic Arntz, t. II, n° 1806 ; — Duranton, t. VIII, n° 233 ; — Poujol, sur l'art. 922, n° 1 ; — Delvincourt, t. II, p. 64, note 2 ; — Vernet, p. 522 ; — Vazeille, sur l'art. 922, n° 14 ; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 684, note 4 ; — Demolombe, t. II, n°s 266, 292 et suiv. ; — Trézel, n° 469 ; — Cuénot, p. 705 ; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 884 ; — Huc, t. VI, n° 167.

Comp. Thiry, t. II, n° 339 ; — Coin-Delisle, sur l'art. 922, n° 10 ; — Cardot, *Rev. prat.*, 1863, p. 169 ; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 2641 et suiv.

N° 2. Des biens donnés entre vifs.

I. *Règles générales.*

83. A) *On ne comprend pas dans la masse les dons de charité;* B) *ni les aliénations à titre onéreux;* C) *mais bien les dots;* D) *mais non les avantages résultant des conventions matrimoniales, en principe;* E) *ni, quand ils ne constituent pas des libéralités, les avantages résultant de contrats ordinaires;* F) *on appliquera l'article 854 du code civil;* G) *les libéralités déguisées ne sont pas nulles, si elles sont sérieuses;* H) *dans le cas de l'article 305 du code civil, l'acquisition au profit des enfants n'est pas soumise à réduction;* I) *les choses péries ne sont pas réunies à la masse, s'il n'y a pas faute du donataire;* J) *mais bien les sommes données, le donataire fût-il insolvable.* Tome XII nos 62 à 71.

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 2733; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 893; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 294.

B

Doctrine conforme, y compris Huc, t. VI, n° 170.

Cass. Fr., 28 février 1887, D. P., 1888, 1, 127. — Voy. Liége, 4 décembre 1890, *Pasic.*, 1891, II, 128.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 2766; — Troplong, t. II, n° 899, et t. IV, n° 2500; — Demolombe, t. II, n° 318; — Vernet, p. 427; — Trézel, p. 502.

Rouen, 12 décembre 1888, *Rev. arr. Caen*, t. LIII, 2, 66.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 2779; — Troplong, t. II, n° 902; — Demolombe, t. II, n° 332.

F

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 2783; — Aubry et Rau, 5e édit., t. V, p. 563; — Demolombe, t. II, n° 326.

G

Sic Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 895.

H

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 2792, et la doctrine générale. — C'est ce que nous avons admis *suprà*, t. Ier, n° 790.

I

Sic Arntz, t. II, n° 1807; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 2838; — Grenier,

t. IV, n° 636; — DELVINCOURT, t. II, p. 240; — TOULLIER, t. V, n° 136; — VERNET, p. 130; — DEMOLOMBE, t. II, n° 338 et 377; — TRÉZEL, p. 512; — CUÉNOT, p. 766; — MALPEL, *Success.*, n° 271; — DURANTON, t. VII, n° 392; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 913; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 292.

Contrà, pour l'hypothèse où la chose périt par cas fortuit chez l'acquéreur, VAZEILLE, sur l'art. 855, n° 5, et sur l'art. 922, n° 17; — BAYLE-MOUILLARD, t. IV, n° 636, note *a*; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. II, n° 486; — COIN-DELISLE, sur l'art. 922, n° 33.

J

Sic MERLIN, *Rép.*, v° *Légitime*, sect. VIII, § 2, art. 1er, quest. 1, n° 22; — TOULLIER, t. V, n° 137; — GRENIER, t. II, n° 632; — VAZEILLE, sur l'art. 922, n° 19; — POUJOL, sur l'art. 922, n° 12; — TROPLONG, t. II, n° 997; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 684, note 26, et 684 *bis*, note 2; — TRÉZEL, p. 513; — CUÉNOT, p. 767; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 293.

Comp. toutefois MALLEVILLE, sur l'art. 930; — LEVASSEUR, p. 119; — DELVINCOURT, t. II, p. 244; — COIN-DELISLE, sur l'art. 923, n° 11; — BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 632, note *a*; — TAULIER, t. IV, p. 54; — DURANTON, t. VIII, n° 339; — DEMANTE, t. IV, n° 61 *bis*; — MARCADÉ, sur l'art. 923; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. II, n° 617; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 151; — RAGON, *Théorie rétention*, t. II, n° 344, et *Appendice*, nos 347, et suiv.; — DEMOLOMBE, t. II, n° 606.

II. *Application.*

1. DES BIENS COMPRIS DANS UN PARTAGE D'ASCENDANT.

Tome XII nos 72 à 75.

84. A) *Les biens donnés par partage entre vifs doivent être réunis à la masse;* B) *... à moins que, par testament, l'ascendant n'exprime ensuite une volonté contraire;* C) *... ou qu'il ait fait des libéralités préciputaires dans l'acte de partage.*

A

Sic MATON, *Dict.*, v° *Quotité dispon.*, n° 28; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 2753; — GENTY, *Part. d'ascend.*, chap. II, n° 35; — BONNET, *Partage d'ascend.*, t. Ier, n° 234; — REGNIER, *Part. d'ascend.*, n° 97; — BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, t. II, n° 679; — VAZEILLE, sur l'art. 1077, n° 3; — DEMANTE, t. IV, n° 345 *bis*; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 684; — BELLAIGNE, *Rev. prat.*, 1860, p. 296; — DEMOLOMBE, t. II, n° 321; — TRÉZEL, p. 495; — CUÉNOT, p. 715; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 898; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 297.

Paris, 15 mars 1873, SIR., 1873, 2, 136; — Cass. Fr., 30 mars 1874, D. P., 1875, 1, 298.

Contrà : TROPLONG, t. II, n° 964; — COIN-DELISLE, *Rev. crit.*, 1855,

p. 16; — DUBERNET DE BOSCQ, *ibid.*, 1861, p. 342; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, § 455, note 3.

B

Sic Pand fr., v° *Donat.*, n° 2761; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 684; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, § 455, note 3; — DEMOLOMBE, *Donat.*, t. II, n° 322; — LABBÉ, *Rev. prat.*, 1861, p. 229; — TRÉZEL, p. 501; — Cass. Fr., 30 juillet 1879, D. P., 1880, 1, 259.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 2762; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 899.

2. DES LIBÉRALITÉS FAITES A UN SUCCESSIBLE PAR AVANCEMENT D'HOIRIE.

Tome XII nos 76 à 85.

85. A) *Si le défunt n'a pas dépassé le disponible, le légataire fera fixer celui-ci conformément à l'article 922 du code civil;* B) *mais il ne pourra exécuter son legs sur les biens reçus par les donataires;* C) *si le legs n'est pas du disponible et n'entame pas la réserve, le testateur peut ordonner que le legs se calculera exclusivement sur les biens qu'il laissera à son décès;* D) *lorsque le testateur lègue une quotité qui est, en fait, égale au disponible, les tribunaux décident s'il y a lieu d'appliquer l'article 922 du code civil;* E) *ces principes s'appliquent même si le légataire est un réservataire;* F) *les biens donnés doivent être compris dans la masse, alors même que le donataire prédécède au donateur.*

A

Toute la doctrine est en ce sens, y compris *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 2693; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 901 et suiv.; — HUC, t. VI, n° 169, sauf TOULLIER, t. IV, n° 465; — CHABOT, sur l'art. 857, n° 4; — MERLIN, *Rép.*, v° *Rapport à success.*, § 4; — ESTRANGIN, Dissert., SIR., 1882, 2, 330.

Cass. Fr., 15 novembre 1871, D. P., 1871, 1, 281; — Douai, 30 novembre 1874, D. P., 1877, 2, 212; — Amiens, 10 mars 1885, *Gaz. du pal.*, 1885, 2, 201; — Cass. Fr., 29 janvier 1890, D. P., 1891, 1, 438.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 2696; — LEVASSEUR, *Port. dispon.*, p. 192; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. V, p. 310; — Agen, 31 décembre 1879, D. P., 1880, 2, 217.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 2702; — DURANTON, t. VII, n° 293; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. V, p. 308, note 8; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 903; — Cass. Fr., 29 janvier 1890, D. P., 1891, 1, 438.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 2714. — *Contrà :* Demolombe, *Success.*, t. IV, n° 293.

Cons. Grenoble, 13 juin 1876, D. P., 1878, 2, 96.

F

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 2718; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 296.

N° 3. Estimation des biens.

I. *Des biens existants lors du décès.*

Tome XII nos 86 à 88.

86. A) *On estime les biens d'après leur valeur au temps du décès;* B) *en cas d'assurance, c'est le capital reçu qui doit être compris dans la masse;* C) *l'estimation faite par le défunt lui-même n'est pas obligatoire pour les héritiers.*

A

Doctrine concordante, y compris Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 887; — Huc, t. VI, n° 171. — Cons. Gand, 7 juillet 1876, *Pasic.*, 1876, II, 362; — Courtrai, 25 janvier 1890, *Pasic.*, 1891, III, 61; — Cass. Fr., 16 juillet 1879, D. P., 1880, 1, 217.

Jugé que la valeur des biens doit être réduite du montant des sommes payées par le donataire au donateur, en exécution des conditions mises aux libéralités. Chambéry, 19 janvier 1870, *Rev. arr. Grenoble*, t. XXVII, p. 89; — Cass. Fr., 27 novembre 1877, D. P., 1878, 1, 16. — Conf. Huc, t. VI, n° 171.

B

Voy. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 2649; — Boissonade, *Hist. de la réserve*, n° 735; — Trézel, p. 475; — Huc, t. VI, n° 170. — Comp. toutefois Cuénot, n° 703.

Amiens, 19 décembre 1877, D. P., 1878, 2, 224; — Douai, 12 juin 1886, *Pand. fr.*, 1886, 2, 203; — Cass. Fr., 8 février 1888, D. P., 1888, 1, 193.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 2679; — Bayle-Mouillard, t. VI, n° 636; — Coin-Delisle, sur l'art. 922, n° 19; — Demolombe, t. II, n° 362; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 891.

II. *Des biens donnés.*

Tome XII nos 89 à 95.

87. A) *Ils sont estimés à la valeur qu'ils auraient eue s'ils étaient restés dans les mains du défunt;* B) *si l'augmentation ou la diminution provient du fait du donataire, il y a lieu, en cas de réduction, à des indemnités;* C) *le défunt n'a pu déroger à la règle de l'article 922*

du code civil; D) *en cas d'expropriation d'utilité publique ou d'exercice du réméré, c'est la somme touchée qui est réunie à la masse;* E) ... *sauf réduction en cas d'impenses;* F) *les fruits ne sont pas réunis fictivement à la masse;* G) *l'article 922 du code civil s'applique à l'estimation des meubles;* H) *les choses consomptibles doivent être estimées à la valeur qu'elles avaient lors de la donation;* I) *les rentes, actions commerciales et industrielles sont estimées à leur valeur lors du décès.*

A

Sic THIRY, t. II, n° 343; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 2800 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 905, et tous les auteurs.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, 2848; — HUC, t. VI, n° 171, et la doctrine générale.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n°s 2813 et suiv.; — COIN-DELISLE, sur l'art. 922, n° 30; — POUJOL, sur l'art. 922, n° 8; — BAYLE-MOUILLARD, t. IV, n° 636, note *a*; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. II, n° 493; — DEMANTE, t. IV, n° 74*bis*; — DURANTON, t. VIII, n° 340; — DEMOLOMBE, t. II, n° 340; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 908; — HUC, t. VI, n° 171.

F

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n°s 2659 et suiv., et 2845; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 890; — HUC, t. VI, n° 171, et les auteurs, à l'exception de DELVINCOURT, t. II, p. 64, note 6.

Cass. Fr., 29 avril 1897, D. P., 1897, 1, 409.

G

Sic ARNTZ, t. II, n° 1807; — THIRY, t. II, n° 343; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 2823; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 909; — HUC, t. VI, n° 171; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 300, et les auteurs, à l'exception de LEVASSEUR, *Port. dispon.*, p. 79; — DURANTON, t. VIII, n° 342.

Douai, 30 novembre 1874, *Jur. Douai*, t. XXXV, p. 97.

H

Sic THIRY, t. II, n° 343; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 2829; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 911; — HUC, t. VI, n° 171, et tous les auteurs.

I

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 2832; — DEMOLOMBE, t. II, n° 391; — HUC, t. VI, n° 171.

N° 4. Déduction des dettes.

Tome XII nos 96 à 101.

88. A) *La contribution foncière pour l'année doit être déduite aussi bien que la personnelle;* B) *il n'y a pas de distinction à faire entre les gages de domestiques dus par le défunt;* C) *les dettes solidaires ne sont déduites que pour la part du défunt;* D) *si la dette est d'une rente viagère, le tribunal fixe un capital dont les intérêts couvriront les arrérages, lesquels rentreront ensuite dans la masse;* E) *les dettes litigieuses doivent être comprises dans le passif;* F) *de même les dettes conditionnelles;* G) *et les dettes éteintes par confusion;* H) *mais non les dettes qui ne prennent naissance que lors du décès.*

A

Contrà : Bayle-Mouillard, t. IV, p. 236, note *a*; — Proudhon, *Usufr.*, t. IV, n° 1804; — Demolombe, t. II, n° 411; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 921; — Huc, t. VI, n° 172.

B

Cons. Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 923; — Huc, t. VI, n° 172; — Demolombe, t. II, n° 411.

C

Sic Maton, *Dict.*, v° *Quotit. dispon.*, n° 31; — Bayle-Mouillard, n° 612, note *a*; — Trézel, p. 480; — Demolombe, t. II, n° 405; — Saintespès-Lescot, t. II, n° 574. — Comp. toutefois Delvincourt, t. II, p. 236 et cons. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 2586.

D

Sic Maton, *Dict.*, v° *Quotité dispon.*, n° 31. — Voy. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 2589 et suiv., et les auteurs y cités.

E

Sic Thiry, t. II, n° 340; — Coin-Delisle, sur l'art. 922, n° 40; — Bayle-Mouillard, t. IV, p. 612, note *a*; — Saintespès-Lescot, t. II, n° 474.

Comp. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 2582; — Delvincourt, t. II, p. 236; — Duranton, t. VIII, n° 343; — Vazeille, sur l'art. 922, n° 25; — Troplong, t. II, n° 843; — Trézel, p. 479; — Demolombe, t. II, n° 402.

F

Voy. mêmes auteurs, sauf à tenir compte de l'opinion adoptée par Thiry, t. II, n° 340.

G

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 2581; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 918; — Huc, t. VI, n° 172, et tous les auteurs.

H

Sic Huc, t. VI, p. 172. — *Sic*, mais seulement en ce qui concerne les frais inhérents au partage, Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 684.

Contrà : Thiry, t. II, nº 340; — Maton, *Dict.*, vº *Quotité dispon.*, nº 31 et *Rev. prat. not. belge*, 1887, p. 269; — Toullier, t. V, nº 144; — Grenier, t. III, nº 612; — Saintespès-Lescot, t. II, nº 471; — Duranton, t. IV, nº 344; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 684, note 2; — Demolombe, t. II, nº 415; — Trézel, p. 481; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nºs 2601 et suiv.; — Boileux, t. III, nº 522; — Marcadé, sur l'art. 922, nº 3; — Lyon, 2 août 1888, *Mon. jud. Lyon*, 28 mai 1889.

89. *Lorsque le passif excède l'actif, on abandonne aux créanciers la succession, et on calcule le disponible sur les biens donnés entre vifs.* Tome XII nº 102.

Sic Thiry, t. II, nº 238; — Arntz, t. II, nº 1808; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 2574; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nºs 916 et 917; — Huc, t. VI, nº 166; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vº *Dispos. entre vifs*, nº 302, et tous les auteurs.

§ 3. Imputation des libéralités.

90. *Règle : article 922 du code civil.* Tome XII nº 103.

Nº 1. Principes généraux.

I. *Des libéralités faites à des non-réservataires.*

91. A) *Quand elles sont directes, elles s'imputent toujours sur le disponible;* B) *les avantages résultant de conventions à titre onéreux avec un non-successible ne sont imputables sur le disponible que si le demandeur prouve qu'ils constituent une libéralité;* C) *en principe, les avantages résultant des conventions matrimoniales sont des actes à titre onéreux;* D) *toutefois, les gains de survie s'imputent sur le disponible;* E) *il en est de même des donations déguisées.* Tome XII nºs 104 à 107.

A

Sic Thiry, t. II, nº 345; — Arntz, t. II, nº 1810; — Maton, *Dict.*, vº *Quotité disp.*, nº 34; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 2882; — Trézel, p. 546; — Cuénot, p. 780; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 684*ter*; — Demolombe, t. II, nº 478.

D

Sic Pand. belges, t. XLVII, vº *Gain de survie*, nº 123; — Tournai, 27 janvier 1892, Cl. et Bonj., t. XL, p. 164.

II. *Libéralités faites aux réservataires.*

1. Sans préciput.

a. Règle.

Tome XII nos 108 à 110.

92. A) *Les donations en avancement d'hoirie s'imputent sur la réserve si le donataire succède;* B) *ce qui excède sa part dans la réserve s'impute sur le disponible;* C) *le réservataire, héritier unique, doit imputer sur la réserve le don ou le legs qu'il a reçu, à moins d'intention contraire du disposant;* D) *ces principes s'appliquent aux donations directes sans acte, ou aux libéralités indirectes sans déguisement;* E) *également aux donations sous forme d'un contrat onéreux.*

A

Sic Thiry, t. II, nº 345; — Arntz, t. II, nº 1811; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 2898; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nº 935; — Huc, t. VI, nº 173; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vº *Dispos entre vifs*, nº 270, et tous les auteurs.

Bordeaux, 18 janvier 1870, *J. arr. Bordeaux*, t. XLV, p. 49; — Douai, 6 avril 1882, *Jur. Douai*, t. XL, p. 303; — Cass. Fr., 12 novembre 1879, D. P., 1880, 1, 50.

B

Sic Taulier, t. III, p. 322; — Labbé, *Rev. prat.*, 1871, p. 209, 257, 315, et 1862, p. 77; — Demante, *Rev. crit.*, 1852, p. 163; — Beautemps-Beaupré, t. II, nº 860; — Ragon, *Rétention*, t. II, p. 155; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nº 947; — Arntz, t. II, nº 1812; — Huc, t. VI, nº 173.

Agen, 31 décembre 1879, D. P., 1880, 2, 217; — Cass. Fr., 31 mars 1885, Sir., 1885, 1, 302; — Cass. Fr., 3 août 1870, D. P., 1872, 1, 356; — Paris, 14 février 1881, Sir., 1881, 2, 139; — Riom, 9 février 1895, D. P., 1895, 2, 256.

Contrà, pour l'imputation sur la réserve en bloc, *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 2903; — Aubry et Rau, 4e édit., t. VII, § 684*ter*, note 36; — Demolombe, *Success.*, t. IV, nº 291, et *Donat.*, t. II, nº 488; — Coin-Delisle, *Limite du droit de rétention*, nos 237 et 258; — Troplong, t. II, nos 982 et 1012; — Mourlon, *Répét.*, t. II, nº 632, note 2; — Vernet, *Rev. prat.*, 1861, p. 449, et 1862, p. 113; — Trézel, p. 548; — Cuénot, p. 782.

C

Sic Arntz, t. II, nº 1811; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 2908; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nº 943; — Huc, t. VI, nº 173, et tous les auteurs; — Cass. Fr., 6 novembre 1871, D. P., 1871, 1, 347; — Rouen, 19 août 1872, D. P., 1874, 5, 377.

Aujourd'hui, en France, la règle formulée par Laurent quant aux legs ne serait plus applicable puisque, à défaut

de volonté contraire, les legs sont, depuis la loi du 24 mars 1898, réputés de plein droit faits par préciput.

D

Sic MATON, *Dict.*, v° *Avancement d'hoirie*, n° 35.

E

Sic MATON, *ibid.*

b. Exceptions.

93. A) *Si l'enfant donataire en avancement d'hoirie prédécède, l'imputation se fait sur le disponible;* B) *les petits-enfants qui viennent à la succession de l'aïeul ne doivent l'imputation sur la réserve que lorsqu'ils viennent par représentation;* C) *si l'enfant donataire par avancement d'hoirie renonce, la donation sera imputée sur le disponible; il ne peut pas retenir la réserve par voie d'exception.* Tome XII nos 111 a 113.

A

Sic ARNTZ, t. II, n° 1810; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 2886; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 961; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 278, et tous les auteurs.

Limoges, 6 novembre 1893, D. P., 1894, 2, 491.

B

Sic ARNTZ, t. II, n° 1810; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 2890; — DALL., *loc. cit.*, et la doctrine générale.

Cass. Fr., 10 novembre 1869, D. P., 1870, 1, 209; — trib. Albi, 28 juillet 1888, *Gaz. Trib.*, 1er septembre 1888.

C

Sic THIRY, t. II, n° 345; — ARNTZ, t. II, n° 1810; — MATON, *Dict.*, v° *Avancement d'hoirie*, n° 35; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 2894; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 959; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 279.

Cass. Fr., 10 novembre 1880, D. P., 1881, 1, 81.

Voy. *suprà*, n° 65, C.

2. DES LIBÉRALITÉS FAITES PAR PRÉCIPUT.

94. A) *Elles s'imputent sur le disponible;* B) *le père qui a fait une libéralité préciputaire absorbant le disponible peut encore faire des libéralités s'il s'en est réservé la faculté.* Tome XII nos 114, 115

A

Sic THIRY, t. II, n° 345; — ARNTZ, t. II, n° 1810; — MATON, *Dict.*

v° *Avancement d'hoirie*, n° 34; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 928; — HUC, t. VI, n° 173; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 281.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'en France, depuis la loi du 24 mars 1898, les legs sont préciputaires de plein droit.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 2923

N° 2. LE CAS DE L'ARTICLE 918.

I. *La présomption.*

Tome XII nos 116 à 119.

95. *L'article 918 du code civil est de stricte interprétation.*

Voy. ARNTZ, t. II, n° 1791; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 2964 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 821; — HUC, t. VI, n° 155.

Trib. Bruxelles, 25 avril 1883, *Pasic.*, 1885, III, 26; — Cass. Fr., 14 janvier 1884, D. P., 1884, 1, 253; — Cass. Fr., 24 août 1874, D. P., 1875, 1, 129; — Toulouse, 24 janvier 1888, *Gaz. du pal.*, 1888, 1, 842. — Comp. toutefois Douai, 2 mai 1895, et Cass. Fr., 11 janvier 1897, 1, 473.

1. NATURE DES CONVENTIONS.

Tome XII nos 120 à 125.

96. A) *Il n'y a pas à distinguer entre les biens mobiliers et les biens immobiliers;* B) *l'article 918 du code civil ne s'applique pas au partage;* C) *mais bien aux aliénations à titre gratuit;* D) *si le prix de l'aliénation est en partie un capital, en partie un droit viager, l'article 918 ne s'applique qu'à la portion des biens dont le prix est représenté par la rente viagère;* E) *les mêmes principes s'appliquent lorsque l'aliénateur ne s'est réservé l'usufruit que d'une partie des biens;* F) *l'article 918 s'applique alors même que la rente viagère est stipulée au profit d'un tiers.*

A

Sic THIRY, t. II, n° 342: — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 2970; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 258, et les auteurs.

B

Contrà : DEMOLOMBE, t. II, n° 505.

C

Sic MERLIN, *Rép.*, v° *Réserve*, sect. III, § 3, n° 3; — GRENIER, t. IV, n° 639; — COIN-DELISLE, sur l'art. 918, n° 2: — SAINTESPÈS-LESCOT, t. II, n° 304;

— DEMANTE, t. IV, n° 56*bis*; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, § 455, p. 141, note 10; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 684*ter*, note 9; — VERNET, p. 433; — TRÉZEL, p. 525; — BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, t. II, n° 821; — CUÉNOT, p. 726; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 2973; — DALL., *Rép. Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 257.

Bruxelles, 19 février 1876, *Pasic.*, 1877, II, 143; — trib. Liége, 28 juillet 1887, *Pasic.*, 1888, III, 36.

Contrà : TOULLIER, t. II, n° 132; — DUVERGIER, t. II, n° 132, note *a*; — MARCADÉ, sur l'art. 918, n° 1; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 830; — DEMOLOMBE, t. II, n° 506.

Et Cass. Fr., 24 août 1874, D. P., 1875, 1, 129; — Toulouse, 24 janvier 1888, *Gaz. trib. Midi*, 26 février 1888.

D

Sic ARNTZ, t. II, n° 1791; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 2993; — DEMOLOMBE, t. II, n° 502; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 684*ter*, notes 19 et 20; — TRÉZEL, p. 524; — CUÉNOT, p. 723; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 827; — HUC, t. VI, n° 155; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 259.

Angers, 13 août 1879, P. D., 1880, 2, 137.

Contrà, pour l'imputation entière, avec droit éventuel de restitution du capital réellement déboursé, BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, t. II, n° 827.

E

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 2997; — DEMOLOMBE, t. II, n° 503; — TRÉZEL, p. 525; — CUÉNOT, p. 725; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 828; — HUC, t. VI, n° 155; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 260.

F

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 2986; — VAZEILLE, sur l'art. 918, n° 6; — TROPLONG, t. II, n° 860; — DEMANTE, t. IV, n° 56*bis*; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, § 455, note 9; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 684*ter*, note 17; — DEMOLOMBE, t. II, n° 501; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 823; — HUC, t. VI, n° 155.

Contrà : THIRY, t. II, n° 342; — GRENIER, t. IV, n° 639; — COIN-DELISLE, sur l'art. 918, n° 5; — MARCADÉ, sur l'art. 918, n° 4; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. II, n° 392; — VERNET, p. 434; — BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, t. II, n° 821; — LEVASSEUR, n° 170.

2. QUALITÉS DES PARTIES.

97. A) *L'article 918 du code civil est inapplicable lorsque l'acquéreur n'est pas un successible en ligne directe;* B) *ou lorsque l'aliénation est faite au profit du conjoint du successible;* C) *... ou du futur gendre;* D) *ou lorsque le contrat est fait avec un parent non héritier présomptif* Tome XII nos 126, 127.

lors de l'acte; E) *mais il s'applique si ce parent, héritier présomptif lors de l'acte, ne vient pas à la succession.*

A

Sic THIRY, t. II, n° 342; — ARNTZ, t. II, n° 1790; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3003; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 813; — HUC, t. VI, n° 156, et tous les auteurs, à l'exception de DURANTON, t. VII, n° 331.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 3010.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 3009; — HUC, t. VI, n° 156.
Trib. Gand, 2 janvier 1884, *Belg. jud.*, 1884, p. 445.

D

Sic THIRY, t. II, n° 342; — ARNTZ, t. II, n° 1790; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 263; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3024; — GRENIER, t. IV, n° 642; — BAYLE-MOUILLARD, t. IV, n° 642, note *a*; — COIN-DELISLE, sur l'art. 918, n° 9; — MARCADÉ, sur l'art. 918, n° 2; — BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, t. II, n° 832; — DEMANTE, t. IV, n° 56 *bis*; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. II, n° 397; — TROPLONG, t. II, n° 876; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, § 455, note 12; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 684 *ter*; — DEMOLOMBE, t. II, p. 512; — TRÉZEL, p. 554; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 832; — HUC, t. VI, n° 156; — Paris, 2 février 1881, SIR., 1881, 2, 112; — Angers, 13 août 1879, D. P., 1880, 2, 137.

Contrà : DELVINCOURT, t II, p. 228, note 12; — VAZEILLE, sur l'art. 918, note 3; — POUJOL, sur l'art. 918, note 4; — VERNET, p. 436; — CUÉNOT, p. 731 et 734.

F

Sic AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 684 *ter*, note 16; — HUC, t. VI, n° 156; — Angers, 13 août 1879, D. P., 1880, 2, 137.

Contrà : *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 3017 et 3022; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, § 455, note 15; — DELVINCOURT, t II, p. 226, note 12; — VAZEILLE, sur l'art. 918, n° 3; — POUJOL, sur l'art. 918, n° 4; — VERNET, p. 436; — DUVERGIER, t. V, n° 132; — DEMANTE, t. IV, n° 56 *bis*; — DEMOLOMBE, t. II, n° 510; — TRÉZEL, p. 529 et 553; — CUÉNOT, p. 729 et 732.

98. La présomption de l'article 918 du code civil ne s'applique pas lorsque la libéralité est faite au profit de tous les successibles.

HUC, t. VI, n° 159; — Liége, 20 juillet 1887, *Pasic.*, 1888, II, 84.

II. *Conséquences de la présomption.*

Tome XII nos 128 à 130.

99. A) *La réduction peut être demandée par le réservataire né ou reconnu depuis l'aliénation;* B) *la valeur se*

détermine conformément à l'article 922 du code civil; C) *mais la réduction s'opère en moins prenant;* D) *le successible peut combattre la présomption par la preuve contraire;* E) *le donataire peut répéter ce qu'il a payé.*

A

Sic ARNTZ, t. II, nos 1793, 1794.

B

Sic ARNTZ, t. II, no 1792; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 3040, et tous les auteurs, sauf que SAINTESPÈS-LESCOT enseigne que, s'il s'agit de meubles, la perte est pour l'acquéreur seul.

C

Sic DELVINCOURT, t. II, p. 225; — BAYLE-MOUILLARD, t. IV, no 644; — COIN-DELISLE, sur l'art. 918, no 13; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. II, no 499; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, § 455, note 14; — DEMOLOMBE, t. II, no 523; — HUC, t. VI, no 158.

Contrà : Pand. fr., vo *Donat.*, no 3047; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 684*ter*, note 24.

D

Sic Gand, 18 juin 1874, *Pasic.*, 1874, 2, 411.

Contrà : ARNTZ, t. II, no 1792; — THIRY, t. II, no 342; — TOULLIER, t. V, no 133; — DURANTON, t. VII, no 331; — MARCADÉ, sur l'art. 918, nos 1 et 5; — DEMANTE, t. IV, no 56*bis*; — COIN-DELISLE, sur l'art. 918, no 11; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. IV, no 388; — BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, t. II, no 825; — POUJOL, sur l'art. 918, no 3; — GRENIER, t. IV, no 643; — VERNET, p. 431; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, § 455, note 13; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 684*ter*; — DEMOLOMBE, t. II, no 517; — TRÉZEL, p. 517; — CUÉNOT, p. 717; — HUC, t. VI, no 157, et Bruxelles, 19 février 1876, *Pasic.*, 1877, II, 143; — trib. Bruxelles, 23 avril 1883, *Pasic.*, 1885, III, 26; — Cass. Fr., 24 août 1874, D. P., 1875, 1, 129.

On fait au système de Laurent une objection puissante : la formule impérative de l'article 918 se prête difficilement à l'admissibilité d'une preuve contraire, et l'esprit de la loi s'y oppose également, car cette disposition a précisément pour but de soustraire les parties aux difficultés et aux incertitudes de la preuve. On peut donc soutenir qu'il a été dérogé à la règle que la présomption n'est *juris et de jure* que lorsque l'acte est annulé.

E

Sic MALLEVILLE, sur l'art. 918; — DELAPORTE, *Pand. fr.*, sur l'art. 918; — DURANTON, t. VII, no 337.

Contrà : Pand. fr., vo *Donat.*, no 3022; — TOULLIER, t. V, no 133; — GRENIER, t. IV, no 644; — BAYLE-MOUILLARD, t. IV, no 644, note *a*; —

Delvincourt, t. II, p. 62, note 12; — Merlin, *Rép.*, v° *Réserve*, sect III, § 3, n° 7; — Vazeille, sur l'art. 918, n° 9; — Poujol, sur l'art. 918, n° 3; — Marcadé, sur l'art. 918, n° 4; — Coin-Delisle, sur l'art 918, n° 11; — Vernet, p. 435; — Saintespès-Lescot, t. II, n° 408; — Beautemps-Beaupré, t. II, n° 825; — Demante, t. IV, n° 56*bis*; — Massé et Vergé, t. III, § 455, note 13; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 684*ter*; — Demolombe, t. II, n° 518; — Trézel, p. 536; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 820.

Nous ne pouvons adhérer à la solution de Laurent, qu'il présente d'ailleurs comme douteuse, commandée par l'équité. On a invoqué la loi de nivôse et les déclarations de Portalis. Or, la loi de nivôse n'autorisait la défalcation que comme compensation de la rétroactivité aux aliénations déjà consenties depuis le 14 juillet 1789. Quant aux paroles de Portalis, il ne faut pas oublier qu'il combattait l'article 918 et en demandait la suppression. Aussi Laurent dit-il que Duranton a défendu son système par d'assez mauvaises raisons. On peut d'ailleurs invoquer le rapport de Jaubert au Tribunat, où il est dit formellement qu'on n'aura pas égard aux prestations servies. Enfin, du moment qu'on refuse au successible la preuve contraire, comme nous le faisons, il serait contradictoire de maintenir l'acte comme donation et d'autoriser néanmoins le successible à répéter ce qu'il a payé sur le capital ou les arrérages.

III. *Exception.*

Tome XII nos 131 à 136.

100. A) *Article 918 du code civil;* B) *ceux qui ne sont devenus successibles que depuis l'aliénation ne sont pas liés par le consentement donné par les héritiers présomptifs;* C) *l'exception s'applique aux aliénations à titre gratuit.* D) *Le consentement peut être tacite;* E) *et peut être donné en tout temps;* F) *ses effets suivent les principes généraux;* G) *en dehors des aliénations prévues par l'article 918, il est nul;* H) *les aliénations consenties au profit d'un collatéral restent soumises au droit commun.*

B

Sic Thiry, t. II, n° 342; — Arntz, t. II, n° 1794; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3055; — Delvincourt, t. II, p. 63, note 2; — Poujol, sur l'art. 918, note 4; — Vazeille, sur l'art. 918, note 3; — Duvergier, t. V, n° 132,

note 1; — TROPLONG, t. II, n° 853; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, § 455; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 684*ter*; — DEMOLOMBE, t. II, n° 527; — TREZEL, p. 538; — CUÉNOT, p. 736; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 837; — HUC, t. VI, n° 159.

Contrà : MERLIN, *Rép.*, v° *Réserve*, sect. III, § 3, n° 6; — TOULLIER, t. V, n° 132, note; — GRENIER, t. IV, n° 542; — BAYLE-MOUILLARD, t. IV, n° 542, note *a*; — COIN-DELISLE, sur l'art. 918, n° 20; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. II, n° 407; — MARCADÉ, sur l'art. 918, n° 5; — DEMANTE, t. IV, n° 56*bis*.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 3076; — DEMOLOMBE, t. II, n° 535; — TRÉZEL, p. 543.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 3065; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 838; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 266, et tous les auteurs.

Douai, 30 novembre 1874, *Jur. Douai*, t. XXXV, p. 97; — Angers, 13 août 1879, D. P., 1880, 2, 137.

E

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 3071; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 839; — DALL., *loc. cit.*, et tous les auteurs.

F

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 3074, et tous les auteurs.

G

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 3078 et tous les auteurs.

H

Voy. THIRY, t. II, n° 342; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 3081 et suiv.

§ 4. DE L'ACTION EN RÉDUCTION.

N° 1. QUI PEUT L'EXERCER.

101. A) *Elle n'appartient pas au donateur;* B) *mais bien au réservataire, même héritier pur et simple;* C) *il n'est pas tenu de faire inventaire;* D) *il ne peut prouver la consistance des biens par commune renommée;* E) *mais bien suivant le droit commun;* F) *tous les ayants cause des réservataires ont l'action;* G) *si le réservataire renonce en fraude des droits des créanciers, on applique les articles 788 et 790 du code civil;* H) *les créanciers héréditaires, si le réservataire accepte purement et simplement, peuvent demander la réduction en son nom par l'action*

Tome XII nos 137 à 141.

subrogatoire; 1) *quant aux donataires et aux légataires, voyez l'article 921 du code civil.*

A

Sauf le dissentiment de GRENIER, t. IV, n° 695*bis*, doctrine uniforme, y compris *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3208.

B

Sic ARNTZ, t. II, n° 1800; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3213; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 860; — HUC, t. VI, n° 163, et toute la doctrine, sauf MALLEVILLE, sur l'art. 802.

Cass. Fr., 10 mars 1878, D. P., 1878, 1, 218.

C

Sic ARNTZ, t. II, n° 1800; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3215; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 861; — HUC, t. VI, n° 165, et toute la doctrine, sauf DELVINCOURT, t. II, p. 63, note 6.

Cass. Fr., 19 mars 1878, D. P., 1878, 1, 218.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 2317; — HUC, t. VI, n° 165.

Contrà : MERLIN, *Rép.*, v° *Légitime*, sect. V, § 3; — TOULLIER, t. V, n° 166; — GRENIER, t. IV, n° 591; — VAZEILLE, sur l'art. 921, n° 3; — COIN-DELISLE, sur l'art. 921, n° 5; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. II, n° 446.

E

Nous croyons la preuve par témoins et présomptions admissible, car il s'agit de démasquer une fraude à la loi. Cons. Paris, 1er mai 1875, D. P., 1876, 2, 235; — Cass. Fr., 1er avril 1885, SIR., 1886, 1, 168; — Caen, 28 mai 1879, D.P., 1880, 1, 49; — Cass. Fr., 27 mai 1887, SIR., 1889, 1, 42; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 861; — HUC, t. VI, n° 165.

F

Sic THIRY, t. II, n° 346; — ARNTZ, t. II, n° 1798; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3223; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 866;

Trib. Avesne, 28 juillet 1882, *Gaz. Trib.*, 20 août 1882.

G

Sic THIRY, t. II, n° 346; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3224; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 309, et tous les auteurs.

H

Sic THIRY, t. II, n° 346; — ARNTZ, t. II, n° 1802, et toute la doctrine. Voy. les autorités citées *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3246. — *Adde* BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 874; — HUC, t. VI, n° 163; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 310.

Trib. Vigan, 5 avril 1889, *Mon. jud. Lyon*, 22 octobre 1889.

I

Doctrine unanime. Dijon, 27 novembre 1895, D. P., 1896, 2, 94.

N° 2. QUAND PEUVENT AGIR LES RÉSERVATAIRES.

102. A) *Règle : article 920 du code civil;* B) *les réservataires ne peuvent pas exercer d'actes conservatoires du vivant du donateur.* Tome XII nos 142, 143.

A

Le principe que l'action ne peut être intentée qu'à l'ouverture de la succession ne rencontre pas de contradicteurs. Nous ne citerons que BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 854 ; — HUC, t. VI, n° 164.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 3258; — VAZEILLE, sur l'art. 1099, nos 13 et 14 ; — DEMANTE, t. IV, n° 67 *bis* ; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 683, note 6; — CUÉNOT, p. 812; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 856 ; — HUC, t. VI, n° 164.

Comp. toutefois GRENIER, t. IV, n° 695 *bis*; — DEMOLOMBE, t. II, nos 200 et suiv.

N° 3. SOUS QUELLES CONDITIONS.

I. *Principes généraux.*

103. A) *C'est au réservataire demandeur de prouver que la quotité disponible est dépassée;* B) *la preuve se fait suivant le droit commun;* C) *le réservataire n'est pas recevable s'il y a des valeurs mobilières suffisantes pour le remplir de sa réserve;* D) *le testateur peut donner au légataire du disposible le choix des biens;* E) *mais non celui des biens à retrancher en cas de réduction;* F) *l'héritier n'est pas lié par la déclaration du donateur que la donation n'a pas été exécutée;* G) *le père qui lègue le disponible au réservataire peut grever la réserve de charges;* H) *l'action en réduction n'est pas indivisible.* Tome XII nos 144 à 150.

A

Sic toute la doctrine.

B

Voy. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3350; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 861, et la généralité des auteurs; — Pau, 1er avril 1885, SIR., 1886, 1, 392.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 3098; — DEMOLOMBE, t. II, n° 427; — TRÉZEL, p. 556; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 862.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 3101; — DEMOLOMBE, t. II, n° 427 *bis*; — TRÉZEL, p. 557; — HUC, t. VI, n° 161; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 326; — Bastia, 4 mars 1874, D. P., 1875, 2, 15.

Mais il a été jugé que la réserve doit se composer de biens en toute propriété, à moins de laisser à l'héritier toute liberté d'opter entre l'exécution du testament et la situation que lui fait la loi. — Trib. Seine, 13 décembre 1888, *Gaz. Trib.*, 3 janvier 1889. — Voy., en ce sens, *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3104; — DEMOLOMBE, t. II, n° 429.

E

Sic HUC, t. VI, n° 161; — Orléans, 5 juillet 1889, SIR., 1891, 1, 5.

G

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 3109; — TOULLIER, t. V, n° 734; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 578, note 5; — DEMOLOMBE, t. II, n° 430; — TRÉZEL, p. 561.

Cass. Fr., 15 février 1870, D. P., 1870, 1, 182; — trib. Corbeil, 26 mars 1889, *La Loi*, 20 avril 1889.

H

Sic ARNTZ, t. II, n° 1787; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3149; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 863, et tous les auteurs, sauf DURANTON, t. VIII, n° 346.

Paris, 7 janvier 1870, SIR., 1870, 2, 97.

II. *Du cas prévu par l'article 917.*

Tome XII nos 151 à 160.

104. A) *Le sens de l'article est que le réservataire a l'option lorsque la valeur du droit viager excède la quotité des biens en toute propriété dont le défunt a le droit de disposer;* B) *l'article 917 du code civil ne s'applique pas aux rapports des donataires et des légataires entre eux;* C) *dans les cas où l'estimation sera nécessaire, les tribunaux ne sont pas liés par les règles de la loi du 22 frimaire an* VII; D) *l'abandon en propriété par le réservataire ne fait pas que la disposition en revenus ne soit plus à titre particulier;* E) *les donataires ou légataires ne seront pas tenus des dettes, sauf le cas de l'article 612 du code civil;* F) *dans les autres cas, on déduit les dettes des biens existants au décès et le disponible se calcule sur les biens restants;* G) *le donataire auquel il est fait abandon reste soumis aux conditions et charges de la disposition en usufruit;* H) *si le défunt a*

disposé de la nue propriété de ses biens, en laissant l'usufruit au réservataire, l'article 917 du code civil ne s'applique pas; 1) *le demandeur en réduction devra prouver que la disposition en nue propriété entame sa réserve; faute de ce faire, il devra se contenter de son usufruit.*

La loi ne fixe pas de délai pour l'exercice du droit d'option.

Liége, 15 juillet 1887, *Pasic.*, 1887, II, 379; — Riom, 9 mai 1887, *Pand. franç.*, 1888, 2, 48.

Le donateur ou testateur peut interdire l'application de l'article 917, lequel n'est pas d'ordre public.

Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 255; — Cass. Fr., 1er juillet 1873, D. P., 1874, 1, 26; — Bastia, 17 janvier 1876, D. P., 1878, 5, 364; — Caen, 26 janvier 1880, D. P., 1882, 2, 49.

A

Sic Levasseur, nos 85 et suiv.

Contrà, pour la valeur comparative prise dans les revenus, Thiry, t. II, n° 344; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3132; — Demolombe, t. II, n° 442; — Coin-Delisle, sur l'art. 917, n° 8; — Malleville, sur l'art. 917; — Bayle-Mouillard, t. IV, n° 638, note *a*; — Saintespès-Lescot, t. III, n° 370; — Vernet, p. 455; — Marcadé, sur l'art. 917, n° 1; — Demante, t. IV, n° 55*bis*; — Massé et Vergé, t. III, § 456, note 5; — Trézel, p. 570; — Cuenot, p. 186; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 778; — Huc, t. VI, n° 151.

Pour l'opinion que, dans tous les cas, le réservataire a l'option, Delvincourt, t. II, p. 66, note 6; — Toullier, t. V, n° 142; — Duranton, t. VIII, p. 345; — Taulier, t. IV, p. 44; — Proudhon, *Usufr.*, t. Ier, n° 338; — Grenier, t. IV, n° 638; — Vazeille, sur l'art. 917, n° 2; — Troplong, t. II, nos 833 et 838; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 684*bis*, note 14.

Supposons l'hypothèse de dispositions au profit de personnes différentes, par donations successives en usufruit ou en rentes viagères, ou, tout à la fois, par dispositions entre vifs de cette nature, et d'autres en pleine propriété. Les uns enseignent qu'il faut procéder d'après les règles de l'article 922, évaluer en capital les dispositions faites en usufruit ou en vente, en comparant leur valeur, réunie à celle des dispositions en pleine propriété, avec la valeur

des biens de la masse formée pour le calcul du disponible ; que les réservataires ne peuvent, en abandonnant à tous les dispositaires indistinctement la portion disponible, se dispenser d'exécuter les libéralités en capital.

DELVINCOURT, t. II, p. 69 ; — DURANTON, t. VIII, n° 347 ; — PROUDHON, *Usufr.*, t. Ier, n° 344 ; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 684*bis*, note 7 ; — CUÉNOT, p. 790 ; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3139 ; — Caen, 26 janvier 1880, D. P., 1882, 2, 49.

Contrà : MARCADÉ, sur l'art. 917, n° 3 ; — COIN-DELISLE, sur l'art. 917, n° 8 ; — BAYLE-MOUILLARD, t. IV, n° 638, note *a* ; — DEMOLOMBE, t. II, n° 452 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 784 ; — Pau, 16 février 1874, SIR., 1874, 2, 229 ; — Cass. Fr., 1er juillet 1873, D. P., 1874, 1, 26 ; — Bastia, 17 janvier 1876, SIR., 1876, 2, 164.

Comp. DEMANTE, t. IV, n° 55*bis*, pour l'abandon seulement en cas de bénéfice d'inventaire.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 3143 ; — TRÉZEL, p. 575 ; — DEMOLOMBE, t. II, n° 451 ; — DEMANTE, t. IV, n° 55*bis* : — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 792 ; — MARCADÉ, sur l'art. 917, n° 3.

C

Sic BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 236, n° 1*bis* ; — ARNTZ, t. II, n° 1785 ; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3146 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 782, et tous les auteurs.

Gand, 21 avril 1891, *Pasic.*, 1891, II, 310 ; — Arlon, 25 janvier 1871, *Pasic.*, 1871, III, 131.

D

Voy. DEMANTE, t. IV, n° 55*bis* ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 801.

Mais comp., pour l'opinion que l'abandon du disponible est toujours fait à titre universel, *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3163 ; — DEMOLOMBE, t. II, n° 458 ; — CUÉNOT, p. 794 ; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 684*bis*.

E & F

Sic Pand fr., v° *Donat.*, nos 3171 et 3172 ; — BAYLE-MOUILLARD, t. IV, p. 293 ; — COIN-DELISLE, sur l'art. 917, n° 13 : — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 802 et suiv., et les auteurs.

Contrà : DEMOLOMBE, t. II, n° 460.

G

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 3168 ; — BAYLE-MOUILLARD, t. IV, n° 293 ; — COIN-DELISLE, sur l'art. 917, n° 13 ; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. II, n° 378 ; — PROUDHON, *Usufr.*, t. Ier, n° 341 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 804 ; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 253.

Contrà : DEMOLOMBE, t. II, n° 461.

H & I

Voy. VERNET, p. 461 ; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 237

n° 11; — FRETEL, *Rev. crit.*, 1862, p. 169; — TRÉZEL, p. 578; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 787; — HUC, t. VI, n° 152.

Pand. fr., v° *Donat.*, nos 3192 et suiv.; — ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Port. dispon.*, n° 78; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1094, n° 8; — MARCADÉ, sur l'art. 917, n° 2; — TROPLONG, t. IV, n° 2571; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 689; — BONNET, *Disp. par contr. de mar.*, t. III, n° 1040.

Contrà, pour le système de l'option, DEMOLOMBE, t. II, n° 468; — DE CAQUERAY, *Rev. prat.*, 1856, p. 339 et 1858, p. 481; — ARNTZ, t. II, n° 1788.

Comp. Anvers, 30 juin 1882, CL. et BONJ., 1883, 68; — trib. Gand, 1er juillet 1874, *Pasic.*, 1874, III, 315; — Cass. Fr., 10 mars 1873, SIR., 1874, 1, 9; — Cass. Fr., 30 juin 1885, D. P., 1886, 1, 255; — Dijon, 10 décembre 1873, D. P., 1874, 5, 379; — Cass. Fr., 6 mai 1878, D. P., 1880, 1, 345; — Paris, 17 mars 1877, SIR., 1877, 1, 167.

N° 4. FIN DE NON-RECEVOIR.

I. *Renonciation.*

105. A) *Le renonçant à la succession n'a pas l'action en réduction;* B) *sauf s'il y a erreur de droit, dans le cas de l'article 790 du code civil;* C) *la renonciation à la réduction ne peut se faire avant l'ouverture de la succession;* D) *elle peut être tacite;* E) *... résulter de la confirmation, non viciée par l'erreur, du testament qui réduit la réserve;* F) *ou de l'exécution des legs portant atteinte à la réserve;* G) *la confirmation d'une donation n'emporte pas renonciation à la réduction;* H) *l'exécution ne produit renonciation que relativement aux dispositions exécutées.* Tome XII nos 161 à 166.

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 3307; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 859; — *Suprà*, n° 65, A, et tous les auteurs à l'exception de TROPLONG, t. II, n° 936.

B

Contre le droit de réduction, en principe, FOUET DE CONFLANS, *Jur. des succ.*, p. 182; — RAGON, *Théorie rétention*, t. II, n° 187; — DUCAURROY, t. II, n° 600, note 1; — MASSÉ et VERGÉ, t. II, § 380, note 34; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VI, § 613; — DEMOLOMBE, *Donat.*, t. II, n° 223 et *Success.*, t. III, n° 71; — Cass. Fr., 5 juin 1878, SIR., 1878, 1, 457.

En sens contraire, *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3309; — GRENIER, t. II, n° 646; — CUËNOT, p. 821.

C

Sic BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 244, n° 21; — ARNTZ, t. II,

n° 1797; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3314; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1052; — HUC, t. VI, n° 182; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Disp. entre vifs*, n° 313.

D

Doctrine concordante, à l'exception de MERLIN, *Rép.*, v° *Légitime*, sect. VII, § 3, art. 3; — DELVINCOURT, t. II, p. 65, note 6.

F

Voy. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 3325 et suiv.

G

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 330; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1054, et les auteurs.

II. *Prescription.*

Tome XII nos 167 à 169.

106. A) *Intentée contre les donataires, l'action est réelle;* B) *elle se prescrit par trente ans;* C) *on ne peut lui opposer l'usucapion;* D) *il en est de même quand l'action est intentée contre les tiers.*

E) *La prescription court du jour de l'ouverture de l'hérédité.*

A

Dans l'opinion générale, qui considère l'action contre les donations comme personnelle, on applique également l'article 2262. Bordeaux, 4 décembre 1871, D. P., 1872, 2, 177.

Mais on conclut aussi à l'extinction de l'action en revendication, l'héritier ne pouvant recouvrer la propriété qu'après avoir agi en réduction; or, la prescription de cette action le met dans l'impossibilité de faire résoudre le droit du donataire en possession.

B

Sic THIRY, t. II, n° 355; — ARNTZ, t. II, n° 1828; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1050; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 334.

D

Quant à l'usucapion, *sic* DELVINCOURT, t. II, p. 245.

Contrà : Pand. fr., v° *Donat.*, n° 3352; — DURANTON, t. VIII, n° 379; — DEMANTE, t. IV, n° 67 *bis*; — VERNET, p. 507; — BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 652, note *a*; — VAZEILLE, sur l'art. 923, n° 8; — POUJOL, sur l'art. 930, n° 4; — TROPLONG, t. II, n° 341, 1033 et suiv.; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 685 *quater*, note 5; — DEMOLOMBE, t. II, n° 241; —

CUÉNOT, p. 832; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 1051; — ARNTZ, t. II, nº 1828; — HUC, t. VI, nº 182; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Dispos. entre vifs*, nº 335.

On combat sérieusement le système de Laurent, en lui opposant que les réservataires ont dû préalablement faire résoudre rétroactivement le droit du donataire, de sorte que le tiers a acquis d'un non-propriétaire. Il ne peut être assimilé au donataire.

E

Sic THIRY, t. II, nº 355; — ARNTZ, t. II, nº 1828; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nºs 3340 et 3354; — HUC, t. VI, nº 182; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Dispos. entre vifs*, nº 333, et tous les auteurs.

Bordeaux, 4 décembre 1871, D. P., 1872, 2, 177.

Nº 5. DES LIBÉRALITÉS SUJETTES A RÉDUCTION.

107. A) *Sont réductibles les legs, même de corps certains;* B) *et les donations, même déguisées ou non rapportables;* C) *et le cautionnement d'une donation;* D) *également les institutions contractuelles et les donations entre époux.* Tome XII nºs 170 à 173.

A

Sic Pand. fr., vº *Donat.*, nº 3267; — DEMANTE, t. IV, nº 64 *bis*.

Contrà : TOULLIER, t. V, nº 558; — MERLIN, *Rép.*, vº *Légitime*, sect. VIII, § 22, art. 1er.

B

Sic Pand. fr., vº *Donat.*, nº 3273; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 846; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Dispos. entre vifs*, nº 307.

Trib. Bruxelles, 4 mai 1896, *Pasic.*, 1896, III, 238; — Bruxelles, 22 janvier 1895, *Pasic.*, 1896, II, 149; — Nancy, 14 juillet 1875, D. P. 1879, 5, 15; — Caen, 26 janvier 1880, D. P., 1882, 2, 49.

C

Sic Pand. fr., vº *Donat.*, nº 3275; — GRENIER, t. III, nº 515; — VAZEILLE, sur l'art. 843, nº 19; — ROLLAND DE VILLARGUES, vº *Rapport à succ.*, nº 157; — MASSÉ et VERGÉ, t. II, § 398, note 12; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 847.

Adde Grenoble, 26 mars 1873, D. P., 1873, 5, 356; — Cass. Fr., 12 avril 1873, *Rev. jur. Lyon*, 1873, 486.

D

Sic Pand. fr., vº *Donat.*, nº 3279.

108. La stipulation d'un contrat d'assurance sur la vie, portant que le capital assuré sera payable aux héritiers ou a des tiers, constitue une libéralité réductible si elle porte atteinte à la réserve.

Pand. fr., v° *Donat.*, n° 3281 : — VIBERT, *Contrat d'assur.*, p. 160; — BLIN, *Assur. sur la vie*, p. 238; — HERBAULT et DE FOLLEVILLE, *Tr. assur. sur la vie*, p. 260; — COUTEAU, *Tr. assur.*, t. II, p. 519; — MORNARD, *Contr. d'assur.*, p. 238; — RUBEN DE COUDER, *Dict.*, v° *Assur. sur la vie*, n° 112.

Voy. Bruxelles, 7 juin 1875, *Pasic.*, 1875, II, 312; — trib. Bruxelles, 13 avril 1881, *Pasic.*, 1881, III, 218; — Besançon, 24 janvier 1876, SIR., 1876, 1, 460; — Paris, 26 novembre 1878, D. P., 1879, 2, 152; — Cass. Fr., 10 novembre 1874, D. P., 1875, 1, 248; — Douai, 16 janvier 1897, D. P., 1897, 2, 425; — Cass. Fr., 9 mai 1881, D. P., 1882, 1, 97; — Rennes, 9 février 1888, SIR., 1889, 2, 121; — Douai, 31 janvier 1876, SIR., 1877, 2, 33; — Cass. Fr., 28 mars 1877, SIR., 1877, 1, 393, et les arrêts cités sous la difficulté qui suit.

Contrà : Cass. Fr., 29 juin 1896, D. P., 1897, 1, 73; — Paris, 23 juin 1898, *Pand. franç.*, 1900, 2, 1.

Suivant des auteurs, c'est sur le capital et non sur le montant des primes que porte la réduction.

HERBAULT et DE FOLLEVILLE, *loc. cit.* — RUBEN DE COUDER, n° 106; — VIBERT, p. 170; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Assur. sur la vie*, n° 460; — Montpellier, 15 décembre 1873, D. P., 1874, 2, 101; — Cass. Fr., 8 février 1888, SIR., 1888, 1, 121; — Rouen, 29 mai 1897, *Pand. franç.*, 1900, 2, 1.

Contrà : BLIN, *loc. cit.* — DE CAQUERAY, *Rev. prat.*, 1863, p. 203; — MONTLUC, *Assur.*, p. 176; — MORNARD, *loc. cit.* — COUTEAU, t. II, n° 540; — AGNEL, *Manuel assur.*, n° 451; — Cass. Fr., 7 février 1877, SIR., 1877, 1, 393.

Cela ne peut faire question en Belgique. L'article 43 de la loi du 11 juin 1874 dispose, en effet, que la somme assurée appartient à la personne désignée dans le contrat, sans préjudice de l'application des règles du droit civil relatives à la réduction du chef des versements effectués par l'assuré. Il est donc incontestable que la réduction se fera sur le montant des primes payées, et non sur le capital.

FURQUIN D'ALMEIDA, *Assurances sur la vie*, n° 181; — MATON, *Dict.*, v° *Assurance*, n° 10. — Cons. *suprà*, n° 86, B.

N° 6. Dans quel ordre se fait la réduction.

109. A) *Les legs se réduisent avant les donations;* B) *il n'y a pas, entre les legs, à tenir compte des dates des divers testaments;* C) *quant aux donations, on remonte par ordre de date, en commençant par la plus récente.* Tome XII n° 174.

I. *Réduction des legs.*

110. A) *Elle est proportionnelle, quelle que soit l'espèce du legs;* B) *le legs avec charge doit contribuer pour la valeur entière;* C) *mais le sous-legs de la charge contribuera au marc le franc;* D) *lorsque la quotité disponible est déterminée, les légataires peuvent, entre eux, déroger à la contribution proportionnelle;* E) *le testateur ne peut déroger à la contribution proportionnelle des legs que par une disposition expresse;* F) *la réduction au marc le franc a lieu, que les legs soient de corps certains ou de choses indéterminées;* G) *la réduction des legs se fait en nature.* Tome XII nos 175 à 182.

A

Voy. Thiry, t. II, n° 348; — Arntz, t. II, n° 1816; — Maton, *Dict.*, v° *Réduct. des legs*, n° 5; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 3373 et suiv.; — Huc, t. VI, n° 174; — Tongres, 8 juillet 1890, *Pasic.*, 1891, III, 132.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 3384; — Duvergier, t. V, n° 160, note *a*; — Demante, t. IV, n° 64*bis*; — Demolombe, t. II, n° 557; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 971.

E

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 3405; — Levasseur, n° 104; — Duranton, t. VIII, n° 365; — Coin-Delisle, sur l'art. 927, n° 11; — Marcadé, sur l'art. 927; — Saintespès-Lescot, t. II, n° 544; — Demante, t. IV, n° 65*bis*; — Vernet, p. 478; — Demolombe, t. II, n° 564; — Cuënot, p. 842; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 976; — Huc, t. VI, n° 175. — Cons. Arntz, t. II, n° 1816.

Liége, 26 février 1892, *Pasic.*, 1892, II, 292; — Rouen, 10 décembre 1886, *Rev. arr. Caen*, t. LII, 2, 111; — Pau, 16 février 1874, Sir., 1874, 2, 229.

Contrà : Toullier, t. III, n° 160, note 4; — Bayle-Mouillard, t. IV, n° 622; — Merlin, *Rép.*, v° *Légataire*, § 6, art. 24; — Troplong, t. II, n° 1017; — Proudon, *Usufr.*, nos 2742 et 2792; — Vazeille, sur l'art. 927, n° 1.

F

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 3391; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 970; — HUC, t. VI, n° 174; — NICIAS-GAILLARD, *Rev. crit.*, 1860, p. 193, et les auteurs, à l'exception de COIN-DELISLE, sur l'art. 927, n° 12; — BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 622, note *a*.

Tongres, 8 juillet 1890, *Pasic.*, 1891, III, 132; — Liége, 26 février 1892, précité.

G

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 3416; — HUC, t. VI, n° 175, et tous les auteurs.

II. *Réduction des donations.*

Tome XII nos 183 à 191.

111. A) *Le donateur ne peut déroger à l'ordre de réduction;* B) *sauf qu'il peut le régler lui-même, lorsqu'il fait plusieurs libéralités par le même acte;* C) *dans ce cas, il n'est pas nécessaire que la préférence soit expressément déclarée;* D) *l'ordre chronologique doit être suivi, alors même que les donations sont du même jour;* E) *la date de la donation faite au donataire non présent est celle de la notification de l'acceptation au donateur;* F) *la donation de biens à venir se réduit dans l'ordre des donations, et non dans celui suivi pour les legs;* G) *il en est de même des donations entre époux;* H) *et des donations déguisées;* I) *ainsi que la donation faite à un renonçant à la succession;* J) *si le dernier donataire est devenu insolvable avant l'ouverture de la succession, on ne peut réduire les donations antérieures qui n'entament pas la réserve.*

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 3422; — DEMOLOMBE, t. II, n° 581; — CUÉNOT, p. 834; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 982; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 319, et tous les auteurs.

Comp. Cass. Fr., 10 août 1870, D. P., 1872, 1, 81.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 3423; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 992; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 319, et les auteurs.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 3425; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 993; — Cass. Fr., 10 août 1870, précité.

Contrà : DEMOLOMBE, t. II, n° 582.

D

Sic THIRY, t. II, n° 349; — ARNTZ, t. II, n° 1814; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*,

n° 3475; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 994; — HUC, t. VI, n° 176, et tous les auteurs, lorsque la priorité de date est établie.

E

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 3456; — DURANTON, t. VIII, n° 351; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. II, n° 513; — VERNET, p. 486; — DEMOLOMBE, t. II, n° 583; — CUËNOT, p. 848; — HUC, t. VI, n° 176.

F

Sic ARNTZ, t. II, n° 1817; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3441; — VERNET, p. 480; — CUËNOT, p. 850; — MOURLON, *Répét.*, t. II, p. 275; — GRENIER, t. II, n° 608; — DURANTON, t. VIII, n° 956; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. II, n° 508; — TROPLONG, t. III, nos 2506 et 2514; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, § 457, p. 148, note 7; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 685, note 10; — DEMOLOMBE, t. II, n° 574, et t. VI, n° 396; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 986; — HUC, t. VI, n° 176; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 316.

G

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 3439; — COIN-DELISLE, sur l'art. 923, n° 6; — LEVASSEUR, n° 115; — MARCADÉ, sur l'art. 923, n° 1; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. II, n° 509; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, § 457; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 685*bis*, note 11; — DEMOLOMBE, t. VI, n° 466; — CUËNOT, p. 846; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 990; — HUC, t. VI, n° 176.

Contrà : DURANTON, t. VIII, n° 357; — VAZEILLE, sur l'art. 923, n° 3; — POUJOL, sur l'art. 923, n° 6; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 276*bis*.

Quant aux donations de biens à venir entre époux pendant le mariage, elles doivent suivre les mêmes règles. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3455; — CUËNOT, *loc. cit.*; — DEMOLOMBE, t. VI, n° 467; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 991; — ARNTZ, t. II, n° 1817; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 318.

Contrà, pour l'opinion que l'époux donataire doit, pour la réduction, être préféré aux légataires, mais doit être réduit avant les donations entre vifs, VERNET, p. 484; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VIII, § 744, note 22; — TROPLONG, t IV, n° 2661; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 276*bis*.

H

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 3429; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. II, n° 502; — CUËNOT, p. 844, et les auteurs.

I

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 3435; — TROPLONG, t. II, n° 1001; — DEMOLOMBE, t. II, n° 581. — *Contrà :* MARCADÉ, sur l'art. 923, n° 2; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. II, n° 511.

J

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 3481; — CUËNOT, p. 856; — MOURLON, t. II, n° 637.

Contrà, pour l'opinion qui fait supporter la perte au donataire, ARNTZ, t. II, n° 1815; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 251, n° 9; —

MERLIN, *Rép.*, v° *Légitime*, sect. VIII, § 2, art. 2; — GRENIER, t. II, n° 632; — TOULLIER, t. V, n° 137; — VAZEILLE, sur l'art. 922, n° 19; — POUJOL, sur l'art 922, n° 12; — TROPLONG, t. II, n° 996; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 685 *ter*, note 11.

Cass. Fr., 11 janvier 1882, D. P., 1882, 1, 313.

Pour le système qui exclut de la masse la donation à l'insolvable et fait ainsi supporter la perte par le réservataire et les donataires proportionnellement, THIRY, t. II, n° 349; — HUC, t. VI, n° 179; — DURANTON, t. VIII, n° 339; — MARCADÉ, sur l'art. 923, n° 3; — COIN-DELISLE, sur l'art. 923, n° 4; — DEMOLOMBE, t. II, n° 606; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 61 *bis*; — DELVINCOURT, t. II, p. 244; — BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 632, note *a*; — TAULIER, t. IV, p. 54; — DEMANTE, t. IV, n° 61 *bis*; — MASSE et VERGÉ, t. III, p. 151; — RAGON, *Théorie rétent.*, t. II, nos 344 et 347; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. II, n° 517; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1007; — LEVASSEUR, n° 114.

N° 7. COMMENT SE FAIT LA RÉDUCTION.

I. *Contre les donataires.*

Tome XII nos 192 à 195.

112. A) *Elle se fait en nature;* B) *même par l'héritier donataire par préciput qui accepte, excepté dans le cas de l'article 924 du code civil;* C) *le réservataire qui renonce ne peut retenir sa réserve sur les biens qui lui ont été donnés;* D) *pour l'application de l'article 924, il faut que les biens restés dans la succession soient de même espèce que les biens donnés;* E) *l'article 924 ne déroge pas à l'article 866 du code civil; celui-ci restreint la règle que formule le premier.*

B

Voy. ARNTZ, t. II, n° 1818; — HUC, t. VI, n° 177; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 325; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3510; — CUÉNOT, p. 868; — DEMOLOMBE, t. II, n° 599.

Cons. Cass. Fr., 15 novembre 1871, D. P., 1871, 1, 281; — Cass. Fr., 5 juillet 1876, D. P., 1877, 1, 277; — Nancy, 2 décembre 1872, D. P., 1873, 2, 214.

D

Contrà : Pand. fr., v° *Donat.*, n° 3512; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. II, n° 527; — TROPLONG, t. II, n° 1010; — DEMOLOMBE, t. II, n° 602.

E

Sic ARNTZ, t. II, n° 1819.

Voy., sur le rapprochement des articles 866 et 924, *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 3489 et suiv., où sont rapportées les diverses interprétations. — *Adde* BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 931; — ARNTZ, t. II, n° 1819; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 282,

II. *Contre les tiers.*

113. A) *Règle : article 930 du code civil;* B) *même pour les meubles, l'action est donnée dans le cas où, d'après le droit commun, la revendication serait admissible;* C) *les tiers peuvent opposer la fin de non-recevoir tirée de l'absence de discussion des biens des donataires;* D) *sans distinction entre la nature ou la situation de ces biens;* E) *les donataires et les tiers ont le droit de fournir la réserve en argent;* F) *les tiers détenteurs ne peuvent se prévaloir de l'article 866 du code civil;* G) *si tous les donataires ont aliéné, on commence par agir contre les tiers qui ont acquis du dernier donataire et l'on remonte;* H) *si un donataire a fait plusieurs aliénations, la réduction commence par la plus récente;* I) *s'il n'y a pas lieu de réduire toute la donation, ceux qui ont acheté les premiers ne peuvent être attaqués que s'il ne reste pas au donataire des biens suffisants pour compléter la réserve.*

Tome XII nos 196 a 201.

B

Sic ARNTZ, t. II, n° 1824; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3522; — CUÉNOT, p. 877; — MOURLON, t. II, n° 648; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1032; — HUC, t. VI, n° 181.

Contrà : THIRY, t. II, n° 355; — COIN-DELISLE, sur l'art. 930, n° 1; — MARCADÉ, sur l'art. 930, n° 1; — DEMOLOMBE, t. II, n° 615; — TOULLIER, t. V, n° 138; — DURANTON, t. VIII, n° 335; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 685*ter*.

C

Sic THIRY, t. II, n° 355; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3527; — VERNET, p. 500; — CUÉNOT, p. 870; — HUC, t. VI, n° 181, et tous les auteurs.

D

Sic ARNTZ, t. II, n° 1824; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3530, et tous les auteurs, sauf GRENIER, t. II, n° 631; — MERLIN, *Rép.*, v° *Réserve*, sect. III, § 1er, n° 15.

E

Voy. THIRY, t. II, n° 355; — ARNTZ, t. II, n° 1825; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3534; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1029; — HUC, t. VI, n° 181, et tous les auteurs, sauf DELVINCOURT, t. II, p. 245, note 3.

Cette valeur, à offrir par le tiers détenteur, est celle qu'a le bien donné lors de l'exercice de l'action en réduction.

Pand. fr., v° *Donat.*, n° 3537; — CUÉNOT, p. 870 et suiv. — *Contrà :* DEMANTE, t. IV, n° 67*bis*; — DEMOLOMBE, t. II, n° 637.

G

Sic THIRY, t. II, n° 355.

H

Sic THIRY, t. II, n° 355; — ARNTZ, t. II, n° 1826.

§ 5. EFFETS DE LA RÉDUCTION.

N° 1. QUANT A LA PROPRIÉTÉ.

Tome XII nos 202 à 205.

114. A) *La donation est annulée et est censée n'avoir jamais existé;* B) *les donataires réduits n'ont pas de recours contre les autres donataires;* C) *tous les droits réels consentis par les donataires tombent;* D) *même si le titre du donataire était une libéralité déguisée;* E) *... dans ce cas, les tiers évincés et de bonne foi peuvent recourir contre le donateur et ses héritiers, si ceux-ci ont accepté purement et simplement la succession.*

A

Sic MATON, *Dict.*, v° *Réduction des donat.*, n° 10.

Pour la théorie de la résolution, THIRY, t. II, n° 351; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1013.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 3485. — *Contrà :* GRENIER, t. IV, n° 632; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. II, n° 517.

C

Sic THIRY, t. II, n° 353; — ARNTZ, t. II, n° 1821; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3568; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1019; — HUC, t. VI, n° 180, et tous les auteurs.

Bordeaux, 29 décembre 1887, D. P., 1889, 2, 225.

D

Sic AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 685*ter*, note 3; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 355 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1020; — HUC, t. VI, n° 180; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 332, et tous les auteurs, sauf MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 149.

Bordeaux, 29 décembre 1887, précité.

E

Sic AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 685*ter;* — DEMOLOMBE, t. II, nos 619 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *loc. cit.*

Pour l'opinion qu'il n'y a pas à distinguer entre l'héritier pur et simple et le bénéficiaire, BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1022; — HUC, t. VI, n° 180.

N° 2. Effet de la réduction quant a la jouissance.

115. A) *Règle : article 928 du code civil;* B) *l'article s'applique à l'héritier donataire par préciput quand la donation excède le disponible et que l'héritier vient à la succession;* C) *les intérêts suivent la règle des fruits;* D) *l'article 928 s'applique aux donations déguisées.* Tome XII nos 206 à 211.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 3572; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1043; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 331.

Cass. Fr., 26 avril 1870, D. P., 1870, 1, 359. — *Contrà :* Pau, 2 janvier 1871, D. P., 1873, 2, 94.

C

Sic Thiry, t. II, n° 353; — Arntz, t II, n° 1823; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3576; — Massé et Vergé, t. III, § 457; — Demolombe, t. II, n° 611; — Cuénot, p. 882; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1042.

Contrà : Demante, t. IV, n° 66 *bis*.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 3578; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Disposit. entre vifs*, n° 330, et tous les auteurs.

N° 3. Effet de la réduction quant aux indemnités.

116. A) *On doit leur appliquer les mêmes règles qu'en matière de rapport, et non l'article 555 du code civil;* B) *le donataire ne peut rien réclamer pour la plus-value résultant de causes étrangères;* C) *le droit de rétention existe pour l'indemnité;* D) *le donataire doit une indemnité pour les dégradations qui lui sont imputables.* Tome XII nos 212 à 214.

A

Cons. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 2811; — Toullier, t. V, n° 139; — Saintespès-Lescot, t. II, n° 491; — Troplong, t. II, n° 779; — Demolombe, t. II, n° 373.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 3589; — Bayle-Mouillard, t. IV, n° 631, note *b;* — Demolombe, t. II, n° 616; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1038.

N° 4. Droits et obligations des tiers détenteurs.

117. A) *Ils sont régis par les mêmes règles que les donataires pour les améliorations et les dégradations;* B) *de même pour les fruits;* C) *les réservataires, s'ils ont* Tome XII nos 215, 216.

exercé la réduction contre le donataire dans l'année de l'ouverture de l'hérédité, ont droit aux fruits à partir du décès et non à partir de la demande contre les tiers.

A

Sic THIRY, t. II, n° 355; — MATON, *Dict.*, v° *Réduction des legs*, n° 3; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1036; — HUC, t. VI, n° 181.

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 3581; — VERNET, p. 505; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 685*ter*; — CUENOT, p. 884; — HUC, t. VI, n° 181.

Contrà : MERLIN, *Rép.*, v° *Réserve*, sect. III, § 1er, n° 17; — GRENIER, t. II, n° 633; — POUJOL, sur l'art. 928, n° 2; — BAYLE-MOUILLARD, t. II, sur l'art. 633, note *a*; — MARCADÉ, sur l'art. 928; — COIN-DELISLE, sur l'art. 930, n° 14; — TROPLONG, t. II, n° 1021; — DEMANTE, t. IV, n° 67*bis*; — DEMOLOMBE, t. II, n° 639; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 327.

C

Sic MATON, *Dict.*, v° *Réduction des legs*, n° 3; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1046.

CHAPITRE V.

DES DONATIONS ENTRE VIFS.

SECTION Ire. — Des conditions requises pour l'existence ou pour la validité des donations.

§ 1er. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Tome XII nos 217 à 226.

118. A) *L'absence de consentement rend la donation inexistante;* B) *le vice de consentement est une cause de nullité;* C) *une donation sans objet est inexistante;* D) *il en est de même si elle est sans cause;* E) *la solennité est une condition d'existence;* F) *également l'acceptation expresse;* G) *et les conditions exigées pour la validité de l'acceptation;* H) *la notification de l'acceptation est également une forme essentielle de l'existence de la donation;* I) *quant à l'état estimatif, ajournement de l'examen de la question.*

D

Voy. *suprà*, n° 57, A.

E

En ce sens, tous les auteurs, y compris ARNTZ, t. II, nos 1837 et 1849; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1101.

G

Sic infrà, n° 121.

119. A) *Une donation inexistante est le néant juridique;* B) *tout intéressé peut se prévaloir de l'inexistence;* C) *la donation inexistante est à l'abri de la confirmation et de la prescription décennale, sauf en ce qui concerne les héritiers du donateur.* Tome XII nos 227 à 229.

A & B

Doctrine unanime.

C

Sic Pand. fr., vo *Donat.*, no 3692; — Duranton, t. XII, no 1086; — Massé et Vergé, t. III, § 584, note 2; — Vazeille, *Prescript.*, t. II, no 546; — Colmet de Santerre, t. V, no 313*bis*; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nos 1101, 1107, 1108; — Pau, 13 mai 1890, Sir., 1891, 2, 228.

Contrà, quant à la prescription, Marcadé, sur l'art. 1340, no 3; — Larombière, *Oblig.*, sur l'art. 1304, no 62; — Demolombe, *Oblig.*, t. VI, no 120; — Saintespès-Lescot, t. III, no 581; — Aubry et Rau, 5e édit., t. IV, § 339, note 19.

§ 2. De l'authenticité de l'acte de donation.

120. A) *La nullité de l'acte entraîne l'inexistence de la donation;* B) *l'article 932 du code civil s'applique à toutes les clauses de l'acte;* C) *l'acte resté imparfait ne lie pas le donateur;* D) *... et ne donne aucun droit au donataire;* E) *l'autorisation maritale peut être donnée sous seing privé;* F) *le dépôt d'une donation sous seing privé ne la valide pas;* G) *la reconnaissance devant notaire, si toutefois elle reproduit la donation avec acceptation expresse, vaudra donation;* H) *le mandat de donner doit être spécial;* I) *et authentique;* J) *mais il peut être en brevet.* Tome XII nos 230 à 236.

A

Sic Pand. belges, t. XXXII, vo *Donat. entre vifs*, no 86; — Thiry, t. II, no 357; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, nos 3611 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nos 1089 et suiv., et toute la doctrine.

Trib. Carcassonne, 24 avril 1883, *Rev. not.*, no 6726; — Id., 16 juin 1888, *Pand. franç.*, 1889, 2, 204; — Cass. Fr., 29 juillet 1875, D. P., 1876, 1, 79; — Amiens, 8 juillet 1873, D. P., 1874, 2, 91.

B

Sic Pand. fr., vo *Donat.*, no 3642; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, no 1099; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vo *Dispos. entre vifs*, no 358.

C & D

Sic Pand. fr., vo *Donat.*, no 3648.

E

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 92; — ARNTZ, t. Ier, n° 389; — MATON, *Dict.*, t. Ier, p. 501. — Voy. *suprà*, t. Ier, n° 574.

F

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 93; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3608, et tous les auteurs.

G

Sic Pand. belges, loc. cit.; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3610.

H

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 94; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3666, et la doctrine générale. — Bruxelles, 23 février 1871, *Pasic.*, 1871, II, 450.

I

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 97; — MATON, *Rev. prat. belge*, 1877, p. 373; — TROPLONG, t. II, n° 1084; — DEMANTE, t. IV, n° 72*bis*; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. III, n° 574; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 659, note 5; — DEMOLOMBE, t. III, n° 30; — GAND, *Comment. de la loi du 21 juin 1843*, n° 15.

Turnhout, 9 novembre 1876, *Pasic.*, 1877, III, 184; — Gand, 27 février 1883, *Pasic.*, 1883, II, 250.

Contrà : ROLLAND DE VILLARGUES, *Rép.*, v° *Donat. entre vifs*, n° 81; — COIN-DELISLE, sur l'art. 931, n° 5.

Quant aux donations tombant sous l'empire de la loi française du 21 juin 1843, la controverse a disparu. La question ne présente donc plus, en France, un grand intérêt pratique.

J

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 99; — MASSART, *Comment. de la loi notariale*, n° 1144; — BASTINÉ, *Cours not.*, n° 127; — RUTGEERTS-AMIAUD, *Comment. de la loi ventôse an* XI, t. II, n° 657; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3672; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. III, n° 575; — COIN-DELISLE, sur l'art. 933, n° 6; — DEMOLOMBE, t. III, n° 31.

Contrà : MATON, *Dict.*, t. Ier, p. 711, n° 8; — BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 159, note *a*.

§ 3. DE L'ACCEPTATION.

N° 1. PRINCIPE.

Tome XII nos 237, 238.

121. A) *Il n'y a pas de termes sacramentels pour l'acceptation expresse, dont la mention est une condition de l'existence de la donation;* B) *l'acceptation doit avoir*

lieu du vivant du donataire; C) *et pendant que le donateur est vivant et capable de consentir.*

A

La doctrine est concordante. Comp. toutefois GRENIER, t. Ier, nº 57*bis*. — Voy., sur l'authenticité, *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 3729; — DEMANTE, t. IV, nº 71*bis;* — SAINTESPÈS-LESCOT, t. III, nº 617; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 659, note 2; — DEMOLOMBE, t. III, nº 126; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 1117; — Courtrai, 1er juillet 1882, *Pasic.*, 1882, III, 315; — Rennes, 16 janvier 1874, *J. pal.*, 1874, 469.

B

Bruxelles, 1er juin 1889, *Pasic.*, 1889, II, 317.

C

Les auteurs sont d'accord sur ce point. Conf. Cass. Fr., 17 décembre 1879, SIR., 1881, 1, 425.

Nº 2. QUI PEUT OU DOIT ACCEPTER.

I. *De l'acceptation par le donataire ou son mandataire.*

122. A) *Les héritiers du donataire ne peuvent accepter;* B) *ni ses créanciers;* C) *sans mandat, un tiers ne peut accepter;* D) *pas même un codonataire;* E) *la procuration pour accepter doit être spéciale;* F) *et reçue en minute.* Tome XII nos 239 à 242.

A & B

Sic ARNTZ, t. II, nº 1858; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 3787, et tous les auteurs.

C

Sic ARNTZ, t. II, nº 1858; — MATON, *Dict.*, vº *Accept. de donat.*, p. 59, nº 11; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 3792, et tous les auteurs.

D

Sic Pand. fr., vº *Donat.*, nº 3790; — BAYLE-MOUILLARD, t. Ier, nº 56, note *c;* — TROPLONG, t. II, nº 1095; — COIN-DELISLE, sur l'art. 933, nº 4; — DEMOLOMBE, t. III, nº 157; — HUC, t. VI, nº 195.

E

Sic THIRY, t. II, nº 361; — ARNTZ, t. II, nº 1858; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 1116; — HUC, t. VI, nº 183. — Comp. *Pand. belges*, t. XXXII, vº *Donat. entre vifs*, nº 109*bis*.

F

Sic BASTINÉ, *Cours*, nº 127; — MASSART, *Comment.*, t. II, nº 1143; — RUTGEERTS-AMIAUD, *Comm.*, t. II, nº 657; — DURANTON, t. VIII, nº 431; —

MARCADÉ, sur l'art. 933, n° 1; — TROPLONG, t. II, n° 113; — HUC, t. VI, n° 195.

Contrà : ARNTZ, t. II, n° 1858; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donation entre vifs*, n° 109; — THIRY, t. II, n° 361; — BELTJENS, *Encyclopédie du code civil*, t. II, p. 269, n° 5; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3801; — POUJOL, sur l'art. 933, n° 2; — DELVINCOURT, t. II, p. 258; — TOULLIER, t. V, n° 191; — BAYLE-MOUILLARD, t. Ier, n° 59, note *d*; — COIN-DELISLE, sur l'art. 933, n° 6; — DEMANTE, t. IV, n° 72 *bis*; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 659, note 6; — DEMOLOMBE, t. III, n° 161; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Disposit. entre vifs*, n° 370.

II. *De la donation faite à une femme mariée.*

Tome XII nos 243, 244.

123. A) *La femme n'a pas besoin d'autorisation si le donateur est son mari;* B) *le mari ne peut accepter pour la femme;* C) *sauf, dans le régime de communauté, quant aux successions mobilières.*

A

Sic THIRY, t. II, n° 361; — ARNTZ, t. II, n° 1862; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3828, et tous les auteurs.

Bruxelles, 14 avril 1875, *Pasic.*, 1875, II, 311.

Comp. *Pand. belges*, t. Ier, v° *Accept. de donat.*, n° 79.

B

Sic, sur le principe, *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3838, et toute la doctrine.

C

Contrà : Pand. belges, t. Ier, v° *Accept. de donat.*, n° 83; — ARNTZ, t. II, n° 1862; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 270, n° 3; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3838; — DEMOLOMBE, t. III, n° 159; — TROPLONG, t. II, n° 1122.

III. *De la donation faite au mineur non émancipé.*

Tome XII nos 245 à 249.

124. A) *Le tuteur doit être autorisé par le conseil de famille;* B) *sauf le père ou la mère, s'il figure à l'acte comme ascendant;* C) *comme ascendante* (art. 935 du code civ.) *la mère peut accepter pour l'enfant sans y être autorisée par son mari;* D) *le pouvoir des ascendants est absolu, concurrent et individuel;* E) *il existe lors même que la donation est faite avec charges;* F) *il ne peut être exercé lorsque l'ascendant a des intérêts opposés à ceux du mineur;* G) *il appartient aux père et mère naturels;* H) *si la donation est faite au mineur par son représentant*

légal, l'acceptation doit être faite par un ascendant ou un tuteur ad hoc ; I) *la donation à un enfant conçu ne réclame pas l'intervention du curateur au ventre;* J) *le père et la mère qui ont la tutelle ne peuvent pas demander à la justice l'annulation de l'acceptation faite par un autre ascendant.*

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n°s 3860 et suiv., et tous les auteurs.

C

Sic ARNTZ, t. II, n° 1865 ; — MATON, *Dict.*, t. Ier, v° *Accept. de donat.*, p. 60, n° 14.

D

Sic Pand. belges, t. Ier, v° *Accept. de donat.*, n° 88 ; — THIRY, t. II, n° 361 ; — ARNTZ, t. II, n° 1865 ; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 3873 et suiv.; — HUC, t. VI, n° 195, et les auteurs, sauf GRENIER, t. Ier, n° 64 ; — DELVINCOURT, t. II, p. 69.

E

Sic COIN-DELISLE, sur l'art. 935, n° 17 ; — BAYLE-MOUILLARD, t. Ier, n° 83, note, *a* ; — MARCADÉ, sur l'art. 935, n° 3.

Contrà : POUJOL, sur l'art. 935, n° 10 ; — DURANTON, t. VIII, n°s 444 et 445.

Pour le système qui n'admet la capacité des ascendants que lorsque les charges ne pèsent que sur les biens donnés et dont le résultat est seulement de diminuer l'émolument de la donation, *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3869 ; — DEMANTE, t. IV, n° 74 *bis* ; — DEMOLOMBE, t. III, n°s 185 et suiv. — Cons. Amiens, 1er mai 1884, D. P., 1885, 2, 176.

F

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 3872 ; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 652 ; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 372.

G

Sic Pand. belges, t. Ier, v° *Accept. de donat.*, n° 91 ; — ARNTZ, t. II, n° 1865 ; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3886 ; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 373, et tous les auteurs, à l'exception de DEMANTE, t. IV, n° 74 *bis*.

Paris, 23 mai 1873, D. P., 1874, 2, 87.

Si l'enfant naturel n'a plus ni père ni mère, la donation doit être acceptée par un tuteur *ad hoc*. *Pand., fr.*, v° *Donat.*, n° 3890 ; — POUJOL, sur l'art. 935, n° 10 ; — BAYLE-MOUILLARD, t. Ier, n° 68, note *b* ; — DEMOLOMBE, t. III, n° 196.

H

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 3895 ; — TROPLONG, t. II, n° 1133 ; — DURANTON t. VIII, n° 443 ; — GUILHON, *Tr. donat.*, n° 519 ; — TOULLIER, t. V, n° 202.

Contrà, pour l'intervention, avec autorisation, du subrogé tuteur, *Pand. belges*, t. Ier, vo *Acceptation de donat.*, no 94; — ARNTZ, t. II, no 1865; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 270, no 8; — DELVINCOURT, t. II, p. 261; — GRENIER, t. Ier, no 66; — POUJOL, sur l'art. 942, no 2; — COIN-DELISLE, sur l'art. 942, no 6; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. III, no 653; — DEMANTE, t. IV, no 74*bis*; — DEMOLOMBE, t. III, no 197; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Dispos. entre vifs*, no 376.

Nous repoussons la thèse de Laurent. Entre celui qui se dépouille et celui qui profite de l'acte, il y a opposition d'intérêts; on est dans l'hypothèse prévue par la loi.

I

Sic Pand. belges, t. Ier, vo *Accept. de donat.*, no 95; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 3902; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Dispos. entre vifs*, no 377, et les auteurs, sauf GRENIER, t. Ier, no 83; — DEMOLOMBE, t. III, no 200.

J

Contrà : Pand. fr., vo *Donat.*, no 3877; — MARCADÉ, sur l'art. 935, no 2; — BAYLE-MOUILLARD, t. Ier, no 64, note *c*; — DELVINCOURT, t. II, p. 262; — COIN-DELISLE, sur l'art. 935, no 8; — DEMANTE, t. IV, no 74*bis*.

IV. *Du mineur émancipé.*

Tome XII no 250.

125. A) *L'assistance du curateur, non autorisé, suffit;* B) *le père, en même temps curateur et donateur, ne peut assister le donataire.*

A

Sic Pand. fr., vo *Donat.*, no 3842, et tous les auteurs, sauf BAYLE-MOUILLARD, t. Ier, no 61, note *a*. — Voy. *suprà*, t. II, no 476, c.

B

Sic Pand. fr., vo *Donat.*, no 3844; — DEMOLOMBE, t. III, no 198.

V. *Des interdits et des personnes sous conseil judiciaire.*

Tome XII nos 251, 252.

126. A) *Les ascendants de l'interdit ne peuvent pas accepter pour lui;* B) *la personne sous conseil peut accepter sans assistance;* C) *à moins que la donation ne soit faite sous une charge que le prodigue n'a pas capacité pour consentir.*

A

Sic ARNTZ, t. II, no 1866; — HUC, t. VI, no 195; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 3882; — MARCADÉ, sur l'art. 935, no 4; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. III,

n° 652 ; — Massé et Vergé, t. III, p. 58; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 652, p. 58 ; — Demante, t. IV, n° 74 *bis*.

Contrà : Duranton, t. VIII, n° 442; — Coin-Delisle, sur l'art. 935, n° 14 ; — Bayle-Mouillard, t. Ier, n° 60, note *a*, et n° 64, note *b* ; — Troplong, t. II, n° 1130; — Demolombe, t. III, n° 192.

B

Doctrine unanime.

C

Sic Arntz, t. II, n° 1859 ; — Maton, *Dict.*, t. Ier, v° *Accept. de donat.*, p. 61, n° 17; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3847 ; — Dall., *Rép. Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 378.

VI. *Des sourds-muets.*

127. A) *Ils peuvent déclarer leur consentement par un écrit sous seing privé que le notaire mentionnera;* B) *tout sourd-muet qui ne sait pas écrire doit être représenté par un curateur.* Tome XII nos 233, 234.

A

Sic Pand. belges, t. Ier, v° *Accept. de donat.*, n° 103; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3815.

B

Sic Pand. belges, t. Ier, v° *Accept. de donat.*, n° 105 ; — Maton, *Dict.*, v° *Accept. de donat.*, p. 61, n° 18; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3819; — Coin-Delisle, sur l'art. 936, nos 3 et 4; — Demante, t. IV, n° 75 *bis;* — Demolombe, t. III, n° 168.

Contrà : Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 652, note 13; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 380.

VII. *Des établissements d'utilité publique.*

128. *Renvoi à* suprà, *tome III, n° 546.* Tome XII n° 235.

Quant à la France, voy. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 3903 et suiv.

N° 3. Effets de l'acceptation.

I. *Effets de l'acceptation régulière.*

129. A) *Elle lie l'incapable;* B) *le principe s'applique à l'acceptation faite par les ascendants.* Tome XII nos 236, 237.

A

Sic Pand. belges, t. Ier, v° *Accept. de donat.*, n° 114.

B

Sic Pand. belges, t. Ier, v° *Accept. de donat.*, n° 115.

II. *Nullité de l'acceptation.*

Tome XII nos 238, 239.

130. A) *L'acceptation par le tuteur non dûment autorisé entraîne l'inexistence de la donation;* B) *l'acceptation par un ascendant ayant des intérêts opposés engendre une nullité relative;* C) *l'acceptation par les incapables est nulle et rend la donation inexistante.*

A

Sic Pand. belges, t. Ier, vo *Accept. de donat.*, no 120; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 3851; — Huc, t. VI, nos 184 et 195; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vo *Dispos. entre vifs*, no 375.

Cass. Fr., 15 juillet 1889, *Pand. franç.*, 1890, 1, 24; — Limoges, 16 décembre 1872, D. P., 1883, 2, 89; — Caen, 30 décembre 1878, D. P., 1880, 2, 1.

Contrà : Arntz, t. II, no 1867.

B

Sic Pand. belges, t. Ier, vo *Accept. de donat.*, no 116.

C

Sic Thiry, t. II, no 362; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 3990; — Malleville, sur l'art. 463; — Grenier, t. Ier, no 61; — Bayle-Mouillard, t. Ier, no 61*bis*, note *d*; — Proudhon, *État des personnes*, t. II, p. 479; — Delvincourt, t. II, p. 476; — Rolland de Villargues, vo *Acceptation de donat.*, nos 38 et 44; — Merlin, *Rép.*, vo *Donat.*, sect. IV, § 4 et vo *Mineur*, § VII, nos 1 et 2; — Poujol, sur l'art. 734, no 4, et sur l'art. 735, no 2; — Magnin, *Minor.*, t. II, no 1018; — Coin-Delisle, sur l'art. 935, no 20; — Duvergier, t. V, no 193, note *a*; — Troplong, t. II, no 1125; — Demante, t. IV, no 73*bis*; — Aubry et Rau, 5e édit. t. VII, § 652, note 12; — Huc, t. VI, no 195; — Paradan, *Rev. crit.*, 1875, p. 173; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vo *Dispos. entre vifs*, no 371.

Caen, 30 décembre 1878, D. P., 1882, 2, 1; — Aix, 10 mars 1880, *Pand. fr.*, VI, 2, 46; — trib. Marseille, 8 novembre 1884, *Rev. not.*, no 7091.

Contrà : Arntz, t. II, no 1867; — Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 270, no 5; p. 271, no 14; — Toullier, t. II, no 661, et t. V, nos 193 et 196; — Guilhon, no 510; — Duranton, t. VIII, nos 435 et 437; — Vazeille, sur l'art 934, no 2; — Marcadé, sur l'art. 935, no 5; — Valette, *État des pers.*, t. II, p. 479; — De Fréminville, *Minor.*, t. II, no 595; — Taulier, t. IV, p. 65; — Larombière, *Oblig.*, t. Ier, sur l'art. 1125, no 5; — Derome, *Rev. crit.*, 1866, p. 8; — Saintespès-Lescot, t. V, no 660; — Fouquet, *Encycl.*, no 99; — Demolombe, *Donations*, t. III, no 219; — Viaud, *Puissance maritale*, p. 368, et Nivelles, 4 mars 1874, *Pasic.*, 1875, III, 128.

III. *Conséquences du défaut d'acceptation.*

131. A) *Il ne donne pas un recours à la femme contre son mari;* B) *ni aux mineurs contre les ascendants;* C) *mais bien contre les curateurs chargés d'accepter ou d'assister;* D) *le père ou tuteur, en même temps donateur, n'est pas responsable s'il néglige de faire nommer un tuteur* ad hoc *pour accepter;* E) *mais, en ce cas, il en est autrement de ses héritiers;* F) *pour que les tuteurs soient responsables du défaut d'acceptation, il faut qu'il y ait faute et dommage.* Tome XII nos 260 à 263.

A

Sic Pand. belges, t. Ier, vo *Accept. de donat.*, no 131; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 3978; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vo *Dispos. entre vifs*, no 382, et les auteurs, à l'exception de Toullier, t. V, no 201; — Poujol, sur l'art. 942, no 2.

B

Sic Pand. belges, t. Ier, vo *Accept. de donat.*, no 134; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 3976; — Bayle-Mouillard, t. Ier, no 73, note *a*: — Demante, t. IV, no 83*bis;* — Demolombe, t. III, no 212.

C

Sic la doctrine, y compris *Pand. fr.*, vo *Donat.*, nos 3971 et suiv.

D

Sic Pand. belges, t. Ier, vo *Accept. de donat.*, no 135; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, nos 3980 et suiv.; — Toullier, t. V, no 202; — Duvergier, t. V, no 202, note *a*; — Poujol, sur l'art. 935, no 2; — Coin-Delisle, sur l'art. 935, nos 7 et 8; — Demante, t. IV, no 83*bis;* — Saintespès-Lescot, t. III, no 736; — Delvincourt, t. II, p. 69, note 4; — Demolombe, t. III, no 213; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vo *Dispos. entre vifs*, no 383.

Contrà : Merlin, *Rép.*, vo *Mineur*, § 7, no 5; — Delvincourt, t. II, p. 26; — Troplong, t. II, no 1135; — Massé et Vergé, t. III, p. 59; — Bayle-Mouillard, t. Ier, no 66*bis*, note *a*; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 652, note 9.

E

Sic Pand. fr., vo *Donat.*, no 3982; — Demolombe, t. III, no 215.

F

Doctrine uniforme, y compris *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 3984.

§ 4. De la notification.

132. A) *Elle est une condition d'existence de la donation;* B) *elle n'est plus possible si le donataire est devenu* Tome XII nos 264 à 269.

incapable; c) *ou est décédé;* D) *les créanciers ne peuvent notifier l'acceptation du donataire décédé;* E) *s'il ne notifie pas, le donataire ne peut être lié par les notifications que lui ferait le donateur qu'il a connaissance de l'acceptation;* F) *le donateur peut, avant la notification, révoquer la donation;* G) *la notification devient impossible si le donateur est mort;* H) ... *ou est devenu incapable de consentir.*

I) *La notification doit être constatée authentiquement.*

A

Conf. à l'opinion de Laurent que le concours des volontés n'existe que du jour de la notification, DURANTON, t. VIII, nº 420; — TOULLIER, t. III, nº 213; — VAZEILLE, sur l'art. 932, nº 40; — GUILHON, *Tr. donat.*, nº 481; — ZACHARIÆ, t. V, p. 37; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 1125; — HUC, t. VI, nº 184. — Cons. Liége, 28 mai 1896, *Pand. pér. belges*, 1896, nº 1456; — Limoges, 16 décembre 1872, D. P., 1873, 2, 89.

Contrà, pour l'opinion que, quant au donataire et à condition que la notification ait lieu en temps utile, la donation peut produire tous ses effets dès le jour de l'acceptation, *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 3756; — GRENIER, t. Ier, nº 138*bis;* — BAYLE-MOUILLARD, *ibid.*, note *a*; — COIN-DELISLE, sur l'art. 932, nº 13; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. III, nº 620; — MARCADÉ, sur l'art. 932, nº 5; — TROPLONG, t. II, nº 1104; — DEMANTE, t. IV, nº 71*bis;* — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 650, note 4; — DEMOLOMBE, t. II, nº 139; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Dispos. entre vifs*, nº 366.

B

En ce sens, les auteurs cités ci-dessus, litt. A, en conformité avec l'opinion de Laurent.

Contrà : ARNTZ, t. II, nº 1876; — GRENIER, BAYLE-MOUILLARD, DEMANTE, TROPLONG, MARCADÉ, précités: — COIN-DELISLE, sur l'art. 932, nº 18; — DEMOLOMBE, t. II, nºs 141 et suiv.

C

Contrà : les mêmes auteurs. Mais, dans le sens de Laurent, DELVINCOURT, t. II, p. 256; — TOULLIER, t. V, nº 212; — DURANTON, t. VIII, nº 421; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 1125.

D

Sic BELTJENS, *Encyclopédie du code civil*, t. II, p. 267, nº 8; — HUC, t. VI, nº 184.

Contrà : COIN-DELISLE, sur l'art. 932, nº 18; — TROPLONG, t. II, nº 1104; — DEMOLOMBE, t. III, nº 143.

E

Sic BELTJENS, *Encyclopédie du code civil*, t. II, p. 268, nº 10. — *Contrà :* ARNTZ, t. II, nº 1877; — MATON, *Dict.*, t. Ier, vº *Acceptation de donat.*, p. 56, nº 7.

Courtrai, 5 août 1882 et Gand, 27 février 1883, *Pasic.*, 1883, II, 250; — Gand, 13 mars 1883, *Belg. jud.*, 1883, 517.

F

Sic ARNTZ, t. II, n° 1874; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3769; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1122; — HUC, t. VI, n° 184, et toute la doctrine.

G

Sic ARNTZ, t. II, n° 1875; — MATON, *Dict.*, t. Ier, *Accept. de donat.*, p. 59, n° 9; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3770; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1123; — HUC, t. VI, n° 184.

H

Sic ARNTZ, t. II, n° 1875; — MATON, *loc. cit.*; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3773; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1124, et les auteurs, sauf GRENIER, t. Ier, n° 138 *bis*; — DEMANTE, t. IV, n° 71 *bis*; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 64.

I

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 106; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 3777; — TOULLIER, t. V, n° 209; — BAYLE-MOUILLARD, t. Ier, n° 58 *bis*, note *c*; — POUJOL, sur l'art. 932, n° 7; — DURANTON, t. VIII, n° 422; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 659, notes 3 et 4; — DEMOLOMBE, t. III, n° n° 269; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1120.

Limoges, 16 décembre 1872, D. P., 1873, 2, 89; — Courtrai, 5 août 1882 et Gand, 27 février 1883, *Pasic.*, 1883, II, 150; — Gand, 13 mars 1883, *Belg. jud.*, 1883, 517.

Contrà, pour la suffisance d'un acte sous seing privé, COIN-DELISLE, sur l'art. 932, n° 12; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 63; — TROPLONG, t. II, n° 1104; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. III, n° 621.

Et même pour l'admissibilité de preuves autres qu'un écrit, DEMANTE, t. IV, n° 71 *bis*.

SECTION II. — Des exceptions au principe de la solennité des donations.

133. A) *Il y a exception lorsque la libéralité est faite comme clause accessoire d'un contrat à titre onéreux* (art. 1121 et 1673 du code civ.); B) *et pour les remises de dettes;* C) *et les dons manuels;* D) *ainsi que les donations déguisées.* Tome XII nos 270 à 273.

E) *Sont dispensées d'acceptation expresse les donations par contrat de mariage;* F) *et les donations fidéicommissaires, en ce qui concerne les substitués.*

A

Sic THIRY, t. II, n° 358; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1131; — HUC, t. VI, n° 190; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 355.

Bruxelles, 9 février 1880, *Belg. jud.*, 1880, 250; — Tournai, 23 janvier 1889, *Pasic.*, 1890, III, 68.

B

Sic ARNTZ, t. II, n° 1879; — THIRY, t. II, n° 358; — Cass. Fr., 16 août 1881, D. P., 1882, 1, 477.

Un jugement du tribunal de Marseille, du 17 mai 1882, D. P., 1883, 2, 246, a, contre tous les principes, soustrait aux règles de la solennité les aliénations à titre gratuit faites par les communes. Voy. DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 362.

§ 1er. DES DONS MANUELS.

N° 1. LE PRINCIPE.

Tome XII nos 274 à 276.

134. A) *Ils ne sont pas soumis aux formes des donations par acte;* B) *même s'ils ne sont pas modiques.*

A

Ce point est de doctrine et aussi de jurisprudence. Nous citerons seulement THIRY, t. II, n° 358; — ARNTZ, t. II, n° 1880; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 1142 et 1153; — HUC, t. VI, n° 185; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 421; — Verviers, 4 mai 1892, *Pand. pér. belges*, 1892, n° 1105; — Liége, 22 janvier 1880, *Pasic.*, 1880, II, 166.

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, *Dons manuels*, n° 6.

N° 2. CONDITIONS REQUISES POUR LA VALIDITÉ DU DON MANUEL.

I. *De la tradition.*

Tome XII nos 277 à 283.

135. A) *Elle exige mise en possession réelle;* B) *sur le cas d'existence d'un titre nul en la forme, renvoi à l'article 948 du code civil;* C) *les créances ne peuvent faire l'objet d'un don manuel;* D) *les usages du commerce font admettre la tradition* brevi manu *des valeurs commerciales;* E) *il y a exception aussi pour les billets et valeurs au porteur;* F) *quant aux lettres de change et billets à ordre, l'examen des difficultés se fera à l'occasion des libéralités déguisées;* G) *le don manuel d'un manuscrit n'emporte pas transport de la propriété littéraire.*

A

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dons manuels*, n° 49; — ARNTZ, t. II, n° 1881; — MATON, *Dict.*, t. II, v° *Dons manuels*, p. 627, n° 1; —

BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 1159; — HUC, t. VI, nº 186; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 4244, et tous les auteurs.

Gand, 26 janvier 1888, *Pand. pér. belges*, 1888, nº 694; — Arlon, 19 juillet 1893, *Pand. pér. belges*, 1893, nº 1858; — Bruxelles, 11 juillet 1893, *Pand. pér. belges*, 1894, nº 674; — Hasselt, 2 décembre 1891, *Pand. pér. belges*, 1891, nº 482; — trib. Seine, 16 avril 1874, *Gaz. Trib.*, 6 mai 1874; — trib. Remiremont, 6 juillet 1874, *Répert. enreg.*, nº 3953.

C

Sic Pand. belges, t. XXXII, vº *Dons manuels*, nº 14; — ARNTZ, t. II, nº 1881; — MATON, *loc. cit.*; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 1185; — HUC, t. VI, nº 187; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 4316; — COLIN, Étude, *Dons manuels*, p. 75; — BRESSOLES, *Théorie dons manuels*, nº 84; — CLAUDE, *Tr. dons manuels*, p. 126; — DALL., *Rép., Supp.*, vº *Disposition entre vifs*, nº 438, et tous les auteurs.

Nivelles, 13 février 1878, *Pasic.*, 1879, III, 70; — Huy, 11 juin 1884, *Mon. not. belge*, 1884, p. 226; — Bruxelles, 22 décembre 1888, *Pasic.*, 1889, II, 159; — trib. Bruxelles, 17 juin 1891, *Pand. pér. belges*, 1891, nº 1752; — Arlon, 21 mai 1891, *Pand. pér. belges*, nº 692; — Paris, 19 décembre 1871, D. P., 1873, 2, 131; — Douai, 3 janvier 1873, SIR., 1874, 1, 409; — trib. Seine, 19 janvier 1876, *Gaz. Trib.*, 14 février 1876; — trib. Seine, 26 janvier 1887, *Pand. franç.*, 1887, 2, 196; — trib. Lyon, 9 février 1888, *Mon. jud. Lyon*, 24 avril 1888; — Lyon, 28 novembre 1889, *Gaz. Trib.*, 23 janvier 1890.

D

Sic Pand. belges, t. XXXII, vº *Dons manuels*, nº 44; — COLIN, Étude, *Dons manuels* p. 51; — Liége, 22 mars 1890, *Pasic.*, 1890, II, 211. — Mais comp. HUC, t. VI, nº 188.

E

Sic Pand. belges, t. XXXII, vº *Dons manuels*, nº 19; — ARNTZ, t. II, nº 1881; — MATON, *Dict.*, t. II, p. 627, nº 2, et p. 630, nº 7; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 1186; — HUC, t. VI, nº 186; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 4331; — CLAUDE, p. 139; — COLIN, p. 76, et tous les auteurs.

Liége, 22 janvier 1880, *Pasic.*, 1880, II, 166; — trib. Liége, 6 décembre 1884, *Belg. jud.*, 1884, 1580; — Bruxelles, 22 décembre 1888, *Pasic.*, 1889, II, 159; — trib. Liége, 14 décembre 1892, *Pand. pér. belges*, 1893, nº 403; — Cass. Fr., 16 août 1881, D. P., 1882, 1, 477; — trib Amiens, 26 mai 1883, *Rec. arr. Amiens*, 1883, p. 221; — Cass. Fr., 11 août 1880, D. P., 1880, 1, 461; — Paris, 30 décembre 1881, SIR., 1882, 2, 36; — Paris, 17 décembre 1883, D. P., 1885, 2, 117; — Bordeaux, 16 avril 1888, *J. arr. Bordeaux*, 1888, p. 328.

G

Sic Pand. belges, t. XXXII, vº *Dons manuels*, nº 21; — JANLET, *Protection des œuvres de la pensée*, II, p. 104; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 1182; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 659, note 23; — HUC, t. VI, nº 187; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 4306; — COLIN, Étude, *Dons manuels*,

p. 72; — CLAUDE, *Dons manuels*, p. 148; — BRESSOLES, *Théorie dons manuels*, nos 219 et suiv.

Contra : DEMOLOMBE, t. III, n° 72; — TROPLONG, t. II, nos 1053 et suiv.; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, § 428, note 13; — RENOUARD, *Tr. dr. d'auteur*, t. II, n° 167; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. III, n° 595; — DALL., *Rép.*, v° *Disposition entre vifs*, n° 1615, mais comp. *Suppl., id.*, n° 437.

Pour le système qui laisse au juge l'appréciation de l'intention, BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 179*bis*, note *c*; — POUILLET, *Propr. littér.*, n° 377; — trib. Seine, 23 août 1883, *Gaz. Trib.*, 24 août 1883.

II. *Du concours de volontés.*

1. DE LA VOLONTÉ DE DONNER.

Tome XII nos 284 à 289.

136. A) *A la différence de la volonté de donner, le fait de la possession matérielle peut être établi par témoins;* B) *pour que le possesseur puisse invoquer l'article 2279 du code civil, il faut qu'il possède à titre de propriétaire;* C) *s'il soutient qu'il possède en vertu d'un don manuel, on devra prouver contre lui qu'il détient en vertu d'un titre qui l'oblige à restituer;* D) *cette preuve se fera conformément au droit commun;* E) *l'aveu de la détention, à titre de don manuel, est indivisible s'il est la preuve unique.*

A

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dons manuels*, n° 110; — MATON, *Dict.*, t. II, v° *Dons manuels*, p. 628, n° 4; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1192; — HUC, t. VI, n° 186; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Disposit. entre vifs*, n° 447; — BRESSOLES, n° 273; — COLIN, p. 83, et tous les auteurs.

Gand, 18 juin 1887, *Pasic.*, 1888, II, 537; — Bruxelles, 13 novembre 1879, *Pasic.*, 1880, II, 384; — Liége, 4 février 1886, *Pasic.*, 1886, II, 164; — Anvers, 26 octobre 1888, *J. Trib.*, 1889, p. 9; — Bruxelles, 12 mai 1888, *Pasic.*, 1888, II, 409; — trib. Bruxelles, 18 avril 1885, *Mon. not.*, 1885, p. 146; — trib. Bruxelles, 4 mai 1896, *Pand. pér. belges*, 1897, n° 91; — Bruxelles, 7 décembre 1892, *Pand. pér. belges*, 1894, n° 54; — Cass. Fr., 2 août 1887, SIR., 1887, 1, 213; — Pau, 2 août 1874, D. P., 1875, 2, 113.

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dons manuels*, n° 115, et toute la doctrine.

Cons. Termonde, 27 novembre 1879, *Pasic.*, 1880, III, 145; — justice de paix Alost, 2 octobre 1888, *Pand. pér. belges*, 1889, n° 590; — trib. Bruxelles, 21 juillet 1888, *Pasic.*, 1888, III, 347; — trib. Liége, 6 décembre 1884, *Belg. jud.*, 1884, 1580; — Gand, 28 novembre 1893, *Pand. pér. belges*, 1894, n° 50; — trib. Bruxelles, 17 juin 1891, *Pand. pér.*

belges, 1891, n° 1752; — trib. Gand, 20 mars 1895, *Pand. pér. belges*, 1895, n° 1406; — Paris, 27 août 1881, Sir., 1881, 2, 256; — trib. Seine, 2 avril 1884, *Gaz. du pal.*, 1884, 2, 5; — Cass. Fr., 13 mars 1882, *Gaz. du pal.*, 1883, 1, 33; — trib. Toulouse, 28 novembre 1889, *Gaz. trib. Midi*, 12 janvier 1890; — Aix, 19 février 1883, *Rev. not.*, n° 6730; — trib. Amiens, 31 décembre 1886, *Rec. arr. Amiens*, 1887, 109; — Lyon, 24 mars 1888, *J. not.*, art. 24352.

Jugé que peut aussi invoquer l'article 2279 le possesseur qui détient à titre d'un droit réel : Trib. Gand, 26 février 1890, *Pand. pér. belges*, 1890, n° 625.

C

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dons manuels*, n° 97; — Colin, p. 83; — Bressoles, *Théorie dons manuels*, n° 251; — Buchère, *Val. mob.*, n° 784; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1193; — Folleville, *Traité possess. des meubles*, p. 59 et 87; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 449, et tous les auteurs.

Toulouse, 15 mars 1881, *J. pal.*, 1883, 1, 1099; — Cass. Fr., 20 juin 1881, *J. pal.*, 1883, 1, 1132; — trib. Saint-Girons, 29 avril 1884, *Gaz. du pal.*, 1884, 2, 81; — Cass. Fr., 15 novembre 1881, D. P., 1882, 1, 259; — Cass. Fr. 22 décembre 1891, D. P., 1892, 1, 510; — Cass. Fr., 18 décembre 1894, D. P., 1895, 1, 364; — Paris, 17 avril 1894, D. P., 1895, 2, 278; — Toulouse, 17 avril 1882, Sir., 1882, 2, 200; — Toulouse, 10 mai 1881, D. P., 1882, 1, 433; — Lyon, 23 juillet 1897, D. P., 1897, 2, 343; — Paris, 3 juillet 1875, Sir., 1876, 2, 240; — Pau, 28 mars 1885, D. P., 1886, 2, 209; — Cass. B., 14 mars 1889, *J. Trib.*, 1889, p. 409; — Bruxelles, 12 mai 1888, *Pasic.*, 1888, II, 409; — Liége, 4 février 1886, *Pasic.*, 1886, II, 164; — Cass. B., 15 novembre 1881, *Mém. fabriq. belges*, 1884, p. 363; — Gand, 18 juin 1887, *Pasic.*, 1888, II, 7; — Liége, 22 janvier 1880, *Pasic.*, 1880, II, 166; — Bruxelles, 7 décembre 1892, *Pand. pér. belges*, 1894, n° 54; — trib. Bruxelles, 4 mai 1896, *ibid.*, 1897, n° 91; — Gand, 9 février 1895, *ibid.*, 1895, n° 1534; — Cass. B., 14 mars 1889, *ibid.*, 1889, n° 776; — Anvers, 22 juin 1886, *Pasic.*, 1886, III, 266; — Bruxelles, 30 novembre 1885, *Pasic.*, 1886, II, 56; — Dinant, 1er février 1877, Cl. et Bonj., t. XXVI, p. 152; — Besançon, 4 juillet 1888, D. P., 1889, 2, 182.

Cons. Amiens, 28 juillet 1879, Sir., 1880, 2, 207; — Cass. Fr., 5 août 1878, D. P., 1879, 1, 153; — Chambéry, 13 mai 1889, *Gaz. Trib.*, 10 juin 1889.

D

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dons manuels*, n°s 120 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n°s 1195 et suiv., 1218; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 4456; — Claude, p. 159; — Dumont, *Dons manuels*, p. 70; — Colin, p. 86; — Bressoles, *Dons manuels*, n° 256.

Liége, 5 décembre 1877, *Pasic.*, 1878, II, 82; — Bruxelles, 28 mars 1888, *Belg. jud.*, 1888, 755; — Cass. Fr., 9 août 1887, *Pand. franç.*, 1887, 1, 285; — Dijon, 28 mai 1888, *La Loi*, 7 juin 1888; — Paris, 19 juillet 1890, *Le Droit*, 4 août 1890; — Toulouse, 17 avril 1882, Sir., 1882, 2, 200.

E

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dons manuels*, n° 99; — MATON, *Dict.*, t. II, p. 629, n° 4. — Comp. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1213; — CLAUDE, p. 164; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 4525; — BRESSOLES, *Théorie dons manuels*, n° 269; — COLIN, p. 98; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VIII, § 751, note 36.

Hasselt, 3 janvier 1875, *Pasic.*, 1875, III, 294; — Bruxelles, 12 mai 1888, *Pasic.*, 1888, II, 409; — trib. Liége, 6 décembre 1884, *Belg. jud.*, 1884, 1580; — Charleroi, 7 février 1877, *Pasic.*, 1877, III, 169; — Justice de paix Liége, 9 octobre 1883, CL. et BONJ., 1884, 330; — Paris, 17 avril 1894, D. P., 1895, 2, 278; — Dijon, 12 mai 1876, D. P., 1877, 2, 129; — Paris, 26 janvier 1881, D. P., 1882, 2, 105.

Contrà : Arlon, 1er décembre 1881 et justice de paix Namur, 19 décembre 1882, CL. et BONJ., 1883 p. 291 et 296.

Cette question est très délicate, lorsque le demandeur offre de prouver que l'allégation du don manuel est contraire à la vérité. On peut soutenir que, comme le dit Laurent lui-même (t. XX, n° 206), on ne divise pas l'aveu, lorsqu'on demande à le combattre dans un de ses éléments. Celui qui agit contre le prétendu donataire a deux preuves à fournir : celle de la possession, celle de l'origine vicieuse de cette possession. Lorsque cette preuve se fait, le donataire ne peut plus se prévaloir de l'indivisibilité de son aveu. La règle de l'article 1356 du code civil ne rend pas irrecevable la preuve de l'inexactitude partielle de l'aveu complexe; elle la rend simplement nécessaire On peut donc hésiter à suivre Laurent lorsqu'il enseigne que le demandeur ne pourra établir, par exemple, que le prétendu donataire a diverti ou recélé les choses qu'il possède, contrairement à ses allégations sur l'origine de sa possession. La théorie du texte favoriserait une fraude malheureusement trop commune.

2 DE L'ACCEPTATION PAR LE DONATAIRE.

Tome XII nos 290 à 296.

137. A) *Le consentement du donataire suffit, quelle que soit sa forme;* B) *si le donateur donne mandat à un tiers de délivrer la chose au donataire, il peut révoquer tant que le donataire n'a pas accepté l'offre;* C) *s'il ne révoque pas, il faut que, lors de l'acceptation, le donateur soit vivant et capable;* D) *et que la remise au donataire*

soit faite avant le décès du donateur; E) *la libéralité ne deviendrait pas valable par cela que le donateur aurait ordonné que la remise ne se fît qu'après sa mort.*

A

Universellement admis. Cass. Fr., 24 juillet 1895, Sir., 1896, 1, 222.

B

Sic Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nº 1163.

C

Sic Pand. belges, t. XXXII, vº *Dons manuels.* nº 31; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nº 1165; — *Pand. fr.,* vº *Donat.,* nº 4386; — Bressoles, *op. cit.,* nº 139.

Tongres, 2 janvier 1878, Cl. et Bonj., t. XXVII, p. 390; — trib. Bruxelles, 20 janvier 1876, *Pasic.,* 1876, III, 291.

D

Sic Pand. belges, t. XXXII, vº *Dons manuels,* nº 69; — Baudry-Lacantinerie, *ibid.;* — Huc, t. VI, nº 186; — *Pand. fr.,* vº *Donat.,* nº 4364 et 4390; — Colin, p. 26 et 39; — Bressoles, *Théor. dons manuels,* nºs 136 et suiv.; — Dall., *Rép., Supp.,* vº *Dispos. entre vifs,* nº 442, et tous les auteurs, à l'exception de Vazeille, sur l'art. 931, nº 12.

Cass. Fr., 11 janvier 1882, D. P., 1882, 1, 313.

E

Sic Pand. belges, t. XXXII, vº *Dons manuels,* nºs 29, 76; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nº 1172; — Huc, t. VI, nº 186; — *Pand. fr.,* vº *Donat.,* nº 4373; — Colin, p. 41; — Bressoles, *id.,* nº 141, et la doctrine générale, à l'exception de Merlin, *Quest. de droit,* vº *Donat.,* § 6; — Vazeille, sur l'art. 934, nº 12; — Massé et Vergé, t. V, § 736; — Pont, *Petits contrats,* nº 482.

Cass. Fr., 10 février 1879, D. P., 1879, 1, 298.

III. *De l'irrévocabilité.*

138. A) *Les dons manuels sont irrévocables;* B) *sauf ceux que se font les époux pendant le mariage;* C) *les dons manuels peuvent être faits par un mourant.* Tome XII nºs 297 à 299.

A

Doctrine unanime, y compris *Pand. fr.,* vº *Donat.,* nº 4414; — Colin, p. 122; — Bressoles, *Théor. dons manuels,* nº 116; — Claude, p. 213; — Dall., *Rép., Supp.,* vº *Dispos. entre vifs,* nº 430.

Paris, 9 mars 1878 et Cass. Fr., 5 août 1878, D. P., 1879, 1, 253; —

Paris, 21 novembre 1879, Sir., 1880, 2, 48; — trib. Arras, 15 février 1888, *Pand. franç.*, 1888, 2, 85; — Lyon, 21 février 1884, D. P., 1885, 2, 221.

C

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dons manuels*, n° 30; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 4265; — Bressoles, p. 167; — Colin, p. 115; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 431; — Hasselt, 13 janvier 1875, *Pasic.*, 1875, III, 294; — Nancy, 20 décembre 1873, D. P., 1876, 2, 6; — Rouen, 8 juillet 1874, D. P., 1875, 2, 187.

IV. *De la capacité.*

Tome XII nos 300, 301.

139. A) *On applique les principes généraux;* B) *pour les dons manuels faits aux établissements publics*, *voyez* suprà, *n°s 300 et suiv.;* C) *on applique aussi aux dons manuels les principes du rapport et de la réduction. Voyez tome X, n° 596.*

A

Le principe est généralement admis. Il existe cependant des décisions contraires en ce qui concerne le don manuel entre époux.

§ 2. Des donations déguisées.

N° 1. Principe.

Tome XII nos 302 à 306.

140. A) *Si le contrat onéreux est réel, la libéralité indirecte est valable, bien qu'elle n'ait pas été faite dans la forme requise pour les donations entre vifs;* B) *de même, dans ce cas, si la libéralité est déguisée;* C) *mais il n'en est pas de même des libéralités déguisées sous l'apparence d'un contrat onéreux;* D) *en tout cas, on ne peut valider la libéralité s'il n'y a pas même apparence d'un contrat onéreux.*

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 4547, et les auteurs.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, 4549; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 457, et toute la doctrine.

C

Sic Arntz, t. II, n° 1882; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1239; — Huc, t. VI, n° 191; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 4556; — Duranton, t. VIII,

n° 401; — DELVINCOURT, t. II, p. 705; — DUVERGIER, t. II, n° 474, note *a*, et t. XVI, n° 42; — DEMANTE, t. IV, n° 3*bis*; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 72; — MOURLON, t. II, n° 681; — DEMOLOMBE, t. III, n° 101; — VERNET, *Rev. prat.*, 1863, p. 193; — BENECH, *Nantissement*, p. 28; — LAFONTAINE, *Rev. crit.*, 1857, p. 63; — CHESNELONG, *Donat. déguis.*, p. 100; — NOIROT, *Dons manuels*, p. 155.

Contrà : CHABOT, *Quest. transit.*, v° *Donat. déguisées*; — MERLIN, *Rép.*, v° *Donation*, sect. II, § 67, v° *Simulation*, § 5; *Question de droit*, v° *Donat.*, § 5; — TOULLIER, t. V, n° 176; — TROPLONG, t. II, n° 1082; — COIN-DELISLE, sur l'art. 893, n° 13; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 659, note 24; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. Ier, nos 13 et 292; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos entre vifs*, n° 457, et Cass. Fr., 25 juillet 1876, D. P., 1878, 1, 123; — Cass. Fr., 2 avril 1884, D. P., 1884, 1, 277; — Cass. Fr., 24 décembre 1884, *J. pal.*, 1887, 1, 752; — Cass. Fr., 29 mai 1889, D. P., 1889, 1, 369; — Riom, 12 décembre 1883, D. P., 1885, 2, 101; — Orléans, 27 mai 1875, D. P., 1875, 2, 177; — Bruxelles, 20 janvier 1885, *Pasic.*, 1886, 2, 243.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 4594.

Cass. Fr., 23 mai 1876, D. P., 1876, 1, 254; — Bourges, 16 mai 1884, *J. pal.*, 1885, 1, 453.

N° 2. CONDITIONS.

I. *Quant à la forme.*

141. A) *La donation doit réunir les conditions d'existence et de validité de l'acte juridique dont elle emprunte les apparences;* A *bis*) *il ne faut ni acte authentique;* B) *ni acceptation expresse;* C) *ni état estimatif;* D) *la validité de l'écrit ne sera nécessaire que pour la preuve, et non pour la validité du contrat;* E) *si pour faire la donation déguisée d'une créance ordinaire, on a employé l'endossement, la donation est nulle;* F) *on ne peut donner manuellement une lettre de change ou un billet à ordre;* G) *pour ces valeurs, il faut un endossement régulier;* H) *l'endossement en blanc serait insuffisant.* Tome XII nos 307 à 310.

A à C

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. déguisée*, nos 13 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 4587 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 1141 et suiv.; — HUC, t. VI, n° 192; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Disposition entre vifs*, n° 462, et toute la doctrine.

La jurisprudence belge est constante. Voy. les décisions citées *Pand. belges*, *loc. cit.* — *Adde* trib. Bruxelles, 10 mars 1896, *Pand. pér.*

belges, 1896, n° 1213; — Tournai, 6 mars 1894, *Pand. pér. belges*, 1894, n° 1538. — Il en est de même de la jurisprudence française. Voyez *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 4599 et suiv.

D

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. déguisée*, n°s 23 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 4607; — Noirot, *Dons manuels*, p. 167; — Huc, t. VI, n° 192. — *Contrà :* Demolombe, t. III, n° 104.

Paris, 7 décembre 1871, D. P., 1872, 5, 149.

E

Sic Pand fr., v° *Donat.*, n° 4610; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1243; — Huc, t. VI, n° 193.

F

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 4334; — Colin, p. 77; — Bressoles, n° 90, et les auteurs.

Cons. Comm. Gand, 2 juin 1888, *Pand. pér. belges*, 1888, n° 1285; — Comm. Huy, 26 mai 1891, *Pand. pér. belges*, 1891, n° 1148; — Pau, 19 mars 1888, D. P., 1888, 2, 288; — Paris, 25 novembre 1886, D. P., 1887, 2, 110; — Besançon, 14 mars 1889, *Gaz. Trib.*, 21 mars 1889.

G

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 4336; — Claude, p. 130; — Bressoles, n° 90; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1244, et les auteurs.

H

Sic Colin, n° 78; — Bressoles, n° 92; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 659, note 26; — Demolombe, t. III, n° 109; — Claude, p. 134; — Saintespès-Lescot, t. III, n° 587; — Bayle-Mouillard, t. II, n° 179, note *c*; — Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Don*, § 6, n° 3; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1246; — Coin-Delisle, sur l'art. 938, n° 28.

Contrà : Duranton, t. VII, n° 392; — Poujol, sur l'art. 931, n° 14; — Troplong, t. II, n° 1058.

Pour le système qui considère la livraison d'un effet endossé en blanc comme une donation déguisée, *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 4346; — Bressoles, n° 93; — Huc, t. VI, n° 193.

Cons. Cass. Fr., 5 décembre 1877, D. P. 1878, 1, 481; — Demolombe, *Oblig.*, t. VI, n° 737*bis*; — Larombière, *Oblig.*, sur l'art. 1339, n° 4; — Pardessus, *Droit commercial*, t. Ier, n° 183; — Bravard-Veyrières, *Dr. commerc.*, t. III, p. 113; — Bédarride, *Lettre de change*, t. II, n° 644.

En Belgique, l'article 27 de la loi du 20 mai 1872 déclare valable l'endossement en blanc et donne au possesseur de la lettre de change le droit de disposition. En France, la jurisprudence la plus récente admet le porteur de l'effet irrégulièrement endossé à prouver que le donateur l'a autorisé à y ajouter lui-même les mentions. Cass. Fr., 29 décembre 1890, D. P., 1891, 1, 321.

II. *Consentement.*

142. A) *Il faut la volonté de donner et de recevoir;* B) *elle peut exister dans une vente sans prix sérieux;* C) *le juge du fait constate souverainement quand existe le consentement nécessaire à la libéralité;* D) *cette existence est régie par les règles du droit commun sur l'offre et son acceptation;* E) *s'il s'agit de rentes nominatives sur l'État, le transfert ne suffit pas pour valoir donation, s'il n'y a aucun fait dont on puisse induire l'acceptation du donataire.* Tome XII nos 311 à 314.

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. déguisée,* n° 32; — *Pand. fr.,* v° *Donat.,* n° 4620.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.,* n° 4642; — Demolombe, t. III, n° 110; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1249.

Cass. Fr., 14 juin 1880, Sir., 1881, 1, 448; — Cass. Fr., 28 janvier 1879, D. P., 1880, 1, 54; — Cass. Fr., 11 février 1896, D. P., 1896, 1, 153.

Jugé que l'intention de faire une libéralité ne résulte pas du seul fait que la cause de l'obligation n'est pas exprimée : Bruxelles, 21 décembre 1886, *J. Trib.,* 1887, p. 135; — Bruxelles, 28 avril 1887, *ibid.*

D

Conf. à l'opinion de Laurent (n° 313) que l'acceptation doit avoir lieu du vivant du donateur : *Pand. belges,* t. XXXII, v° *Donat. déguisée,* n° 38; — *Pand. fr.,* v° *Donat.,* n° 4660; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1254, et la doctrine générale.

Bruxelles, 1er juin 1889, *Pasic.,* 1889, II, 317; — trib. Bruxelles, 6 février 1895, *Pand. pér. belges,* 1895, n° 1894; — Paris, 25 mars 1891, D. P., 1892, 2, 489.

E

Sic Pand. fr., v° *Donat.,* n° 4665; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1253. — *Contrà :* Demolombe, t. III, n° 106.

Trib. Amiens, 27 février 1887, *La Loi,* 27 décembre 1887.

III. *Capacité.*

143. A) *Elle suit les règles de la donation entre vifs;* B) *sauf celles qui tiennent à la solennité;* C) *ainsi, par exemple, sera relative la nullité si l'acceptation a été faite par un incapable.* Tome XII nos 315 à 317.

A

Doctrine unanime, y compris *Pand. fr.,* v° *Donat.,* n° 4666; — Noirot,

Dons manuels, p. 172; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 1248; — HUC, t. VI, nº 192.

B

Voy. DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Dispos. entre vifs*, nº 461.

C

Sic Pand. fr., vº *Donat.*, nº 4670; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Disposition entre vifs*, nº 461.

Cass. Fr., 29 mai 1889, *Pand. franç.*, 1889, 1, 414; — Cass. Fr., 3 décembre 1878, D. P., 1879, 1, 271; — Caen, 30 décembre 1878, D. P., 1880, 2, 1.

Contrà : Aix, 10 mars 1880, *Pand. fr.*, VI, 2, 45; — Cass. Fr., 30 novembre 1885, D. P., 1887, 1, 443.

IV. *De la cause.*

Tome XII nº 348.

144. *Le contrat onéreux sans cause ou avec cause illicite ne peut valoir comme donation.*

Sic Gand, 12 mai 1883, *Pasic.*, 1883, II, 376; — Montpellier, 23 février 1885, et Cass. Fr., 23 juin 1887, *Pand. franç.*, 1887, 1, 197.

Comp. HUC, t. VI, nº 194, et Orléans, 17 juin 1875, D. P., 1877, 2, 177.

Nº 3. EFFETS DE LA DONATION DÉGUISÉE.

I. *Quand la donation est valable.*

Tome XII nos 349 a 323.

145. A) *On applique le principe donner et retenir ne vaut;* B) *un contrat onéreux, même révocable de sa nature, devient irrévocable quand il déguise une donation;* C) *la donation déguisée ne peut être faite sous condition potestative;* D) *les donations déguisées sont soumises aux causes de révocation des donations ostensibles;* E) *et à la caducité prévue par l'article 1084 du code civil;* F) *enfin, au rapport et à la réduction.*

A

Sic Pand. fr., vº *Donat.*, nº 4680; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 1248, et les auteurs.

Riom, 11 février 1889, *Mon. jud. Lyon*, 6 janvier 1890; — Angers, 30 mai 1873, D. P., 1873, 2, 140; — trib. Toulouse, 11 février 1884, *Gaz. du pal.*, 1884, 1, 823; — Caen, 5 juillet 1879, *Rec. arr. Caen*, t. XLIII, 1, 273.

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, vº *Donat. déguisée*, nº 50.

D à F

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. déguisée*, n° 78; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 4693; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1248; — Huc, t. VI, n° 194, et toute la doctrine.

Cass. Fr., 3 décembre 1895, D. P., 1896, 1, 284.

II. *Quand sont nulles les donations déguisées.*

146 A) *Quant à l'action paulienne, on suit les règles des donations;* B) *ne sont pas nulles les donations déguisées faites en fraude du rapport;* C) *... ou de la réserve;* D) *il en est ainsi des baux qui, en fraude des réservataires, contiennent un avantage indirect.* Tome XII n°s 324 à 326.

A

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. déguisée*, n° 54; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 4695.

C

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. déguisée*, n° 60; — Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 264, n° 73; — *Pand. fr*, v° *Donat.*, n° 3297; — Demolombe, t. III, n° 112; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 683; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1258; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Disposition entre vifs*, n° 465.

Bruxelles, 22 juin 1895, *Pand. pér. belges*, 1896, n° 1057; — Nancy, 14 juillet 1875, D. P., 1879, 5, 15; — Pau, 30 décembre 1884, D. P., 1886, 2, 142; — Douai, 9 novembre 1885, *Jur. Douai*, t. XLV, p. 58; — Bordeaux, 30 décembre 1885, *J. arr. Bordeaux*, t. LXI, p. 124.

Contrà : Maton, *Dict.*, t. XI, v° *Donat. déguisée*, p. 639, n° 4; — Pau, 25 juillet 1872, *Pand. fr.*, V, 2, 74; — Cass. Fr., 30 mai 1870, D. P., 1870, 1, 424.

D

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. déguisée*, n° 67; — Bruxelles, 14 janvier 1885, *J. Trib.*, 1885, p. 279; — Caen, 26 janvier 1880, D. P., 1882, 2, 49.

N° 4. Preuve du déguisement.

147. A) *On applique les règles générales* des Obligations; B) *les tiers ont la preuve par toutes voies de droit;* C) *non les parties;* D) *mais bien leurs héritiers;* E) *l'ascendant donateur ne peut prouver le déguisement par témoins;* F) *si l'acte est attaqué pour fraude ou dol, la preuve par témoins et présomptions est donnée même aux parties;* G) *si la libéralité est faite sous forme d'un billet non causé, le donataire n'a rien à prouver.* Tome XII n°s 327 à 332.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 4705; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1256.

Bruxelles, 17 janvier 1886, *Pasic.*, 1887, II, 90; — Gand, 23 juillet 1891, *Pand. pér. belges*, 1891, n° 1567.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 4702; — BONNIER, *Tr. preuves*, t. Ier, n° 142; — LAROMBIÈRE, *Oblig.*, t. V, sur l'art. 1348, n° 18; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1255, et tous les auteurs.

D

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. déguisée*, n° 86; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 4705; — BONNIER, *Tr. preuves*, t. Ier, n° 140; — LAROMBIÈRE, *Oblig.*, sur l'art. 1348, n° 1; — CHARDON, *Dol et fraude*, t. II, n° 19; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1256, et les auteurs.

Cass. B., 25 juin 1891, *Pand. pér. belges*, 1891, n° 1315; — Gand, 23 juillet 1891, *Pand. pér. belges*, 1891, n° 1567.

F

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. déguisée*, n° 88; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 4708; — BONNIER, *Preuves*, t. Ier, n° 142; — LAROMBIÈRE, t. V, sur l'art. 1348, n° 19.

Anvers, 10 janvier 1878, *Pasic.*, 1879, III, 107; — Bruxelles, 17 juin 1886, *Belg. jud.*, 1886, 1593; — Gand, 23 juillet 1891, *Pand. pér. belges*, 1891, n° 1567.

G

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. déguisée*, n° 97.

SECTION III. — Des libéralités qui ne sont pas des donations.

§ 1er. DES DONATIONS RÉMUNÉRATOIRES.

Tome XII nos 333 à 338.

148. A) *Elles sont des donations ordinaires quand les services ne sont pas appréciables en argent;* B) *si la libéralité excède le montant pécuniaire des services, elle est soumise aux règles des donations, même quant à la forme.*

A

Sic Pand. belges, t XXXII, v° *Donat. rémunératoire*, n° 7; — MATON, *Dict.*, t. II, p. 683, nos 1 et 2; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 4095; — BAUDRY-LACANTINERIE, t Ier, n° 1134, et tous les auteurs, sauf à comp. DURANTON, t. VIII, n° 254, et TOULLIER, t. V, n° 186.

Tournai, 8 décembre 1884, *Pasic.*, 1885, III, 349; — Bruxelles, 13 juin 1874, *Pasic.*, 1875, II, 173; — Riom, 15 février 1884, et Cass. Fr., 3 décembre 1895, D. P., 1896, 1, 284.

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. rémunératoire*, n° 16; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 4097; — BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 158; — TROPLONG, t. II, n°s 1073 et suiv.; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. III, n° 593; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1135, et la doctrine entière.

Gand, 10 décembre 1874, *Pasic.*, 1875, II, 173; — Tournai, 8 décembre 1884, précité; — Riom, 12 décembre 1883, D. P., 1885, 2, 101.

§ 2. DES DONATIONS ONÉREUSES.

149. A) *Il n'y a pas donation si les charges équivalent à la valeur de la chose donnée;* B) *si elles sont inférieures, l'acte doit être fait avec les solennités des donations.* Tome XII n°s 339 a 341.

A

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. onéreuse*, n° 3; — BASTINÉ, *Droit fiscal*, n° 407; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 4112; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1136.

Louvain, 6 décembre 1883, *Pasic.*, 1884, III, 74; — Aix, 30 novembre 1882, D. P., 1883, 2, 245; — Pau, 4 juin 1873, SIR., 1873, 2, 140; — Pau, 29 avril 1874, SIR., 1874, 2, 312; — Cass. Fr., 14 juillet 1894, SIR., 1894, 1, 439; — Arlon, 14 août 1886, CL. et BONJ., 1888, 107.

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. onéreuse*, n° 5; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 4129, et la doctrine la plus générale.

Cons. Angers, 18 décembre 1878, D. P., 1879, 2, 172.

Pour une distinction selon que les charges sont imposées au profit du donateur ou d'un tiers, TOULLIER, t. V, n° 185.

§ 3. DES DONATIONS MUTUELLES.

150. A) *Lorsque les choses sont de même valeur, la qualification donnée par les parties décide s'il y a donation ou échange, et, partant, quelle devra être la forme de l'acte;* B) *il en est ainsi même en cas de clause de survie, sauf preuve d'une volonté contraire.* Tome XII n°s 342, 343.

A

Sic MATON, *Dict.*, t. II, p. 682, n° 3; — DE PAEPE, Dissert., *Belg. jud.*, 1871, p. 1265; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 4146; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1137, et la doctrine générale.

B

Sic MATON, *Dict.*, t. II, p. 682, n° 4; — BASTINÉ, *Droit fiscal*, n° 409; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 4147.

Contra : WAUTERBROECK, *Droit d'enregistrement*, p. 122.

§ 4. DES ARRANGEMENTS DE FAMILLE.

Tome XII nos 344,345.

151. *Il faut s'en tenir à la qualification donnée par les parties, sauf preuve contraire.*

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 134; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 4148; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1141.

Cons. Bruxelles, 19 juillet 1886, *Mon. not.*, 1887, p. 130; — Caen, 2 décembre 1881, *Rec. arr. Caen*, t. XLVI, 1, 61; — Rouen, 2 mai 1888, *ibid.*, t. LII, 2, 84

§ 5. DES RENONCIATIONS.

Tome XII nos 346 à 351.

152. A) *Sauf dans les cas exceptés par la loi, les libéralités par voie de renonciation sont soumises aux règles des donations;* B) *la renonciation à une succession acceptée est une donation;* C) *de même, la renonciation faite par tous les héritiers au profit de l'un des successibles;* D) *également, la renonciation au droit d'accroissement;* E) *ou la renonciation au bénéfice d'une clause du contrat de mariage qui attribue toute la communauté au survivant;* F) *ou la renonciation à l'usufruit, si elle est faite en faveur d'un tiers ou du nu-propriétaire;* G) *la loi affranchit des solennités la remise de dette et la renonciation à la prescription;* H) *mais il en est autrement si le créancier déclare expressément donner à son débiteur la somme due.*

A

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 136.

B

En ce qui concerne les principes généraux du caractère de la renonciation à une succession, *adde* Huy, 2 juillet 1891, *Pand. pér. belges*, 1891, n° 1251.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 4193.

D

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 145.

E

Contrà : BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 266, n° 102.

F

Voy. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 4206; — PÉLISSIÉ DU RAUSAS, *Liber. indir.*, p. 166 et suiv.; — DEMOLOMBE, *Usufr.*, n° 728; — PROUDHON, *Usufr.*, t. IV, n°s 2206 et suiv.; — ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Usufr.*, n°s 893 et 2206; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. 1er, n° 1224; — HUC, t. VI, n° 189. — *Suprà*, t. II, n° 869.

Cass. B., 23 février 1880, *Pasic.*, 1880, I, 87.

Pour l'exemption sans distinction, cons. Bruxelles, 21 janvier 1880, SCHEYVEN, t. IV, p. 6; — Cass. Fr., 16 mars 1870, D. P., 1870, 1, 329.

H

On peut hésiter à adopter l'opinion de Laurent, car dans tous les cas où le créancier fait remise gratuite de la dette à son débiteur, il veut le gratifier de la somme due, aussi bien que s'il dit qu'il lui donne sa créance.

En ce sens, *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 153.

§ 6. DES LIBÉRALITÉS FAITES EN L'ACQUIT D'UNE DETTE NATURELLE.

153. A) *Elles sont soumises aux règles des donations;* B) *il y a donation dans l'obligation alimentaire contractée alors que le bénéficiaire n'est pas dans le besoin;* C) *lorsque le donateur a un but intéressé, il n'y a plus de libéralité;* D) *mais il peut y avoir donation avec charge.* Tome XII n°s 355 à 362.

A

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 184.

Contrà, sur le principe, BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1138; — TROPLONG, t. II, n° 1075; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 659; — BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 158, note *a*; — DEMOLOMBE, t. III, n° 37.

Comp. Liége, 26 décembre 1877, *Pasic.*, 1878, II, 76; — Bruxelles, 8 avril 1872, *Pasic.*, 1872, II, 206; — Liége, 5 janvier 1878, *Pasic.*, 1878, II, 210; — Aix, 8 avril 1873, D. P., 1874, 2, 54; — Besançon, 1er décembre 1884, D. P., 1885, 2, 239; — Aix, 21 juin 1875, D. P., 1877, 2, 125.

B

Voy. AUBRY et RAU, t. III, p. 3; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 343.

Cons. Civil Bruxelles, 11 novembre 1883, *Pasic.*, 1883, III, 288; — Bruxelles, 4 février 1884, *Pasic.*, 1884, II, 401; — Gand, 31 juillet 1886, *Pasic.*, 1887, II, 10; — Bruxelles, 8 janvier 1879, *Pasic.*, 1879, II, 359; —

Bruges, 26 mars 1884, *Pasic.*, 1884, III, 211; — Gand, 28 mars 1885, *Pasic.*, 1885, II, 215; — Bruxelles, 8 février 1889, *Pasic.*, 1889, II, 416; — Gand, 22 mai 1872, *J. enregistr.*, n° 11827; — Cass. Fr., 15 janvier 1873, D. P., 1873, 1, 180; — Cass. B., 8 mai 1890, *Pasic.*, 1890, 1, 197; — Bruxelles, 27 avril 1889, *Pasic.*, 1890, II, 25.

SECTION IV. — De l'effet des donations quant à la translation de la propriété.

§ 1er. Principes généraux.

N° 1. De l'effet des donations entre les parties.

Tome XII nos 363 à 365.

154. A) *La donation est un contrat translatif de propriété, sans tradition;* B) *la donation de la chose d'autrui n'est qu'annulable.*

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 4725; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1357; — Huc, t. VI, n° 209.

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 333; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 4730.

N° 2. De l'effet des donations a l'égard des tiers.

Tome XII nos 366 à 371.

155. A) *S'il s'agit de meubles corporels, la propriété est transmise à l'égard des tiers par le seul effet de la perfection du contrat;* B) *mais la tradition est nécessaire dans le don manuel;* C) *l'article 1141 du code civil s'applique aux donations;* D) *s'il s'agit de meubles incorporels, on applique l'article 1690 du code civil, l'article 5 de la loi hypothécaire et l'article 26 de la loi du 20 mai 1872;* E) *les actes de donation immobilière doivent être transcrits;* F) *en Belgique, les articles 939 à 941 du code civil sont tacitement abrogés par la loi hypothécaire; renvoi au titre* des Privilèges et Hypothèques.

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 4817; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1360.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 4818.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 4820; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1360; — Huc, t. VI, n° 209.

F

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 367; — ARNTZ, t. IV, n° 1618; — MARTOU, *Priv. et hyp.*, t. Ier, nos 17 et 70; — LEPINOIS, *Priv. et hyp.*, t. Ier, n° 81; — THIRY, t. II, n° 364. — Quant au renvoi, voy. LAURENT, t. XXIX, nos 47, 150 et suiv.

Il nous reste à examiner le régime français.

Sous le code, on discutait d'abord la question de la portée des articles 939 et suivants. Dans un premier système, ils n'avaient d'autre but et d'autre effet que de préparer la purge.

HATTEAU, notes sur POTHIER, *Donat.*, p. 175 et 195; — TOULLIER, t. V, nos 230 et suiv.; — VAZEILLE, sur l'art. 941, n° 1; — DEVILLENEUVE et CARETTE, Dissert., SIR., 3, 1, 234.

Dans un second système, ces articles remplacent simplement l'insinuation, avec la même nature et les mêmes effets.

MALLEVILLE, sur l'art. 939; — DEMANTE, t. IV, n° 82*bis*; — MOURLON, *Transcript.*, t. II, nos 424 et suiv.; — PLANIOL, *Rev. crit.*, 1880, p. 169; — HUC, t. VI, p. 274.

Un troisième système, conforme à l'opinion de Laurent (n° 369), enseigne que le code a voulu rejeter l'insinuation et y substituer la publicité organisée par la loi de brumaire an VII.

Pand. fr., v° *Donat.*, n° 4840; — MERLIN, *Rép.*, vis *Donat.*, sect. VI, § 3 et *Transcript.*, § 3, n° 5; — DELVINCOURT, t. II, p. 74, note 8; — DURANTON, t. VIII, n° 502; — GRENIER, t. II, n° 167; — BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 167, note *b;* — DUVERGIER, t. V, n° 239, note *a*; — PROUDHON, *Usufr.*, t. Ier, n° 91; — MARCADÉ, sur l'art. 939, n° 3; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. III, nos 717 et suiv.; — TROPLONG, *Donat.*, t. II, n° 1154 et *Priv.*, t. IV, n° 904; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 704, note 2; — DEMOLOMBE, t. III, n° 242; — COHENDY, *Mode de publicité des donat.*, p. 72 et suiv.; — COUPELON, *Transcript*, n° 127; — LARNAUDE, *Public. des donat.*, p. 148; — DYÈVRE, *Insinuat. et transcript.*, p. 88; — COURTOIS, *Transcript.*, p. 72; — BLONDEL, *Public. des donat.*, p. 168; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1364; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Disposition entre vifs*, n° 394.

La loi française du 23 mars 1855 a rétabli la transcription immobilière, mais déclaré ne pas déroger aux dispositions du code civil sur la transcription des actes de donation (art. 11).

Pour ne pas nous écarter du plan suivi par Laurent, nous renvoyons l'étude de cette matière au titre *des Privilèges et Hypothèques*. Nous signalerons, toutefois, une question relative à l'interprétation de l'article 11 de la loi. Nous croyons que la loi de 1855 ne doit pas s'appliquer à la transcription des donations entre vifs, laquelle est régie exclusivement par les articles 939 et suivants du code. C'est ce qui résulte du texte formel de l'article 11. Si ce système conduit à des conséquences contraires à l'équité, le système opposé laisse prise à des critiques du même genre.

Pand. fr., v° *Donat.*, n° 5138; — Rivière et Huguet, *Quest. de transcript.*, n° 431; — Mourlon, *Transcript.*, t. Ier, n° 112; — Cohendy, *Modes de public. des donat.*, p. 165; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1372; — Huc, t. VI, n° 210.

Contrà, pour la transcription, en vertu de la loi de 1855, de donations qui en sont exemptes d'après le code : Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 704; — Demolombe, t. III, n° 338; — Grosse, *Transcript.*, n° 352; — Troplong, *Transcript.*, nos 112, 364, 370; — Flandin, *Transcript.*, t. Ier, n° 681; — Le Senne, *Transcript.*, n° 162; — Blondel, *Public. des donat.*, p. 272; — Larnaude, *Public. des donat.*, p. 256; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Disp. entre vifs.*, n° 394.

§ 2. De l'état estimatif.

N° 1. Le principe.

Tome XII nos 372 à 374.

156. A) *Règle : article 948 du code civil;* B) *le défaut d'état estimatif ne produit qu'une simple annulabilité de la donation mobilière;* C) *si le donateur est resté en possession, il peut, ainsi que ses créanciers, se prévaloir de la nullité.*

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. mob.*, n° 52; — Thiry, t. II, n° 365; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 4044; — Toullier, t. V, n° 180; — Colin, *Dons manuels*, p. 59; — Bressoles, *Dons manuels*, p. 130; — Dumont, *Dons manuels*, p. 34; — Huc, t. VI, n° 225.

Contrà : Arntz, t. II, n° 1855; — Bayle-Mouillard, t. II, n° 170, note 6; — Troplong, t. II, n° 1234; — Massé et Vergé, t. III, § 429, note 9; — Demante, t. IV, n° 90*bis;* — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 660; — Saintespès-Lescot, t. III, n° 801; — Demolombe, t. III, nos 363 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1278; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 391.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 4053; — Colin, *id.*, p. 61; — Bressoles, *id.*, n° 130; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1272; — Huc, t. VI, n° 225.

Contrà, pour l'action en répétition, en cas de délivrance, Massé et Vergé, t. III, § 429, note 9; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 660, note 14; — Demolombe, t. III, n° 75; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Disposition entre vifs*, n° 391.

N° 2. Quand il faut un état estimatif.

Tome XII nos 375 à 382.

157. A) *Il n'est pas exigé en cas de don manuel;* B) *la donation par acte, sans état estimatif, est valable comme don manuel s'il y a eu remise immédiate des objets donnés;* C) *l'état estimatif est nécessaire pour la validité des donations déguisées;* D) *l'article 948 du code civil est inapplicable à la donation d'objets mobiliers immobilisés;* E) *mais il s'applique à la donation de droits mobiliers, s'il est possible de faire un état estimatif;* F) *l'article 1690 du code civil et l'article 5 de la loi hypothécaire sont applicables;* G) *les donations rémunératoires et les donations onéreuses sont soumises à l'article 948;* H) *non les institutions contractuelles ordinaires;* I) *sauf quand il y a option pour les biens présents;* J) *l'article 948 est applicable aux donations entre époux pendant le mariage.*

A

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. mobilière*, n° 10; — Thiry, t. II, n° 365; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 4005; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1265; — Huc, t. VI, n° 225, et tous les auteurs.

B

Cons. *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Dons manuels*, n° 62.

Contrà, pour la nullité, Arntz, t. II, n° 1853.

Et pour des distinctions suivant l'intention du donateur, Maton, *Dict.*, t. II, p. 627, n° 2 et *Rev. prat. not. belge*, 1880, p. 505. Voy. aussi Huc, t. VI, n° 225. En ce sens, Liége, 22 janvier 1880, *Pasic.*, 1880, II, 166; — Liége, 6 juillet 1870, *Pasic.*, 1871, II, 392; — Civil Liége, 30 mars 1889, *Pasic.*, 1889, III, 303; — Liége, 10 mars 1883, *Pasic.*, 1883, II, 282.

C

En réalité, Laurent semble, plutôt théoriquement, combattre la jurisprudence qui admet et la validité des

donations déguisés et la dispense des formes des donations ainsi que de l'état estimatif.

En ce dernier sens, voy. *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donat. déguisée*, n° 18; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1265; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 660; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 4591; — DALL., *Rép. Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 387. — Cons. LAURENT, t. XII, n° 307; *suprà*, n° 141, c.

D

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. mobilière*, n° 28; — MATON, *Dict.*, t. II, p. 656, n° 9; — THIRY, t. II, n° 365; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 4015; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 386, et toute la doctrine.

E

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. mobilière*, nos 33 et suiv.; — ARNTZ, t. II, n° 1853; — MATON, *Dict.*, t. II, p. 656, n° 9; — THIRY, t. II, n° 365; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 4011, et les auteurs.

F

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 4039; — HUC, t. VI, n° 225, et la généralité des auteurs.

G

Voy. Louvain, 6 décembre 1883, *Pasic.*, 1884, III, 74.

I

Voy. ARNTZ, t. II, n° 2296; — *Pand. belges*, t. XXXII, vis *Donat. mobilière*, n° 22; *Donat. par contrat de mariage*, n° 90; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1270; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VIII, §§ 740 et 743; — DEMOLOMBE, t. VI, nos 277 et 457.

J

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. mobilière*, n° 23; — MATON, *Dict.*, t. III, p. 73, n° 4; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1268; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 388.

N° 3. FORMES.

Tome XII nos 383 à 386.

158. A) *En principe, il faut inventorier et estimer chacun des objets;* B) *les créances ne doivent pas être estimées;* C) *l'énumération avec estimation dans l'acte de donation tient lieu d'état;* D) *l'état estimatif peut être remplacé par des équipollents;* E) *par exemple, par référence à un inventaire antérieur;* F) *l'état peut être postérieur à la donation;* G) *si une partie seulement des objets a été estimée, la donation n'est pas nulle pour le tout.*

A

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. mobilière*, n° 38; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 4031; — Huc, t. VI, n° 225, et les auteurs, sauf à comparer, pour des restrictions, Bayle-Mouillard, t. II, n° 170, note *b*; — Troplong, t. II, n° 1249.

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. mobilière*, n° 42; — Maton, *Dict.*, t. III, p. 72, n° 1; — Thiry, t. II, n° 365; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 4037; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1267; — Huc, t. VI, n° 225, et la doctrine générale.

Cass. B., 8 novembre 1888, *Pasic.*, 1888, I, 24.

C

Sic Thiry, t. II, n° 365; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 4026; — Huc, t. VI, n° 225, et tous les auteurs.

D

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. mobil.*, n° 45; — Arntz, t. II, n° 1854.

E

Sic Thiry, t. II, n° 365; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 4028; — Bayle-Mouillard, t. II, n° 170, note *b*; — Troplong, t. II, n° 1241; — Massé et Vergé, t. III, p. 76; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 660, note 3; — Demolombe, t. III, n° 362; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1264.

Contrà : Coin-Delisle, sur l'art 948, n° 19; — Vazeille, sur l'art. 948, n° 2; — Marcadé, sur l'art. 948, n° 1; — Saintespès-Lescot, t. III, n° 800.

F

Sic Coin-Delisle, sur l'art. 948, n° 22.

L'opinion de Laurent est douteuse. Elle permettrait d'éluder la loi par des détournements. Nous inclinons vers l'opinion contraire adoptée par Arntz, t. II, n° 1854; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donat. mobilière*, n° 46; — Bayle-Mouillard, t. II, n° 170, note *b*; — Saintespès-Lescot, t. III, n° 803; — Troplong, t. II, n° 1242; — Demolombe, t. III, n° 360; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1263; — Huc, t. VI, n° 225.

G

Comp. *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donat. mobilière*, n° 56; — Arntz t. II, n° 1855.

Mais voy., dans le sens de Laurent, *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 4054; — Coin-Delisle, sur l'art. 948, n° 29; — Demante, t. IV, n° 90*bis*; — Bayle-Mouillard, t. II, n° 171, note *b*; — Demolombe, t. III, n° 367; — Saintespès-Lescot, t. III, n° 801; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1271; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 390.

Si l'acte de donation porte à la fois sur des immeubles et sur des meubles, sans état estimatif, la nullité n'atteint pas la libéralité immobilière.

Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. mobilière*, n° 59; — Trib. Liége, 30 mars 1889, *Pasic.*, 1889, III, 303.

SECTION V. — Obligations du donateur et du donataire.

§ 1er. De la garantie.

N° 1. Principe.

Tome XII nos 387 à 392.

159. A) *Le donateur n'est pas tenu à garantie;* B) *il n'est tenu de sa faute que comme tout débiteur;* C) *il doit rembourser au donataire évincé les dépenses qu'il a faites à l'occasion du contrat;* D) *en ce cas, il doit des dommages-intérêts dont l'étendue dépend de sa bonne foi;* E) *le donateur ne peut évincer;* F) *le vrai propriétaire ne le peut non plus s'il est devenu l'héritier du donateur;* G) *si la chose donnée est indéterminée, le donateur n'est pas garant de la bonté du payement qu'il fait.*

A

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs,* n° 386; — Arntz, t. II, n° 1886; — *Pand. fr.,* v° *Donat.,* n° 4734, et tous les auteurs.

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs,* n° 387; — Arntz, t. II, n° 1887.

C

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs,* n° 390; — Arntz, t. II, n° 1887.

D

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs,* nos 391 et suiv.; — Arntz, t. II, n° 1886. — Cons. *Pand. fr.,* v° *Donat.,* nos 4741 et suiv.

E

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs,* nos 394 et suiv.; — Arntz, t. II, n° 1886; — *Pand. fr.,* v° *Donat.,* n° 4747; — Demolombe, t. III, n° 552.

Contrà : Bayle-Mouillard, t. Ier, n° 97, note c, pour l'hypothèse où le donateur est devenu propriétaire à titre onéreux.

F

Sic Pand. fr., v° *Donat.,* n° 4749.

G

Contrà : Pocquet de Livonnière, *Garantie,* livre V, chap. II, règle 7; — Duranton, t. VIII, n° 530; — Massé et Vergé, t. III, p. 224; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 705; — Demolombe, t. III, n° 555.

N° 2. EXCEPTIONS.

160. A) *Le donataire peut exercer l'action en garantie qu'avait le donateur;* B) *le donataire qui, sur la poursuite hypothécaire, paye, délaisse ou est exproprié, a recours contre le débiteur principal;* C) *le donateur peut promettre la garantie;* D) *il ne peut s'obliger à garantie contre la révocation pour survenance d'enfant;* E) *mais un tiers le peut en ce sens qu'il peut s'obliger à remplacer la donation révoquée;* F) *quant à la garantie de la dot par le constituant* (art. 1440 du code civ.), *renvoi au titre* du Contrat de mariage; G) *la donation rémunératoire ne donne pas lieu à garantie;* H) *dans les donations onéreuses dont la charge est inférieure au montant pécuniaire de la donation, il y a lieu à garantie dans la limite de ce que le contrat a de commutatif.* Tome XII nos 393 à 398.

A

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs,* n° 398; — BAYLE-MOUILLARD, t. Ier, n° 97, note *c;* — DURANTON, t. VIII, n° 532; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 705, note 17; — DEMOLOMBE, t. III, n° 557; — DALL., *Rép., Supp.,* v° *Dispos. entre vifs,* n° 470.

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs,* n° 399.

C

Sic ARNTZ, t. II, n° 1887; — *Pand. belges,* t. XXXII, v° *Donat. entre vifs,* n° 401; — MATON, *Dict.,* t. II, p. 656, n° 10; — *Pand. fr.,* v° *Donat.,* n° 4754, et tous les auteurs.

D & E

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs,* n° 402. — Voyez *Pand. fr.,* v° *Donat.,* nos 6029 et suiv.

Spécialement, sur le point de savoir si un tiers peut cautionner, voy., pour l'affirmative, BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 188, note *c;* — COIN-DELISLE, sur l'art 963, n° 5; — TROPLONG, t. II, n° 1417; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 243; — DEMANTE, t. IV, n° 107 *bis*; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. III, n° 955; — DEMOLOMBE, t. III, n° 806; — JACQUINOT, p. 207 — GUÉRIN-LONG, p. 139; — HERVÉ, p. 146.

G

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs,* n° 407; — *Pand. fr.,* v° *Donat.,* n° 4762.

H

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs,* n° 408; — VAZEILLE,

sur l'art. 938, n° 6; — TROPLONG, *Vente*, n°s 8 et suiv.; — PONT, *Priv. et hyp.*, n° 188.

Mais comp. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 4757 et suiv.; — DEMOLOMBE, t. III, n° 548; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 705, note 8; — DURANTON, t. VIII, n° 531.

§ 2. DU PAYEMENT DES DETTES.

N° 1. PRINCIPE.

Tome XII n°s 399 à 401.

161. *Le donataire, même universel ou à titre universel, de biens présents n'est pas de plein droit tenu des dettes du donateur.*

Sic ARNTZ, t. II, n° 1890; — THIRY, t. II, n° 370; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 4776; — DEMOLOMBE, t. III, n° 454; — TOULLIER, t. V, n° 817; — DURANTON, t. VIII, n° 472; — COIN-DELISLE, sur l'art. 945, n° 7; — TROPLONG, *Donat.*, t. II, n° 1214 et *Vente*, t. Ier, n° 449; — DEMANTE, t. IV, n° 87 *bis*; — AUBRY et RAU, 4e édit., t. VII, § 706, note 2; — HUC, t. VI, n° 222; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 472.

Grenoble, 12 mai 1882, SIR., 1882, 2, 246; — Grenoble, 14 mai 1882, *J. not.*, art. 22720; — Pau, 29 mars 1871, D. P., 1871, 2, 245; — Toulouse, 29 janvier 1872, D. P., 1873, 2, 111.

Contrà : MERLIN, *Rép.*, v° *Tiers détenteur*, n° 8; — DELVINCOURT, t. II, p. 491, note 7; — VAZEILLE, sur l'art. 945, n° 1; — GRENIER, t. Ier, n° 86; — BAYLE-MOUILLARD, *ibid.*, note *a*; — TAULIER, t. IV, p. 83; — SAINTES-PÈS-LESCOT, t. III, n° 781; — MARCADÉ, sur l'art. 612, n° 1 et sur l'art. 1085, n° 3.

N° 2. EXCEPTIONS.

Tome XII n°s 402 à 406.

162. A) *Le contrat peut charger des dettes le donataire;* B) *le consentement peut être tacite;* C) *s'il n'y a ni clause expresse, ni convention tacite à cet égard, les créanciers ont l'action paulienne, à charge de prouver la fraude du donateur;* D) *la convention de payer les dettes ne donne action aux créanciers contre le donataire qu'en vertu de l'article 1166 du code civil;* E) *l'étendue de l'obligation aux dettes est déterminée par la convention, mais elle pèse sur tous les biens du débiteur;* F) *les dettes doivent avoir date certaine;* G) *s'il n'y a pas de convention, les dettes ne peuvent pas être déduites par le donateur.*

B

Sic ARNTZ, t. II, n° 1891; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donat. mobil.*,

n° 424; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 4784; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1468; — HUC, t. VI, n° 222, et toute la doctrine.

Toulouse, 20 janvier 1872, D. P., 1873, 2, 111; — Grenoble, 12 mai 1882, SIR, 1882, 2, 246.

C

Sic DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 474.

D

Sic ARNTZ, t. II, n° 1891; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donat. mobilière*, n° 427.

E

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 4798; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 706, note 10; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1466.

F

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. mobilière*, n° 433; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 4792; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1469; — HUC, t. VI, n° 222, et toute la doctrine.

G

Contrà, pour le cas de donation sous forme d'universalité, *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 4800; — TOULLIER, t. V, n° 816; — TROPLONG, t. II, n° 1214; — DURANTON, t. VIII, n° 473; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 706, note 3; — DEMOLOMBE, t. III, n° 460, et Toulouse, 29 janvier 1872, D. P., 1873, 2, 111.

SECTION VI. — De l'irrévocabilité des donations.

§ 1er. PRINCIPE.

N° 1. DONNER ET RETENIR NE VAUT.

163. A) *L'irrévocabilité est un caractère essentiel;* B) *la condition potestative, même mixte, entraîne nullité;* C) *de même, toute clause qui rend la donation révocable;* D) *encore qu'il s'agisse de donations déguisés ou indirectes.* Tome XII nos 407 à 410.

B

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1461.

Contrà : Pand. fr., v° *Donat.*, n° 5158; — DE TERRIS, *Règle donner et retenir ne vaut*, n° 138; — POMMIER, *Règle donner et retenir ne vaut*, p. 176; — LE SUEUR, *Caract. de l'irrévoc. des donat.*, p. 242; — LABBÉ, *Rev. crit.*, 1882, p. 350; — DEMOLOMBE, t. III, n° 420; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. III, n° 762; — DEMANTE, t. IV, n° 87*bis*; — TROPLONG, t. II, n° 1211; — DURANTON, t. VIII, n° 477; — TOULLIER, t. V, n° 270; — VAZEILLE, sur l'art. 944, n° 3; — HUC, t. VI, n° 221; — Cass. Fr., 30 août 1880, D. P., 1880, 1, 464; — Cass. Fr., 19 février 1878, D. P., 1878, 1, 377.

Ce système oppose à l'opinion rigoureuse de Laurent des objections graves. Il conteste d'abord, en s'appuyant sur Boutaric, que le droit traditionnel ait proscrit la condition mixte. Il ajoute qu'en disant que, en prohibant les donations dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, les rédacteurs du code ont précisément indiqué qu'ils autorisaient les conditions qui dépendent aussi de la volonté d'un tiers; que s'ils avaient voulu proscrire la condition mixte, ils auraient dit que la donation ne pouvait être faite que sous une condition qui ne dépend nullement de la volonté du donateur. Enfin, rien de plus rationnel que de ne pas mettre sur la même ligne les deux espèces de condition, qui ne laissent pas au donateur la même latitude de révocation. Pour savoir si le principe de l'irrévocabilité est sauvegardé, il s'agira simplement de savoir si la condition est réellement mixte, si le donateur est lié de manière que le tiers puisse faire ce que le donateur ne voudrait pas, ou empêcher ce qu'il voudrait.

C

Sic ARNTZ, t. II, nos 1481, 1483; — *Pand. belges*, t. XXXII, vo *Donation entre vifs*, no 188; — THIRY, t. II, no 368; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 5152; — GRENIER, *Discours historique*, p. 10 et t. Ier, no 11; — BAYLE-MOUILLARD, t. Ier, no 11, note *a*; — TOULLIER, t. V, no 218; — TROPLONG, t. II, no 1206; — DEMANTE, t. IV, no 86*bis*; — MARCADÉ, sur l'art. 944, no 1; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 699, note 5; — DEMOLOMBE, t. III, no 418; — LE SUEUR, *Caract. de l'irrévoc. des donat.*, p. 239; — POMMIER, *Règle donner et retenir ne vaut*, p. 175; — DE TERRIS, *ibid.*, p. 137; — trib. Arras, 15 février 1888, *Pand. franç.*, 1888, 2, 85.

Contrà : VAZEILLE, sur l'art. 944, no 1; — COIN-DELISLE, sur l'art. 944, no 1; — DURANTON, t. VIII, no 474; — TAULIER, t. IV, p. 7; — BAUBY, *Rev. prat.*, 1862, p. 6.

Cons. Cass. Fr., 14 novembre 1883, D. P., 1884, 1, 73, pour l'hypothèse d'une condition de restitution, sur seule réclamation, imposée au donataire comme simple engagement d'honneur ou obligation naturelle. La raison de décider, en faveur de la validité, est que la condition dépend, en même temps que de la volonté du donateur, de la volonté du donataire. En ce sens, *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 5189.

D

Sic Pand. belges, t. XXXII, vo *Donat. entre vifs*, no 191; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, no 1464; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Dispos. entre vifs*, no 341; — Cass. Fr., 26 mars 1884, D. P., 1884, 1, 275.

N° 2. Application.

164 A) *La donation peut être faite sous la condition de survie du donataire;* B) *mais non sous la clause que le donateur se réserve jusqu'à son décès la propriété et l'usufruit;* C) *ni sous la clause : si je me marie, ou sous cette autre : si je ne me marie pas.* Tome XII nos 411, 412.

A

Sic Arntz, t. II, n° 1843; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 195; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5179; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1462, et la doctrine générale.

Cass. Fr., 30 août 1880, D. P., 1880, 1, 464.

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 196; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5183.

C

Sic Arntz, t. II, n° 1843; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, nos 199 et 247; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5163; — De Terris, p. 140; — Le Sueur, p. 242; — Pommier, p. 179, et tous les auteurs, à l'exception de Toullier, qui distingue entre les deux conditions.

Les auteurs qui admettent la validité de la condition mixte (voy. *suprà*, n° 163, B) déclarent valable la condition « si je me marie ou si je ne me marie pas avec telle personne déterminée ».

Cons. Nancy, 4 juillet 1879, D. P., 1880, 1, 464; — Cass. Fr., 30 août 1880, D. P., 1880, 1, 464.

§ 2. De la donation de biens à venir.

N° 1. Notions générales.

165. A) *Règle : article 943 du code civil;* B) *sont biens à venir ceux qui n'appartiennent pas au donateur lors de la donation;* C) *tels ceux qu'il acquerra par contrat ou succession;* D) *mais non les fruits à naître d'un fonds dont le donateur a la jouissance;* E) *en cas de donation cumulative de biens présents et à venir, on pourra prouver que le donateur a voulu que la donation fût indivisible.* Tome XII nos 413 à 417.

B

Sic Arntz, t. II, n° 1844; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donat. entre*

vifs, nos 207 et suiv.; — THIRY, t. II, no 366; — DE TERRIS, p. 145; — POMMIER, p. 185; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 5186; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, no 1436; — HUC, t. VI, no 217, et tous les auteurs.

C

Voy. conf. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 1439 et suiv.; — HUC, t. VI, no 218.

D

Sic ARNTZ, t. II, no 1844; — *Pand. belges*, t. XXXII, vo *Donat. entre vifs*, no 209; — THIRY, t. II, no 366; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 5205; — DE TERRIS, p. 147; — POMMIER, p. 187; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, no 1436, et tous les auteurs.

E

Sic MATON, *Dict.*, t. II, p. 659, no 20; — *Pand. belges*, t. XXXII, vo *Donat. entre vifs*, no 215; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 5277; — DE TERRIS, p. 148; — DEMANTE, t. IV, no 85 *bis*; — DEMOLOMBE, t. III, no 412; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, no 1454.

No 2. DE LA DONATION PAYABLE AU DÉCÈS DU DONATEUR.

Tome XII nos 418 à 422.

166. A) *La donation peut être faite à terme, et ce terme peut être la mort du donateur;* B) *sauf s'il s'agit d'une somme d'argent;* C) *... à moins, toutefois, que le donateur n'ait assuré l'irrévocabilité par une hypothèque.*

A

Trib. Bruxelles, 13 août 1884, *Pasic.*, 1884, III, 307.

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, vo *Donat. entre vifs*, no 225 *bis*.

Contrà, pour la validité en principe, ARNTZ, t. II, no 1844; — MATON, *Dict.*, t. II, p. 659, no 21; — MERLIN, *Rép.*, vo *Donat.*, sect. V, § 2, no 9; — DELVINCOURT, t. II, p. 275, note; — DURANTON, t. VIII, no 457; — TOULLIER, t. V, no 277; — POUJOL, sur l'art. 943, no 3; — MARCADÉ, sur l'art. 943; — COULON, *Quest. de droit*, p. 501; — DEMANTE, t. IV, no 85 *bis*; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 15; — TROPLONG, t. II, no 1200; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. III, no 734; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 675; — DEMOLOMBE, t. III, no 388; — DE TERRIS, p. 150; — POMMIER, p. 190; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 5219; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, no 1444; — HUC, t. VI, no 219; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Dispos. entre vifs*, no 345; — Cass. Fr., 3 décembre 1878, D. P., 1879, 1, 271; — Caen, 5 mars 1879, SIR., 1880, 2, 68.

Et pour la nullité dans tous les cas, GABRIEL DEMANTE, *Rev. crit.*, 1852, p. 556; 1859, p. 300; 1860, p. 489; — CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, t. II, nos 1546 et suiv.

Pour la validité subordonnée à la possession par le donateur, lors de

la donation, de la somme donnée ou de biens équivalents, jointe à l'identité des biens lors de la libéralité et lors du décès, COIN-DELISLE, sur l'art. 943, n° 8.

C

Sic GRENIER, t. Ier, n° 67; — VAZEILLE, sur l'art. 943, n° 3; — Cons. Cass. Fr., 30 août 1881, D. P., 1882, 1, 62.

Il est oiseux de faire remarquer que les nombreux auteurs qui se prononcent d'une manière générale pour la validité de la donation de sommes payables au décès, la déclarent valide lorsque le donateur a donné la garantie d'une hypothèque, cette circonstance excluant tout doute sur la volonté du donateur de faire naître une créance certaine.

167. Sous les nos 421 et 422, Laurent discute et critique les conséquences déduites, en doctrine et en jurisprudence, du principe qu'il a combattu.

La première hypothèse est celle où le donateur ne laisse pas de biens suffisants pour payer ses dettes. Au nombre des auteurs qui admettent, en ce cas, le donataire à concourir avec les créanciers chirographaires du défunt, on peut citer DEMOLOMBE, t. III, n° 397; HUC, t. VI, n° 220; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1447; *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5243; POMMIER, p. 196; DE TERRIS, p. 157; BAUBY, *Rev. prat.*, 1862, p. 17.

Voici ce que répond HUC, *id.*, p. 284, à l'argumentation de Laurent : la théorie de l'irrévocabilité a été construite surtout en vue de donations effectuées aux dépens de l'actif actuel au moyen d'une dation immédiate d'un droit réel. Il ne faut pas la séparer de l'actualité; à ce point de vue, toute satisfaction est donnée à la théorie par l'attribution actuelle au donataire d'un titre de créance qui ne peut lui être repris.

Quant à la seconde hypothèse, celle de l'insuffisance de la succession pour payer des donataires successifs, se prononcent pour le système de la contribution : HUC, t. VI, n° 220; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 220; DEMOLOMBE, t. III, n° 401; *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5246; BONNET, *Rev. crit.*, 1860, p. 413; HÉRISSON, *Rev. prat.*,

1860, p. 34; BAUBY, *Rev. prat.*, 1862, p. 5; DE TERRIS, p. 158; POMMIER, p. 196.

Aux critiques dirigées par Laurent contre cette solution comme contraire aux principes de l'irrévocabilité, Huc répond qu'il n'y a pas à argumenter des règles de la réduction; que les situations sont tout autres. En effet, au lieu d'enlever à un donataire une partie de ce dont il est devenu propriétaire aux dépens de la réserve, il s'agit de déterminer ce que pourront exiger deux créanciers en présence d'un débiteur insolvable. Quant à l'article 1083, il se rattache à l'assimilation de l'institué contractuel à un héritier, et non pas à l'irrévocabilité.

Mais voyez, dans le sens de Laurent, AUBRY et RAU, t. VII, § 707; NICIAS-GAILLARD, *Rev. crit.*, 1860, p. 193.

N° 3. DE LA DONATION SUR LES BIENS QUE LE DONATEUR LAISSERA A SON DÉCÈS.

Tome XII nos 423 à 429.

168. A) *Elle est nulle;* B) *excepté la donation d'une somme à prendre sur la succession, s'il y a garantie hypothécaire sur les biens présents du donateur;* C) *la donation sur les biens que le donateur laissera à son décès ou sur le plus clair de ses biens ne devient pas valable par la stipulation d'un droit de retour;* D) *est nulle la donation d'une somme à prendre lors du décès du donateur, avec stipulation qu'elle sera prise d'abord sur les biens existants lors de la donation, et subsidiairement sur les autres.*

A

Sic ARNTZ, t. II, n° 1844; — MATON, *Dict.*, t. II, p. 659, n° 21; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, nos 233 et suiv.; — ALLARD, *Belg. jud.*, 1867, p. 453.

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 236; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1443.

Conf. sur la nullité en principe d'une donation de somme à prendre sur la succession ou sur les biens laissés au décès, *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5228; — DE TERRIS, p. 163; — BONNET, *Rev. crit.*, 1860, p. 414 *e*; — HUC, t. VI, n° 219; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 345, et tous les auteurs.

C

Sic Besançon, 27 novembre 1878, *Rec. arr. Besançon*, 1878, p. 156.

D

Mais il a été jugé qu'est valable la donation d'une somme à prendre d'abord sur les valeurs de la succession et, subsidiairement, en cas d'insuffisance, sur un donataire précédent qui en a été constitué débiteur : Cass. Fr., 26 janvier 1886, D. P., 1886, 1, 442.

§ 3. Donations conditionnelles.

169. A) *La donation peut être faite sous condition résolutoire ou suspensive;* B) *ou à terme.* Tome XII nos 430 a 433.

No 1. De la condition de payer les dettes du donateur.

170. A) *Règle : article 945 du code civil;* B) *il n'est pas nécessaire que les dettes présentes soient exprimées dans l'acte ou dans un état annexé, mais alors le donataire sera tenu de toutes les dettes, de date certaine, qui existaient lors de la donation;* C) *la donation sous condition de payer les dettes futures n'est valable que si celles-ci sont exprimées dans l'acte ou l'état annexé;* D) *si ces dettes sont déterminées, elles sont, dans tous les cas, déduites de la libéralité;* E) *est nulle la donation sous condition de payer les dettes présentes et futures, sans détermination;* F) *les frais funéraires peuvent être mis à charge du donataire par le donateur;* G) *la nullité prononcée par l'article 945 du code civil n'est que l'annulabilité;* H) *en cas de nullité, le donateur peut disposer des biens donnés.* Tome XII nos 434 a 439.

B

Sic Arntz, t. II, no 1845; — *Pand. belges*, t. XXXII, vo *Donat. entre vifs*, no 256; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nos 1468 et 1469; — Huc, t. VI, no 222, et les auteurs.

Conf. sur la première partie de la proposition, Toulouse, 20 janvier 1872, D. P., 1873, 2, 111; — Grenoble, 12 mai 1882, Sir., 1885, 2, 246.

C

Sic Arntz, t. II, no 1845; — *Pand. belges*, t. XXXII, vo *Donat. entre vifs*, no 259; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 5286; — De Terris, p. 172; — Pommier, p. 212; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vo *Dispos entre vifs*, no 350.

D

Sic Arntz, t. II, no 1845; — *Pand. belges*, t. XXXII, vo *Donat. entre vifs*, no 260; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, no 1470; — Aubry et Rau,

5e édit., t. VII, § 699; — Huc, t. VI, n° 222; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 352.

E

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 261; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5284; — De Terris, p. 174; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1471, et la doctrine générale.

F

Sic Arntz, t. II, n° 1845; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 262; — Thiry, t. II, n° 369; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5292; — De Terris, p. 176; — Pommier, p. 213; — Huc, t. VI, n° 222; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Disposit. entre vifs*, n° 351, et tous les auteurs.

G

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 266. — *Contrà :* Larombière, *Oblig.*, sur l'art. 1304, n° 2.

N° 2. Donation avec réserve de disposer.

Tome XII nos 440 à 445.

171. A) *Règle : article 946 du code civil;* B) *la réserve de disposer annule la donation lors même qu'elle serait soumise à une condition indépendante de la volonté du donateur;* C) *en cas de réserve de créer la charge d'une rente viagère, sans désignation du bénéficiaire, cette rente reste dans le patrimoine du donateur qui n'a pas fait usage de la réserve;* D) *l'article 946 du code civil s'applique aux donations déguisées sous forme de vente;* E) *le donateur de la nue propriété ne peut pas se réserver le droit de disposer de l'usufruit par testament.*

B

Sic Troplong, t. II, nos 1225 et suiv.

Contrà, pour l'hypothèse de la réserve de disposer au profit d'une personne si elle survit au donateur, Arntz, t. II, n° 1843; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 276.

Contrà, d'une manière générale, *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5309; — Grenier, t. Ier, n° 17; — Toullier, t. V, n° 226; — Marcadé, sur l'art. 946, n° 2; — Coin-Delisle, sur l'art. 946, n° 5; — Taulier, t. IV, p. 86; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 699; — Demolombe, t. II, n° 470; — De Terris, p. 182; — Pommier, p. 218; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1476; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Disp. entre vifs*, n° 354.

L'argumentation de ce système revient à dire que l'hypothèse, au fond, est la même que celle d'une donation sous condition résolutoire, laquelle serait incontestablement valable. Une fois défaillie, le droit réservé est

censé n'avoir jamais existé au profit du donateur, de sorte qu'on oppose en vain la généralité de l'article 946 du code civil. Il n'a d'autre but que l'application de la règle donner et retenir ne vaut.

C

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 278; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5314; — Vazeille, sur l'art. 946, n° 2; — De Terris, p. 183.

Comp. toutefois Bayle-Mouillard, t. Ier, n° 16, note *a*; — Demolombe, t. III, n° 474 et Demante, t. IV, n° 88*bis* qui proposent, les premiers, l'évaluation de la rente à 10 p. c.; le dernier, le service par le donataire, avec limitation de la durée à trente ans.

D

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 279.

E

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 280; — Huc, t. VI n° 226.

N° 3. Réserve de l'usufruit.

172. A) *Règle : articles 949 et 950 du code civil;* B) *le donateur usufruitier ne répond pas de la perte par cas fortuit;* C) *... ou par vétusté;* D) *si les clauses rendent la donation révocable, la donation sera nulle.* Tome XII n° 146 à 448.

A

Jugé que la réserve d'usufruit peut résulter des circonstances : Termonde, 27 novembre 1879, *Pasic.*, 1880, III, 145. — Conf. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5326.

La réserve d'usufruit peut s'appliquer même aux dons manuels de titres au porteur, s'il y a dessaisissement actuel.

Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 293; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1484 et *Étude sur les dons manuels*, p. 123; — Charleroi, 7 février 1877, *Pasic.*, 1877, III, 169; — Trib. Bruxelles, 10 novembre 1880, Cl. et Bonj., 1882, p. 49; — Cass. Fr., 11 août 1880, D. P., 1880, 1, 461; — Paris, 31 décembre 1881, Sir., 1882, 2, 267; — Cass. Fr., 22 décembre 1891, D. P., 1892, 2, 510; — Cass. Fr., 17 avril 1894, D. P., 1895, 2, 278.

Contrà : Buchère, *Valeurs mobil.*, n° 645; — Bressoles, *Dons manuels*, n° 202; — Labbé, *Rev. crit.*, 1882, p. 338; — Termonde, 27 novembre 1879, *Pasic.*, 1880, III, 145; — Gand, 5 juin 1880, *Pasic.*, 1880, II, 295; — Namur, 21 mars 1881, *Pasic.*, 1882, III, 329.

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 298; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5337; — De Terris, p. 130; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1486; — Huc, t. VI, n° 227, et la doctrine générale, sauf le dissentiment de Proudhon, *Usufr.*, t. V, nos 2644 et suiv.

C

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 299; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5338; — Demolombe, t. III, n° 492; — Huc, t. VI, n° 227.
Contrà : Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 699, note 16.

D

Sic Maton, *Dict.*, t. II, p. 658, n° 15; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Dispos. entre vifs*, n° 296; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5327; — Huc, t. VI, n° 226; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 343; — Paris, 8 mars 1877, D. P., 1878, 2, 75; — Cass. Fr., 19 février 1878, D. P., 1878, 1, 377.

N° 4. Du retour conventionnel.

Tome XII n° 449.

173. *Articles 951 et 952 du code civil. C'est une condition résolutoire.*

Conf. Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1493; — Monnier, *Rev. crit.* 1880, p. 108; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 479.

I. *Cas dans lesquels le retour peut être stipulé.*

Tome XII nos 450 à 456.

174. A) *Article 951 du code civil;* B) *le retour peut être stipulé pour le cas de prédécès du donataire avec descendants;* C) *les clauses de retour sont de stricte interprétation;* D) *si le retour est stipulé pour le cas de prédécès du donataire, il s'ouvre si le donataire prédécède en laissant des descendants;* E) *s'il est stipulé purement et simplement, il en sera de même;* F) *s'il est stipulé pour le cas de prédécès du donataire sans laisser d'enfants, il n'y a pas lieu au retour si le donataire, à sa mort, a laissé des enfants qui meurent avant le donateur;* G) *si, dans un contrat de mariage, il est stipulé pour le prédécès du donataire et de ses descendants, il est présumable que le donateur n'a pas visé le cas où les enfants laissés seraient issus d'un second mariage;* H) *si le retour est stipulé pour le prédécès du donataire et de ses enfants, les descendants sont compris dans cette clause;* I) *en*

principe les adoptés ne doivent pas être compris parmi les enfants dans les clauses de retour; J) *ni les enfants naturels;* K) *mais bien les légitimés avant ou après la donation.*

B

Sic ARNTZ, t. II, n° 1906; — *Pand. belges*, t. XXXIII, v° *Droit de retour*, n° 115; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5344; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Disposition entre vifs*, n° 482, et tous les auteurs.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 5345.

D

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1497; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5347; — TOULLIER, t. V, n° 286; — COIN-DELISLE, sur l'art. 951, n° 7; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 700, note 8; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. III, n° 822; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 209, note 3; — GUILHON, *Donat.*, t. II, n° 868; — MARCADÉ, sur l'art. 951, n° 3; — DEMOLOMBE, t. III, n° 499; — DE TERRIS, p. 131; — Cass. Fr., 10 novembre 1875, D. P., 1876, 1, 480.

Mais comp. MATON, *Dict.*, t. V, v° *Retour conventionnel*, p. 14, n° 4; — ARNTZ, t. II, n° 1906; — GRENIER, t. Ier, n° 32; — BAYLE-MOUILLARD, t. Ier, n° 32, note *a*; — VAZEILLE, sur l'art. 951, n° 2.

E

Sic Pand. belges, t. XXXIII, v° *Droit de retour*, n° 121; — DE TERRIS, p. 131; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5352; — DEMOLOMBE, t. III, n° 500; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. III, n° 820; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1497.

Contrà, pour l'opinion qu'il faut le prédécès des descendants, GUILHON, *Donat.*, n° 868; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 484.

Et pour une distinction, selon que la donation émane d'un parent ou d'un étranger, LEBRUN, *Success.*, livre Ier, chap. V, sect. II, nos 23 et 24.

F

Sic MATON, *Dict.*, t. V, v° *Retour convent.*, p. 14, n° 4; — *Pand. belges*, t. XXXIII, v° *Droit de retour*, n° 123; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5353; — DE TERRIS, p. 131; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1499; — HUC, t. VI, n° 230; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 485, et les auteurs, sauf VAZEILLE, sur l'art. 951, n° 6.

La condition serait défaillie, lors même que les enfants n'accepteraient pas la succession du donataire.

Pand. belges, t. XXXIII, v° *Droit de retour*, n° 124; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5355; — GUILHON, *Donat.*, n° 874; — DELVINCOURT, t. II, p. 278; — BAYLE-MOUILLARD, t. Ier, n° 31, note *b*; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 700; — DEMOLOMBE, t. III, n° 502.

Contrà : DEMANTE, t. IV, n° 93*bis*; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 209.

G

Sic Pand. belges, t. XXXIII, v° *Droit de retour*, n° 126.

Contrà : Pand. fr., v° *Donat.*, n° 5364; — GUILHON, *Donat.*, n° 871; — COIN-DELISLE, sur l'art. 951, n° 11; — BAYLE-MOUILLARD, t. Ier, n° 31, note *b*; — DEMOLOMBE, t. III, n° 505.

Cons. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1502, qui déclare simplement qu'il n'y a là qu'une question de fait à résoudre par le juge qui recherchera l'intention des contractants Conf. DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Disposition entre vifs*, n° 486.

H

Sic MATON, *Dict.*, t. V, *ibid;* — *Pand. belges*, t. XXXIII, v° *Droit de retour*, n° 127; — THIRY, t. II, n° 372; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5360; — HUC, t. VI, n° 230, et la doctrine générale.

I

Sic ARNTZ, t. II, n° 1906; — *Pand. belges*, t. XXXIII, v° *Droit de retour*, n° 128; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5370; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1501; — HUC, t. VI, n° 230, et les auteurs.

J

Sic ARNTZ, t. II, n° 1906; — *Pand. belges*, t. XXXIII, v° *Droit de retour*, n° 129; — THIRY, t. II, n° 372; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5372; — DE TERRIS, p. 131; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1501; — HUC, t. VI, n° 230, et la doctrine générale

K

Doctrine uniforme, y compris *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5369; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1500; — HUC, t. VI, n° 230.

II. *Nature de la condition de retour.*

Tome XII nos 457 à 465.

175. A) *Elle ne peut être tacite;* B) *et ne peut être présumée;* C) *elle ne résulte pas de ce que la donation est faite en avancement d'hoirie;* D) *elle existe lorsque le père, en dotant, « se réserve le droit de retour »;* E) *... ou même « le droit légal de retour »;* F) *mais non lorsque l'ascendant stipule qu'il succédera aux choses par lui données;* G) *la condition de survie est résolutoire;* H) *la défense d'aliéner, lorsque le donateur se réserve l'usufruit, n'emporte pas le droit de retour.*

A & B

Sic Pand. belges, t. XXXIII, v° *Droit de retour*, nos 103 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1494; — HUC, t. VI, n° 229; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 480; — Cass. Fr., 2 mars 1887, D. P., 1887, 1, 204.

C

Sic Pand. belges, t. XXXIII, v° *Droit de retour*, n°s 103 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5378; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1494; — HUC, t. VI, n° 229; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 481, et la doctrine entière.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 5386, et la doctrine, à l'exception de COIN-DELISLE, sur l'art. 951, n° 3.

E & F

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n°s 5387 et 5388.

H

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 5391; — HUC, t. VI, n° 229; — Nancy, 24 décembre 1869, D. P., 1872, 2, 57.

176. A) *La condition de retour opère de plein droit;* B) *elle ouvre le droit de revendication;* C) *le donateur peut renoncer au droit de retour, même avant l'ouverture du droit;* D) *et même tacitement.* Tome XII nos 464 à 466.

A

Sic Pand. belges, t. XXXIII, v° *Droit de retour*, n° 131; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5420; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1511, et les auteurs, à l'exception de TOULLIER, t. V, n° 292.

Voy., pour le droit des héritiers, Tournai, 8 mai 1872, *Pasic.*, 1874, III, 250.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 5421; — HUC, t. VI, n° 232.

C & D

Sic MATON, t. V, p. 15, n° 5; — *Pand. belges*, t. XXXIII, v° *Droit de retour*, n° 135; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 5407 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1534, et les auteurs.

III. *Effet du retour.*

1. DROIT DU DONATEUR.

177. A) *Pendant que la condition est en suspens, le donataire peut exercer les droits d'un propriétaire;* B) *lorsque la condition se réalise, les droits qu'il a concédés sont résolus;* C) *si la donation est mobilière, on suit les règles des droits mobiliers;* D) *dans ce cas, si le donataire a aliéné à un acquéreur de bonne foi, il devra restituer la valeur portée à l'acte;* E) *si l'acte de donation porte* Tome XII nos 467 à 473.

clause d'emploi des deniers donnés, le donateur a droit aux immeubles achetés par le donataire de ces deniers; F) *le donataire ne doit pas restituer les fruits qu'il a perçus;* G) *ses héritiers, s'ils sont restés en possession, devront restituer les fruits par eux perçus;* H) *sauf le cas de fraude, les baux consentis par le donataire doivent être maintenus.*

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 5412, et les auteurs. Voy. toutefois VAZEILLE, sur l'art. 952, n° 4.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n°s 5423 et suiv.

E

Voy. HUC, t. VI, n° 232; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1516, énonce la proposition sous forme dubitative, sans se prononcer formellement.

F

Sic ARNTZ, t. II, n° 1907; — THIRY, t. II, n° 374; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5429; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1528; — HUC, t. VI, n° 232; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 490, et les auteurs.

G

Voy. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5431; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n°s 1529 et suiv.

Comp. DELVINCOURT, t. II, p. 279, note 9; — COIN-DELISLE, sur l'art. 952; — BAYLE-MOUILLARD, t. Ier, n° 35, note *a*; — VAZEILLE, sur l'art. 952, n° 7; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. III, n° 831, en opposition avec Laurent sur l'applicabilité de l'article 550 du code civil.

H

Sic ARNTZ, t. II, n° 1907; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5434; — DEMOLOMBE, t. III, n° 522; — HUC, t. VI, n° 232.

Comp. toutefois, pour les baux de plus de neuf ans, *Pand. belges*, t. XXIII, v° *Condit. résolutoire*, n° 270.

2. EXCEPTION DE L'ARTICLE 952.

Tome XII n°s 474 à 479.

178. A) *Il faut que la donation soit faite par le contrat de mariage;* B) *l'article 952 du code civil ne garantit que les droits qui naissent du mariage;* C) *la femme ne peut l'invoquer, si elle a perdu sa garantie par sa faute;* D) *par exemple, en n'inscrivant pas son hypothèque;* E) *ou si elle a renoncé au bénéfice de son inscription au profit d'un*

créancier du mari; F) *les parties contractantes peuvent déroger à l'article 952;* G) *si la donation est mobilière, la femme n'a pas de droit de préférence.*

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 5436; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1525; — HUC, t. VI, n° 233, et toute la doctrine.

B

Sic THIRY, t. II, n° 374; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5438; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1522, et les auteurs.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 5444; — GRENIER, t. Ier, n° 37; — TOULLIER, t. V, n° 290; — DELVINCOURT, t. II, n° 279; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. III, n° 835; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 700, note 23; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1524; — HUC, t. VI, n° 233.

Contrà : COIN-DELISLE, sur l'art. 952, n° 5; — TROPLONG, t. II, n° 1283; MASSÉ et VERGÉ, t. III, n° 212; — DEMANTE, t. IV, n° 93 *bis*; — DEMOLOMBE, t. III, n° 530.

E

Doctrine conforme, y compris *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5442; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1524; — HUC, t. VI, n° 233.

Mais voy. les restrictions faites par DEMOLOMBE, t. III, n° 531 et comp. aussi MASSÉ et VERGÉ, t. III, § 475, note 12.

F

Sic ARNTZ, t. II, n° 1908; — *Pand. belges*, t. XXIII, v° *Condit. résolutoire*, n° 274; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 5446 et 5447; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1526; — HUC, t. VI, n° 233; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 492, et les auteurs.

G

Sic Pand. belges, t. XXXIII, v° *Dr. de retour*, n° 144 *bis*; — DEMOLOMBE, t. III, n° 535; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5449; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1527; — HUC, t. VI, n° 233.

SECTION VII. — De l'action en nullité des donations.

179. A) *On applique la prescription de l'article 1304 du code civil;* B) *mais non lorsque la donation est inexistante;* C) *... à moins qu'il ne s'agisse de l'action des héritiers du donateur;* D) *la prescription court contre eux à partir du décès du donateur.* Tome XII nos 480 à 484.

SECTION VIII. — Des exceptions à l'irrévocabilité des donations.

Tome XII nos 485, 486.

180. *La révocation pour inexécution des charges est une résolution.*

§ Ier. De la révocation pour inexécution des conditions.

No 1. Effet de la charge sur la donation.

Tome XII nos 487 à 493.

181. A) *La charge rend la donation contrat synallagmatique;* B) *en principe, il n'y a pas de charges tacites;* C) *en tout cas, s'il y a des charges tacites et onéreuses, le donataire ne peut renoncer à la donation;* D) *il en est de même si les charges sont expresses;* E) *la distinction entre les conditions et les charges est appréciée d'après les circonstances de la cause; il n'existe pas de présomptions;* F) *toutes les charges autorisent la révocation pour inexécution.*

A

Sic Pand. belges, t. XXXII, vo *Donat. entre vifs*, no 474; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, nos 5475 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. II, no 1543: — Huc, t. VI, no 236; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vo *Dispos. entre vifs*, no 494, et tous les auteurs, sauf à comparer Coin-Delisle, sur l'art. 954, nos 4 et suiv. — Nancy, 19 janvier 1883, *Rec. arr. Nancy*, 1884, p. 5: — Toulouse, 11 août 1873, D. P., 1874, 2, 49; — Lyon, 27 juin 1888, *Mon. jud. Lyon*, 14 août 1888; — Caen, 31 juillet 1875, Sir., 1876, 2, 169.

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, vo *Donat. entre vifs*, no 483; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 5535.

C & D

Sic Arntz, t. II, no 1913; — *Pand. belges*, t. XXXII, vo *Donat. entre vifs*, no 482; — Thiry, t. II, no 378; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 5485; — Toullier, t. V, no 283; — Coin-Delisle, sur l'art. 894, no 7; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 706, note 11; — Ferry, *Rev. étrang.*, t. X, p. 769, 972; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 1555 et 1556; — Huc, t. VI, no 236; — Riom, 25 juillet 1895, D. P., 1898, 2, 1.

Contrà, pour le droit de renonciation, que la donation soit pure et simple, ou onéreuse avec charges exprimées, Bugnet sur Pothier, t. Ier, p. 362, note 3; — Demante, t. IV, no 96 *bis*.

Et pour ce droit, seulement en cas de charge spéciale exprimée, Delvincourt, t. Ier, p. 75, note 1; — Grenier, t. Ier, p. 79; — Saintespès-Lescot,

t. Ier, nº 21; — TAULIER, t. IV, p. 95; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 214; — TROPLONG, t. Ier, nos 62, 70 et t. III, nº 1217; — DEMOLOMBE, t. III, nº 575.

E

Comp. THIRY, t. II, nº 377; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 5466; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 701, note 8; — TROPLONG, t. Ier, nº 402; — DEMOLOMBE, t. III, nº 567, qui font la distinction énoncée et combattue par Laurent.

Nº 2. DE L'ACTION EN RÉVOCATION.

I. *Nature de l'action.*

182. A) *La révocation pour inexécution des charges n'opère pas de plein droit;* B) *la résolution doit être demandée en justice.* Tome XII nos 494, 495.

Voy. THIRY, t. II, nº 378; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nos 5539, 5578; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 1545; — HUC, t. VI, nº 238; — Cass. Fr., 27 juillet 1886, D. P., 1887, 1, 107.

II. *Qui peut demander la révocation.*

183. A) *Le donateur peut encore agir en résolution s'il a poursuivi en vain l'exécution;* B) *en Belgique, le donateur ne peut agir en résolution que s'il a conservé son privilège;* C) *... et si les tiers ont saisi, il doit opter, dans un délai déterminé, entre le privilège et la résolution;* D) *les héritiers du donateur peuvent continuer, et même intenter l'action en révocation;* E) *alors même que l'inexécution est postérieure au décès du donateur;* F) *les créanciers du donateur ou de ses héritiers peuvent, en vertu de l'article 1166 du code civil, exercer l'action;* G) *l'action directe n'est pas donnée au tiers en faveur de qui la charge est établie;* H) *mais, dans ce cas, le donateur peut agir, sauf à remplir alors la charge lui-même si, avant la révocation, le tiers a accepté la donation;* I) *le donateur peut, en tout temps, céder son action.* Tome XII nos 496 à 500.

A

Sic Pand. fr., vº *Donat.*, nº 5543; — Paris, 7 août 1885, D. P., 1886, 2, 188.

C

On décide, en France, que l'article 717 et le dernier alinéa de l'article 838 revisé du code de procédure civile

ne s'appliquent pas à l'action révocatoire du donateur pour cause d'inexécution des charges.

Pand. fr., v° *Donat.*, n° 5624; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 707 *bis*, note 12; — DEMOLOMBE, t. III, n° 601; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1575; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 501. — *Contrà :* CHAUVEAU, *J. des av.*, t. LXXIV, p. 233.

D & E

Sic ARNTZ, t. II, n° 1914; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 500; — THIRY, t. II, n° 378; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5547; — JACQUINOT, *Except. à l'irrévoc. des donat.*, p. 84; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1569; — HUC, t. VI, n° 238, et tous les auteurs, sauf COIN-DELISLE, sur l'art. 954, n° 7 et BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 210, note *a*, pour le cas de charge d'une rente viagère dont le donateur n'a pas réclamé l'exécution de son vivant.

Chacun des héritiers peut exercer l'action pour le tout, sous la réserve des droits des cohéritiers, en cas de révocation prononcée. Douai, 16 janvier 1882, D. P., 1883, 2, 2; — trib. Die, 7 février 1883, *Gaz. du pal.*, 1883, 2, 4; — Toulouse, 16 juillet 1889, *La Loi*, 4 décembre 1889; — Paris, 26 juin et 3 juillet 1890, *Le Droit*, 14 septembre 1890.

F

Sic ARNTZ, t. II, n° 1914; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 502; — THIRY, t. II, n° 378; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5556; — JACQUINOT, *op. cit.*, p. 85; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1570; — HUC, t. VI, n° 238; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 499, et les auteurs, à l'exception de COIN-DELISLE, sur l'art. 954, n° 11.

G

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 506; — THIRY, t. II, n° 378; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5566; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1567; — HUC, t. VI, n° 238; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 498, et tous les auteurs, à l'exception de VAZEILLE, sur l'art. 954, n° 8; — trib. Béthune, 31 mars 1881, D. P., 1883, 2, 23.

H

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 5568; — JACQUINOT, p. 86; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 1566 et 1568; — HUC, t. VI, n° 238, et toute la doctrine.

Dijon, 15 juillet 1886 et Cass. Fr., 6 février 1888, D. P., 1888, 1, 79.

I

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 508; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5563; — JACQUINOT, *Except. à l'irrévoc. des donat.*, p. 86; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1571; — HUC, t. VI, n° 238, et tous les auteurs, à l'exception de COIN-DELISLE, sur l'art. 954, n° 9, pour l'hypothèse d'une cession antérieure à l'inexécution.

III. *Contre qui l'action peut être intentée.*

184. A) *Elle peut l'être contre les héritiers, même quand la charge est de nature à ne pouvoir être exécutée que par le donataire;* B) *l'action est divisible;* C) *il n'est pas nécessaire que le donataire ait été mis en demeure de remplir la charge.* Tome XII nos 501 à 503.

A

Contrà, dans le cas où le donataire n'a pas été mis en demeure, COIN-DELISLE, sur l'art. 954, nº 8; — BAYLE-MOUILLARD, t. II, nº 210, note *a*; — DEMOLOMBE, t. III, nº 594.

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, vº *Donat. entre vifs,* nº 513; — *Pand. fr.,* vº *Donat.,* nº 5572.

C

Sic Pand. belges, t. XXXII, vº *Donat. entre vifs,* nº 511; — *Pand. fr.,* vº *Donat.,* nº 5576; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. III, nº 856; — DEMOLOMBE, t. III, nº 600; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 1547; — HUC, t. VI, nº 238.

Poitiers, 16 février 1885, D. P., 1886, 2, 38; — Lyon, 27 juin 1889, *La Loi,* 18 novembre 1889.

Contrà : TROPLONG, t. II, nº 1295; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 707 *bis* et Verviers, 4 mai 1892, *Pand. pér. belges,* 1892, nº 1105.

IV. *Droit du juge.*

185. A) *Il peut accorder un délai au défendeur pour l'exécution;* B) *les parties peuvent stipuler le pacte commissoire;* C) *la résolution doit être prononcée, lors même que l'exécution serait devenue impossible par suite de circonstances indépendantes de la volonté du donataire;* D) *mais non si l'inexécution provient du fait du donateur;* E) *ou s'il n'y a pas de charges proprement dites;* F) *la résolution peut être prononcée en cas d'inexécution partielle;* G) *si le donataire a laissé expirer le délai que le juge lui avait accordé, il ne peut plus arrêter la révocation en acquittant les charges;* H) *l'action se prescrit par trente ans.* Tome XII nos 504 à 510.

A

Sic Pand. belges, t. XXXII, vº *Donat. entre vifs,* nº 518; — THIRY, t. II, nº 378; — *Pand. fr.,* vº *Donat.,* nº 5590; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 1551; — HUC, t. VI, nº 238, et tous les auteurs.

Cass. Fr., 8 juillet 1885, D. P., 1886, 1, 133; — Poitiers, 16 février 1885, D. P., 1886, 2, 38; — Cass. Fr., 27 juillet 1886, D. P., 1889, 1, 107; — Pau, 21 février 1889, D. P., 1890, 2, 176.

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 519; — ARNTZ, t. II, n° 1912; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5596; — JACQUINOT, p. 81; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1564; — HUC, t. VI, n° 238, et les auteurs, à l'exception de SAINTESPÈS-LESCOT, t. III, n° 889; — COIN-DELISLE, sur l'art. 956, n° 4.

Toutefois, des auteurs enseignent qu'en principe, comme en matière de vente, une mise en demeure par sommation est nécessaire pour exclure le droit d'offrir l'exécution. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5597; — MARCADÉ, sur l'art. 956, n° 2; — DEMANTE, t. IV, n° 96*bis*; — DEMOLOMBE, t. III, n° 607; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 497.

C

Cons. *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 521; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 5599 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1562; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 496; — Douai, 25 juin 1883, *Jur. Douai*, t. XLI, n° 254; — trib. Saint-Quentin, 5 août 1885, *Gaz. Trib.*, 22 novembre 1885; — trib. Amiens, 24 décembre 1885, *Rec. arr. Amiens*, 1886, p. 39; — Toulouse, 7 décembre 1886, *Gaz. Trib.*, 28 janvier 1887; — trib. Lyon, 12 novembre 1873, *Rec. jur. Lyon*, 1873, p. 465; — Aix, 25 février 1880, D. P., 1880, 2, 249; — Bordeaux, 2 juin 1885, *J. arr. Bordeaux*, t. LX, p. 259; — Nîmes, 11 juillet 1881, *J. pal.*, 1882, 1, 561; — Douai, 16 janvier 1882, D. P., 1883, 2, 2; — trib. Gray, 1er mars 1883, D. P., 1883, 3, 109; — Dijon, 22 janvier 1885, *J. pal.*, 1887, 1, 599; — Paris, 20 mars 1885, *Gaz. du pal.*, 1885, 2, 46. — Voy., en outre, les nombreux arrêts cités *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 5608 et suiv.

Comp. trib. Liége, 16 juin 1877, CL. et BONJ., t. XXVI, p. 548; — Arlon, 2 mai 1895, *Pand. pér. belges*, 1897, n° 914; — Hasselt, 19 mars 1884, *J. Trib.*, p. 440. — Comp. aussi TROPLONG, t. II, n° 1298; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 707*bis*; — DEMOLOMBE, t. III, n° 599.

D

Sic Pand belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 526; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1562.

E

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 528.

F

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 529; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5619.

Mais il a été jugé que lorsque les charges sont distinctes et divisibles, la révocation peut n'être prononcée que pour partie : Angers, 30 mai 1884, D. P., 1888, 1, 435. — Conf. BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1563.

G

Cons. THIRY, t. II, n° 378.

H

Sic ARNTZ, t. II, n° 1914; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donat. entre*

vifs, n° 496; — THIRY, t. II, n° 380; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5622; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1572, et tous les auteurs, à part MARCADÉ, sur l'art. 957, n° 3.

N° 3. EFFET DE LA RÉVOCATION.

I. *Entre les parties.*

186. A) *La donation est censée n'avoir pas été faite;* B) *le donataire doit restituer les fruits;* C) *le donateur doit restituer, outre ce qu'il a reçu de la prestation, les intérêts;* D) *la révocation d'une des donations mutuelles n'entraîne pas celle de l'autre.* Tome XII n°s 511 à 515.

A

Voy. trib. Narbonne, 28 octobre 1890, *Le Droit*, 5 novembre 1890; — trib. Gray, 1er mars 1883, D. P., 1883, 3, 109; — Cass. Fr., 22 juin 1887, D. P., 1887, 1, 305. — Voy. aussi les décisions citées *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 5637 et suiv., rendues principalement en matière de donation à des établissements publics *sensu lato*.

Voy., quant au droit du donataire aux impenses, à concurrence de la plus-value, Cass. Fr., 22 juin 1887, précité; — Cass. Fr., 10 décembre 1894, D. P., 1895, 1, 329; — Nancy, 24 juin 1893, D. P., 1895, 2, 395; — Amiens, 24 octobre 1895, D. P., 1896, 2, 131; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1581; — HUC, t. VI, n° 239; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Disposit. entre vifs*, n° 503.

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 536; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5648; — JACQUINOT, p. 92; — HUC, t. VI, n° 239.

Pour le système qui fait courir les fruits et intérêts du jour de la demande, BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 286, note 7; — VAZEILLE, sur l'art. 954, n° 3; — COIN-DELISLE, sur l'art. 953, n° 22; — BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 210, note *a*; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. III, n° 866; — DEMOLOMBE, t. III, n° 611; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1579; — Paris, 3 juillet 1890, SIR., 1891, 2, 74; — Nancy, 24 juin 1893, D. P., 1895, 2, 395.

Pour l'opinion que les fruits sont dus du jour où le donataire a été en faute, DELVINCOURT, t. II, p. 282; — GUILHON, t. II, n° 680; — DURANTON, t. VIII, n° 543; — TROPLONG, t. Ier, n° 295; — TOULLIER, t. V, n° 242; — Montpellier, 2 février 1891, SIR., 1891, 2, 191.

Pour l'opinion que les fruits sont dus à partir de la mise en demeure par sommation, DALL., *Rép.*, v° *Disposit. entre vifs* n° 1819 et *Supp.*, *ibid.*, n° 502.

C

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 537; — THIRY, t. II, n° 379; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 5682 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5650.

D

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 534; — GRENIER, t. II, n° 187*bis*; — DELVINCOURT, t. II, p. 80, note 4; — GUILHON, *Donat.*, t. II, n° 781; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5528; — BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 187*bis*, note *a*; — DURANTON, t. VIII, n° 590; — POUJOL, sur l'art. 960, n° 14; — VAZEILLE, sur l'art. 960, n° 14; — TAULIER, t. IV, p. 98; — MARCADÉ, sur l'art. 953; — DEMANTE, t. IV, n°s 102*bis* et 103*bis*; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. III, n° 888; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, n° 703, notes 2 et 3; — DEMOLOMBE, t. III, n° 589; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1560; — HUC, t. VI, n° 236.

Contrà : COIN-DELISLE, sur l'art. 953, n° 13.

Voy., pour l'indivisibilité au cas où l'impossibilité d'exécuter les charges de l'une des donations provient d'un cas fortuit ou de force majeure, *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5529; — JACQUINOT, *Except. à l'irrév. des donat.*, p. 78.

II. *A l'égard des tiers.*

Tome XII n°s 516 à 520.

187. A) *Les droits concédés par le donataire sont résolus;* B) *mais le donateur ne peut agir contre les tiers détenteurs qu'après que le tribunal a prononcé la résolution;* C) *les tiers peuvent arrêter l'action en revendication en offrant de remplir les charges;* D) *... sauf si elles sont de nature à ne pouvoir être prestées que par le donataire;* E) *ils peuvent opposer l'article 2279 du code civil;* F) *ils doivent restituer les fruits qu'ils ont perçus;* G) *les baux, même de plus de neuf ans, consentis par le donataire, doivent être maintenus.*

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n°s 5628 et suiv., 5657 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1576, et tous les auteurs.

Cons. trib. Bruxelles, 7 décembre 1881, *Pasic.*, 1882, III, 21; — Bordeaux, 13 août 1872, D. P., 1873, 2, 209; — Douai, 12 janvier 1891, D. P., 1891, 2, 221.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 5581; — DEMANTE, t. IV, n° 95*bis*; — DEMOLOMBE, t. III, n° 603; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 707*bis*; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1553; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Disposition entre vifs*, n° 500; — Bordeaux, 26 décembre 1887; — DALL., *loc. cit.*

Dijon, 29 mars 1888, *Pand. franç.*, 1888, 2, 259; — Douai, 13 février 1884, *Jur. Douai*, t. XLII, p. 211; — trib. Amiens, 10 juin 1882, *Gaz. du pal.*, 1883, 1, 286; — Bordeaux, 28 mai 1888, *J. arr. Bordeaux*, t. XXXVIII, p. 321; — Poitiers, 10 novembre 1875, D. P., 1876, 2, 179.

D

Sic THIRY, t. II, n° 378; — *Pand. fr.*, v° *Donations*, n° 5586; —

BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1578 : — HUC, t. VI, n° 240; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 500, et les auteurs.

E

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 550; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5658.

F

Sic ARNTZ, t. II, n° 1915; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 551; — JACQUINOT, p. 97; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5660.

Pour l'opinion que les fruits, en cas de bonne foi, ne sont dus qu'à partir de la demande, BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. II p. 286, n° 12; — DELVINCOURT, t. II, p. 282; — DURANTON, t. VIII, n° 543; — BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 210, note *a*; — COIN-DELISLE, sur l'art. 953, n° 23; — DEMOLOMBE, t. III, n° 612; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1579.

§ 2. DE LA RÉVOCATION POUR CAUSE D'INGRATITUDE.

N° 1. DES FAITS QUI CONSTITUENT L'INGRATITUDE.

188. A) *La loi doit être interprétée restrictivement, la révocation ayant le caractère de peine;* B) *on ne peut conclure des cas d'indignité aux cas d'ingratitude que si les dispositions concordent.* Tome XIII nos 1 et 2.

A

Sic ARNTZ, t. II, n° 1920; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 561; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5672; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1583.

B

Sic ARNTZ, t. II, n° 1920; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 562; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1583; — HUC, t. VI, n° 241.

Le fait d'ingratitude doit émaner directement ou indirectement du donataire.

Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, nos 564 et suiv.; — Huy, 21 juillet 1870, CL. et BONJ., t. XXI, p. 116.

I. *Attentat à la vie.*

189. A) *L'article 955 du code civil n'exige pas qu'il y ait condamnation;* B) *mais bien que l'attentat constitue un crime.* Tome XIII n° 3.

A

Sic ARNTZ, t. II, n° 1918; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5674; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1599; — HUC, t. VI, n° 241, et tous les auteurs, sauf que certains enseignent qu'il n'est pas nécessaire que la tentative

d'attentat à la vie constitue une tentative pénalement punissable. En ce sens, BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 1599; — JACQUINOT, *Except. à l'irrévoc. des donat.*, p. 105; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 5675; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 708; — DEMOLOMBE, t. III, nº 622; — HUC, t. VI, nº 241.

Cons. Cass. Fr., 1er décembre 1885, SIR., 1886, 1, 100.

La révocation n'aurait pas lieu si le fait était couvert par une cause de justification.

Pand. belges, t. XXXII, vº *Donat. entre vifs*, nº 575; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 5677; — JACQUINOT, *Except. à l'irrévoc. des donat.*, p. 106; — HUC, t. VI, nº 241, et tous les auteurs.

S'il était involontaire, l'homicide ne pourrait être une cause de révocation que comme délit, et non comme attentat à la vie.

Pand. belges, t. XXXII, vº *Donat. entre vifs*, nº 576; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 5680; — HUC, t. VI, nº 241; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Disposition entre vifs*, nº 506, et les auteurs; — Cass. Fr., 1er décembre 1885, D. P., 1886, 1, 222; — Amiens, 24 décembre 1884, *Rec. arr. Amiens*, 1885, p. 149.

Mais bien s'il n'était qu'excusable.

Pand. belges, t. XXXII, vº *Donat. entre vifs*, nº 576; — ARNTZ, t. II, nº 1918; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nºs 5678 et suiv.; — JACQUINOT, p. 106, et la doctrine générale. — Cons. cependant HUC, t. VI, nº 241, *in fine* et nº 242.

II. *Sévices, délits ou injures graves.*

Tome XIII nºs 4 à 9.

190. A) *Le texte de l'article 955 du code civil n'exige pas que les sévices soient graves;* B) *il en est de même des délits;* C) *il peut y avoir révocation pour délit contre la propriété;* D) *il n'y a pas à tenir compte de l'importance du préjudice, mais bien de l'élément moral du fait;* E) *il faut que le délit soit un fait constitutif d'infraction et puni par la loi pénale;* F) *il faut que l'injure soit grave;* G) *mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit publique;* H) *l'injure grave à la mémoire du donateur n'est pas une cause de révocation.*

A & B

Sic Pand. belges, t. XXXII, vº *Donat. entre vifs*, nºs 581 et suiv.; — THIRY, t. II, nº 381; — JACQUINOT, p. 109; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 1604.

C'est, comme nous le disons plus loin, le caractère moral du fait, plus que la sévérité de la condamnation, qui détermine la gravité.

Adde Arlon, 16 juin 1892, *Pand. pér. belges*, 1893, n° 1669; — Lyon, 12 juillet 1877, *Mon. jud. Lyon*, 25 octobre 1877.

En ce qui concerne les délits, la doctrine se prononce généralement contre l'opinion de Laurent.

Voy. Duranton, t. VIII, n° 557; — Troplong, t. II, n° 1313; — Demante, t. IV, n° 98 *bis*; — Massé et Vergé, t. III, p. 233; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 708, note 7; — Demolombe, t. III, n° 632; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 509.

Mais les tribunaux devant apprécier si le fait est moralement constitutif d'ingratitude, la question perd beaucoup de son importance pratique.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 5689; — Jacquinot, p. 109; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1603; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 508, et les auteurs, sauf Poujol, sur l'art. 955, n° 6.

Caen, 19 août 1878, *Rec. arr. Caen*, t. XLIII, 1, 7.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 5693; — Jacquinot, p. 111.

E

Sic Arntz, t. II, n° 1918; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 583.

L'exercice du droit de grâce ne peut faire obstacle à la révocation.

Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 584; — Nypels, *Code pénal interpr.*, t. Ier, p. 202, n° 4, note 2.

F

Cons. Dinant, 7 juillet 1888 et Liége, 29 mai 1889, *Pasic.*, 1889, II, 347; — Cass. Fr., 16 février 1874, D. P., 1874, 1, 197.

G

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 5710.

Jugé que l'immunité des discours prononcés devant les tribunaux ne serait pas une cause d'exclusion de la révocation : Cass. Fr., 4 août 1873, D. P., 1874, 1, 198.

Jugé aussi que la demande d'interdiction n'est pas, par elle seule, une

injure devant nécessairement entraîner révocation : Lyon, 12 juillet 1881, et DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 509.

H

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 5719; — TOULLIER, t. V, n° 330; — DURANTON, t. VIII, n° 554; — COIN-DELISLE, sur l'art. 957, n° 17; — TROPLONG, t. II, n° 1312; — MOURLON, t. II, n° 732; — MARCADÉ, sur l'art. 957, n° 1; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 708, note 8; — DEMOLOMBE, t. III, n° 639; — GRAND, *Rev. prat.*, 1860, p. 305; — JACQUINOT, p. 116; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1606; — HUC, t. VI, n° 242; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, *Dispos. entre vifs*, n° 510.

Contrà : ARNTZ, t. II, n° 1918; — THIRY, t. II, n° 381; — BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 213, note *e*; — DEMANTE, t. IV, n° 98 *bis*.

III. *Refus d'aliments.*

Tome XIII nos 10 a 13.

191. A) *Il faut que le donateur soit dans le besoin;* B) *le donataire ne doit les aliments que dans la limite des biens reçus;* C) *mais jusqu'à épuisement;* D) *il peut refuser, si le donateur a des parents ou alliés en état de fournir les aliments;* E) *il y a lieu à résolution proprement dite, si le donataire refuse les aliments stipulés comme condition ou charge de la donation;* F) *il faut que les aliments aient été demandés;* G) *et que le refus ne soit pas légitime.*

B & C

Sic THIRY, t. II, n° 381; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5727; — BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 213, note 6; — DEMANTE, t. IV, n° 98 *bis*; — DEMOLOMBE, t. III, n° 649; — JACQUINOT, p. 118; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1612.

Contrà, pour la débition limitée par les revenus, COIN-DELISLE, sur l'art. 955, n° 16; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. III, n° 880; — MOURLON, t. II, n° 733.

D

Voy. ARNTZ, t. II, n° 1919; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 593; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5730; — VAZEILLE, sur l'art. 955, n° 6; — COIN-DELISLE, sur l'art. 955, n° 14; — MARCADÉ, sur l'art. 955, n° 3; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. III, n° 878; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 233; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 708, note 9; — TROPLONG, t. II, n° 1315; — DEMOLOMBE, t. III, n° 648; — JACQUINOT, p. 119; — HUC, t. VI, n° 243; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 511.

Contrà : THIRY, t. II, n° 381; — BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 213, note *c*; — DURANTON, t. VIII, n° 558.

Pour le droit d'appréciation des tribunaux, BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 288, n° 10; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1613.

E

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 595; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5732; — JACQUINOT, p. 120; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1610 et la doctrine générale.

F & G

Doctrine conforme, y compris *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5733; — JACQUINOT, p. 120; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1611; — HUC, t. VI, n° 243.

N° 2. QUELLES DONATIONS SONT SUJETTES A RÉVOCATION POUR CAUSE D'INGRATITUDE.

I. *La règle.*

192. A) *Toute donation entre vifs, sauf l'exception faite par l'article 959 du code civil;* B) *en cas de donation rémunératoire, le donataire aura une action pour se faire payer ses services par le donateur;* C) *en cas de donations mutuelles, la révocation de l'une n'entraîne pas celle de l'autre;* D) *lorsque la donation onéreuse est révoquée, le donateur doit rendre ce qu'il a reçu de la prestation;* E) *les donations déguisées ou indirectes sont révocables pour ingratitude.* Tome XIII nos 14 à 18.

B

Voy. ARNTZ, t. II, n° 1926; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 601; — THIRY, t. II, n° 382; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5738; — JACQUINOT, p. 122, et la doctrine générale, sauf à comparer TOULLIER, t. V, n° 566.

C

Sic ARNTZ, t. II, n° 1926; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 602; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1585.

D

Sic ARNTZ, t. II, n° 1926; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 603; — THIRY, t. II, n° 382; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5739, et tous les auteurs.

E

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 604; — ARNTZ, t. II, n° 1926; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 5741 et suiv., et la doctrine, sauf en ce qui concerne les libéralités indirectes, à comparer POUJOL, sur l'art. 960, n° 17; — TOULLIER, t. V, n° 312; — COIN-DELISLE, sur l'art. 953, n° 14.

Trib. Bruxelles, 22 décembre 1888, *Pasic.*, 1889, III, 76.

II. *L'exception.*

Tome XIII nos 19 à 23.

193. A) *Article 759 du code civil;* B) *il s'applique aux donations faites en faveur du mariage, même en dehors du contrat de mariage;* C) *mais il faut qu'elles soient faites en faveur d'un mariage déterminé et convenu et que celui-ci ait suivi;* D) *l'article 959 du code civil ne s'applique pas aux donations entre époux par contrat de mariage;* E) *l'époux donateur peut faire révoquer la donation alors même qu'il ne demande ni la séparation de corps, ni le divorce.*

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 5754; — Jacquinot, p. 124; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1588; — Huc, t. VI, n° 251, et les auteurs.

C

Sic Huc, t. VI, n° 251.

D

Sic Arntz, t. II, n° 1928; — Martou, Dissert., *Belg. jud.*, 1860, p. 481, 597; — Delvincourt, t. II, p. 287; — Vazeille, sur l'art. 953; — Guilhon, t. II, n° 740; — Marcadé, sur l'art. 959, n° 3; — Taulier, t. IV, n° 99; — Proudhon et Valette, *Etat des pers.*, t. Ier, p. 544; — Troplong, t. II, nos 1348 et suiv.; — Demante, t. II, n° 29 *bis*; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 708, note 11; — Mourlon, t. II, n° 752; — Demolombe, t. III, n° 653; — Jacquinot, p. 125; — Rodière, *Rev. législ.*, t. III, p. 236; — Pont, *Rev. crit.*, 1844, p. 353; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1589; — Huc, t. VI, n° 251.

Verviers, 9 mai 1894, *Pand. pér. belges*, 1894, n° 1265; — Verviers, 2 janvier 1895, *ibid.*, 1896, n° 507; — Huy, 21 juillet 1870, Cl. et Bonj., t. XXI, p. 116; — Bruges, 15 mars 1875, *Pasic.*, 1875, III, 222; — Cass. Fr., 17 février 1873, D. P., 1873, 1, 483.

Contrà : Thiry, t. II, n° 382; — Merlin, *Rép.*, v° *Séparation de corps*, t. IV, n° 5 et *Quest. de droit, eod. verbo*, § 1er, n° 2; — Grenier, t. II, n° 220; — Bayle-Mouillard, t. II, n° 213, note *c*; — Toullier, t. II, n° 781; — Duranton, t. II, n° 629 et t. VIII, n° 572; — Favard, *Rép.*, v° *Sépar. entre époux*, sect. II, § 3, n° 8; — Poujol, sur l'art. 959, n° 7; — Coin-Delisle, sur l'art. 959, n° 7; — Ducaurroy, t. Ier, n° 415.

Cons. trib. Bruxelles, 26 décembre 1888, *Pasic.*, 1889, III, 76.

E

Sic Martou, Dissert., *Belg. jud.*, 1860, p. 502; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 615; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5765; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 708, note 12; — Demolombe, t. III, n° 652; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1592.

Contrà : Troplong, t. II, n° 1362.

N° 3. De l'action en révocation.

I. *Par qui elle peut être formée.*

194. A) *En principe, par le donateur seul;* B) *après pardon, il peut invoquer les faits anciens avec les nouveaux;* C) *l'inaction n'implique pas nécessairement le pardon;* D) *les héritiers ont l'action lorsque le donateur est mort avant l'expiration d'une année à compter du jour où il a eu connaissance du délit;* E) *l'action appartient à tous ceux qui succèdent aux droits du défunt;* F) *non aux créanciers du donateur;* G) *ni aux créanciers des héritiers;* H) *quand l'action est ouverte, le donateur peut la céder.* Tome XIII nos 24 à 29.

A

Sic Thiry, t. II, n° 383.

Mais l'action, pour être recevable, doit avoir un intérêt pour le demandeur. Jugé qu'elle doit être écartée lorsque le donataire a été institué légataire universel du donateur par un testament maintenu : Bruxelles, 14 décembre 1883, *Pasic.*, 1884, II, 143.

B

Sic Poujol, sur l'art. 957.

Contrà : Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 654; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5825; — Coin-Delisle, sur l'art. 957, n° 10; — Marcadé, sur l'art. 957, n° 1; — Demolombe, t. III, n° 675; — Saintespès-Lescot, t. III, n° 895.

Le système de Laurent peut être combattu par de graves considérations. L'analogie du divorce et de la séparation de corps fait réellement défaut. En cette matière, en effet, il s'agit de prouver que la vie commune est insupportable, et il se comprend que la loi fasse revivre les faits anciens, pour établir un ensemble des faits. Mais, en matière d'ingratitude, les torts du donataire se manifestent par des faits isolés qu'il n'est pas nécessaire de grouper pour caractériser la situation. On comprend donc que les faits pardonnés ne puissent être joints à des faits nouveaux trop peu graves par eux-mêmes.

D

Sic Arntz, t. II, n° 1921; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 623; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5771; — Jacquinot, p. 130; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1626; — Huc, t. VI, n° 245, et les auteurs.

sauf COIN-DELISLE, sur l'art. 957, n° 13; — DEMANTE, t. V, n° 100 *bis*, pour le point de départ fixé au jour même du délit, et non au jour où le donateur a pu en avoir connaissance.

E

Sic ARNTZ, t. II, n° 1921; — MARTOU, Dissert., *Belg. jud.*, 1861, p. 1505; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 628; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5773; — JACQUINOT, p. 131; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1630; — HUC, t. VI, n° 245, et les auteurs, à part AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 708, note 18; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 514.

F & G

Sic ARNTZ, t. II, n° 1921; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, nos 631 et 632; — THIRY, t. II, n° 383; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 708, note 18; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1621; — LAROMBIÈRE, *Oblig.*, t. Ier, sur l'art. 1166, n° 9.

Contrà: Pand. fr., v° *Donat.*, n° 5775; — JACQUINOT, p. 132; — DEMOLOMBE, t. III, n° 692, avec cette restriction que les créanciers du donateur ne peuvent agir de son vivant et malgré lui.

Contrà aussi, quant aux créanciers des héritiers, BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1631; — DEMOLOMBE, t. III, n° 690; — HUC, t. VI, n° 246.

H

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dispos. entre vifs*, n° 633; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 5779 et suiv; — JACQUINOT, p. 132 et suiv.; — HUC, t. VI, n° 247, et les auteurs.

Voy. toutefois, pour des restrictions en faveur des prérogatives du donateur, DEMOLOMBE, t. III, n° 694; — BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 215, note *a*.

Et pour le droit de cession anticipée, SAINTESPÈS-LESCOT, t. III, n° 899.

II. *Contre qui l'action peut être formée et dans quels délais.*

Tome XIII nos 30 à 36.

195. A) *L'action peut être continuée contre les héritiers du donataire;* B) *le délai d'une année court à dater du jour où le donateur a pu connaître le délit;* C) *c'est suivant le droit commun que se résout la question de savoir à qui incombe la preuve de l'écoulement du délai;* D) *le donateur peut être admis à prouver que, quoique ayant pu connaître le délit à une certaine époque, il l'a réellement ignoré;* E) *le délai court à dater du dernier délit;* F) *le délai est le même pour les héritiers que pour le donateur lorsque celui-ci est décédé dans l'ignorance et dans l'année du délit;* G) *si le donateur est mort après avoir eu connaissance de l'ingratitude, ils ont un an pour*

agir; H) *on n'applique pas aux délais de l'article 757 du code civil les causes de suspension de la prescription;* I) *mais le délai ne court pas si le délit est continu;* J) *l'action en divorce proroge le délai;* K) *mais non la demande en séparation de corps.*

A

Sic ARNTZ, t. II, n° 1923; — *Pand. belges,* t. XXXII, v° *Donat. entre vifs,* n° 634; — TOULLIER, t. V, n° 337; — COIN-DELISLE, sur l'art. 957, n° 12; — DELVINCOURT, t. II, p. 285, note 2; — GUILHON, t. II, n° 747; — VAZEILLE, sur l'art. 957, n° 5; — DURANTON, t. VIII, n° 562; — TROPLONG, t. II, n° 1328; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. III, n° 897; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1623; — DALL., *Rép., Supp.,* v° *Dispos. entre vifs,* n° 513.

Contrà : THIRY, t. II, n° 383; — JACQUINOT, p. 135; — *Pand. fr.,* v° *Donat.,* n° 5785; — MARCADÉ, sur l'art. 957, n° 11; — BUGNET, t. VIII, p. 418, note 2; — MOURLON, t. II, n° 744; — DEMANTE, t. IV, n° 100*bis*; — DEMOLOMBE, t. III, n° 679; — HUC, t. VI, n° 248.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.,* n° 5793.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.,* n° 5795; — JACQUINOT, p. 139; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1615; — HUC, t. VI, n° 244, et les auteurs.

F

Sic Pand. fr., v° *Donat.,* n° 5802; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1627; — HUC, t. VI, n° 245; — DALL., *Rép., Supp.,* v° *Dispos. entre vifs,* n° 518, et la doctrine générale.

Anvers, 25 juin 1887, *Pasic.,* 1888, III, 77; — Bruxelles, 7 mai 1889, *Belg. jud.,* 1889, 1370; — Cass. B., 12 décembre 1889, *Pasic.,* 1890, 1, 33; — Cass. Fr., 22 juin 1897, D. P., 1897, 1, 559.

Contrà : Paris, 18 février 1896, D. P., 1896, 2, 197.

G

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1628; — Paris, 20 février 1893, D. P., 1893, 2, 517.

Contrà, pour l'opinion que les héritiers n'ont, pour intenter l'action, que le reste de l'année utile, ARNTZ, t. II, n° 1925; — THIRY, t. II, n° 383; — BELTJENS, *Encycl. du code civil,* t. II, p. 290, n° 9; — TAULIER, t. IV, p. 102; — BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 214, note *d*; — DEMANTE, t. IV, n° 100*bis*; — DEMOLOMBE, t. III, n° 686; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 708; — DALL., *Rép., Supp.,* v° *Dispos. entre vifs,* n° 516; — Dinant, 7 juin 1888 et Liége, 29 mai 1889, *Pasic.,* 1889, II, 347.

H

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs,* n° 644; — *Pand. fr.,*

v° *Donat.*, n°s 5810 et suiv.; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 708, note 26; — Demolombe, t. III, n° 666; — Jacquinot, p. 140; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1616.

Cass. Fr., 22 juin 1897, D. P., 1897, 1, 559; — Besançon, 12 février 1873, D. P., 1873, 2, 122; — Aix, 24 octobre 1894, D. P. 1896, 2, 449.

Contrà, quant à la prescription entre époux, Massé et Vergé, t. III, § 485, note 17; — Troplong, t. Ier, n° 1243, et trib. Coutances, 10 juillet 1878, *Rec. arr. Caen*, t. XLIII, 1, 171.

Mais, en ce qui concerne la suspension pour cause de minorité, l'opinion de Laurent ne rencontre pas de contradicteurs.

I

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 645; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 5799 et suiv., et les auteurs.

J

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 649.

K

Voy. Jacquinot, p. 141; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 708, note 27.

Comp. toutefois Troplong, t. II, n°s 1338 et suiv.; — Demolombe, t. III, n° 673; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1618.

Cons. Cass. Fr., 29 décembre 1873, D. P., 1874, 1, 431; — Besançon, 12 février 1873, D. P., 1873, 2, 122; — Bordeaux, 18 février 1873, Sir., 1873, 2, 117. — Comp. Metz, 6 mars 1872, Sir., 1873, 2, 15.

L'opinion de l'auteur est liée à l'interprétation, si controversée, de l'article 299. Voyez *suprà*, t. II, n° 51. Si on reconnaît que l'admission de la demande en séparation de corps entraîne révocation des avantages reçus par l'époux coupable, il est rationnel que l'introduction de l'action, sans conclusions spéciales à fin de révocation, conserve l'action en révocation.

N° 4. Effet de la révocation.

I. *A l'égard des tiers.*

Tome XIII n°s 37 à 43.

196. A) *L'inscription de la citation en conciliation ne produirait pas la rétroactivité prévue par l'article 958 du code civil;* B) *quant à l'hypothèse où le donateur n'inscrit pas sa demande en révocation, renvoi au titre* des Hypothèques; C) *l'article 958 ne s'applique pas aux donations mobilières;* D) *s'il s'agit d'un meuble corporel, le jugement*

rétroagira, sauf application de l'article 2279 du code civil; E) *s'il s'agit d'une créance hypothécaire ou privilégiée, le cessionnaire n'en est devenu propriétaire, à l'égard des tiers, que s'il a rempli les formalités de l'article 5 de la loi hypothécaire;* F) *s'il s'agit d'une créance ordinaire, vendue par le donataire après la demande en révocation, le donateur peut la revendiquer;* G) ... *même si la signification de la cession a eu lieu;* H) *le donateur peut faire des actes conservatoires;* I) *mais le tribunal ne peut l'autoriser à prendre inscription sur les immeubles du donataire.*

A

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 659.

Contrà : Guilhon, t. II, n° 750; — Coin-Delisle, sur l'art. 958, n° 6; — Bayle-Mouillard, t. II, n° 216, note *d*; — Demante, t. IV, n° 101 *bis*; — Demolombe, t. III, n° 699, sous la condition, s'entend, que la demande elle-même soit inscrite dans les délais de droit.

B

Au tome XXIX, n° 219, Laurent se prononce pour la non-inscription; mais il existe une controverse et différents systèmes se sont produits. Nous en ajournons également l'examen, de même que celui des conséquences de la non-inscription, soit de la demande, soit du jugement de révocation, traités par Laurent, t. XXIX, n°s 231 et suiv.

C

Sic Thiry, t. II, n° 384; — Jacquinot, p. 147; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5849, et tous les auteurs.

D

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 669; — Arntz, t. II, n° 1932; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1643.

E & F

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 669.

G

Sic Arntz, t. II, n° 1932; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 669; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5853; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 708, note 31; — Jacquinot, p. 149.

Contrà : Coin-Delisle, sur l'art. 958, n° 8; — Demante, t. IV, n° 101 *bis*; — Bayle-Mouillard, t. II, n° 216, note *d*; — Saintespès-Lescot, t. III, n° 904; — Demolombe, t. III, n° 704.

H

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n°s 670 et 671; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5854; — JACQUINOT, p. 150, et tous les auteurs.

I

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 670; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5855; — GUILHON, t. II, n° 759.

Contrà : DEMOLOMBE, t. III, n° 705.

II. *Effet de la révocation entre parties.*

Tome XIII n°s 44 à 52.

197. A) *L'article 958 du code civil repose sur le principe de la peine;* B) *il ne distingue pas entre les meubles et les immeubles;* C) *le donateur reprend les choses en l'état où elles se trouvent avec les constructions, sauf indemnité pour la plus-value, et, cela, que le donataire ait été de bonne ou de mauvaise foi;* D) *le donataire doit indemnité pour les dégradations, à quelque époque que le dommage ait été causé;* E) *il ne répond pas, toutefois, des cas fortuits;* F) *le donataire doit restituer la valeur, même si c'est à titre gratuit qu'il a aliéné;* G) *il doit indemniser le donateur s'il a concédé des droits réels;* H) *le donateur n'a aucun recours contre les tiers détenteurs;* I) *il doit respecter les baux même de plus de neuf ans, sauf indemnité par le donataire;* J) *le mari de la femme donataire conserve la jouissance des biens donnés.*

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 5858.

B

Sic JACQUINOT, p. 153; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5859; — DEMOLOMBE, t. III, n° 712.

D

Sic JACQUINOT, p. 152; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5863, et les auteurs, à l'exception de ZACHARIÆ, t. IV, § 708.

E

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 677; — THIRY, t. II, n° 384; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5860.

F

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 679; — JACQUINOT, p. 151; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5865, et les auteurs, à l'exception de ZACHARIÆ, t. IV, n° 704, note 13.

G

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 680; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5866; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 1645 et 1646, et toute la doctrine.

I

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 681; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5868; — COIN-DELISLE, sur l'art. 958, n° 3; — HUC, t. VI, n° 249.

J

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 682; — JACQUINOT, p. 147; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5848; — HUC, t. VI, n° 249.

Contrà, pour la distinction entre les donations antérieures et les donations postérieures au mariage, DURANTON, t. VIII, n° 563; — TOULLIER, t. IV, n° 101; — DEMOLOMBE, t. III, n° 703 *bis*.

Cons. Mons, 15 décembre 1871, *Pasic.*, 1872, III, 10.

§ 3. DE LA RÉVOCATION POUR SURVENANCE D'ENFANTS.

N° 1. LE PRINCIPE.

198. A) *Règle : article 960 du code civil;* B) *elle doit être interprétée par l'ancien droit.* Tome XIII nos 53 à 55.

N° 2. LES CONDITIONS.

I. *Il faut que le donateur n'ait pas d'enfants.*

199. A) *L'existence d'un seul enfant ou descendant suffit pour empêcher la révocation;* B) *mais il ne suffit pas qu'il soit conçu;* C) *il faut qu'il soit légitime ou légitimé;* D) *ces principes s'appliquent également lorsque la donation est faite à un enfant naturel. Cette donation est révoquée par la survenance d'un enfant légitime;* E) *l'existence d'un enfant adoptif n'empêche pas la révocation.* Tome XIII nos 56 à 60.

A

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 688; — THIRY, t. II, n° 387; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5879; — HERVÉ, *Révoc. des donat.*, p. 81; — GUÉRIN-LONG, *Révoc. des donat.*, p. 76; — JACQUINOT, p. 159; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1669; — HUC, t. VI, n° 254, et la doctrine entière.

B

Sic ARNTZ, t. II, n° 1935; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 689; — THIRY, t. II, n° 387; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5883; — HUC, t. VI, n° 254.

C

Sic ARNTZ, t. II, n° 1935; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 691; — THIRY, t. II, n° 387; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5886; — HERVÉ, p. 83; — GUÉRIN-LONG, p. 78; — JACQUINOT, p. 162; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1671; — HUC, t. V, n° 254; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 525, et les auteurs, à l'exception de GUILHON, t. II, n° 763; — TAULIER, t. IV, p. 104; — TROPLONG, t. II, n° 1381; — PONT, *Rev. législ.*, 1844, p. 624.

Aix, 11 mars 1874, D. P., 1875, 2, 28.

D

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 694; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5891; — JACQUINOT, p. 164; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1673; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 526, et les auteurs, à l'exception de TROPLONG, t. II, n° 1381; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 709, note 21. — Comp. aussi BELTJENS, *Encyclop. du code civil*, t. II, p. 294, note 3*ter*.

En ce qui concerne l'hypothèse spéciale de la libéralité entre vifs prévue par l'article 761 du code civil, voy., conf. à l'opinion de Laurent, JACQUINOT, p. 165. Mais, en sens contraire, COIN-DELISLE, sur l'art. 960, n° 18; — BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 182, note *e*; — DEMOLOMBE, t. III, n° 732; — HERVÉ, p. 91; — GUÉRIN-LONG, p. 85.

E

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 696; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5894; — JACQUINOT, p. 165; — GUÉRIN-LONG, p. 87; — HERVÉ, p. 92; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1674; — HUC, t. VI, n° 254; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 527, et tous les auteurs, sauf ZACHARIÆ, t. IV, § 709; — TAULIER, t. IV, p. 104.

200. Laurent n'examine pas l'hypothèse de l'absence de l'unique enfant du donateur au temps de la donation et de la naissance postérieure d'un nouvel enfant.

Voy., sur les systèmes divers proposés quant à la révocation, *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 697; — *Pand. fr.*, vis *Absence*, n° 334 et *Donat.*, n° 5901; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1675; — HUC, t. VI, n° 254.

II. *Survenance d'un enfant légitime.*

Tome XIII
nos 61 à 66.

201. A) *Il faut, mais il suffit qu'il soit né viable;* B) *la survenance d'un petit-enfant révoque;* C) *non celle d'un enfant naturel;* D) *ni l'adoption d'un enfant;* E) *le donataire peut prouver la fraude par supposition de part, mais il ne peut contester la légitimité de l'enfant par l'action en désaveu.*

A

Sic ARNTZ, t. II, n° 1937; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 701; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5910; — JACQUINOT, n° 169; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1682; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 528, et la doctrine entière.

Lyon, 24 mars 1876, SIR., 1877, 2, 200.

B

Sic ARNTZ, t. II, n° 1937; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 702; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5908; — JACQUINOT, p. 169; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1679, et tous les auteurs.

D

Sic ARNTZ, t. II, n° 1937; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 705; — THIRY, t. II, n° 391; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1686; — HUC, t. VI, n° 255; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 530, et tous les auteurs.

Trib. Bergerac, 28 juin 1871, sous Bordeaux, 16 juillet 1873, SIR., 1874, 2, 49.

E

Voy. *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 712; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5904; — JACQUINOT, p. 168; — HERVÉ, p. 102.

202. Nous avons *suprà*, t. Ier, n° 483, enseigné que la survenance d'un enfant issu du mariage putatif entraine révocation de la donation faite à un tiers par l'époux de bonne foi.

Adde, en ce sens, THIRY, t. II, n° 390; — *Pand. belges*, t. LXII, v° *Mariage putatif*, n° 74.

Il en est ainsi, à plus forte raison, si les deux époux étaient de bonne foi.

Mais la question de révocation est vivement controversée lorsque le donateur est l'époux de mauvaise foi.

Pour la non-révocation, voy. BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 191, note 12; — POUJOL, sur l'art. 960, n° 12; — COIN-DELISLE, sur l'art. 960, n° 33; — TROPLONG, t. II, n° 1382; — MARCADÉ, sur l'art. 960, n° 5; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. III, n° 934; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 242; — DEMOLOMBE, t. III, n° 745; — HUC, t. VI, n° 255.

Pour la révocation, mais en faveur des enfants seulement, DELVINCOURT, t. II, p. 290; — DURANTON, t. VIII, n° 586.

Nous admettons la révocation sans restriction. La survenance d'un enfant qui jouit d'une manière absolue

et à l'égard de tous de la qualité d'enfant légitime, satisfait complètement à la condition établie par l'article 960. On ne peut apporter à cette disposition des exceptions et des restrictions arbitraires. Le texte ne les comporte pas, et l'esprit pas davantage, car le droit de révocation est accordé au père en considération des affections et des devoirs de la paternité; à cet égard, la question de bonne foi de sa part, dans un mariage putatif, n'est d'aucune importance.

En ce sens, THIRY, t. II, n° 390; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5915; — GUILHON, t. II, n° 773; — VAZEILLE, sur l'art. 960, n° 9; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 709, note 29; — JACQUINOT, p. 175; — HERVÉ, p. 95; — GUÉRIN-LONG, p. 101.

N° 3. QUELLES DONATIONS SONT SUJETTES A RÉVOCATION POUR SURVENANCE D'ENFANTS.

I. *La règle.*

Tome XIII nos 67 à 77.

203. A) *Toutes libéralités entre vifs;* B) *même celles qui sont faites en exécution d'une obligation naturelle;* C) *mais non les présents d'usage;* D) *si la survenance d'enfant révoque une donation onéreuse, le donateur devra tenir compte au donataire des charges prestées;* E) *s'il s'agit d'une rente viagère, le donataire ne devra pas restituer les arrérages perçus;* F) *en cas de donations mutuelles, la révocation de l'une d'elles n'entraîne pas celle de l'autre;* G) *en cas de révocation de donation rémunératoire, le donataire peut demander le payement de ses services;* H) *les donations indirectes tombent sous l'article 960 du code cicil;* I) *de même, les remises gratuites de dettes;* J) *et les renonciations quand elles sont des libéralités;* K) *également les donations déguisées;* L) *la preuve du déguisement suivra le droit commun.*

A

Cons. Verviers, 4 décembre 1872, *Pasic.*, 1873, III, 15; — Bruxelles, 29 décembre 1888, *Pand. pér. belges*, 1889, n° 207; — Louvain, 18 novembre 1892, *Pand. pér. belges*, 1893, n° 449; — Caen, 27 janvier 1874, D. P., 1876, 2, 53.

C

Sic ARNTZ, t. II, n° 1943; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donat. entre*

vifs, n° 729; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5963; — JACQUINOT, p. 180; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1656, et la doctrine entière.

D

Sic THIRY, t. II, n° 386.

F

Sic THIRY, t. II, n° 386; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1661.

G

Voy. *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 721; — ARNTZ, t. II, n° 1943; — THIRY, t. II, n° 386; — Gand, 10 décembre 1874, *Pasic.*, 1875, II, 173.

Cons. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1658, qui fait remarquer que l'action en payement des services peut se trouver prescrite lors de la révocation.

H

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, nos 724 et suiv.; — THIRY, t. II, n° 386.

I

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 5941; — JACQUINOT, p. 182, et les auteurs en général.

Contrà, toutefois, lorsque la remise n'est pas constituée par un acte en forme, TOULLIER, t. V, n° 312; — POUJOL, sur l'art. 960, n° 17; — COIN-DELISLE, sur l'art. 953, n° 14; — ZACHARIÆ, § 709, note 10.

J

Doctrine et jurisprudence conformes. Lyon, 7 avril 1870, D. P., 1871, 2, 187.

K

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 727; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5950; — JACQUINOT, p. 183; — HUC, t. VI, n° 252; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 521, et tous les auteurs.

Aix, 11 mars 1874, D. P., 1875, 2, 28; — Cass. Fr., 9 juillet 1879, D. P., 1881, 1, 27; — Lyon, 7 avril 1870, précité.

L

Voy. *suprà*, n° 147.

II. *Les exceptions.*

204. A) *Article 960 du code civil;* B) *si le donateur qui a fait une donation en faveur du mariage se remarie et a des enfants de ce second mariage, la donation est révoquée; l'article 960 est sans application à ce cas;* C) *article 1096 du code civil.* Tome XIII nos 78 a 80.

B

Sic JANNÈS, *Princ. de la jurisp. fr.*, t. II, n° 465; — FURGOLE, *Quest. sur les donat.*, t. XLIX, n° 4; — DELVINCOURT, t. II, p. 289; — GRENIER, t. II,

n° 199; — Massé et Vergé, t. III, § 485, note 10; — Huc, t. VI, n° 253; — Gand, 28 mars 1885, *Pasic.*, 1885, II, 215.

Contrà : Arntz, t. II, n° 1944; — Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Révoc. des donat.*, § 1er, n° 3; — Favard, *Rép.*, v° *Donat. entre vifs*, sect. II, § 3, titre III, art. 3; — Toullier, t. V, n° 310; — Duranton, t. VIII, n° 582; — Poujol, sur l'art. 960, n° 10; — Coin-Delisle, sur l'art. 960, n° 44, et *Rev. crit.*, 1857, p. 385; — Guilhon, t. II, n° 790; — Vazeille, sur l'art. 960, n° 16; — Marcadé, sur l'art. 960, n° 4; — Bayle-Mouillard, t. II, n° 199, note *a*; — Saintespès-Lescot, t. III, n° 939; — Demante, t. IV, n° 103*bis*; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 709, note 15; — Demolombe, t. III, n° 772; — Jacquinot, p. 187; — Guérin-Long, p. 117; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1667.

Le peu de faveur que rencontre l'opinion de Laurent, qu'il exprime d'ailleurs avec une certaine retenue, s'explique par la lettre de l'article 960. Le texte est absolu; la loi a considéré que l'époux a pu être présumé avoir préféré son conjoint même à ses enfants : et c'est ce qui explique l'absence de distinction entre les mariages dont naît l'enfant survenant.

N° 4. Effet de la révocation.

I. *Principe.*

Tome XIII nos 81 à 85.

205. A) *La renonciation à la révocation est impossible. Antérieure à la survenance d'enfant, elle est prohibée* (art. 965 du code civ.); *postérieure, elle est sans objet;* B) *le donateur ne peut confirmer la donation révoquée, ni expressément, ni tacitement;* C) *le donateur ne peut garantir contre la révocation; mais un tiers le peut, en ce sens qu'il peut s'engager à remplacer la donation.*

D) *Le droit d'opposer la révocation appartient au donateur;* E) *son héritier peut revendiquer.*

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, nos 752 et suiv.; — Thiry, t. II, n° 392; — Arntz, t. II, n° 1941; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5988; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nos 1651 et 1690, et tous les auteurs.

Toutefois, comp. pour l'hypothèse où le donateur vient à épouser la donataire et renonce, par contrat de mariage, à la révocation pour survenance d'enfants, *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 5994; — Coin-Delisle, sur l'art. 965, n° 4; — Bayle-Mouillard, t. II, n° 200, note *a*; — Massé et Vergé, t. III, p. 243; — Demolombe, t. III, n° 781*bis*.

B

Sic THIRY, t. II, n° 392; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1690.

C

Voy. *suprà*, n° 160, D et E; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6032; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1652; — HUC, t. VI, n° 257; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 534.

D

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 745.

E

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n°s 747 et suiv.

II. *Effet de la révocation entre les parties.*

206. A) *Contre les tiers détenteurs, le donateur a la revendication; contre le donataire, il peut agir par l'action personnelle;* B) *il peut disposer des biens;* C) *si les enfants meurent, la donation reste révoquée;* D) *les fruits et arrérages échus avant la notification appartiennent au donataire, même s'il ne les a pas perçus;* E) *il ne suffit pas que le donataire ait connaissance de la naissance de l'enfant; il faut qu'elle lui soit notifiée.* Tome XIII n°s 86 à 90.

A

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1696; — HUC, t. VI, n° 257.

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 764; — HUC, t. VI, n° 256.

C

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 765.

D

Voy. ARNTZ, t. II, n° 1939; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6011; — JACQUINOT, p. 201; — HUC, t. VI, n° 256; — Gand, 28 mars 1885, *Pasic.*, 1885, II, 215.

Contrà : DEMANTE, t. IV, n° 106*bis*; — DEMOLOMBE, t. III, n° 794; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 709, note 32, pour la période qui s'écoule entre la naissance ou la légitimation de l'enfant et la notification de cet événement, et Aix, 11 mars 1874, D. P., 1875, 2, 28.

E

Doctrine uniforme, y compris *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6017; — JACQUINOT, p. 202; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n°s 1698 et 1699; — HUC, t. VI, n° 256.

Toutefois, comp. DURANTON, t. VIII, nº 597, note 1. Et, en ce qui concerne les héritiers du donataire, DEMANTE, t. IV, nº 106*bis*.

III. *Effet de la révocation à l'égard des tiers.*

Tome XIII nºs 91 à 95.

207. A) *La rétroactivité de l'article 963 du code civil s'applique aux aliénations;* B) *elle a lieu dans les donations déguisées;* C) *la femme n'a pas d'hypothèque subsidiaire sur les biens donnés;* D) *les tiers détenteurs gagnent les fruits perçus jusqu'à notification de la naissance de l'enfant;* E) *les actes d'administration et les baux faits par le donataire sont maintenus.*

A

Sic Pand. belges, t. XXXII, vº *Donat. entre vifs*, nº 775; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 1693.

D

Sic ARNTZ, t. II, nº 1939; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 6025; — JACQUINOT, p. 205; — HERVÉ, p. 142; — GUÉRIN-LONG, p. 135; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 1700; — HUC, t. VI, nº 257, et tous les auteurs, à l'exception de TOULLIER, t. V, nº 321; — GRENIER, t. II, nº 208; — ZACHARIÆ, § 709, note 20.

E

Adde sic Pand. fr., vº *Donat.*, nº 6023; — JACQUINOT, p. 204; — HUC, t. VI, nº 256.

IV. *De la prescription.*

Tome XIII nºs 96 à 101.

208. A) *Règle : article 966 du code civil;* B) *elle s'applique même au sous-acquéreur;* C) *elle admet les causes de suspension du droit commun;* D) *la prescription fait acquérir la propriété, mais elle ne valide pas la donation;* E) *la prescription trentenaire reste applicable quand la donation est déguisée;* F) *la revendication est limitée par l'article 2279 du code civil;* G) *la révocation menace le tiers acquéreur d'éviction; il pourra immédiatement agir en nullité contre le vendeur.*

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, vº *Donat. entre vifs*, nº 784; — THIRY, t. II, nº 392; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nºs 1702 et 1706.

C

Sic ARNTZ, t. II, nº 1942; — *Pand. belges*, t. XXXII, vº *Donat. entre vifs*, nº 785; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 6050, et tous les auteurs.

D

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 786; — MARCADÉ, sur l'art. 966, n° 2.

Le système de Laurent est logique, mais comme il aboutit à taxer le législateur d'une erreur ou d'une inconséquence, il rencontre dans la doctrine de vives résistances, le texte de l'article 966 étant formel.

Voy., contre l'opinion de Laurent, DEMANTE, t. IV, n° 110 *bis*; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 709; — DEMOLOMBE, t. III, n° 813; — MOURLON, t. II, n° 771; — JACQUINOT, n° 211; — HERVÉ, p. 156; — GUÉRIN-LONG, n° 148; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 1710 et 1711; — HUC, t. VI, n° 259.

Mais c'est avec des restrictions, de la part de certains de ces auteurs, quand il s'agit de tiers détenteurs qui ne sont pas les ayants cause du donataire.

E

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 788; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6049; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1708.

CHAPITRE VI.

DES TESTAMENTS.

SECTION Ire. — De la forme des testaments.

§ Ier. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

N° 1. LE CODE ET L'ANCIEN DROIT.

209. *Le code a établi l'unité en faisant des emprunts au droit romain et au droit coutumier.* Tome XIII nos 102 à 104.

N° 2. SOLENNITÉS.

I. *Du testament verbal.*

210. A) *L'écrit est de l'essence du testament;* B) *on ne peut pas prouver par témoins l'existence d'un testament;* C) *ni l'interpréter par la preuve testimoniale;* D) *une disposition testamentaire ne peut être établie par l'aveu;* E) *ou le serment;* F) *le legs manuel n'est pas valable;* G) *est* Tome XIII nos 105 à 112.

nulle la promesse faite au défunt d'exécuter ses dernières volontés verbales; H) *il en est de même de l'engagement d'exécution pris par l'héritier envers le légataire verbalement institué;* I) *ainsi que du mandat verbal relatif à l'exécution d'un testament et le modifiant;* J) *les héritiers ne peuvent être admis à prouver par témoins que les dispositions d'un testament ne sont pas l'expression de la vraie volonté du testateur.*

A & B

Sic THIRY, t. II, n° 393; — ALLARD, Dissert., *Belg. jud.*, 1866, p. 113; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6083; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 1859 et suiv.; — HUC, t. VI, n° 266.

Trib. Gand, 15 mars 1882, *Pasic.*, 1882, II, 275; — trib. Seine, 8 décembre 1884, *Gaz. du pal.*, 1885, 1, 21; — Pau, 24 mars 1884, D. P., 1885, 2, 201; — Toulouse, 5 avril 1892, D. P., 1892, 2, 568.

C

La doctrine est concordante. L'application du principe donne seule matière à des difficultés.

Cons. Tongres, 2 janvier 1889, *Pand. pér. belges*, 1889, n° 1238; — Gand, 28 novembre 1888, *Pasic.*, 1889, II, 136; — Gand, 2 mars 1889, *Pasic.*, 1889, II, 240; — Bruxelles, 17 juillet 1889, *Pasic.*, 1890, II, 99; — Gand, 3 décembre 1890, *Pasic.*, 1891, II, 106; — Bruxelles, 8 novembre 1890, *Pasic.*, 1891, II, 81; — Liége, 3 juillet 1890, *Pasic.*, 1891, II, 29; — Cass. Fr., 18 novembre 1884, D. P., 1885, 1, 317; — Cass. Fr., 8 janvier 1888, SIR., 1888, 1, 70; — Cass. Fr., 7 janvier 1889, SIR., 1891, 1, 461; — Cass. Fr., 5 juin 1896, D. P., 1896, 1, 455.

D & E

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 66; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 6091 et 6092; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 1861 et suiv.; — HUC, t. VI, n° 266, et les auteurs.

F

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 75; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6093; — HUC, t. VI, n° 266, et la doctrine.

G

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 6096, et les auteurs.

H

Voy. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6098.

I

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n°s 171 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6099.

Cons. Gand, 4 juillet 1893, *Pasic.*, 1894, II, 27; — Bruxelles, 16 mars 1883, *Pasic.*, 1884, II, 23; — Liége, 21 décembre 1882, *Pasic.*, 1883, II, 77; — Cass. B., 21 février 1884, *Pasic.*, 1884, I, 61; — Mons, 17 février 1883, *Pasic.*, 1883, III, 279; — Bruxelles, 26 février 1884, *Pasic.*, 1884, II, 417; — Liége, 19 avril 1888, *Pasic.*, 1888, II, 240; — Courtrai, 2 décembre 1892, *Pasic.*, 1893, III, 53; — trib. Bruxelles, 31 janvier 1877, *Pasic.*, 1877, II, 287.

J

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 6100; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1845 *ter*; — HUC, t. VI, n° 266.

Cons. Verviers, 15 décembre 1880, CL. et BONJ., t. XXX, p. 617; — trib. Bruxelles, 23 mai 1889, *Pand. pér. belges*, 1889, n° 1695; — Gand, 27 janvier 1894, *Pasic.*, 1895, II, 43; — Cass. Fr., 7 juillet 1886, SIR., 1888, 1, 155; — Cass. Fr., 9 août 1886, D. P., 1887, 1, 40; — Cass. Fr., 26 mai 1894, D. P., 1895, 1, 217; — Cass. Fr., 5 août 1895, SIR., 1896, 1, 144.

II. *De la destruction du testament.*

211. A) *Le légataire peut agir en vertu d'un testament détruit;* B) *si la destruction résulte d'un délit ou d'un quasi-délit, le légataire a contre son auteur l'action des articles 1382 et 1383 du code civil;* C) *si elle résulte d'un cas fortuit, on applique l'article 1348, n° 4, du code civil;* D) *dans ce dernier cas, le légataire devra prouver, et pourra le faire par témoins : l'existence du testament, la régularité de ses formes, le cas de force majeure;* E) *il ne faut pas qu'il produise le même nombre de témoins que pour la confection du testament;* F) *si la destruction est le résultat d'un délit commis par l'héritier, c'est à lui de prouver que le testament n'était pas régulier;* G) *le fait de la destruction peut toujours être prouvé par témoins.* Tome XIII nos 113 à 118.

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 6114; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1867, et tous les auteurs.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 6115.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 6118; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1867; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 618, et tous les auteurs.

Toulouse, 17 janvier 1876, SIR., 1876, 2, 141; — Nancy, 22 juin 1895, SIR., 1896, 2, 263; — Poitiers, 16 juillet 1879, D. P., 1879, 2, 167; —

Rouen, 18 juin 1877, D. P., 1877, 2, 181 ; — Poitiers, 18 mars 1885, D. P., 1886, 2, 289.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n°s 6120 et suiv. ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1867 ; — HUC, t. VI, n° 266 ; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n°s 619 et suiv., et les auteurs.

Rouen, 18 juin 1877, D. P., 1877, 2, 181 ; — Lyon, 15 février 1888, DALL., *Rép. Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 620.

E

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 6146.

F

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 6128 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1868 ; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 621, et la doctrine générale.

Pau, 14 février 1882, SIR., 1884, 2, 129 ; — Nancy, 22 juin 1895, SIR., 1896, 2, 263 ; — Nancy, 2 mai 1896, SIR., 1896, 2, 263 ; — Poitiers, 19 février 1889, *La Loi*, 22 février 1889 ; — Cass. Fr., 25 octobre 1897, D. P., 1898, 1, 56.

G

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 6133 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1868 *bis* ; — HUC, t. VI, n° 266 ; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 618 ; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 647, et les auteurs.

Cass. Fr., 20 novembre 1873, D. P., 1874, 1, 504 ; — Lyon, 14 décembre 1875, D. P., 1876, 2, 199 ; — Grenoble, 1er juillet 1875, SIR., 1876, 2, 142 ; — Toulouse, 17 janvier 1876, D. P., 1877, 2, 5 ; — Rouen, 18 juin 1877, D. P., 1877, 2, 181 ; — Poitiers, 16 juillet 1879, D. P., 1879, 2, 267 ; — Cass. Fr., 12 juin 1882, D. P., 1882, 1, 299 ; — Rouen, 8 juin 1885, *Recueil arr. Rouen*, 1885, p. 101 ; — Cass. Fr., 11 novembre 1895, SIR., 1896, 1, 281 ; — Cass. Fr., 16 novembre 1893, SIR., 1896, 1, 478.

Tome XIII n°s 119 à 124.

212. A) *L'auteur de la destruction ne doit pas toujours être condamné, à titre de dommages-intérêts, à acquitter les legs dans leur intégralité ;* B) *le légataire ne peut invoquer l'article 1348 du code civil s'il a égaré lui-même le testament ;* C) *la destruction du testament opère révocation tacite du legs, si le testateur qui l'a connue n'a pas fait un autre testament ;* D) *l'héritier qui a empêché le défunt de réaliser son intention de tester, peut être recherché en dommages-intérêts ;* E) *les tribunaux apprécieront le montant de la réparation.*

A

Cons. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6155 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1871 ; — BONNIER, *Traité des preuves*, t. Ier, n° 175 ; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 647.

Toulouse, 17 janvier 1876, D. P., 1877, 2, 5; — Grenoble, 1er juillet 1875, SIR., 1876, 2, 142; — Cass. Fr., 12 juin 1882, D. P., 1882, 1, 299; — Nancy, 2 mai 1896, SIR., 1896, 1, 263; — Poitiers, 23 mars 1881, D. P., 1881, 2, 152.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 6167; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 35; — HUC, t. VI, n° 266.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 6165; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 34. — Cons. Rouen, 18 juin 1877, D. P., 1877, 2, 181.

D

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 85; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 6101 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1865; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 623, et tous les auteurs.

Bruxelles, 10 mars 1886, *Pasic.*, 1886, II, 265; — Toulouse, 17 janvier 1876, D. P., 1877, 2, 5.

Contre l'opinion de Laurent, pour le système qui exige un obstacle physique, VAZEILLE, sur l'art. 962, n° 2.

N° 3. DU TESTAMENT INCOMPLET.

I. *Des cas dans lesquels le testament peut être complété.*

213. A) *En vertu de son droit d'interprétation, le juge peut compléter la désignation du légataire;* B) *ou celle de la chose léguée;* C) *mais non modifier le testament;* D) *quand il s'agit simplement d'interprétation, le juge peut en puiser les éléments dans des faits extérieurs et dans la preuve testimoniale.* Tome XIII nos 125 à 129.

A à C

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, nos 113, 140; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 1848, 1876; — HUC, t. VI, n° 266.

Cons. Anvers, 8 décembre 1889, *Pasic.*, 1890, III, 173; — Liége, 21 décembre 1882, *Pasic.*, 1883, II, 77; — Cass. B., 21 février 1884, *Pasic.*, 1884, I, 61; — Charleroi, 8 novembre 1879, *Pasic.*, 1880, III, 178; — Cass. Fr., 9 août 1886, *Pand. franç.*, 1886, 1, 199; — Cass. Fr., 7 janvier 1889, *Pand. franç.*, 1889, 1, 173; — Cass. Fr., 4 août 1873, D. P., 1874, 1, 253.

D

Sic Pand. belges, t. LIV, v° *Interpr. de testaments*, nos 47 et suiv., 122 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 1847, 1876, et la doctrine générale.

Liége, 21 décembre 1882, *Pasic.*, 1883, II, 77; — Cass. B., 21 février 1884, *Pasic.*, 1884, I, 61; — Anvers, 28 décembre 1889, *Pasic.*, 1890, III, 173; — Verviers, 15 décembre 1880, CL. et BONJ., t. XXX, p. 617; — trib.

Liége, 1er mars 1879, Cl. et Bonj., t. XXVIII, p. 334; — Bruxelles, 20 février 1885, *Pasic.*, 1885, II, 229; — Gand, 27 janvier 1894, *Pasic.*, 1895, II, 43; — Cass. Fr., 31 juillet 1872, D. P., 1873, 1, 104; — Cass. Fr., 1er décembre 1879, D. P., 1880, 1, 134; — Cass. Fr., 10 février 1885, *Gaz. du pal.*, 1885, 1, 454; — Cass. Fr., 29 juin et 12 juillet 1886, *Pand. franç.*, 1886, 1, 179; — Grenoble, 25 janvier 1873, D. P., 1873, 2, 114.

II. *Le testateur peut-il se référer à d'autres actes?*

Tome XIII nos 130 à 135.

214. A) *Quant au testament olographe, il suffit que l'écrit auquel se réfère le testateur émane de lui;* B) *mais, en principe, il en est autrement pour le testament authentique;* C) *le testateur ne peut pas se référer à un testament nul.*

A

Sic Pand. fr., vo *Donat.*, no 6197.

Contrà : Arntz, t. II, no 1950; — Merlin, *Rép.*, vo *Testam.*, sect. II, § 1er, art. 4, no 1; — Duranton, t. IX, no 12; — Vazeille, sur l'art. 964, no 4; — Coin-Delisle, sur l'art 967, no 9; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 665; — Saintespès-Lescot, t. Ier, no 47; — Demolombe, t. IV, no 41.

Il a été jugé que le testateur peut se référer, pour la désignation des objets légués, à un acte de donation antérieur : Caen, 3 mars 1879 et Cass. Fr., 17 décembre 1879, D. P., 1880, 1, 257.

B

Sur ce point, les auteurs s'accordent.

C

Sic Pand. belges, t. LVIII, vo *Legs*, no 83; — Arntz, t. II, no 1950.

Contrà : Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 301, no 27.

III. *Le testateur peut-il se référer à une coutume?*

Tome XIII nos 136 à 140.

215. *Non.*

Sic Arntz, t. II, no 1950; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 6209; — Grenier, t. III, no 5350; — Bayle-Mouillard, t. II, no 222, note *a*; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 665; — Demolombe, t. IV, no 44.

Contrà : Coin-Delisle, sur l'art. 967, no 11; — Saintespès-Lescot, t. IV, no 973.

No 4. Sanction des solennités.

Tome XIII nos 141, 142.

216. A) *Règle : article 1001 du code civil;* B) *elle doit être interprétée dans un esprit de rigueur.*

N° 5. Du testament conjonctif.

217. A) *Règle : article 968 du code civil;* B) *elle s'applique même aux testaments olographes;* C) *le Belge ne peut faire un testament conjonctif dans un pays qui autorise ces testaments;* D) *deux personnes peuvent, par des actes séparés, tester l'une au profit de l'autre, ou en faveur de tiers* Tome XIII nos 143 à 147.

B

Sic Arntz, t. II, n° 1951; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6232; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1857, et tous les auteurs.

C

Conf. à l'opinion de l'auteur que l'article 968 est une règle de fond et non une règle de forme : Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1855; — Huc, t. VI, n° 267; — Bertauld, *Quest. doctr.*, t. Ier, n° 154; — Duguit, *Des conflits de légis.*, p. 138; — Demangeat, t. Ier, p. 175, note *b*; — Antoine, *Conflit des lois*, n° 96; — Despagnet, *Dr. intern.*, nos 276 et 515.

Trib. suprême d'Allemagne, 24 avril 1894, Sir., 1895, 4, 12.

Contrà : Coin-Delisle, sur l'art. 968, n° 5; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 668; — Demolombe, t. IV, nos 20 et 476; — Weiss, *Dr. intern.*, p. 864; — Albéric Rolin, *Princ. de dr. intern*, t. II, n° 835; — Brocher, *Dr. intern.*, t. II, p. 35; — Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 331, n° 4 *bis*; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6250.

Et Paris, 10 août 1872, D. P., 1873, 2, 149; — Grenoble, 25 juillet 1876, *Le Droit*, 24 décembre 1881; — trib. Seine, 23 décembre 1881, *J. droit intern.*, 1882, p. 322; — trib. Empire allemand, 1er mars 1881, *ibid.*, 1882, p. 360.

D

Sic Thiry, t. II, n° 393; — Arntz, t. II, n° 1951; — Allard, Dissert., *Belg. jud.*, 1866, p. 115; — Maton, *Dict.*, v° *Testament conjonctif*, p. 561, n° 4; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6222; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1853; — Huc, t. VI, n° 267; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 628, et tous les auteurs.

Cons. Gand, 23 février 1884, *Pasic.*, 1884, II, 220; — trib. Seine, 8 mars 1882, D. P., 1884, II, 33; — Dijon, 29 juillet 1870, *Rec. arr. Dijon*, 1872, p. 155; — Cass. Fr., 3 février 1873, D. P., 1873, 1, 467.

N° 6. Du testament fait par un Français (Belge) a l'étranger ou par un étranger en France (Belgique).

I. *Comment le Belge ou le Français peut tester à l'étranger.*

218. *Article 699 du code civil.* Tome XIII n° 148.

1. DES TESTAMENTS AUTHENTIQUES.

Tome XIII nos 149 à 156.

219. A) *L'intervention d'un officier public n'est pas nécessaire, si la loi étrangère ne la prescrit pas comme condition d'authenticité;* B) *si la loi du lieu autorise plusieurs formes, dont l'une comporte l'intervention d'un officier public, le Belge peut choisir;* C) *est authentique, au point de vue de l'article 699 du code civil, le testament nuncupatif qui, d'après la loi du lieu, est valable moyennant l'intervention d'un officier public;* D) *est valable le testament fait par un israélite Belge, en Turquie, dans les formes de la loi orale des Juifs;* E) *le Belge peut tester à l'étranger dans une forme non authentique si la loi du lieu admet cette forme;* F) *il peut faire, dans ces conditions, un testament mystique;* G) *c'est la loi étrangère qui régit la validité en la forme;* H) *si le testament est reçu par un officier public, c'est à celui qui invoque la nullité à la prouver;* I) *dans le cas contraire, c'est au demandeur à prouver que l'acte qu'il produit réunit les conditions voulues par la loi étrangère.*

A

Sic MATON, *Dict.*, t. V, vo *Testam. des Belges à l'étranger*, p. 562, nos 3 et 5; — THIRY, t. II, no 421; — LAURENT, *Dr. civil intern.*, t. VI, no 409; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, nos 14951 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, no 2234.

E

Sic ARNTZ, t. II, no 2040; — THIRY, t. II, no 422; — MARCADÉ, sur l'art. 999; — DEMOLOMBE, t. IV, no 475; — WEISS, *Tr. dr. intern.*, p. 861; — ANTOINE, *Confl. de législ.*, p. 117; — FRÉNOY, *Actes passés à l'étranger*, p. 232. — Cons. Paris, 10 août 1872, D. P., 1873, 2, 149.

Contrà : AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 661, note 1; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, no 2232; — TROPLONG, *Testam.*, t. III, no 1734; — DUGUIT, *Confl. de législ.*, p. 147; — DESPAGNET, *Dr. intern.*, p. 504; — HUC, t. VI, no 307; — trib. Lyon, 1877 (sans date), *J. dr. intern.*, 1877, p. 149.

F

Sic LAURENT, *Dr. civ. intern.*, t. VI, no 413; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 14967. — Cons. HUC, t. VI, no 307.

Comp., toutefois, DUGUIT, *Confl. de législ.*, p. 150.

G

BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, no 2235; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 661; — DEMOLOMBE, t. IV, no 475; — DESPAGNET, no 515; — WEISS, p. 680.

H

BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2235*bis*.

220. A) *Si le testament n'indique pas le lieu, le juge le détermine d'après les autres énonciations de l'acte;* B) *c'est la loi étrangère qui décidera si on pourra prouver par témoins le lieu de la réception;* C) *et les conséquences du défaut d'énonciation du lieu sur la validité.* Tome XIII n° 157.

A

Cons. Turin, 31 mai 1881, *J. de dr. intern.*, 1883, p. 84; — Lucques, 23 juin 1882, *ibid.*, 1884, p. 549.

2. DU TESTAMENT OLOGRAPHE.

221. A) *Article 999 du code civil;* B) *si le testament olographe a été fait à l'étranger, le légataire ne pourra l'invoquer, dans le pays du testateur, que dans les limites de la loi de ce pays;* C) *le Belge ou le Français peut tester dans cette forme même dans les pays qui ne la reconnaissent pas;* D) *mais le statut reste réel.* Tome XIII nos 158, 159.

A

Nous avons dit *suprà*, t. Ier, n° 40, que le Belge ou le Français peut, à l'étranger, même dans un pays dont la législation diffère, tester dans les formes prescrites par sa loi nationale pour les testaments olographes.

Sic LAURENT, *Dr. civ. intern.*, t. VI, n° 415; — MARCADÉ, sur l'art. 999, n° 3; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. IV, n° 1281; — MOURLON, t. II, n° 813; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 475; — ANTOINE, *Confl. des législ.*, n° 111; — FRÉNOY, *Actes passés à l'étrang.*, p. 232; — WEISS, *Tr. dr. intern.*, p. 861; — Paris 10 août 1872, D. P., 1873, 2, 149; — Turin, 31 mai 1881, *J. dr. intern.*, 1884, p. 84.

Contrà : Pand. fr., v° *Donat.*, n° 14965; — COIN-DELISLE, sur l'art. 999, n° 7; — TROPLONG, t. III, n° 1734; — BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 280, note *b*; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 661, note 1; — DUGUIT, *Confl. de législ.*, p. 147; — DESPAGNET, *Dr. intern.*, n° 516; — PILET, *Succ. en dr. intern.*, p. 203; — trib. Lyon, 1877 (sans date), *J. dr. intern.*, 1877, p. 149.

C

En ce sens, *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 14962; — GRENIER, t. II, n° 280; — DEMANTE, t. IV, n° 138; — MARCADÉ, sur l'art. 999; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 474; — DUGUIT, *Confl. de législ.*, p. 149; — WEISS, *Tr. dr. intern.*, p. 861; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 2230 et suiv.

Trib. sup. Espagne, 6 juin 1873, *J. dr. intern.*, 1874, p. 40; — Paris, 3 juin 1878, *ibid.*, 1878, p. 613; — trib. Seine, 21 juillet 1883 (motifs), *ibid.*, 1884, p. 405.

II. *Comment un étranger peut tester en France et en Belgique.*

Tome XIII nos 160 a 162.

222. A) *Il est régi par le droit commun quant à la forme;* B) *ce testament, ainsi valable, n'est pas révoqué par un testament nul.*

A

Sic Merlin, *Rép.*, vo *Testam.*, sect. II, § 4, art. 2; — Coin-Delisle, sur l'art. 999, no 6; — Troplong,, t. III, no 1736; — Colmet de Santerre, t. IV, no 128 *bis*; — Demolombe, t. IV, no 484; — Pilet, p. 109.

Contrà : Aubry et Rau, 5e édit , t. Ier, § 79 et t. VII, § 661, note 4; — Weiss, p. 864; — Antoine, no 109.

Nous avons dit *suprà*, t. Ier, no 40, adoptant l'opinion de Laurent, que l'étranger ne peut tester, par acte sous seing privé, en Belgique (et en France), que si la loi de son pays l'y autorise, et suivant les formes de sa loi nationale, si elles diffèrent de celles de la loi belge (ou française).

Voy. Albéric Rolin, *Princ. de droit intern.*, t. II, nos 831 et 832; — Laurent, *Dr. civil intern.*, t. VI, nos 417 et suiv.; — Grenier, t II, no 280; — Bayle-Mouillard, *ibid.*, note *a*; — Marcadé, sur l'art. 999; — Demante, t. IV, no 138; — Saintespès-Lescot, t. IV, no 1278; — Duguit, *Confl. de législ.*, p. 137; — Despagnet, no 276; — Renault, *Rev. crit.*, 1884, p. 735.

Cons. Liége, 27 mars 1890, *Pasic.*, 1890, II, 241; — Liége, 18 juin 1874, *Pasic.*, 1874, II, 301; — trib. Bruxelles, 21 juillet 1886, *Pasic.*, 1887, III, 56; — Turin, 29 avril 1892, *J. dr. intern.*, 1894, p. 1083; — Gênes, 4 août 1891, *ibid.*, 1893, p. 955.

Contrà : Maton, *Dict.*, t. V, vo *Testam. des étrang. en Belgique*, nos 8 et 13; — Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 332, no 13; — Thiry, t. II, no 425; — Duranton, t. IX, no 15; — Troplong, t. III, no 1736; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 661; — Demolombe, t. IV, no 483; — Colmet de Santerre, t. IV, no 128 *bis*; — Weiss, p. 864; — Pilet, p. 210; — Brocher, *Cours*, t. II, p. 41; — Baudry-Lacantinerie, t. II, no 2253 *ter*, qui enseignent que l'étranger, en France, peut tester en la forme olographe, lors même que sa loi nationale ne la reconnaîtrait pas.

Trib. Marseille, 4 décembre 1880 et Aix, 11 juillet 1881, *J. dr. intern.*, 1882, p. 426; — trib. Seine, 21 juillet 1883, *ibid.*, 1884, p. 405; — trib. Seine, 25 juin 1895, *ibid.*, 1895, p. 847.

III. *Des testaments reçus par les consuls.*

223. A) *Les consuls belges peuvent recevoir les testaments des Belges qui résident à l'étranger* (art. 11 de la loi du 31 décembre 1851); B) *les agents diplomatiques peuvent tester dans les formes prescrites par les lois de l'État qu'ils représentent.* Tome XIII nos 163, 164.

En France, une partie de la doctrine et même l'administration s'étaient prononcées contre la compétence des consuls français à l'étranger.

Voy. Circ. minist., 2 novembre 1815; — Grenier, t. II, nº 280; — Duranton, t. IX, nº 160; — Vazeille, sur l'art. 994, nº 2; — Duvergier, t. V, nº 485, note *b*; — Poujol, sur l'art. 999, nº 4.

Mais cette opinion semble abandonnée.

Voy. Circ. min., 21 mars 1834; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 14970; — Merlin, *Rép.*, vº *Testam.*, sect. II et III, nº 8; — Coin-Delisle, sur l'art. 999, nos 8 et suiv.; — Bayle-Mouillard, t. II, nº 280, note *c*; — Marcadé, sur l'art. 999, nº 4; — Saintespès-Lescot, t. IV, nº 1281; — Troplong, t. III, nº 1738; — Massé et Vergé, t. II, p. 80; — Colmet de Santerre, t. IV, nº 138 *bis*; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 661, note 2; — Demolombe, t. IV, nº 477; — Demangeat, t. II, nº 229; — Antoine, *Confl. de législ.*, nº 117; — Duguit, *ibid.*, p. 141; — Weiss, *Dr. intern.*, p. 862; — Frénoy, *Actes passés à l'étranger*, p. 234; — Despagnet, *Droit intern.*, p. 285; — Féraud-Giraud, *Jur. fr. dans les Échelles*, t. II, p. 119; — *J. dr. intern.*, quest., 1880, p. 388; — Pilet, *Success. en dr. intern.*, p. 205; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nº 2238; — Huc, t. VI, nº 308; — Dijon, 9 avril 1879, D. P., 1879, 2, 108; — Aix, 30 mars 1881, Sir., 1882, 2, 241; — Cass. Fr., 20 mars 1883, D. P., 1883, 1, 145; — Cass. Fr., 3 juin 1891, D. P., 1892, 1, 317.

Depuis la loi du 11 juin 1893, cette dernière opinion est encore moins contestable, car le nouvel article 988 a tranché la question.

224. On débat, en France, la question de savoir si les consuls devront suivre la loi française sur les formes des testaments.

Pour l'affirmative : Merlin, *Rép.*, vº *Testam.*, sect. II et III, nº 8; — Coin-Delisle, sur l'art. 999, nº 8; — Bayle-Mouillard, t. II, nº 280, note *c*; — Saintespès-Lescot, t. IV, nº 1281; — Marcadé, sur l'art. 999, nº 4; — Rennes, 30 juin 1890, *Gaz. Trib.*, 7 juillet 1890.

Contrà, pour l'obligation de suivre seulement les formes prescrites par l'ordonnance de la marine de 1681, AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 661, note 2; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 477; — DUGUIT, p. 141; — *J. droit intern.*, quest., 1880, p. 388; — Dijon, 9 avril 1879, D. P., 1879, 2, 108; — trib. Grasse, 11 août 1880 et Aix, 30 mars 1881, SIR., 1882, 2, 241.

Dans un troisième système, qui nous semble préférable, on applique les règles notariales françaises, sauf quand l'ordonnance y déroge, comme, par exemple, quant au nombre des témoins.

DE CLERCQ et DE VALLAT, *Guide des consulats*, t. Ier, p. 322; — PARDESSUS, *Dr. commer.*, t. IV, n° 2467; — BEAUSSANT, *Code marit.*, t. II, p. 590; — VALABRÈGUE, *Rev. prat.*, 1883, p. 193; — WEISS, *Droit intern.*, p. 863; — DESPAGNET, *Dr. intern.*, n° 269; — PILET, *Succ. en dr. intern.*, p. 206; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 14975; — Aix, 16 février 1871, *Pand. franç.*, VI, 2, 28; — Cass. Fr., 20 mars 1883, *Pand. franç.*, VI, 1, 191; — Cass. Fr., 3 juin 1891, D. P., 1892, 1, 317.

Lorsque le lieu de la réception est hors de chrétienté, il y a également controverse. Les uns soutiennent que toutes les lois françaises doivent être rigoureusement appliquées.

Cass. Fr., 4 février 1863, D. P., 1863, 1, 306.

D'autres, au contraire soutiennent, avec raison, qu'aucun texte ne justifie semblable extension de la fiction d'exterritorialité.

BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2241; — DESPAGNET, p. 288; — FÉRAUD-GIRAUD, *Jur. fr. dans les Échelles*, t. II, p. 121; — DUGUIT, p. 141.

225. En Belgique, enseigne Laurent (n° 163), la loi, en disant que les consuls exercent les fonctions de notaire, dit implicitement qu'ils devront suivre les formes notariales. ARNTZ, *Précis des règlements consul.*, p. 32; *Pand. belges*, t. XXV, v° *Consul*, n° 234.

Il est à remarquer que l'article 16 de la loi du 31 décembre 1851 autorise à s'écarter des formalités prescrites par les lois belges, en cas d'impossibilité, à charge de mentionner dans l'acte les causes de cette impossibilité. C'est en s'appuyant sur cette disposition que le rapporteur au Sénat, M. d'Anethan (*Doc. parl.*, 1850-51, p. 351), a fait remarquer qu'un testament reçu par le consul peut

n'être pas vicié par le défaut de qualité des témoins instrumentaires.

Il ne faut pas perdre de vue que, dans les pays de chrétienté, les consuls ne reçoivent les testaments que dans les cas prévus par le code civil. Dans les pays hors de chrétienté, les attributions notariales des consuls sont réglées par la loi du 29 mai 1858, mais sous réserve de l'article 16 que nous venons de mentionner. Toutes ces questions ont perdu beaucoup de leur importance pratique, depuis qu'elles sont prévues par un grand nombre de traités conclus par la Belgique et par la France.

IV. *Mesures d'exécution.*

226. A) *Article 1000 du code civil;* B) *il ne concerne pas la validité du testament.* Tome XIII n° 165.

B

Sic Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2236; — Huc, t. VI, n° 309.

§ 2. Du testament olographe.

N° 1. Les formes.

227. A) *Règle : article 970 du code civil;* B) *le sourd-muet peut faire un testament olographe;* C) *et même l'aveugle.* Tome XIII nos 166 à 168.

B

Trib. Mande, 22 août 1883, *Gaz. du pal.*, 1884, 1, 364; — Nîmes, 30 juin 1886, *Pand. franç.*, 1886, 2, 242.

C

Sic Pand. belges, t. XI, v° *Aveugle*, n° 7; — Maton, *Dict.*, t. Ier, v° *Aveugle*, p. 535, n° 1; — Huc, t. VI, n° 270.

I. *L'écriture.*

228. A) *Le testateur peut se faire aider par un tiers;* B) *ou copier un modèle;* C) *employer n'importe quelle langue;* D) *écrire au crayon;* E) *le testament est nul dès que, du consentement du testateur, un mot y a été écrit par un tiers;* F) *il peut n'être pas d'un seul contexte;* G) *et être fait sur des feuilles volantes;* H) *il n'est pas nécessaire,* Tome XIII nos 169 à 175.

en ce cas, que toutes les feuilles soient datées et signées; 1) *en cas de testaments successifs, même sur une même feuille, chacun doit réunir les conditions de l'article 970 du code civil.*

Sur l'emploi de l'écriture sténographique ou chiffrée, voyez *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6301; Demolombe, t. IV, n° 70; Bayle-Mouillard, t. II, n° 228, note *a*.

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n°s 6266 et suiv.; — Berton, *L'art de faire soi-même son testament*, n° 224; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n°s 1898 et 1899; — Huc, t. VI, n° 270; — Dall., *Rép. Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 641.

Amiens, 21 juillet 1888, *La Loi*, 12 février 1889; — Amiens, 5 janvier 1889, *Rec. arr. Amiens*, t. XII, p. 31; — trib. Charleville, 16 mai 1874, *J. not.*, art. 21047; — Limoges, 24 janvier 1883, Sir., 1883, 2, 62; — Cass. Fr., 31 juillet 1889, D. P., 1890, 1, 400.

B

Voy. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6273; — Berton, *ibid.*, n° 225; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1886; — Douai, 18 janvier 1879 et 24 mai 1879, *Jur. Douai*, t. XXXVIII, p. 120.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 6309; — Berton, *op. cit.*, n° 231; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1901; — Huc, t. VI, n° 269, et la doctrine générale.

D

Sic Maton, *Dict.*, t. V, p. 578; — Arntz, t. II, n° 1961; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6307; — Huc, t. VI, n° 269; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 646, et les auteurs.

Bruxelles, 16 février 1885, *Pasic.*, 1885, II, 118; — Bruxelles, 1er avril 1878, *Pasic.*, 1879, II, 222; — Besançon, 6 juin 1882, D. P., 1883, 2, 60.

E

Sic Arntz, t. II, n° 1961; — Thiry, t. II, n° 396; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6279; — Michaux, *Tr. testam.*, n° 1705; — Berton, *op. cit.*, n° 223; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1896; — Huc, t. VI, n° 269, et les auteurs, à l'exception de Vazeille, sur l'art. 970, n° 2; — Bayle-Mouillard, t. II, n° 228, note *a;* — Demante, t. IV, n° 115*bis;* — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 2621, *eod. verbo*, n° 644, qui font des restrictions et des distinctions, surtout lorsque l'acte, abstraction faite des additions dues au tiers, présente un tout complet et satisfaisant.

Montpellier, 5 mai 1872, D. P., 1873, 5, 442; — Cass. Fr., 14 avril 1874, D. P., 1875, 5, 423; — trib. Argenteau, 28 juillet 1885, *France jud.*, 1886, p. 104; — Montpellier, 5 février 1873, Sir., 1873, 2, 241.

Contrà : Cass. Fr., 16 juillet 1878, D. P., 1879, 1, 129; — Poitiers, 1er février 1881, D. P., 1881, 2, 149. — Cons. Lyon, 27 juin 1876, D. P., 1879, 1. 129.

F

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 6310; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1919; — HUC, t. V, n° 271; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 648, et les auteurs.

Amiens, 18 février 1886, *J. aud. Amiens*, 1887, p. 98; — Cass. Fr., 14 avril 1890, *La Loi*, 17 avril 1890.

G

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 6314; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1905; — HUC, t. VI, n° 271, et tous les auteurs.

H

Sic ALLARD, Dissert., *Belg. jud.*, 1866, 117; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6317; — BERTON, n° 230; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1905; — HUC, t. VI, n° 271; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 656, et la doctrine.

Cons. trib. Seine, 9 mars 1881, *Rev. not.*, n° 6213; — Amiens, 18 février 1886, *Rec. arr. Amiens*, 1887, p. 98; — Nîmes, 30 mars 1892, D. P., 1893, 2, 559.

I

Voy. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6322; — BERTON, n° 230.

Cons. Paris, 10 décembre 1888, *Gaz. du pal.*, 1889, 1, 111; — Paris, 17 juillet 1883, *Gaz. du pal.*, 1884, 1, 19.

229. A) *Il faut une disposition de biens;* B) *... et à cause de mort;* C) *mais il n'est pas nécessaire que le disposant énonce expressément ou en termes équipollents qu'il dispose à cause de mort;* D) *l'acte qui modifie un testament doit être fait dans les formes des testaments;* E) *une disposition testamentaire peut être faite dans tout acte valable par lui-même;* F) *et même par lettre missive.* Tome XIII nos 176 à 180.

A & B

C'est de doctrine et de jurisprudence. Voy. HUC, t. VI, n° 269; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 632.

Cass. Fr., 10 février 1879, D. P., 1879, 1, 298; — Rennes, 22 juin 1881, D. P., 1881, 1, 298; — Cass. Fr., 23 juin 1879, D. P., 1880, 1, 408; — Cass. Fr., 6 mai 1891, D. P., 1893, 1, 177; — Cass. Fr., 25 novembre 1890, D. P., 1890, 1, 421; — Lyon, 6 août 1874, D. P., 1875, 2, 113; — Chambéry, 27 août 1872, D. P., 1873, 2, 184; — Bruxelles, 1er juin 1889, *Pasic.*, 1889, II, 317, réformant trib. Bruxelles, 30 novembre, 1887, *J. Trib.*, 1888, p. 9.

D

Sic MATON, *Dict.*, v° *Codicille*, n° 2; — Anvers, 3 juillet 1873, *Pasic.*, 1874, II, 77.

E

Sic ARNTZ, t. II, n° 1965; — THIRY, t. II, n° 397; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6586; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1923; — HUC, t. VI, n° 269; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n°s 636 et suiv.

Bruxelles, 22 mai 1871, *Pasic.*, 1871, 2, 287; — Bruxelles, 22 juillet 1876, *Pasic.*, 1877, II, 221; — Gand, 28 décembre 1876, *Pasic.*, 1877, II, 102; — Cass. Fr., 25 novembre 1890, D. P., 1891, 1, 421; — Cass. Fr., 6 mai 1891, D. P., 1893, 1, 177; — Rennes, 22 juin 1881, SIR., 1881, 1, 238.

F

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Lettre missive*, n° 190; — ARNTZ, t. II, n° 1965; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6588; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1921; — HUC, t. VI, n° 269; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 635, et tous les auteurs.

Paris, 19 mars 1873, D. P., 1873, 113; — Besançon, 28 décembre 1874, *Rec. arr. Besançon*, 1874, p. 236; — Paris, 12 novembre 1897 et Cass. Fr., 5 février 1900, *Pand. fr.*, 1900, 1, 348; — Cass. Fr., 13 août 1878, SIR., 1880, 1, 53; — Cass. Fr., 10 février 1879, D. P., 1879, 1, 298; — trib. Sarlat, 2 avril 1884, *Gaz. du pal.*, 1884, 1, 729; — Rouen, 10 avril 1884, *ibid.*, 1884, 1, 756; — trib. Seine, 22 juillet 1886, *Pand. franç.*, 1886, 2, 327; — Paris, 19 novembre 1887, *ibid.*, 1888, 2, 54; — Douai, 3 février 1890, *La Loi*, 28 avril 1890; — Rouen, 17 décembre 1883, *Rec. arr. Rouen*, t. XLVIII, 2, 104; — trib. Seine, 22 mars 1889, *Le Droit*, 31 mars 1889; — Rennes, 30 mai 1891, D. P., 1892, 2, 433

Tome XIII n°s 181 à 187.

230. A) *Le testament est valable, quoiqu'il y ait des surcharges, renvois, ratures, interlignes sans approbation;* B) *mais non si, au vu et su du testateur, un tiers les a apposés;* C) *le testament est nul, s'il contient une interligne formant une disposition postérieure à la rédaction primitive;* D) *il en est de même des renvois non datés et signés et non couverts par la date et la signature du testament;* E) *la rature par un tiers, faite sans le consentement du testateur, n'annule pas le testament et est non avenue;* F) *il n'est pas nécessaire que le testateur approuve les ratures ou cancellations;* G) *mais la partie raturée ou cancellée est sans existence;* H) *c'est au légataire à prouver que la rature ou cancellation n'est pas l'œuvre volontaire du testateur;* I) *il en est de même en cas de lacération.*

A

Sic THIRY, t. II, n° 396; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 6328, 6333; — BERTON, n° 227; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 1908 et suiv.; — HUC, t. VI, n° 269, et tous les auteurs.

Cons. trib. Bruxelles, 25 juillet 1894, *Pasic.*, 1894, III, 341; — trib. Lyon, 15 janvier 1876, *Mon. jud. Lyon*, 28 mars 1876; — Nancy, 24 mai 1884, SIR., 1884, 2, 187; — Cass. Fr., 13 novembre 1871, D. P., 1872, 1, 183; — Cass. Fr., 11 novembre 1874, D. P., 1875, 1, 310; — Cass. Fr., 16 août 1881, D. P., 1882, 1, 247.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 6331.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 6567; — Paris, 12 mai 1870, D. P., 1874, 5, 475; — Cass. Fr., 22 novembre 1870, D. P., 1872, 1, 272; — Alger, 3 mars 1879, *J. jur. Alger*, 1879, p. 77; — Cass. Fr., 16 août 1881, D. P., 1882, 1, 247.

E à G

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n°s 6331 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1909, et tous les auteurs; — Poitiers, 18 mars 1885, D. P., 1886, 1, 290.

Jugé que doit être considéré comme cancellé et annulé le testament écrit en entier sur une feuille et bâtonné par une croix de saint André, même si elle ne recouvre ni le mot « testament », ni l'inscription mise au dos de l'écrit : trib. Gand, 5 avril 1882, *Pasic.*, 1882, III, 271; — Gand, 27 juin 1883, *Pasic.*, 1884, II, 56.

H

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n°s 6344 et suiv.; — Douai, 12 février 1884, *Pand. fr.*, VI, 2, 137.

I

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 6350.

Comp. trib. Vendôme, 11 février 1888, *J. not.*, art. 24035; — Orléans, 15 mai 1889, SIR., 1889, 2, 207.

Cons. Cass. Fr., 29 janvier 1878, SIR., 1878, 1, 212; — Paris, 19 mai 1877, D. P., 1878, 2, 27.

II. *La date.*

231. A) *Il faut l'indication certaine de l'an, mois et jour;* B) *la date surchargée est la vraie date;* C) *le testament est nul quand la surcharge rend la date incertaine;* D) *on ne peut pas suppléer à l'absence absolue de date;* E) *mais on peut compléter ou rectifier la date involontairement restée incomplète ou inexacte, à la condition de* Tome XIII n°s 188 à 199.

trouver dans le testament lui-même les éléments nécessaires; F) *les tribunaux peuvent diviser la date;* G) *le millésime du timbre peut servir à rectifier la date;* H) *mais non une lettre ou une enveloppe;* I) *les faits intrinsèques peuvent servir à préciser les indications fournies par le testament lui-même.*

A

Sic THIRY, t. II, n° 396; — ARNTZ, t. II, n° 1962; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6403; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1928; — HUC, t. VI, n° 271; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 657, et tous les auteurs, à l'exception de COIN-DELISLE, sur l'art. 970, n° 28; — BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 226, note *d*, quant à l'indication du jour.

Anvers, 2 novembre 1883, *Pasic.*, 1885, III, 7; — trib. Gand, 18 avril 1888, *Pasic.*, 1889, III, 67; — Gand, 24 novembre 1888, *Pasic.*, 1889, II, 136; — Caen, 11 juillet 1887, *Rec. arr. Caen*, t. LI, 1, p. 221; — Cass. Fr., 29 mai 1889, D. P., 1889, 1, 273; — Paris, 23 janvier 1886, *Gaz. Trib.*, 6 mai 1886; — Pau, 11 juillet 1887, D. P., 1888, 5, 480.

Quant à l'inutilité de l'indication de l'heure, conf. à l'opinion de Laurent, DEMOLOMBE, t. IV, n° 80; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6415; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1930; — HUC, t. VI, n° 275; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Disp. entre vifs*, n° 657; — Nancy, 10 mars 1888, D. P., 1888, 2, 212; — Cass. Fr., 22 novembre 1870, D. P., 1872, 1, 272. — Cons. Cass. Fr., 18 juillet 1887, SIR., 1890, 1, 219; — Cass. Fr., 5 juin 1896, D. P., 1896, 1, 455.

Comp. toutefois, pour l'hypothèse d'un testament fait le jour même de la majorité, BERTON, *L'art de faire soi-même son testament*, n° 233.

B & C

Sic Pand. belges, t. XXVIII, v° *Date*, n°s 100 et 101; — *Pand. fr.*, v° *Donat*, n°s 6425 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 1936, 1960; — HUC, t. VI, n° 277; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 658, et la doctrine générale.

Nivelles, 10 mars 1875, CL. et BONJ., t. XXIV, p. 933; — Douai, 12 février 1884, SIR., 1884, 2, 187; — Nancy, 24 mai 1884, SIR., 1884, 2, 187; — Cass. B., 13 avril 1882, *Pasic.*, 1882, 1, 106.

D

Sic THIRY, t. II, n° 396; — ARNTZ, t. II, n° 1963; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6480.

Cass. Fr., 5 février 1873, D. P., 1873, 1, 435; — trib. Bordeaux, 3 décembre 1884, *Gaz. du pal.*, 1885, 2, 1; — Cass. Fr., 29 novembre 1881, *Gaz. du pal.*, 1883, 1, 161.

E

Sic THIRY, t. II, n° 396; — ARNTZ, t. II, n° 1963; — *Pand. belges*, t. VIII, v° *Antidate*, n° 80; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 1950 et suiv., 1961;

— *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6484; — Huc, t. VI, n° 272; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 666, et tous les auteurs.

Trib Gand, 18 avril 1888, *Pasic.*, 1889, III, 67; — Gand, 24 novembre 1888, *Pasic.*, 1889, II, 136; — Gand, 26 décembre 1872, *Pasic.*, 1873, II, 86; — Anvers, 20 novembre 1879, *Belg. jud.*, 1880, p. 505; — Liége, 17 juin 1880, *Pasic.*, 1881, II, 155; — Gand, 17 mars 1888, *Pasic.*, 1888, II, 227; — Bruxelles, 22 janvier 1881, *Pasic.*, 1881, II, 190; — trib. Bruxelles, 3 juin 1879, *Belg. jud.*, 1881, p. 1502; — Gand, 2 mars 1889, *Pasic.*, 1889, II, 240.

Cons. trib. Bruxelles, 16 juin 1897, *Belg. jud.*, 1898, p. 405; — Anvers, 17 mars 1898, *J. Trib.*, 1898. p. 489; — Cass. Fr., 27 février 1873, D. P., 1873, 1, 435; — Douai, 8 novembre 1881, *J. pal.*, 1882, 1, 811; — Nîmes, 30 juillet 1883, *Le Droit*, 21 octobre 1883; — Orléans, 8 mars 1883, D. P., 1884, 2, 227; — trib. Villefranche, 16 mars 1883, *Mon. jud. Lyon*, 7 mai 1883; — Cass. Fr., 11 janvier 1886, D. P., 1886, 1, 440; — Cass. Fr., 9 juillet 1885, D. P., 1886, 1, 368; — Riom, 2 février 1886, *Pand. franç.*, 1886, 2, 336; — Cass. Fr., 10 décembre 1883, *J. pal.*, 1884, 1, 653; — Nîmes, 11 mars 1884, *Gaz. du pal.*, 11 mai 1884; — Aix, 24 mai 1887, *Pand. franç.*, 1887, 2, 178; — Aix, 9 janvier 1884, D. P., 1885, 2, 115; — Cass Fr., 28 mai 1894, Sir., 1896, 1, 277; — Cass. Fr., 16 juillet 1895, D. P., 1896, 1, 196; — Cass. Fr., 31 mars 1896, D. P., 1897, 1, 456.

F

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 6499; — Aix, 16 février 1881, *J. pal.*, 1882, 1, 811; — Douai, 6 novembre 1881, D. P., 1882, 2, 69; — Cass. Fr., février 1879, *Pand. fr.*, VI, 1, 47.

G

Caen, 16 janvier 1877, D. P., 1878, 2, 112; — Cass. Fr., 31 mars 1896, D. P., 1897, 1, 466; — Maton, *Rev. prat. not. belge*, 1887, p. 582; — *Pand. belges*, t. XXVIII, v° *Date*, n° 85; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1954; — Huc, t. VI, n°s 273 et 274; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Disposition entre vifs*, n° 672.

H

Sic Allard, Dissert., *Belg. jud.*, 1866, p. 118; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1958; — Huc, t. VI, n° 274.

Liége, 15 janvier 1870, *Pasic.*, 1870, II, 135; — Lyon, 14 décembre 1875, D. P., 1876, 2, 199.

I

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 6509; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1957; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 670, et les auteurs.

Gand, 2 mars 1889, *Pasic.*, 1889, II, 240; — Cass. Fr., 11 janvier 1886, D. P., 1886, 1, 440; — Lyon, 25 juin 1875, Sir., 1878, 2, 55.

232. A) *La date erronée, si elle ne peut être rectifiée, annule le testament;* B) *la fausse date sciemment apposée annule le testament;* C) *la preuve de la fausseté de la date,* Tome XIII n°s 200 à 206.

tirée du filigrane ou du millésime du timbre, peut être combattue par la preuve contraire; D) *l'antidate peut être établie par la relation dans le testament, comme accomplis, de faits qui ne le sont pas; les intéressés peuvent invoquer des faits extérieurs pour établir que le disposant s'est trompé.*

A

Sic ARNTZ, t. II, n° 1962; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6439; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1944; — HUC, t. VI, n° 272; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 660, et les auteurs.

Besançon, 12 février 1878, *Rec. arr. Besançon*, 1878, p. 176; — Nîmes, 30 juillet 1883, *Le Droit*, 21 octobre 1883; — Amiens, 14 février 1883, *Rec. arr. Amiens*, 1883, p. 88; — Cass. Fr., 29 novembre 1882, D. P., 1883, 1, 84; — Cass. Fr., 13 mai 1883, D. P., 1884, 1, 14; — Caen, 1er mai 1883, SIR., 1883, 2, 134; — Cass. Fr., 11 janvier 1886, *J. not.*, art. 23935; — Paris, 26 mai 1886, *Pand. franç.*, 1886, 1, 264; — trib. Sens, 5 mai 1887, *La Loi*, 1er novembre 1887; — trib. Corbeil, 16 mai 1888, *La Loi*, 10 juin 1888; — Cass. Fr., 8 janvier 1890, D. P., 1890, 1, 445; — Cass. Fr., 16 juillet 1895, D. P., 1896, 1, 196.

B

Sic BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 306, n° 37; — THIRY, t. II, n° 396; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6434; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1948; — HUC, t. VI, n° 272, et les auteurs.

Tournai, 20 mars 1880, *Belg. jud.*, 1881, p. 1274; — Douai, 10 février 1873, D. P., 1874, 2, 58; — Lyon, 14 décembre 1875, *Pand. fr.*, V, 2, 213; — Cass. Fr., 9 juillet 1885, *Gaz. du pal.*, 1885, 2, 186; — Cass. Fr., 11 janvier 1886, *Gaz. du pal.*, 1886, 1, 305; — Cass. Fr., 20 juillet 1886, *Pand. franç.*, 1886, 1, 196; — Pau, 9 janvier 1871, D. P., 1872, 2, 96.

Cons. trib. Liége, 6 août 1879, CL. et BONJ, 1879, p. 661; — Cass. B., 26 mars 1875, *Pasic.*, 1875, 1, 207; — Bruxelles, 10 mars 1886, *Pasic.*, 1886, II, 265; — Audenarde, 13 août 1886, *Belg. jud.*, 1886, p. 1272.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 6456; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 1955 et 2000; — HUC, t. VI, n° 273; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n°s 672 et suiv., et les auteurs.

La jurisprudence fait, au surplus, une grande différence entre le filigrane et les timbres, contre-timbres et autres énonciations imprimées après la fabrication. Voy., sur ces questions, les développements donnés par DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs, loc. cit.*; — Riom, 19 juillet 1871, D. P., 1873, 1, 435; — Montpellier, 31 décembre 1872, D. P., 1873, 2, 116; — Cass. Fr., 5 février 1873, D. P., 1873, 1, 435; — trib. Saint-Etienne, 26 avril 1875, *Mon. jud. Lyon*, 25 mai 1875; — trib. Lyon, 9 décembre 1874, *Rec. arr. Lyon*, 1875, p. 57; — Bordeaux, 12 juin 1876, D. P., 1878, 2, 118; — Caen, 16 janvier 1877, D. P., 1878, 2, 112; — Lyon,

5 avril 1878, D. P., 1878, 2, 263; — Douai, 28 juillet 1880, *Jur. Douai*, t. XXXVIII, p. 307; — Caen, 8 janvier 1884, *Rec. arr. Caen*, t. XLVIII, 1, 145; — Cass. Fr, 8 janvier 1890, D. P., 1890, 1, 395; — Cass. Fr., 8 janvier 1879, Sir., 1879, 1, 165; — Besançon, 12 décembre 1888, *Gaz. du pal.*, 1889, 1, 345; — Cass. Fr., 25 mai 1881, D. P., 1882, 1, 49; — Rouen, 11 février 1884, D, P., 1885, 2, 38; — Montpellier, 8 mars 1886, *Gaz. du pal.*, 1886, 1, 142. — Comp. Gand, 15 juin 1874 et Cass. B., 26 mars 1875, *Pasic.*, 1875, I, 207.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 6467.

Cons. Pau, 9 janvier 1871, D. P., 1872, 2, 96; — Bordeaux, 28 janvier 1872, D. P., 1872, 2, 204; — Paris, 19 décembre 1881, D. P., 1882, 2, 102; — Paris, 26 mai 1886, *Gaz. du pal.*, 1886, 2, 500; — Douai, 27 décembre 1876, *Jur. Douai*, t. XXXV, p. 17; — trib. Versailles, 23 juillet 1886, *Gaz. Trib.*, 12 novembre 1886.

233. A) *Il n'est pas requis que la date mentionne le lieu;* B) *elle peut être écrite en chiffres;* C) *le testament peut être daté à une époque postérieure à celle de sa rédaction;* D) *en principe, la date peut être mise à n'importe quelle place du testament;* E) *mais il faut qu'elle précède la signature;* F) *une seule date mise à la fin suffit, s'il ne s'agit pas de testaments distincts;* G) *les renvois ne doivent être datés et signés que s'ils contiennent des dispositions nouvelles;* H) *la disposition marginale, même lorsqu'elle n'est qu'explicative, doit être datée spécialement, si elle est postérieure au corps du testament;* I) *le post-scriptum doit être daté, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il fait corps avec le testament;* J) *il ne suffit pas pour cela d'un lien moral entre le post-scriptum et le testament;* K) *les dates multiples n'entraînent pas nécessairement incertitude sur la date.* Tome XIII nos 207 à 220.

A

Sic Arntz, t. II, n° 1962; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6410; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1929; — Huc, t. VI, n° 275, et tous les auteurs.

B

Sic Arntz, t. II, n° 1962; — Thiry, t. II, n° 396; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6417; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1935, et tous les auteurs.

C

Sic Arntz, t. II, n° 1963; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6535; — Berton, n° 237; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1919; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n°s 648 et 664, et les auteurs.

Trib. Bruxelles, 3 juin 1879, *Belg. jud.*, 1881, p. 1502 : — Cass. B., 14 mars 1895, *Pasic.*, 1895, I, 119.

D

Sic ARNTZ, t. II, n° 1963 ; — THIRY, t. II, n° 396 ; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6524 ; — BERTON, n° 237 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1938 ; — HUC, t. VI, n° 276 ; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 649, et les auteurs ; — Besançon, 15 décembre 1877, *Rec. arr. Besançon*, 1877, p. 202.

Jugé qu'une date différente de celle qui est inscrite dans le corps du testament, écrite au-dessus et en dehors du testament proprement dit, n'infirme pas l'autre : Bruges, 24 juillet 1899, *Pasic.*, 1899, III, 294.

E

Sic THIRY, t. II, n° 396 ; — TOULLIER, t. V, n° 375 ; — GRENIER, t. II, n° 228 ; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 668, note 30 ; — TAULIER, t. V, n° 375 ; — MERLIN, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. II, § 4, art. 3, n° 6.

Mais comp. ARNTZ, t. II, n° 1962 ; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6529 ; — DURANTON, t. IX, n°s 32 et 38 ; — COIN-DELISLE, sur l'art. 970, n° 33 ; — VAZEILLE, sur l'art. 970, n° 9 ; — MARCADÉ, sur l'art. 970, n° 3 ; — TROPLONG, t. III, n° 1491 ; — DEMANTE, t. IV, n° 115*bis* ; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 116 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1942 ; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 688, note 7 ; — HUC, t. VI, n° 276 ; — DALL., *Rép. Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 650, et Nancy, 8 mai 1875, *Rec. arr. Nancy*, 1877, p. 10 ; — Besançon, 19 décembre 1877, D. P., 1879, 2, 64.

Les partisans de cette dernière opinion disent qu'elle trouve son excuse, sinon sa justification complète, dans la circonstance que le testament olographe, d'un usage fréquent, émane souvent de personnes peu lettrées ; qu'il convient de se montrer aussi large que possible et de laisser au juge le soin d'apprécier, en fait, si la signature se rapporte réellement à la date et la certifie. Nous hésiterions à admettre cette doctrine utilitaire qui valide un testament dont, en réalité, une partie intégrante n'est pas signée. Mais nous serions tentés de dire, avec HUC, t. VI, n° 276, qu'il est déplorable, dans notre législation, d'obliger les tribunaux à discuter de pareilles minuties pour maintenir intacte la volonté d'un testateur dont la capacité n'est pas même mise en doute.

F

Sic ARNTZ, t. II, n° 1963 ; — RUTGEERTS-AMIAUD, *Dr. notar.*, n° 726 ; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 6536 et suiv. ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1919.

Liége, 17 juin 1880, *Pasic.*, 1881, II, 155; — Bruxelles, 11 octobre 1890, *Pasic.*, 1891, II, 162; — Douai 17 mai 1878, D. P., 1878, 2, 229; — Bordeaux, 23 janvier 1871, D. P., 1871, 2, 199; — Pau, 16 juin 1884, D. P., 1885, 2, 254.

Voy. *Pand. belges*, t. VIII, v° *Antidate*, n° 89; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 6550 et 6563; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 1912 et suiv.; — HUC, t. VI, n° 277; — DALL, *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n°s 651 et suiv., et la généralité des auteurs.

Cons. Bruxelles, 7 février 1881, *Pasic.*, 1881, II, 142; — Cass. B., 13 avril 1882, *Pasic.*, 1882, I, 108; — Cass. Fr., 22 novembre 1870, D. P., 1872, 1, 272; — Bordeaux, 11 juin 1888, *Pand. franç.*, 1888, 2, 294; — Lyon, 27 mai 1874, *J. du pal.*, 1874, p. 1267; — Cass. Fr., 13 juillet 1875, D. P., 1876, 5, 430; — Douai, 16 février 1885, *Jur. Douai*, t. XLIII, p. 135; — Paris, 14 mars 1883, *Gaz. du pal.*, 1883, 2, 48; — Caen, 16 avril 1885, D. P. 1890, 2, 357.

I

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 6571; — HUC, t. VI, n° 277; — Cass. B., 17 février 1876, *Pasic.*, 1876, I, 93.

J

Contrà : Pand. belges, t. VIII, v° *Antidate*, n° 91.

K

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 6579; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1919, et les auteurs; — Caen, 9 avril 1889, SIR., 1889, 2, 134.

III. *La signature.*

234. A) *Doit être signé le testament, même fait par lettre missive;* B) *la signature consiste dans l'inscription du nom légal;* C) *des initiales sont insuffisantes;* D) *quand il est dans l'habitude, le parafe est nécessaire;* E) *la testatrice mariée doit signer de son nom de famille;* F) *les signatures illisibles ou mal orthographiées ne sont pas nulles;* G) *la signature doit terminer le testament;* H) *et se détacher, en ce sens qu'elle ne soit pas le complément d'une phrase;* H*bis*) *les dispositions nouvelles ajoutées après coup doivent être signées;* I) *la signature de la dernière feuille est suffisante s'il y a testament unique;* J) *les post-scriptum et les dispositions marginales doivent être signées si elles ne se confondent pas avec l'acte.* Tome XIII nos 221 a 228.

A

Sic THIRY, t. II, n° 397; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6394; — trib. Seine, 22 mars 1889, *Le Droit*, 31 mars 1889.

B

Sic, sur le principe, ALLARD, Dissert., *Belg. jud.*, 1866, p. 120; — THIRY, t. II, n° 396; — ARNTZ, t. II, n° 1956; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6358; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1965; — HUC, t. VI, n° 278; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 679.

Mais la doctrine générale admet que suffit la signature habituellement employée par le testateur dans les actes sérieux de la vie. En ce sens, Lyon, 21 août 1874, *Rec. arr. Lyon*, 1874, p. 446.

C

Sic ALLARD, Dissert., *Belg. jud.*, 1866, p. 121; — GRENIER, t. Ier, n° 244*bis*; — DURANTON, t. IX, n° 40; — POUJOL, sur l'art. 970, n° 7; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 109; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6379; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1971; — HUC, t. VI, n° 278.

Comp. ARNTZ, t. II, n° 1956; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 307, n° 57; — COIN-DELISLE, sur l'art. 970, n° 40; — MARCADÉ, sur l'art. 970, n° 4; — BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 228, note *j*; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. IV, n° 1008.

D

Voy. DEMANTE, t. IV, n° 115*bis*; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 113; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1973. — Mais comp. AUBRY et RAU, 5e édit., t. VIII, § 665.

Bruxelles, 1er avril 1878, *Pasic.*, 1879, II, 222; — Paris, 17 mai 1900, *Pasic. fr.*, 1900, II, 237; — Lyon, 25 juin 1879, D. P., 1880, 2, 135.

E

Nous croyons le système de Laurent trop rigoureux. En ce sens, voyez BELTJENS, *Encycl. code civ.*, t. II, p. 308, n° 59; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6392; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1968, et Bruxelles, 24 décembre 1885, *Pasic.*, 1886, II, 133.

F

Sic ARNTZ, t. II, n° 1957; — THIRY, t. II, n° 396; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 6369 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 1972, 1975; — HUC, t. VI, n° 278; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 680, et tous les auteurs.

Trib. Bourgoing, 13 février 1883, *Gaz. du pal.*, 1883, 1, 428; — Lyon, 25 juin 1879, D. P., 1880, 2, 135.

Mais on convient que si la signature illisible suffit, il faut qu'elle permette au juge de reconnaître le testateur.

G

Sic ARNTZ, t. II, n° 1964; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6393; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1977, et les auteurs, sauf que nombre d'entre eux font des restrictions relativement à la date.

Comp. Paris, 17 mai 1900, *Pasic. fr.*, 1900, II, 237, qui a jugé suffisante la signature apposée sur l'enveloppe ne formant avec l'acte qu'un tout inséparable. Mais voy. trib. Vendôme, 9 août 1884, *Pand. fr.*, VI, 2, 154 et DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 678.

H & H*bis*

Sic TROPLONG, t. III, n° 1494. La distinction critiquée par Laurent (n° 227) est généralement approuvée. Voy. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 6385 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1974; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Disposition entre vifs*, n° 681.

Voy. Bruxelles, 28 avril 1875, *Pasic.*, 1876, II, 62; — Cass. Fr., 23 octobre 1899, *Pasic. fr.*, 1900, 1, 437; — Pau, 15 février 1876, SIR., 1876, 2, 328; — Besançon, 19 décembre 1877, D. P., 1879, 2, 64; — Cass. Fr., 29 mai 1877, D. P., 1879, 1, 311.

J

Trib. Seine, 22 mars 1889, *Le Droit*, 31 mars 1889. — Voy. *suprà*, n° 233.

N° 2. DE LA FORCE PROBANTE DU TESTAMENT OLOGRAPHE.

235. A) *Elle suit les règles des actes sous seing privé;* B) *l'acte de dépôt chez un notaire ne donne pas au testament olographe la force probante d'un acte authentique;* C) *ce testament ne devient pas authentique par la reconnaissance en justice ou devant notaire;* D) *ni par le dépôt chez un notaire, ordonné par justice après la mort du testateur;* E) *il ne fait aucune foi tant qu'il n'a été ni reconnu, ni vérifié.* Tome XIII n°s 229 à 232.

A

Sic ARNTZ, t. II, n° 1966; — *Pand. belges*, t. VIII, v° *Antidate*, n° 65; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6608; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1981; — HUC, t. VI, n° 279, et les auteurs.

Jugé : Jusqu'à révocation, le testament conserve sa force, lors même que le testateur en aurait complètement oublié l'existence, ou qu'un tiers l'aurait frauduleusement détourné. Gand, 30 juillet 1884. *Pasic.*, 1885, II, 8.

B

Sic ARNTZ, t. II, n° 1966; — *Pand. belges*, t. III, v° *Acte de dépôt d'un testament olographe*, n° 3*ter* et t. VIII, v° *Antidate*, n° 66; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6610; — TOULLIER, t. V, n° 502; — BUGNET, t. Ier, p. 403, note 6; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 669; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 143; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 1984 et suiv.; — HUC, t. VI, n° 279.

Contrà : GRENIER, t. II, n° 292; — BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 292, note *a*; — DURANTON, t. IX, n° 45; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1008, n° 3; — VAZEILLE, sur l'art. 1008, n° 5.

D

Sic THIRY, t. II, n° 399; — ARNTZ, t. II, n° 1967; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6612; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 1986 et suiv., et tous les auteurs.

Verviers, 22 janvier 1896, Cl. et Bonj., t. XLIV, 170; — Liége, 17 novembre 1897, *Pasic.*, 1898, II, 292; — Douai, 14 décembre 1877, *Jur. Douai*, t. XXXVI, p. 31.

E

Sic Thiry, t. II, n° 398; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6615; — Huc, t. VI, n° 279, et les auteurs.

Tome XIII n°s 233 à 246.

236. A) *C'est au légataire à prouver que le testament est l'œuvre du défunt;* B) *sauf lorsque l'héritier a reconnu le testament, expressément ou tacitement;* C) *il ne peut pas révoquer cette reconnaissance, même en alléguant l'erreur;* D) *le testament, même reconnu par l'héritier, ne fait pas foi de sa date;* E) *un testament olographe ne révoque pas le testament authentique antérieur;* F) *le testament olographe antérieur à l'interdiction ou à la démence ne fait pas foi de sa date;* G) *si on admet que le testament olographe puisse faire foi de sa date, ce ne peut être que jusqu'à preuve contraire;* H) *... et cette preuve contraire pourra être faite même par témoins.*

A

Sic Arntz, t. II, n° 1966; — Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 309, n° 68; — Thiry, t. II, n°s 398 et 399; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 6616 et suiv.; — Merlin, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. II, § 4, art. 6, n°s 5 et 7, et *Quest. de dr.*, v° *Testam.*, § 7; — Delvincourt, t. II, p. 295; — Vazeille, sur l'art. 1008, n° 7; — Boncenne, *Proc.*, t. III, p. 445; — Coulon, *Quest. de dr.*, t. Ier, p. 365; — Duvergier, t. II, n° 503, note 2; — Bayle-Mouillard, t. II, n° 292 *quater*, note *f*; — Rodière, *Proc.*, t. Ier, p. 408; — Pigeau, *Proc.*, t. Ier, p. 423; — Carré, *Proc.*, t. Ier, quest. 799; — Bioche, *Dict*, v° *Envoi en posses.*, n° 32; — Marcadé, sur l'art. 1008; — Barot, *Rev. prat.*, 1858, p. 36; — Paringault, *Rev. prat.*, 1858, p. 36; — Demante, t. IV, n° 151 *bis;* — Saintespès-Lescot, t. IV, n° 1362; — Taulier, t. IV, n° 86; — Massé et Vergé, t. III, p. 438; — Demolombe, t. IV, n° 146; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 669, note 7; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1983; — Huc, t. VI, n° 279; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Disposit. entre vifs*, n° 693.

Termonde, 14 juin 1890, *Pasic.*, 1890, III, 332; — Liége, 19 janvier 1870, *Pasic.*, 1870, II, 190; — trib. Bruxelles, 10 avril 1889, *Pasic.*, 1889, III, 181; — Bruxelles, 9 juillet 1890, *Belg. jud.*, 1890, p. 962; — Liége, 8 mars et 31 mai 1890, *Pasic.*, 1890, III, 327 et 329; — Bruxelles, 24 décembre 1885, *Pasic.*, 1886, II, 133; — Arlon, 12 février 1885, Cl. et Bonj., 1886, p. 182; — trib. Bruxelles, 4 décembre 1895, *Pasic.*, 1896, III, 136; — Verviers, 22 janvier 1896, Cl. et Bonj., t. XLIV, 170; — Liége, 17 novembre 1897, *Pasic.*, 1898, II, 292; — trib. Vervins, 19 novembre 1885, *Gaz. du pal.*, 1886, 1, 125; — Agen, 12 mai 1897, D. P., 1897, 2, 217.

Contrà, dans l'hypothèse où le légataire universel, en l'absence de réservataire, a été envoyé en possession, GRENIER, t. II, n° 292; — TOULLIER, t. V, n° 503; — DURANTON, t. IX, n° 46; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1008, n° 17; — TROPLONG, t. III, n° 1500; — FAVARD, t. V, p 565; CHAUVEAU sur CARRÉ, n° 779; — BONNIER, *Tr. des preuves*, n° 575; — GIRARD DE VASSON, *Rev. crit.*, 1860, p. 254; - FRETEL, *Rev. prat.*, 1871, p. 152; — TAULIER, t. V, n° 503; — Anvers, 8 novembre 1879, *Belg. jud.*, 1880, p. 153; — Cass. Fr., 5 août 1872, D. P., 1872, 1, 376; — Cass. Fr., 10 janvier 1877, D. P., 1877, 1, 159; — Lyon, 19 juin 1886, *Pand. franç.*, 1887, 2, 32; — Amiens, 23 juin 1886, *ibid.*, 1886, 2, 325; — Bordeaux, 5 avril 1897, SIR., 1897, 2, 267; — Caen, 2 janvier 1893, D. P., 1893, 2, 380; — Poitiers, 24 février 1892, D. P., 1893, 2, 350.

B

Sic ARNTZ, t. II, n° 1968; — *Pand fr.*, v° *Donat.*, n° 6640, et les auteurs.

D

Voy. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6670.

Contrà : Pand. belges, t. VIII, v° *Antidate*, n° 74; — ARNTZ, t. II, n° 1969; — THIRY, t. II, n° 400; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1992; — HUC, t. VI, n° 281, et la doctrine générale.

Gand, 7 janvier 1888, *Pasic.*, 1888, II, 201; — Gand, 25 février 1888, *Pasic.*, 1888, II, 216; — trib. Bruxelles, 3 juin 1879, *Belg. jud.*, 1881, p. 1502; — trib. Gand, 16 juin 1886, *J. Trib.*, 1886, p. 1260; — trib. Gand, 16 février 1887, *ibid.*, 1887, p. 860; — Gand, 14 janvier 1888, *ibid.*, 1888, p. 1499; — trib. Bruxelles, 25 mars 1896, *ibid.*, 1897, p. 821; — Aix, 11 juillet 1881, SIR., 1883, 2, 249.

Laurent, dont l'opinion est restée isolée, discute la question d'une manière assez approfondie pour qu'on puisse renvoyer le lecteur au texte. Il objecte qu'on ne voit pas pourquoi, si la date doit être tenue pour certaine, il n'en serait pas de même de l'écriture et de la signature. On peut lui répondre que ce qui est vrai de la date peut ne l'être pas de l'écriture et de la signature, car la raison d'être de celles-ci repose sur une nécessité, tandis que la date est une création arbitraire de la loi. Si, après cela, le testament olographe prend un caractère hybride, c'est que le législateur, dans sa toute puissance, le lui a conféré.

E

Contrà : BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1993; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 155; — HUC, t. VI, n° 281.

F

Contrà : BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1993; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 669; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 156; — HUC, t. VI, n° 281.

Trib. Gand, 16 février 1887, *Belg. jud.*, 1887, p. 860; — Gand, 14 janvier 1888, *Belg. jud.*, 1888, p. 1499; — Gand, 7 janvier 1888, *Pasic.*, 1888, II, 201; — Gand, 25 février 1888, *Pasic.*, 1888, II, 216.

G

Sic ARNTZ, t. II, nº 1969; — THIRY, t. II, nº 401; — *Pand. belges*, t. VIII, vº *Antidate*, nº 74; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 6673; — DURANTON, t. IX, nº 47; — DEMANTE, t. IV, nº 115 *bis*; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, § 438, note 3; — BUGNET, t. VIII, p. 231; — MOURLON, t. II, nº 780; — DEMOLOMBE, t. IV, nº 162; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 1994; — HUC, t. VI, nº 281; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, nº 115 *bis*; — Mons, 26 juin 1873, *Pasic.*, 1873, III, 221.

Contrà : GRENIER, t. II, nº 228; — BAYLE-MOUILLARD, *ibid.*, note *a*; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 669, note 10; — Aix, 11 juillet 1881, *J. pal.*, 1883, 1, 1237; — Cass. Fr., 8 juin 1890, *La Loi*, 15 juin 1890.

H

Sic BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 309, nº 72; — ARNTZ, t. II, nº 1969; — *Pand. belges*, t. VIII, vº *Antidate*, nº 75; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 1995 et suiv., et les auteurs, en cas de fraude, captation, suggestion, etc.; — Cass. Fr., 21 août 1876, D. P., 1878, 5, 445.

Mais, en dehors du cas de fraude allégué, la contestation de la date devrait s'appuyer sur des preuves puisées dans le testament lui-même.

Tome XIII nos 247 à 249.

237. *Dans le système qui admet que le testament olographe fait foi de sa date jusqu'à inscription de faux, on ne devrait pas faire exception :* A) *Pour le cas de fausseté de la date par suite d'erreur ou d'inadvertance;* B) *pour le cas où le testament, attaqué pour insanité d'esprit, captation, suggestion, porte une fausse date;* C) *pour le cas où le testament est attaqué du chef d'incapacité du testateur à l'époque de sa confection.*

A

Voy. *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nos 6674 et suiv.; — AUBRY et RAU, 4e édit., t. VII, § 669.

B

Voy. *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 6678; — VAZEILLE, sur l'art. 970, nº 19; — DURANTON, t. IX, nº 47; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 669, note 11; — DEMOLOMBE, t. IV, nº 158; — HUC, t. V, nº 282; — Cass. Fr., 30 juin 1873, D. P., 1874, 1, 104; — Cass. Fr., 21 août 1876, D. P., 1878, 5, 445.

Contrà, pour l'inscription en faux, BAYLE-MOUILLARD, t. II, nº 228, note *a*.

C

Voy. *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 6682; — DURANTON, t. IX, nº 47; —

DEMANTE, t. IV, n° 115 *bis* : — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 669, note 11 : — DEMOLOMBE, t. IV, n° 159 ; — HUC, t. V, n° 282.

§ 3. DU TESTAMENT PAR ACTE PUBLIC.

Article 1er. Les solennités.

238. *La loi du 25 ventôse an XI n'est applicable qu'en ce qui concerne les règles non reproduites en partie et non contraires du code civil.* Tome XIII n° 250.

Voy. THIRY, t. II, n° 402 ; — BASTINÉ, *Cours not.*, n° 181 ; — RUTGEERTS-AMIAUD, *Comment.*, t. Ier, n° 181 ; — ARNTZ, t. II, n° 1972 ; — MATON, *Dict.*, t. V, v° *Testam. public*, nos 4 et 5 ; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6688 ; — HUC, t. VI, n° 283 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2002, et tous les auteurs.

N° 1. LE NOTAIRE.

239. A) *Les notaires ne peuvent recevoir de testament en dehors de leur ressort ;* B) *on applique, avec la sanction de la nullité de l'acte, les prohibitions tirées de la parenté entre notaires instrumentants ;* C) *... ou avec les parties ;* D) *... et avec les gratifiés ;* E) *est douteuse la nullité du testament qui gratifie le notaire qui le reçoit.* Tome XIII nos 251, 252.

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 6691 ; — RUTGEERTS-AMIAUD, t. III, n° 1308 ; — HUC, t. VI, n° 283 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2006, et toute la doctrine.

B à D

Sic THIRY, t. II, n° 403 ; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 6694 et suiv. ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 2011 et suiv. ; — HUC, t. VI, n° 283, et tous les auteurs.

N° 2. LES TÉMOINS.

I. *Nombre des témoins.*

240. A) *Le nombre surabondant ne nuit pas ;* B) *il suffit qu'il y ait des témoins capables en nombre requis par la loi ;* C) *le testament doit mentionner le nombre et les noms des témoins.* Tome XIII nos 253 à 255.

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 6708, et tous les auteurs.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 6709; — Huc, t. VI, n° 296; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2204, et toute la doctrine.

C

Sic Rutgeerts-Amiaud, t. Ier, n° 339; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6715; — Liége, 20 mai 1886, *Pasic.*, 1886, II, 229.

II. *Des conditions légales de capacité.*

Tome XIII nos 256 à 262.

241. A) *C'est à celui qui attaque le testament de prouver l'incapacité des témoins;* B) *conditions de capacité : article 980 du code civil;* C) *l'étranger ne peut être témoin;* D) *mais bien l'interdit;* E) *l'incapacité peut être prononcée par les tribunaux répressifs;* F) *le code n'exige pas la qualité de citoyen;* G) *ni le domicile;* H) *le failli peut être témoin;* I) *est nul le testament qui n'énonce pas les noms et la demeure des témoins.*

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 6718, et tous les auteurs.

B

Cet article a été remplacé, en France, par la loi du 7 décembre 1897. Le nouvel article 980 porte que les témoins devront être majeurs et Français, sans distinction de sexe. Cette législation ne maintient que deux des quatre conditions qu'exigeait le code civil.

C

Sic Thiry, t. II, n° 406; — Arntz, t. II, n° 1979; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6763; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2185; — *Suprà*, t. Ier, n° 231, et les auteurs, à l'exception de Delvincourt, t. II, p. 86, note 3; — Vazeille, sur l'art. 980, n° 11; — Zachariæ, § 670, note 6.

On vient de voir que l'article 980 nouveau, en France, tarit la controverse. Et, cependant, lorsqu'il s'était agi de supprimer l'incapacité des femmes, le réformateur français semblait ériger en principe que n'est qu'un simple droit civil le droit de servir de témoin instrumentaire dans les testaments.

D

Sic Troplong, t. III, n° 1678; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6772; —

AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 670, note 10; — MICHAUX, n° 2504; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 185; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2189; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 760.

Contrà : THIRY, t. II, n° 406; — RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, n° 357, note 2; — MATON, *Dict.*, t. V, v° *Témoin instrum.*, p. 559; — DURANTON, t. IX, n° 106; — BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 247, note *a*; — DEMANTE, t. IV, n° 125 *bis*; — VAZEILLE, sur l'art. 980, n° 7; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. IV, nos 1196 et suiv.; — COIN-DELISLE, sur l'art. 980, n° 8.

F

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 6775.

G

Sic RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, n° 176; — ARNTZ, t. II, n° 1979; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6780; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Donat. entre vifs*, n° 754, et les auteurs, sauf TOULLIER, t. V, n° 397.

Agen, 27 juillet 1885 et Cass. Fr., 6 décembre 1886, SIR., 1887, 1, 165.

H

Sic Pand. belges, t. XLII, v° *Failli*, n° 537; — NAMUR, *C. comm.*, n° 1633; — ARNTZ, t. II, n° 1979; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6777; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2188; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Disposition entre vifs*, n° 762, et les auteurs.

Bruxelles, 29 janvier 1872, *Pasic.*, 1872, II, 41; — trib. Vervins, 17 décembre 1885, *J. not.*, art. 23562.

I

Sic RUTGEERTS-AMIAUD, t. III, n° 1309; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6781; — HUC, t. VI, n° 295; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 754, et les auteurs.

Cons. trib. Gand, 28 juin 1893, CL. et BONJ., t. XLI, p. 1026; — Toulouse, 16 juin 1887, D. P., 1888, 2, 61; — Angers, 23 mars 1876, D. P., 1878, 2, 15; — Angers, 21 janvier 1875, D. P., 1876, 2, 71.

III. *Des incapacités naturelles ou accidentelles.*

242. *Sont incapables :* A) *Le dément;* B) *l'aveugle;* C) *le sourd;* D) *mais non le muet;* E) *les témoins doivent comprendre la langue du testateur et celle de l'acte.* Tome XIII nos 263 à 268.

A à C

Sic ARNTZ, t. II, n° 1978; — MATON, t. V, v° *Tém. instrum.*, p. 559, n° 21; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 6795 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2177; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, nos 755, 757, 759 et les auteurs.

Bruges, 4 février 1889, *Pasic.*, 1889, III, 256; — Paris, 16 janvier 1874, D. P., 1875, 2, 39; — Besançon, 18 novembre 1874 et Cass. Fr., 8 novembre 1875, D. P. 1876, 1, 339.

D

Sic MERLIN, *Répert.*, v° *Témoin instrum.*, § 2, n° 3; — VAZEILLE, sur l'art. 980, n° 3; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6802; — MARCADÉ, sur l'art. 980, n° 2; — TROPLONG, t. III, n° 1679; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 670, note 8; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 195; — MICHAUX, n° 2052; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2179; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 756.

Contrà, pour le cas où le muet ne sait pas écrire, TOULLIER, t. V, n° 392; — DURANTON, t. IX, n° 104; — COIN-DELISLE, sur l'art. 980, n° 23; — BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 254, note *a*.

E

Sic, quant à la connaissance de la langue de la dictée, *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6805; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2031; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 753, et les auteurs; — Rennes, 8 janvier 1884, SIR., 1885, 2, 214; — Rennes, 13 février 1882, *J. not.*, art. 23363.

Contrà, en ce qui concerne la langue dans laquelle le testament est écrit, COIN-DELISLE, sur l'art. 980, n° 27; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 670, p. 115; — MICHAUX, n° 2057.

Cons. Cass. B., 5 mai 1887, *Pasic.*, 1887, I, 231.

Mais voy., dans le sens de Laurent, *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6811; — MERLIN, *Quest. de dr.*, v° *Tém. instrum.*, § 18; — GRENIER, t. II, n° 355 *bis*; — BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 355 *bis*, note 6; — TOULLIER, t. V, n° 393; — DURANTON, t. IX, n° 79; — VAZEILLE, sur l'art. 972; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 197; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2178.

La législation française a fait surgir, contre ce dernier système, une objection spécieuse. Puisque, dit-on, le législateur admet que, dans le cas d'une dictée en langue étrangère, le notaire qui écrit le testament en langue française donne lecture de la traduction qu'il en fait dans la langue du testateur, cette lecture doit être aussi bien suffisante pour les témoins que pour le testateur. On a répondu qu'il y a, en ce qui concerne le testateur, impossibilité d'agir autrement, tandis que l'on peut choisir les témoins; que le contrôle par les témoins est d'autant plus nécessaire que le testateur ne peut pas vérifier lui-même l'exactitude du notaire.

IV. *Des incapacités relatives.*

Tome XIII nos 269 à 275.

243. A) *Règle : article 975 du code civil;* B) *cet article exclut l'application de l'article 10 de la loi du 25 ventôse*

an XI; C) le legs, même modique ou rémunératoire, fait à un témoin annule le testament; D) *est nul le testament qui fait un legs pour prières, mais dans le cas seulement où il désigne le desservant, témoin, attaché à l'église où doivent se dire les messes;* E) *l'incapacité à raison de l'alliance cesse lorsque le conjoint qui a produit l'alliance est mort sans laisser d'enfants;* F) *le conjoint du légataire est incapable, bien que le conjoint ne puisse être, en droit, considéré comme un allié.*

La loi française du 7 décembre 1897, modificative de l'article 980 du code, dispose que le mari et la femme ne peuvent être ensemble témoins dans le même testament, bien que l'incapacité de la femme soit supprimée par cette loi.

B

Sic THIRY, t. II, n° 406; — ARNTZ, t. II, n° 1980; — ALLARD, Dissert., *Belg. jud.*, 1866, p. 129; — RUTGEERTS-AMIAUD, *Comment. loi ventôse*, t. Ier, n° 357, note 1; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6822; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2174; — HUC, t. VI, n° 296, et les auteurs.

Grenoble, 12 juillet 1878, D. P., 1879, 2, 93; — Agen, 27 juillet 1885, SIR., 1887, 1, 155.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 6824, 6833, 6852; — HUC, t. VI, n° 296; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2192; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 763, et les auteurs, sauf à comparer DELVINCOURT, t. II, p. 314, note 5; — TOULLIER, t. V, n° 398, quant aux legs rémunératoires.

Voy. Termonde, 19 mars 1898, *Belg. jud.*, 1898, p. 366; — Cass. B., 9 décembre 1899, *J. Trib.*, 1899, p. 1364; — Montpellier, 10 décembre 1883, D. P., 1883, 1, 406; — Cass. Fr., 31 mars 1885, D. P., 1885, 1, 406.

D

Voy. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6843; — HUC, t. VI, n° 296; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2195, et les auteurs.

Riom, 5 mars 1873 et Cass. Fr., 1er juillet 1874, SIR., 1874, 1, 465.

E

Solution discutable. Voy. *Contrà :* COIN-DELISLE, sur l'art. 980, n° 33; — BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 248, note *a*; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. IV, n° 1108; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 670, note 18; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 208; — CARNOY, *Des incap.*, p. 240; — MICHAUX, *Tr. testam.*, n° 2080; — HUC, t. VI, n° 296; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2197.

F

Sic THIRY, t. II, n° 406; — RUTGEERTS-AMIAUD, t. II, n° 403; —

Pand. fr., v° *Donat.*, n° 6853; — Huc, t. VI, n° 296; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2196, et tous les auteurs.

Des auteurs pensent que l'opinion de Laurent n'est pas celle que nous lui attribuons dans notre analyse. Il nous paraît cependant s'être plutôt rallié à l'opinion générale, tout en soutenant qu'elle s'écarte de la lettre de la loi.

Tome XIII nos 276 a 286.

244. A) *Les clercs du notaire sont incapables d'être témoins au testament, même s'ils ne sont pas en stage;* B) *les parents et les alliés du testateur peuvent être témoins;* C) *également les parents, alliés, serviteurs du notaire;* D) *... et les domestiques du testateur et des légataires;* E) *les témoins entre eux peuvent être parents ou alliés.*

F) *En principe, la capacité putative du témoin est suffisante;* G) *l'erreur commune doit reposer sur une série d'actes multipliés formant une possession publique et constante de l'état qu'elle suppose, et rendant l'erreur invincible;* H) *le principe de la capacité putative est général;* I) *il s'applique aux incapacités résultant de la parenté et de l'alliance.*

A

Voy. *Pand. belges*, t. XIX, v° *Clerc de notaire*, nos 32 et suiv.; — Maton, *Dict.* t. II, p 151 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 6866 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2201, et les auteurs.

Alger, 21 février 1881, *J. jur. Alger*, 1881, p. 110. — Cons. Aix, 16 février 1871, D. P., 1872, 2. 52.

B

Pand. fr., v° *Donat.*, n° 6876; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2198; — Huc, t. VI, n° 296; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1766, et tous les auteurs, sauf à comparer Saintespès-Lescot, t. IV, n° 1111.

C

Sic Rutgeerts-Amiaud, t. II, n° 480; — Arntz, t. II, n° 1980; — Bastiné, *Cours*, n° 182; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6879; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2198*bis*; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos entre vifs*, n° 769, et les auteurs, sauf Toullier, t. V, n° 402; — Grenier, t. II, n° 245; — Duranton, t. IX, n° 115; — Saintespès-Lescot, t. IV, n° 1111; — Troplong, t. III, n° 1605, et Grenoble, 12 juillet 1878, D. P., 1879, 2, 93.

D

Sic Maton, *Dict.*, t. V, v° *Témoin instrument.*, n° 21; — *Pand. fr.*,

v° *Donat.*, n° 6882; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 2199 et 2199 *bis*, et les auteurs en général.

E

Sic ARNTZ, t. II, n° 1980; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6883; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2199 *ter*, et tous les auteurs.

F & G

Sic RUTGEERTS-AMIAUD, t. II, n° 339, note 1; — ARNTZ, t. II, n° 1983; — *Pand. belges*, t. XXXVII, v° *Erreur commune*, n° 30; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 6722 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2205; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Disposition entre vifs*, n° 770, et la doctrine générale.

Liége, 27 juin 1877, *Belg. jud.*, 1877, p. 920; — Gand, 18 mars 1896, *Pasic.*, 1896, II, 251; — Paris, 16 janvier 1874, D. P., 1875, 2, 39; — Cass. Fr., 6 mai 1874, D. P., 1874, 1, 412; — Cass. Fr., 1er juillet 1874, D. P., 1875, 1, 157; — trib. Corte, 18 décembre 1883, *Gaz. du pal.*, 1884, 1, 692; — Aix, 11 juin 1886, *Rec. jur. Aix*, 1887, 1, 227; — Lyon, 27 mars 1879, *Rec. arr. Lyon*, 1879, p. 183; — Amiens, 8 juillet 1873, D. P., 1874, 2, 91; — Douai, 26 mars 1873, D. P., 1874, 2, 92.

I

Voy. RUTGEERTS-AMIAUD, t. II, n° 397; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6741; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. IV, n° 1208; — TROPLONG, t. III, n° 1688; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 660; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 220; — Douai, 26 mars 1873, D. P., 1874, 2, 92.

Contrà : MERLIN, *Rép.*, v° *Témoin instrum.*, § 2, n° 3; — GRENIER, t. II, n° 256; — TOULLIER, t. V, n° 407; — DELVINCOURT, t. II, p. 86, note 3.

V. *Règles générales.*

245. A) *La capacité du notaire et des témoins doit exister lors du testament;* B) *la preuve de l'incapacité incombe à celui qui attaque l'acte;* C) *mais elle n'exige pas l'inscription en faux;* D) *l'incapacité annule le testament en entier.* Tome XIII n°s 287 à 289.

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n°s 6693, 6720, et tous les auteurs.

B & C

Doctrine et jurisprudence conformes, y compris BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 2202.

D

Sic RUTGEERTS-AMIAUD, t. II, n° 396; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6747; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2203, et les auteurs; — Dijon, 1er avril 1874, D. P., 1875, 2, 84.

N° 3. Les formalités.

I. *Formes générales de la loi de ventôse an* XI.

Tome XIII nos 290 à 294.

246. A) *Elles sont applicables quand il n'y est pas dérogé;* B) *le défaut d'énonciation du nom et de la résidence du notaire entraîne nullité;* C) *à peine de nullité, le testament doit indiquer la commune dans laquelle il est reçu;* D) *la loi n'exige pas une mention spéciale de la qualité de notaire;* E) *le notaire doit attester ou se faire attester par des témoins certificateurs, l'individualité du testateur, mais cette formalité n'est pas prescrite sous peine de nullité;* F) *à peine de nullité, le testament doit être daté, ce qui comprend l'année, le mois et le jour;* G) *la date incomplète, surchargée, erronée, peut être rectifiée ou complétée par des moyens pris dans le testament lui même;* H) *les renvois et apostilles en marge doivent être signés; s'ils sont à la fin de l'acte, ils doivent être, en outre, approuvés, mais l'irrégularité entraîne nullité du renvoi seulement;* I) *les mots surchargés, interlignés ou ajoutés sont nuls.*

A

Sic Rutgeerts-Amiaud, t. Ier, n° 181; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6884; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 2005 et suiv., et la doctrine générale.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 6697; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2009.

C

Voy. Rutgeerts-Amiaud, t. II, n° 432; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 6893 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2010; — Huc, t. VI, n° 283, et la doctrine.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 6888, et les auteurs, sauf à comparer Merlin, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. II, § 2, art. 3; — Coin-Delisle, sur l'art. 971, n° 19; — Demolombe, t. IV, n° 229.

E

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, nos 6885 et suiv., et les auteurs.

F

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 6901; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2014, et la doctrine entière.

G

Cons. RUTGEERTS-AMIAUD, t. II, nos 556, 570; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, nos 6902 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 2015 et 2016; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Dispos. entre vifs*, no 713.

Voy. Gand, 26 décembre 1872, *Pasic.*, 1873, II, 86; — Cass. Fr., 19 mai 1885, *Pand. fr.*, VI, 1, 337; — Cass. Fr., 9 juillet 1895, D. P., 1896, 1, 105.

H

Voy. *Pand. fr.*, vo *Donat.*, nos 6932 et suiv.

I

Sic Pand. fr., vo *Donat.*, nos 6915, et tous les auteurs.

247. A) *A peine de nullité, le testament doit être reçu en minute;* B) *la loi n'exige pas l'unité de contexte, c'est-à-dire l'absence d'interruption des opérations;* C) *mais bien l'unité d'écriture.* Tome XIII nos 295, 296.

A

Sic Pand. belges, t. LXV, vo *Minute notariale*, no 63; — BASTINÉ, *Cours*, no 127; — THIRY, t. II, no 404; — ALLARD, Dissert., *Belg. jud.*, 1886, p. 129; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 6950; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, no 2016; — HUC, t. VI, no 297, et la plupart des auteurs.

Comp. RUTGEERTS-AMIAUD, *Comment. loi ventôse*, t. II, nos 631, 728; — MASSART, *Comment. loi organique*, no 1156; — MERLIN, *Rép.*, vo *Notaire*, § 5, no 6; — DELVINCOURT, t. II, p. 84, note 2; — FAVARD, *Rép.*, vo *Acte notarié*, § 3; — TOULLIER, t. III, no 659.

B

Sic RUTGEERTS-AMIAUD, t. II, no 461; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 6912, et tous les auteurs.

C

Sic Pand. fr., vo *Donat.*, no 6910, et la doctrine entière.

II. *Présence du notaire et des témoins.*

248. A) *Les témoins doivent être présents à la confection entière de l'acte;* B) *notamment, à la signature par le testateur ou à sa déclaration relative à la signature;* C) *ils sont présents dès qu'ils entendent et voient;* D) *la mention expresse de la présence n'est exigée que relativement à la lecture;* E) *mais, pour les diverses opérations, il faut que les énonciations de l'acte prouvent la présence des témoins;* F) *il n'est pas requis que les témoins soient* Tome XIII nos 297 à 302.

présents à l'écriture du préambule lorsqu'il est l'œuvre exclusive du notaire.

A

Sic THIRY, t. II, n° 403 ; — RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, n° 171, note 1 ; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7055 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2059 ; — HUC, t. VI, nos 283, 287 ; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 751, et les auteurs.

Chambéry, 12 août 1872, D. P., 1874, 1, 219 ; — Cass. Fr., 17 juillet 1884, SIR., 1885, 1, 127 ; — Amiens, 3 juillet 1883, *Rec. arr. Amiens*, 1884, p. 204.

B

Sic RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, n° 180 ; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7276 ; — HUC, t. VI, n° 295.

C

Cons. RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, n° 171 ; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7067 ; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 750 ; — Paris, 31 janvier 1874, D. P., 1875, 2, 121.

D

Conf. la doctrine générale, y compris *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 7243, 7275 ; — RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, n° 180 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 2069, 2096 ; — Cass. Fr., 1er juillet 1874, SIR., 1874, 1, 465.

E

Cons. ARNTZ, t. II, n° 1986 ; — RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, n° 171 ; — *Pand fr.*, v° *Donat.*, n° 7239 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2069, et les auteurs.

F

Sic RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, n° 172 ; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7260 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 2062 et suiv. ; — HUC, t. VI, n° 283, et les auteurs.

III. *La dictée.*

Tome XIII nos 303 à 312.

249. A) *Article 972 du code civil ;* B) *le préambule ne doit pas être dicté lorsqu'il n'est en rien l'œuvre du testateur ;* C) *quand il y a deux notaires instrumentants, ils doivent l'un et l'autre assister à la dictée ;* D) *la dictée consiste à prononcer mot à mot ce que le notaire écrit en même temps ;* E) *le testateur peut dicter sur projet écrit ;* F) *le notaire ne peut rédiger sur des notes que lui remet le testateur, sans dictée ;* G) *ou faire le testament sur interrogations ;* H) *mais il peut provoquer des explications ;* I) *le sourd-muet peut tester authentiquement, mais à la condition de prononcer des sons compris par le notaire et les témoins ;* J) *le muet ne peut tester par acte public.*

A

Voy., sur la nécessité de la dictée faite exclusivement par le testateur, Aix, 16 fevrier 1871, D. P., 1872, 2, 52; — Dijon, 9 avril 1879, *Pand. fr.*, VI, 2, 28.

B

Sic RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, n° 172; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6960, et les auteurs.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 7000; — HUC, t. VI, n° 287, et les auteurs.

D

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2019.

E

Sic RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, n° 172, *a*; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6975; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2038; — HUC, t. VI, n° 284, et tous les auteurs.

Trib. Empire allemand, 10 février 1885, *Pand. franç.*, 1887, 5, 20; — Cass. Fr., 6 novembre 1889, D. P., 1890, 1, 484.

F

Voy. MATON, *Dict.*, t. V, v° *Testam. public*, p. 592, nos 14 et 16; — RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, n° 172, *a*; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6970; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2037; — HUC, t. VI, n° 288; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 716, et les auteurs.

Nancy, 17 juin 1882, *Rec. arr. Nancy*, 1882, p. 95; — Caen, 17 novembre 1884, SIR., 1885, 2, 171.

G

Sic ARNTZ, t. II, n° 1985; — ALLARD, Dissert., *Belg. jud.*, 1886, p. 130; — MATON, *Dict.*, t. V, v° *Testam. public*, p. 592, nos 14 et 16; — RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, n° 172, *b* et *d*; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2021; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 6979, 6983; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Disposition entre vifs*, n° 717, et tous les auteurs.

Liége, 16 juin 1880, *Pasic.*, 1880, II, 396; — trib. Bruxelles, 28 décembre 1898, *Belg. jud.*, 1899, p. 243; — Dijon, 16 février 1872, D. P., 1872, 2, 213; — trib. Roanne, 23 juillet 1872, D. P., 1874, 5, 473; — Nîmes, 25 mars 1878, D. P., 1879, 2, 136; — Cass. Fr., 6 décembre 1886, D. P., 1887, 1, 399.

H

Sic RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, n° 172; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 6986; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2023; — HUC, t. VI, n° 284; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 718, et les auteurs.

Alger, 1er février 1871, *J. jur. Alger*, t. XIII, p. 124; — trib. Muret, 2 avril 1890, *Gaz. trib. Midi*, 4 mai 1890; — Pau, 18 juillet 1887, *Pand. franç.*, 1889, 2, 121; — Pau, 17 mars 1890, *Mon. jud. Lyon*, 18 octobre 1890; — Cass. Fr., 12 février 1879, D. P., 1879, 1, 58; — Cass. Fr., 2 mai

1876, D. P., 1877, 1, 247; — Cass. Fr., 6 décembre 1875, D. P., 1877, 1, 246; — Caen, 28 juillet 1873, Sir., 1874, 2, 139; — Cass. Fr., 2 mai 1876, D. P., 1877, 1, 245; — Cass. Fr., 7 janvier 1890, Sir., 1890, 1, 120.

I

Sic Rutgeerts-Amiaud, t. Ier, nº 172; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 6967; — Huc, t. VI, nº 286, et la plupart des auteurs. — Mais comp. Baudry-Lacantinerie, t. II, nº 2036; — Demolombe, t. IV, nº 244.

J

Sic Nancy, 3 février 1883, *Rec. arr. Nancy*, 1883, p. 233; — trib. de Vigan, 15 novembre 1894, D. P., 1895, 2, 263; — Nîmes, 25 mars 1878, D. P., 1879, 2, 136; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 6966; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nº 2034; — Huc, t. VI, nº 286, et les auteurs.

IV. *L'écriture.*

Tome XIII nº 313 à 319.

250. A) *Elle doit être faite par le notaire;* B) *celui-ci n'est pas obligé d'écrire identiquement les mots employés par le testateur;* C) *ni de rédiger à la première personne;* D) *il peut faire un brouillon sur dictée et le transcrire sans désemparer;* E) *le préambule auquel n'intervient pas le testateur peut être écrit par un tiers;* F) *le notaire doit écrire le testament dans la langue dont se sert le testateur;* G) *en France, on applique les arrêtés du 24 prairial an XI et du 2 thermidor an II;* H) *en Belgique, le testateur peut librement adopter n'importe quelle langue;* I) *si le notaire ne comprend pas celle qui a été choisie, il ne peut pas recevoir le testament.*

A

Cette proposition est acceptée par tout le monde. Voy., notamment, Baudry-Lacantinerie, t. II, nº 2041.

Le testament reçu par deux notaires peut être écrit partie par l'un, partie par l'autre. Arntz, t. II, nº 1988; — Thiry, t. II, nº 402; — Rutgeerts-Amiaud, t. Ier, nº 173; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nº 2040; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 7011; — Huc, t. VI, nº 288; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vº *Dispos. entre vifs*, nº 722, et tous les auteurs, sauf Bousquet, *Commentaire du code civil*, sur l'art. 972.

B

Sic Thiry, t. II, nº 403; — Maton, *Dict.*, t. V, *Testam. public*, nº 18; — Rutgeerts-Amiaud, t. Ier, nº 172, *f*; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nº 2045; — Huc, t. VI, nº 288; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 7013; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vº *Dispos entre vifs*, nº 723, et toute la doctrine.

Cass. Fr., 4 mars 1890, D. P., 1890, 1, 354; — Cass. Fr., 20 février 1872, *J. not.*, art. 20461; — Paris, 31 janvier 1874, D. P., 1875, 2, 121; — Cass. Fr., 6 décembre 1875, D. P., 1877, 1, 246; — Cass. Fr., 12 février 1879, D. P., 1879, 1, 84; — Cass. Fr., 13 juin 1882, D. P., 1882, 1, 312; — Pau, 18 juillet 1887, *Pand. franç.*, 1889, 2, 121; — Nancy, 21 juin 1888, *Le Droit*, 27 juin 1888; — Riom, 24 décembre 1888, *La Loi*, 6 juin 1889; — Rouen, 9 janvier 1883, *Gaz. du pal.*, 1883, 1, 457.

C

Sic RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, nº 172, note *a*; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 7016; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 2047; — HUC, t. VI, nº 288, et tous les auteurs.

D

Sic MATON, *Dict.*, t. V, vº *Testam. public*, p. 595, nº 20; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 7025; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 2048; — HUC, t. VI, nº 288, et les auteurs, sauf ARNTZ, t. Ier, nº 1726; — RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, nº 192.

E

Sic ARNTZ, t. II, nº 1988; — THIRY, t. II, nº 402; — ALLARD, Dissert., *Belg. jud.*, 1886, p. 130; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 2043; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 7008, et les auteurs, à l'exception de MICHAUX, nº 1897 et MATON, *Dict.*, t. V, vº *Testam. public*, p. 592, nº 14.

F

Sic THIRY, t. II, nº 403.

Cons. ARNTZ, t II, nos 1987, 1989; — MATON, *Dict.*, t. V, vº *Testament public*, nº 17; — RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, nº 127, et les autorités citées, en sens divers, sous les littéras suivants.

Comp. aussi Cass. B., 5 mai 1887, *Pasic.*, 1887, I, 231; — Arlon, 24 juillet 1884, *Pasic.*, 1885, III, 273; — Liége, 14 janvier 1886, *Pasic.*, 1886, II, 72.

G

Cons. RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, nº 172; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nos 7017 et suiv.; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 665; — DEMOLOMBE, t. IV, nº 252*bis*; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 2049 et suiv.; — HUC, t. VI, nº 289; — Bastia, 11 novembre 1889, *La Loi*, 20 décembre 1889.

H

Sic THIRY, t. II, nº 403; — BASTINÉ, *Dr. not.*, nº 129.

Contrà. MASSART, *Comment.*, nº 755, qui n'admet que les trois langues usitées en Belgique.

I

Sic RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, nº 172*bis*; — ARNTZ, t. II, nº 1990; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 6996; — HUC, t. VI, nos 284 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 2028; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Dispos. entre vifs*, nº 719, et les auteurs.

Il y a, en France, une exception pour l'Afrique

française. Voy. l'arrêté du ministre de la guerre du 30 décembre 1842, qui autorise l'emploi d'un interprète pour la dictée.

Cons. Cour-Saint-Louis (Sénégal), 26 juillet 1876, DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Disposition entre vifs*, n° 719.

V. *La lecture.*

Tome XIII nos 320 a 323.

251. A) *Articles 972 et 1001 du code civil;* B) *il n'est pas prescrit, à peine de nullité, que la lecture soit faite par le notaire lui-même;* C) *elle peut être donnée par le testateur, à haute voix;* D) *il y a nullité du testament, si la lecture n'en est pas donnée en entier;* E) *si le sourd donne lui-même lecture du testament, il peut tester.*

B

Cons. THIRY, t. II, n° 403; — ARNTZ, t. II, n° 1991; — MATON, *Dict.*, t. V, p. 596, n° 21; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 316, n° 22; — ALLARD, Dissert., *Belg. jud*, 1886, p. 131; — RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, n° 174; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2052; — HUC, t. VI, n° 290; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7043; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 725, et les auteurs, sauf DELVINCOURT, t. II, p. 81, note 5; — GRENIER, t II, n° 282; — DURANTON, t. IX, n° 83; — TROPLONG, t. III, n° 1533 et 1550; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 269; — POUJOL, sur l'art. 972, n° 15; — MICHAUX, *Test.*, n° 1878; — DUTRUC, *Rev. not.*, 1868, n° 268; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 108.

C

Sic BELTJENS, *Encycl. du code civil*, *loc. cit.*; — RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, n° 174; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7046; — COIN-DELISLE, sur l'art. 972, n° 21; — MARCADÉ, sur l'art. 972, n° 3; — BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 230, note *a*; — DEMANTE, t. IV, n° 107 *bis*; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. IV, n° 1057; — VALABRÈGUE, *Rev. prat.*, 1870, p. 97; — HUC, t. VI, n° 290.

Cass. Fr., 14 février 1872, *Pand. fr.*, V, 1, 62; — Paris, 21 février 1879, SIR., 1879, 2, 150.

Contrà : THIRY, t. II, n° 403; — DELVINCOURT, t. II, p. 81, note 5; — DURANTON, t. IX, n° 83; — GRENIER, t. II, n° 282; — POUJOL, sur l'art. 972, n° 15; — VAZEILLE, sur l'art. 979, n° 1; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, § 439, n° 27; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 272; — MICHAUX, n° 1872; — DUTRUC, *Rev. not.*, 1868, n° 268; — Paris, 16 janvier 1874, D. P., 1875, 2, 39.

D

Cons. ARNTZ, t. II, n° 1991; — RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, nos 174 et 177; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 7032 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2055; — HUC, t. VI, n° 292.

Comp. toutefois, pour des distinctions si les clauses non lues sont

purement explicatives ou surérogatoires, BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 239, note *b*; — TOULLIER, t. V, n° 432; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 276; — RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, n° 179; — MERLIN, *Rép.*, v° *Test.*, sect. II, § 3, art. 2, n° 6 *bis*; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 726.

E

Sic ARNTZ, t. II, n° 1991; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 316, n° 23; — MATON, t. V, p. 596, n° 21; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 670, note 55; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2053; — HUC, t. VI, n° 291. — Cons. RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, n° 179; — MERVILLE, *Rev. prat.*, 1871, p. 305; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 710.

Nivelles, 16 mai 1883, *Pasic.*, 1885, III, 222; — Paris, 21 février 1879, SIR., 1879, 2, 150; — Cass. Fr., 14 février 1872, D. P., 1872, 1, 457.

Contrà : THIRY, t. II, n° 402, et les auteurs cités *suprà*, litt. C *in fine*, ainsi que Paris, 16 janvier 1874, D. P., 1875, 2, 39.

VI. *Des mentions.*

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

252. A) *C'est le notaire qui doit faire les mentions exigées par l'article 972 du code civil;* B) *mais il peut toutefois se les approprier, s'il les a, dans la rédaction, placées dans la bouche du testateur;* C) *pour les mentions expresses qu'exige la loi, il n'y a pas de formule sacramentelle;* D) *mais chacune des formalités doit faire l'objet d'une mention spéciale;* E) *on n'applique pas aux mentions la règle d'interprétation de l'article 1157 du code civil;* F) *l'équipollence n'est pas une question de pur fait;* G) *il n'y a pas d'ordre légal dans lequel, à peine de nullité, devraient être faites les mentions;* H) *le testament est annulé en entier par le défaut d'une des mentions.* Tome XIII nos 324 à 336.

A

Sic RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, n° 176 *bis*; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7077, et les auteurs, à l'exception de DURANTON, t. IX, n° 101; — VAZEILLE, sur l'art. 972, nos 11 et 18; — SAINTESPÉS-LESCOT, t. IV, n° 1066.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, nos 7080 et suiv.

C

Sic THIRY, t. II, n° 403; — MATON, t. V, p. 600, nos 36, 39; — RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, nos 323, 341; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7086; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2071, et toute la doctrine.

Audenarde, 25 février 1881, *Belg. jud.*, 1882, p. 347; — Gand, 2 mai 1882, *Pasic.*, 1882, II, 261; — Bruxelles, 9 février 1878, *Pasic.*, 1878, II, 133; — Alger, 16 janvier 1878, *J. jur. Alger*, 1878, p. 20; — Cass. Fr., 10 janvier 1888, D. P., 1888, 1, 56.

E

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 7090; — Bayle-Mouillard, t. II, n° 230, note *b*, et n° 240*bis*, note *a*; — Coin-Delisle, sur l'art. 972, n° 39; — Duranton, t. IX, n° 85; — Troplong, t. IV, n° 1560; — Demante, t. IV, n° 117*bis*; — Demolombe, t. IV, n° 282.

Cass. Fr., 10 janvier 1888, *Pand. franç.*, 1888, 1, 72.

Contrà : Toullier, t. V, n° 427; — Vazeille, sur l'art. 972, n° 15; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 670.

F

Sic Cass. Fr., 22 juin 1881, Sir., 1882, 1, 117; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7093; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2073, et la plupart des auteurs, sauf à comparer Toullier, t. V, n° 415; — Troplong, t. III, n° 1589.

G

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 7098, et les auteurs.

Cons. Cass. Fr., 22 juin 1881, *J. du pal.*, 1882, 1, 258; — Angers, 15 février 1882, *Gaz. du pal.*, 1882, 2, 196.

H

Sic Thiry, t. II, n° 403; — Rutgeerts-Amiaud, t. Ier, nos 176, 178; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 7074, 7169, et tous les auteurs. Comp. cependant, quant à la mention de la lecture des dispositions additionnelles, Vazeille, sur l'art. 972, n° 22.

2. Applications.

a. Mention de la dictée.

Tome XIII nos 337 à 339.

253. A) *Est suffisante la mention que le testament a été dicté à l'un des notaires en présence de l'autre;* B) *le mot* dictée *peut être remplacé par des équivalents.*

A

Sic Rutgeerts-Amiaud, t. Ier, n° 177; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7102, et tous les auteurs.

B

Sic toute la doctrine, y compris *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7105.

Cons. Audenarde, 14 août 1885, *Belg. jud.*, 1885, p. 1294; — Orléans, 26 mai 1886, et Cass. Fr., 14 décembre 1886, D. P., 1887, 1, 389.

b. Mention de l'écriture par le notaire.

254. A) *La mention du nom de celui des deux notaires qui a écrit le testament n'est pas nécessaire;* B) *le fait de l'écriture ne peut suppléer la mention;* C) *quand il y a deux notaires, il faut, à peine de nullité, que la mention énonce que le testament a été écrit tel que le testateur l'a dicté;* D) *la mention de l'écriture doit être expresse, mais il n'y a pas de termes sacramentels.* Tome XIII nos 340 à 343.

A

Sic RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, nº 178; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 7119, et les auteurs, à l'exception de TOULLIER, t. V, nº 423.

B

Sic RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, nº 178; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 7120, et toute la doctrine; — Arlon, 25 juin 1895, CL. et BONJ., t. XLIII, p. 1113.

C

Sic MATON, *Dict.*, t. V, vº *Testam. publ.*, p. 600, nº 38.

Contrà : TOULLIER, t. V, nº 421; — DURANTON, t. IX, nº 82; — GRENIER, t. II, nº 238; — DELVINCOURT, t. III, p. 303; — POUJOL, sur l'art. 972; — TROPLONG, t. III, nº 1548; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 670; — DEMOLOMBE, t. IV, nº 289.

D

Sic ALLARD, Dissert., *Belg. jud.*, 1866, p. 132; — MATON, t. V, p. 600, nº 38; — RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, nº 178; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nos 7122 et suiv.

c. Mention de la lecture.

255. A) *Il faut la mention, en termes équivalents, de la lecture donnée au testateur;* B) *... de la lecture du testament;* C) *mais non de la lecture de la partie relative aux signatures ou aux déclarations du testateur de ne savoir ou de ne pouvoir signer;* D) *la mention que la lecture a été faite au testateur en présence des témoins peut être consignée par équivalents;* E) *il ne suffirait pas de dire que lecture a été donnée au testateur et aux témoins;* F) *ou de constater la présence des témoins au préambule et à la clôture;* G) *ou de mentionner la lecture sans la simultanéité;* H) *la mention de la lecture au testateur et la* Tome XIII nos 344 à 356.

présence des témoins à cette lecture peuvent résulter de la réunion de mentions séparées et expresses.

A & B

Doctrine et jurisprudence conformes.

C

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 2093.

D

Voy. HUC, t. VI, nº 293; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Dispos. entre vifs*, nºs 729 et suiv.

E

Sic THIRY, t. II, nº 402.

H

Sic Pand. fr., vº *Donat.*, nºs 7232 et suiv.; — HUC, t. VI, nº 293. — Cons. Cass. Fr., 10 janvier 1888, D. P., 1888, 1, 56.

VII. *Des signatures.*

Tome XIII nº 357.

256. *Si l'un de ceux qui doivent signer ne signe pas, il n'y a pas de testament.*

Sic ARNTZ, t. II, nº 1993; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 7245; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nºs 2100, 2105.

1. SIGNATURE DU TESTATEUR.

Tome XIII nºs 358 à 361.

257. A) *Sur ce qui constitue la signature, renvoi aux nºs 221 et suiv.*, suprà; B) *est nul le testament que le testateur a été dans l'impossibilité de signer, si mention n'est pas faite qu'il a déclaré ne pouvoir signer;* C) *l'absence de mention de la signature par le testateur n'est pas une cause de nullité;* D) *en supposant cette mention nécessaire, elle devrait être expresse, mais non sacramentelle;* E) *elle devrait être faite à la fin de l'acte.*

A

Voy. MATON, t. V, p. 597, nº 24; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 7254; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nºs 2079 et suiv.

Trib. Bruxelles, 6 février 1895, *Pasic.*, 1895, III, 137; — Rouen, 12 décembre 1888, *Rev. arr. Caen*, t. LII, 2, 254; — Aix, 21 juin 1886, *J. jur. Marseille*, 1886, 1, 172.

B

Sic RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, nº 175; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 7246; — HUC, t. VI, nº 297, et les auteurs.

Tongres, 3 juillet 1894, Cl. et Bonj., t. XLII, p. 995; — Poitiers, 30 décembre 1872, D. P., 1873, 2, 123.

C

Sic Thiry, t. II, n° 403; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7270; — Marcadé, sur l'art. 973, n° 1; — Coin-Delisle, sur l'art. 973, n° 4; — Demante, t. IV, n°s 111 *bis* et 118 *bis*; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2095.

Contrà : Maton, *Dict.*, t. V, p. 596, n° 22; — Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 318, n° 10; — Rutgeerts-Amiaud, t. Ier, n° 180; — Michaux, n° 1953; — Demolombe, t. IV, n° 234; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 670; — Poujol, sur l'art. 973, n° 25; — Saintespès-Lescot, t. IV, n° 1072; — Duranton, t. IX, n° 93; — Toullier, t. V, n° 434; — Bayle-Mouillard, t. II, n° 243, note *e*; — Merlin, *Rép.*, v° *Signature*, § 3, art. 3, et v° *Testament*, sect. II, § 3, art. 2, n° 8.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 7271.

Tome XIII nos 362 à 373.

257 *bis*. A) *La déclaration du testateur de ne savoir, de ne pouvoir signer vaut signature, à la condition qu'elle émane de lui;* B) *le notaire n'est pas tenu de l'interpeller;* C) *la loi n'exige pas, à peine de nullité, que ce soit le testateur qui déclare la cause pour laquelle il ne signe pas;* D) *est suffisante la mention que le testateur a déclaré ne savoir signer;* E) *... ou ne pas savoir écrire;* F) *à moins que le testateur ait voulu déclarer par là qu'il est dans l'impuissance accidentelle de signer, auquel cas le notaire devrait mentionner la cause;* G) *la mention prescrite par l'article 973 du code civil doit être expresse, mais non sacramentelle;* H) *la mention de la cause peut être séparée de celle de la déclaration;* I) *la loi n'exige pas une mention spéciale de la présence des témoins à la déclaration de l'article 973;* J) *ni la mention d'une nouvelle lecture de l'acte après la déclaration;* K) *ni que la mention de la déclaration soit placée à la fin de l'acte.*

A

Sic Maton, t. V, p. 596, n° 22; — Arntz, t. II, n° 1964; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 743; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7279; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2090; — Huc, t. VI, n° 294, et les auteurs.

Lyon, 9 mai 1873, D. P., 1874, 5, 473; — Cass. Fr., 12 juillet 1892, D. P., 1892, 1, 451; — Dijon, 16 février 1872, D. P., 1872, 2, 213.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 7284, et la doctrine.

C

Sic THIRY, t. II, n° 403; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7298; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2088; — Douai, 26 juillet 1876, et Cass. Fr., 12 février 1879, D. P., 1879, 1, 84.

Contrà : AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 620, note 86; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 308.

D

Voy THIRY, t. II, n° 403; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7302; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2086.

E

Sic ARNTZ, t. II, n° 1994; — MATON, t. V, p. 596, n° 22; — RUTGEERTS-AMIAUD, t. II, n° 539; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7307; — HUC, t. VI, n° 294, et la plupart des auteurs. — Voy. cependant *contrà :* DELVINCOURT, t. II, p. 304; — DURANTON, t. IX, n° 95; — GRENIER, t. II, n° 242; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 670, note 78; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 319; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2086.

F

Voy. Arlon, 16 juillet 1891, CL. et BONJ., t. XXXIX, p. 1093; — trib. Bruxelles, 6 décembre 1871, *Pasic.*, 1872, III, 192.

H

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 7319.

I

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 7338; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2094; — HUC, t. VI, n° 294, et la doctrine.

J

Cons. RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, n° 179; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7343, et les auteurs, sauf TROPLONG, t. III, n° 1591.

Trib. Angoulême, 1er août 1881, *Gaz. du pal.*, 1882, 1, 102; — Bordeaux, 19 juin 1882, *Rev. not.*, n° 6632; — Cass. Fr., 1er juillet 1874, SIR., 1874, 1, 465.

K

Sic RUTGEERTS-AMIAUD, t. II, n° 542; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7352; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2092, et les auteurs, à l'exception de GRENIER, t. II, n° 243; — DURANTON, t. IX, nos 88 et 100.

Tome XIII n° 374.

258. A) *La déclaration de ne savoir signer annule le testament si elle est intentionnellement mensongère;* B) *mais non s'il était de bonne foi;* C) *le légataire sera admis à prouver cette bonne foi, lorsque l'héritier aura établi que le testateur savait signer.*

A & B

Sic RUTGEERTS-AMIAUD, t. II, n° 540; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 7328

et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 2083 et suiv.; — HUC, t. VI, no 294; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Disposit. entre vifs*, nos 741 et 742, et les auteurs.

Tongres, 25 janvier 1890, *Pasic.*, 1890, III, 311; — Liége, 15 juillet 1892, *Pasic.*, 1892, II, 395; — Orléans, 31 octobre 1890, *La Loi*, 26 novembre 1890.

C

Voy. Tongres, 25 janvier 1890, *Pasic.*, 1890, III, 311; — Arlon, 16 juillet 1891, CL. et BONJ., t. XXXIX, p. 1093; — Bordeaux, 19 juin 1882, *J. arr. Bordeaux*, t. LVII, p. 189; — Cass. Fr., 13 août 1883, D. P., 1884, 1, 118.

2. SIGNATURE DES TÉMOINS.

259. A) *Les témoins, à peine de nullité, doivent signer, et ce, en présence du testateur;* B) *le testament n'est pas nul parce que le notaire n'a pas mentionné la signature des témoins;* C) *les tribunaux apprécient souverainement quand un testament est considéré comme reçu dans les campagnes;* D) *tous les témoins qui savent signer doivent le faire, même à la campagne;* E) *mais l'exception de l'article 974 du code civil a lieu lorsque des témoins, quoique sachant signer, déclarent ne pas le savoir;* F) *n'est pas nul le testament, parce que le notaire ne mentionne pas que les témoins déclarent ne pas savoir signer, ou la cause qui les empêche de signer.* Tome XIII nos 375 à 379.

A

Sic Pand. fr., vo *Donat.*, no 7363; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 2097, 2099; — Poitiers, 30 décembre 1872, D. P., 1873, 2, 123.

B

Sic THIRY, t. II, no 403; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 7371; — COIN-DELISLE, sur l'art. 973, no 4; — MARCADÉ, sur l'art. 973, no 1; — DEMANTE, t. IV, no 118*bis* et 119*bis*; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, no 2101; — HUC, t. VI, no 295.

Contrà : TOULLIER, t. V, no 434; — DURANTON, t. IX, no 103; — GRENIER, t. II, no 243; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. IV, no 1096; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 670; — DEMOLOMBE, t. IV, no 234 et 323.

C

Sic THIRY, t. II, no 403; — ARNTZ, t. II, no 1995; — RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, no 362; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 7378; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, no 2098; — HUC, t. VI, no 295; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Dispos. entre vifs*, no 737, et la doctrine générale.

Riom, 5 mars 1873, et Cass. Fr., 1er juillet 1874, Sir., 1874, 1, 465; — Bordeaux, 20 décembre 1871, D. P., 1872, 2, 192.

D & E

Sic Thiry, t. II, nº 403; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nº 2098.

F

Sic Pand. fr., vº *Donat.*, nº 7393; — Coin-Delisle, sur l'art. 974, nº 7; — Marcadé, sur l'art. 974, nº 2; — Bayle-Mouillard, t. II, nº 246, note *b*; — Demante, t. IV, nº 119*bis*; — Demolombe, t. IV, nº 325; — Huc, t. VI, nº 295.

Contrà : Delvincourt, sur l'art. 974; — Favard, vº *Testam.*, sect. 1re, § 3, nº 33; — Duranton, t. IX, nº 103; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 670, note 89.

3. Signature du notaire.

Tome XIII nº 380.

260. A) *Le testament est nul s'il n'est pas signé par le notaire ;* B) *mais non s'il omet de mentionner cette signature.*

A

Sic Thiry, t. II, nº 403; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 7249; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nº 2102.

B

Sic Thiry, t. II, nº 403; — Rutgeerts-Amiaud, t, Ier, nº 180, et t. II, nº 531; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 7252; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nº 2103.

Nº 4. De la force probante du testament par acte public.

Tome XIII nº 381.

261. A) *Elle suit les principes admis en ce qui concerne les actes authentiques en général ;* B) *le testament ne prouve que jusqu'à preuve contraire les faits moraux ou intellectuels.*

I. *Quand le testament fait foi jusqu'à inscription de faux.*

Tome XIII nºs 382, 383.

262. A) *Foi jusqu'à inscription de faux est due à la date ;* B) *et également aux mentions de l'accomplissement des formalités légales.*

A

Sic Pand. fr., vº *Donat.*, nº 7398; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nº 2112.

B

Sic Pand. fr., vº *Donat.*, nºs 7399 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nº 2112, et les auteurs.

Liége, 14 mai 1873, *Pasic.*, 1873, 2, 263; — Cass. Fr., 18 juin 1888, *Pand. franç.*, 1888, 1, 539; — Amiens, 3 juillet 1888, *Rec. arr. Amiens*, 1888, p. 204; — trib. Lyon, 3 août 1888, *Mon. jud. Lyon*, 15 décembre 1888; — Rennes, 8 janvier 1884, D. P., 1885, 2, 96; — Paris, 16 janvier 1874, D. P., 1875, 2, 39.

II. *Quand le testament ne fait foi que jusqu'à preuve contraire.*

263. A) *On peut prouver, même par témoins, que la déclaration faite par le testateur de ne pas savoir signer est mensongère;* B) *mais on doit recourir à l'inscription de faux pour établir que les caractères tracés par le testateur ne sont pas la signature qu'il a mise à l'acte;* C) *sont dénuées de toute force probante, les déclarations du notaire relatives à la sanité de corps et d'esprit du testateur;* D) *... toutefois, il en est autrement si les attaques sont contredites par des énonciations que le notaire avait mission de faire;* E) *les déclarations relatives à la capacité des témoins ne font aucune foi;* F) *il en est de même de la sincérité de l'indication de leur demeure;* G) *il n'est pas nécessaire de s'inscrire en faux pour contester l'énonciation que les témoins et le notaire ont signé avant la mort du testateur.*

Tome XIII nos 384 à 388.

A & B

Sic Pand. fr., vo *Donat.*, nos 7407 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, no 2113.

C

Sic Pand. fr., vo *Donat.*, no 7417; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, no 2114; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1319, no 7, et les auteurs.

Dijon, 8 décembre 1881, *J. pal.*, 1882, 1, 1209; — Lyon, 21 janvier 1885, *Mon. jud. Lyon*, 7 juillet 1885; — Cass. Fr., 5 juillet 1888, *Pand. franç.*, 1888, 1, 440; — Paris, 16 janvier 1874, D. P., 1875, 2, 39.

D

Sic Pand. fr., vo *Donat.*, no 7419; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, no 2114, et les auteurs.

Liége, 14 mai 1873, *Pasic.*, 1873, 2, 263; — trib. Tarascon, 28 février 1889, *Gaz. du pal.*, 1889, 1, 643.

E & F

Sic Pand. fr., vo *Donat.*, no 7413; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, no 2113.

G

Sic RUTGEERTS-AMIAUD, t. II, no 175; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 7431

§ 4. Du testament mystique.

Tome XIII nos 389,390.

264. *Avantages et formalités.*

N° 1. Formalités quand le testateur signe.

I. *Écriture et signature.*

Tome XIII nos 391 à 393.

265. A) *La signature du testateur est substantielle;* B) *l'écriture peut être de n'importe qui;* C) *sauf dans le cas de l'article 979 du code civil, le testateur peut n'écrire qu'en partie le testament de sa main;* D) *lorsque le testateur déclare que le testament est écrit par un autre, et qu'on y trouve des mots de sa main, cette déclaration n'est qu'incomplète et le testament n'est pas nul;* E) *il en est de même du cas inverse;* F) *le testament mystique emprunte sa date à l'acte de suscription.*

A

Sic Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2126.

B

Sic Thiry, t. II, n° 408; — Rutgeerts-Amiaud, t. Ier, n° 185; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7469; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2123; — Huc, t. VI, n° 300; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 778, et tous les auteurs.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 7472; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2124, et les auteurs.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 7475 et les auteurs.

E

Cons. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7477; — Troplong, t. III, n° 1631; — Demolombe, t. IV, n° 335; — Bayle-Mouillard, t. II, n° 264, note *b*.

F

Sic Thiry, t. II, n° 408; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7482; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2128; — Huc, t. VI, n° 299; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Disposit. entre vifs*, n° 779, et tous les auteurs.

Douai, 14 août 1878, *Jur. Douai*, t. XXXVI, p. 334; — Toulouse, 7 juin 1880, D. P., 1881, 2, 53.

II. *Clôture.*

Tome XIII nos 394,395.

266. A) *Il faut, outre la clôture, un sceau ou un cachet;* B) *mais tout cachet peut être employé.*

A

Sic THIRY, t. II, n° 408; — ARNTZ, t. II, n° 2003; — ALLARD, Dissert., *Belg. jud.*, 1866, p. 134; — BASTINÉ, n° 183; — RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, n° 185, *c*; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 2130 et suiv., et les auteurs, à l'exception de MALLEVILLE, sur l'art. 976; — VAZEILLE, sur l'art. 976, n° 4; — COIN-DELISLE, sur l'art. 976, n° 28; — DEMANTE, t. IV, n° 171 *bis*; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. IV, n° 1129; — TROPLONG, t. III, n° 1627; — MIMEREL, *Rev. crit.*, 1886, p. 292.

Cons. Paris, 3 décembre 1897, D. P., 1898, 2, 59.

B

Cette solution est généralement admise. Comp. cependant VAZEILLE, sur l'art. 976, n° 4, lorsque le sceau employé est celui du notaire.

III. *Présentation du testament au notaire et aux témoins.*

267. A) *Le notaire doit être compétent et capable comme pour le testament public;* B) *il peut recevoir le testament mystique qui contient une disposition en sa faveur;* C) *tous les témoins doivent signer;* D) *on ne leur applique pas les incapacités prévues par l'article 975 du code civil;* E) *... ou par l'article 10 de la loi de ventôse;* F) *ils doivent comprendre la langue de la déclaration.* Tome XIII nos 396 à 402

B

Sic Pand. belges, t. IV, v° *Acte de suscript. du test. myst.*, nos 10 et suiv.; — ARNTZ, t. II, n° 2000; — BASTINÉ, n° 97; — RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, nos 292 et 304; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7522; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2150 *bis*.

Gand, 18 janvier 1872, *Pasic.*, 1872, II, 102; — Cass. B., 23 janvier 1873, *Pasic.*, 1873, I, 68; — Cass. Fr., 4 juin 1883, D. P., 1884, 1, 51.

Contrà, pour la nullité sans restriction, GRENIER et BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 269 *bis*, et pour l'adoption de restrictions, VAZEILLE, sur l'art. 976, n° 15; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. IV, n° 1555; — TROPLONG, t. III, n° 1639.

C

Sic THIRY, t. II, n° 409; — *Pand. belges*, t. IV, v° *Acte de suscript. du test. myst.*, n° 48; — RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, n° 464, *d*; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7595; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2144; — HUC, t. VI, n° 300; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 789, et tous les auteurs, sauf MALLEVILLE, sur l'art. 976.

D

Sic THIRY, t. II, n° 410; — *Pand. belges*, t. IV, v° *Acte de suscript. du test. myst.*, n° 34; — ARNTZ, t. II, n° 2002; — RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, n° 185, *a* et n° 404, *b*; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2190.

E

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 7534 : — Coin-Delisle, sur l'art. 980, n° 39 ; — Demante, t. IV, n° 121 *bis* ; — Troplong, t. III, n° 1635 ; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 671, note 18 ; — Mourlon, t. II, n° 799 ; — Demolombe, t. IV, n° 374.

Cass. Fr., 4 juin 1883, D. P., 1884, 1, 51. — *Contrà :* Rutgeerts-Amiaud, t. Ier, *loc. cit.* ; — *Pand. belges*, t. IV, v° *Acte de suscript. du test. myst.*, n° 39 ; — Saintespès-Lescot, t. IV, n° 1158 ; — Vazeille, sur l'art. 976, n° 16 ; — Poujol, sur l'art. 976, n° 8 ; — Duranton, t. IX, n° 141 ; — Toullier, t. V, n° 468 ; — Grenier et Bayle-Mouillard, t. II, n° 270 ; — Delvincourt, t. II, p. 307, note 6 ; — Malleville, sur l'art. 976.

F

Sic Pand. belges, t. IV, v° *Acte de suscript. du test. myst.*, n° 33 ; — Bastiné, n° 183 ; — Rutgeerts-Amiaud, t. Ier, n° 365 : — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7532, et les auteurs, à l'exception de Troplong, t. III, n° 1636.

IV. *De l'acte de suscription.*

1. Formes.

Tome XIII nos 403 à 406.

268. A) *Il doit être écrit sur le testament ou sur l'enveloppe ;* B) *... et cela, par le notaire lui-même ;* C) *il n'est pas nécessaire que la minute lui soit laissée ;* D) *les formalités de la loi de ventôse doivent être observées, sauf les exceptions qui résultent du code civil.*

A

Sic Thiry, t. II, n° 409 ; — *Pand. belges*, t. IV, v° *Acte de suscript. du test. myst.*, n° 40 ; — Rutgeerts-Amiaud, t. Ier, n° 185, *b* ; — Bastiné, nos 127 et 183 ; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2141 ; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 788.

B

Sic Thiry, t. II, n° 409 ; — *Pand. belges*, t. IV, v° *Acte de suscript. du test. myst.*, n° 41 ; — Rutgeerts-Amiaud, t. Ier, n° 185, *b* ; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7545 ; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2141, et les auteurs, à l'exception de Malleville, sur l'art. 976 ; — Vazeille, sur l'art. 976, n° 17 ; — Duranton, t. IX, n° 127 ; — Michaux, n° 2133.

C

Sic Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 324, n° 17 *bis* et p. 325, n° 37 ; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7547 ; — Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Notaire*, § 14 ; — Coin-Delisle, sur l'art. 976, n° 20 ; — Demante, t. IV, n° 121 *bis* ; — Toullier, t. V, n° 659 ; — Duranton, t. IX, n° 470 ; — Troplong, t. III, n° 1653 ; — Massé, *Parf. not.*, t. Ier, p. 408 ; — Carré-Chauveau, sur l'art. 916 ; — Demolombe, t. IV, n° 358 ; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2152 ; — Huc, t. VI, n° 301.

Mais comp. MATON, *Dict.*, t. Ier, p. 199, nº 24, et *Rev. prat., not. belge*, 1887, p. 103; — RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, nº 185; — GRENIER et BAYLE-MOUILLARD, t. II, nº 277; — ROLLAND DE VILLARGUES, vº *Testam.*, nº 269; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. IV, nº 1143; — POUJOL, sur l'art. 976, nº 22.

D

Sic Pand. belges, t. IV, vº *Acte de suscript. du test. myst.*, nº 6; — ARNTZ, t. II, nº 1999; — BASTINÉ, *Cours*, nº 183; — RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, nº 185, *a* et *c*; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 7553; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 2148, et la doctrine générale.

2. DES MENTIONS QUE DOIT CONTENIR L'ACTE DE SUSCRIPTION.

269. A) *Ces mentions sont celles des faits indiqués dans l'article 976 du code civil*; B) *mais elles ne doivent pas être expresses*; C) *il faut constatation de la présentation au notaire*; D) ... *et aux témoins*; E) *il faut, mais il suffit que le notaire constate que le testament était clos et scellé*; F) *l'acte doit constater que le testateur a déclaré que le papier présenté est son testament, qu'il l'a signé, qu'il l'a écrit ou fait écrire par un autre*; G) *il n'est pas requis que le notaire mentionne qu'il a écrit l'acte de suscription*; H) *ni que le testateur et les témoins l'ont signé avec lui*; I) *mais il doit relater la déclaration du testateur relative à l'impossibilité de signer.* Tome XIII nos 407 à 415.

A & B

Voy. *Pand. belges*, t. IV, vº *Acte de suscript. du test. myst.*, nos 55 et suiv.; — RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, nº 185; — ARNTZ, t. II, nº 2006; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nos 7556 et 7559; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 2139 et suiv., et les auteurs, sauf COIN-DELISLE, sur l'art. 976, nº 46.

C & D

Sic Pand. fr., vº *Donat.*, nº 7560.

E

Sic Pand. belges, t. IV, vº *Acte de suscript. du test. myst.*, nº 72; — RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, nº 185, *c*; — BASTINÉ, nº 183; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 7567, et les auteurs, sauf à comparer VAZEILLE, sur l'art. 976, nº 13; — COIN-DELISLE, sur l'art. 976; — TROPLONG, t. III, nº 1643; — BAYLE-MOUILLARD, t. II, nº 261 *bis*.

F

Voy. *Pand. belges*, t. IV, vº *Acte de suscript. du test. myst.*, nº 75; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nos 7574 et suiv.; — RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, n 185.

G

Sic Pand. belges, t. IV, v° *Acte de suscript. du test. myst.*, n° 79; — Bastiné, n° 183, note 2; — Rutgeerts-Amiaud, t. Ier, n° 185; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7580; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2142.

H

Sic Pand. belges, t. IV, v° *Acte de suscript. du test. myst.*, n° 80; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7591; — Bayle-Mouillard, t. II, n° 275, note *a*; — Demante, t. IV, n° 121 *bis*.

Contrà : Rutgeerts-Amiaud, t. Ier, n° 185; — Michaux, n° 2204; — Demolombe, t. IV, n° 287; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 671; — Massé et Vergé, t. III, § 440, note 16; — Vazeille, sur l'art. 976; — Poujol, sur l'art. 976, n° 15; — Marcadé, sur l'art. 976, n° 5; — Delvincourt, t. II, p. 308; — Grenier, t. II, n° 275; — Toullier, t. V, n° 484.

I

Sic Pand. belges, t. IV, v° *Acte de suscript. du test. myst.*, n° 86; — Bastiné, n° 183, note 2; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7586; — Huc, t. VI, n° 300.

V. *De l'unité de contexte.*

Tome XIII nos 416, 417.

270. *Il suffit que l'acte n'indique aucune suspension; il n'est pas besoin de mentionner l'unité de contexte.*

Sic Pand. belges, t. IV, v° *Acte de suscript. du test. myst.*, n° 85; — Arntz, t. II, n° 2010; — Rutgeerts-Amiaud, t. Ier, n° 185, *c*; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 7584, 7596 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2158; — Huc, t. VI, n° 300, et la doctrine.

N° 2. Formes du testament mystique quand le testateur ne signe pas.

Tome XIII nos 418 à 420.

271. A) *La loi n'exige pas que le testateur déclare qu'il n'a su ou pu signer son testament;* B) *ni que le notaire énonce la cause qui a empêché cette signature;* C) *il suffit que l'acte constate l'appel d'un septième témoin et la raison de cet appel.*

A à C

Voy. Arntz, t. II, n° 2011; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 7602 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2147, et les auteurs.

N° 3. Formes du testament mystique quand le testateur ne sait pas parler.

Tome XIII nos 421 à 423.

272. A) *Article 979 du code civil;* B) *les sourds-muets peuvent tester sous cette forme;* C) *il s'agit, dans l'article 979, d'une impossibilité de parler existante au*

moment où le testateur doit déclarer verbalement qu'il présente son testament.

B

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2171.

C

Voy. ALLARD, *Belg. jud.*, 1866, p. 134; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7611; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2172, et la doctrine.

N° 4. CONDITION GÉNÉRALE.

273. A) *L'article 978 du code civil vise l'impossibilité de lire l'écriture à la main*; B) *il n'exige pas que de fait le testateur ait lu le testament;* C) *la preuve que le testateur ne savait pas ou ne pouvait pas lire incombe à celui qui attaque le testament de ce chef;* D) *ne fait aucune preuve, la déclaration par le notaire, dans l'acte de suscription, que le testateur a lu le testament.* Tome XIII nos 124 à 127.

A

Cons. RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, n° 185; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7442, et les auteurs.

Liége, 21 juillet 1882, *Pasic.*, 1883, II, 216; — Toulouse, 13 avril 1886, D. P., 1887, 2, 5; — Cass. Fr., 23 mai 1887, D. P., 1888, 1, 469.

Comp. toutefois, quant à la lettre moulée, BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 258*bis*, note *a*; — COIN-DELISLE, sur l'art. 978, n° 2; — MARCADÉ, sur l'art. 978; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. IV, n° 1169; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 393; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 116; — *Pand. fr.* v° *Donat.*, n° 7449; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2166; — HUC, t. VI, n° 302.

B

Sic RUTGEERTS-AMIAUD, t. Ier, n° 185; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7460; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 671; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2164; — HUC, t. VI, n° 302; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, nos 773 et suiv.; — Douai, 14 août 1878, *Jur. Douai*, t. XXXVI, p. 334.

Contrà : DEMOLOMBE, t. IV, n° 399*bis*; — TROPLONG, t. III, n° 1663.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 7452.

Contrà : MERLIN, *Rép.*, v° *Test.*, sect. II, § 3, art. 3, n° 6; — GRENIER et BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 258*bis*; — VAZEILLE, sur l'art. 978, n° 1; — TROPLONG, t. III, n° 1662; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 396; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. IV, n° 1173.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 7456, et la doctrine.

N° 5. Nullité du testament mystique.

Tome XIII nos 428, 429.

274. *Le testament, nul comme mystique, peut valoir comme olographe, s'il en observe les formes.*

Sic Thiry, t. II, n° 413; — Arntz, t. II, n° 2013; — Maton, t. Ier, p. 194; — *Pand. belges*, t. IV, v° *Acte de suscript. du test. myst.*, n° 105; — Allard, *Belg. jud.*, 1866, p. 136; — Rutgeerts-Amiaud, t. Ier, n° 185; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7624; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2160; — Huc, t. VI, n° 303, et les auteurs, sauf Favard, *Rép.*, v° *Test.*, sect. Ire, § 4, n° 16; — Coin-Delisle, sur l'art. 976, n° 1.

Toulouse, 7 juin 1880, D. P., 1881, 2, 53.

N° 6. Force probante du testament mystique.

Tome XIII nos 430 à 434.

275. A) *L'acte de suscription suit les règles de la foi due aux actes authentiques;* B) *mais l'acte testamentaire lui-même reste sous seing privé;* C) *notamment, on pourra prouver, sans inscription de faux, que la signature ou l'écriture n'émane pas du testateur, contrairement à sa déclaration.*

A

Sic Thiry, t. II, n° 412; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7631; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2173; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 790.

Douai, 28 juillet 1880, *Jur. Douai*, t. XXXVIII, p. 292.

B & C

Sic Thiry, t. II, n° 412; — Arntz, t. II, nos 2014 et suiv.; — Maton, *Dict.*, t. Ier, p. 198; — *Pand. belges*, t. IV, v° *Acte de suscript. du test. myst.*, nos 92 et suiv.; — Rutgeerts-Amiaud, t. Ier, n° 185, *c*; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7634; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2173*bis* et 2173*ter*; — Huc, t. VI, n° 304; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 790. — Cons. Hasselt, 12 août 1874, *Pasic.*, 1880, III, 11.

Contrà : Merlin, *Rép.*, v° *Test.*, sect. II, § 3, art. 3, n° 29; — Toullier, t. V, n° 501; — Grenier, t. II, n° 276; — Duranton, t. IX, n° 145; — Vazeille, sur l'art. 976, n° 23; — Coin-Delisle, sur l'art. 976, n° 6; — Troplong, t. III, n° 1652; — Saintespès-Lescot, t. IV, n° 1144; — Demolombe, t. IV, n° 411, et Douai, 4 août 1884, *Jur. Douai*, t. XLII, p. 241.

§ 5. Des testaments privilégiés.

Tome XIII n° 435.

276. *L'interprétation doit être restrictive.*

N° 1. Du testament militaire.

277. A) *Articles 981 et suivants du code civil;* B) *le privilège ne concerne que le testament par acte public.* Tome XIII nos 436 à 438.

A

Cons. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 7643 et suiv.; — Pézeril, *Condit. des milit.*, nos 106 et suiv.; — Ory, *Condit. juridiq. des militaires*, p. 379 et suiv.; — Jacomet de Boaça, *Les milit. en dr. romain et français*, p. 206 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 2209 et suiv.

B

Voy. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 7674 et suiv.; — Ory, p. 385; — Jacomet de Boaça, p. 218; — Coin-Delisle, *Observ. prélim.*, n° 13; — Marcadé, sur l'art. 998, n° 2; — Demante, t. IV, n° 127*bis;* — Demolombe, t. IV, n° 433.

Les testaments militaires privilégiés sont aujourd'hui régis, en France, par les lois du 8 juin 1893 et du 17 mai 1900. Nous renvoyons aux textes.

N° 2. Du testament maritime.

278. A) *Articles 988 et suivants du code civil;* B) *si le navire aborde à une terre étrangère où il n'y a pas de consul national, on devra suivre les formes locales.* Tome XIII nos 439 à 441.

Voy., pour la France, la loi du 8 juin 1893.

N° 3. Du testament fait en temps de peste.

279. *Il faut l'interruption officielle des communications.* Tome XIII nos 442 à 444.

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 7692; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2215 et les auteurs, à l'exception de Marcadé, sur l'art. 985.

Quant aux individus soumis au régime des lazarets, ils peuvent, en Belgique et en France, faire recevoir leur testament, privilégié, par les autorités sanitaires. (Loi française du 3 mars 1822, art. 19; loi belge du 18 juillet 1831, art. 18.)

Coin-Delisle, sur l'art. 985, n° 1; — Saintespès-Lescot, t. IV, n° 1237; — Troplong, t. III, n° 1710; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 673; —

DEMOLOMBE, t. IV, n° 446; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7698; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2217. — *Contrà :* BREUILLAC, *Police sanitaire*, p. 41.

N° 4. RÈGLES GÉNÉRALES.

Tome XIII nos 445 à 448.

280. A) *Les formalités établies par la loi de ventôse pour les actes notariés ne sont pas applicables aux testaments privilégiés;* B) *le défaut de date ne les annule pas;* C) *on n'applique pas non plus à ces testaments les règles des testaments par acte public;* D) *notamment les incapacités relatives qui concernent les témoins et l'officier public rédacteur.*

La loi française du 11 juin 1893 prescrit la lecture au testateur, en présence des témoins, des articles 984, 987 ou 994, suivant les cas, et la mention de cette lecture dans le testament.

A

Sic THIRY, t. II, n° 419; — ARNTZ, t. II, n° 2033; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7677; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 434; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2222.

B

Mais comp. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7678; — PÉZERIL, p. 561; — ORY, p. 385; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2224; — MATON, *Dict.*, v° *Test. privil.*, p. 585; — ARNTZ, t. II, n° 2037; — COIN-DELISLE, *Obs. prélim.*, n° 18; — BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 278, note *a*; — TROPLONG, t. III, n° 1732; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. IV, n° 1276; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 672, note 7; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 434.

Dans cette opinion, on admet la nullité seulement lorsque la date de la confection ne peut être déterminée d'une manière quelconque.

C

Sic GRENIER, t. II, n° 278; — DURANTON, t. IX, n° 150; — POUJOL, sur l'art. 981, n° 2; — MARCADÉ, sur l'art. 998, n° 2; — ORY, *Condit. jurid. des milit.*, p. 383.

Mais comp. pour les distinctions diverses, *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7669 et suiv.; — PÉZERIL, *Condit. des milit.*, p. 567; — JACOMET DE BOAÇA, *Les milit. en droit*, p. 215; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 431.

D

Sic THIRY, t. II, n° 420.

Contrà, quant aux testaments faisant un legs à l'officier personnel-

lement, *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7680; — VAZEILLE, sur l'art. 981, n° 4; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. IV, n° 1216; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 672; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 435; — PÉZERIL, p. 561.

Contrà, quant aux témoins, ARNTZ, t. II, n° 2035; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7671; — BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 278, note *a*; — COIN-DELISLE, *Observ. prélim.*, nos 11 et 17; — DEMANTE, t. IV, n° 127 *bis*; — TROPLONG, t. III, 1731; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 432; — PÉZERIL, p. 559; — JACOMET DE BOAÇA, p. 216; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2226, et aussi, mais avec des restrictions, AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 672, note 6.

281. On s'est demandé si, lorsqu'un testament privilégié peut être fait, les notaires pourraient le recevoir dans les formes simplifiées et non dans les formes ordinaires.

On peut dire, pour la négative, que la simplification des formes n'a été accordée par le code, qu'en considération de la compétence exceptionnelle donnée à des personnes ignorant les formes compliquées du droit commun. Le notaire qui reçoit un testament n'est pas plus dispensé des formalités prescrites par le code que de celles que lui impose la loi de ventôse.

Pand. fr., v° *Donat.*, n° 7682; — ORY, p. 385; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 436.

En sens contraire, on fait valoir que les notaires présentant au moins autant de garanties que les officiers spéciaux, il n'y a pas de motifs pour ne pas se contenter des formes simplifiées.

COIN-DELISLE, *Observ. prélim.*, n° 19; — VAZEILLE, sur l'art. 985; — TROPLONG, t. III, n° 1733; — BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 278, note *a*; — MARCADÉ, sur l'art. 998, n° 3; — JACOMET DE BOAÇA, p. 219.

Pour une opinion intermédiaire, voy. PÉZERIL, p. 562.

§ 6. DE LA NULLITÉ DES TESTAMENTS.

N° 1. PRINCIPE.

282. *Il n'y a inexistence que si le testateur a employé d'autres formes que celles que la loi autorise.* Tome XIII nos 449, 450.

N° 2. De l'action en nullité.

Tome XIII nos 431 à 438.

283. A) *Cette action dure trente ans;* B) *elle peut avoir un objet et un effet partiels;* C) *elle peut être intentée même par l'héritier qu'un autre testament exclut également;* D) *l'héritier réservataire ne peut l'intenter s'il n'a droit qu'à sa réserve et que celle-ci soit intacte;* E) *la nullité intégrale doit être prononcée, même si l'inobservation des formalités porte sur une clause additionnelle faisant corps;* F) *s'il y a doute sur l'observation d'une formalité substantielle, la nullité doit être prononcée;* G) *le légataire ne peut pas, en règle, agir contre les héritiers pour faire valider le testament.*

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 7788, et la doctrine générale.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 7753.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 7742.

Mais comp. Demolombe, t. IV, n° 492*bis*; — trib. Lyon, 16 mars 1872, *Rec. arr. Lyon*, 1872, p. 531.

F

Voy. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7739; — Merlin, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. II, § 2, art. 4, n° 2; — Troplong, t. II, n° 1741; — Demolombe, t. IV, n° 490*bis*.

Mais comp. Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 333, n° 6; — Toullier, t. V, n° 428.

G

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 7752.

N° 3. De la confirmation du testament par le testateur.

Tome XIII nos 439, 460.

284. *Elle est impossible.*

Sic Thiry, t. II, n° 426; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7790, et tous les auteurs; — Cass. Fr., 5 février 1873, D. P., 1873, 1, 435.

N° 4. De la confirmation du testament par les héritiers.

Tome XIII nos 461 à 476.

285. A) *Elle est juridiquement impossible;* B) *en tout cas, il n'est pas douteux que les héritiers ne peuvent confirmer pendant la vie du testateur;* C) *et qu'ils doivent*

agir avec connaissance du vice et intention de le réparer; D) *il faut un acte positif d'exécution, en cas de confirmation tacite;* E) *en principe, ne sont pas tels : l'assistance à la levée des scellés;* F) *un partage irrégulier;* G) *c'est au légataire à prouver que l'héritier connaissait le vice.*

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n°s 7696 et suiv.

Contrà : THIRY, t. II, n° 426; — MERLIN, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. II, § 5, n° 3; — GRENIER, t. II, n° 325; — DURANTON, t. IX, n° 174; — VAZEILLE, sur l'art. 1001, n° 9; — MARCADÉ, sur l'art. 1340, n° 4; — SOLON, t. II, n° 411; — TOULLIER, t. VII, n° 73; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, §§ 664, et 724; — COLMET DE SANTERRE, t. V, n° 113*bis*: — LAROMBIÈRE, *Oblig.*, sur l'art. 1340, n° 17; — DEMOLOMBE, *Oblig.*, t. VI, n° 750.

Trib. Langres, 24 février 1887, *La Loi*, 15 juillet 1887.

C

Admis par la doctrine et la jurisprudence, qui appliquent aux testaments l'article 1340 du code civil. — Cons. Liége, 23 mars 1872, *Pasic.*, 1872, II, 185; — Bruxelles, 12 juin 1882, *Pasic.*, 1882, II, 412; — Chambéry, 12 août 1872, SIR., 1873, 2, 172; — Cass. Fr., 9 juillet 1873, D. P., 1874, 1, 219; — Cass. Fr., 9 janvier 1884, D. P., 1884, 1, 231.

D

Voy. Pau, 22 juin 1885, D. P., 1886, 2, 181; — Bordeaux, 12 juin 1876, D. P., 1878, 2, 118; — Pau, 24 mars 1884, D. P., 1885, 2, 201; — Angers, 21 janvier 1875, D. P., 1875, 2, 71; — Paris, 5 mai 1874, D. P., 1875, 2, 101; — trib. Seine, 3 août 1886, *Pand. franç.*, 1886, 2, 268.

F

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 7849; — Cass. Fr., 10 novembre 1874, D. P., 1875, 1, 40.

G

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 7863; — DURANTON, t. IX, n° 174; — MARCADÉ, sur l'art. 1338, n° 4; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1338, n° 37; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 664.

Chambéry, 12 août 1872, D. P., 1874, 1, 219; — Bordeaux, 12 juin 1876, D. P., 1878, 2, 118.

SECTION II. — Des legs.

§ 1er. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Article 1er. Qualification des legs.

286. A) *Toute disposition testamentaire est un legs;* B) *le juge décide s'il y a donation ou legs;* C) *un legs peut* Tome XIII n°s 477 à 484.

être fait sous forme de charge; D) *ou par voie d'exclusion;* E) *mais non par exhérédation absolue, sans disposition de biens;* F) *on peut léguer sous le nom impropre de donation à cause de mort.*

A

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n°s 41 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 2256 et suiv.

Trib. Bruxelles, 24 avril 1895, *Pand. pér. belges*, 1896, n° 89; — Liége, 14 janvier 1874, *Pasic.*, 1874, II, 114; — Mons, 16 juillet 1870, *Belg. jud.*, 1870, p. 1317; — Cass. Fr., 26 juin 1882, D. P., 1884, 1, 447.

B

Cons. trib. Bruxelles, 30 novembre 1887, *J. Trib.*, 1888, p. 9; — Bruxelles, 1er juin 1889, *Pasic.*, 1889, II, 317.

C

Sic ORBAN, *Dr. admin. notar.*, n° 517; — *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, n° 17; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7896.

D & E

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n°s 25 et 33; — MATON, *Dict.*, t. III, p. 454; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 7897 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2260; — HUC, t. VI, n° 314; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n°s 824 et 825.

Termonde, 23 janvier 1873, *Pasic.*, 1873, III, 162; — Gand, 15 février 1892, *Pasic.*, 1892, II, 235; — Bruxelles, 6 janvier 1875, *Pasic.*, 1875, II, 50; — Paris, 27 novembre 1877, D. P., 1878, 2, 188; — trib. Gand, 1er avril 1891, *Belg. jud.*, 1891, p. 630.

Cons. trib. Lyon, 15 mai 1884, D. P., 1885, 3, 24; — Lyon, 29 juillet 1885, D. P., 1886, 2, 229; — Cass. Fr., 15 avril 1885, SIR., 1886, 1, 453.

Article 2. Des conditions requises pour l'existence de tout legs.

Tome XIII n° 485.

287. *Il faut la désignation claire de l'objet légué, outre celle du légataire.*

Voy., quant à la désignation de l'objet du legs, *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, n°s 89 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 8018 et suiv.; — Gand, 30 octobre 1873, *Pasic.*, 1874, II, 29; — trib. Bruxelles, 30 janvier 1884, *J. Trib.*, 1884, p. 363.

N° 1. DÉSIGNATION DU LÉGATAIRE.

Tome XIII n°s 486 à 490.

288. A) *Elle peut être suffisante, bien que non faite par nom et prénoms;* B) *si l'incertitude ne porte que sur*

la personne, elle peut être levée par enquête; C) *mais si les termes sont clairs, l'erreur de la désignation doit être prouvée par le testament lui-même;* D) *l'incertitude sur la personne du légataire annule le legs.*

A

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n°s 118 et suiv.; — ARNTZ, t. II, n°s 2100 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Donations*, n°s 7920 et suiv.; — HUC, t. VI, n° 316; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Disposition entre vifs*, n° 831.

Gand, 8 février 1888, *Pasic.*, 1888, II, 185; — Bruxelles, 16 février 1885, *Pasic.*, 1885, II, 118; — trib. Bruxelles, 30 janvier 1884, *J. Trib.*, 1884, p. 363; — trib. Gand, 13 mars 1880, *Pasic.*, 1881, III, 169; — trib. Bruxelles, 6 décembre 1882, *Belg. jud.*, 1883, p. 926; — Anvers, 27 mars 1897, *Pand. pér. belges*, 1897, n° 569; — Gand, 12 juillet 1877, *Pasic.*, 1878, II, 34; — trib. Versailles, 20 juillet 1882, *Gaz. du pal.*, 1883, 2, 131; — Orléans, 16 juillet 1881, *Gaz. du pal.*, 1882, 1, 73; — Douai, 10 juin 1884, D. P., 1885, 2, 156; — Pau, 22 juin 1885, D. P., 1886, 2, 181; — trib. Seine, 16 juin 1888, *La Loi*, 10 juillet 1888; — Paris, 7 août 1875, D. P., 1877, 1, 260.

B

Voy. *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, n° 142; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7947; — HUC, t. VI, n° 316; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 832.

Verviers, 15 décembre 1880, CL. et BONJ., t. XXX, p. 617; — Liége, 21 décembre 1882, *Pasic.*, 1883, II, 144; — Cass. B., 21 février 1884, *Pasic.*, 1884, 1, 61; — Gand, 27 janvier 1894, *Pasic.*, 1895, II, 43; — Douai, 22 août 1878, D. P., 1879, 2, 128; — trib. Lyon, 22 novembre 1879, *Mon. jud. Lyon*, 18 décembre 1879; — trib. Lyon, 28 avril 1883, *Mon. jud. Lyon*, 30 mai 1883; — Cass. Fr., 6 avril 1891, D. P., 1892, 1, 279.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 7950; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Disposition entre vifs*, n° 833.

Trib. Bruxelles, 23 mai 1889, *Pand. pér. belges*, 1889, n° 1695; — Montpellier, 28 mars 1887, D. P., 1889, 2, 32.

D

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n°s 155, 168; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 7939; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 657; — HUC, t. VI, n° 316.

Trib. Bruxelles, 15 juillet 1891, *Pasic.*, 1891, III, 361; — Pau, 24 mars 1884, D. P., 1885, 2, 201; — Orléans, 15 décembre 1884, *Rev. not.*, n° 7293; — Dijon, 1er juin 1883, SIR., 1885, 2, 175.

N° 2. Sens des expressions qui désignent des légataires collectifs.

I. *Sens du mot « enfants ».*

Tome XIII nos 491 à 493.

289. A) *C'est une question d'intention, donc de fait et d'espèce ;* B) *il en est de même de la représentation;* C) *les enfants naturels ne sont pas, en principe, compris dans les institutions d'enfants.*

A & B

Voy. *Pand. belges,* t. LVIII, v° *Legs,* nos 208 et suiv.; — *Pand. fr.,* v° *Donat.,* nos 7957 et suiv ; — Huc, t. VI, n° 317; — Dall., *Rép., Supp.,* v° *Dispos. entre vifs,* nos 834 et suiv.

Cons. Gand, 18 décembre 1900, *Pasic.,* 1901, II, 185; — trib. Gand, 11 novembre 1872, *Pasic.,* 1873, III, 94 ; — Hasselt, 20 mai 1874, *Pasic.,* 1874, III, 257; — Bruxelles, 15 mai 1885, *J. Trib.,* 1885, p. 791; — Mons, 28 décembre 1888, *Pand. pér. belges,* 1889, n° 1053; — Bruxelles, 3 décembre 1885, *Belg. jud.,* 1886, p. 262; — Douai, 22 août 1878, D. P., 1879, 2, 128; — Cass. Fr., 5 décembre 1881, Dall., *Rép., Supp ,* v° *Disposition entre vifs,* n° 854; — Caen, 15 février 1876, D. P., 1877, 2, 110.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.,* n° 7970; — Dall., *Rép., Supp.,* v° *Disposition entre vifs,* n° 835; — trib. Seine, 26 janvier 1882, *Gaz. du pal.,* 1882, 1, 589.

Cons. Douai, 22 août 1878, D. P., 1879, 2, 128; — Paris, 17 juillet 1889, *Gaz. du pal.,* 16 août 1889.

II. *Sens des mots « neveux, petits-neveux ».*

Tome XIII nos 494, 495.

290. A) *C'est une question d'intention de savoir si l'expression « neveux » comprend les nièces;* B) *et si le testateur a voulu la représentation.*

A & B

Sic Huc, t. VI, n° 318; — Dall., *Rép., Supp.,* v° *Dispos. entre vifs,* n° 836.

Liége, 8 mai 1890, *Pasic.,* 1891, II, 182; — Charleroi, 9 mai 1882, *Pasic.,* 1883, III, 335.

III. *Sens des mots « cousins, cousines ».*

Tome XIII nos 496 à 504.

291. A) *L'expression « cousins germains » comprend habituellement même des parents non germains;* B) *mais non les cousins issus de germains;* C) *en règle générale, le*

testateur entend par parents, ceux que la loi appelle à la succession; D) *pour que le legs profite aux héritiers du légataire, il faut que le testateur en ait manifesté la volonté.*

E) *Pour s'écarter de la computation civile des degrés, il faut que le testateur l'ait voulu.*

A

Cons. trib. Beaune, 20 mai 1887, *J. pal.*, 1888, 1, 480; — Cass. Fr., 11 mars 1890, D. P., 1891, 1, 183; — Douai, 20 décembre 1887, D. P., 1888, 1, 341.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 7984; — Huc, t. VI, n° 318.

Cons., en sens divers, Paris, 9 avril 1886, *Pand. fr.*, 1887, 2, 30; — Cass. Fr., 3 janvier 1888, D. P., 1888, 1, 52; — Angers, 10 janvier 1887, *Pand. fr.*, 1887, 2, 31.

C

Cons. trib. Bruxelles, 4 août 1886 et Bruxelles, 25 février 1888, *Pasic.*, 1888, II, 232; — trib. Bruxelles, 3 janvier 1894, *Pand. pér. belges*, 1894, n° 114; — Gand, 25 juillet 1892, *Pasic.*, 1893, II, 101; — Bruxelles, 25 mars 1896, *Pasic.*, 1896, II, 248; — Anvers, 26 juin 1895, *J. Trib.*, 1896, p. 1292; — trib. Lyon, 26 juillet 1890, *Mon. jud. Lyon*, 11 août 1890.

Comp. Cass. Fr., 27 juillet 1886, *Rev. not.*, n° 7419.

E

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 222; — Maton, *Dict.*, t. III, p. 494, n° 41; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8006.

Article 3. Division des legs.

N° 1. Du legs universel.

I. *Ce qu'on entend par legs universel.*

292. A) *C'est celui qui donne au moins un droit éventuel à l'universalité des biens;* B) *c'est l'intention du testateur qui décide la question;* C) *c'est à la nature de la disposition qu'il faut s'attacher plutôt qu'à la qualification;* D) *le legs peut être universel sans qu'il y ait, entre les légataires, conjonction proprement dite;* E) ... *encore que le testateur détermine les parts;* F) *de même encore un legs peut ne pas cesser d'être universel par cela que le testateur détermine ensuite les objets particuliers légués au légataire universel.* Tome XIII nos 505 à 513.

A

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n°s 255 et suiv.; — THIRY, t. II, n° 428; — ARNTZ, t. II, n° 2046; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8251; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2288; — HUC, t. VI, n° 320; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 885, et les auteurs.

Trib. Bruxelles, 14 janvier 1891, *Pasic.*, 1891, III, 99; — Namur, 17 décembre 1890, *Pasic.*, 1892, III, 362; — Cass. Fr., 7 avril 1874, D. P., 1875, 1, 166; — Douai, 1er mai 1894, SIR., 1895, 2, 1; — Angers, 25 mars 1895, SIR., 1897, 2, 270; — Bordeaux, 13 mai 1895, D. P., 1895, 2, 438; — Dijon, 16 juin 1896, D. P., 1896, 2, 165.

B & C

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n°s 234 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 8271 et suiv.; — MARTIN, *Legs universel*, p. 149; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 2288 et suiv.; — DALL., *loc. cit.*, n° 884, et les auteurs.

Cons. Gand, 17 avril 1873, *Pasic.*, 1873, II, 412; — Louvain, 18 juillet 1889, *Pand. pér. belges*, 1890, n° 384; — Verviers, 10 juin 1885, *Pasic.*, 1885, III, 249; — Liége, 29 juillet 1886, *Pasic.*, 1887, II, 91; — trib. Gand, 9 janvier 1878, *Pasic.*, 1879, III, 181; — Gand, 24 avril 1879, *Pasic.*, 1879, II, 256; — Courtrai, 31 mars 1888, *Pand. pér. belges*, 1888, n° 717; — Dinant, 28 février 1889, *Pand. pér. belges*, 1889, n° 1090; — Cass. Fr., 5 juillet 1886, *Pand. franç.*, 1886, 1, 170; — Angers, 22 juin 1887, *Pand. franç.*, 1888, 2, 27; — Grenoble, 14 février 1887, *Pand. franç.*, 1887, 1, 729; — Bourges, 11 janvier 1887, D. P., 1887, 2, 80; — Chambéry, 4 juillet 1887, *Gaz. du pal.*, 1887, 2, 657; — Rennes, 30 mai 1881, D. P., 1881, 2, 215; — trib. Lyon, 2 décembre 1887, *Pand. franç.*, 1888, 2, 42; — Cass. Fr., 18 février 1891, SIR., 1894, 1, 406.

D

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 264; — Gand, 13 février 1895, *Pasic.*, 1895, II, 186.

E

Sic ARNTZ, t. II, n° 2046; — *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, n° 265; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8288; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 2303 et suiv.

Verviers, 12 décembre 1894, *Pand. pér. belges*, 1896, n° 505; — Termonde, 23 janvier 1873, *Pasic.*, 1873, III, 162; — Gand, 29 mai 1886, *Pasic.*, 1887, II, 123; — Angers, 27 mars 1878, D. P., 1878, 2, 231; — Amiens, 13 août 1885, *Rec. arr. Amiens*, 1885, 228; — trib. Lille, 4 février 1886, *Le Droit*, 3 mars 1886; — Limoges, 28 novembre 1875, SIR., 1876, 2, 315; — Agen, 12 mai 1886, *Rec. arr. Agen*, 1886, 67; — Cass. Fr., 27 mars 1876, D. P., 1876, 1, 377; — Cass. Fr., 7 juillet 1880, D. P., 1882, 1, 55; — Cass. Fr., 19 juillet 1894, D. P., 1895, 1, 95; — Orléans, 4 juillet 1885, D. P., 1886, 2, 195.

F

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 278; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8305.

293. A) *Le legs universel peut concourir avec la réserve;* B) *le legs du disponible est universel;* C) *il en est de même, en thèse générale, lorsque, après avoir fait des legs, le testateur lègue le surplus ou le restant de ses biens à un tel;* D) *mais l'intention peut être autre;* E) *le legs de la nue propriété de tous les biens est un legs universel.* Tome XIII nos 514 à 518.

A

Sic Pand. belges, t. LVIII, vo *Legs,* no 283; — *Pand. fr.* vo *Donat.,* no 8308; — Huc, t. VI, no 320, et les auteurs.

B

Sic Pand. belges, t. LVIII, vo *Legs,* no 285; — Thiry, t. II, no 428; — Arntz, t. II, no 2046; — *Pand. fr.,* vo *Donat.,* no 8310; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 2296 et 2297; — Huc, t. VI, no 320, et la doctrine générale.

C & D

Sic Pand. belges, t. LVIII, vo *Legs,* no 289; — *Pand. fr.,* vo *Donat.,* nos 8318 et 8341; — Troplong, t. IV, no 1784; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 2297 et suiv.; — Huc, t. VI, no 320, et les auteurs.

Dijon, 16 janvier 1883, Sir., 1883, 2, 270; — Amiens, 9 juillet 1889, Sir., 1890, 2, 140; — Cass. Fr., 4 février 1879, D. P., 1879, 1, 220; — Cass. Fr., 10 février 1885, D. P., 1886, 1, 111; — Cass. Fr., 18 février 1891, *Le Droit,* 27 février 1891; — Orléans, 4 juillet 1885, D. P., 1886, 2, 195; — Cass. Fr., 30 janvier 1878, Sir., 1880, 1, 208; — Cass. Fr., 12 juillet 1881, D. P., 1882, 1, 375. — Cons. Agen, 5 janvier 1886, *Rec. arr. Agen,* 1886, p. 81; — Chambéry, 30 janvier 1889, *Mon. jud. Lyon,* 28 février 1889.

Contrà, pour l'hypothèse où le legs du surplus est précédé d'un legs de quote-part, Arntz, t. II, no 2047; — Toullier, t. V, no 512; — Duranton, t. IX, no 186; — Coin-Delisle, sur l'art. 1003, no 8; — Vazeille, sur l'art. 1003, no 4; — Bayle-Mouillard, t. II, no 289, note *c*; — Proudhon, *Usufr.*, t. II, no 600; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 714; — Demolombe, t. IV, no 543; — Martin, *Legs univ.*, p. 161; — Dall., *Rép., Supp.,* vo *Disposition entre vifs,* no 890.

E

Sic Pand. belges, t. LVIII, no 303; — Thiry, t. II, no 428; — Arntz, t. II, no 2046; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 8345; — Baudry-Lacantinerie, t. II, no 2293; — Dall., *Rép., Supp.,* vo *Dispos. entre vifs,* no 888, et les auteurs, sauf Vaugeois, *Rev. crit.*, 1868, p. 355.

Bruges, 18 février 1895, *Pasic.*, 1895, III, 265; — Angers, 28 mars 1878, D. P., 1879, 2, 8; — Angers, 27 mars 1878, D. P., 1878, 2, 231; — Cass. Fr., 9 janvier 1877, D. P., 1877, 1, 11.

II. *Ce que comprend le legs universel.*

Tome XIII nos 519, 520.

294. A) *Il comprend les biens que le testateur avait réservés, s'il meurt sans en avoir disposé;* B) *et les legs nuls ou caducs;* C) *le légataire universel a l'action en nullité des legs.*

C

Doctrine et jurisprudence conformes, y compris DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 896.

N° 2. DU LEGS A TITRE UNIVERSEL.

Tome XIII nos 521 à 524.

295 A) *Est tel tout legs d'une fraction du patrimoine;* B) *alors même que le testateur ordonne de vendre les biens et de délivrer le legs en espèces;* C) *est à titre universel le legs d'une quotité du disponible;* D) *les legs à titre universel peuvent être faits sous forme de charge imposée à un légataire.*

A

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, nos 335 et suiv.; — ARNTZ, t. II, n° 345; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8385; — DEGLOS, *Legs univers.*, p. 179; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2388; — HUC, t VI, n° 330, et les auteurs; — Ypres, 24 février 1893, *Pand. pér. belges*, 1893, n° 1051.

C

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 338; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2387. — Cons. Gand, 14 août 1886, *Pasic.*, 1887, II, 53.

D

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 340; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8406; — DEGLOS, *Legs univers.*, p. 193; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2394; — HUC, t. VI, n° 330, et les auteurs.

N° 3. DU LEGS A TITRE PARTICULIER.

Tome XIII nos 525 à 531.

296. A) *Tout legs d'usufruit est à titre particulier;* B) *mais il en est autrement si le testateur a qualifié de legs en jouissance un legs fait, dans son intention, en propriété;* C) *la qualification impropre du legs cède d'ailleurs toujours à l'intention contraire;* D) *quant aux legs de meubles, renvoi au tome II, Suppl., nos 649 et suiv.;* E) *sont particuliers les legs d'une succession ou de la part du testateur dans une communion.*

A

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 361; — MATON, t. III, p. 460; — THIRY, t. II, n° 440; — ARNTZ, t. II, n° 2067; — *Pand fr.*, v° *Donat.*, n° 8415; — PROUDHON, *Usufr.*, t. Ier, nos 475 et suiv.; — DUVERGIER, t. III, n° 432, note *a*; — MARCADÉ, sur l'art. 1010, n° 3; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 157 *bis*; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 714, note 19; — MOURLON, t. II, n° 822; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 586; — DEGLOS, p. 198; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 2306, 2397; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1003, n° 17; — HUC, t. VI, nos 330, 334; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 962.

Trib. Bruxelles, 24 décembre 1872, CL. et BONJ., t. XXI, p. 1163; — Louvain, 3 janvier 1891, *Pand. pér. belges*, 1891, n° 806; — trib. Gand, 6 décembre 1893, *Pand. pér. belges*, 1894, n° 503; — Dijon, 14 juillet 1879, D. P., 1880, 2, 124; — Rennes, 15 janvier 1880, D. P., 1881, 2, 114; — Pau, 22 avril 1884, SIR., 1886, 2, 188; — Besançon, 18 mai 1892, D. P., 1892, 2, 516; — Amiens, 15 novembre 1892, D. P., 1893, 2, 314.

Contrà, pour l'application des mêmes règles de distinction que lorsque le legs est en pleine propriété, ZACHARIÆ, § 711, note 11.

Et pour le caractère de legs à titre universel, quand l'objet est l'usufruit de l'universalité ou d'une quote-part, DELVINCOURT, t. II, p. 95; — DURANTON, t. IX, n° 208; — TROPLONG, t. IV, n° 1848; — VAZEILLE, sur l'art. 1003, n° 3; — POUJOL, sur l'art. 1006, n° 6; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 249; — HENNEQUIN, *Tr. de législ.*, t. II, p. 226; — Cass. Fr., 31 janvier 1893, D. P., 1893, 1, 359; — Cass. Fr., 19 juin 1895, D. P., 1895, 1, 470.

E

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 379; — MATON, t. III, p. 462, n° 13; — ARNTZ, t. II, n° 2067; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8264; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 2305, 2399, 2400; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 959 et les auteurs.

Article 4. Modalité du legs.

N° 1. DES LEGS A TERME.

297. *Sauf en ce qui concerne la délivrance, on leur applique les principes qui régissent le terme en matière de conventions.* Tome XIII n° 532.

Voy. *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, n° 387; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8597, et les auteurs.

Trib. Soissons, 13 mars 1889, *La Loi*, 24 décembre 1889; — Amiens, 1er août 1889, *Rec. arr. Amiens*, t. XIII, p. 8; — trib. Lyon, 5 juillet 1876, *Rec. arr. Lyon*, 1876, p. 396.

N° 2. Du legs conditionnel.

I. *Dans quels cas le legs est conditionnel.*

Tome XIII nos 533 à 536.

298. A) *On applique au legs sous condition résolutoire les principes des obligations sous condition résolutoire;* B) *le legs est caduc si le légataire meurt avant l'accomplissement de la condition suspensive;* C) *les tribunaux apprécient si, dans l'intention du disposant, le legs est à terme ou sous condition.*

B

Voy. *infrà*, n° 370, C.

C

Cons. Thiry, t. II, n° 485; — *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, n° 417; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 8604 et suiv., et les autorités y citées; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 857.

Trib. Bruxelles, 2 juillet 1891, *Pasic.*, 1892, III, 36; — Gand, 14 juillet 1876, *Pasic.*, 1876, II, 390; — trib. Gand, 26 octobre 1887, *J. Trib.*, 1887, p. 1391; — Liége, 26 février 1892, *Pand. pér. belges*, 1892, n° 721.

II. *Effet du legs conditionnel.*

Tome XIII nos 537 à 541.

299. A) *Le légataire conditionnel peut faire les actes conservatoires;* B) *mais non exiger caution du débiteur du legs;* C) *ni prétendre jouir moyennant caution mucienne.*

D) *La condition ne rétroagit pas, en ce sens que les legs conditionnels ne se transmettent pas aux héritiers;* E) *quant à la question de rétroactivité au point de vue de la capacité du légataire, voy.* suprà, *n° 21;* F) *les droits et aliénations émanant du légataire sont seuls rétroactivement valables.*

A

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 435; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8619; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2848; — Huc, t. VI, n° 388, et les auteurs.

Courtrai, 5 décembre 1889, *Pand. pér. belges*, 1890, n° 604; — Namur, 29 mai 1883, *Pasic.*, 1883, III, 209.

B

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 439; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8621; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2848; — Huc, t. VI, n° 388, et les auteurs, à l'exception de Bayle-Mouillard, t. II, n° 779; — Troplong, t. Ier, n° 287, et, sous certaines restrictions, Demolombe, t. V, n° 316.

C

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 441; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2844; — HUC, t. VI, n° 388.

Mais comp. DURANTON, t. IX, n° 297; — TROPLONG, t. Ier, n° 289; — BAYLE-MOUILLARD, t. II, p. 779; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 717, note 10; — DEMOLOMBE, t. V, n° 317.

F

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 454; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8658; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2846; — HUC, t. VI, n° 388.

300. A) *Le legs tombe si la condition ne s'accomplit pas comme le testateur l'a voulu;* B) *même si le légataire a fait ce qu'il a pu pour l'accomplir;* C) *en matière de legs, il n'y a pas de conditions tacites.* Tome XIII nos 542 à 545.

A

Voy. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8635. — Cons. trib. Seine, 22 novembre 1890, *La Loi*, 11 décembre 1890; — trib. Seine, 29 janvier 1891, *La Loi*, 2 mars 1891; — trib. Seine, 14 novembre 1890, *Le Droit*, 22 novembre 1890.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 8648.

Comp. TOULLIER, t. VI, n° 586; — DELVINCOURT, t. II, p. 60; — COIN-DELISLE, sur l'art. 900, n° 11; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. Ier, n° 120; — TROPLONG, t. Ier, n° 329; — DEMOLOMBE, t. V, n° 322.

C

Voy. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8656; — HUC, t. VI, n° 388.

N° 3. DU LEGS AVEC CHARGE.

301. A) *Il comporte la condition résolutoire tacite;* B) *les tribunaux apprécient si la disposition est conditionnelle ou onéreuse;* C) *la charge donne les droits de légataire au tiers en faveur duquel elle est établie;* D) *si elle est nulle, la nullité profite à celui qui devait l'accomplir, mais le legs est valable;* E) *la charge ne donne de droits aux tiers que pour autant qu'elle constitue un droit privé susceptible d'action en justice.* Tome XIII nos 546 à 549.

A

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 499.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 8661.

C

Voy. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8676; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Disposition entre vifs*, n° 876. — Cons. les applications faites Ypres, 4 octobre 1895, *Pand. pér. belges*, 1896, n° 436; — Gand, 11 mars 1896, *Pasic.*, 1896, II, 219; — Verviers, 26 juillet 1876, *Pasic.*, 1877, III, 281.

D

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 513.

E

Sic Dall., *Rép., Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 876.

§ 2. De l'acceptation et de la répudiation des legs.

N° 1. De l'acceptation.

Tome XIII nos 550 à 553.

302. A) *Pour qu'il y ait legs, il faut qu'il soit accepté;* B) *l'acceptation expresse suit les principes généraux du consentement en matière d'obligations;* C) *quant à l'acceptation tacite, au contraire, le principe est le même qu'en matière de succession;* D) *il faut pour une acceptation de legs la connaissance du legs;* E) *... et l'ouverture du legs;* F) *mais elle peut avoir lieu avant l'échéance de la condition;* G) *elle est divisible, sauf en cas de volonté contraire du testateur.*

H) *L'acceptation, à moins qu'elle soit nulle, est irrévocable;* I) *pour faire valider la renonciation, il faut demander la nullité de l'acceptation antérieure.*

B

Sic Pand. belges, t. Ier, v° *Accept. de legs*, n° 7; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8685; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2274.

Cass. B., 5 juillet 1883, *Pasic.*, 1883, I, 343.

C

Cons. *Pand. belges*, t. Ier, v° *Accept. de legs*, nos 7 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8688; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2275.

Liége, 23 mars 1872, *Pasic.*, 1872, II, 185; — Huy, 2 juillet 1891 et Liége, 1er mars 1893, *Pasic.*, 1893, II, 258; — Cass. Fr., 22 février 1886, D. P., 1886, 1, 380; — trib. Périgueux, 12 novembre 1888, *Le Droit*, 20 novembre 1888; — Rouen, 16 novembre 1875, D. P., 1876, 1, 154; — Cass. Fr., 4 novembre 1890, *Le Droit*, 13 novembre 1890; — Besançon, 12 novembre 1882, D. P., 1883, 2, 184; — Aix, 29 mai 1886, *Rec. jur. Aix*, 1886, p. 473; — Caen, 23 mars 1877, *Rec. arr. Caen*, t. XLI, 1, 109; —

Toulouse, 27 février 1893, SIR., 1894, 2, 89; — Cass. Fr., 17 décembre 1894, D. P., 1895, 1, 228.

F

Contrà : adde TROPLONG, t. III, 4, 2152; — TOULLIER, t. VI, n° 533.

G

Sic Pand. belges, t. Ier, v° *Accept. de legs,* nos 23 et suiv.; — *Pand. fr.,* v° *Donat.,* n° 8700; — BAYLE-MOUILLARD, t. III, n° 348, note *a,* et les auteurs.

Comp. toutefois, en ce qui concerne la décomposition et l'acceptation partielle du legs, DEMOLOMBE, t. V, n° 331; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2277.

Trib. Bruxelles, 22 avril 1891, *Pasic.,* 1891, III, 346; — Cass. Fr., 8 juillet 1874, D. P., 1874, 1, 457; — Lyon, 27 mars 1874, D. P., 1875, 5, 388.

H

Sic Pand. fr., v° *Donat.,* n° 8705; — TROPLONG, t. III, n° 2149; — MERLIN, *Rép.,* v° *Légataire,* § 4, n° 8; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2276; — Cass. Fr., 28 mai 1894, D. P., 1895, 1, 86; — Cass. Fr., 17 décembre 1894, D. P., 1895, 1, 228.

Comp. pour une distinction entre les legs avec ou sans charges DEMOLOMBE, t. IV, n° 334.

N° 2. DE LA RENONCIATION.

303. A) *Il n'est pas nécessaire qu'elle soit faite dans les formes de l'article 784 du code civil;* B) *la preuve de la renonciation tacite suit les règles du droit commun;* C) *s'il y a eu renonciation régulière, l'acceptation n'est plus possible;* D) *notamment, l'article 790 du code civil est inapplicable;* E) *la renonciation par acte unilatéral est absolue;* F) *elle n'a qu'un effet relatif en cas de convention ou de jugement;* G) *les créanciers du légataire peuvent attaquer* (art. 788 du code civ.) *la renonciation qui ferait fraude à leurs droits;* H) *ils ne doivent pas, dans la rigueur des principes, obtenir alors l'autorisation du tribunal pour réclamer le legs.* Tome XIII nos 334 à 339.

A

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs,* n° 551; — THIRY, t. II, n° 485; — *Pand. fr.,* v° *Donat.,* n° 8714; — PÉLISSIÉ DU RAUSAS, *Libéral. entre époux,* p. 161; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 2280 et suiv.; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 194 *bis*; — DALL., *Rép., Supp.,* v° *Dispos. entre vifs,* n° 881.

Bruxelles, 27 avril 1882, *Pasic.,* 1882, II, 411; — Bruxelles, 5 décembre 1876, *Pasic.,* 1882, II, 414; — Huy, 2 juillet 1891 et Liége, 11 janvier ou 1er mars 1893, *Pasic.,* 1893, II, 258; — Toulouse, 20 janvier 1881, SIR.,

1881, 2, 77; — Nancy, 1er février 1884, D. P., 1885, 2, 180; — Chambéry, 11 mars 1884, D. P., 1885, 2, 78; — Pau, 22 avril 1884, Sir., 1886, 2, 188; — trib. Bourges, 27 mai 1892, Sir., 1894, 2, 118; — Toulouse, 27 février 1893, D. P., 1893, 2, 374.

Contrà, quant aux légataires universels, Arntz, t. II, nº 2169; — Saintespès-Lescot, t. V, nº 1678; — Troplong, t. III, nº 2155; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 726; — Demolombe, t. V, nº 327.

Cons. trib. Orange, 26 novembre 1889, *Mon. jud. Midi*, 23 février 1890; — trib. Narbonne, 17 juin 1890, *La Loi*, 28 juin 1890; — Cass. Fr., 17 décembre 1894, D. P., 1895, 1, 228; — Besançon, 25 mars, 1891, D. P., 1892, 2, 115.

B

Sic Pand. belges, t. LVIII, vº *Legs*, nº 575; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 8720; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nº 2284.

Cons. Douai, 14 février 1872, *Jur. Douai*, t. XXX, p. 198; — Chambéry, 25 juin 1890, *La Loi*, 4 août 1890; — Poitiers, 17 février 1890, *Gaz. du pal.*, 28 février 1890; — Toulouse, 11 novembre 1885, *Gaz. du pal.*, 1886, 1, 448; — Bruxelles, 27 avril 1882, *Pasic.*, 1882, II, 411.

D

Sic Pand. fr., vº *Donat.*, nº 8736; — Merlin, *Rép.*, vº *Légataire*, § 4, nº 8; — Pélissié du Rausas, *Libéral. entre époux*, p. 161.

Contrà : Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 343, nº 84; — Bayle-Mouillard, t. III, nº 348, note *a*; — Troplong, t. Ier, nº 292 et t. III, nº 2158; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 776; — Demolombe, t. V, nº 333; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nº 2285; — Toulouse, 27 février 1893, D. P., 1893, 2, 374; — Cass. Fr., 15 février 1882, D. P., 1882, 1, 413; — Cass. Fr., 17 décembre 1894, D. P., 1895, 1, 228.

E

Sic Pand. belges, t. LVIII, vº *Legs*, nº 610; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 8741.

G

Sic Pand. belges, t. LVIII, vº *Legs*, nº 618; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 8742; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nº 2286, et les auteurs, à l'exception de Dall., *Rép. Supp.*, vº *Dispos. entre vifs*, nº 878, qui admet cependant des tempéraments.

H

Sic Pand. fr., vº *Donat.*, nº 8744.

§ 3. Transmission de la propriété et de la possession des biens légués.

Article 1er. Transmission de la propriété.

Tome XIV nos 1 à 4.

304. A) *Tout légataire acquiert la propriété du legs dès l'instant de la mort du testateur;* B) *même le légataire*

en nue propriété; C) *il en résulte que, même avant la délivrance, il peut aliéner;* D) *et ses créanciers saisir.*

A

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n°s 623 et suiv.; — ARNTZ, t. II, n° 2103; — THIRY, t. II, n°s 441, 457; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8747; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 2401, 2429, et la doctrine générale.

Comp., pour l'hypothèse d'un legs de libération d'une dette de quantité, FOURNES, *Legs relatifs aux créances*, p. 119; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8752.

B

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 631.

C

Sic THIRY, t. II, n° 457; — ARNTZ, t. II, n° 2051; — *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, n° 635; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8753; — CHARMONT, *Acquis. des legs*, p. 65, et la doctrine générale.

D

Sic ARNTZ, t. II, n° 2051; — MARTOU, *Expropr.*, t. Ier, n° 70; — *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, n° 648; — CHARMONT, *op. cit.*, p. 65; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8754; — ROGER, *Saisie-arrêt*, n° 176.

Article 2. Transmission de la possession.

N° 1. DE LA SAISINE.

I. *Principe.*

305. A) *Articles 1004 et 1006 du code civil;* B) *s'il y a un ascendant réservataire et des frères et sœurs, le réservataire seul est saisi;* C) *c'est encore l'ascendant qui a la saisine lorsqu'il y a un légataire universel, des frères et sœurs, et un ascendant autre que père et mère.* Tome XIV n°s 5 à 7.

B

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 668; — THIRY, t. II, n° 431; — ARNTZ, t. II, n° 2058; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 565; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8764; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 148 *bis*; — CHARMONT, *Acquisition des legs*, p. 95; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2324; — HUC, t. VI, n° 326.

C

Sur cette question délicate, *sic* ARNTZ, t. II, n° 2059; — *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, n° 670; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8765; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1004, n° 6; — DELVINCOURT, t. II, p. 215, note 5.

Comp. cependant DURANTON, t. IX, n° 193; — POUJOL, sur l'art. 1004,

n° 2; — Bayle-Mouillard, t. II, n° 294, note *a*; — Troplong, t. III, n° 1814; — Marcadé, sur l'art. 1006, n° 3; — Saintespès-Lescot, t. IV, n° 1332; — Demolombe, t. IV, n° 563; — Charmont, p. 96; — Martin, *Tr. success.*, p. 187; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2322.

II. *Application du principe.*

Tome XIV nos 8 à 11.

306. A) *Le testateur ne peut pas disposer de la saisine;* B) *elle n'appartient pas au légataire conditionnel;* C) *le légataire universel institué par un mineur n'a pas la saisine;* D) *l'enfant naturel institué légataire universel a la saisine lorsqu'il concourt avec des héritiers légitimes.*

A

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 680; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8777; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2312; — Huc, t. VI, n° 321, et tous les auteurs.

Réf. Tongres, 2 avril 1892, *Pasic.*, 1892, III, 239.

B

Sic Arntz, t. II, n° 2852; — *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, n° 675; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8774, et les auteurs, sauf Zachariæ, § 721, note 1.

Nancy, 24 juillet 1890, *Mon. jud. Lyon*, 20 novembre 1890.

C

Contre la saisine du légataire, *suprà*, t. III, n° 511, D; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 289; — Duranton, t. IX, n° 195; — Demolombe, t. IV, n° 567; — Charmont, p. 98; — Deglos, *Legs à titre univ.*, p. 194; — Huc, t. VI, n° 83; — *Pand. belges*, t. XXXI, v° *Dispos. à titre gratuit*, n° 148.

Pour le saisine du légataire, Arntz, t. II, n° 2052; — Duvergier, t. V, n° 117, note *a*; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 719, note 2; — Coin-Delisle, sur l'art. 904, n° 14. — Cons. *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, n° 677.

D

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 679; — Arntz, t. II, n° 2052; — *Pand. fr*, v° *Donat.*, n° 8770; — Charmont, p. 97; — Martin, *Tr. succ.*, p. 192; — Deglos, *Legs à titre univ.*, p. 194; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 719, note 3; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2325; — Huc, t. VI, n° 323.

Contrà : Duranton, t. IX, n° 195; — Poujol, sur l'art. 1004, n° 10; — Demolombe, t. IV, n° 567.

Aujourd'hui, en France, cette solution ne serait même plus douteuse, depuis que la loi du 25 mars 1896 a donné la saisine à l'enfant naturel.

III. *Conséquences de la saisine.*

307. A) *Sauf en ce qui concerne le rapport, le légataire universel, quand il a la saisine, a les mêmes droits et obligations que l'héritier légitime;* B) *il a le droit d'agir en rescision et en nullité des conventions, et des legs.* Tome XIV nos 12, 13.

A & B

Sic Pand. belges, t. LVIII, vo *Legs*, nos 689 et suiv.; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 8779; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Dispos. entre vifs*, no 896.

IV. *Des légataires universels institués par un testament olographe ou mystique.*

308. A) *Quand il est institué par testament authentique, le légataire universel saisi peut se mettre en possession, sauf le droit des tribunaux, en cas d'inscription de faux, d'instituer un séquestre;* B) *si l'institution est faite par testament olographe ou mystique, la loi prescrit des mesures.* Tome XIV nos 14, 15

A

Mais il doit appeler à la levée des scellés et à l'inventaire les héritiers présomptifs, même non réservataires ni opposants. Paris, 4 mars 1886, *Pand. franç.*, 1886, 2, 146.

1. PRÉSENTATION ET DÉPOT DU TESTAMENT.

309. A) *La présentation* (art. 1007 du code civ.) *est faite par celui qui est en possession du testament;* B) *la présentation n'est pas nulle si elle se fait au président d'un autre tribunal que celui de l'ouverture de la succession;* C) *le président peut refuser les formalités si l'écrit présenté n'est pas un testament;* D) *ou si on ne justifie pas du décès du testateur;* E) *si le testament est mystique, les témoins à appeler au procès-verbal sont ceux qui habitent la ville où siège le tribunal;* F) *une ordonnance de dépôt est toujours nécessaire* Tome XIV nos 16 à 20.

G) *Les formalités de l'article 1007 du code civil ne sont pas sanctionnées par la nullité.*

A

Doctrine uniforme sur le principe.

Quant aux cas d'applicabilité des articles 916 et 918 du code de procédure civile, voy. les distinctions faites *Pand. belges*, t. LV, v° *Inventaire*, n°s 523 et suiv.; — MATON, *Dict.*, t. III, p. 389, n° 68.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 8796 : — BIOCHE, *Dict.*, v° *Scellé*, n° 64 ; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1007, n° 5 ; — BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 291, note *a* ; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. IV, n° 1349 ; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 501 ; — HUC, t. VI, n° 324.

Contrà : CARRÉ, *Proc.*, quest. 3082 ; — PIGEAU, *Proc.*, t. II, p. 625, et Montpellier, 3 décembre 1870, D. P., 1875, 2, 73.

C

Voy. *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, n° 733 ; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8812.

D

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 735 ; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8812.

E

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 738 ; — MATON, *Dict.*, t. V, p. 570, n° 5, et *Rev. prat. not. belge*, 1891, p. 237 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2337 *bis* ; — HUC, t. VI, n° 324.

G

Sic THIRY, t. II, n° 433 ; — *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, n° 750 ; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8814 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2341, et la doctrine générale.

Orléans, 11 février 1892, SIR., 1892, 2, 169 ; — Amiens, 6 août 1896, SIR., 1898, 2, 101.

2. DE L'ENVOI EN POSSESSION.

Tome XIV n°s 21 à 28.

310. A) *C'est un acte de juridiction volontaire;* B) *pour lequel le tribunal n'a pas compétence;* C) *l'ordonnance étrangère n'est pas exécutoire en dehors du territoire;* D) *le président a le droit d'examiner si le testament est régulier;* E) *... et s'il y a lieu de s'arrêter à la méconnaissance de l'écriture;* F) *mais hors ces cas, provision est due au titre, même si on allègue l'insanité d'esprit ou la captation;* G) *le président peut et doit examiner si le legs est universel;* H) *il doit refuser l'envoi si l'identité du légataire n'est pas démontrée;* I) *ou s'il y a des réservataires.*

A

Sic Pand. belges, t. XXXVII, v° *Envoi en possess.* (*Legs universel*), n° 20 ; — MOREAU, *Juridict. référés*, n°s 38 et 248 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2348.

Le président du lieu où la succession est ouverte est seul compétent pour ordonner l'envoi en possession, alors même que la présentation et l'ordonnance de dépôt émanent d'un autre président.

Voy. LAURENT, t. XIV, n° 16; — *Pand. belges*, t. XXXVII, v° *Envoi en possess. (Legs universel)*, n° 21; — ARNTZ, t. II, n° 2054; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8829; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 710; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. IV, n° 1355; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2345; — HUC, t. VI, n° 327; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 915; — Dijon, 25 mars 1870, D. P., 1874, 5, 305; — Riom, 29 novembre 1879, D. P., 1881, 2, 69; — Rennes, 19 septembre 1870 et Cass. Fr., 12 décembre 1871, D. P., 1871, 1, 301; — Nancy, 19 mai 1883, D. P., 1884, 2, 67; — Charleroi, 12 mars 1883, *Pasic.*, 1883, III, 204.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 8833; — DE BELLEYME, *Référés*, t. Ier, p. 118; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 710; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 914.

C

Sic Pand. belges, t. XXXVII, v° *Envoi en possess. (Legs universel)*, n° 24; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2359; — HUC, t. VI, n° 327; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 927.

D

En ce qui concerne les vices de formes, doctrine conforme, y compris *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8838; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2362; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 916.

E

Sic Pand. belges, t. XXXVII, v° *Envoi en possess. (Legs universel)*, n° 38; — MATON, t. III, p. 38; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8845; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2363, et les auteurs.

Poitiers, 17 mars 1880, D. P., 1882, 2, 36; — Caen, 7 mars 1873, D. P., 1875, 2, 137; — Caen, 4 mars 1874, *Rev. arr. Caen*, t. XXXVIII, 1, 157; — Rouen, 23 mars 1880, D. P., 1881, 2, 139.

F

Voy. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8854.

Cons. Rouen, 23 mars 1880, D. P., 1881, 2, 139.

G

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 8857; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2362, et tous les auteurs.

Nancy, 3 février 1870, D. P., 1870, 2, 113.

H

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 8866.

I

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 8862; — ARNTZ, t. II, n° 2055; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2362, et les auteurs.

Lorsque l'héritier réservataire unique est en même temps légataire universel, il n'est pas tenu de se faire envoyer en possession.

Lyon, 13 août 1886, et Cass. Fr., 25 mars 1889, SIR., 1889, 1, 261; — HUC, t. VI, n° 326.

Tome XIV nos 29 à 31.

311. A) *L'envoi n'a pas pour conséquence de mettre à charge des héritiers légitimes la preuve que l'écriture n'est pas celle du testateur;* B) *le refus d'envoi fait que la possession appartient provisoirement aux héritiers légitimes;* C) *l'ordonnance du président n'est susceptible d'aucun recours;* D) *le légataire qui se met en possession de fait sans obtenir l'envoi et sans le consentement des héritiers, a droit aux fruits.*

A

Sic ARNTZ, t. II, nos 1967, 2055; — MATON, *Dict.*, t. III, p. 43, n° 8; — THIRY, t. II, n° 399; — *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, n° 768. — Voy. *suprà*, n° 236.

Liége, 19 janvier 1870, *Pasic.*, 1870, II, 190; — trib. Bruxelles, 10 août 1880, *Pasic.*, 1882, III, 335; — Arlon, 12 février 1885, CL. et BONJ., 1886, p. 182; — Bruxelles, 24 décembre 1885, *Pasic.*, 1886, II, 133; — Nivelles, 15 janvier 1895, *Pasic.*, 1895, III, 290.

Mais comp. Anvers, 8 novembre 1879, *Belg. jud.*, 1880, p. 153; — Toulouse, 25 février 1884, *Gaz. du pal.*, 1884, 2, 5.

C

Sic Pand. belges, t. XXXVII, v° *Envoi en possess.* (*Legs universel*), nos 52 et suiv.; — GARSONNET, t. VII, n° 1458; — CARRÉ-CHAUVEAU, *Proc.*, quest. 378 et 3087; — DUTRUC, *Suppl.*, v° *Ordonnance*, nos 8 et suiv.; — ROUSSEAU et LAISNEY, v° *Envoi en possess.*, nos 49 et suiv.; — MOREAU, *Jurid. des référés*, nos 248 et 249; — MERLIN, *Rép.*, v° *Jurid. gracieuse*, n° 1; — POUJOL, sur l'art. 1008, n° 3; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 151 *bis*; — TROPLONG, t. III, n° 1825; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, § 498, note 5; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. IV, n° 1360; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 510; — BERTIN, *Ord. sur requête*, nos 852 et suiv.; — BAZOT, *Rev. prat.*, 1858, p. 40 et *Ord. sur requête*, p. 36 et suiv., 72 et suiv; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2351; — HUC, t. VI, n° 327; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, nos 918 et suiv.

Arlon, 30 juin 1884, CL. et BONJ., t. XXXIII, p. 126; — Douai,

30 novembre 1882, *Jur. Donat*, t. XLI, p. 99; — Dijon, 3 décembre 1887, *Pand. franç.*, 1888, 2, 115; — Paris, 26 mars 1884, *Pand. fr.*, VI, 2, 65; — trib. Verviers, 19 novembre 1885, *Pand. franç.*, 1886, 2, 326; — Dijon, 14 novembre 1890, D. P., 1892, 2, 49; — Dijon, 1er juin 1894, Sir., 1894, 2, 280; — Paris, 15 janvier 1894, Sir., 1894, 2, 168.

Contrà : Maton, *Dict.*, t. III, v° *Envoi en possess.*, p. 43, n° 7; — Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Juridiction*, n° 9; — Marcadé, sur l'art. 1008, n° 1; — De Belleyme, *Ord. sur référés*, t. Ier, n° 75; — Talandier, *Appel*, n° 42; — Bioche, *Dict.*, v° *Envoi en possess.*, n° 35; — Liége, 17 juin 1880, *Rev. prat. not. belge*, 1881, p. 313; — Limoges, 3 janvier 1881, Sir., 1881, 2, 104; — Bourges, 13 mars 1872, D. P., 1872, 2, 208; — Caen, 13 février 1882, *La Loi*, 10 mars 1882; — Dijon, 11 janvier 1883, Sir., 1883, 2, 70; — Nancy, 19 mai 1883, D. P., 1884, 2, 67; — Cass. Fr., 3 avril 1895, D. P., 1896, 1, 5; — Nancy, 20 décembre 1892, D. P., 1894, 2, 9; — Dijon, 24 janvier 1897, D. P., 1897, 1, 307; — Bourges, 4 janvier 1897, D. P., 1897, 1, 307; — Nancy, 19 novembre 1883, D. P., 1884, 2, 64.

D

Sic Thiry, t. II, n° 435; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8899; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2344 *bis*, et les auteurs, sauf Saintespès-Lescot, t. IV, n° 1354.

3. Des mesures conservatoires.

312. A) *Les héritiers n'en peuvent requérir que s'ils demandent la nullité du testament;* B) *ils doivent agir par voie judiciaire;* C) *mais ils peuvent s'adresser au juge des référés;* D) *... dont la décision sera sujette à appel;* E) *les héritiers peuvent requérir l'apposition des scellés et l'inventaire;* F) *s'il y a conflit entre légataire et héritiers, le juge peut ordonner le dépôt des titres et papiers en mains d'un notaire;* G) *ou le séquestre des biens héréditaires.* Tome XIV nos 32 à 38.

A & B

Voy. *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, nos 784 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8905; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 2367 et suiv.

Réf. Arlon, 8 février 1894, *Pasic.*, 1894, III, 133; — Bruxelles, 15 mars 1875, *Pasic.*, 1875, II, 185; — Gand, 12 juin 1875, *Pasic.*, 1875, II, 333; — Bruxelles, 11 juillet 1876, *Pasic.*, 1876, II, 417. — Réf. Termonde, 31 janvier 1884, *Pasic.*, 1884, III, 221.

Cons. réf. Namur, 2 août 1889, *Pand. pér. belges*, 1890, n° 595; — Nancy, 6 mars 1885, D. P., 1886, 2, 87.

C

Sic Moreau, *Jurid. des référés*, n° 28; — *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, n° 803; — Gand, 5 février 1896, *Rev. prat. not. belge*, 1896, p. 186;

— *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8927; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2366, et les auteurs.

Paris, 26 mars 1884, D. P., 1885, 2, 158.

E

Doctrine conforme, y compris *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 8913 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 2332, 2365.

Liége, 24 mai 1882, *Pasic.*, 1882, II, 227; — Bruxelles, 28 avril 1887, *Pasic.*, 1887, II, 212; — Cass. B., 3 novembre 1887, *Pasic.*, 1888, 1, 13. — Réf. Liége, 6 février 1888, *Pasic.*, 1888, III, 167.

F

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 8925.

Cons. réf. Audenarde, 27 novembre 1895, *Pand. pér. belges*, 1896, n° 425.

Voy., contre le droit du légataire à une caution, trib. Bruxelles, 17 février 1892, *Pand. franç.*, 1892, n° 1161; — Bruxelles, 18 février 1896, *Pand. franç.*, 1896, n° 1322.

G

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 811; — ARNTZ, t. II, n° 2056; — MOREAU, *Jurid. des référés*, n° 58; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8921; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2365.

Réf. Anvers, 14 juin 1891, *Pasic.*, 1892, III, 14; — Gand, 25 juillet 1885, *Belg. jud.*, 1885, p. 1050. — Réf. Arlon, 24 août 1894, *Pand. pér. belges*, 1895, n° 233; — Liége, 9 mars 1893, *Pasic.*, 1893, II, 286; — trib. Gand, 5 avril 1893, *Fl. jud.*, 1894, p. 591.

En ce qui concerne les mesures conservatoires de la réserve légale, cons. Cass. Fr., 11 juillet 1888, *Pand. franç.*, 1888, 1, 459; — Cass. Fr., 22 octobre 1889, *Pand. franç.*, 1890, 1, 124; — Bourges, 25 février 1889, *Pand. franç.*, 1889, 2, 71.

N° 2. DES LÉGATAIRES NON SAISIS.

I. *De la demande en délivrance.*

1. PRINCIPE.

Tome XIV n°s 39 à 43.

313. A) *En cas de concours d'un enfant naturel et d'un légataire universel, c'est ce dernier qui a la saisine;* B) *les légataires à titre universel n'ont jamais la saisine et doivent demander délivrance;* C) *il en est de même des légataires particuliers;* D) *notamment des légataires en usufruit;* E) *la demande en délivrance ne peut être portée directement devant le tribunal.*

A

Sic ARNTZ, t. II, n° 2060; — *Pand. belges*, t. XXIX, v° *Délivrance de*

legs, n° 25, et t. LVIII, v° *Legs*, n° 667; — THIRY, t. II, n° 432; — CHARMONT, p. 96; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8767; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2323, et tous les auteurs.

Comp. Ord. Termonde, 5 juillet 1890, *Pand. pér. belges*, 1890, n° 1460.

En France, depuis la loi du 25 mars 1896, l'enfant naturel a, non seulement une réserve, mais la saisine et les droits qui en dérivent. Il n'est donc pas douteux que l'enfant naturel est saisi lorsqu'il concourt avec un légataire universel. Voy. *suprà*, t. III, n° 226.

D

Sic Pand. belges, t. XXIX, v° *Délivrance de legs*, n° 32.

2. EXCEPTIONS.

314. A) *Le légataire copropriétaire de la chose léguée, ou possesseur en vertu d'un titre émané du défunt, n'est pas dispensé de la demande en délivrance;* B) *de même l'héritier légataire par préciput;* C) *le legs de libération n'est pas dispensé de demande en délivrance;* D) *ni le legs fait à l'exécuteur testamentaire avec saisine du mobilier;* E) *le testateur ne peut pas dispenser ses légataires de demander la délivrance.* Tome XIV nos 4 à 48.

A

Voy. ARNTZ, t. II, n° 2061; — *Pand. belges*, t. XXIX, v° *Délivrance de legs*, n° 34; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8942; — DUVERGIER, t. V, n° 541, note 1; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 158 *bis*; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 718, note 4; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 618; — PIÉDELIÈVRE, *Exécut. de legs*, p. 82; — DEGLOS, p. 221; — CHARMONT, p. 119; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 2313, 2408, 2436; — HUC, t. VI, n° 351; — Louvain, 3 janvier 1891, *Pand. pér. belges*, 1891, n° 806; — Alger, 19 février 1875, SIR., 1875, 2, 318; — Rennes, 5 février 1894, D. P., 1894, 2, 400.

Contrà : TOULLIER, t. V, n° 541; — DELVINCOURT, t. II, p. 262; — PROUDHON, *Usufr.*, t. Ier, n° 386; — POUJOL, sur l'art. 1004, n° 5; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1015, n° 27; — ZACHARIÆ, § 717, note 2; — GRENIER, t. II, n° 301; — BAYLE-MOUILLARD, *ibid.*, note *a*; — SAINTESPÈS-LESCOT, n° 1423; — TROPLONG, t. III, n° 1792.

B

Sic MATON, t. II, p. 566, n° 7; — *Pand. belges*, t. XXIX, v° *Délivrance de legs*, n° 39; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8946; — MERLIN, *Rép.*, v° *Légataire*, § 5, n° 10; — TROPLONG, t. III, n° 1879; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. IV, n° 1328; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 619; — AUBRY et RAU, 5e édit.,

t. VII, § 718; — PIÉDELIÈVRE, p. 84; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 2313 *bis*, 2438.

Contrà : DELVINCOURT, t. II, p. 362; — VAZEILLE, sur l'art. 1005, no 4, et sur l'art. 1011, no 3; — TOULLIER, t. V, no 542; — TAULIER, t. IV, p. 162; — GRENIER, t. II, no 305; — POUJOL, sur l'art. 1006, no 5; — MARCADÉ, sur l'art. 1015, no 2; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1014, no 30, et Cass. Fr., 25 mars 1889, SIR., 1889, 1, 261; — Cass. Fr., 29 avril 1897, D. P., 1897, 1, 409.

C

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, no 2439; — HUC, t. VI, no 351.

Contrà : ARNTZ, t. II, nos 2081, 2458; — GRENIER, t. II, no 304; — DELVINCOURT, t. II, p. 362; — TOULLIER, t. V, no 541; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1015, no 26; — TAULIER, t. IV, p. 162; — MOURLON, t. II, no 844; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 718; — COLMET-DE SANTERRE, t. IV, no 158 *bis*; — DEMOLOMBE, t. IV, no 620; — CHARMONT, p. 120; — PIÉDELIÈVRE, *Exécut. des legs*, p. 80; — FOURNES, *Legs relatifs aux créances*, p. 131; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 8936, et Cass. B., 6 mars 1879, *Pasic.*, 1879, I, 170.

D

Sic Pand. fr., vo *Donat.*, no 8933; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, no 2438.

E

Sic ARNTZ, t. II, no 2050; — *Pand. belges*, t. LVIII, vo *Legs*, no 682; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 8952; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Dispos. entre vifs*, nos 947, 976; — COIN-DELISLE, sur l'art 1014, no 19; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 718; — DEMOLOMBE, t. IV, no 622; — DEGLOS, p. 222; — PIÉDELIÈVRE, p. 84; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 2312, 2409, 2434; — HUC, t. VI, nos 331, 337, et les auteurs; — Chambéry, 11 mars 1884, D. P., 1885, 2, 78.

Mais comp. MERLIN, *Rép.*, vo *Legs*, sect. IV, § 3, no 28; — TOULLIER, t. V, no 540; — GRENIER, t. II, no 299; — Nancy, 19 juillet 1879, *Rec. arr. Nancy*, 1880, p. 157.

II. *A qui la délivrance doit être demandée.*

Tome XIV nos 49 à 55.

315. A) *A celui qui est saisi;* B) *après le partage entre le réservataire et le légataire universel, c'est à ce dernier que la délivrance devra être demandée;* C) *lorsque le légataire à titre universel a obtenu la délivrance de son legs, c'est à lui que devront s'adresser en délivrance les légataires particuliers;* D) *si les héritiers saisis renoncent, il n'y a pas lieu de faire nommer un curateur pour la délivrance;* E) *si, à défaut d'héritiers, des successeurs irréguliers sont envoyés en possession, c'est à eux que*

doit être demandée la délivrance des legs; F) *c'est à l'héritier que doit être demandée la délivrance même quand l'exécuteur testamentaire a la saisine.*

G) *L'action en délivrance n'est ni solidaire, ni indivisible de sa nature.*

A

Cons. trib. Bruxelles, 18 novembre 1885, *J. Trib.*, 1885, p. 1506; — Gand, 24 juin 1894, *Pasic.*, 1894, II, 411; — Verviers, 1er juillet 1893, *Pand. pér. belges*, 1895, nº 136; — trib. Liége, 11 juillet 1878, CL. et BONJ., t. XXVIII, p. 628.

B

Sic ARNTZ, t. II, nº 2060; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nºs 8960 et suiv.; — DEGLOS, p. 223; — PIÉDELIÈVRE, p. 87; — CHARMONT, p. 121; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 2404, et les auteurs.

D

Voy. *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 8965; — CHARMONT, p. 122; — PIÉDELIÈVRE, p. 89; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 2406.

Cons. Charleroi, 4 février 1892, *Pand. pér. belges*, 1892, nº 874.

Comp. toutefois, TOULLIER, t. V, nº 550; — DURANTON, t. IX, nº 209.

E

La doctrine s'accorde sur cette solution, mais non sur les motifs qui la justifient. Voy. *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 8988; — CHARMONT, p. 123; — PIÉDELIÈVRE, p. 91; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 2407; — ARNTZ, t. II, nº 2068.

F

Sic Pand. belges, t. XXXIX, vº *Exécuteur testament.*, nº 138; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 8969.

Contrà : Termonde, 24 février 1870, CL. et BONJ., t. XIX, p. 311.

G

Sic Pand. belges, t. XXIX, vº *Délivrance de legs*, nº 120; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 8975; — DEGLOS, p. 228; — PIÉDELIÈVRE, p. 94; — HUC, t. VI, nº 331, et les auteurs

Trib. Bruxelles, 22 avril 1891, *Pasic.*, 1891, III, 346; — Cass. Fr., 10 août 1885, *Pand. franç.*, 1886, 1, 31.

Cons. Gand, 7 janvier 1896, *Pasic.*, 1896, II, 139.

III. *Quand et comment la délivrance peut être demandée.*

316. A) *Elle ne peut l'être avant l'accomplissement de la condition;* B) *ou, le cas échéant, avant l'autorisation administrative d'accepter;* C) *la preuve de la délivrance* Tome XIV nºs 56 à 58.

expresse volontaire se fait conformément au droit commun; D) *la délivrance tacite par exécution volontaire ne vaut confirmation du legs que dans les conditions exigées pour la confirmation des testaments;* E) *en principe, le seul silence gardé par les héritiers en présence de la possession du légataire ne constitue pas un consentement tacite à la délivrance;* F) *la délivrance volontaire n'est assujettie à aucune forme spéciale.*

A

Sic Pand. belges, t. XXIX, v° *Délivrance de legs*, n° 71; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8979; — Deglos, p. 225; — Piédelièvre, p. 95; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 903, et les auteurs.

Courtrai, 5 décembre 1889, *Pand. pér. belges*, 1890, n° 604.

Cons. trib. Seine, 6 février 1889, *Gaz. du pal.*, 1889, 1, 356.

B

Sic Pand. belges, t. XXIX, v° *Délivrance de legs*, n° 72; — Orban, *Dr. admin. not.*, n° 558. — Voy. *suprà*, t. III, n° 551.

La question, en France, est résolue en sens opposé, en ce qui concerne les communes, par la loi du 5 avril 1884, qui permet de former la demande en délivrance avant l'autorisation. La doctrine étend cette solution aux autres personnes morales. Voy. Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 904.

C

Voy. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8985, et la doctrine générale.

D

Cons. Tongres, 11 mars 1896, *Pand. pér. belges*, 1896, n° 804; — Liége, 17 juin 1895, *Jur. Liége*, p. 234; — Audenarde, 5 décembre 1888, *Pand. pér. belges*, 1889, n° 223; — Louvain, 3 janvier 1891, *Pasic.*, 1891, III, 155. — Voy. *suprà*, n° 284.

E

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 8991.

Comp. Anvers, 21 janvier 1879, Cl et Bonj., t. XXVIII, p. 182; — Bordeaux, 3 juillet 1888, *J. arr. Bordeaux*, t. LXIII, p. 357.

F

Sic Arntz, t. II, n° 2077; — Maton, t. II, p. 567, n°s 9 et suiv.; — *Pand. belges*, t. XXIX, v° *Délivrance de legs*, n° 79; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8984; — Piédelièvre, p. 100.

Liége, 29 juillet 1874, *Pasic.*, 1875, II, 116; — Anvers, 27 avril 1888, *Pand. pér. belges*, 1889, n° 391.

317. A) *A défaut d'un consentement volontaire, la délivrance doit être demandée judiciairement;* B) *... au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession;* C) *l'héritier peut opposer des fins de non-recevoir ou de non-procéder;* D) *malgré l'article 1006 du code civil, peuvent être mis à charge des défendeurs les frais frustratoires qu'ils occasionnent;* E) *et ce, sans que le testament puisse s'y opposer.*

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 8999; — Piédelièvre, p. 96; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 718; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2446; — Demolombe, t. IV, n° 627; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 972.

Comp. toutefois Toulouse, 24 décembre 1888, *Gaz. trib. Midi*, 17 février 1889.

B

Sic Pand. belges, t. XXIX, v° *Délivrance de legs*, n° 113; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9003; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 2316, 2444; — Huc, t. VI, n° 337; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 974.

Cass. Fr., 28 juin 1880, *J. pal.*, 1882, 1, 1133; — trib. Lodève, 3 juillet 1890, *Mon. jud. Lyon*, 19 novembre 1890; — trib. Seine, 18 décembre 1890, *La Loi*, 28 février 1891; — Anvers, 23 février 1895, *Pasic.*, 1895, III, 122; — trib. Bruxelles, 19 juin 1889, *Pasic.*, 1889, III, 292; — Louvain, 4 mars 1886, *Belg. jud.*, 1886, p. 423.

C

Voy. *Pand. belges*, t. XXIX, v° *Délivrance de legs*, nos 100 et suiv , et t. LVIII, v° *Legs* (*Délivrance de*), nos 100 et suiv.

Cons. trib. Bruxelles, 19 décembre 1883, *J. Trib.*, 1884, p. 168; — Bruges, 4 février 1873, *Pasic.*, 1873, III, 249; — Liége, 13 décembre 1876, *Pasic.*, 1877, II, 113; — Mons, 30 mai 1890, *Pand pér. belges*, 1890, n° 1743; — trib. Bruxelles, 25 juillet 1894, *Pand. pér. belges*, 1894, n° 286, et les décisions citées *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs* (*Délivrance de*), nos 100 et suiv.; — trib. Conflans, 21 décembre 1883, *Gaz. du pal.*, 1884, 1, 277.

D

Sic Arntz, t. II, n° 2107; — *Pand. belges*, t. XXIX, v° *Délivrance de legs*, n° 96; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9028; — Piédelièvre, p. 98; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2462; — Huc, t. VI, n° 341, et les auteurs.

Cons. Anvers, 13 novembre 1890, *Pand. pér. belges*, 1891, n° 211; — trib. Bruxelles, 23 mai 1889, *Pand. pér. belges*, 1889, n° 1695; — Termonde, 2 juillet 1892, *Pasic.*, 1893, III, 96; — Termonde, 10 janvier 1885, *Pasic.*, 1885, III, 259; — Arlon, 25 novembre 1893, Cl. et Bonj., 1894, p. 467; — Neufchâteau, 6 juillet 1871, *Pasic.*, 1873, III, 246; —

Cass. Fr., 5 novembre 1883, Sir., 1886, 1, 35; — Riom, 11 juin 1895, D. P., 1897, 2, 49.

IV. *Effets de la délivrance.*

Tome XIV nos 62 à 65.

318. A) *Le légataire ne peut pas revendiquer avant d'avoir obtenu la délivrance;* B) *néanmoins, il est propriétaire, mais son droit est abstrait;* C) *il peut vendre;* D) *ses créanciers peuvent saisir son droit;* E) *le légataire universel saisi et ayant obtenu la délivrance a seul les actions en nullité des legs, à l'exclusion des héritiers;* F) *s'il est en conflit avec un réservataire, il convient de prononcer le séquestre.*

A

Sic Thiry, t. II, nos 430, 458; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 9044; — Charmont, p. 125; — Piédelièvre, p. 106; — Demolombe, t. IV, no 633; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 718; — Baudry-Lacantinerie, t. II, no 2486. — Voy. *infrà*, no 348.

Contrà : Arntz, t. II, nos 2051, 2077; — Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. II, no 364, no 11; — Grenier, t. II, no 306; — Toullier, t. V, nos 572 et suiv.; — Duranton, t. IX, no 378.

C

Sic Pand. fr., vo *Donat.*, no 9035.

E

Sic Pand. belges, t. LVIII, vo *Legs*, no 689; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 9051.

F

Sic Pand. fr., vo *Donat.*, no 9052.

V. *Des fruits.*

1. Principe.

Tome XIV nos 66 à 73.

319. A) *Le légataire à titre universel ne gagne les fruits qu'à partir de la délivrance;* B) *la demande en délivrance formée par les établissements publics avant l'autorisation d'accepter, ne leur donne pas droit aux fruits à partir de cette demande;* C) *les fruits courent à dater de la délivrance volontaire suivie de contestations jugées contre l'héritier saisi;* D) *les légataires peuvent demander une provision;* E) *l'article 1014 du code civil s'applique à tous legs en usufruit.*

Sic THIRY, t. II, n° 442; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1014, n° 8; — TROPLONG, t. IV, n° 1855; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. IV, n° 1394; — DERÔME, *Rev. législ.*, 1852, p. 145; — MARCADÉ, sur les art. 1005 et 1011; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 286; — MOURLON, t. II, n° 845; — Tournai, 13 août 1874, *Pasic.*, 1876, III, 150; — trib. Bruxelles, 18 mai 1887, *Belg. jud.*, 1887, 691.

Contrà, pour l'assimilation au légataire universel non saisi, ARNTZ, t. II, n° 2070; — DELVINCOURT, t. II, p. 354; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2424; — HUC, t. VI, n° 331; — GRENIER et BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 297; — POUJOL, sur l'art. 1011, n° 3; — VAZEILLE, sur l'art. 1011, n°s 2 et 5; — TOULLIER, t. V, n° 545; — TAULIER, t. IV, p. 153; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 154 *bis*; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 720, note 5; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 597; — DEGLOS, p. 215; — CHARMONT, p. 127; — Tournai, 14 janvier 1874, *Pasic.*, 1874, III, 112; — trib. Bruxelles, 11 mai 1880, *Pasic.*, 1880, III, 238; — Bruxelles, 28 avril 1881, *Pasic.*, 1881, II, 107; — Cass. Fr., 11 août 1874, D. P., 1877, 5, 278; — trib. Niort, 29 mai 1883, *La Loi*, 15 juin 1883; — Agen, 23 juin 1886, *Rec. arr. Agen*, 1886, p. 218; — Orléans, 13 avril 1889, D. P., 1890, 2, 84; — Cass. Fr., 6 avril 1891, D. P., 1892, 1, 279.

Nous mentionnons, pour mémoire, une distinction s'attachant à la nature mobilière ou immobilière de l'objet du legs : DURANTON, t. IX, n° 211. Cette opinion est peu défendable.

Le second système semble mieux s'harmoniser avec l'économie générale de l'acquisition des fruits par les légataires, avec les travaux préparatoires et, enfin, avec la tradition. Il est permis d'hésiter à suivre Laurent.

B

Contrà : DEFOOZ, *Dr. admin.*, t. IV, p. 296; — Charleroi, 23 mars 1871, *Pasic.*, 1872, III, 46; — Bruxelles, 12 juillet 1871, *Pasic.*, 1872, II, 85; — Tournai, 14 janvier 1874, *Pasic.*, 1874, III, 112; — Huy, 8 août 1877, *Pasic.*, 1879, III, 99; — Liége, 26 juillet 1879, *Pasic.*, 1880, II, 225.

C

Sic Pand. belges, t. XXIX, v° *Délivrance de legs*, n° 184; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9080.

Trib. Liége, 20 mars 1886, CL. et BONJ., 1886, p. 624; — Gand, 14 août 1886, *Belg. jud.*, 1886, p. 1395; — Cass. Fr., 15 février 1870, D. P., 1871, 1, 173.

E

Sic ARNTZ, t. II, n° 2078; — *Pand. belges*, t. XXIX, v° *Délivrance de legs*, n° 187; — THIRY, t. II, n° 730; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9084; —

DELVINCOURT, t. II, p. 362; — PROUDHON, *Usufr.*, t. Ier, nº 393; — VAZEILLE, sur l'art. 1015, nº 2; — DUVERGIER, t. III, nº 423, note *a*; — MARCADÉ, sur l'art. 604; — DUCAURROY, t. II, nº 199; — DEMANTE, t. II, nº 445*bis*; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 721, note 4; — DEMOLOMBE, *Distinct. des biens*, t. II, nº 517 et *Donat.*, t. IV, nº 637; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 2459. — Voy. *suprà*, t. II, nº 770; — Louvain, 3 janvier 1891, *Pasic.*, 1891, III, 155.

Contrà : MERLIN, *Rép.*, vº *Legs*, sect. IV, § 3, nº 30; — DUVERGIER, t. III, nº 423; — GRENIER, t. II, nº 303 *bis*; — DURANTON, t. IV, nº 521.

2. APPLICATION DU PRINCIPE.

Tome XIV nos 74 à 77.

320. A) *Quant à ce qui est fruits et la manière dont ils se gagnent, on suit, dans la saisine, les mêmes règles que pour l'usufruit;* B) *les primes attachées aux obligations n'appartiennent au légataire que si, lors du tirage, il avait déjà demandé la délivrance;* C) *le légataire ne doit les frais de labour et de semences que s'ils ont été faits par l'héritier, et non par le testateur;* D) *si la chose léguée ne produit ni fruits, ni revenus, l'héritier doit une indemnité pour la jouissance qu'il conserve après la demande en délivrance.*

A

Sic Pand. fr., vº *Donat.*, nos 9090 et suiv.; — PIÉDELIÈVRE, p. 111 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 2319, 2450; — HUC, t. VI, nº 339, et les auteurs.

B

Sic Pand. fr., vº *Donat.*, nº 9098.

D

Sic Pand. fr., vº *Donat.*, nº 9100; — PIÉDELIÈVRE, p. 115, et les auteurs, sauf VAZEILLE, sur l'art. 1014, nº 5; — MERLIN, *Rép.*, vº *Legs*, sect. IV, § 3, nº 35; — DELVINCOURT, t. II, p. 363, note 8.

3. EXCEPTIONS.

Tome XIV nos 78 à 85.

321. A) *La volonté dérogatoire du testateur* (art. 1015 du code civ.) *doit être exprimée par une disposition du testament;* B) *cette exception peut s'appliquer même aux legs à titre universel;* C) *la seconde exception prévue par l'article 1015 du code civil n'a lieu que si le legs est alimentaire;* D) *à moins qu'il n'y ait eu délivrance tacite, le légataire ne fait pas les fruits siens en se mettant ou*

en restant en possession ; E) *le réservataire en même temps légataire doit demander délivrance du legs pour en gagner les fruits;* F) *l'exécution partielle d'un legs vaut délivrance;* G) *le légataire, si, par dol, l'héritier l'a empêché de former la demande en délivrance, peut lui réclamer des dommages-intérêts.*

A

Sic Pand. belges, t. XXIX, v° *Délivrance de legs*, n°s 193 et suiv. ; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9104 ; — Piédelièvre, p. 117 ; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2452 ; — Huc, t. VI, n° 340, et les auteurs.

Cons. Ypres, 4 octobre 1895, *Pand. pér. belges*, 1896, n° 436 ; — Gand, 11 mars 1896, *Pasic.*, 1896, II, 219 ; — Cass. Fr., 2 août 1880, D. P., 1880, 1, 452 ; — Pau, 18 juin 1894, D. P., 1896, 2, 246.

B

Sic Pand. belges, t. XXIX, v° *Délivrance de legs*, n° 203 ; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9116 ; — Martin, p. 196 ; — Huc, t. VI, n° 340.

C

Sic Pand. belges, t. XXIX, v° *Délivrance de legs*, n° 202 ; — Arntz, t. II, n° 2079 ; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9118 ; — Piédelièvre, p. 118 ; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2457 ; — Huc, t. VI, n° 340, et les auteurs, sauf à comparer Coin-Delisle, sur l'art. 1015, n° 21.

Courtrai, 8 mars 1890, *Pand. pér. belges*, 1890, n° 791 ; — Gand, 24 juin 1893, *ibid.*, 1895, n° 512 ; — Termonde, 2 juillet 1892, *ibid.*, 1892, n° 1549.

G

Sic Arntz, t. II, n° 2078 ; — *Pand. belges*, t. XXIX, v° *Délivrance de legs*, n° 212 ; — Huc, t. VI, n° 339.

§ 4. Obligations des légataires.

Article 1er. Du payement des dettes.

N° 1. Quels légataires sont tenus des dettes.

322. *En principe, en sont tenus tous successeurs à titre universel.* Tome XIV n° 86.

I. *Des légataires universels.*

323. A) *S'ils concourent avec des réservataires, ils sont tenus comme successeurs universels ;* B) *... et, dans les autres cas, comme successeurs saisis ;* C) *les frais d'inventaire, de liquidation et de partage se prélèvent sur* Tome XIV n°s 87 à 89.

la succession; D) *les charges comprennent les legs;* E) *le légataire universel est tenu des dettes dans la proportion de son droit héréditaire s'il concourt avec un réservataire.*

C

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 829; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2373; — HUC, t. VI, n° 328.

Bruxelles, 15 mars 1875, *Pasic.*, 1875, II, 185; — trib. Liége, 18 janvier 1882, CL. et BONJ., 1883, p. 66.

II. *Des légataires à titre universel.*

Tome XIV nos 90 à 92.

324. A) *Article 1012 du code civil;* B) *ils sont tenus des dettes mobilières et immobilières, même en cas du legs de tous les immeubles ou de tout le mobilier;* C) *ils sont tenus à raison de leur part héréditaire et non de leur émolument.*

B

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 843; — THIRY, t. II, n° 443; — ARNTZ, t. II, n° 2071; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9131; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2412, et les auteurs.

C

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 848; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9133; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2411, et les auteurs, à l'exception de TOULLIER, t. IV, n° 519; — TROPLONG, t. IV, n° 1858.

III. *Des legs particuliers.*

1. PRINCIPE.

Tome XIV nos 93 à 95.

325. A) *Article 1024 du code civil;* B) *le légataire évincé par l'action hypothécaire est subrogé aux droits du créancier.*

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 9163, et les auteurs.

2. EXCEPTIONS.

Tome XIV nos 96 à 99.

326. A) *Le testateur peut imposer au légataire particulier la charge de payer une dette;* B) *la charge peut résulter de la nature de la chose léguée;* C) *les impôts sont dus par les légataires;* D) *mais non les honoraires du notaire rédacteur du testament.*

Rappelons que la loi belge du 20 novembre 1896 astreint les légataires particuliers à contribuer, si les héritiers n'y suffisent pas, au payement de la pension alimentaire due aux ascendants ou à l'époux survivant; que cette contribution est proportionnelle à l'émolument, mais que la loi (art. 2) admet que le testateur peut déterminer une préférence entre les dits legs.

A

Il a été jugé que le légataire particulier serait tenu d'exécuter la charge, lors même qu'il n'aurait pas reçu du légataire universel, devenu insolvable, le payement de son propre legs. Cass. Fr., 21 juin 1870, D. P., 1871, 1, 97.

B

Sic Maton, *Dict.*, t. III, p. 478 et suiv., et *Rev. prat. not. belge*, 1875, p. 48; — *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, n° 868; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9158; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2574, et les auteurs.

Paris, 22 mars 1894, D. P., 1896, 2, 105.

C

Sic Arntz, t. II, n° 2108; — *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, n° 871; — Rutgeerts-Amiaud, *Dr. de succ.*, n° 694; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2464.

Cons. Liége, 11 juillet 1878, Cl. et Bonj., t. XXVII, p. 628; — trib. Gand, 19 juin 1888, *Pasic.*, 1888, III, 321; — Namur, 27 novembre 1889, *Pand. pér. belges*, 1890, n° 1502; — Arlon, 25 novembre 1893, Cl. et Bonj., 1894, p. 467; — Ypres, 4 octobre 1895, *Pasic.*, 1895, III, 229; — Gand, 11 mars 1896, *Pasic.*, 1896, II, 219; — Courtrai, 19 juillet 1894, *Pand. pér. belges*, 1895, n° 270.

D

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 885; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2467.

Voy. quant aux honoraires dus au notaire comme dépositaire du testament olographe, pour la débition par le légataire, trib. Épernay, 2 juin 1870, *J. pal.*, 1870, p. 843; — trib. Vienne, 5 novembre 1886, *J. pal.*, 1888, 1, 877; — trib. Fontainebleau, 23 juin, 1887, *J. pal.*, 1888, 1, 877.

N° 2. Comment les légataires sont tenus des dettes.

327. A) *Le légataire universel en concours avec des non-réservataires est tenu* ultrà vires; B) *dans les autres cas, ainsi que les légataires à titre universel, il n'est tenu* Tome XIV n°s 100 à 104.

qu'à concurrence des biens recueillis; c) *et cela même quand il n'a pas été fait d'inventaire.*

A

Sic MATON, t. III, p. 457, n° 10; — THIRY, t. II, n° 436; — *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, n° 896; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2326; — HUC, t. VI, n°s 328 et 329; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 929, et tous les auteurs. — Gand, 17 juillet 1880, *Pasic.*, 1880, II, 389.

B

Sic THIRY, t. II, n° 437 et Dissert., *Rev. des rev. de dr.*, 1852, p. 175; — MATON, t. III, p. 458; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2326; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VI, § 483 et t. VII, § 723; — CHABOT, sur l'art. 774, n° 14, et sur l'art. 873, n° 26; — DURANTON, t. IX, n° 201; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1009, n° 1; — POUJOL, sur l'art. 871, n° 6; — CARRÉ-CHAUVEAU, quest. 755; — MARCADÉ, sur l'art. 871, n° 1, et sur l'art. 1006, n° 2; — BERRIAT-SAINT-PRIX, *Rev. crit.*, 1852, p. 167; — HUREAUX, *Succ.*, t. II, n° 243; — DUVERGIER, t. II, n° 522, note *a*; — DE CAQUERAY, *Rev. prat.*, 1861, p. 242; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n°s 148*bis* et 152*bis*.

Contrà : Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 902; — ARNTZ, t. II, n°s 1576, 1585, 1600 et suiv.; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 357, n° 4; — HUC, t. VI, n°s 329, 332; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 570; — MERLIN, *Rép.*, v° *Légataire*, § 7, art. 1er, n° 17; — GRENIER, t. II, n° 313; — BELOST-JOLIMONT, sur l'art. 774, obs. 3; — VAZEILLE, sur l'art. 793, n° 10; — TAULIER, t. IV, p. 150; — TROPLONG, t. III, n° 1840; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. IV, n° 1371; — DEMOLOMBE, t. XIV, n° 522 et t. XXI, n° 572; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, § 496, note 8; — TOULLIER, t. II, n° 507; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n°s 935 et 950.

Dinant, 19 novembre 1884 et Liége, 22 janvier 1885, *Pasic.*, 1885, II, 76.

C

Dans l'opinion contraire à celle de Laurent, en ce qui concerne la question de principe, la question ne se présente pas en ces termes. En effet, en cas d'acceptation pure et simple, le légataire sera tenu *ultrà vires*, qu'il ait ou non fait inventaire. En cas d'acceptation bénéficiaire, l'absence d'inventaire entraîne la déchéance du bénéfice.

N° 3. DES LEGS EN USUFRUIT.

Tome XIV n° 105. **328**. *Article 612 du code civil. Voy.* suprà, *Supp.*, *tome II*, *n° 853.*

N° 4. DROIT DES CRÉANCIERS.

Tome XIV n° 106. **329**. *Renvoi à* suprà, *tome III*, *n° 448.*

Article 2. Du payement des legs.

N° 1. Qui est tenu de payer les legs.

330. A) *Le testateur en décide comme il l'entend;* B) *s'il ne l'a fait, on applique l'article 1017 du code civil.* Tome XIV n° 107.

Doctrine et jurisprudence conformes, y compris Huc, t. VI, n° 342.

I. *Des héritiers légitimes.*

331. *Ils sont tenus des legs* ultrà vires. Tome XIV n° 108.

Sic Arntz, t. II, n° 2063; — *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, n° 935; — Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 369, n° 5; — Duranton, t. VI, n° 462; — Malpel, *Succ.*, n° 215; — Chabot, sur l'art 873, n° 9; — Toullier, t. V, n° 556; — Grenier, t. II, n° 311; — Vazeille, sur l'art. 1017, n° 3; — Troplong, t. III, n° 1843; — Taulier, t. III, n° 334; — Demolombe, t. XIV, n° 522; — Bertauld, *Quest. prat.*, t. Ier, n° 285; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, § 617; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2480; — Huc, t. V, n° 208, t. VI, n° 342.

Contrà : Thiry, t. II, n° 438; — Massé et Vergé, t III, § 499, note 3; — Demante, t. III, n° 211; — Bugnet, t. VIII, p. 210, note 3; — Marcadé, sur l'art. 1017, n° 2; — Ducaurroy, t. II, n° 586; — Tambour, *Bénéf. d'invent.*, p. 280; — Laborde, *Rev. prat.*, 1868, p. 305.

II. *Des légataires universels.*

332. A) *Quand ils sont saisis, ils sont tenu* ultrà vires; B) *en concours avec un réservataire, ils peuvent demander la réduction et ils payent, jusqu'à concurrence de leur émolument, les legs réduits;* C) *le réservataire contribue au payement des dettes, mais non des legs.* Tome XIV nos 109 à 111.

A

Sic Arntz, t. II, n° 2062; — Maton, *Dict.*, t. III, p. 457, n° 10; — *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, n° 936; — Troplong, t. III, n° 1843; — Demolombe, t. XXI, n° 572; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 723; — Saintespès-Lescot, t. IV, n° 1371; — Huc, t. VI, n° 328; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 930; — Colmet de Santerre, t. IV, n° 152 *bis*; — Bertauld, *Rev. prat.*, t. X, p. 531.

Bruges, 18 février 1895, *Pasic.*, 1895, III, 265.

Comp. Massé et Vergé, t. III, § 499; — Marcadé, sur l'art. 871, n° 1, et sur l'art. 1017, n° 2.

B

Sic Thiry, t. II, n° 438, et *Revue des revues de droit*, 1852, p. 175; —

BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 2483 et 2484 ; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 723, note 6.

Pour la délibation illimitée, *Pand. belges*, t. LVIII, vo *Legs*, no 939; — ARNTZ, t. II, no 2063; — DEMOLOMBE, *Donat.*, t. IV, nos 574 et 603; — HUC, t. VI, no 329.

III. *Des légataires à titre universel.*

Tome XIV nos 112 à 114.

333. A) *En principe, ils ne sont tenus qu'à concurrence des biens qu'ils recueillent;* B) *s'ils concourent avec des réservataires, ils acquittent seuls les legs réduits, le cas échéant;* C) *toutefois, si l'héritier réservataire prend plus que sa réserve, il contribue au payement des legs en proportion de ce qu'il prend dans la succession;* D) *en cas de concours de légataires à titre universel et de non-réservataires, ceux-ci, s'ils payent le tout, ont recours contre les légataires, qui, au surplus, peuvent eux-mêmes être actionnés directement par les légataires particuliers.*

B

Sic THIRY, t. II, no 444; — ARNTZ, t. II, no 2073; — *Pand. belges*, t. LVIII, vo *Legs*, no 947; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 9185; — PIÉDELIÈVRE, p. 144; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, no 2416.

C

Sic DUPRET, *Rev. de dr. fr.*, 1845, p. 881; — THIRY, t. II, no 445; — MATON, t. III, p. 458; — *Pand. belges*, t. LVIII, vo *Legs*, no 949; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 9189; — DURANTON, t. IX, no 222; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 723, note 14; — DEMOLOMBE, t. IV, no 606; — DEGLOS, p. 261; — PIÉDELIÈVRE, p. 147; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, no 2419; — HUC, t. VI, no 333.

Contrà : ARNTZ, t. II, no 2074; — BUGNET, t. VIII, p. 295, no 1; — MOURLON, t. II, no 851; — TAULIER, t. IV, p. 154; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. IV, no 1406; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, no 156 *bis;* — MARCADÉ, sur l'art. 1013, no 2; — DALL., *Rép., Supp.*, vo *Disposit. entre vifs*, no 955.

Tome XIV nos 115, 116.

334. A) *Le testateur peut déroger à ces règles en grevant une ou des personnes du payement des legs;* B) *la division de la dette des legs se fait alors suivant les principes généraux entre les codébiteurs des legs;* C) *la dérogation peut être tacite, en cas de délibation de legs;* D) *si, après avoir légué son mobilier, le testateur lègue une somme, ce dernier legs est à charge de tous les successeurs.*

A

Sic ARNTZ, t. II, n° 2075; — *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, n° 953; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9190; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 2420, 2474 et suiv., et les auteurs.

Cass. Fr., 7 juillet 1886, D. P., 1887, 1, 75.

C

Sic ARNTZ, t. II, n° 2075; — *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, n° 954; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9192; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2420, et la doctrine entière.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 9194; — DELVINCOURT, t. II, p. 356; — TOULLIER, t. V, n° 559; — VAZEILLE, sur l'art. 1013, n° 3; — MARCADÉ, sur l'art. 1003; — TROPLONG, t. IV, n° 1865; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 286; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. IV, n° 1405; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 723, note 16; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 610; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2421.

Contrà : DURANTON, t. IX, n° 218; — BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 315, note *a*.

IV. *Des légataires de l'usufruit.*

335. A) *L'acquittement du legs suit les mêmes principes que celui des dettes;* B) *le légataire universel de la nue propriété peut agir contre le légataire en usufruit de tous les biens pour le faire contribuer au payement des legs particuliers.* Tome XIV n° 117.

A

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 960: — Verviers, 17 février 1892, *Pand. pér. belges*, 1892, n° 889.

N° 2. DU MODE DE PAYEMENT DES LEGS.

336. A) *Il suit les règles du payement des dettes;* B) *le testateur peut donner le droit de payer une autre chose que celle qui est due;* C) *il peut donner le choix au débiteur du legs ou au créancier;* D) *en cas de réduction du taux des rentes de l'État, la dépréciation est pour le compte de l'héritier.* Tome XIV n°s 118 à 120.

A

Sic THIRY, t. II, n° 430; — *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, n° 964; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9200; — PIÉDELIÈVRE, p. 151.

D

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 983.

Trib. Bruxelles, 8 février 1897, *Pand. pér. belges*, 1897, n° 799; — trib. Bar-le-Duc, 6 juin 1884, *Gaz. du pal.*, 1884, 2, 99; — Nancy, 24 octobre 1885, *J. pal.*, 1886, 1, 464; — Paris, 11 février 1889, *Rev. not.*, n° 8172.

Cons. trib. Seine, 8 mars 1882, D. P., 1884, 2, 33; — trib. Seine, 8 décembre 1883, *Rev. not.*, n° 6799.

N° 3. De la réduction des legs.

Tome XIV nos 121 à 125.

337. A) *Si les biens qui restent après que les créanciers sont payés ne suffisent pas pour payer tous les legs, ceux-ci sont tous réduits proportionnellement à leur montant;* B) *même ceux qui sont faits sous forme de charge ou de sous-legs;* C) *le testateur peut déroger à la règle;* D) *mais il doit le faire expressément;* E) *la cause de préférence ne peut résulter de la nature des legs;* F) *ainsi ne sont pas affranchis de la réduction : le legs alimentaire;* G) *... le legs d'usufruit;* H) *... les legs de corps certain.*

A

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 1019.

Tongres, 8 juillet 1890, *Pasic.*, 1891, III, 132.

B

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 1022.

D

Cons. Arntz, t. IV, n° 1814; — Thiry, Dissert., *Belg. jud.*, 1857, p. 829.

Tongres, 8 juillet 1890, *Pasic.*, 1891, III, 132; — Liége, 26 février 1892, *Pasic.*, 1892, II, 292.

H

Sic Dinant, 26 juillet 1890 et Liége, 26 février 1892, *Pasic.*, 1892, II, 292.

§ 5. Des legs particuliers.

Article 1er. Quelles choses peuvent être léguées.

Tome XIV n° 126.

338. A) *Toutes choses dans le commerce;* B) *et même des faits.*

Voy. *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, nos 1046 et suiv.; — Arntz, t. III, n° 898; — Laurent, t. XXIII, n° 498; — Rutgeerts-Amiaud, t. III, n° 1261; — Maton, t. IV, p. 176, n° 17; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 2510 et suiv.; — Huc, t. VI, nos 353 et suiv.

N° 1. Du legs de la chose d'autrui.

339. A) *Article 1021 du code civil;* B) *le legs d'une chose indéterminée est valable;* C) *il n'y a pas legs de la chose d'autrui si le testateur y avait un droit, même éventuel;* D) *ou s'il en était propriétaire lors de son décès;* E) *ou s'il charge l'héritier d'acquérir pour telle personne, sinon de payer une somme à ce légataire.* Tome XIV nos 127 à 135.

F) *On peut léguer la chose de l'héritier sous forme de charge ou de condition;* G) *mais d'une manière expresse;* H) *hors de là, le legs de la chose de l'héritier est nul;* I) *le legs de la chose d'autrui peut être confirmé;* J) *le légataire évincé n'a pas droit à la garantie.*

B

Sic Thiry, t. II, n° 448; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 8434 et 8459; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2518; — Huc, t. VI, n° 349; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 967, et les auteurs.

Cons. Lyon, 25 juin 1879, D. P., 1881, 2, 135.

C

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs de la chose d'autrui*, n° 76; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8435; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2523, et la doctrine.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 8436; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2522, et les auteurs, sauf Zachariæ, § 676, note 3. — Cons. Huc, t. VI, nos 348, 389.

E

Sic Thiry, t. II, n° 448; — *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs de la chose d'autrui*, n° 77; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8439; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2515, et les auteurs, sauf Merlin, *Rép.*, v° *Legs*, sect. III, § 3, n° 30.

F & G

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 8454; — Arntz, t. II, n° 2085; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 2520, 2521; — Huc, t. VI, n° 348, et les auteurs, sauf Merlin, *Rép.*, v° *Legs*, sect. III, § 3, n° 4.

Cons. Huy, 18 février 1897, *Jur. Liége*, p. 164; — Gand, 9 mai 1879, *Pasic.*, 1879, II, 371; — Dijon, 10 juillet 1879, D. P., 1880, 2, 129.

H

Sic Thiry, t. II, n° 449; — Arntz, t. II, n° 2085; — *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs de la chose d'autrui*, nos 79-81; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8452; — Troplong, t. IV, p. 159; — Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 675; — Demolombe, t. IV, n° 687; — Demante, t. IV, n° 166 *bis*.

Courtrai, 28 janvier 1888, *Pand. pér. belges*, 1890, n° 1939; — trib. Liége, 24 décembre 1892, *Pasic.*, 1892, III, 337; — trib. Gand, 29 mai 1895, *Pand. pér. belges*, 1895, n° 1548.

Contrà : TOULLIER, t. V, n° 517; — DELVINCOURT, t. II, p. 97, note 4; — DURANTON, t. IX, n° 251; — POUJOL, sur l'art. 1021, n° 3; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1021, n° 18; — BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 319, note *a*; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. IV, n° 1489; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 966; — Alger, 30 juin 1884, *Gaz. du pal.*, 1885, 2, 4.

I

Sic Pand. belges, t. XVIII, v° *Chose d'autrui*, n° 90; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8473.

J

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Chose d'autrui*, n° 91; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8471, et les auteurs.

N° 2. LEGS D'UNE CHOSE INDIVISE.

Tome XIV n° 136 a 139.

340. A) *Si l'indivision a cessé lors de la mort du testateur, on suit les principes du partage, en relation avec l'intention du testateur, et, le cas échéant, avec les règles de la révocation du legs par aliénation;* B) *si l'indivision subsiste encore lors du décès du testateur, le sort du legs dépend du résultat du partage;* C) *quant au cas prévu par l'article 1423 du code civil, renvoi au titre* du Contrat de mariage.

A

Voy. ARNTZ, t. II, n° 2097; — THIRY, t. II, n° 450; — *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, n° 1074; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 8476 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2526, et les auteurs.

B

Voy. *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, n°s 1075 et suiv.; — THIRY, t. II, n° 450; — ARNTZ, t. II, n°s 2095 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2527.

Verviers, 16 juillet 1884, *Pasic.*, 1884, III, 340; — Bruxelles, 25 juillet 1891, *Pasic.*, 1892, II, 335.

Quant à l'hypothèse d'un legs portant sur une chose faisant partie d'une masse indivise, voy., conf. à l'opinion de Laurent, MARCADÉ, sur l'art. 1021, n° 2; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 166 *bis*; — VAZEILLE, t. III, n° 10; — HUC, t. VI, n° 348; — DALL, *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 965.

Contrà, 1° pour le système de deux partages, BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 319, note *a*.

2° Mais pour le système d'un seul partage général, avec exclusion de

la fiction de l'article 883 quant à l'objet légué, AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 675, notes 16 et 18. — Mais, selon d'autres, avec droit à tout l'objet ou à toute la valeur : DELVINCOURT, t. II, p. 359 ; — DURANTON, t. IX, nº 249 ; — TROPLONG, t. IV, nº 1953 ; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. IV, nº 1487 ; — DEMOLOMBE, t. IV, nº 695.

Nº 3. LEGS DE CHOSES DÉTERMINÉES.

341. A) *La chose doit être délivrée avec tous les accessoires nécessaires;* B) *et dans l'état où elle se trouve lors du décès;* C) *on n'applique pas à l'article 1019 du code civil la définition de l'enclos de la loi rurale du 6 octobre 1791;* D) *l'article 1019 s'applique aussi aux fonds bâtis;* E) *le légataire ne profite pas des acquisitions nouvelles, lors même que le legs comprend une universalité;* F) *mais il profite des constructions faites sur un fonds non bâti lors du testament;* G) *l'article 1020 du code civil s'applique à tous les droits réels immobiliers;* H) *si le testament impose le dégrèvement par rachat, l'héritier, dans l'impossibilité de l'opérer, devra une indemnité au légataire.* Tome XIV nºs 140 à 147.

A

Sur le caractère de nécessité, voy. les applications faites par la doctrine, *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nºs 8492 et suiv. ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nºs 2543 et suiv. ; — HUC, t. VI, nº 345.

B

Doctrine conforme, y compris BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nºs 2546 et suiv. ; — HUC, t. VI, nº 345.

C

Sic Pand. belges, t. LVIII, vº *Legs*, nº 1107 ; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 8522 ; — HUC, t. VI, nº 346, et les auteurs, sauf à comparer TOULLIER, t. V, nº 545 ; — VAZEILLE, sur l'art. 1019, nº 2 ; — TROPLONG, t. III, nº 1941, note 3.

E

Sic TOULLIER, t. V, nº 535 ; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1019, nº 4 ; — ARNTZ, t. II, nº 2089.

Contrà : BUGNET, t. VIII, p. 300 ; — MOURLON, t. II, nº 857 ; — TAULIER, t. IV, p. 163 ; — DEMOLOMBE, t. IV, nº 220.

F

Sic Pand. fr., vº *Donat.*, nº 8515 ; — DELVINCOURT, t. II, p. 99 ; — DURANTON, t. IX, nº 267 ; — TOULLIER, t. V, nº 534 ; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1019, nº 10 ; — TROPLONG, t. IV, nº 1940 ; — SAINTESPÈS-LESCOT,

t. IV, n° 1473; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 714; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2554; — HUC, t. VI, n° 346.

Contrà : VAZEILLE, sur l'art. 1019, n° 5; — POUJOL, sur l'art. 1019, n° 4; — BAYLE-MOUILLARD, t. II, n° 317, note *a*; — MARCADÉ, sur l'art. 1019, n° 2.

G

Sic ARNTZ, t. II, n° 2094; — *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, n° 1142; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8540; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2560; — HUC, t. VI, n° 347, et la doctrine.

H

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 8543; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2562; — HUC, t. VI, n° 347, et les auteurs.

N° 4. LEGS DE CHOSES INDÉTERMINÉES.

Tome XIV nos 148 à 150.

342. A) *Il est valable si la chose léguée est déterminable;* B) *le testateur peut déroger à l'article 1022, soit en enlevant le choix à l'héritier, soit en le rendant illimité.*

B

Sic THIRY, t. II, n° 447; — ARNTZ, t. II, n° 2087; — *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, nos 1149 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8553; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2567, et les auteurs, sauf à comparer VAZEILLE, sur l'art. 1022, n° 5 et SAINTESPÈS-LESCOT, t. IV, n° 1501.

N° 5. LEGS D'UN FAIT.

Tome XIV n° 151.

343. *Il se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution.*

Doctrine conforme, y compris *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8591; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. IV, n° 2571.

§ 6. INTERPRÉTATION DES LEGS.

N° 1. RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION.

Tome XIV nos 152 à 155.

344. A) *Les juges peuvent s'attacher soit à la lettre, soit à l'esprit, en cas d'obscurité;* B) *si la lettre est claire, il faut s'y tenir;* C) *à moins qu'il ne soit démontré qu'elle est contraire à l'intention du testateur.*

La jurisprudence n'offrant guère que des décisions d'espèce, nous laissons aux auteurs la citation complète.

Voy. ARNTZ, t. II, n° 2098; — *Pand. belges*, t. LIV, v° *Interprét. des*

testaments, nos 9 et suiv.; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, nos 8117 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Dispos. entre vifs*, nos 845 et suiv.

Cons. trib. Bruxelles, 4 août 1886 et Bruxelles, 25 février 1888, *Pasic.*, 1888, II, 232; — Cass. B., 21 novembre 1895, *Pasic.*, 1896, 1, 24; — trib. Bruxelles, 25 mars 1879, *Pasic.*, 1881, III, 191; — trib. Bruxelles, 3 janvier 1894, *Pand. pér. belges*, 1894, no 114; — Gand, 29 juillet 1885, *Pasic.*, 1886, II, 58; — trib. Bruxelles, 11 juillet 1894, *Pand. pér. belges*, 1894, no 114; — Namur, 19 mars 1895, *Pasic.*, 1895, III, 327; — Pau, 26 juillet 1886, D. P., 1887, 2, 63; — Cass. Fr., 19 février 1884, D. P., 1884, 1, 388; — Cass. Fr., 2 décembre 1879, D. P., 1880, 1, 169; — Cass. Fr., 4 février 1884, D. P., 1884, 1, 247; — Cass. Fr., 18 novembre 1884, D. P., 1885, 1, 317; — Cass. Fr., 7 juillet 1886, D. P., 1887, 1, 75; — Cass. Fr., 9 août 1886, D. P., 1887, 1, 40; — Cass. Fr., 26 novembre 1888, D. P., 1889, 1, 101; — Besançon, 6 juin 1882, D. P., 1883, 2, 60.

345. A) *S'il ne s'agit que d'interpréter le testament, le juge peut recourir à des preuves extrinsèques, mais accessoirement seulement;* B) *il peut corriger, en se fondant sur les éléments mêmes du testament, les erreurs de rédaction;* C) *quand il y a doute, l'héritier doit toujours l'emporter sur le légataire.* Tome XIV nos 156 à 163.

A

Voy. les différents systèmes exposés *Pand. belges*, t. LIV, vo *Interprétation des testaments*, nos 78 et suiv.; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, nos 6170 et suiv., 8188 et suiv. — Voy. *suprà*, no 213.

Cons. trib. Bruxelles, 4 mai 1892, *Pasic.*, 1893, III, 6; — trib. Bruxelles, 18 octobre 1893, *Pasic.*, 1894, III, 63; — Gand, 13 mars 1891, *Pasic.*, 1891, II, 275; — Cass. Fr., 21 février 1884, *Pasic.*, 1884, 1, 61; — Anvers, 28 décembre 1889, *Pasic.*, 1890, III, 173; — Verviers, 15 décembre 1880, CL. et BONJ., t. XXX, p. 617; — Liége, 3 juillet 1890, *Pasic.*, 1891, II, 29; — Bruxelles, 25 novembre 1885, *Pasic.*, 1886, II, 94; — Bruxelles, 20 février 1885, *Pasic.*, 1885, II, 229; — Bruxelles, 23 mai 1889, *Pand. pér. belges*, 1889, no 1695; — Gand, 15 janvier 1874, *Pasic.*, 1874, II, 138; — Rouen, 26 janvier 1876, D. P., 1876, 2, 101; — trib. Pontoise, 19 juillet 1888, *La Loi*, 22 novembre 1888; — Cass. Fr., 1er décembre 1879, D. P., 1880, 1, 134; — Douai, 20 décembre 1887, *Pand. franç.*, 1888, 2, 117; — Montpellier, 9 juillet 1890, *Mon. jud. Midi*, 19 septembre 1890; — trib. Seine, 26 décembre 1888, *La Loi*, 27 décembre 1888.

B

Voy. *Pand. belges*, t. XXXVII, vo *Erreur matérielle*, nos 4 et suiv.; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, nos 8160 et suiv.

Bruxelles, 16 juillet 1890, *Pasic.*, 1891, II, 223; — Tongres, 2 janvier 1889, *Pand. pér. belges*, 1889, no 1238.

C

Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 55; — ARNTZ, t. II, n° 2098.

Bruxelles, 2 juin 1879, *Pasic.*, 1879, II, 330.

Contrà, lorsque le doute porte sur l'existence même du legs, *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 8167; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1002, n° 10; — DURANTON, t. XVIII, n° 364; — MERLIN, *Quest. de dr.*, v° *Legs*, § 1er; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 712; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 742.

Cons. les applications faites Douai, 29 juin 1881, *Jur. Douai*, t. XXXIX, p. 173; — trib. Seine, 14 janvier 1891, *Le Droit*, 6 février 1891; — Cass. Fr., 16 juillet 1885, SIR., 1886, 1, 103; — Paris, 7 mai 1887, *Pand. franç.*, 1888, 2, 285; — Gand, 29 juillet 1885, *Pasic.*, 1886, II, 58.

N° 2. APPLICATIONS.

Tome XIV nos 164 à 170.

346. A) *Article 1023 du code civil;* A*bis*) *le legs de l'argent ne comprend pas les créances;* B) *les espèces touchées par le mandataire n'appartiennent pas au mandant;* C) *si le testateur touche la créance qu'il a léguée, le légataire peut avoir droit à la somme;* D) *l'étendue du legs d'obligations, de billets, du portefeuille, dépend de la volonté du testateur;* E) *de même le legs de la communauté;* F) *ou des tableaux;* G) *et des legs avec assignat.*

A & A*bis*

Sic Pand. belges, t. LIV, v° *Interprét. des testaments*, n° 192.

G

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 8109, et les auteurs modernes.

347. Voy., pour les legs de mobilier, de meubles, etc., trib. Bruxelles, 25 février 1891, *Pasic.*, 1891, III, 185; — trib. Gand, 31 décembre 1884, *Belg. jud.*, 1885, p. 178; — Liége, 9 juin 1881, *Pasic.*, 1881, II, 391; — Louvain, 5 novembre 1892, *Pasic.*, 1893, III, 8; — trib. Bruxelles, 16 mars 1887, *Pasic.*, 1887, III, 122; — Bruxelles, 7 décembre 1887, *Pasic.*, 1888, II, 255; — Amiens, 14 avril 1886, *Gaz. du pal.*, 1886, 2, 69; — Douai, 9 mars 1885, *Rev. not.*, n° 7436; — Nancy, 27 juin 1885, *Pand. fr.*, VI, 2, 188; — Grenoble, 25 juin 1873, D. P., 1873, 2, 114; — Bordeaux, 12 février 1884, *J. arr. Bordeaux*, t. LIX, p. 135; — Rennes, 3 décembre 1888, *Le Droit*, 16 décembre 1888; — Aix, 12 février 1885, *Rec. jur. Aix*, 1885, 1, 52.

§ 7. DES ACTIONS QUI NAISSENT DES LEGS.

Tome XIV nos 171 à 174.

348 A) *L'action personnelle contre le débiteur du legs est l'action en délivrance;* B) *les légataires évincés n'ont*

pas l'action en garantie; C) *le légataire ne peut agir en revendication contre les tiers qu'après avoir obtenu la délivrance;* D) *il a, lorsqu'il est héritier testamentaire, la pétition d'hérédité;* E) *en ce qui concerne l'hypothèque testamentaire, renvoi au titre* des Hypothèques.

A

Voy. *Pand. belges,* t. LVIII, v° *Legs,* n° 1177; — *Pand. fr.,* v° *Donat.,* n° 9198; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2471; — HUC, t. VI, n° 342.

Namur, 19 mars 1895, *Pasic.,* 1895, III, 327; — Gand, 7 janvier 1896, *Pasic.,* 1896, II, 139.

B

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs,* n°s 1180 et suiv.; — BELTJENS, *Encycl. du code civil,* t. II, p. 371, n° 7; — *Pand. fr.,* v° *Donat.,* n° 9057, et les auteurs.

C

Voy. *suprà,* n° 318.

D

Sic THIRY, t. II, n° 458; — *Pand. belges,* t. LVIII, v° *Legs,* n° 1197.

SECTION III. — De la révocation des testaments et de leur caducité.

Article 1er. De la révocation.

§ 1er. DE LA RÉVOCATION PAR LE TESTATEUR.

349. *L'usage des anciennes clauses révocatoires n'est plus autorisé.* Tome XIV n°s 175, 176.

Sic toute la doctrine, y compris ARNTZ, t. II, n° 2137; — *Pand. fr.,* v° *Donat.,* n° 9274; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2708 *bis.*

N° 1. DE LA RÉVOCATION EXPRESSE.

350. A) *C'est un acte solennel* (art. 1035 du code civ.); B) *il y a lieu à dommages-intérêts si, par dol ou violence, le testateur a été empêché de réaliser son intention de révocation;* C) *on peut prouver, par son aveu, que le légataire a accepté la révocation irrégulière;* D) *le mandat verbal de détruire un testament ne peut opérer révocation.* Tome XIV n°s 177 à 179.

A

Doctrine concordante, y compris BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 2711 et suiv.; — HUC, t. VI, n° 367.

Cons. Ord. Bruxelles, 15 avril 1894, *J. Trib.,* 1894, 550.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 9285; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2713; — HUC, t. VI, n° 368.

Cons. trib. Limoges, 1er juillet 1888, *Mon. jud. Lyon*, 4 février 1889; — Limoges, 6 février 1889, SIR., 1889, 2, 173; — Orléans, 15 mai 1889, SIR., 1889, 2, 207. — Comp. toutefois, AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 725.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 9287.

D

Sic DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Donat. entre vifs*, n° 1011; — Lyon, 14 décembre 1875, D. P., 1876, 2, 199.

I. *De la révocation par acte authentique.*

Tome XIV nos 180 à 182.

351. A) *L'article 1318 du code civil ne s'y applique pas;* B) *il faut une déclaration de changement de volonté;* C) *la révocation par donation n'est pas valable si cette donation est nulle faute d'acceptation.*

A

Sic la doctrine générale, y compris *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9325.

C

Contrà : COIN-DELISLE, sur l'art. 1035, n° 5; — MARCADÉ, sur l'art. 1035, n° 3; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. V, n° 1600; — DEMOLOMBE, t. V, n° 149; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2725.

II. *De la révocation par testament postérieur.*

Tome XIV n° 183.

352. *Elle peut se faire par tout testament.*

Sic THIRY, t. II, n° 471; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2715; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1014.

1. DU TESTAMENT OLOGRAPHE OU MYSTIQUE.

Tome XIV nos 184 à 187.

353. A) *Pour opérer révocation, il doit être valable;* B) *la clause de révocation ajoutée à un testament olographe doit être datée si elle est indépendante du testament;* C) *le testament qui révoque doit contenir une disposition de biens;* D) *et une déclaration de changement de volonté.*

A

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2716.

Nancy, 24 janvier 1885, *Rec. arr. Nancy*, 1885, p. 265; — Riom, 2 février 1886, *Pand. franç.*, 1886, 2, 336.

B

Cons. Liége, 21 janvier 1880, *Pasic.*, 1880, II, 334; — Pau, 15 juin 1874, *J. not.*, art. 21108.

C

Sic MARCADÉ, sur l'art. 1035, n° 1; — DELVINCOURT, t. II, p. 377; — BUGNET, t. VIII, p. 308, note 2; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 292; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. V, n° 1598. — Cons. Bordeaux, 31 décembre 1895, D. P., 1896, 1, 278, qui est une décision d'espèce plutôt que de principe.

Contrà : THIRY, t. II, n° 472; — ARNTZ, t. II, n° 2139; — MATON, *Rev. prat.*, 1886, p. 644; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2718; — HUC, t. VI, n° 369; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1015; — MERLIN, *Rép.*, v° *Révocat. de codicille*, § 4, n° 2; — TOULLIER, t. V, n° 833; — DURANTON, t. IX, n° 451; — VAZEILLE, sur l'art. 1035, n° 17; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1035, n° 7; — TROPLONG, t. IV, n° 2051; — TAULIER, t. IV, p. 170; — DEMOLOMBE, t. XXII, n° 141; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 182*bis*; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, p. 511; — BAYLE-MOUILLARD, t. III, n° 342, note *c*; — MOURLON, t. II, n° 879; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9319; — FAVARD, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. III, § 1er, n° 4, et Audenarde, 20 mars 1891, *Belg. jud.*, 1891, p. 675; — Anvers, 10 mars 1892, *Pasic.*, 1893, III, 45; — Gand, 10 janvier 1893, *Pasic.*, 1893, II, 186; — Bordeaux, 5 mai 1879, D. P., 1881, 2, 144; — Limoges, 6 février 1889, *Mon. jud. Lyon*, 8 mai 1889; — Besançon, 9 mars 1881, D. P., 1881, 2, 185.

2. DU TESTAMENT PAR ACTE PUBLIC.

354. A) *Le testament nul comme tel n'opère pas révocation lors même qu'il serait valable comme acte authentique;* B) *quand le testament est valable, les tribunaux apprécient l'élément intentionnel de la révocation;* C) *le juge du fond détermine l'étendue et la portée de la clause de révocation.* Tome XIV nos 188 à 192.

A

Sic THIRY, t. II, n° 473; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9295; — BAYLE-MOUILLARD, t. III, n° 342, note *a*; — MERLIN, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. II, § 3, art. 2; — POUJOL, sur l'art. 1035, n° 6; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1035, n° 8; — TROPLONG, t. III, n° 2050; — DEMOLOMBE, t. XXII, n° 154; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 184*bis*; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 725, note 7; — DEMOLOMBE, t. V, n° 155; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2722; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1016.

Contrà : MALLEVILLE, sur l'art. 1035; — DELVINCOURT, t. II, p. 378; — MARCADÉ, sur l'art. 1035, n° 3; — TOULLIER, t. V, n° 620; — VAZEILLE, sur

l'art. 1035, n° 2; — TAULIER, t. IV, p. 171; — BUGNET, t. VIII, p. 309; — COULON, *Quest. de dr.*, p. 481; — SOLON, *Nullités*, t. II, n° 134; — SAINTESPÉS-LESCOT, t. V, n° 1599.

Et pour des distinctions selon que le testament postérieur renferme ou non d'autres dispositions que la révocation, ARNTZ, t. II, n° 2140; — DURANTON, t. IX, n° 439; — HUC, t. VI, n° 370.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 9306; — BERTAULD, *Quest. prat.*, 1re série, n° 438; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2717, et les auteurs.

Cass. Fr., 14 avril 1885, D. P., 1886, 1, 300; — Cass. Fr., 17 novembre 1880, D. P., 1881, 1, 180; — Cass. Fr., 18 décembre 1894, D. P., 1895, 1, 119; — Paris, 15 juillet 1896, D. P., 1897, 2, 92.

3. DU CAS PRÉVU PAR L'ARTICLE 1037.

Tome XIV nos 193 à 196.

355. A) *La solution est la même en cas de prédécès du légataire;* B) *mais non lorsque la nullité du testament révocatoire provient de l'incapacité du testateur;* C) *... notamment au cas d'un testament fait par un mineur au profit de son tuteur;* D) *si le second testament est nul comme renfermant une substitution, la validité de la clause révocatoire est une question d'intention.*

A

Doctrine uniforme, y compris *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9347; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2749; — HUC, t. VI, n° 379, et les auteurs.

Cons. Verviers, 31 mars 1896, CL. et BONJ., t. XLIV, p. 676; — Anvers, 31 mars 1898, CL. et BONJ., t. XLVI, p. 654; — Douai, 8 août 1887, SIR., 1888, 2, 62.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 9348; — BAJOT, *Rev. prat.*, 1872, p. 12; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2751; — HUC, t. VI, n° 379; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1018, et la doctrine générale.

Trib. Lodève, 7 décembre 1889, *Gaz. du pal.*, 28 décembre 1889.

C

Sic AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 725, note 10; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9349; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1018.

Contrà : DEMOLOMBE, t. V, n° 208.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 9351; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2750; — HUC, t. VI, n° 379; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1036; — Besançon, 15 juillet 1887, *J. not.*, art. 24009.

Comp. DEMOLOMBE, t. V, n° 206; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 725; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 184 *bis*.

4. De la rétractation de la révocation.

356. A) *Le testament révoqué peut revivre, si le testateur rétracte par testament la révocation;* B) *... ou par acte authentique;* C) *le juge décide souverainement si, en rétractant l'acte révocatoire, le testateur a voulu faire revivre le testament.* Tome XIV nos 197 à 200.

A

Sic la doctrine, y compris *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 9359; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 2727 et suiv.; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vo *Disposition entre vifs*, no 1019, sauf à comparer Grenier, t. III, no 347.

B

Doctrine concordante, y compris *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 9361; — Baudry-Lacantinerie, t. II, no 2726; — Dall., *ibid.*, *loc. cit.*

Rennes, 1er juillet 1878, D. P., 1879, 2, 15; — Cass. Fr., 26 mars 1879, D. P., 1879, 1, 285.

C

Sauf le dissentiment de Duranton, t. IX, no 441 et Coin-Delisle, sur l'art. 1035, no 12, la doctrine est en ce sens, y compris *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 9364; — Baudry-Lacantinerie, t. II, no 2728; — Huc, t. VI, no 370; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vo *Dispos. entre vifs*, no 1021.

Cons. Cass. Fr., 20 juin 1883, D. P., 1884, 1, 159; — Cass. Fr., 15 mai 1878, D. P., 1879, 1, 32; — Cass. Fr., 7 février 1888, *Pand. franç.*, 1888, 1, 421.

La doctrine et la jurisprudence admettent que la destruction par le testateur de l'acte révocatoire, par exemple par lacération ou cancellation, fait revivre le testament révoqué, sans qu'il faille, pour cela, une manifestation de volonté.

Voy. Baudry-Lacantinerie, t. II, no 2794; — Demolombe, t. V, no 163 — Cass. Fr., 15 mai 1878, précité; — Dijon, 4 mai 1877, Sir., 1877, 2, 116.

No 2. De la révocation tacite.

I. *De la révocation par des legs postérieurs.*

1. Principe.

357. A) *Si les deux testaments olographes sont du même jour, ils s'exécutent tous deux dans leurs dispositions compatibles;* B) *il n'y a aucune différence entre les dispositions incompatibles et les dispositions contraires;* Tome XIV nos 201 à 208.

c) *l'incompatibilité peut n'être qu'intentionnelle;* D) *dans le doute sur l'intention de révoquer, le juge doit rejeter la révocation.*

A

Sic la doctrine, y compris BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 2731; — HUC, t. VI, nº 378.

Hasselt, 9 mars 1892, *Pasic.*, 1892, III, 245; — Cass. Fr., 17 août 1876, D. P., 1878, 1, 148; — Riom, 2 février 1886, *Pand. franç.*, 1886, 2, 336; — Rouen, 6 mars 1876, SIR., 1877, 2, 9.

Cons. Rennes, 10 mai 1886 et Cass. Fr., 18 juillet 1887, D. P., 1887, 1, 369; — trib. Seine, 9 août 1881, *Gaz. du pal.*, 1882, 1, 111; — Lyon, 10 juin 1884, *Mon. jud. Lyon*, 7 août 1884.

B

Sic Pand. fr., vº *Donat.*, nº 9383; — BAYLE-MOUILLARD, t. III, nº 343, note *a*; — DEMOLOMBE, t. V, nº 168.

Contrà : DURANTON, t. IX, nº 445; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1036, nº 3; — MOURLON, t. II, nº 882 et Cass. Fr., 2 mars 1881, D. P., 1882, 1, 199.

C

Sic THIRY, t. II, nº 477; — BAYLE-MOUILLARD, t. III, nº 343, note *a*; — MARCADÉ, sur l'art. 1036; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, § 502, note 10; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. V, nº 1612; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 725; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, nº 183*bis*; — DEMOLOMBE, t. V, nº 170; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 2737; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Disposition entre vifs*, nº 1026. — Cons. HUC, t. VI, nºs 372 et suiv.

Liége, 4 août 1875, *Pasic.*, 1875, II, 411; — Cass. B., 9 juin 1881, *Pasic.*, 1881, I, 305; — Bruxelles, 5 mars 1880, *Pasic.*, 1881, II, 337; — trib. Bruxelles, 25 mars 1891, *Pasic.*, 1891, II, 226; — Gand, 22 mars 1889, *Belg. jud.*, 1889, p. 955; — trib. Bruxelles, 4 mai 1892, *Pasic.*, 1893, III, 6; — Bruxelles, 25 mai 1892, *Belg. jud.*, 1892, p. 996; — trib. Bruxelles, 18 octobre 1893, *Pasic.*, 1894, III, 63; — Verviers, 31 mars 1896, CL. et BONJ., t. XLIV, p. 676; — Limoges, 20 décembre 1876, D. P., 1878, 1, 375; — trib. Lyon, 4 août 1877, *Mon. jud. Lyon*, 1er décembre 1877; — Cass. Fr., 18 mars 1879, SIR., 1879, 1, 352; — Cass. Fr., 13 juin 1883, D. P., 1884, 1, 159; — Cass. Fr., 23 juillet 1883, D. P., 1884, 1, 123; — trib. Moissac, 12 janvier 1884, *Gaz. du pal.*, 1884, 2, 149; — Bordeaux, 13 juillet 1886, *ibid.*, 1886, 2, 97; — trib. Seine, 8 juin 1887, *Pand. franç.*, 1887, 2, 313; — trib. Meaux, 8 février 1888, *Mon. not. fr.*, 1er avril 1888; — Douai, 10 août 1887 et Cass. Fr., 21 novembre 1888, D. P., 1889, 1, 181; — trib. Seine, 23 mars 1888, *Gaz. du pal.*, 1888, 1, 582; — Paris, 9 janvier 1889, *ibid.*, 1889, 2, 21; — Nancy, 27 juillet 1889, *La Loi*, 20 novembre 1889; — Cass. Fr., 3 avril 1889, D. P., 1889, 1, 461.

Contrà : MERLIN, *Rép.*, vº *Révoc. de legs*, § 2; — GRENIER, t. III, nº 343; — FAVARD, *Rép.*, vº *Testam.*, sect. III, § 1er, nº 10; — VAZEILLE, sur l'art. 1036, nº 5; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1036, nº 5.

Il est admis en doctrine et en jurisprudence que si l'incompatibilité intentionnelle a la même force révocatoire que l'incompatibilité matérielle, il y a cependant entre elles cette différence que la première soulève une question de volonté, c'est-à-dire de fait, que les juges du fond apprécient souverainement, tandis que la méconnaissance de la révocation tacite par incompatibilité matérielle donnerait ouverture à cassation pour violation de l'article 1036. On peut consulter les arrêts cités *Pand. fr.*, v° *Donat. entre vifs*, n°s 9397 et suiv.

D

Sic Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 725; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9405; — Liége, 23 février 1870, *Pasic.*, 1870, II, 120.

2. Application.

358. A) *Le legs universel fait dans un premier testament est révoqué par l'institution d'un autre légataire universel faite dans un second testament;* B) *le legs universel fait par un second testament révoque le legs à titre universel fait par un premier testament;* C) *les legs particuliers faits dans un premier testament sont révoqués par un legs universel fait dans le second testament;* D) *le legs universel fait dans un premier testament n'est pas révoqué par les legs particuliers faits à d'autres légataires;* E) *mais si ces legs particuliers sont faits au légataire universel, c'est une question d'intention;* F) *un premier legs est révoqué si la même chose est léguée, mais avec une diminution, par un second testament;* G) *sauf intention contraire, il y a révocation si deux choses différentes sont léguées à la même personne dans deux testaments;* H) *il y a révocation du premier legs si le testateur lègue à une personne la chose qu'il avait léguée à une autre;* I) *il y a révocation en cas de legs de sommes d'argent faits à la même personne dans différents testaments;* J) *l'article 1037 du code civil est applicable à la révocation tacite et à la révocation expresse.* Tome XIV n°s 209 à 218.

A

Sic Thiry, t. II, n° 478; — Huc, t. VI, n° 374; — Bayle-Mouillard,

t. III, n° 343, note *a*; — VAZEILLE, sur l'art. 1036, n° 4; — DURANTON, t. IX, n° 445; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 184 *bis*; — DEMOLOMBE, t. V, n° 173; — *Pand. fr.*, v° *Dona.t*, n° 9411; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 725, note 25; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2741; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1032.

Contrà : TOULLIER, t. V, n° 646; — MERLIN, *Rép.*, v° *Révoc. de legs*, § 2; — POUJOL, sur l'art. 1036, n° 5; — TROPLONG, t. III, n° 2078; — MARCADÉ, sur l'art. 1036, n° 2; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. V, n° 1620.

Jugé que lorsque, après avoir institué certains légataires universels, le testateur n'institue plus, dans un nouveau testament, que certains d'entre eux, il révoque le premier testament : Verviers, 31 mars 1896, CL. et BONJ., t. XLIV, p. 676.

Cons. Besançon, 9 mars 1881, D. P., 1881, 2, 185; — Cass. Fr., 21 novembre 1888, D. P., 1889, 1, 181; — Paris, 6 février 1890, *La Loi*, 16 août 1890, et comp. Liége, 24 février 1881, *Pasic.*, 1881, II, 249; — trib. Boulogne-sur-Mer, 1er juillet 1886, *Pand. franç.*, 1886, 2, 345; — Cass. Fr., 7 juillet 1886, D. P., 1887, 1, 75.

B

Sic DELVINCOURT, t. II, p. 101, note 5; — DURANTON, t. IX, n° 447; — BAYLE-MOUILLARD, t. III, n° 343, note *a*; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 383 *bis*; — DEMOLOMBE, t. V, n° 177; — HUC, t. VI, n° 376.

Contrà : MERLIN, *Rép.*, v° *Révocat. de legs*, § 2, n° 2; — FAVARD, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. III, § 1er, n° 10; — GRENIER, t. III, n° 343; — VAZEILLE, sur l'art. 1036, n° 6; — TROPLONG, t. III, n° 2078; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 725, note 24.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 9429; — DURANTON, t. IX, n° 447; — TAULIER, t. IV, p. 175; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2742.

Mons, 26 juillet 1895, *Pasic.*, 1895, III, 268; — Liége, 15 janvier 1896, *Belg. jud.*, 1896, p. 104; — Paris, 12 février 1877, D. P., 1877, 2, 97; — trib. Lyon, 4 août 1877, *Mon. jud. Lyon*, 1er décembre 1877; — trib. Seine, 28 mars 1890, *Le Droit*, 22 juin 1890.

Contrà : ARNTZ, t. II, n° 2145; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1036, n° 6; — BAYLE-MOUILLARD, t. III, n° 343, note *a*; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 183 *bis*; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 725, note 24; — DEMOLOMBE, t. V, n° 180.

Trib. Meaux, 8 février 1888, *J. not.*, 1er avril 1888; — Dijon, 27 novembre 1872, *Rec. arr. Dijon*, 1873, p. 147. — Cons. Termonde, 13 avril 1877, *Belg. jud.*, 1877, p. 654.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 9417.

Lyon, 23 juillet 1886, *Pand. franç.*, 1886, 2, 106.

E

Voy. HUC, t. VI, n° 375. — Cons. Bourges, 30 avril 1879, D. P., 1882, 1, 199.

F

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 9464, et les auteurs.

G

Voy. TOULLIER, t. V, n° 643.

Contrà : MERLIN, *Rép.*, v° *Révocat. de testam.*, § 2, n° 1; — DELVINCOURT, t. II, p. 101, note 5; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1036, n° 8; — BAYLE-MOUILLARD, t. III, n° 343, note *a*; — TROPLONG, t. III, n° 2071; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. V, n° 1615; — DEMOLOMBE, t. V, n° 197; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 183 *bis*; — HUC, t. VI, n° 377.

H

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 9441; — DELVINCOURT, t. II, p. 385, note 5; — DURANTON, t. IX, n° 443; — VAZEILLE, sur l'art. 1036, n° 2; — BAYLE-MOUILLARD, t. III, n° 343, note *a*; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 725, note 25; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 183 *bis*; — DEMOLOMBE, t. V, n° 184; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2740; — HUC, t. VI, n° 377; — trib. Seine, 28 mars 1890, *Le Droit*, 22 juin 1890.

Contrà : TOULLIER, t. V, n° 645; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1036, n° 11; — MARCADÉ, sur l'art. 1036; — TROPLONG, t. III, n° 2078; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. V, n° 1622.

I

Sic COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 183 *bis*.

Cons. trib. Liége, 11 mai 1887, CL. et BONJ., 1887, p. 556; — Anvers, 27 avril 1888, *Pasic.*, 1888, III, 351; — Lyon, 9 mars 1877, *Rec. arr. Lyon*, 1877, p. 237.

Contrà : MERLIN, *Rép.*, v° *Legs*, sect. IV, § 3, n° 22; — BAYLE-MOUILLARD, t. III, n° 343, note *a*; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1036, n° 8; — TROPLONG, t. III, n° 2072; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 725, note 23; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. V, n° 1655; — DEMOLOMBE, t. V, n° 197.

J

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 9490; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2748; — HUC, t. VI, n° 379, et les auteurs.

Liége, 14 mai 1873, *Pasic.*, 1873, II, 263.

II. *De la révocation par la disposition de la chose léguée.*

1. PRINCIPE.

359. A) *Le testateur peut, en vendant, réserver le droit du légataire. S'il ne l'a fait et que la chose revienne en ses mains, il faudra, pour que la disposition recouvre son existence, une nouvelle déclaration faite par testament;* B) *il n'y a pas de révocation en cas d'expropriation;* C) *ou si la chose léguée a été aliénée par le tuteur du* Tome XIV nos 219 à 224.

testateur interdit, mais le droit du légataire est éteint; D) *il y a révocation même si c'est au légataire qu'est faite la vente;* E) *la constitution d'un droit réel est une révocation partielle, dans la réalité des choses, quoiqu'elle ne révoque pas le legs, tout en l'altérant.*

A

Sic TROPLONG, t. III, n° 2093; — HUC, t. VI, n° 380. — *Contrà :* DEMOLOMBE, t. V, n° 231.

B

Sic THIRY, t. II, n° 479; — ARNTZ, t. II, n° 2148; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9568; — POUJOL, sur l'art. 1038, n° 5; — TROPLONG, t. IV, n° 2095; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. V, n° 1634; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 725, note 46; — DEMOLOMBE, t. V, n° 238; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 2774 et suiv.; — HUC, t. VI, nos 380 et 381; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1047.

Contrà : DELVINCOURT, t. II, p. 386; — TOULLIER, t. V, n° 650; — DURANTON, t. IX, n° 459; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1038, n° 3; — BAYLE-MOUILLARD, t. III, n° 345 *bis*, note *a*.

La doctrine assimile au cas d'expropriation les autres cas d'aliénation forcée, par exemple l'aliénation résultant d'un partage ou d'une licitation. BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2775; — HUC, t. VI, n° 381.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, nos 9569 et 9571; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2775; — HUC, t. VI, n° 381; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Disposition entre vifs*, n° 1047, et les auteurs, sauf à comparer, quant à la caducité, TROPLONG, t. III, n° 2096; — POUJOL, sur l'art. 1038, n° 5.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 9516, et les auteurs.

E

Sic ARNTZ, t. II, n° 2149; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 9534 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 2780 et 2781; — HUC, t. VI, n° 380; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1044, et la doctrine.

Tome XIV nos 225 à 229.

360. A) *L'aliénation sous condition suspensive n'opère pas révocation, si la condition défaillit;* B) *mais la vente sous condition résolutoire révoque;* C) *l'article 1038 du code civil ne distingue pas entre les causes de nullité de l'aliénation;* D) *mais un contrat inexistant n'opérerait pas révocation;* E) *l'article 1038 ne s'applique pas aux legs de chose indéterminée;* F) *donc non aux legs universels ou à*

titre universel; G) *toutefois, il se peut que le testateur entende révoquer le legs universel lorsqu'il vend ses biens, en tout ou en partie, à ce légataire.*

A

Sic THIRY, t. II, n° 479; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9498; — BAUDRY-LAÇANTINERIE, t. II, n° 2763; — HUC, t. VI, n° 380; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1046, et les auteurs, à l'exception de DELVINCOURT, t. II, p. 386; — DURANTON, t. IX, n° 459; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1038, n° 4.

Cons. Bruxelles, 14 juillet 1884, *Pasic.*, 1885, II, 25; — Cass. Fr., 19 avril 1882, D. P., 1883, 1, 152.

B

Doctrine conforme, y compris *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9496; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2762; — HUC, t. VI, n° 380; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1045, et la doctrine entière.

C

Voy. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 9500 et suiv., et les auteurs, sauf à comparer COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 185 *bis*; — TROPLONG, t. III, n° 2092; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 2769 et suiv.

Cass. Fr., 25 avril 1887, D. P., 1888, 1, 169.

E

Sic THIRY, t. II, n° 479; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9541; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2777; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1042, et les auteurs.

F

Sic THIRY, t. II, n° 479; — ARNTZ, t. II, n° 2151; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9543; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2778; — HUC, t. VI, n° 380; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1042, et les auteurs.

2. APPLICATION DU PRINCIPE.

361. A) *L'article 1038 du code civil s'applique à l'échange;* B) *et à la donation, même révoquée ou nulle;* C) *mais non si la donation est inexistante;* D) *notamment pour défaut d'acceptation;* E) *si c'est au légataire lui-même qu'est donnée la chose qui lui était léguée, en principe, le legs ne sera pas révoqué;* F) *c'est l'intention du donateur qui décidera si les deux libéralités s'exécuteront;* G) *le legs universel est révoqué par l'institution contractuelle;* H) *... même nulle;* I) *mais non lorsque*

Tome XIV n°s 230 à 237.

l'institution contractuelle devient caduque par le prédécès du donataire.

A

Jugé que lorsque des titres de rente 4 1/2 p. c. ont été légués et que le testateur, à la suite d'une conversion, les a remplacés par des titres 4 p. c., le legs n'est caduc ou révoqué que pour les titres 4 1/2 p. c. non représentés dans la succession par des valeurs de même nature en 4 p. c. Le testateur n'a fait ni une aliénation, ni un échange, il a simplement consenti à la réduction du taux de l'intérêt. Trib. Gand, 26 janvier 1881, *Pasic.*, 1881, III, 282. — Conf. BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2775 *bis*; — HUC, t. VI, n° 381.

B & C

Sic THIRY, t. II, n° 479; — ARNTZ, t. II, n° 2153; — ZACHARIÆ, § 725, note 13; — TROPLONG, t. III, n° 2092; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 185 *bis*; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. V, n° 1643; — HUC, t. VI, n° 383.

Contrà : BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 391, n° 17; — VAZEILLE, sur l'art. 1038, n° 4; — BAYLE-MOUILLARD, t. III, n° 345 *bis*, note *a*; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 725, note 40; — MARCADÉ, sur l'art. 1038; — DEMOLOMBE, t. V, n° 227.

D

Sic COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 185 *bis*; — HUC, t. VI, n° 383. — *Contrà :* VAZEILLE, sur l'art. 1038; — MARCADÉ, sur l'art. 1038; — TROPLONG, t. III, n° 2088; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 298; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 725, note 40; — DEMOLOMBE, t. V, n° 228; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1049.

On fait à l'argumentation de Laurent une objection grave : c'est au changement de volonté révélé par l'acte que s'attache l'article 1038; en faisant son offre de donation, le testateur a fait tout ce qui était en son pouvoir pour aliéner; le défaut d'acceptation, qui lui est étranger, ne peut effacer la manifestation antérieure et complète de sa volonté personnelle.

E

Sic ARNTZ, t. II, n° 2150; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9519; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2761; — HUC, t. VI, n° 382; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1050, et les auteurs.

Cons. trib. Gand, 1er mars 1879, CL. et BONJ., 1879, p. 334.

F

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 9524, et la doctrine.

Comp. Rouen, 16 novembre 1875, D. P., 1876, 2, 154.

G

Sic ARNTZ, t. II, n° 2152; — *Pand. fr.*, v° *Donations*, n° 9446; —

BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2764; — HUC, t. VI, n° 380; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1038, et les auteurs.

H

Sic Gand, 18 mars 1895, *Pasic.*, 1895, II, 339; — Cass. Fr., 25 avril 1887, *Pand. franç.*, 1887, 1, 182; D. P., 1888, 1, 169; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1039.

III. *De la révocation par la destruction du testament.*

362. A) *La destruction est un mode de révocation, pourvu que le testateur ait eu l'intention de révoquer;* B) *le légataire doit prouver que la destruction n'emporte pas révocation;* C) *le testateur ne peut exiger remise de la minute du testament authentique;* D) *il révoque, s'il détruit ou décachète le testament mystique, avec intention de révoquer;* E) *si le testateur détruit le testament olographe, il y a révocation;* F) *et la preuve de ce fait pourra se faire par témoins et présomptions;* G) *si le testateur détruit un des deux originaux de son testament olographe, il n'y a pas révocation, en principe;* H) *la destruction partielle n'engendre qu'une révocation partielle;* I) *sauf preuve, d'après le droit commun, d'une intention contraire.* Tome XIV nos 238 a 245.

A

Doctrine conforme, y compris *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9580; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2783; — HUC, t. VI, n° 384.

Cass. Fr., 23 janvier 1888, D. P., 1888, 1, 149; — Cass. Fr., 10 juin 1890, *J. not.*, art. 24524; — Nîmes, 8 janvier 1895, D. P., 1895, 2, 357.

B

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2786; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Disposit. entre vifs*, n° 1058.

Comp. AUBRY et RAU, 4e édit., t. VII, § 725; — DEMOLOMBE, t. V, n° 254, pour des distinctions selon le possesseur du testament.

D

Voy. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9596; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2792, et les auteurs, sauf à comparer COIN-DELISLE, sur l'art. 1035, n° 18.

F

Doctrine conforme, y compris BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2793.

Gand, 31 janvier 1880, *Pasic.*, 1880, II, 291; — Gand, 27 juin 1883, *Pasic.*, 1884, II, 56.

G

Sic THIRY, t. II, n° 481; — ARNTZ, t. II, n° 2155; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9585; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2790; — HUC, t. VI, n° 384; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1055, et les auteurs, à l'exception de TOULLIER, t. V, n° 664.

H

Sic ARNTZ, t. II, n° 2155; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9588, et la doctrine.

Cass. Fr., 23 janvier 1888, D. P., 1888, 1, 149.

I

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 9592.

IV. *Y a-t-il révocation par survenance d'enfant?*

Tome XIV nos 246, 247.

363. A) *Non;* B) *même si le testateur est mort dans l'ignorance de la grossesse;* C) *l'adoption ne révoque pas les legs antérieurs.*

A

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 1239; — THIRY, t. II, n° 482; — ARNTZ, t. II, n° 2157; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9611; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2822; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1060, et les auteurs.

B

Sic THIRY et ARNTZ, précités; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9614; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2823; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Disposition entre vifs*, n° 1060, et les auteurs, à l'exception de DELVINCOURT, t. II, p. 387; — VAZEILLE, sur l'art. 1037, n° 6; — BAYLE-MOUILLARD, t. III, n° 341, note *a*; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. V, n° 1716; — TROPLONG, t. III, n° 2209.

Alger, 31 décembre 1878, D. P., 1880, 2, 36.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 9453; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 725.

§ 2. DE LA RÉVOCATION PAR LE FAIT DU LÉGATAIRE.

N° 1. DE LA RÉVOCATION POUR INEXÉCUTION DES CHARGES.

Tome XIV nos 248 à 254.

364. A) *L'héritier débiteur peut demander l'exécution de la charge ou la révocation du legs;* B) *ce droit appartient aux héritiers légitimes, même quand il y a un légataire universel;* C) *... et à ceux qui profiteront de la*

révocation; D) *si la charge consiste à faire, l'exécution forcée et directe peut être autorisée;* E) *la révocation doit être prononcée, quelle que soit l'importance de la charge;* F) *quant à la durée et aux effets de l'action en révocation, on suit les mêmes règles que pour les donations.*

A

Sur le principe que celui qui a le droit de demander la révocation peut conclure au principal à l'exécution des charges, les auteurs s'accordent. Voy. Huc, t. VI, n° 401.

Quand il s'agit d'établissements publics, il est de règle qu'ils ne sont pas tenus des charges des legs au delà de l'émolument qu'ils en retirent. *Pand. belges*, t. XXXVIII, v° *Établiss. publics* (*dons et legs*), n°s 192 et suiv.; — Lentz, *Dons et legs*, t. Ier, n°s 34, 61, 109; — Bruxelles, 21 décembre 1886, *Pasic.*, 1887, II, 150.

B

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 1244; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2803; — Huc, t. VI, n° 401; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispositions entre vifs*, n° 1061, et les auteurs.

C

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 1246; — Arntz, t. II, n° 2159; — Lentz, *Dons et legs*, t. Ier, n° 101; — Thiry, t. II, n° 483; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9620; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n°s 2803 et suiv.; — Huc, t. VI, n° 401, et la doctrine.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 9625.

Le légataire peut, du reste, faire lui-même exécuter la charge par un tiers qui le représente. Nîmes, 20 avril 1885, *Rev. jur. Aix*, 1885, 2, 121.

E

Contrà : Namur, 28 janvier 1890, *Pand. pér. belges*, 1890, n° 510; — trib. Lyon, 5 février 1881, *Mon. jud. Lyon*, 14 août 1881; — Poitiers, 8 décembre 1884, *Gaz. du pal.*, 1885, 1, 302; — trib. Châlon-sur-Saône, 27 mars 1888, *Le Droit*, 10 octobre 1888; — Cass. Fr., 27 juillet 1886, Sir., 1889, 1, 295; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n°s 2799 et suiv.; — Aubry et Rau, 4e édit., t. VII, § 727.

365. Nous avons vu *suprà*, n° 184, qu'en matière de donations, il y a controverse sur le point de savoir si la mise en demeure du légataire est nécessaire.

Voy., pour l'affirmative en matière de legs, trib. Gand, 27 novembre 1895, *Pand. pér. belges*, 1896, n° 566.

N° 2. De la révocation pour cause d'ingratitude.

I. *Des faits qui constituent l'ingratitude.*

Tome XIV nos 255 à 266.

366. A) *Articles 1046 et 1047 du code civil;* B) *la loi comprend les délits contre la propriété;* C) *mais non les soustractions commises après le décès du testateur;* D) *l'article 792 du code civil est inapplicable aux soustractions par un légataire;* E) *la suppression d'un testament postérieur n'est pas une cause de révocation du legs;* F) *ni le fait de s'emparer de la chose pendant la vie du testateur;* G) *ou de se voir retirer, pour cause d'indélicatesse, le mandat d'exécuteur testamentaire;* H) *ou de ne pas poursuivre l'interdiction du testateur tombé en démence;* I) *de même l'inconduite de la veuve;* J) *mais il en est autrement de l'adultère;* K) *le défaut de dénoncer le meurtre du défunt n'est pas une cause de révocation des legs;* Kbis) *l'article 727 du code civil, qui établit l'exclusion pour indignité, n'est pas applicable à l'héritier testamentaire;* L) *la déchéance de droit prononcée par l'article 299 du code civil s'étend aux legs en cas de divorce;* M) *non en cas de séparation de corps, où l'on suit, pour la révocation des legs, le droit commun.*

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 9649; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2811; — Huc, t. VI, n° 402.

C

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 1277; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9648, et les auteurs.

D

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 1280.

E

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 9652, et les auteurs.

F

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 9653.

I

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 9657; — Huc, t. VI, n° 402, et les auteurs, à l'exception de Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2820.

J

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 9658.

Contrà : Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 1288; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 400, n° 14; — HUC, t. VI, n° 402, et trib. Liége, 27 février 1875, *Pasic.*, 1875, III, 265.

On peut objecter à Laurent que, sous prétexte qu'il ne s'agit pas d'une action pénale, il admet les héritiers à soulever un débat que le mari n'avait pas voulu ouvrir, dans l'intérêt de sa propre mémoire.

K

Sic DEMOLOMBE, t. V, n° 279; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 210 *bis*; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9665.

K *bis*

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 9664, et tous les auteurs, à l'exception de MERLIN, *Rép.*, v° *Indignité*, n° 2; — TROPLONG, t. II, n° 581.

L

Voy. *suprà*, t. Ier, n° 796.

M

Pour la déchéance, voy. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9666; — TROPLONG, t. III, n° 2198; — MARCADÉ, sur l'art. 311, n° 2; — AUBRY et RAU, 4e édit., t. VII, § 724, note 7; — DEMOLOMBE, t. V, n° 281; — NICIAS-GAILLARD, *Rev. législ.*, 1850, p. 129.

II. *Qui peut agir en révocation.*

367. A) *L'action appartient à tous ceux qui y ont intérêt;* B) *elle doit être intentée dans l'année du délit, même si celui-ci n'a pu être connu par les héritiers, dans le cas où la demande se fonde sur une injure grave à la mémoire du testateur;* C) *dans les autres cas, la prescription est aussi d'une année;* D) *mais alors le délai ne court que du jour de la mort du testateur;* E) *le silence seul du testateur pendant une année n'implique pas qu'il a pardonné et ainsi éteint l'action;* F) *le testateur seul peut pardonner; les héritiers et ayants droit ne peuvent que renoncer au droit de demander la révocation.* Tome XIV nos 267 à 271.

A

Sic ARNTZ, t. II, n° 2161; — THIRY, t. II, n° 483; — *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, n° 1299; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9668; — DURANTON, t. IX, n° 482; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1046, n° 10; — BAYLE-MOUILLARD, t. III, n° 354, note *a*; — TROPLONG, t. III, n° 2202; — DEMOLOMBE, t. V, n° 292; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2813; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1069.

Contrà, pour la capacité des seuls successeurs universels qui continuent la personne du défunt, AUBRY et RAU, 4e édit., t. VII, § 727, note 8; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. V, nº 1708; — ALBAN D'HAUTHUILLE, *Essai sur l'accroissement*, p. 188.

B

Sic MARCADÉ, sur l'art. 1047, nº 1; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 9671; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, nº 201 *bis*; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1047, nº 4; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 2821.

Contrà : BAYLE-MOUILLARD, t. III, nº 355, note *a*; — VAZEILLE, sur l'art. 1047, nº 1; — DURANTON, t. IX, nº 489; — TAULIER, t. IV, p. 185; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 727, note 11; — DEMOLOMBE, t. V, nº 282.

C

Sic THIRY, t. II, nº 483; — DELVINCOURT, t. II, p. 387; — DURANTON, t. IX, nº 479; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, nº 201 *bis*; — AUBRY et RAU, 4e édit., t. VII, § 727, note 12; — DEMOLOMBE, t. V, nº 285; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 2814; — HUC, t. VI, nº 402.

Mais comp. ARNTZ, t. II, nº 2161; — MALLEVILLE, sur l'art. 1047; — VAZEILLE, *Prescript.*, nº 725; — COIN-DELISLE, sur les art. 1046 et 1047; — MARCADÉ, sur l'art. 1047, nº 1; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 307; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. V, nº 1710; — TROPLONG, t. III, nº 2204; — MOURLON, t. II, nº 902.

D

Sic DURANTON, t. IX, nº 480; — BAYLE-MOUILLARD, t. III, nº 355, note *a*; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 2815; — HUC, t. VI, nº 402.

Contrà, pour le cours pendant la vie du testateur, si celui-ci a connu le délit, DEMOLOMBE, t. V, nº 286.

Et pour un système intermédiaire, AUBRY et RAU, 4e édit., t. VII, § 727, note 13.

Cons. Bruxelles, 14 décembre 1883, *Pasic.*, 1884, II, 143; — Anvers, 25 juin 1887, *Pasic.*, 1888, III, 77; — Bruxelles, 7 mai 1889, *Pasic.*, 1890, II, 25; — Cass. B., 12 décembre 1889, *Pasic.*, 1890, I, 33.

F

Sic Pand. belges, t. LVIII, vº *Legs*, nº 1320; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 9678, et les auteurs.

III. *Effet de la révocation.*

Tome XIV nos 272 à 274.

368. *Sont maintenues les aliénations et les concessions de droits réels consenties par le légataire avant la demande en révocation.*

Doctrine conforme, y compris *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nos 9686 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 2816 et suiv. — Comp. AUBRY et RAU, 4e édit., t. VII, § 727, note 10.

Article 2. De la nullité et de la caducité des legs.

§ 1er. De la nullité.

369. A) *Sont des causes de nullité les vices de formes;* B) *... et l'incapacité du testateur;* C) *mais non l'incapacité du légataire;* D) *l'action en nullité appartient à celui qui est appelé à profiter de l'annulation du legs;* E) *mais ce principe reçoit exception lorsque le legs universel est fictif.* Tome XIV nos 275, 276.

A

Cons. *suprà*, no 282.

D

Sic Pand. belges, t. LVIII, vo *Legs*, nos 1351 et suiv.; — Arntz, t. II, no 2159.

Bruxelles, 25 février 1899, *Pasic.*, 1899, II, 259.

§ 2. De la caducité.

370. A) *Le legs caduc par prédécès du légataire peut valoir comme reconnaissance de dette;* B) *pour que les descendants du légataire prédécédé soient appelés au legs, il faut une clause expresse;* C) *si le legs est conditionnel, le légataire doit exister au moment où la condition s'accomplit;* D) *article 1043 du code civil, renvoi aux tome XI, nos 157 et suiv., et tome XIII, no 554;* E) *lorsque la condition suspensive défaillit, le legs est plutôt censé inexistant que caduc.* Tome XIV nos 277 à 283.

A

Sic Pand. fr., vo *Donat.*, no 9700; — Huc, t. VI, no 386.

Cons. Verviers, 21 février 1883, *Pasic.*, 1884, III, 52; — trib. Bruxelles, 6 avril 1895, *Mon. not.*, 1895, p. 115.

B

Sic Pand. belges, t. LVIII, vo *Legs*, no 1404; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, 9694; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 2827 et suiv. — *Suprà*, no 291, D.

Anvers, 10 mars 1896, *Pand. pér. belges*, 1897, no 109; — Verviers, 25 juillet 1884, Cl. et Bonj., t. XXXIII, p. 786; — Rouen, 12 mars 1872, D. P., 1873, 2, 219.

C

Sic Pand. fr., vo *Donat.*, no 9703; — *Pand. belges*, t. LVIII, vo *Legs*, no 1415; — Arntz, t. II, no 2164; — Baudry-Lacantinerie, t. II, no 2835; — Huc, t. VI, no 387. — *Suprà*, no 298, B.

Cons. Cass. Fr., 24 avril 1882, D. P., 1883, 1, 72; — Paris, 12 février

1884, *Gaz. du pal.*, 1884, 2, 11; — trib. Lyon, 15 mai 1884, D. P., 1885, 3, 24.

E

Voy. ARNTZ, t. II, n° 2165; — *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, n° 1437. Bruxelles, 2 juin 1892, *Pasic.*, 1893, II, 242.

Tome XIV nos 284 à 292.

371. A) *La perte totale par transformation, si elle survient après la mort du testateur, fait que ce qui en reste appartient au légataire;* B) *quand la perte n'est pas totale, le legs subsiste pour la partie qui reste;* C) *le légataire a droit aux accessoires qui subsistent, lorsque la chose principale léguée ne périt que depuis l'ouverture du legs;* D) *si la chose léguée périt par la faute de l'héritier, le legs n'est pas caduc;* E) *si ce n'est que par son fait, sans faute, renvoi au titre* des Obligations; F) *même lorsqu'il est en demeure, l'héritier n'est pas tenu de la perte, si la chose eût également péri entre les mains du légataire;* G) *le legs d'une créance ne devient pas nécessairement caduc par le payement, la novation ou la compensation;* H) *un legs peut devenir caduc par la cessation des motifs pour lesquels le testateur l'avait fait.*

A

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2879; — HUC, t. VI, n° 390.

B

Doctrine conforme, y compris *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9717; — HUC, t. VI, n° 390.

C

Sic THIRY, t. II, n° 485; — ARNTZ, t. II, n° 2167; — *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, n° 1452; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9728, et les auteurs.

F

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 9729.

G

Sic ARNTZ, t. II, n° 2167; — *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, n° 1462; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 9559 et suiv.; — FOURNES, *Legs relatifs aux créances*, p. 184; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 2870 et suiv.; — HUC, t. VI, n° 390, et la doctrine générale.

Cons. Termonde, 8 janvier 1881, *Belg. jud.*, 1881, p. 253; — trib. Gand, 26 janvier 1881, *Belg. jud.*, 1882, p. 408; — Cass. Fr., 6 janvier 1874, SIR., 1874, 1, 212.

H

Sic ARNTZ, t. II, n° 2156; — TOULLIER, t. III, n° 654; — DALL., *Rép.*,

Supp., v° *Dispos. entre vifs*, n° 1054; — Aubry et Rau, 4e édit., t. VII, § 725; — Demolombe, t. V, n° 246; — Duranton, t. IX, n° 455.

Contrà : Huc, t. VI, n° 391.

La doctrine de Laurent est critiquée, dans les termes les plus vifs, par certains auteurs. Huc déclare qu'il n'y a pas d'erreur plus manifeste. Il dit : en principe, il n'y a pas à rechercher les motifs ou les mobiles qui ont déterminé le disposant à faire la libéralité; si le testament indique surabondamment ces motifs, leur inexactitude ou leur disparition ne peut influer sur la validité de la disposition; il doit en être ainsi, et même à plus forte raison, quand le testateur s'est abstenu de faire connaître pourquoi il a fait telle ou telle disposition.

Article 2. A qui profitent la révocation, la nullité ou la caducité des legs.

§ 1er. Principe général.

372. A) *L'extinction du legs, pour quelque cause que ce soit, profite à celui qui devait l'acquitter;* B) *notamment au légataire universel en concours avec des héritiers, des légataires particuliers ou même à titre universel;* C) *le principe s'applique au legs particulier qui forme délibation d'un autre legs particulier ou à titre universel;* D) *le testateur peut déroger à la règle et déclarer que la nullité et la caducité profiteront aux héritiers légitimes;* E) *l'extinction du sous-legs par suite de la caducité du legs principal est une question d'intention du testateur à apprécier par le juge.* Tome XIV nos 293 à 298.

A

Sic Thiry, t. II, n° 486; — Arntz, t. II, n° 2173; — *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, n° 1478; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9732; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 2882 et suiv.; — Huc, t. VI, n° 400, et tous les auteurs.

B

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, nos 1483 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9737, et les auteurs.

Anvers, 21 juin 1890, *Pand. pér. belges*, 1891, n° 15; — Hasselt, 3 juillet 1889, *Pand. pér. belges*, 1889, n° 1482; — Bruxelles, 14 janvier 1891, *Pasic.*, 1891, II, 99.

En ce sens, dans l'hypothèse de legs particuliers faits au légataire universel lui-même : Cass. Fr., 10 mars 1897, D. P., 1897, 1, 57.

C

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n°s 1488 et suiv.

Trib. Bruxelles, 11 mai 1880, *Pasic.*, 1880, III, 238; — Bruxelles, 28 avril 1881, *Pasic.*, 1881, II, 187.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 9748.

E

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 1503; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9753; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n°s 2886 et suiv., et la doctrine générale. — Cons. Arntz, t. II, n°s 2171 et suiv.

Gand, 24 juin 1893, *Pand. pér. belges*, 1895, n° 312; — Liége, 15 mars 1876, *Pasic.*, 1876, II, 256; — Verviers, 26 juillet 1876, *Pasic.*, 1877, III, 281; — Liége, 23 avril 1888, *Pasic.*, 1888, II, 240; — trib. Lyon, 25 janvier 1889, *Mon. jud. Lyon*, 8 mars 1889.

§ 2. Exceptions. Du droit d'accroissement.

N° 1. Théorie du code.

Tome XIV n°s 299 à 302.

373. A) *Les règles du code n'ont rien d'absolu; la volonté du testateur l'emporte;* B) *le code déroge à l'ancien droit pour la conjonction* verbis tantum *et pour la conjonction* re tantum.

A

Sic Arntz, t. II, n° 2183; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9763; — Combes, *De l'accroissement*, p. 109, et les auteurs, sauf à comparer Colmet de Santerre, t. IV, n° 199*bis*.

Trib. Lyon, 18 août 1875, *Rec. arr. Lyon*, 1876, p. 33; — trib. Périgueux, 1er août 1887, *Pand. franç.*, 1888, 2, 149; — trib. Lyon, 12 février 1901, *Mon. jud. Lyon*, 18 mars 1891.

N° 2. Quand il y a lieu au droit d'accroissement.

I. *De la conjonction* re et verbis.

Tome XIV n°s 303, 304.

374. A) *Article 1044 du code civil;* B) *la volonté contraire du testateur peut résulter des clauses du testament et des circonstances qui les expliquent.*

Les legs d'aliments sont susceptibles du droit d'accroissement. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9777; — Demolombe, t. V, n° 386.

Contrà : Proudhon, *Usufr.*, t. II, n° 578; — Sebire et Carteret, *Encycl.*, v° *Accroissement*, n° 34; — Troplong, t. III, n° 2189.

II. *De la conjonction* verbis tantum.

375. A) *Elle ne donne pas lieu au droit d'accroissement;* B) *il n'y a pas lieu d'excepter le cas où l'assignation de parts porte sur l'exécution du legs; c'est une question d'interprétation de volonté du testateur.* Tome XIV nos 305 à 311.

A

Sic Pand. belges, t. II, vo *Accroissement (Droit d')*, no 44; — MATON, *Dict.*, t. Ier, p. 136, nos 4 et 7; — THIRY, t. II, no 487; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 9779.

Liége, 24 mai 1877, *Pasic.*, 1878, II, 13; — Cass. B., 27 mars 1879, *Pasic.*, 1879, 1, 188.

Cons. Cass. Fr., 18 juin 1878, D. P., 1879, 1, 33.

B

Voy. *Pand. belges,* t. II, vo *Accroissement (Droit d')*, no 53; — THIRY, t. II, no 487; — HUC, t. VI, no 396; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1044, no 7; — MOURLON, t. II, no 895; — COMBES, *Accroiss.*, p. 118; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, no 2907.

Mais comp. pour la distinction rejetée par Laurent, MERLIN, *Rép.*, vo *Accroiss.*, no 2; — TOULLIER, t. V, no 691; — DURANTON, t. IX, no 505; — D'HAUTHUILLE, *Essai*, p. 192; — TROPLONG, t. III, no 2171; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, § 503, note 18; — AUBRY et RAU, 4e édit., t. VII, § 726, notes 35 et 36; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Disp. entre vifs*, no 1083.

Voy., pour l'exclusion nécessaire par suite de l'assignation de parts, DELVINCOURT, t. II, p. 93, note 10; — PROUDHON, *Usufr.*, t. II, no 709; — GRENIER, t. III, no 350; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, no 199*bis*.

Voy. aussi, pour des distinctions suivant que l'assignation de parts est ou non pure et simple, SEBIRE et CARTERET, *Encycl.*, vo *Accroiss.*, no 29; — MARCADÉ, sur l'art. 1044; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. V, no 1693; — DEMOLOMBE, t. V, no 373.

Cons. Hasselt, 3 juillet 1889, *Pasic.*, 1890, III, 12; — Bruxelles, 8 novembre 1890, *Pasic.*, 1891, II, 81; — Gand, 23 mai 1891, *Pasic.*, 1892, II, 27; — Charleroi, 22 juin 1889, *Pand. pér. belges*, 1890, no 929; — Cass. Fr., 18 juin 1878, D. P., 1879, 1, 33.

Comp. trib. Gand, 3 juin 1891, *Pand. pér. belges*, 1891, no 1398.

III. *De la conjonction* re tantum.

376. *Article 1043 du code civil.* Tome XIV no 312.

No 3. CONDITIONS SOUS LESQUELLES IL Y A LIEU A ACCROISSEMENT.

377. A) *Le colégataire profite de la révocation prononcée pour cause d'ingratitude;* B) *et de la caducité pour* Tome XIV nos 313 à 321.

prédécès, sauf s'il y a substitution; C) *toutefois, s'il y a substitution fidéicommissaire nulle, la nullité du legs profite au colégataire;* D) *il n'y a pas lieu à accroissement dans les legs d'usufruit, si tous les légataires sont venus au legs et que l'un d'eux décède;* E) *lorsque le légataire de l'usufruit meurt sans avoir accepté, il n'y a pas accroissement au profit du légataire de la nue propriété;* F) *les articles 1044 et 1045 du code civil ne s'appliquent pas au legs universel;* G) *l'accroissement se fait avec la charge attachée au legs;* H) *mais il est volontaire;* I) *la part qui accroît aux colégataires se divise entre eux dans la proportion de ce que chacun prend dans la chose léguée.*

J) *L'accroissement est transmissible aux successeurs universels;* K) *quant aux successeurs à titre particulier, renvoi au titre* de la Vente.

A

Sic Pand. belges, t. II, v° *Accroissement* (*Droit d'*), n° 68; — VAZEILLE, sur l'art. 1044, n° 10; — PROUDHON, *Usufr.*, t. II, n° 688; — BAYLE-MOUILLARD, t. III, n° 354, note *a*; — SEBIRE et CARTERET, *Encycl.*, v° *Accroissement*, n° 37; — AUBRY et RAU, 4e édit., t. VII, § 727, p. 552; — DEMOLOMBE, t. V, n° 353; — GRANDMAISON, *Accroissement*, p. 80; — COMBES, *Accroissement*, p. 130.

Contrà : TOULLIER, t. V, n° 698; — D'HAUTHUILLE, *Essai*, p. 187.

B & C

Doctrine conforme, y compris *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 9815 et suiv.

D

Sic Pand. belges, t. II, v° *Accroiss.* (*Droit d'*), n° 95; — ARNTZ, t. II, n° 2184; — THIRY, t. II, n° 489; — MERLIN, *Rép.*, v° *Usufr.*, § 5, art. 1er, n° 5; — DELVINCOURT, t. II, p. 93, note 8; — GRENIER, t. III, n° 353; — FAVARD, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. III, § 3; — VAZEILLE, sur l'art. 1044, n° 11; — SEBIRE et CARTERET, *verbo cit.*, n° 32; — BUGNET, t. VIII, p. 325; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 190*bis*; — AUBRY et RAU, 4e édit., t. VII, § 726; — DEMOLOMBE, t. V, n° 389; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2923; — HUC, t. VI, n° 398; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1087.

Louvain, 2 novembre 1872, *Pasic.*, 1873, II, 88; — Rennes, 6 mars 1878, D. P., 1880, 2, 87; — Cass. Fr., 10 mars 1880, D. P., 1881, 1, 61.

Contrà : VAN WETTER, Dissert., *Belg. jud.*, 1866, p. 961; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1044, n° 10; — D'HAUTHUILLE, *Essai*, p. 197; — MARCADÉ, sur l'art. 1044, n° 5; — BAYLE-MOUILLARD, t. III, n° 353, note *a*; — DUPORT-LAVILETTE, *Quest. de droit*, v° *Accroiss.*, t. Ier, p. 19; — TROPLONG, t. III, n° 2184; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 303; — MOURLON, t. II, n° 899; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. V, n° 1700; — DURANTON, t. IV, n° 655.

E

Sic VAUGEOIS, *Rev. crit.*, 1868, p. 361. — *Contrà :* BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2884; — AUBRY et RAU, 4e édit., t. VII, § 726; — DEMOLOMBE, t. V, n° 356.

F

Sic THIRY, t. II, n° 488; — MERLIN, *Rép.*, v° *Légataire*, § 11, n° 10*bis*; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 305; — MOURLON, t. II, n° 897; — TROPLONG, t. III, n° 2188; — DEMOLOMBE, t. V, n° 383; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2921; — HUC, t. VI, n° 397. — Cons. ARNTZ, t. II, n° 2185.

Trib. Liége, 9 février 1881, CL. et BONJ., 1881, p. 350; — Cass. Fr., 18 juin 1878, D. P., 1879, 1, 33; — Douai, 10 août 1887, D. P., 1889, 1, 181; — Cass. Fr., 19 juillet 1894, D. P., 1895, 1, 95.

Contrà : D'HAUTHUILLE, *Essai*, p. 194; — GRENIER et BAYLE-MOUILLARD, t. III, n° 352; — SEBIRE et CARTERET, *Encycl.*, v° *Accroiss.*, n° 30; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 199*bis*; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 726, note 43.

G & H

Sic ARNTZ, t. II, n° 2182; — *Pand. belges*, t. II, v° *Accroiss.* (*Droit d'*), n° 76; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 2915 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1084; — TOULLIER, t. V, n° 695; — VAZEILLE, sur l'art. 1044, n° 7; — PROUDHON, *Usufr.*, t. II, n° 644; — POUJOL, sur l'art. 1044, n° 9; — SEBIRE et CARTERET, n° 43; — TROPLONG, t. IV, n° 2181; — MACHELARD, *Accroissem.*, p. 322; — MOURLON, t. II, n° 900; — COURBES, p. 136; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. V, n° 1697; — DEMOLOMBE, t. V, n° 396; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9839; — HUC, t. VI, n° 399; — Tournai, 22 mars 1890, *Pand. pér. belges*, 1890, n° 1919; — Bruxelles, 17 janvier 1893, *Pasic.*, 1893, II, 174.

Contrà : THIRY, t. II, n° 491, et comp., pour des distinctions entre les différentes conjonctions, DURANTON, t. IX, n° 516; — AUBRY et RAU, 4e édit., t. VII, § 726, note 48.

I

Doctrine conforme, y compris *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9835. — Cons. HUC, t. VI, n° 399.

Cass. Fr., 5 décembre 1881, *Gaz. du pal.*, 1882, 2, 313.

J

A part le dissentiment de COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 199*bis*, la doctrine est dans le sens de Laurent. Voy. notamment *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9832; — MACHELARD, *Accroissement*, p. 329.

SECTION IV. — Des exécuteurs testamentaires.

§ 1er. NOTIONS GÉNÉRALES.

378. A) *L'exécution testamentaire n'est pas un véritable mandat;* B) *elle ne peut être instituée que par un* Tome XIV nos 322 à 331.

testament; c) *articles 1028, 1029 et 1030 du code civil;* D) *le notaire qui reçoit le testament peut être nommé exécuteur testamentaire;* E) *de même un légataire, un témoin;* F) *l'exécuteur testamentaire incapable de recevoir à titre gratuit peut être gratifié d'une rémunération qui ne dépasse pas le montant des services;* G) *on peut refuser la charge d'exécution testamentaire;* H) *et même l'abdiquer;* I) *le refus de la charge n'entraîne pas toujours et nécessairement la renonciation au legs.*

J) *Les droits et les devoirs de l'exécuteur testamentaire sont intransmissibles.*

A

Voy. Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2584; — Huc, t. VI, n° 357.

B

Voy. Arntz, t. II, n° 2113; — *Pand. belges*, t. XXXIX, v° *Exécut. testam.*, n°s 34 et suiv.; — Thiry, t. II, n° 460; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9874; — Max Vincent, *Exécut. testam.*, p. 127; — Le Fort, *Exécut. testam.*, p. 57; — Michaux, *Testam.*, n° 1596; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2597, et les auteurs. — Cons. trib. Gand, 29 mai 1895, Cl. et Bonj., t. XLIII, p. 525.

En cas de refus, l'exécuteur ne peut être, malgré les héritiers, remplacé par un curateur. Cons. Arlon, 13 février 1891, Cl. et Bonj., 1891, p. 142; — Cass. Fr., 3 juin 1872, D. P., 1872, 1, 241.

D

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exécut. testam.*, n° 25; — Thiry, t. II, n° 461; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2592; — Huc, t. VI, n° 357.

Il en est de même des parents du notaire. *Pand. belges*, t. XXXIX, v° *Exécut. testam.*, n° 27; — Gand, 16 juillet 1884, *Belg. jud.*, 1884, p. 1011; — Gand, 28 mai 1884, *Pasic.*, 1884, II, 285.

E

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exécut. testam.*, n°s 24 et suiv.; — Thiry, t. II, n° 461; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9856; — Max Vincent, p. 115; — Le Fort, p. 58; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2592, et les auteurs.

Liége, 23 avril 1888, *Pasic.*, 1888, II, 240.

F

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exécut. testam.*, n° 28; — Rutgeerts-Amiaud, *Dr. not.*, n° 799. — Cons. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 9860 et suiv.; — Max Vincent, p. 117 et 124; — Le Fort, p. 58 et 76, et tous les auteurs, sauf à comparer Grenier, t. III, n° 335 et Bayle-Mouillard,

ibid.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2591; — Cass. Fr., 4 juin 1883, D. P., 1884, 1, 51.

Cons. Termonde, 19 mars 1898, *Belg. jud.*, 1898, p. 366, sur le caractère de legs, en ce qui concerne le salaire de l'exécuteur. Mais comp. Cass. B., 7 décembre 1899, *J. Trib.*, 1899, p. 1364. — Voy. aussi trib. Bruxelles, 24 avril 1895, *Pand. pér. belges*, 1896, n° 89; — trib. Gand, 14 novembre 1893, *Pasic.*, 1894, III, 92; — trib. Bruxelles, 17 avril 1895, *Pasic.*, 1895, III, 220; — Gand, 22 février 1898, *Pasic.*, 1898, II, 348; — trib. Bruxelles, 18 janvier 1899, *Pasic.*, 1899, III, 142; — Gand, 4 mars 1899, *Pasic.*, 1899, II, 276.

G

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exécut. testam.*, n° 5; — MAX VINCENT, *Exécut. testam.*, p. 114; — LE FORT, *Exécut. testam.*, p. 54; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9851; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2586, et tous les auteurs.

H

Voy. SAINTESPÈS-LESCOT, t. V, n° 1543; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2694.

Mais cons. ARNTZ, t. II, n° 2124; — DURANTON, t. IX, n° 392; — GRENIER, t. III, n° 328; — DELVINCOURT, t. II, p. 371; — TOULLIER, t. V, n° 377; — TROPLONG, t. IV, n° 1993; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, § 391; — AUBRY et RAU, 4e édit., t. VII, § 711; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 170*bis*; — DEMOLOMBE, t. V, n° 8; — MAX VINCENT, p. 115; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2589.

I

Voy. *Pand. belges*, t. XXXIX, v° *Exécut. testam.*, n° 8; — ARNTZ, t. II, n° 2114; — COIN-DELISLE, n° 19; — BAYLE-MOUILLARD, t. III, n° 327, note *c*; — AUBRY et RAU, 4e édit., t. VII, § 711, note 9; — LE FORT, p. 78; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2594.

Contrà : DELVINCOURT, t. II, p. 331, et comp. DEMOLOMBE, t. V, nos 14 et 15; — MAX VINCENT, p. 118.

J

Voy. *Pand. belges*, t. XXXIX, v° *Exécut. testam.*, n° 33; — ARNTZ, t. II, n° 2116; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9902; — MAX VINCENT, p. 152, et la doctrine générale.

§ 2. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.

N° 1. PRINCIPE.

379. *Le testateur ne peut donner à l'exécuteur testamentaire que les seuls pouvoirs que la loi permet de lui conférer.* Tome XIV nos 332 à 334.

Sic THIRY, t. II, n° 463; — BAYLE-MOUILLARD, t. Ier, n° 154, note *b*; — ZACHARIÆ, § 715, note 25; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2610.

Trib. Gand, 20 février 1889, *Pand. pér. belges*, 1889. p. 864; — trib. Bruxelles, 1er mars 1882, *J. Trib.*, 1882, p. 339; — trib. Gand, 24 février 1900, *Pasic.*, 1901, III, 16.

Contrà : Duranton, t. IX, n° 411; — Vazeille, sur l'art. 1031, n° 12; — Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Exécut. testam.*, n° 54; — Troplong, t. IV, n° 2026; — Aubry et Rau, 4e édit., t. VII, § 711; — Demolombe, t. V, n° 84; — Max Vincent, p. 213; — Le Fort, p. 100.

Quant au droit du testateur de restreindre les pouvoirs, il n'est contesté ni en doctrine, ni en jurisprudence.

Jugé, d'un autre côté, que lorsque le testament n'impose à l'exécuteur aucune obligation en dehors de celles qui dérivent de l'article 1031, les juges ne peuvent lui en imposer d'autres : Cass. Fr., 24 janvier 1899, *Pand. franç.*, 1900, 1, 342.

N° 2. De la saisine.

I. *Etendue de la saisine.*

Tome XIV nos 335 à 340.

380. A) *La saisine demande une expression de volonté, mais il n'y a pas de formule sacramentelle;* B) *la saisine du mobilier ne s'étend pas aux droits incessibles;* C) *la saisine des immeubles ne peut pas être accordée;* D) *la saisine de l'exécuteur testamentaire n'empêche pas celle des héritiers. Ce sont ceux-ci qui ont la possession;* E) *la saisine du mobilier peut être donnée même quand il y a des réservataires.*

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 9910; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2615.

Cons. Cass. Fr., 26 janvier 1886, D. P., 1886, 1, 241; — Pau, 13 janvier 1890, D. P., 1891, 2, 241.

C

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exécut. testam.*, n° 67; — Thiry, t. II, n° 462; — Arntz, t. II, n° 2122; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9915; — Max Vincent, p. 156; — Le Fort, p. 83; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2620; — Huc, t. VI, n° 358, et les auteurs, à l'exception de Delvincourt, t. II, p. 373; — Vazeille, sur l'art. 2026, n° 2; — Duranton, t. IX, n° 400.

D

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exécut. testam.*, n° 69; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9920; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2624; — Huc, t. VI. n° 358, et la doctrine.

Ord. Gand, 20 mai 1899, *Pasic.*, 1901, III, 135.

Cons. Bordeaux, 29 mars 1887, D. P., 1888, 2, 261; — Pau, 27 juin 1887, D. P., 1888, 2, 252; — Cass. Fr., 11 juin 1890, *Le Droit*, 16 juin 1890; — Cass. Fr., 9 janvier 1872, D. P., 1872, 1, 128.

E

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exécut. testam.*, n° 75; — THIRY, t. II, n° 462; — MAX VINCENT, p. 161; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9918; — LE FORT, p. 83; — DEMOLOMBE, t. V, n° 51; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 171 *bis*; — DUTRUC, *Rev. not.*, 1871, p. 642; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2615; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1003.

Liége, 6 août 1879, CL. et BONJ., t. XXVIII, p. 927. — Réf. Seine, 31 août 1871, D. P., 1873, 2, 15; — Paris, 18 décembre 1871, D. P., 1873, 2, 15.

Contrà : ARNTZ, t. II, n° 2122; — DURANTON, t. IX, n° 401; — VAZEILLE, sur l'art. 1026, n° 2; — TAULIER, t. IV, n° 167; — AUBRY et RAU, t. VII, § 711, note 28.

II. *Durée de la saisine.*

381. A) *Elle ne peut être prorogée par le testateur;* B) *ni par les tribunaux;* C) *le testateur ne peut donner aux exécuteurs le droit de se perpétuer;* D) *l'année ne court qu'à partir du moment où l'exécuteur a pu se mettre en possession;* E) *l'exécution ne cesse pas avec la saisine;* F) *l'héritier peut faire cesser la saisine, par les offres réelles de l'article 1027 du code civil, lors même que le testateur a donné à l'exécuteur mandat de vendre et de liquider;* G) *l'exécuteur qui a vendu peut toucher le prix après l'expiration de l'année.* Tome XIV nos 341 à 346.

A & B

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exécut. testam.*, n° 78; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 9931 et suiv.; — MAX VINCENT, p. 158; — LE FORT, p. 86; — MICHAUX, *Test.*, n° 1647; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 2621 et 2623; — HUC, t. VI, n° 358; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1004, et les auteurs, à l'exception de DELVINCOURT, t. II, p. 373, note 6; — DURANTON, t. IX, n° 400; — VAZEILLE, sur l'art. 1026, n° 2; — POUJOL, sur l'art. 1026, n° 3, quant à la prorogation par le testateur, et de GRENIER, t. III, n° 330; — TROPLONG, t. III, n° 1999, quant à la prorogation par les tribunaux.

Anvers, 7 janvier 1881, *Pasic.*, 1881, III, 205; — Alger, 20 janvier 1879, D. P., 1879, 2, 143.

D

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exécut. testam.*, n° 79; — THIRY, t. II, n° 462; — ARNTZ, t. II, n° 2125; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9934; — MAX VINCENT, p. 160; — LE FORT, p. 88; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2622, et tous les auteurs.

E

Doctrine et jurisprudence conformes, y compris *Pand. fr.*, v° *Donat.*,

n° 10040; — MAX VINCENT, p. 196; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2655; — HUC, t. VI, n° 358.

F

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exécut. testam.*, n° 83; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9937; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2632; — HUC, t. VI, n° 359.

Le droit des héritiers est individuel. Courtrai, 18 décembre 1886, *J. Trib.*, 1887, p. 124.

III. *Effets de la saisine.*

Tome XIV nos 347 à 351.

382. A) *Si le testament n'est que mystique ou olographe, l'exécuteur ne peut se mettre lui-même et d'autorité en possession;* B) *il peut vendre le mobilier et en toucher le prix;* C) *toucher les capitaux;* D) *et les revenus, mais non ceux qui n'échoient que pendant la saisine;* E) *il peut poursuivre les débiteurs;* F) *à défaut de poursuites, il ne répond pas de l'insolvabilité envers les héritiers;* G) *mais bien envers les légataires, s'il est en faute;* H) *il ne représente pas les héritiers.*

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 9942; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2626.

D

Sic THIRY, t. II, n° 463; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9944; — MAX VINCENT, p. 163; — LE FORT, p. 85, et les auteurs, à l'exception de TOULLIER, t. V, n° 587; — DURANTON, t. IX, n° 412; — TROPLONG, t. III, n° 2001.

E

Voy. *Pand. belges*, t. XXXIX, v° *Exécut. testam.*, nos 91 et suiv.; — THIRY, t. II, n° 463; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9945; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2628, et la doctrine générale.

F & G

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 10061; — MAX VINCENT, p. 236.

Mais comp. TOULLIER, t. V, n° 588; — TROPLONG, t. III, n° 2002.

N° 3. DES MESURES CONSERVATOIRES.

I. *Des scellés.*

Tome XIV nos 352 à 355.

383. A) *L'exécuteur n'est pas tenu de requérir l'apposition si le mineur a un tuteur;* B) *il a le droit de la requérir lorsque tous les héritiers sont capables;* C) *s'il y a des incapables, l'apposition doit être requise par l'exécuteur même lorsqu'il n'a pas la saisine.*

A

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exécut. testam.*, n° 95; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9951; — DURANTON, t. IX, n° 404; — BAYLE-MOUILLARD, t. III, n° 330, note *a*; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 176*bis*; — DEMOLOMBE, t. V, n° 61; — MAX VINCENT, p. 172; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2637; — BOITARD, *Proc.*, n° 1132; — HUC, t. VI, n° 361.

Contrà : LE FORT, p. 91; — TROPLONG, t. III, n° 2020; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 262; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. V, n° 1561.

B

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exécut. testam.*, n° 96; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9952; — HUC, t. VI, n° 361.

C

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exécut. testam.*, n° 94; — ARNTZ, t. II, 2126; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9953; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2673; — HUC, t. VI, n° 361, et les auteurs, sauf à comparer MARCADÉ, sur l'art. 1131, n° 1; — DEMOLOMBE, t. V, n° 102.

II. *De l'inventaire.*

384. A) *Même lorsqu'il n'a pas la saisine, l'exécuteur doit le requérir;* B) *le choix du notaire se fait conformément à l'article 935 du code de procédure civile;* C) *même malgré disposition contraire du testateur;* D) *celui-ci ne peut dispenser l'exécuteur de faire inventaire.* Tome XIV nos 356 à 358.

A

Sic ARNTZ, t II, n° 2126; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9955; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2673, et les auteurs, sauf MARCADÉ, sur l'art. 1031; DEMOLOMBE, t. V, nos 62 et 102; — HUC, t. VI, n° 361.

Cons. trib. Gand, 1er juin 1880, CL. et BONJ., 1880, p. 735.

B

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exécut. testam.*, n° 104; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9962; — MAX VINCENT, p. 180; — LE FORT, p. 96; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2644, et les auteurs, sauf ceux qui sont cités immédiatement ci-dessous.

Liége, 27 avril 1893, *Pasic.*, 1893, II, 385; — Cass. Fr., 26 janvier 1886, D. P., 1886, 1, 241.

Cons. ARNTZ, t. II, n° 2126; — DELVINCOURT, t. II, p. 375; — TOULLIER, t. V, n° 584; — DURANTON, t. IX, n° 405; — AUBRY et RAU, t. VII, § 711, note 19.

C

Voy. ARNTZ, t. II, nos 1442, 2129; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9963; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2644; — ROLLAND DE VILLARGUES, *Rép.*, v° *Notaire*, n° 280.

Bruxelles, 22 juillet 1891, *Belg. jud.*, 1891, p. 1092. — Cons. Orléans, 19 juillet 1885, et Cass. Fr., 26 janvier 1886, Sir., 1887, 1, 214; — Paris, 30 mars 1895, Sir., 1896, 2, 96.

Contrà : Demolombe, t. V, n° 64; — Max Vincent, p. 180.

D

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exécut. testam.*, n° 107; — Thiry, t. II, n° 463; — Vazeille, sur l'art. 1031, n° 14; — Aubry et Rau, t. VII, § 711, note 18; — Taulier, t. IV, p. 169; — Demolombe, t. V, n° 63; — Max Vincent, p. 178; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2640; — Huc, t. VI, n° 361.

Contrà, mais avec des restrictions et des nuances, Arntz, t. II, n° 2129; — Toullier, t. V, n° 604; — Duranton, t. IX, n° 406; — Marcadé, sur l'art. 1031; — Troplong, t. IV, n° 2023; — Saintespès-Lescot, t. V, n° 1565; — Delvincourt, t. II, p. 373; — Coin-Delisle, sur l'art. 1031, n° 3; — Colmet de Santerre, t. IV, n° 176 *bis;* — Merlin, *Rép.*, v° *Exécut. testam.*, n° 4.

N° 4. Des mesures d'exécution.

I. *Principe.*

Tome XIV nos 339 à 362.

385. A) *L'exécuteur peut prendre inscription au nom des légataires, aux fins de séparation des patrimoines;* B) *il peut intervenir dans toutes les contestations qui touchent au maintien des dispositions testamentaires;* C) *mais il n'a pas le droit d'exercer les actions;* D) *il peut intervenir dans les actions intentées par les héritiers, si les intérêts des légataires l'exigent;* E) *les jugements rendus avec l'exécuteur sont sans effet contre les héritiers non en cause.*

A

Sic Arntz, t. II, n° 2126; — *Pand. belges*, t. XXXIX, v° *Exécut. testam.*, n° 111; — Max Vincent, p. 181; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9964; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2645, et les auteurs. — Comp. toutefois, Huc, t. VI, n° 363.

B & C

Doctrine conforme, y compris Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 2656 et suiv.; — Huc, t. VI, n° 363; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1006.

Toutefois, la doctrine et la jurisprudence attribuent à l'exécuteur un droit d'action directe dans des cas exceptionnels.

Jugé que l'exécuteur testamentaire, même non saisi, a qualité pour poursuivre, au besoin par les voies judiciaires, l'exécution de dispositions testamentaires qui n'ont pas de bénéficiaire spécial et direct, comme, par exemple, celles de charges pieuses : Bruxelles, 14 mars

1888, *Pasic.*, 1888, II, 352. — Cons. DEMOLOMBE, t. V, n° 81; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2658; — HUC, t. VI, n° 363.

D

Voy. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9979; — MAX VINCENT, p. 199, et tous les auteurs, sauf à comparer TOULLIER, t. V, n° 591; — DURANTON, t. IX, n° 415.

E

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 9948; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2659, et la doctrine générale.

II. *Vente des biens.*

386. A) *L'exécuteur ne peut provoquer la vente des immeubles;* B) *le testateur ne peut pas lui donner le droit de les vendre;* C) *ni le pouvoir de vendre tous les biens et d'en distribuer le prix entre les légataires, même universels.* Tome XIV n° 363 à 368.

A

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exécut. testam.*, n° 120; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9986; — DELVINCOURT, t. II, p. 375; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1031, n° 7; — DURANTON, t. IX, n° 410; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 176*bis*; — BAYLE-MOUILLARD, t. III, n° 331, note *c*; — AUBRY et RAU, t. VII, § 711, note 21; — MAX VINCENT, p. 189; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2653; — HUC, t. VI, n° 362.

Contrà : MALLEVILLE, sur l'art. 1031; — TOULLIER, t. V, n° 593; — VAZEILLE, sur l'art. 1031, n° 12; — POUJOL, sur l'art. 1031, n° 7; — TROPLONG, t. III, n° 2025; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 262; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. V, n° 1575; — DEMOLOMBE, t. V, n° 74.

B & C

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2653; — HUC, t. VI, n° 362; — trib. Bruxelles, 18 janvier 1899, *Pasic.*, 1899, III, 142. — Cons. Lyon, 20 mai 1896, D. P., 1896, 2, 273.

Contrà : ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Exécut. testam.*, n° 102; — VAZEILLE, sur l'art. 1031, n° 12; — DURANTON, t. IX, n° 411; — MASSÈ et VERGÉ, t. III, p. 265; — DEMOLOMBE, t. V, n° 91; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 380, n° 16; — DELVINCOURT, t. II, p. 375; — TROPLONG, t. III, n° 2026; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 176*bis*; — *Pand. belges*, t. XXXIX, n° 121; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10021; — MAX VINCENT, p. 216; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1005, et trib. Seine, 25 mars 1885, *Rev. not.*, n° 7108; — Rouen, 9 avril 1887, *Rec. arr. Caen*, t. LI, 2, 187; — trib. Laval, 25 avril 1890, *L'audience*, 20 juin 1890; — trib. Amiens, 4 décembre 1886, *J. not.*, art. 23892; — trib. Caen, 5 mai 1875, *Rec. arr. Caen*, t. XLII, 1, 172.

III. *Payement des legs.*

Tome XIV nos 369 à 371.

387. A) *L'exécuteur ne peut payer que les legs mobiliers et seulement s'il a la saisine;* B) *et il doit requérir le consentement des héritiers;* C) *il ne peut être actionné en délivrance des legs;* D) *et s'il l'est, cette demande ne constituera pas en demeure les débiteurs des legs.*

A

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exécut. testam.*, n° 136; — Max Vincent, p. 182; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 9998; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2648, et la doctrine.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 9999; — Max Vincent, p. 182; — Le Fort, p. 93; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2650; — Huc, t. VI, n° 362, et les auteurs.

C

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exécut. testam.*, n° 138; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10002; — Grenier, t. III, n° 338; — Demolombe, t. V, n° 70; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2652; — Huc, t. VI, n° 362, et la doctrine à l'exception de Toullier, t. V, n° 553; — Aubry et Rau, t. VII, § 711, note 38.

Cons. trib. Bruxelles, 19 juin 1889, *Pand. pér. belges*, 1889, p. 1509; — trib. Bruxelles, 7 mai 1890, *Pasic.*, 1890, III, 273.

D

Sic Max Vincent, p. 185; — Piédelièvre, *Exécut. des legs*, p. 92; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10004; — Grenier et Demolombe, *loc. cit.*

IV. *Payement des dettes.*

Tome XIV nos 372 à 374.

388. A) *L'exécuteur n'y est pas tenu et il n'a pas le droit de le faire;* B) *les créanciers ne peuvent l'actionner en payement;* C) *le testateur ne peut le charger de payer les dettes.*

A

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exécut. testam.*, n° 143; — Thiry, t. II, n° 463; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10007; — Max Vincent, n° 194; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2660; — Huc, t. VI, n° 362, et les auteurs, sauf à comparer Troplong, t. III, n° 2004; — Saintespès-Lescot, t. V, n° 1572.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 10013, et les auteurs; — Verviers, 9 décembre 1891, Cl. et Bonj., t. XL, p. 236.

C

Sic AUBRY et RAU, t. VII, § 711; — DEMOLOMBE, t. V, n° 88; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2661; — HUC, t. VI, n° 362.

Contrà : COIN-DELISLE, sur l'art. 1031, n° 6; — TROPLONG, t. II, n° 2026; — MAX VINCENT, p. 195; — TOULLIER, t. V, n° 591; — MARCADÉ, sur l'art. 1031, n° 2.

N° 5. DE LA RESPONSABILITÉ DE L'EXÉCUTEUR.

389. A) *C'est celle d'un mandataire;* B) *le juge apprécie la gravité de la faute;* C) *l'exécuteur est responsable même s'il n'a pas la saisine;* D) *ou s'il a accepté de liquider la succession;* E) *la solidarité légale n'existe que pour la gestion proprement dite, et sous les conditions prévues par l'article 1033 du code civil;* F) *si le testateur n'a pas déclaré vouloir instituer une administration collective, le refus ou l'incapacité de l'un des exécuteurs n'annule pas la nomination des autres.* Tome XIV nos 375 à 380.

A & B

Voy. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 10054 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2700.

C

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exécut. testam.*, n° 152.

D

Voy. *Pand. fr.*, v° *Donations*, n° 10065. — Cons. Lyon, 3 janvier 1883, *Mon. jud. Lyon*, 21 avril 1883.

E

Sic ARNTZ, t. II, n° 2134; — *Pand. belges*, t. XXXIX, v° *Exécut. testam.*, nos 190 et suiv.; — THIRY, t. II, n° 465; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 10068 et suiv.; — MAX VINCENT, p. 151; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 2686 et suiv., et les auteurs.

Alger, 19 janvier 1880, *J. jur. Alger*, 1881, p. 97.

F

Sic ARNTZ, t. II, n° 2135; — *Pand. belges*, t. XXXIX, v° *Exécut. testam.*, nos 187 et suiv.; — THIRY, t. II, n° 465; — MAX VINCENT, p. 150; — LE FORT, p. 71; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 2682 et suiv.; — HUC, t. VI, n° 365, et les auteurs, à l'exception de DELVINCOURT, t. II, p. 375, note 7; — DURANTON, t. IX, n° 423; — MOURLON, t. II, n° 875.

§ 4. Fin de l'exécution testamentaire.

N° 1. Quand elle finit.

Tome XIV nos 381 à 384.

390. A) *Par l'exécution complète du testament;* B) *ou par la mort de l'exécuteur;* C) *les héritiers peuvent faire déclarer la nullité d'une exécution illégale;* D) *les héritiers ne peuvent faire prononcer la révocation de l'exécuteur pour incapacité ou infidélité;* E) *l'exécution testamentaire ne cesse pas de droit par la déconfiture ou la faillite de l'exécuteur.*

A

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exécut. testam.*, n° 158; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 10039 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2693, et les auteurs.

Anvers, 7 janvier 1881, *Pasic.*, 1881, III, 205; — trib. Bruxelles, 31 décembre 1889, *Belg. jud.*, 1890, p. 283; — trib. Lyon, 30 juin 1877, D. P., 1878, 3, 88.

B

La doctrine admet unanimement que l'exécution testamentaire survit à l'exécuteur lorsque le testateur a considéré dans l'exécuteur, non la personne, mais la qualité. Voy., notamment, Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2692.

D

L'opinion de Laurent semble inadmissible, tant ses conséquences sont iniques. On objecterait en vain que les héritiers libres d'exécuter, peuvent mettre fin à la mission, car ils peuvent être hors d'état de faire des avances. Quant à la ressource du recours contre l'exécuteur, elle peut devenir illusoire.

En ce sens, Thiry, t. II, n° 467; — Grenier, t. III, n° 333; — Colmet de Santerre, t. IV, n° 177*bis*; — Aubry et Rau, t. VII, § 711; — Demolombe, t. V, n° 107; — Max Vincent, p. 228; — Michaux, n° 1604; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2696; — Huc, t. VI, n° 366.

E

Sic Pand. belges, t. XXVIII, v° *Déconfiture*, n° 100; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10047; — Coin-Delisle, n° 10; — Saintespès-Lescot, t. V, n° 1560; — Max Vincent, p. 279; — Le Fort, p. 59; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2697.

Mais l'état de déconfiture ou de faillite pourra faire

prononcer la révocation sur demande des héritiers ou des légataires universels.

Cons. *Pand. belges*, t. XXVIII, v° *Déconfiture*, n° 31; — ARNTZ, t. II, n° 2131; — THIRY, t. II, n° 467; — DEMOLOMBE, t. V, n° 107; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 177 *bis*; — AUBRY et RAU, t. VII, § 711.

N° 2. COMPTE DE L'EXÉCUTEUR.

391. A) *L'exécuteur n'est comptable de sa gestion que s'il a la saisine;* B) *le testateur ne peut le dispenser de ce compte;* C) *on peut mettre à charge de l'exécuteur les frais des procès mal fondés qu'il soutient, s'il est en faute;* D) *quant à la compétence pour la reddition, on applique le droit commun et non l'article 59 du code de procédure civile.* Tome XIV nos 385 à 388.

A

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exécut. testam.*, n° 166; — THIRY, t. II, n° 463; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10072; — MAX VINCENT, p. 224; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2676; — HUC, t. VI, n° 364, et tous les auteurs.

B

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exécut. testam.*, n° 174; — THIRY, t. II, n° 463; — MARCADÉ, sur l'art. 1031, n° 3; — GRENIER, t. III, n° 337; — POUJOL, sur l'art. 1031, n° 3; — VAZEILLE, sur l'art. 1031, n° 14; — TAULIER, t. IV, p. 169; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 958; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 176 *bis*; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10089; — MOURLON, t. II, n° 871; — DEMOLOMBE, t. V, n° 119; — MAX VINCENT, p. 211; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2671; — HUC, t. VI, n° 364.

Contrà, sous certaines restrictions, ARNTZ, t. II, n° 2133; — DELVINCOURT, t. II, p. 374, note 3; — TOULLIER, t. V, n° 604; — DURANTON, t. IX, n° 406; — AUBRY et RAU, t. VII, § 711, note 46; — TROPLONG, t. IV, n° 2028; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1008.

C

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exécut. testam.*, n° 180.

D

Sic DURANTON, t. IX, n° 422; — DUVERGIER, t. V, n° 603, note *a*; — TROPLONG, t. III, n° 2029; — MAX VINCENT, p. 203; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2666; — CARRÉ-CHAUVEAU, t. Ier, quest. 264, 5°.

Contrà : TOULLIER, t. V, n° 603; — ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Exécution testam.*, n° 117; — VAZEILLE, sur l'art. 1034, n° 2; — POUJOL, sur l'art. 1031, n° 9; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1031, n° 9; — BAYLE-MOUILLARD, t. III, n° 337, note *b*; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. V, n° 1578; — DEMOLOMBE, t. V, n° 114.

La controverse a pris fin en Belgique, l'article 47 de la loi du 25 mars 1876 disposant, en termes généraux, que sont portées devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, les actions contre l'exécuteur testamentaire intentées dans les deux ans de l'ouverture de la succession.

Voy. *Pand. belges*, t. XXI, v° *Compét. civile territor.*, n°s 437 et suiv.; — Bormans, *Compét.*, n° 912; — Bontemps, *Compét.*, art. 47, n° 10.

CHAPITRE VII.

DES SUBSTITUTIONS.

SECTION Ire. — Des substitutions prohibées.

§ 1er. Notions générales.

Tome XIV n°s 389 à 393.

392. *Si la clause a deux sens, elle doit plutôt être interprétée comme disposition valable que comme substitution prohibée. Mais si la disposition présente les caractères de la substitution, elle doit être annulée.*

Cons. Thiry, t. II, n° 286. — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3177.

§ 2. Caractères des substitutions prohibées.

Article 1er. Deux libéralités.

N° 1. Principe.

Tome XIV n°s 394 à 396.

393. *Il faut qu'il y ait deux libéralités, l'une en faveur de l'institué, l'autre en faveur du substitué.*

Doctrine conforme, y compris Baudry-Lacantinerie, t. II, n°s 3087 et suiv.

I. *De l'institué.*

Tome XIV n°s 397, 398.

394. A) *L'institution peut n'être qu'implicite;* B) *les héritiers légitimes peuvent être chargés de substitution;* C) *les personnes nommées dans la condition ne sont pas comprises dans l'institution.*

A

Sic Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3091.

B

Sic THIRY, t. II, n° 279; — ARNTZ, t. II, n° 1698; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10134; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3092; — HUC, t. VI, n° 18; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 18, et tous les auteurs, sauf à comparer DURANTON, t. VIII, n° 67.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 10135; — TROPLONG, t. Ier, n° 108; — AUBRY et RAU, t. VII, § 694, note 12; — HUC, t. VI, n° 14.

II. *Du subtitué.*

395. A) *Sans substitué, pas de substitution;* B) *mais il n'est pas nécessaire qu'il soit nommément désigné;* C) *ni même expressément substitué.* Tome XIV nos 399 à 401.

B

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3095; — HUC, t. VI, n° 25; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 26.

C

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3093; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 26, et les auteurs.

N° 2. APPLICATION.

I. *De la fiducie.*

396. A) *Elle n'est pas une substitution;* B) *mais les juges apprécient si elle ne cache pas une substitution.* Tome XIV nos 402 à 404.

Voy. *Pand. belges*, t. XLIV, v° *Fiducie*, nos 12 et suiv.; — ARNTZ, t. II, n° 1697; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 10141 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 3088 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Subtitut.*, nos 16 et suiv.

II. *Du droit d'élire.*

397. A) *La faculté d'élire dans une substitution entraîne la nullité absolue de la disposition;* B) *si la faculté d'élire est illimitée, il n'y a pas substitution fidéicommissaire.* Tome XIV nos 405, 406.

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 10165; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3124; — HUC, t. VI, nos 14 et 24; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitutions*, n° 53, et les auteurs, sauf ROLLAND DE VILLARGUES, *Substitut.*, n° 264; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. Ier, n° 84.

Comp. Aix, 10 mai 1886, *J. jur. Marseille*, 1886, 1, 237.

B

Sic Pand. belges, t. XLII, v° *Faculté d'élire,* n°s 14 et suiv.; — *Pand fr.*, v° *Donat.*, n° 10164; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3125; — AUBRY et RAU, t. VII, § 694; — HUC, t. VI, n° 14.

Angers, 21 janvier 1891, *La Loi,* 31 janvier 1891.

N° 3. DE L'OBJET DES DEUX LIBÉRALITÉS.

I. *Principe.*

Tome XIV n°s 407 à 409.

398. A) *Il n'y a pas substitution si l'héritier n'est pas chargé de conserver un objet certain et déterminé, et de le rendre identiquement;* B) *... ni si le légataire universel est chargé de donner telle somme à un tiers.*

A

Cons. DEMOLOMBE, t. Ier, n° 126; — BAYLE-MOUILLARD, t. Ier, n° 181, note *a*; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 3114 et suiv.; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Substitut.*, n° 55.

Comp. ROLLAND DE VILLARGUES, *Substitut.*, n° 4; — COIN-DELISLE, sur l'art. 896, n° 26.

B

Sic TROPLONG, t. Ier, n° 137; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 127; — AUBRY et RAU, t. VII, § 694, n° 32; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3117; — HUC, t. VI, n° 19; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Substitut.*, n° 60.

Paris, 7 novembre 1890, *Gaz. Trib.*, 15 novembre 1890.

Contrà : MASSÉ et VERGÉ, t. III, § 465; — DEMANTE, t. IV, n° 10 *bis*.

Jugé que l'on ne peut trouver les éléments d'une substitution dans un legs de libération, semblable legs, purement extinctif, étant, par sa nature, incompatible avec l'obligation de conserver et de rendre : Cass. Fr., 16 août 1881, D. P., 1882, 1, 30.

II. *Du cas de l'article 899.*

1. DE LA SUBSTITUTION DE L'USUFRUIT.

Tome XIV n°s 410 à 416.

399. A) *L'usufruit, en lui-même, n'est pas susceptible de faire l'objet d'une substitution fidéicommissaire;* B) *mais il faut que le prétendu usufruit ne soit pas un droit de propriété ;* C) *il n'y a pas substitution lorsque l'usufruit est légué à une série illimitée d'individus.*

A

Sic THIRY, t. II, n° 281; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10525; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3167; — HUC, t. VI, n° 35; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Substitut.*, n° 96, et les auteurs.

Paris, 21 mai 1890, D. P., 1891, 2, 239.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 10535.

C

Cons. ARNTZ, t. II, n° 1697; — HUC, t. VI, n° 36, et comp. DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 98; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 123.

2. DISPOSITION DE L'USUFRUIT ET DE LA NUE PROPRIÉTÉ.

400. A) *Règle : article 899 du code civil;* B) *cet article s'applique même si la disposition est conditionnelle;* C) *mais non si la disposition cache une substitution.* Tome XIV nos 417 a 424.

A

Cons. MATON, *Dict.*, t III, v° *Legs*, p. 489, n° 32; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3166; — HUC, t. VI, nos 35 et suiv.; — ARNTZ, t. II, n° 1697; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, nos 101 et suiv.

Cons. Anvers, 30 juin 1882, CL. et BONJ., 1883, p. 68; — Gand, 23 février 1884, *Pasic.*, 1884, II, 220; — Cass. Fr., 2 août 1880, D. P., 1880, 1, 451; — Chambéry, 13 décembre 1887, *Pand. franç.*, 1888, 2, 121; — Paris, 7 novembre 1890, *Gaz. Trib.*, 15 novembre 1890; — Cass. Fr., 20 avril 1885, D. P. 1886, 1, 9; — Cass. Fr., 10 avril 1894, D. P., 1894, 1, 332; — Cass. Fr., 31 mai 1897, D. P., 1897, 1, 551; — Paris, 21 mai 1890, D. P., 1891, 1, 239.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 10463; — Caen, 21 juillet 1885, *Rev. not.*, n° 7359.

Article 2. L'ordre successif.

N° 1. PRINCIPE.

401. A) *Sans ordre successif, pas de substitution;* B) *mais la disposition serait nulle si, en réalité, il y a ordre successif et substitution.* Tome XIV nos 425 a 427.

A & B

Voy. THIRY, t. II, n° 284; — ARNTZ, t. II, n° 1696; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10175; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3135; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 66, et les auteurs.

Cons. Bruxelles, 19 janvier 1884, *Pasic.*, 1884, II, 119; — Audenarde, 7 avril 1882, *Belg. jud.*, 1885, p. 654; — Cass. Fr., 5 janvier 1887, D. P., 1887, 1, 186; — trib. Seine, 1er juin 1888, *La Loi*, 18 juin 1888.

Lorsque des doubles libéralités sont faites en faveur de personnes morales, notamment d'établissements publics, on soutient qu'il ne peut y avoir substitution, entre autres

parce qu'il ne peut s'agir d'ordre successif, c'est-à-dire d'héritiers naturels exclus par des héritiers désignés d'avance par le disposant. D'un autre côté, les motifs de la prohibition ne se rencontrent pas. Lorsque l'État recueille le patrimoine d'une personne morale qui disparaît, ce n'est pas comme héritier, mais parce qu'il s'agit de biens vacants et sans maître.

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3097; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Substitut.*, n° 76. — *Contrà :* Cass. Fr., 12 février 1896, D. P., 1896, 1, 545; — Paris, 2 juin 1893, D. P., 1893, 2, 513.

N° 2. APPLICATION.

I. *De la substitution vulgaire.*

Tome XIV nos 428 à 431.

402. A) *Elle peut avoir lieu dans les donations conditionnelles;* B) *le caractère essentiel est que l'institué vienne à décéder avant d'avoir recueilli le legs.*

A

Voy. ARNTZ, t. II, n° 1693; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3059; — HUC, t. VI, n° 33.

B

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3151. — Cons. trib. Gand, 5 juillet 1882, *Belg. jud.*, 1883, p. 60; — Cass. Fr., 23 décembre 1878, D. P., 1879, 1, 312; — Montpellier, 26 mai 1879, D. P., 1880, 2, 115.

II. *Des dispositions conjonctives.*

Tome XIV nos 432 à 434.

403. A) *Le legs fait au père et à ses enfants ou au père et à l'aîné de ses enfants n'est pas une substitution;* B) *la libéralité faite conjointement à plusieurs personnes et au survivant d'elles peut être une substitution;* C) *n'est pas une substitution, la libéralité au profit d'enfants nés et à naître, même après le décès du disposant.*

B

Cons. HUC, t. VI, n° 32.

III. *Des dispositions conditionnelles.*

1. DES SUBSTITUTIONS CONDITIONNELLES.

Tome XIV nos 435 à 439.

404. A) *Elles sont nulles;* B) *la condition, si l'institué meurt sans enfants, emporte substitution conditionnelle.*

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 10344; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3133; — Massigli, *Rev. crit.*, 1883, p. 260; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 77; — Lamache, Etude, *Rev. not. fr.*, 1893, p. 121, et les auteurs.

Cons. Gand, 23 novembre 1889, *Pasic.*, 1890, II, 153; — Bruxelles, 12 novembre 1892, *Pasic.*, 1893, 1, 136; — Cass. Fr., 15 mai 1877, D. P., 1877, 1, 111; — Cass. Fr., 28 décembre 1881, D. P., 1882, 1, 246; — Cass. Fr., 17 avril 1894, D. P., 1894, 1, 323.

B

Sic Cass. Fr., 16 août 1881, D. P., 1882, 1, 30; — Cass. Fr., 28 décembre 1881, D. P., 1882, 1, 246.

2. Des legs conditionnels.

405. *La condition rétroagit dans les legs comme dans les obligations conventionnelles, si ce n'est que les legs deviennent caducs lorsque le légataire meurt avant l'accomplissement de la condition.* Tome XIV n° 440.

a. Condition suspensive.

406. *Il n'y a que libéralité conditionnelle, lorsqu'il n'y a pas d'ordre successif.* Tome XIV nos 441, 442.

Voy. Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 3146 et 3147. — Cons. Cass. Fr., 25 février 1885, Sir., 1885, 1, 214; — Cass. Fr., 16 juillet 1885, D. P., 1886, 1, 289; — Cass. Fr., 20 décembre 1892, D. P., 1893, 1, 117; — trib. Seine, 17 juillet 1889, *La Loi*, 25 juillet 1889; — Cass. Fr., 1er juillet 1891, D. P., 1892, 1, 145.

b. Condition résolutoire.

407. A) *Il peut ne pas y avoir substitution fidéicommissaire, lors même que la condition ne doit se réaliser qu'à la mort du légataire;* B) *il y a substitution si les deux libéralités produisent leurs effets, l'une après l'autre, à la mort du premier gratifié.* Tome XIV nos 443 à 448.

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 10376; — Huc, t. VI, n° 16; — Lamache, Étude, *Rev. not. fr.*, 1893, p. 15; — Dall., *Rép. Supp.*, v° *Substitut.*, nos 84 et 113.

Contrà : Toullier, t. III, p. 34; — Coin-Delisle, sur l'art. 896, n° 18; — Demolombe, t. Ier, n° 120; — Aubry et Rau, t. VII, § 694, note 43;

— ZACHARIE, t. III, § 465, note 15; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 10*bis*; — MÉMIN, *Essai substitut.*, n° 25.

B

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 3148 et suiv.; — HUC, t. VI, n° 16; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 146.

Cons. Chambéry, 20 janvier 1882, *Gaz. du pal.*, 1882, 2, 185; — Cass. Fr., 28 décembre 1881, D. P., 1882, 1, 246; — Cass. Fr., 15 mai 1877, SIR., 1877, 1, 264; — Besançon, 18 novembre 1896, D. P., 1897, 2, 395; — Cass. Fr., 16 août 1881, D. P., 1882, 1, 30; — Pau, 10 août 1891, D. P., 1892, 2, 559; — Cass. Fr., 20 avril 1885, D. P., 1886, 1, 9.

Article 3. Charge de rendre à la mort.

N° 1. PRINCIPE.

Tome XIV nos 449 à 453.

408. A) *La charge prévue par l'article 896 du code civil est celle de rendre à la mort de l'institué;* B) *si le testateur n'a pas exprimé l'époque à laquelle la charge existera, les tribunaux apprécient l'intention;* C) *il en est de même, s'il a employé les termes de l'article 896 « conserver et rendre ».*

A

Sic ARNTZ, t. II, n° 1696; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 3136 et suiv.; — HUC, t. VI, n° 19; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 69, et les auteurs.

Cons. Cass. Fr., 23 novembre 1893, D. P., 1893, 1, 857; — Angers, 21 mai 1894, D. P., 1894, 2, 595; — Cass. Fr., 15 avril 1893, D. P., 1893, 1, 256; — Cass. Fr., 10 avril 1894, D. P., 1894, 1, 332; — Cass. Fr., 5 janvier 1887, D. P., 1887, 1, 186.

B

Voy. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10187; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3138; — HUC, t. VI, n° 19.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 10188; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 73, et les auteurs.

Contrà, pour l'opinion que cette clause doit être toujours interprétée en ce sens que la chose sera rendue immédiatement, TOULLIER, t. V, n° 23; — DURANTON, t. VIII, n° 88, et trib. Gap, 19 juin 1890, *La Loi*, 2 octobre 1890.

N° 2. APPLICATION. DES FIDÉICOMMIS.

Tome XIV nos 454 à 456.

409. A) *Ce sont des legs;* B) *il n'y a substitution, lorsque le fidéicommis est conditionnel, que si la condition doit se réaliser à la mort du grevé.*

Sic HUC, t. VI, nos 16 et 19.

Article 4. De l'obligation de conserver et de rendre.

N° 1. PRINCIPE.

I. *Il faut une obligation juridique.*

410. A) *Il faut que le substitué ait une action pour se faire rendre les biens;* B) *il n'est pas requis que l'obligation de rendre soit exprimée en termes impératifs; il suffit qu'elle soit imposée, mais il faut qu'elle le soit.* Tome XIV nos 457 à 459.

A

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 3122, 3130.

B

Voy. THIRY, t. II, n° 282; — ARNTZ, t. II, n° 1700; — ALLARD, Dissert., *Belg. jud.*, 1866, p. 306; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10198; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3131; — HUC, t. VI, n° 26; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 23 et les auteurs.

Liége, 11 juillet 1877, *Pasic.*, 1878, II, 25; — Bruxelles, 21 janvier 1886, *Pasic.*, 1887, II, 48; — Grenoble, 6 janvier 1880, D. P., 1881, 2, 141; — Grenoble, 16 mars 1885, *Rev. not.*, n° 7345; — Riom, 30 mai 1881, D. P., 1882, 2, 4; — Cass. Fr., 16 juillet 1885, D. P., 1886, 1, 289; — Cass. Fr., 26 juin 1882, D. P., 1883, 1, 70; — Rouen, 15 juillet 1889, *Rec. arr. Caen*, t. LIII, 2, 229; — Toulouse, 18 décembre 1880, SIR., 1881, 2, 74; — Cass. Fr., 18 janvier 1893, D. P., 1893, 1, 575; — Cass. Fr., 2 février 1892, D. P., 1892, 1, 506; — Cass. Fr., 12 février 1896, D. P., 1896, 1, 545; — Aix, 27 juin 1881, D. P., 1884, 2, 5.

II. *De la charge virtuelle de conserver et de rendre.*

411. A) *Les termes de l'article 896 du code civil ne sont pas sacramentels;* B) *il n'est pas nécessaire que le disposant ait l'intention de faire une substitution prohibée;* C) *la charge de rendre, si elle est imposée en termes absolus, implique celle de conserver;* D) *la défense d'aliéner, faite au profit d'un tiers, emporte substitution;* E) *mais non la prohibition d'aliéner hors de la famille;* F) *ou de disposer des biens à titre gratuit;* G) *ou de les léguer;* H) *l'obligation d'instituer tel héritier ne vaut pas substitution si elle porte sur une universalité.* Tome XIV nos 460 à 467.

A

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3131; — HUC, t. VI, nos 19 et 26.

C

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3098*bis*, et les auteurs; — trib. Liége, 12 février 1896, *Pasic.*, 1896, III, 120.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n°s 10235 et 10239; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3129; — HUC, t. VI, n° 20; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 44, et les auteurs.

Cass. Fr., 27 mars 1889, D. P., 1890, 1, 254; — Cass. Fr., 12 juillet 1892, 1, 451; — Cass. Fr., 10 février 1891, D. P., 1891, 1, 294; — Cass. Fr., 8 novembre 1892, D. P., 1893, 1, 92; — Cass. Fr., 27 juin 1894, D. P., 1895, 1, 204.

E

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 10243; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3127; — HUC, t. VI, n° 20; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 48, et les auteurs, sauf GRENIER, t. Ier, *Observat. prélim.*, n° 7.

Cons. Besançon, 29 juillet 1892, D. P., 1893, 2, 285.

F

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 10244; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3126, et les auteurs.

G

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 10248; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 49, et les auteurs.

H

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 10250; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 50, et les auteurs.

Comp. toutefois Dijon, 19 mars 1886, D. P., 1889, 1, 12, et DEMOLOMBE, t. IV, n° 159.

N° 2. APPLICATION.

I. *De la clause de retour.*

Tome XIV n°s 468 a 474.

112. A) *L'intention du disposant fait décider si sera une substitution la clause de retour stipulée au profit d'un tiers par le donateur;* B) *il n'y a pas substitution dans la stipulation du retour au profit du donateur et de ses héritiers;* C) *... ou au profit du donateur et d'un tiers non héritier;* D) *... ou en faveur des héritiers seuls;* E) *la clause de retour ne peut être stipulée dans un testament.*

A

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3155.

Contrà, pour la thèse d'une substitution, MERLIN, *Rép.*, v° *Substitution fidéic.*, sect. VIII, n° 10, et *Quest. de droit, eod, verbo*, § 4, n° 4; — COIN-DELISLE, sur l'art. 951, n°s 23 et 28; — MARCADÉ, sur l'art. 951, n° 4; —

TROPLONG, t. III, nº 1268; — DEMANTE, t. III, nº 18 *bis*; — DEMOLOMBE, t. Ier, nº 110; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Substitut.*, nº 122; — HUC, t. VI, nº 25.

Et, pour des distinctions, GRENIER, t. Ier, nº 34; — BERTHAULT, *Quest. prat.*, t. Ier, nº 431.

B

Sic ARNTZ, t. II, nº 1699; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 10440; — TROPLONG, t. III, nº 1267; — BAYLE-MOUILLARD, t. Ier, p. 332, note *b*; — AUBRY et RAU, t. VII, § 694, note 42; — DEMOLOMBE, t. Ier, nº 112; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 3157; — HUC, t. VI, nº 26; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Substitut.*, nº 123; — Bruxelles, 24 mars 1886, *Pasic.*, 1886, II, 341.

Contrà : MERLIN, *Rép.*, vº *Substitut. fidéic.*, sect. VIII, nº 10; — GRENIER, t. Ier, nº 34; — TOULLIER, t. III, nº 287; — ROLLAND DE VILLARGUES, nº 296; — DURANTON, t. VIII, nº 87; — VAZEILLE, sur l'art. 896, nº 7.

C

Sic AUBRY et RAU, t. VII, § 694, note 42; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Substitutions*, nº 129.

Comp. DEMOLOMBE, t. Ier, nº 112; — HUC, t. VI, nº 26.

D

Sic DEMANTE, t. IV, nº 10 *bis*; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 3156; — GRENIER, t. Ier, nº 34; — DUVERGIER, t. V, nº 48, note 1.

Mais comp. *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 10445; — MERLIN, *Quest. de dr.*, vº *Substitut. fidéic.*, § 4, nº 4, et *Rép.*, *eod. verbo*, sect. VIII, nº 10; — TOULLIER, t. V, nº 48; — ROLLAND DE VILLARGUES, nºs 86 et 295; — TROPLONG, t. III, nº 1266; — DEMOLOMBE, t. Ier, nº 111; — AUBRY et RAU, t. VII, § 694, note 41; — HUC, t. VI, nº 25; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Substitut.*, nº 126, et Bruxelles, 24 mars 1886, *Pasic.*, 1886, II, 341; — trib. Évreux, 19 décembre 1888, *La Loi*, 12 janvier 1889.

Et, pour une distinction entre la donation et le testament, DUVERGIER, t. V, nº 48.

II. *Du fidéicommis* de residuo.

1. CE FIDÉICOMMIS EST-IL UNE SUBSTITUTION PROHIBÉE?

113. A) *Non;* B) *même si le testateur a prohibé la disposition à titre gratuit;* C) *il y a substitution, lorsque le testateur, en chargeant le légataire de rendre, lui permet de vendre « en cas de besoin », mais seulement si son intention a été qu'il ne pourra aliéner qu'en cas de nécessité constatée.* Tome XIV nºs 475 à 478.

A

Sic THIRY, t. II, nº 283; — ARNTZ, t. II, nº 1701; — MATON, *Dict.*, vº *Charge de rendre ce qui restera*, nº 3; — ALLARD, Dissert., *Belg. jud.*, 1866, p. 305, et la plupart des auteurs.

Termonde, 4 mai 1881, *Pasic.*, 1881, III, 274; — Bruxelles, 8 mai 1882, *Pasic.*, 1882, III, 131; — Amiens, 8 novembre 1882, *Gaz. du pal.*, 1883, 1, 227; — Pau, 18 janvier 1886, D. P., 1887, 2, 63.

Contrà : DEMANTE, t. IV, nº 8; — ROLLAND DE VILLARGUES, *Substitut.*, nº 268; — BERTAULD, *Quest. de dr.*, t. Ier, nº 410.

C

Sic ROLLAND DE VILLARGUES, *Substitut.*, nº 267; — MERLIN, *Quest.*, vº *Substitut. fidéic.*, § 13, nº 3; — VAZEILLE, sur l'art. 896, nº 31; — AUBRY et RAU, t. VII, § 694, note 29; — DEMOLOMBE, t. Ier, nº 139; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nos 10276 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 3111 et 3112; — HUC, t. VI, nº 21; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Substitut.*, nº 38. — Cons. trib. Valence, 3 février 1885, *Gaz. du pal.*, 1886, 1, 2.

Comp., pour l'opinion que cette clause emporte toujours substitution prohibée, GRENIER, t. Ier, *Observat. prélim.*, nº 7 *ter*; — COIN-DELISLE, sur l'art. 896, nº 30; — MARCADÉ, sur l'art. 896, nº 3; — BOISSARD, *Susbtitut.*, p. 232.

2. EFFET DU FIDÉICOMMIS *de residuo.*

Tome XIV nos 479 à 485.

414. A) *Ce fidéicommis n'étant pas une substitution, suit les principes des donations et des legs;* B) *les biens restants doivent être rendus aux héritiers que le disposant laisse à son décès;* C) *ce fidéicommis ne peut être établi au profit des héritiers qui existeraient au décès du légataire;* D) *en ce qui concerne les droits de disposition du légataire, les tribunaux apprécient l'intention du testateur;* E) *sauf disposition contraire du testament, il ne pourra disposer à titre gratuit, en principe;* F) *le testateur peut valablement lui défendre de léguer;* G) *le droit aléatoire des héritiers que laisse à son décès le testateur n'est pas conditionnel;* H) *le fidéicommis* de residuo *peut être fait par institution contractuelle.*

A

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 3101 et suiv.; — HUC, t. VI, nº 22; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Substitut.*, nº 34, et les auteurs.

Cons. Namur, 4 février 1885, *Pasic.*, 1885, III, 97; — Cass. Fr., 10 février 1897, D. P., 1897, 1, 519. — Comp. Grenoble, 6 janvier 1880, D. P., 1881, 2, 141.

B

Sic THIRY, t. II, nº 283; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Substitut.*, nº 38, et les auteurs.

C

Sic MATON, *Dict.*, vº *Charge de rendre ce qui restera*, nº 12; — DALL.,

Rép., Supp., v° *Substitut.*, n° 34. — Cons. Bruxelles, 24 mars 1886, *Pasic.*, 1886, II, 341.

D

Voy. Huc, t. VI, n° 23.

E

Sic Maton, *Dict.*, v° *Charge de rendre ce qui restera*, n° 5; — Huc, t. VI, n° 23; — trib. Gand, 22 octobre 1890, *Pasic.*, 1891, III, 91.

Contrà, pour le droit de disposer par donation, mais non par testament, Toullier, t. V, n° 29; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n°s 3108 et 3110.

Et, au contraire, pour le droit absolu de disposer soit par donation, soit par testament, Rolland de Villargues, *Substitut.*, n° 266; — Demolombe, t. Ier, n° 136; — Aubry et Rau, t. VII, § 694, note 28.

F

Sic Huc, t. VI, n° 23.

G

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 10420; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3104; — Huc, t. VI, n° 22.

§ 3. De l'interprétation des substitutions.

Article 1er. Règles d'interprétation.

N° 1. De l'interprétation conjecturale.

415. A) *Elle n'est pas admissible*; B) *c'est par les clauses de l'acte qu'on prouvera qu'une disposition est une substitution prohibée*; C) *mais il ne faut pas systématiquement faire abstraction de l'intention du disposant.* Tome XIV nos 486, 487.

B & C

Voy. Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3173. — Cons. trib. Villefranche, 16 mars 1883, *Mon. jud. Lyon*, 7 mai 1883; — Chambéry, 20 janvier 1882, *Gaz. du pal.*, 1882, 2, 185; — Cass. Fr., 20 avril 1885, D. P., 1886, 1, 9; — Cass. Fr., 6 février 1889, D. P., 1889, 1, 62; — Cass. Fr., 10 février 1891, D. P., 1891, 1, 294; — Cass. Fr., 1er juillet 1891, D. P., 1892, 1, 145; — Cass. Fr., 20 décembre 1892, D. P., 1893, 1, 117.

N° 2. Du cas de doute.

416. A) *En cas de doute, il faut maintenir l'acte*; B) *mais il faut que le doute ne puisse être dissipé par l'interprétation.* Tome XIV nos 488, 489.

A

Voy. Thiry, t. II, n° 286; — Arntz, t. II, n° 1703; — *Pand. belges*, t. XLIV, v° *Fidéicommis de residuo*, n° 8; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*,

n° 10286; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3177; — Huc, t. VI, n° 23; — Dall., *Rép. Supp.*, v° *Substitut.*, n° 193, et toute la doctrine.

Riom, 30 mai 1881, D. P., 1882, 2, 4; — Cass. Fr., 16 juillet 1885, D. P., 1886, 1, 289; — Limoges, 23 juin 1886, D. P., 1887, 2, 78; — Cass. Fr., 6 février 1889, D. P., 1889, 1, 62; — Cass. Fr., 10 février 1891, D. P., 1891, 1, 294.

Article 2. Application.

N° 1. Substitution vulgaire et substitution fidéicommissaire.

Tome XIV nos 490 à 493.

417. *Lorsque la substitution est compendieuse, elle ne doit pas être validée comme substitution vulgaire, si l'intention du disposant a été de faire une substitution fidéicommissaire.*

Cons. Thiry, t. II, n° 286; — Arntz, t. II, n° 1704; — Allard, Dissert., *Belg. jud.*, 1866, p. 309; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10289; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3178; — Huc, t. VI, n° 34; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Substitut.*, n° 132.

N° 2. Substitution et disposition de l'usufruit et de la nue propriété.

Tome XIV nos 494 à 501.

418. A) *S'il y a doute sérieux, le juge doit annuler si l'intention du disposant a été de faire une substitution;* B) *il ne peut se contenter du doute ni de la mauvaise rédaction du testament pour le maintenir en vertu de l'article 899 du code civil.*

Voy. Huc, t. VI, n° 35. — Cons. Cass. Fr., 20 mars 1889, *Pand. franç.*, 1889, 1, 499; — Paris, 21 mai 1890, D. P., 1891, 2, 239; — Riom, 21 novembre 1887, D. P., 1890, 2, 39; — Cass. Fr., 20 avril 1885, D. P., 1886, 1, 9.

N° 3. Dispositions conditionnelles et substitution fidéicommissaire.

Tome XIV n° 502.

419. *Le legs conditionnel diffère des substitutions en ce qu'il ne contient qu'une seule libéralité.*

Voy. Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 3158 et suiv; — Huc, t. VI, n° 16.

N° 4. Fidéicommis *de residuo* et substitution fidéicommissaire.

Tome XIV nos 503, 504.

420. A) *Il y a fidéicommis* de residuo *si l'institué a le droit de disposer des biens;* B) *ou s'il y a charge de rendre, mais non de conserver.*

N° 5. Droit d'accroissement et substitution fidéicommissaire.

421. *Pour se prononcer entre les deux interprétations, il faut consulter l'intention du testateur.* Tome XIV n° 305.

Voy. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 10330 et suiv. — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3153; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 133.

Cons. Bruxelles, 16 janvier 1901, *Pasic.*, 1901, II, 265; — Cass. Fr., 25 février 1885, Sir., 1885, 1, 216; — Bordeaux, 8 février 1888, *J. arr. Bordeaux*, t. LXIII, p. 186; — Bordeaux, 18 août 1884, *J. arr. Bordeaux*, t. LIX, p. 399; — Audenarde; 7 avril 1882, *Belg. jud.*, 1885, p. 656.

§ 4. Conséquence de la prohibition.

N° 1. Principe.

422. A) *L'institution et la substitution sont frappées de nullité;* B) *mais la nullité ne s'étend pas à la partie des biens non grevés de restitution, si la substitution n'est que partielle et si la disposition n'est pas indivisible;* C) *s'il y a dans un testament plusieurs dispositions indépendantes, la nullité de celles qui sont affectées de la charge de conserver et de rendre ne s'étend pas aux autres;* D) *il en est autrement des dispositions accessoires qui sont une dépendance de l'institution nulle;* E) *si l'institution est faite dans un testament, et la substitution dans un second testament, les tribunaux apprécient si l'intention du testateur a été de révoquer la première institution pure et simple.* Tome XIV n°s 306 à 312.

B

Voy. Thiry, t. II, n° 287; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10547; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3188; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 143, et les auteurs, à l'exception de Coin-Delisle, sur l'art. 896, n° 44; — Marcadé, sur l'art. 896, n° 8; — Meyer, *Thémis*, t. IV, p. 35; — Huc, t. VI, n° 27.

Cass. fr., 10 février 1891, D. P., 1891, 1, 294; — Cass. Fr., 17 février 1891, *Gaz. Trib.*, 20 février 1891; — Poitiers, 22 avril 1891, *La Loi*, 26 avril 1891; — Cass. Fr., 27 juin 1894, D. P., 1895, 1, 204.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 10552; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3187; — Huc, t. VI, n° 27, et les auteurs.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 10555; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Subst.*, n° 153.

E

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 10558; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 150; — Aix, 27 juin 1881, D. P., 1882, 2, 5; — Cass. Fr., 2 février 1892, D. P., 1892, 1, 506.

Contrà : ROLLAND DE VILLARGUES, *Substitut.*, n° 319; — AUBRY et RAU, t. VII, § 694; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 177.

N° 2. EXCEPTIONS.

Tome XIV nos 513 à 518.

423. A) *Si l'institution est valable, et que la substitution soit nulle pour défaut de forme du second testament qui la contient, la libéralité première est valable;* B) *si l'institution est nulle et la substitution valable, celle-ci vaudra comme libéralité par elle-même;* C) *si l'une des deux libéralités devient caduque par le prédécès de l'institué ou du légataire, l'autre est valable et subsiste;* D) *la disposition n'est pas nulle, si la condition vient à défaillir pendant la vie du testateur;* E) *la substitution est et reste nulle bien que l'institué ou le substitué renonce à la libéralité;* F) *la libéralité est valable si le testament porte que si les substitutions établies ne peuvent avoir lieu, l'institution aura son effet sans charge, ou la substitution comme libéralité directe;* G) *serait nulle la clause pénale ajoutée à une substitution.*

A

Sic THIRY, t. II, n° 289; — ARNTZ, t. II, n° 1705; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10564; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3191; — HUC, t. VI, n° 29; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 154, et les auteurs.

Toulouse, 18 décembre 1880, SIR., 1881, II, 74.

B

Sic ARNTZ, t. II, n° 1706; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10564; — HUC, t. VI, n° 29; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 155; — AUBRY et RAU, t. VII, § 694, et la doctrine.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 10566; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3194; — HUC, t. VI, n° 29; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 157, et les auteurs, sauf BERTAULD, *Quest. prat.*, t. Ier, n° 561, et ZACHARIÆ, t. III, § 465.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 10569; — BAUDRY-LACANTINERIE et HUC, *loc. cit.*; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 81, et les auteurs.

Contrà : MARCADÉ, sur l'art. 896; — BERTAULD, *Quest. de droit*, t. Ier, n° 367.

E

Sic ARNTZ, t. II, n° 1706; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10571; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 161, et la doctrine.

F

Sic THIRY, t. II, n° 288; — ALLARD, Dissert., *Belg. jud.*, 1866, p. 311; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 10573 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3198; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 163, et les auteurs, sauf AUBRY et RAU, t. VII, § 694, note 69; — DURANTON, t. VIII, n° 94; — TAULIER, t. IV, p. 10; — HUC, t. VI, n° 28.

G

Sic ARNTZ, t. II, n° 1707; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10572; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3197; — HUC, t. VI, n° 28; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 162, et la doctrine générale; — Bordeaux, 29 mai 1882, *J. arr. Bordeaux*, t. LVII, p. 132.

N° 3. EFFET DE LA NULLITÉ.

424. A) *La nullité est d'ordre public;* B) *la substitution est même inexistante;* C) *elle ne peut être confirmée;* D) *la nullité profite à l'héritier* ab intestat, *et c'est lui qui peut agir en nullité.* Tome XIV n°s 519 a 522.

E) *La preuve de la substitution doit se faire par le testament même.*

A

Sic ALLARD, Dissert., *Belg. jud.*, 1866, p. 310; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10587. — Mais sur le point de savoir s'il en résulte que la nullité devrait être prononcée d'office, voy., pour la négative, BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3186; — BERTAULD, *Quest. prat.*, n°s 471 et 482; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 191; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 181.

B

Cons. *Pand. fr.*, *loc. cit.*; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3182; — HUC, t. VI, n° 30; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 182; — LAROMBIÈRE, *Oblig.*, t. IV, sur l'art. 1339, n° 17, et la doctrine générale; — Cass. Fr., 8 novembre 1892, D. P., 1893, 1, 92.

Comp. cependant BERTAULD, *Quest. prat.*, t. Ier, n°s 489 et 490, en ce qui concerne la libéralité faite au grevé.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 10588; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3183; — HUC, t. VI, n° 30, et les auteurs.

Comp. LAROMBIÈRE, *Oblig.*, t. IV, sur l'art. 1339, n° 17.

D

Sic AUBRY et RAU, t. VII, § 694, note 72; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*,

n° 10581; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 3200 et suiv.; — HUC, t. VI, n° 31; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Substitut.*, n° 172.

Contrà, dans l'hypothèse d'un légataire universel chargé de rendre, à un légataire en second ordre, certains objets déterminés compris dans l'institution, DEMOLOMBE, t. Ier, n°s 181 et 191: — LABBÉ, *J. du pal.*, 1863, p. 225; — BERTAULD, *Quest. prat.*, t. Ier, n° 478.

Si le défunt laisse à la fois un légataire universel et des légataires particuliers, la nullité des substitutions dont les derniers sont gratifiés profite au légataire universel et non à l'héritier légataire, suivant des auteurs. Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3208; — HUC, t. VI, n° 31 *bis*.

Cons., sur le droit de tout intéressé d'invoquer l'article 896, Besançon, 29 juin 1892, D. P., 1893, 2, 85; — trib. Arras, 12 juillet 1893, *J. enregistr. fr.*, 1894, art. 24289; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 191 *ter*; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Substitut.*, n° 177.

E

Sic ARNTZ, t. II, n° 1708; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10601; — ROLLAND DE VILLARGUES, *Substitut.*, n° 350; — ZACHARIÆ, § 693, note 18; — BAYLE-MOUILLARD, t. Ier, p. 249, note *c*; — VAZEILLE, sur l'art. 896, n° 41; — MARCADÉ, sur l'art. 896, n° 7; — AUBRY et RAU, t. VII, § 694, note 77; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3210; — HUC, t. VI, n° 31; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Substitut.*, n° 190.

Contrà : MERLIN, *Quest. de dr.*, v° *Substitut. fidéic.*, § 14; — COIN-DELISLE, sur l'art. 896, n° 55; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 185; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 172.

SECTION II. — Des substitutions permises.

§ 1er. NOTIONS GÉNÉRALES.

Tome XIV n°s 523, 524.

425. A) *Articles 1048 et 1049 du code civil;* B) *ils sont de stricte interprétation;* C) *et la tradition doit être consultée.*

Conf. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10611; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 3217 et suiv.

§ 2. PAR QUI ET EN FAVEUR DE QUI LES SUBSTITUTIONS PEUVENT SE FAIRE.

N° 1. PAR QUI.

Tome XIV n°s 525, 526.

426. A) *Articles 1048 et 1049 du code civil;* B) *l'aïeul ne peut pas substituer;* C) *ni l'oncle;* D) *la substitution est permise si les enfants du frère renoncent;* E) *ou si le frère*

qui substitue à un enfant naturel; F) *mais non s'il a un enfant adoptif.*

Les père et mère naturels peuvent imposer à leur enfant reconnu la charge de rendre. Voy. *infrà*, n° 427, A.

B

Sic ARNTZ, t. II, n° 2189; — THIRY, t. II, n° 494; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10614; — COSSÉ, *Substitut.*, p. 223; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3222; — HUC, t. VI, n° 404; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 207, et les auteurs, à part DELVINCOURT, t. II, p. 104; — DURANTON, t. XI, n° 525; — VAZEILLE, sur l'art. 1048, n° 3.

C

Sic THIRY, t. II, n° 494; — ARNTZ, t. II, n° 2189; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10618; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3237, et les auteurs.

D

Sic VAZEILLE, sur l'art. 1049, n° 4; — MARCADÉ, sur l'art. 1049; — COSSÉ, *Substitut.*, p. 230; — MICHAUX, *Testam.*, n° 1473; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10625.

Contrà : TROPLONG, t. IV, n° 2220; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1049, n° 9; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. V, n° 1727; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 191; — AUBRY et RAU, t. VII, § 696, p. 334; — DEMOLOMBE, t. V, n° 420; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3242; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1049, n° 10.

E

Doctrine conforme, y compris *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10622; — COSSÉ, *Substitut.*, p. 227; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3239; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 214, et les auteurs, sauf à comparer VAZEILLE, sur l'art. 1049, n° 3.

F

Sic VAZEILLE, sur l'art. 1049, n° 4; — MARCADÉ, sur l'art. 1049; — DEMOLOMBE, t. V, n° 416; — COSSÉ, *Substitut.*, p. 230; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10621; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3240.

Contrà : COIN-DELISLE, sur l'art. 1049, n° 9; — TROPLONG, t. IV, n° 2219; — AUBRY et RAU, t. VII, § 696, note 5; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. V, n° 1725; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 215.

N° 2. EN FAVEUR DE QUI.

427. A) *La substitution au profit des enfants naturels est nulle pour le tout, même à l'égard des enfants légitimes qui seraient compris dans la substitution;* B) *la substitution doit comprendre tous les enfants nés et à naître;* Tome XIV nos 527 à 530.

c) *la substitution faite à plus d'un degré est nulle pour le tout;* D) *de même si elle est faite au profit d'enfants autres que ceux du premier degré;* E) *si tous les substitués prédécèdent, la substitution est caduque et il n'y a pas représentation.*

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n°s 10629 et 10630; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3226; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 221, et les auteurs.

On débat la question de savoir si, en faisant une disposition en faveur de son enfant naturel, le père peut le grever de substitution au profit des enfants légitimes.

Pour l'affirmative, *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10616; — GUILHON, *Donat.*, t. III, p. 1059; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3223; — HUC, t. VI, n° 404; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 211; — AUBRY et RAU, t. VII, § 696, note 4; — Cass. Fr., 2 mai 1888, D. P., 1888, 1, 209; — trib. Seine, 16 mars 1885, *Gaz. Trib.*, 15 avril 1885; — Paris, 24 juin 1886, et Cass. Fr., 7 février 1888, *Pand. franç.*, 1888, 1, n° 420. — *Contrà :* DEMOLOMBE, t. V, n° 462; — COSSÉ, p. 225.

B

Sic THIRY, t. II, n° 495; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10632; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3225; — HUC, t. VI, n° 404; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 223, et la doctrine.

C

Sic DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 220, et les auteurs.

D

Sic THIRY, t. II, n° 495; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10641; — COSSÉ, *Substitut.*, p. 233; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3227; — HUC, t. VI, n° 404; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 220, et les auteurs, à l'exception des suivants : MALLEVILLE, sur l'art. 1051; — DELVINCOURT, t. II, p. 401; — DURANTON, t. IX, n° 526; — VAZEILLE, sur l'art. 1048, n° 4; — TAULIER, t. IV, n° 192; — DUVERGIER, t. V, n° 726, note 3; — AUBRY et RAU, t. VII, § 696, note 13.

E

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 10638; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3255; — COSSÉ, p. 233; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 225, et les auteurs, à l'exception de MALLEVILLE, sur l'art. 1051; — DELVINCOURT, t. II, p. 402; — VAZEILLE, sur l'art. 1051, n° 2.

N° 3. CONSÉQUENCE. NULLITÉ.

Tome XIV n°s 331, 332.

428. A) *Les dispositions non conformes aux articles 1048 et 1050 du code civil sont nulles pour le tout, même*

pour l'institution; B) *si un testament renferme des substitutions les unes conformes, les autres contraires à la loi, elles ne seront toutes nulles indistinctement que si elles sont indivisibles.*

A

Sic THIRY, t. II, n° 495; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3258.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 10635, et toute la doctrine.

§ 3. QUELS BIENS PEUVENT ÊTRE SUBSTITUÉS.

429. A) *La réserve ne peut être grevée de substitution;* B) *la disposition qui excède le disponible est réductible;* C) *le disposant ne peut donner ou léguer le disponible avec charge de conserver et de rendre la réserve;* D) *le donateur peut convertir la donation en substitution, mais seulement dans les conditions prévues par l'article 1052 du code civil.* Tome XIV nos 533 à 536.

A

Sic THIRY, t. II, n° 496; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10643.

B

Sic THIRY, t. II, n° 496; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10645; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3230; — HUC, t. VI, n° 405; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 229, et les auteurs.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, nos 10647 et 10649; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 3231 et suiv.; — DEMOLOMBE, t. V, nos 435 et suiv.; — HUC, t. VI, n° 405; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 230, et la doctrine, excepté pour l'hypothèse où la condition est insérée dans un testament, les auteurs suivants: DELVINCOURT, t. II, p. 104, note 4; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1048, n° 14 et sur l'art. 1053, n° 1; — ROLLAND DE VILLARGUES, *Substitut.*, n° 16; — POUJOL, sur l'art. 1052, n° 4; — VAZEILLE, sur l'art. 1052, n° 1; — ANCELOT, t. III, n° 364, note *a*.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, nos 10658 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 3249 et suiv.; — HUC, t. VI, n° 405; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 232, et toute la doctrine.

§ 4. FORMES.

430. A) *La substitution est un acte solennel;* B) *elle n'exige pas l'acceptation des substitués.* Tome XIV n° 537.

§ 5. Mesures conservatoires.

N° 1. Nomination d'un tuteur.

Tome XIV nos 338 à 347.

431. A) *Il n'y a lieu ni à la subrogée tutelle;* B) *ni à l'hypothèque légale de la tutelle;* C) *le disposant peut nommer le tuteur par testament olographe postérieur;* D) *le conseil de famille appelé à nommer le tuteur est celui de l'ouverture de la succession;* E) *la déchéance prévue par l'article 1057 du code civil n'a pas lieu de plein droit;* F) *la déchéance est obligatoire, sauf que le tribunal apprécie si le grevé a été empêché par force majeure;* G) *s'il l'admet, la déchéance aura pour conséquence nécessaire l'ouverture du droit des appelés;* H) *s'il n'existe pas d'appelés lors de la mort du disposant, le tribunal prescrira des mesures conservatoires en faveur des enfants à naître;* I) *le grevé mineur encourt la déchéance prononcée par l'article 1057;* J) *la déchéance peut être provoquée par ceux qui, aux termes de cet article, peuvent demander la déclaration d'ouverture du droit;* K) *le tuteur ne peut intervenir dans l'administration.*

A

Sic Thiry, t. II, n° 498; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10675; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3262; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 257.

B

Sic Thiry, t. II, n° 498; — *Pand. belges*, t. LI, v° *Hyp. légale*, n° 49; — Martou, *Hyp.*, t. II, n° 773; — Cloes, *Hyp.*, t. II, n° 1122; — Lagneau, *Hyp.*, n° 178; — Timmermans, *Tutelles*, n° 59; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10675; — Cossé, *Substitut.*, p. 243; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3262; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 257, et la doctrine entière.

C

Sic Arntz, t. II, n° 2199; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10678; — Coin-Delisle, sur l'art. 1055, n° 2; — Troplong, t. IV, n° 2256; — Ancelot, t. III, n° 385, note *a*; — Saintespès-Lescot, t. V, n° 1762; — Mourlon, t. II, n° 947; — Aubry et Rau, t. VII, § 696, note 31; — Demolombe, t. V, n° 467; — Cossé, p. 243; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3265; t. VI, n° 409; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 258.

Contrà : Delvincourt, t. II, p. 106, note 4; — Toullier, t. V, n° 747; — Vazeille, sur l'art. 1055, n° 1; — Marcadé, sur l'art. 1055; — Colmet de Santerre, t. IV, n° 217 *bis*.

D

Sic Pand. belges, t. XXIV, v° *Conseil de famille*, n° 202; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10681; — Cossé, *Substitut.*, p. 245; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3270; — Huc, t. VI, n° 409; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 261, et les auteurs.

E

Sic Thiry, t. II, n° 498; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10690; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3274; — Huc, t. VI, n° 410; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 266.

F

Sic Thiry, t. II, n° 498; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n°s 3273 et 3275; — Huc, t. VI, n° 410; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 263; — Delvincourt, t. II, p. 106, note 8; — Malleville, sur l'art. 1057; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10686; — Duranton, t. IX, n° 566; — Ancelot, t. III, n° 385, note *a*; — Coin-Delisle, sur l'art. 1057, n° 103; — Duvergier, t. V, n° 783, note *a*; — Mourlon, t. II, n° 949; — Colmet de Santerre, t. IV, n° 219*bis*; — Aubry et Rau, t. VII, § 696, note 33; — Demolombe, t. V, n° 474; — Cossé, p. 246.

Mons, 18 mars 1891, *Pasic.*, 1891, III, 300. — Mais comp. Bruxelles, 20 juillet 1892, *Pasic.*, 1893, II, 120.

Les auteurs suivants admettent, au contraire, le pouvoir discrétionnaire du juge : Grenier, t. III, n° 385; — Poujol, sur l'art. 1057, n° 3; — Guilhon, n° 1071; — Vazeille, sur l'art. 1057, n° 1; — Taulier, t. IV, p. 203; — Troplong, t. IV, n° 2261; — Massé et Vergé, t. III, § 469, note 8.

G

Sic Arntz, t. II, n° 2207; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10695; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 268, et les auteurs.

H

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 10697; — Duranton, t. IX, n° 566; — Mourlon, t. II, n° 950; — Troplong, t. IV, n° 2262; — Aubry et Rau, t. VII, § 696, note 37; — Demolombe, t. V, n° 478; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3277; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 271.

Contrà, pour la déchéance, Delvincourt, t. II, p. 106, notes 8 et 9; — Coin-Delisle, sur l'art. 1057, n° 5; — Marcadé, sur l'art. 1057, n° 2; — Ancelot, t. III, n° 385, note *b*; — Colmet de Santerre, t. IV, n° 219*bis*; — Cossé, p. 248.

I

Sic Arntz, t. II, n° 2203; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10689; — Marcadé, sur l'art. 1057; — Mourlon, t. II, n° 963; — Colmet de Santerre, t. IV, n° 219*bis*; — Saintespès-Lescot, t. V, n° 1764; — Aubry et Rau, t. VII, § 696, note 34; — Demolombe, t. V, n° 475; — Cossé, p. 247; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3276; — Huc, t. VI, n° 410; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 265.

Contrà : Coin-Delisle, sur l'art. 1057, n° 6; — Ancelot, t. III, n° 385,

note *b* : — TROPLONG, t. IV, n° 2263 ; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 196 ; — GRENIER, t. III, n° 385 ; — DURANTON, t. IX, n° 568.

J

Sic THIRY, t. II, n° 498 ; — ARNTZ, t. II, n° 2205 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3278.

N° 2. DE L'INVENTAIRE.

Tome XIV n° 548.

432. A) *Il doit comprendre même les immeubles ;* B) *le défaut d'inventaire permet de prouver par tous moyens, même par commune renommée, la consistance et la valeur des biens.*

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 10709 ; — TOULLIER, t. V, n° 753 ; — VAZEILLE, sur l'art, 1058, n° 1 ; — ANCELOT, t. III, n° 387, note *a* ; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. V, n° 1770 ; — TROPLONG, t. IV, n° 2265 ; — AUBRY et RAU, t. VII, § 696, p. 342 ; — DEMOLOMBE, t. V, n° 487 ; — COSSÉ, p. 251 ; — HUC, t. VI, n° 411 ; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 277.

Contrà : COIN-DELISLE, sur l'art. 1058, n° 8 ; — DEMANTE, t. IV, n° 220 ; — MARCADÉ, sur l'art. 1058 ; — DUVERGIER, t. III, p. 753, note 3.

Jugé : Est contraire à l'ordre public, partant nulle, mais sans toutefois entraîner la caducité de la substitution elle-même, la clause d'un testament dispensant le tuteur à la substitution des formes protectrices prescrites par la loi. Trib. Seine, 17 novembre 1886, *Rev. not.*, n° 7605 et DALL., *Rép.*, *Suppl.*, v° *Substitut.*, n° 297. — Mais comp., en sens opposé, DALL., *ibid.*, *loc. cit.*

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 10719 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3290 ; — HUC, t. VI, n° 411, et les auteurs.

Comp. DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 282.

N° 3. VENTE DES MEUBLES.

Tome XIV nos 549 à 553.

433. A) *Le grevé ne doit pas vendre les meubles incorporels ;* B) *le grevé répond du dol et de sa faute quant à la conservation de la chose ;* C) *il doit rendre, telle qu'il l'a reçue, l'immobilisation agricole ;* D) *et l'immobilisation industrielle ou par incorporation ;* E) *le juge ne peut pas l'autoriser à retenir les meubles ;* F) *la loi n'exige pas la présence du tuteur à la vente ;* G) *mais il a le droit d'y assister et de la provoquer.*

A

Sic THIRY, t. II, n° 498 ; — ARNTZ, t. II, n° 2212 ; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*,

n° 10722; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3293; — HUC, t. VI, n° 412; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 284, et les auteurs.

B

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3297.

C

Sic ARNTZ, t. II, n° 2213; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10732; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3299; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 285, et tous les auteurs.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 10734. — *Contrà :* DEMOLOMBE, t. V, n° 504; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 226 *bis*.

E

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3301. — *Contrà :* ANCELOT, t. III, n° 389, note *b*; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1062, n° 2; — VAZEILLE, sur l'art. 1062, n° 1; — TOULLIER, t. V, n° 763; — TROPLONG, t. IV, n° 2277; — DEMOLOMBE, t. V, n° 505; — COSSÉ, p. 256.

Nous croyons l'opinion de Laurent préférable. L'avantage d'économiser les frais de vente ne peut contrebalancer le danger des inexactitudes des prisées des inventaires.

F & G

Sic ARNTZ, t. II, n° 2214; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10728; — TOULLIER, t. V, n° 758.

Contrà, en ce qui concerne la nécessité de la présence du tuteur, ANCELOT, t. III, n° 388, note *c*; — ROLLAND DE VILLARGUES, n° 17; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1062, n° 3; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. V, n° 1780; — AUBRY et RAU, t. VII, § 696; — DEMOLOMBE, t. V, n° 499; — COSSÉ, p. 254.

N° 4. EMPLOI DES DENIERS.

134. A) *S'il y a impossibilité d'employer avec privilège, on peut le faire sur première hypothèque;* B) *mais on ne peut faire déterminer un mode d'emploi par les tribunaux;* C) *le tuteur est responsable de toute faute dans l'emploi;* D) *le délai de l'article 1066 du code civil ne peut être prolongé.* Tome XIV nos 554 à 556.

A

Sic THIRY, t. II, n° 498; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10746; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 229 *bis*; — DEMOLOMBE, t. V, n° 513; — COSSÉ, p. 258; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3307. — Cons. HUC, t. VI, n° 413.

C'est à tort que les auteurs suivants enseignent que l'on peut toujours

placer sur hypothèque aussi bien que sur privilège : TOULLIER, t. V, n° 760; — DURANTON, t. IX, n° 574; — TROPLONG, t. IV, n° 2280; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1067, n° 1; — POUJOL, sur l'art. 1067, n° 6; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. V, n° 1788; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 198; — AUBRY et RAU, t. VII, § 696, note 46; — VAZEILLE, sur l'art. 1067, n° 1.

Jugé que l'emploi de l'article 1067 s'étend même à une créance du disposant contre le grevé comprise dans les biens grevés de substitution; que le grevé exciperait en vain de la confusion : Cass. Fr., 16 décembre 1893, D. P., 1894, 1, 268.

Il résulte de la loi du 16 septembre 1871, en France, que, sauf disposition contraire du testateur, l'emploi des fonds substitués peut être fait en rentes françaises.

B

L'opinion de Laurent a rencontré des contradicteurs en doctrine et en jurisprudence. Voy. DEMOLOMBE, t. V, n° 510; — AUBRY et RAU, t. VII, § 696.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 10749; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 296.

Cons. Dijon, 26 mars 1886, *Gaz. du pal.*, 1886, 1, 659. — Voy. ARNTZ, t. II, n° 2217; — HUC, t. VI, n° 413.

D

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3304. — *Contrà :* DEMOLOMBE, t. V, n° 507.

N° 5. PUBLICITÉ.

Tome XIV nos 557 a 559.

435. *Renvoi au titre* des Hypothèques.

Voy. THIRY, t. II, n° 498; — ARNTZ, t. II, nos 2220 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 10751 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 3311 et suiv.; — HUC, t. VI, nos 414 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, nos 241 et suiv.

N° 6. RESPONSABILITÉ DU TUTEUR ET DU GREVÉ.

Tome XIV nos 560, 561.

436. A) *Celle du tuteur est celle du tuteur ordinaire;* B) *celle du grevé est régie par les règles générales* (art. 1073 et 1074 du code civ.).

§ 6. DROITS ET OBLIGATIONS DU GREVÉ.

N° 1. DROITS DU GREVÉ AVANT L'OUVERTURE DE LA SUBSTITUTION.

Tome XIV nos 562 a 569.

437. A) *Le droit de propriété du grevé n'est ni à temps, ni résoluble;* B) *le grevé peut aliéner;* C) *et hypothéquer;*

D) *mais il ne peut pas faire d'actes définitifs de disposition;* E) *les créanciers du disposant peuvent saisir les biens grevés;* F) *et également les créanciers du grevé;* G) *la transaction conclue par le grevé n'est pas opposable aux appelés;* H) *il en est de même des baux;* I) *le grevé peut recouvrer les créances, même sans le concours du testateur, et en donner décharge;* J) *mais il ne peut les céder.*

A

Cons. ARNTZ, t. II, n° 2226; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10783; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 3072, 3075, 3342; — HUC, t. VI, n°s 17 et 416.

Pour l'opinion que le grevé est propriétaire sous condition résolutoire, voy. THIRY, t. II, n° 499.

Et pour l'opinion qu'il est propriétaire *ad tempus*, DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Subtitut.*, n° 298; — Termonde, 25 avril 1891, CL. et BONJ., 1891, p. 330.

La substitution n'est pas un obstacle à la licitation. — Bruxelles, 25 février 1888, *Pasic.*, 1888, II, 253; — HUC, t. VI, n° 418.

B & C

Sic THIRY, t. II, n° 499; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10785; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3344; — HUC, t. VI, n° 418; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substit.*, n° 299, et les auteurs.

Cons. Bruxelles, 23 février 1888, *Pasic.*, 1888, II, 253; — Termonde, 25 avril 1891, *Belg. jud.*, 1891, p. 635.

Jugé que le grevé n'est pas recevable à soumettre aux tribunaux une demande d'autorisation d'aliéner définitivement les biens substitués : Verviers, 27 septembre 1883, *Pasic.*, 1883, III, 360.

D

Cons. HUC, t. VI, n° 418; — Verviers, 27 octobre 1883, précité.

Voy., pour la validité moyennant l'intervention du tuteur et l'observation analogique des formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs, DELVINCOURT, t. II, p. 107; — GRENIER, t. III, n° 382; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1051, n° 32; — DURANTON, t. IX, n° 590; — MARCADÉ, sur l'art. 1053, n° 2; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. V, n° 1742; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 213*bis*; — DEMOLOMBE, t. V, n° 561; — COSSÉ, p. 277; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10806; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 323; — Poitiers, 22 mai 1883, D. P., 1884, 2, 40; — trib. Châteauroux, 3 juin 1885, *Gaz. du pal.*, 1885, 2, 53.

Ce système objecte que le grevé, en même temps qu'il est propriétaire, administre dans l'intérêt de tous les

ayants droit. Or, dans certaines circonstances, l'aliénation est un acte de sage administration.

E

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 10788; — Huc, t. VI, n° 418; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 301; — Bordeaux, 3 mai 1877, D. P., 1878, 2, 95.

F

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 10786; — Demolombe, t. V, n° 552; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3345; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, *loc. cit.*; — Bordeaux, 3 mai 1877, D. P., 1878, 2, 95; — Rouen, 26 août 1882, *J. des avoués*, t. CVIII, p. 56.

G

L'opinion de Laurent rencontre d'imposantes résistances qu'expliquent les nécessités de la pratique. L'opinion générale applique, par analogie, les règles des transactions en matière de minorité.

Voy., en ce sens, Arntz, t. II, n° 2231; — Thiry, t. II, n° 499; — Delvincourt, t. II, p. 107, note 3; — Duranton, t. IX, n° 592; — Coin-Delisle, sur l'art. 1048, n° 27; — Marcadé, sur l'art. 1053, n° 2; — Marbeau, *Transact.*, n° 116; — Colmet de Santerre, t. IV, n° 213 *bis*; — Aubry et Rau, t. VII, § 696; — Demolombe, t. V, n° 560; — Cossé, p. 277; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10804; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 307.

H

Sic Huc, t. VI, n° 418. — *Contrà*, en cas d'absence de fraude ou tout au moins pour les baux de moins de neuf ans, Thiry, t. II, n° 499; — Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 404, n° 30; — Delvincourt, t. II, p. 105; — Coin-Delisle, sur l'art. 1048, n° 25; — Mourlon, t. II, n° 933; — Colmet de Santerre, t. IV, n° 213 *bis*; — Saintespès-Lescot, t. V, n° 1740; — Demolombe, t. V, n° 566; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10815; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3357; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 1315.

Nous inclinons à admetttre l'application du principe des articles 1429 et 1430 du code civil, car le droit de jouir comporte celui d'administrer; or, les baux de moins de neuf ans sont des actes d'administration.

I

Sic Thiry, t. II, n° 499; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10810; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3346; — Huc, t. VI, n° 418; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 302, et tous les auteurs.

J

Contrà, mais avec des restrictions, d'après certains de ces auteurs.

ARNTZ, t. II, n° 2269; — THIRY, t. II, n° 499; — AUBRY et RAU, t. VII, § 696, note 64; — DEMOLOMBE, t. V, n° 565; — COSSÉ, p. 278; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10813; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3346; — HUC, t. VI, n° 418.

Tome XIV nos 570 a 572.

438. A) *Les jugements rendus contre le grevé ne sont pas opposables aux appelés;* B) *et ceux-ci ne peuvent se prévaloir des jugements favorables au grevé;* C) *la prescription court contre le grevé;* D) *et elle est opposable alors aux appelés;* E) *la prescription n'a pu courir contre le grevé, en cas d'aliénation d'un bien substitué; dans ce cas, la prescription court contre les appelés, mais seulement lorsque leur droit existe et qu'ils peuvent agir.*

A

Voy. LAURENT, t. XX, n° 114. — *Contrà :* TOULLIER, t. V, n° 739.

Voy., en ce dernier sens, dans l'hypothèse où le jugement a été rendu contradictoirement avec le tuteur à la substitution et après audition du ministère public, ARNTZ, t. II, n° 2232; — DURANTON, t. IX, n° 591; — DUVERGIER, t. V, n° 739, note *a*; — DELVINCOURT, t. II, p. 107, note 3; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1051, n° 26; — TAULIER, t. IV, p. 197; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 213 *bis*; — AUBRY et RAU, t. VII, § 696, note 66; — MOURLON, t. II, n° 936; — DEMOLOMBE, t. V, n° 558; — COSSÉ, p. 276; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 305.

Ce système admet les appelés à faire tierce opposition, si le tuteur n'a pas été mis en cause, et à se pourvoir par requête civile, si le ministère public n'a pas été entendu.

B

Sic DUVERGIER, t. V, n° 739, note *a*.

Contrà : DURANTON, t. IX, n° 591; — TAULIER, t. IV, p. 197; — MOURLON, t. II, n° 936; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 213 *bis*; — DEMOLOMBE, t. V, n° 559; — COSSÉ, p. 276; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 305.

C

Sic THIRY, t. II, n° 499; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3347; — HUC, t. VI, n° 418.

D

Voy. ARNTZ, t. II, n° 2233; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 10792 et suiv.; — TOULLIER, t. V, n° 740; — PROUDHON, *Usufr.*, t. IV, n° 2144; — TROPLONG, *Prescript.*, t. II, n° 795; — AUBRY et RAU, t. VII, § 696, note 67; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 213 *bis*; — DEMOLOMBE, t. V, n° 554 *bis*; — COSSÉ, p. 273; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3348; — HUC, t. VI, n° 418; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 309.

Contrà : GRENIER, t. III, n° 383 ; — ANCELOT, *ibid.* ; — VAZEILLE, *Prescription*, t. Ier, n° 300 ; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1051, n° 30.

Et, pour la suspension de la prescription dans le cas où les appelés sont mineurs ou interdits, DURANTON, t. IX, n° 610 ; — MARCADÉ, sur l'art. 1053 ; — MOURLON, t. II, n° 937 ; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 204 ; — COSSÉ, p. 274.

E

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 10795 ; — DEMOLOMBE, t. V, n° 555.

Contrà : AUBRY et RAU, t. VII, § 696, note 98. — Voy. DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 310.

N° 2. DROITS DU GREVÉ APRÈS L'OUVERTURE DE LA SUBSTITUTION.

Tome XIV nos 573, 574.

139. A) *Les actes de disposition sont nuls ;* B) *de même les hypothèques ;* C) *sauf l'exception faite par l'article 1054 du code civil ;* D) *l'article 1054 s'applique aussi aux dispositions faites par donation.*

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 10826.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 10828 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3387, et tous les auteurs.

N° 3. OBLIGATIONS DU GREVÉ.

Tome XIV nos 575 à 580.

140. A) *Il jouit comme propriétaire, et non comme l'usufruitier ;* B) *il doit faire toutes les réparations ;* C) *il ne peut demander au tribunal l'autorisation d'emprunter le capital nécessaire ;* D) *les appelés doivent lui tenir compte des dépenses nécessaires ou utiles et d'amélioration ;* E) *les fruits pendants lors de l'ouverture de la substitution appartiennent aux appelés ;* F) *sauf à tenir compte des frais de semence et de labour.*

G) *L'abus de jouissance ne peut donner lieu à la privation du droit.*

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 10816 ; — DEMOLOMBE, t. V, n° 576 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3350 ; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 317.

Nivelles, 17 avril 1878, *Pasic.*, 1880, III, 91.

Contrà : COIN-DELISLE, sur l'art. 1048, n° 28 ; — DURANTON, t. IX, n° 577.

B

Sic THIRY, t. II, n° 499 ; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10818 ; — COSSÉ,

p. 279; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 3353; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Substitut.*, nº 318, et les auteurs.

C

Comp. TOULLIER, t. V, nº 775; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1051, nº 28; — AUBRY et RAU, t. VII, § 696, note 75; — DEMOLOMBE, t. V, nº 567; — COSSÉ, p. 279; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 10818.

D

Sic Pand. fr., vº *Donat.*, nº 10820; — COSSÉ, p. 279; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 3354; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Substitut.*, nº 319, et les auteurs, à l'exception de DURANTON, t. IX, nº 593.

E & F

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 3355. — Comp. DEMOLOMBE, t. V, nº 569; — AUBRY et RAU, t. VII, § 696, note 78; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Substitut.*, nºs 321 et 322.

G

Sic THIRY, t. II, nº 500; — ARNTZ, t. II, nº 2242; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 10825; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, nº 203; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, nº 212 *bis*; — AUBRY et RAU, t. VII, § 696, note 82; — DEMOLOMBE, t. V, nº 576; — COSSÉ, p. 280; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 3362 *bis*; — HUC, t. VI, nº 406; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Substitut.*, nº 340.

Contrà, avec des nuances sur l'étendue de la déchéance, DURANTON, t. II, nº 603; — DUVERGIER, t. V, nº 782, note *i*; — GRENIER, t. III, nº 375; — TAULIER, t. IV, p. 201; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. V, nº 1752.

§ 7. DROITS DES APPELÉS.

Nº 1. AVANT L'OUVERTURE DE LA SUBSTITUTION.

441. A) *Le droit des appelés n'est pas un droit de propriété sous condition suspensive ou résolutoire;* B) *la caducité de l'institution par prédécès ou incapacité du grevé n'emporte pas l'extinction du legs fait aux appelés;* C) *mais alors ceux-ci recueillent la libéralité à titre de légataires;* D) *si le grevé renonce, les appelés recueilleront les biens comme substitués et non comme légataires.* Tome XIV nºs 581 à 583.

A

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 3140; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Substitut.*, nº 330. — Cons. Cass. Fr., 13 novembre 1893, D. P., 1894, 1, 268.

B

Doctrine uniforme, y compris *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 10909; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Substitut.*, nº 361.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 10911 ; — Duranton, t. IX, n°s 594 et 602 ; — Marcadé, sur l'art. 1053, n° 8; — Aubry et Rau, t. VII, § 696, note 86; — Huc, t. VI, n° 408 ; — Bertauld, *Quest. prat.*, t. Ier, n° 533.

Contrà : Toullier, t. V, n° 793 ; — Troplong, t. IV, n° 2246 ; — Colmet de Santerre, t. IV, n° 212 *bis* ; — Saintespès-Lescot, t. V, n° 1750 ; — Demolombe, t. V, n° 664 ; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3401.

D

Sic Toullier, t. V, n°s 793 et 795 ; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10905 ; — Delvincourt, t. II, p. 107 ; — Coin-Delisle, sur l'art. 1053 ; — Troplong, t. IV, n° 2247 ; — Saintespès-Lescot, t. V, n° 1749 ; — Colmet de Santerre, n° 212 *bis* ; — Aubry et Rau, t. VII, § 696, note 87 ; — Demolombe, t. V, n° 659 ; — Cossé, p. 309 ; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3397 ; — Huc, t. VI, n° 408.

Contrà, pour la caducité absolue, Marcadé, sur l'art. 1053, n° 8, et, pour la validité comme legs ordinaire, Duranton, t. IX, n° 602 ; — Taulier, t. IV, p. 199.

442. Il a été enseigné que, avant l'ouverture de la substitution, l'appelé peut céder son droit, mais non renoncer purement et simplement à la substitution.

Taulier, t. IV, p. 200 ; — Coin-Delisle, sur l'art. 1051, n° 36 ; — Marcadé, sur l'art. 1053, n° 1 ; — Ancelot, t. III, n° 367, note *a*.

Nous croyons que, avant l'ouverture de la substitution, l'appelé ne peut ni y renoncer purement et simplement, ni traiter de la renonciation conventionnellement. Ce serait un pacte sur une succession future.

Pand. fr., v° *Donat.*, n° 10845 ; — Colmet de Santerre, t. IV, n° 211 *bis* ; — Demolombe, t. V, n° 599 ; — Cossé, p. 288.

Contrà, pour l'opinion qu'en l'absence d'un texte qui leur enlève ce droit, les appelés peuvent disposer de leur droit ou aussi y renoncer purement et simplement, Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3408 ; — Aubry et Rau, t. VII, § 696 ; — Bertauld, *Quest. prat.*, t. Ier, n° 517.

N° 2. Ouverture de la substitution.

Tome XIV n°s 581 à 589.

443. A) *La substitution s'ouvre par la mort du grevé;* B) *les appelés peuvent renoncer à la substitution ouverte;* C) *la substitution s'ouvre par l'arrivée du terme ou l'accomplissement de la condition;* D) *et par la déchéance du grevé;* E) *quant à l'abandon anticipatif, il n'est pas censé*

ouvrir la substitution à l'égard des tiers; F) *et il ne peut même pas être opposé aux enfants à naître;* F *bis*) *entre le grevé et les appelés, il produit un effet définitif et irrévocable;* G) *la révocation pour ingratitude ou indignité profite aux appelés sous la réserve des droits des enfants à naître;* H) *si la donation est révoquée pour inexécution des conditions, la substitution s'ouvrira si la condition n'affecte que l'institution.*

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 10855; — Cossé, p. 292; — Demolombe, t. V, n° 610; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 343, et la doctrine.

C

Sic Toullier, t. V, n° 781; — Grenier, t. III, n° 374; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10898; — Duranton, t. IX, n° 607; — Coin-Delisle, sur l'art. 1053, n° 6; — Massé et Vergé, t. III, p. 193; — Aubry et Rau, t. VII, § 696; — Demolombe, t. V, n° 456; — Cossé, p. 306; — Pison, *Rev. crit.*, 1859, p. 24; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3377; — Huc, t. VI, n° 406; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 239.

Contrà : Colmet de Santerre, t. IV, n° 212 *bis*.

Et, pour l'opinion qu'il y a fiducie et non substitution, Arntz, t. II, n° 2240.

D

Cons. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 10867 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3362; — Huc, t. VI, n° 406; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 336.

E

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 10881; — Cossé, p. 302; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3368; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 349, et les auteurs.

F

Sic Arntz, t. II, n° 2239; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 348; — Demolombe, t. V, n° 630; — Mourlon, t. II, n° 940; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10876; — Cossé, p. 302; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3369; — Huc, t. VI, n° 406, et la doctrine.

F *bis*

Voy. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10880; — Cossé, p. 302; — Marcadé, sur l'art. 1053; — Coin-Delisle, sur l'art. 1053; — Colmet de Santerre, t. IV, n° 212 *bis*; — Mourlon, t. II, n° 940; — Demolombe, t. V, n° 631; — Aubry et Rau, t. VII, § 696.

Comp., pour l'hypothèse du prédécès sans postérité, Delvincourt, t. II, p. 406; — Vazeille, sur l'art. 1053, n° 14; — Duranton, t. IX, n° 606; — Boissard, *Substitut.*, n° 440; — Troplong, t. IV, n° 2243; — Massé et Vergé, t. III, p. 203; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3392.

G

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 10888; — Cossé, p. 302; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 338, et la doctrine, à l'exception de Duranton, t. IX, n° 600; — Marcadé, sur l'art. 1053, n° 7. — Cons. Baudry-Lacantinerie, t. II, n°s 3373 et suiv.

H

Sic Thiry, t. II, n° 500; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3375; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 339; — Cossé, p. 305; — Huc, t. VI, n° 406, et les auteurs.

N° 3. Droits des appelés.

Tome XIV n°s 390 à 393.

444. A) *S'ils sont donataires ou légataires universels, ils ont la saisine;* B) *ils ont droit aux fruits à partir de l'ouverture de la substitution;* C) *ils ont droit aux accroissements de la chose;* D) *ils peuvent revendiquer et évincer, sauf s'ils ont accepté purement et simplement la succession du grevé.*

A & B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n°s 10861 et suiv.; — Grenier et Ancelot, t. III, n° 377; — Vazeille, sur l'art. 1053, n° 21; — Coin-Delisle, sur l'art. 1051, n° 3; — Marcadé, sur l'art. 1053, n° 8; — Demolombe, t. V, n° 617; — Cossé, p. 293; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3390.

Contrà : Merlin, *Rép.*, v° *Substitut.*, sect. XV, § 3, n° 2; — Aubry et Rau, t. VII, § 696, note 78.

Comp. en ce qui concerne les fruits, pour une distinction entre la substitution universelle et la substitution particulière, Duranton, t. IX, n° 611.

D

Sic Thiry, t. II, n° 501; — Arntz, t. II, n° 2227; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10841; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3382; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Substitut.*, n° 343, et les auteurs, sauf Grenier, t. III, n° 378; — Toullier, t. V, n° 745; — Massé et Vergé, t. III, p. 204.

Amiens, 6 décembre 1892, D. P., 1893, 2, 129.

CHAPITRE VIII.

DU PARTAGE D'ASCENDANT.

SECTION Ire. — Conditions requises pour qu'il y ait partage d'ascendant.

§ 1er. Notions générales.

Tome XV n°s 1 à 3.

445. *Il a un caractère mixte.*

Voy. Arntz, t. II, n°s 2149, 2152.

§ 2. Qui peut faire un partage d'ascendant.

146. A) *Les seuls ascendants;* B) *les autres peuvent disposer par donation ou par testament;* C) *et ne pourraient déclarer que ces actes seront soumis aux principes des partages d'ascendants.* Tome XV nos 4 à 6.

A

Sic Thiry, t. II, n° 505; — Arntz, t. II, n° 2249; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10963; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3480; — Huc, t. VI, n° 425, et les auteurs, à l'exception de Delvincourt, t. II, p. 149; — Genty, *Part. d'ascend.*, p. 90; — Bertauld, *Quest. prat. sur partage d'ascend.*, *Rev. prat.*, t. XXX, n° 27.

B

Sic Thiry, t. II, n° 505.

C

Cons. Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 3481 et suiv.; — Huc, t. VI, n° 425.

Adde, aux autorités citées en sens contraire, Bonnet, *Tr. partages d'ascend.*, t. Ier, n° 128; — Aubry et Rau, t. VIII, § 728.

§ 3. Entre qui l'ascendant peut faire le partage.

147. A) *Entre les enfants et descendants de l'ascendant;* B) *... et à la condition qu'ils soient ses successibles;* C) *il faut que l'acte contienne une distribution de biens, une division matérielle;* D) *entre plusieurs successibles;* E) *l'ascendant qui partage ne peut imposer, malgré les enfants, la clause d'indivision;* F) *ni laisser subsister l'indivision.* Tome XV nos 7 à 13.

B

Voy. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10970; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 3496 et suiv.; — Huc, t. VI, n° 426; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Disposition entre vifs*, n° 1112, et la doctrine, sauf à comparer Championnière et Rigaud, t. III, n° 2604, et t. V, nos 555 et suiv.

C

Sic Genty, p. 107; — Bonnet, t. Ier, n° 359; — Lyon-Caen, *Partage d'ascend.*, p. 170; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3487; — Barafort, *Part. d'ascend.*, p. 83.

Anvers, 3 novembre 1892, *Pand. pér. belges*, 1893, n° 236.

Comp. Championnière et Rigaud, t. III, n° 259, et t. VI, n° 553; — Paultre, *Rev. not.*, 1863, p. 585; — Aubry et Rau, t. VIII, § 728; —

DEMOLOMBE, t. VI, n° 54; — RÉQUIER, n° 111; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1108; — Louvain, 18 novembre 1892, *Pasic.*, 1893, III, 136; — Rouen, 21 mars 1878, SIR., 1878, 2, 260.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11092; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3485, et les auteurs; — Cass. Fr., 14 mai 1879, D. P., 1879, 1, 244.

E

Voy. *suprà*, t. III, n° 360, A.

§ 4. FORMES.

N° 1. PRINCIPE.

Tome XV nos 14 à 16.

448. A) *Fait sous seing privé, le partage d'ascendant est inexistant;* B) *et ne peut être confirmé;* C) *mais il peut constater des conventions onéreuses;* D) *les formes des partages de biens de mineurs ne doivent pas être suivies, lors même que des mineurs sont intéressés.*

A & B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, nos 11004 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 3507 et 3524, et les auteurs, sauf à comparer BONNET, t. Ier, n° 312.

Arlon, 30 mai 1890, CL. et BONJ., t. XXXIX, p. 20.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 10997, et les auteurs.

Louvain, 26 mai 1886, *Belg. jud.*, 1886, p. 1115.

N° 2. DU PARTAGE FAIT PAR DONATION.

Tome XV nos 17 à 21.

449. A) *Il doit se faire par acte notarié;* B) *et, s'il comprend des objets mobiliers, avec état estimatif;* C) *s'il comprend des immeubles, il doit être transcrit pour être opposable aux tiers;* D) *le partage est nul, s'il n'est pas, par tous, accepté expressément;* E) *ou si l'acceptation n'a pas été dûment notifiée à l'ascendant;* F) *ou si tous les ayants droit ne concourent pas à l'acte;* G) *l'ascendant ne peut être à la fois donateur et acceptant au nom du donataire.*

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11010; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II,

n° 3524; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1128, et les auteurs.

Louvain, 28 mai 1886, *Belg. jud.*, 1886, p. 1115; — trib. Toulouse, 12 mars 1883, *Gaz. du pal.*, 1883, 1, 531.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11025; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3531; — HUC, t. VI, n° 428, et la doctrine.

Mais le partage d'ascendant comprenant exclusivement des effets mobiliers corporels peut être fait valablement sans acte, comme les dons manuels. Bruges, 8 avril 1891, *Pand. pér. belges*, 1891, n° 910; — Gand, 30 novembre 1892, *Pand. pér. belges*, 1893, n° 1009; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11026, et les auteurs, y compris BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3532.

C

Sic MARTOU, t. II, n° 23; — LEPINOIS, t. Ier, n° 110; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3530; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1130, et les auteurs.

Orléans, 25 juillet 1895, D. P., 1896, 2, 230.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11012; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3526; — HUC, t. VI, n° 428; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1129, et les auteurs.

Trib. Bruxelles, 14 avril 1886, *Pasic.*, 1887, III, 98.

E

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11014; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, *loc. cit.*, et la doctrine.

F

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, nos 11015 et suiv., et la doctrine.

Trib. Ambert, 26 janvier 1886, *Gaz. du pal.*, 1886, 2, 60.

Comp. toutefois, pour des tempéraments, GENTY, p. 118; — RÉQUIER, n° 47; — BONNET, n° 315.

L'acceptation par porte-fort ne vaut que comme promesse de faire accepter, par qui de droit, le partage d'ascendant entre vifs.

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 3528 et suiv.; — Cass. Fr., 27 juillet 1892, D. P., 1892, 1, 457; — Cass. Fr., 21 juin 1893, D. P., 1894, 1, 201.

G

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 10991; — BONNET, t. Ier, n° 201.

N° 3. Du partage fait par testament.

Tome XV nos 22, 23.

450. A) *Il suit les règles relatives à la forme des actes testamentaires;* B) *il ne peut être fait par testament conjonctif.*

B

Sic Arntz, t. II, n° 2252; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11031; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3544, et les auteurs, sauf à comparer Malleville, sur l'art. 1076.

N° 4. Application.

Tome XV nos 24 à 30

451. A) *Pour savoir s'il y a partage ou bien libéralité entre vifs ou testamentaire, il faut consulter l'intention de l'ascendant;* B) *de même pour savoir quand l'acte sera une transaction régie par l'article 467 du code civil;* C) *il n'y a pas partage d'ascendant si l'indivision subsiste en tout ou en partie;* D) *la qualification donnée à l'acte par les parties n'est pas décisive;* E) *l'acte de partage peut contenir aussi des libéralités;* F) *s'il est nul comme partage, il peut valoir comme donation, si telle est l'intention du disposant;* G) *lorsque la libéralité est faite par acte distinct, elle tombe avec le partage nul, à moins qu'elle n'en soit indépendante.*

B

Sic Arlon, 30 mai 1890, Cl. et Bonj., t. XXXIX, p. 20.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11053, et la doctrine.

Bruxelles, 31 octobre 1893, *J. Trib.*, 1893, p. 1318; — Tongres, 15 février 1893, *Pand. pér. belges*, 1893, n° 1337; — trib. Bruxelles, 4 novembre 1874, *Belg. jud.*, 1875, p. 43; — Orléans, 25 janvier 1886, *Gaz. du pal.*, 1886, 1, 569.

E

Doctrine conforme, y compris Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3546.

F & G

Cons. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11587; — Réquier, nos 204 et suiv.; — Bonnet, t. II, n° 716; — De Masfrand, n° 138; — Troplong, t. IV, n° 2230; — Grenier, t. III, n° 400; — Toullier, t. V, n° 812; — Aubry et Rau, t. VIII, § 728; — Demolombe, t. VI, n° 241; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 3549 et suiv.

Contrà : Duranton, t. IX, n° 652; — Massé et Vergé, t. III, p. 308.

§ 5. Conditions intrinsèques.

Article 1er. Du partage considéré comme acte de disposition.

N° 1. Du partage fait par donation.

I. *Principe.*

152. A) *Il peut être fait sous des conditions ou charges, pourvu que la charge ne dépasse pas la valeur des biens;* B) *le caractère gratuit ou onéreux est apprécié par le juge;* C) *la procuration pour partager donnée par l'ascendant doit être authentique et spéciale;* D) *la femme mariée, pour faire le partage, doit être autorisée par son mari.* Tome XV nos 31 à 34.

A

Sic Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, nos 1122 et 1142.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 10982; — Genty, p. 126; — Bonnet, t. Ier, n° 165; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3511; — Huc, t. VI, n° 428, et tous les auteurs.

La doctrine est également d'accord avec Laurent sur l'application, aux autres incapables, du principe que l'ascendant qui partage entre vifs doit avoir la capacité de faire une donation entre vifs.

153. A) *Pour que l'ascendant conserve l'usufruit, il faut une réserve expresse;* B) *il peut stipuler que les biens ne pourront être aliénés qu'avec son consentement;* C) *si le partage comprend des biens présents et des biens à venir, il n'est nul que quant à ces derniers;* D) *l'ascendant peut encore disposer des biens à venir qu'il a compris dans un partage d'ascendant;* E) *le partage entre vifs peut être partiel;* F) *il est irrévocable.* Tome XV nos 35 à 40.

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11097, et les auteurs.

B

Cons. *suprà*, t. IV, nos 44 et 45.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11115; — Aubry et Rau, t. VIII, § 731,

note 14; — Réquier, n° 125; — Lyon-Caen. *Part. d'ascend.*, n° 84; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3579; — Huc, t. VI, n° 437.

Contrà : Genty, p. 132; — Demolombe, t. VI, n° 66; — Bonnet, t. Ier, n° 226

Cons. Toulouse, 31 décembre 1883, D. P., 1884, 2, 81.

E

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11117; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3557; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1103, et la doctrine.

Liége, 5 février 1881, *Pasic.*, 1881, II, 133.

II. *Quels biens le partage entre vifs peut comprendre.*

Tome XV nos 41 à 47.

454. A) *Il faut que les biens soient, au moment du partage, dans le domaine de l'ascendant;* B) *la femme dotale ne peut pas partager entre vifs ses immeubles dotaux;* C) *l'ascendant ne peut pas comprendre dans le partage les biens qu'il a donnés antérieurement, même sans dispense de rapport;* D) *à moins que le donataire n'accepte le partage;* E) *il n'y peut pas comprendre les biens donnés pour institution contractuelle, lors même que l'héritier contractuel y consentirait;* F) *si l'ascendant avait fait, dans le contrat de mariage, une promesse d'égalité, il ne peut la détruire par le partage, mais le juge détermine la portée de la promesse d'égalité.*

A

Sic Arntz, t. II, n° 1844.

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 283; — Maton, *Dict.*, t. IV, p. 586, n° 6; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11122; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3582, et les auteurs.

Caen, 20 janvier 1888, *Mon. jud. Lyon*, 23 avril 1888; — Toulouse, 31 décembre 1883, D. P., 1884, 2, 81.

C & D

La doctrine est en ce sens. Voy. notamment *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 11125 et suiv.; — Bonnet, t. Ier, n° 277; — Demolombe, t. VI, n° 75; — Troplong, t. IV, n° 2313; — Huc, t. VI, n° 440; — Réquier, n° 130; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1121; — Lyon-Caen, *Partage d'ascend.*, p. 200.

Toulouse, 26 juillet 1878, D. P., 1879, 2, 177.

E

Sic Pand. belges, t. LIII, v° *Institut. contractuelle*, n° 141; — Aubry et Rau, t. VIII, § 731, note 13; — Huc, t. VI, n° 441.

Contrà : ARNTZ, t. II, n° 2286 ; — RÉQUIER, n° 121 ; — DEMOLOMBE, t. VI, n° 78 ; — BONNET, t. Ier, n° 186 ; — DE MASFRAND, *Voies d'attaques contre le part. d'ascend.*, p. 98.

III. *Du partage de la communauté.*

454 *bis.* A) *Les père et mère peuvent faire, sauf par testament, un partage conjonctif;* B) *mais non y comprendre les biens de leur communauté;* C) *ni le mari seul, ni la femme seule ne peuvent partager ces biens, ou leur part dans ces biens;* D) *même en faisant d'abord un partage provisoire de la communauté;* E) *l'époux survivant ne peut partager, en même temps que ses biens, ceux de l'époux prédécédé.* Tome XV nos 48 à 52.

A

Sic MATON, *Dict.*, t. III, p. 632, n° 41 ; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11148 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 3590 et suiv. ; — HUC, t. VI, n° 439.

B

Sic MARCADÉ, sur l'art. 1422, n° 2 ; — ODIER, *Contr. de mar.*, t. Ier, n° 225 ; — RODIÈRE et PONT, *Contr. de mar.*, t. Ier, n° 662 ; — BERTAULD, *Quest. prat.*, t. II, p. 279.

Contrà : DELVINCOURT, t. III, p. 260 ; — DURANTON, t. XIV, n° 272 ; — TAULIER, t. V, p. 88 ; — DEMANTE, t. IV, n° 244 ; — TROPLONG, *Contr. de mar.*, t. II, n° 903 ; — AUBRY et RAU, t. VIII, § 731, note 7 ; — DEMOLOMBE, t. VI, n° 83 ; — GENTY, p. 154 et 162 ; — RÉQUIER, t. Ier, n° 134 ; — BONNET, t. Ier, n° 270 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3592, et Caen, 28 janvier 1888, SIR., 1889, 2, 171.

Mais voy. toutefois, lorsqu'il y a des enfants de lits différents, BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3597 ; — RÉQUIER, n° 136 ; — AUBRY et RAU, t. VIII, § 731, note 10.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11155 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3585, et la doctrine.

Audenarde, 29 octobre 1884, *Belg. jud.*, 1884, p. 1419,

Mais comp. Audenarde, 10 juillet 1891, CL. et BONJ., t. XL, p. 365.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11158 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3587, et les auteurs, sauf à comparer ANCELOT, t. III, n° 395, note *a*.

E

Sic MATON, *Dict.*, t. III, p. 622, n° 23 ; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 1160 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 3604 et suiv., et les auteurs.

Mais comp. Bruxelles, 4 juillet 1878, *Pasic.*, 1878, II, 279 ; — Gand, 13 janvier 1894, *Pand. pér. belges*, 1894, n° 1524.

N° 2. Du partage fait par testament.

Tome XV nos 53 à 59.

455. A) *C'est un acte de disposition;* B) *les enfants doivent avoir la capacité d'un légataire;* C) *ils peuvent répudier le partage testamentaire et accepter la succession* ab intestat; D) *le délai d'inscription du privilège ne court qu'à dater de l'acceptation.*

E) *Le partage est nul s'il porte sur des biens qui ne sont pas dans le domaine de l'ascendant lors de son décès;* F) *l'ascendant ne peut pas comprendre dans le partage des biens qu'il a donnés sans dispense de rapport;* G) ... *ou par institution contractuelle;* H) *un des époux ne peut comprendre dans le partage les biens de la communauté ni sa part dans ces biens communs.*

A

Contrà : Troplong, t. IV, n° 2302; — Aubry et Rau, t. VIII, § 733; — Marcadé, sur l'art 1075; — Colmet de Santerre, t. IV, n° 243*bis;* — Demolombe, t. VI, n° 97; — Genty, p. 197; — Réquier, n° 59; — Bonnet, t. Ier, n° 95 et t. II, n° 420.

B

Sic Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 3538 et 3636; — Huc, t. VI, n° 430; — Bertauld, *Quest. de dr.*, t. II, n° 43.

Contrà : Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11190, et les auteurs cités, *in fine*, au litt. précédent qui, logiques, déduisent les conséquences du principe, par eux admis, que les enfants recueillent comme héritiers.

C

Sic Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 3542, 3637; — Huc, t. VI, n° 431.

Contrà : Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 417, n° 50*bis;* — Genty, p. 199; — Colmet de Santerre, t. IV, n° 243*bis*; — Aubry et Rau, t. VIII, § 733; — Demolombe, t. VI, n° 99; — Réquier, n° 62; — Bonnet, t. II, n° 426; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11185; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3568.

F & G

Sic Arntz, t. II, n° 2254.

Contrà : Angelot, t. III, n° 395, note *a*; — Troplong, t. IV, n° 2313; — Genty, p. 134; — Aubry et Rau, t. VIII, § 731; — Demolombe, t. VI, n° 77; — Requier, n° 131; — Bonnet, t. Ier, n° 277; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11127. — Cons. Huc, t. VI, nos 440 et 441; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3568.

Bien que l'opinion de Laurent compte peu de partisans, on ne peut méconnaitre que ses adversaires ne rencontrent pas adéquatement son argumentation. Ils se contentent,

en général, d'établir que l'ascendant ne porte pas atteinte à l'irrévocabilité des donations, puisque le partage testamentaire opérera à une époque où les donations en avancement d'hoirie rentrent dans la masse commune par suite du rapport. L'objection véritable faite par Laurent est que le système qu'il combat permet au père d'imposer le rapport, ce qui excède son pouvoir.

H

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 3604 et suiv.
Contrà : Gand, 13 janvier 1894, *Pasic.*, 1894, II, 261.

Article 2. Du partage considéré comme distribution de biens.

N° 1. LA DOCTRINE.

456. *On ne peut appliquer au partage d'ascendant l'article 832 du code civil.* Tome XV nos 60 à 62.

Sic ARNTZ, t. II, n° 2225; — THIRY, t. II, n° 507; — MATON, *Dict.*, t. III, p. 605, n° 9; — BARAFORT, p. 18; — COULON, *Quest. de droit*, 1853, p. 339; — RÉQUIER, n° 144; — PÉRIER, *Rev. crit.*, 1858, p. 360 et 1863, p. 119; — DEMANGEAT, *Rev. prat.*, t. XXV, p. 302; — DERÔME, *Rev. crit.*, 1865, p. 385; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3778.

Contrà : Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11418; — MERLIN, *Rép.*, v° *Partage d'ascend.*, n° 12; — FAVARD, *Rép.*, v° *Part. d'ascend.*, n° 12; — MALLEVILLE, sur l'art. 1078; — VAZEILLE, sur l'art. 1079, n° 9; — GRENIER, t. III, n° 399; — TOULLIER, t. V, n° 806; — TAULIER, t. IV, p. 209; — TROPLONG, t. IV, n° 2304; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 310; — AUBRY et RAU, t. VIII, § 732; — DEMOLOMBE, t. VI, n° 201; — BRESSOLES, *Rec. de l'Acad. de Toulouse*, 1864, p. 164; — DUBERNET DE BOSCQ, *Rev. crit.*, t. XV p. 251 et t. XVIII, p. 33; — DE MASFRAND, p. 156; — HUC, t. VI, n° 447; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1113.

Cass. Fr., 26 juin 1882, D. P., 1883, 1, 70; — Toulouse, 31 décembre 1883, D. P., 1884, 2, 81; — trib. Vannes, 21 février 1889, *Pand. franç.*, 1889, 2, 249.

Et, pour la distinction entre le partage entre vifs et le partage testamentaire, DURANTON, t. IX, n° 658; — GENTY, p. 147; — LYON-CAEN, *Part. d'ascend.*, p. 208; — MOURLON, t. II, n° 967; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 243*bis*; — HÉAN, *Rev. prat.*, t. V, p. 166; — POUJOL, sur l'art. 1079; — BONNET, t. Ier, n° 291.

N° 2. LA JURISPRUDENCE.

457. A) *Elle est divisée;* B) *l'ascendant peut donner ses biens en nature à l'un des enfants et des soultes aux* Tome XV nos 63 à 68.

autres; C) *mais il doit faire porter le partage sur la toute propriété.*

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11435; — MALLEVILLE, sur l'art. 1079; — DELVINCOURT, t. II, p. 150; — MERLIN, *Rép.*, v° *Part. d'ascend.*, n° 12; — TOULLIER, t. V, n° 806; — GRENIER, t. III, n° 399; — DURANTON, t. IX, n° 658; — TAULIER, t. IV, p. 209; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. V, n° 1844; — DUBERNET DE BOSCQ, *Rev. crit.*, 1854, p. 221; — AUBRY et RAU, t. VIII, § 732, note 2; — DEMOLOMBE, t. VI, n° 204; — DE MASFRAND, p. 174.

Bordeaux, 23 juin 1880, *J. arr. Bordeaux*, t. LVI, p. 108; — Bordeaux, 3 juin 1887, D. P., 1888, 2, 125.

Contrà : GENTY, p. 146; — ANCELOT, t. III, n° 399, note *b*; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 213*bis*; — LYON-CAEN, p. 211; — BONNET, n° 296.

C

Voy. DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1114.

Tome XV n°s 69, 70.

458. *Supposons l'article 832 du code civil applicable au partage d'ascendant :* A) *on doit ne donner l'action en nullité qu'en cas de préjudice;* B) *cette action, si le partage a été fait entre vifs, doit être intentée dans les dix ans* (art. 1304 du code civ.); C) *c'est une action en nullité, et non pas en rescision; l'article 891 du code civil est inapplicable;* D) *la confirmation ne peut avoir lieu du vivant de l'ascendant;* E) *lorsque le partage se fait entre vifs, le concours des enfants rendrait non recevable l'action en nullité du chef de l'article 832.*

A

Contrà : AUBRY et RAU, t. VIII, § 732, note 5; — DEMOLOMBE, t. VI, n° 206; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11460.

B

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3793, et la doctrine entière.

C

Adde conf. GENTY, p. 325; — DEMOLOMBE, t. VI, n° 206; — DE MASFRAND, n° 132; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11461; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3796; — AUBRY et RAU, t. VIII, § 732, et les auteurs.

E

Cons. BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 3789 et suiv.; — Cass. Fr., 16 juillet 1883, D. P., 1884, 1, 390; — Cass. Fr., 16 novembre 1885, D. P., 1886, 1. 395.

SECTION II. — Effet du partage.

Article 1er. Du partage considéré comme acte translatif de propriété.

§ 1er. Du partage fait par donation.

459. A) *A l'égard des tiers, les enfants ne deviennent propriétaires qu'à partir de la transcription, s'il s'agit d'immeubles;* B) *le partage est un titre pour la prescription acquisitive;* C) *l'ascendant peut demander la résolution pour inexécution des conditions;* D) *les enfants ne sont pas tenus des dettes;* E) *... sauf stipulation contraire de l'acte, auquel cas ils peuvent être atteints par l'action oblique;* F) *si un enfant prédécède sans laisser de descendants, les biens qu'il a reçus passent à ses héritiers;* G) *ajournement, jusqu'à l'étude de l'article 1078 du code civil, du cas du prédécès avec descendants.*

Tome XV nos 71 à 77.

A

Doctrine uniforme, y compris Baudry-Lacantinerie, t. II, nº 3625.

B

Sic Pand. fr., vº *Donat.*, nº 11256; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nº 3627; — Huc, t. VI, nº 433, et les auteurs.

C

Sic Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 3119, 3618, et les auteurs.

Trib. Bruxelles, 7 décembre 1881, *Pasic.*, 1882, III, 21; — Besançon, 23 mars 1880, D. P., 1881, 2, 15; — Douai, 25 juillet 1879, Sir., 1881, 2, 123; — Douai, 20 janvier 1898, *Fr. jud.*, 1898, 2, 261.

D

Sic Thiry, t. II, nº 509; — Arntz, t. II, nº 2257; — Maton, *Dict.*, t. III, p. 610, nº 15; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 11232; — Genty, p. 231; — Massé et Vergé, t. III, § 510, note 4; — Colmet de Santerre, t. IV, nº 243 *bis*; — Aubry et Rau, t. VIII, § 733, note 6; — Demolombe, t. VI, nº 128; — Lyon-Caen, *Part. d'ascend.*, p. 236; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nº 3620; — Huc, t. VI, nº 433.

Douai, 9 février 1887, *Pand. franç.*, 1887, 2, 78.

Contrà : Delvincourt, t. II, p. 152 et 276; — Grenier, t. III, nº 395; — Duranton, t. IX, nº 630; — Rolland de Villargues, *Rép.*, vº *Partage d'ascend.*, nº 59; — Marcadé, sur l'art. 1075, nº 2; — Vazeille, sur l'art. 1076, nº 3; — Troplong, t. IV, nº 2310; — Saintespès-Lescot, t. IV, nº 1819; — Réquier, nº 104; — Bonnet, t. II, nº 459.

E

Voy. *suprà*, t. IV, n° 162.

Contrà, pour l'action directe, *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11237; — Réquier, n° 103; — Lyon-Caen, *Part. d'ascend.*, p. 235; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3621.

F

Sic Arntz, t. II, n°s 1331, 2256; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3521, et les auteurs.

§ 2. Du partage fait par testament.

Tome XV n°s 78 a 80.

460. A) *L'article 1038 du code civil ne s'y applique pas;* B) *la révocation par aliénation est une question d'intention;* C) *l'enfant dont le lot est diminué par l'aliénation n'a pas l'action en garantie;* D) *les enfants sont tenus des dettes, mais comme des légataires;* E) *le prédécès entraîne caducité du legs, mais ne fait pas tomber le testament-partage;* F) *on applique les principes généraux de la caducité des legs.*

B

Voy. Thiry, t. II, n° 510; — Arntz, t. II, n° 2258; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11171; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3632; — Huc, t. VI, n° 435, et les auteurs.

C

Sic Huc, t. VI, n° 435.

Contrà : Thiry, t. II, n° 510; — Arntz, t. II, n° 2258; — Aubry et Rau, t. VIII, § 733; — Colmet de Santerre, t. IV, n° 243 *bis*.

D

Sic Bertauld, t. II, n° 145.

Contrà, pour la débition comme héritiers, Thiry, t. II, n° 510; — Arntz, t. II, n° 2259; — Maton, t. III, p. 628, n° 29; — Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 417, n° 50; — Toullier, t. V, n° 816; — Grenier, t. III, n° 395; — Duranton, t. VII, n° 429; — Troplong, t. IV, n° 2302; — Colmet de Santerre, t. IV, n° 243 *bis*; — Aubry et Rau, t. VIII, § 733; — Demolombe, t. VI, n° 119; — Genty, p. 206; — Réquier, n° 66; — Bonnet, t. II, n° 423; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3641.

E

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11207, et les auteurs, sauf Troplong, t. IV, n° 2319.

Riom, 7 mars 1885, D. P., 1887, 2, 8.

Article 2. Du partage considéré comme distribution de biens.

§ 1er. Du partage testamentaire.

461. A) *C'est un partage, un acte de distribution;* B) *il est déclaratif de propriété;* C) *les copartageants ont le privilège pour la garantie des soultes et retours de lots;* D) *mais non l'action en résolution pour inexécution de ses obligations par le débiteur de la soulte;* E) *ils sont tenus de la garantie, sauf à appliquer l'exception de l'article 884 du code civil.* Tome XV nos 81 à 85

A

Doctrine conforme, y compris Baudry-Lacantinerie, t. II, nº 3643.

B

Sic Arntz, t. II, nº 2261; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 11196; — Dall., *Rép., Supp.*, vº *Dispos. entre vifs*, nº 1134, et la doctrine, sauf que des auteurs nient que cela soit le résultat de la fiction consacrée par l'article 883 du code civil, notamment Huc, t. VI, nº 436; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nº 3647.

Trib. Gand, 15 février 1899, *Pand. pér. belges*, 1899, nº 974.

C

Sic Arntz, t. II, nº 2261; — Lepinois, *Priv.*, t. III, nº 1065; — Martou, t. II, nº 576; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 11193; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nº 3644, et les auteurs.

D

Sic Pand. fr., vº *Donat.*, nº 11194; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nº 3646, et les auteurs.

E

Sic Arntz, t. II, nº 2261; — Maton, t. III, p. 631, nº 37; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 11192; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nº 3645, et les auteurs.

§ 2. Du partage fait par donation.

Nº 1. Pendant la vie du donateur.

462. A) *L'acte produit effet actuel et immédiat, du vivant de l'ascendant;* B) *notamment pour le privilège des soultes;* C) *et pour la garantie;* D) *les enfants n'ont pas l'action en résolution pour inexécution des conditions.* Tome XV nos 86 à 89.

A

Voy. *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 11215; — Bourrier, *Part. d'ascend.*,

p. 143; — BARAFORT, *Part. d'ascend.*, p. 45; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3659; — HUC, t. VI, n° 434, et la majorité des auteurs, sauf à comparer GENTY, p. 214; — DEMOLOMBE, t. VI, n°s 122, 134, 220 et suiv. pour des distinctions entre les actions.

B

Sic MARTOU, t. II, n° 576; — LEPINOIS, t. III, n° 1065; — LAURENT, t. XXX, n° 28; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11247; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3661, et les auteurs, à part GENTY, p. 247; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. V, n° 1858; — LYON-CAEN, *Part. d'ascend.*, p. 233.

C

Sic ARNTZ, t. II, n° 2261; — MATON, t. III, p. 631, n° 37; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11244, et les auteurs, à l'exception de GENTY, p. 248; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. V, n° 1857; — LYON-CAEN, p. 233; — BONNET, t. II, p. 486.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11249; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Disposition entre vifs*, n° 1138, et les auteurs.

N° 2. APRÈS LA MORT DE L'ASCENDANT.

Tome XV n°s 90 à 92.

463. A) *Les enfants recueillent l'hérédité telle qu'elle a été partagée, sans changement;* B) *l'enfant qui renonce conserve, jusqu'à concurrence du disponible, les biens qu'il a reçus entre vifs;* C) *néanmoins, à l'égard des autres enfants, il aura les droits et les obligations d'un copartageant.*

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11265; — BONNET, t. II, n°s 520*bis* et 521; — REQUIER, n° 98.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11267; — BONNET, t. II, n° 522; — BERTAULD, n° 90; — REQUIER, n° 98; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3662; — AUBRY et RAU, t. VIII, § 782.

SECTION III. — Des causes pour lesquelles le partage peut être attaqué.

Article 1er. Du partage inexistant.

§ 1er. L'OMISSION D'UN ENFANT REND-ELLE LE PARTAGE INEXISTANT?

Tome XV n°s 93 à 98.

464. A) *Règle : article 1078 du code civil;* B) *l'omission rend le partage inexistant;* C) *il n'y a pas lieu à*

prescription; D) *ni à confirmation;* E) *si le partage a été fait entre vifs, il n'y a inexistence que s'il ne comprend pas tous les enfants laissés au décès de l'ascendant, et à partir seulement de ce décès;* F) *et alors l'acte ne vaudra même pas comme donation;* G) *toutefois, la nullité du partage n'entraîne pas nullité des donations préciputaires que l'acte contient.*

B

Sic THIRY, t. II, n° 511; — ARNTZ, t. II, n° 2263; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11291; — RÉQUIER, n° 167; — DEMOLOMBE, t. VI, n° 167; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 368; — HUC, t. VI, n° 443, et les auteurs, sauf à comparer DELVINCOURT, t. II, p. 152; — DURANTON, t. IX, n° 643.

C

Sic THIRY et ARNTZ, *loc. cit.;* — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3682; — HUC, t. VI, n° 443, et les auteurs.

Besançon, 23 mars 1880, D. P., 1881, 2, 15.

D

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3683; — HUC, t. VI, n° 443.

E

Sic HUC, t. VI, n° 443.

F

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3685; — HUC, t. VI, n° 443; — Lyon, 6 mars 1878, D. P., 1878, 2, 65.

Contrà : DEMOLOMBE, t. VI, n° 169.

G

Sic HUC, t. VI, n° 443.

§ 2. QUAND LE PARTAGE EST-IL INEXISTANT?

N° 1. DES ENFANTS OMIS.

165. A) *L'enfant omis est celui qui doit avoir une part dans la succession de l'ascendant;* B) *ainsi, l'enfant existant ou conçu lors du décès;* C) *mais non s'il est renonçant ou indigne;* D) *il y a inexistence du chef d'omission d'un enfant adoptif;* E) ... *ou naturel reconnu.* Tome XV n°s 99 à 101

A & B

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 3671 et suiv.; — HUC, t. VI, n° 443, et tous les auteurs.

C

Sic THIRY, t. II, n° 505; — ARNTZ, t. II, n° 2250; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11281; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3675, et les auteurs.

D

Sic THIRY et ARNTZ, *loc. cit.*; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10966; — GENTY, p. 101; — RÉQUIER, n° 118; — BONNET, n° 178; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 3493, 3668; — HUC, t. VI, n° 426, et tous les auteurs.

E

Sic THIRY et ARNTZ, *loc. cit.*; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 10968; — VAZEILLE, sur l'art. 1078, note 3; — AUBRY et RAU, t. VIII, § 730, note 5; — DEMOLOMBE, t. V, n° 705; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 246*bis*; — RÉQUIER, n° 119; — BONNET, t. Ier, n° 180; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 3494 et 3668; — HUC, t. VI, n° 426.

Contrà : POUJOL, sur l'art. 1078; — DURANTON, t. IX, n° 635; — TROPLONG, t. IV, n° 2324; — ANCELOT, t. III, n° 397, note *a*; — GENTY, p. 127.

On sait qu'en France, depuis la loi du 25 mars 1896, le père naturel a perdu la faculté d'écarter l'enfant naturel du partage qu'il effectue entre les héritiers légitimes, et que l'article 761 du code Napoléon n'est plus applicable que transitoirement, aux libéralités faites avant la promulgation de cette loi.

N° 2. DES PETITS-ENFANTS.

Tome XV nos 102 à 104.

166. A) *Si le partage est entre vifs, il n'y a pas nullité pour omission, si l'enfant qui prédécède laisse des descendants;* B) *s'il s'agit d'un partage fait par testament, le legs est caduc et les enfants sont omis.*

A

Sic THIRY t. II, n° 512; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3677, et tous les auteurs.

B

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 3539 et 3639; — HUC, t. VI, n° 431.

Contrà : THIRY, t. II, n° 512; — GENTY, n° 30; — COLMET DE SANTERRE, n° 243*bis*; — AUBRY et RAU, t. VIII, § 730; — DEMOLOMBE, t. VI, n° 109; — BERTAULD, *Quest. prat.*, t. II, n° 147; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispositions entre vifs*, n° 1149.

Article 2. Du partage nul.

§ 1er. Des causes de nullité.

467. *Les causes de nullité des donations et des testaments sont applicables.* Tome XV n° 105.

§ 2. De la rescision pour cause de lésion.

N° 1. Qui peut demander la rescision.

468. A) *Règle : article 1079 du code civil;* B) *la lésion se calcule uniquement sur l'objet du partage;* C) *mais en réunissant, le cas échéant, les partages partiels.* Tome XV nos 106 à 108.

B

Sic Arntz, t. II, n° 2265; — Thiry, t. II, n° 513; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11311; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3691; — Huc, t. VI, n° 444, et tous les auteurs.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11312; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3697, et la doctrine générale, à part De Masfrand, n° 30.

N° 2. De l'action en rescision.

I. *Quand elle s'ouvre.*

469. A) *Le partage entre vifs peut être attaqué dès la perfection du contrat;* B) *en tout cas, l'action est recevable, du vivant de l'ascendant, lorsque le partage est fait entre les enfants sans le concours de l'ascendant.* Tome XV nos 109 à 113.

A

Voy. *infrà*, n° 470, D.

II. *Dans quel délai l'action en rescision doit être intentée.*

470. A) *Le délai est de dix ans quand le partage est fait entre vifs;* B) *et de trente ans, en cas de partage testamentaire;* C) *le délai, dans ce dernier cas, court à partir de la mort du testateur;* D) *quand le partage se fait par donation entre vifs, le délai court dès que la donation est parfaite;* E) *en tout cas, dans l'opinion contraire, il faut dire qu'il court à partir du décès, et non à partir du* Tome XV nos 114 à 118.

second partage, si l'ascendant a laissé des biens non partagés par la donation; F) *si les père et mère ont fait un partage cumulatif ou conjonctif des biens paternels et maternels, l'action en rescision peut être intentée après la mort de l'un d'eux.*

A

Sic ARNTZ, t. II, n° 2266; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11506; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3725, et les auteurs.

B

Sic ARNTZ, t. II, n° 2266; — THIRY, t. II, n° 514; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11469, et les auteurs, sauf DURANTON, t. IX, n° 646; — GENTY, p. 329; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3724; — Rennes, 19 mai 1884, *J. pal.*, 1885, 1, 970.

C

Contrà : DURANTON, t. IX, n° 646; — DEMOLOMBE, t. VI, n° 215; — RÉQUIER, n° 228; — BONNET, t. II, n° 615.

Mais, dans le sens de Laurent, LYON-CAEN, n° 110; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3720.

D

Sic BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 423, n° 18; — COIN-DELISLE, *Rev. crit.*, 1854, p. 16; — TAULIER, t. IV, p. 212; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 3663, 3711, 3721; — HUC, t. VI, n°s 434, 445.

Lyon, 25 juillet 1885, *Mon. jud. Lyon*, 14 août 1885.

Contrà : THIRY, t. II, n° 514; — ARNTZ, t. II, n° 2266; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11476; — GENTY, p. 258; — TROPLONG, t. IV, n° 2331; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. V, n°s 1845 et 1850; — SOLON, *Nullités*, t. II, n° 490; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, n° 316; — AUBRY et RAU, t. VIII, § 734, note 19; — DEMOLOMBE, t. VI, n° 220; — LYON-CAEN, p. 265; — BERTAULD, t. II, n° 111; — BARAFORT, p. 70; — RÉQUIER, n° 235; — DE MASFRAND, p. 209; — BONNET, t. II, n° 628.

Orléans, 29 juillet 1880, D. P., 1881, 2, 161; — Limoges, 14 janvier 1887, *Pand. franç.*, 1888, 2, 308; — Cass. Fr., 23 mars 1887, *ibid.*, 1887, 1, 131.

E

Cons. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11486; — RÉQUIER, n° 252; — DE MASFRAND, n° 96; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3722.

Cass. Fr., 23 mars 1887, *Pand. franç.*, 1887, 1, 365.

F

Sic DE MASFRAND, n° 97.

Contrà : Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11490; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 313; — LYON-CAEN, n° 103; — AUBRY et RAU, t. VIII, § 794; — DEMOLOMBE, t. VI, n° 227; — RÉQUIER, n° 240; — BONNET, t. II, n° 658; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1172; — Toulouse, 26 juillet 1878, D. P., 1879, 2, 177; — Orléans, 29 juillet 1880 et Cass. Fr., 21 juin

1882, D. P., 1883, 1, 353; — Cass. Fr., 16 novembre 1885, D. P., 1886, 1, 395; — Limoges, 14 janvier 1887, *Pand. franç.*, 1888, 2, 308.

Cons. BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3723.

III. *Estimation des biens.*

471. *Elle doit se faire d'après la valeur des biens au moment du partage s'il est fait entre vifs.* Tome XV n.os 119 à 123.

Sic THIRY, t. II, n° 513; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11353; — RÉQUIER, n° 186 — PÉRIER, *Rev. crit.*, 1869, p. 398; — LAROMBIÈRE, *Obligat.*, t. IV, sur l'art. 1304, n° 42; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3705; — HUC, t. VI, n° 445.

Contrà, pour l'estimation d'après la valeur au temps du décès, TROPLONG, t. IV, n° 2331; — GENTY, p. 317; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 313, note 4; — DEMOLOMBE, t. V, n.os 183, 217; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. V, n° 1855; — LYON-CAEN, *Part. d'ascend.*, p. 270; — BERTAULD, t. II, n° 121; — AUBRY et RAU, t. VIII, § 734, note 12; — BARAFORT, p. 45; — BONNET, t. II, n.os 633 et suiv.; — DE MASFRAND, n.os 87 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1154; — Cass. Fr., 16 décembre 1878, D. P., 1879, 1, 223; — Bourges, 22 décembre 1879, D. P., 1880, 2, 118; — Lyon, 15 janvier 1886, *Mon. jud. Lyon*, 22 avril 1886; — Limoges, 14 janvier 1887, *Pand. franç.*, 1888, 1, 504; — Lyon, 21 mars 1882, *Mon. jud. Lyon*, 4 avril 1882.

Cons., pour une distinction selon qu'il y a réserve d'usufruit, DEMOLOMBE, t. VI, n° 224; — DE MASFRAND, n° 93. — Voy., pour une distinction entre les meubles et les immeubles, GENTY, p. 326; — DEMOLOMBE, t. VI, n° 222; — DE MASFRAND, p. 239.

Et, pour une distinction selon la manière dont le partage a été fait, DUBERNET DE BOSCQ, *Rev. crit.*, 1859, p. 251 et 1861, p. 33.

IV. *Prélèvements.*

472. A) *On n'applique pas aux partages d'ascendants les articles 1677 et 1678 du code civil;* B) *on ne peut imposer au demandeur la consignation des frais;* C) *ni compenser les dépens si le demandeur en rescision succombe;* D) *le défendeur peut arrêter le cours de l'action conformément à l'article 891 du code civil;* E) *l'ascendant peut déclarer qu'il donne ou lègue l'excédent, par préciput.* Tome XV n.os 124 à 127.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11407; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3773; — HUC, t. VI, n° 451, et les auteurs.

C

Sic Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3769; — Huc, t. VI, n° 451; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1187, et la doctrine; — Riom, 16 mars 1882, D. P., 1883, 2, 35.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11339; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3699; — Huc, t. VI, n° 446; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1159, et tous les auteurs. — Voy. Cass. Fr., 22 juillet 1879, D. P., 1880, 1, 213.

E

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11042; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3701, et les auteurs, sauf à comparer Genty, p. 184.

Gand, 18 juillet 1900, *Pasic.*, 1901, II, 6; — Cass. B., 18 avril 1901, *Pasic.*, 1901, 1, 194; — Cass. Fr., 15 novembre 1893, D. P., 1894, 1, 437.

V. *Effet de la rescision.*

Tome XV nos 128 à 131.

173. A) *Elle replace les copartageants en état d'indivision;* B) *et cela rétroactivement;* C) *en cas de partage cumulatif fait par le survivant, la rescision, en principe, ne fait pas tomber les deux partages;* D) *ni les donations préciputaires faites dans l'acte.*

A

Sic Thiry, t. II, n° 514; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3736; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1157, et les auteurs.

Il résulte du principe que l'on ne pourra écarter du nouveau partage l'héritier qui, moins heureux que l'autre, avait vu sa demande écartée par une fin de non-recevoir tirée de la ratification. Cass. Fr., 6 août 1884, D. P., 1885, 1, 49.

B

Sic Aubry et Rau, t. VIII, § 734, note 31; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3738; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1186.

Contrà, lorsque le partage a été fait entre vifs, Genty, p. 319; — Réquier, n° 194; — Demolombe, t. VI, n° 235; — Bonnet, t. II, n° 679; — De Masfrand, n° 122; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11569.

Cons. Riom, 14 décembre 1886, D. P., 1888, 2, 21; — Cass. Fr., 26 juillet 1887, D. P., 1889, 1, 71, confirmant Montpellier, 4 janvier 1886; — Cass. Fr., 21 juin 1882, D. P., 1883, 1, 353.

VI. *De la confirmation du partage.*

174. A) *L'acceptation du partage entre vifs n'implique pas renonciation au droit de rescision;* B) *la confirmation exige capacité de disposer;* C) *elle n'est pas donnée à la femme dotale;* D) *on applique les principes du droit commun sur la confirmation;* E) *le partage entre vifs peut être confirmé pendant la vie de l'ascendant;* F) *par exécution volontaire, notamment;* G) *mais accomplie en connaissance du vice et dans l'intention de le réparer;* H) *en cas d'aliénation du lot par le copartagé, on n'applique pas l'article 892 du code civil;* I) *en cas de partage cumulatif ou conjonctif, l'enfant peut le confirmer, après le décès de l'un d'eux, en ce qui concerne les biens du prédécédé;* J) *on ne peut confirmer le partage fait par l'un des conjoints à la suite du partage provisoire de la communauté;* K) *si le père a compris dans le partage les biens de la mère prédécédée, la confirmation ne pourra se faire que pour les biens du testateur, si le partage s'est fait par testament.* Tome XV, nos 132 à 140.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11544; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3728, et les auteurs.

Cons. Caen, 26 janvier 1888, *Rec. arr. Caen*, t. LII, 1, 104.

E

Sic BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 423, n° 25; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3732.

Contrà : Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11510, et la généralité des auteurs, notamment DEMOLOMBE, t. VI, n° 225; — AUBRY et RAU, t. VIII, § 734; — RÉQUIER, n° 243; — BONNET, t. II, n° 655; — TROPLONG, t. IV, n° 2336; — DURANTON, t. IX, n° 645; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1177, et aussi Bourges, 22 décembre 1879, D. P., 1880, 2, 118.

H

Voy., en ce sens, *suprà*, t. III, n° 434, quant aux partages en général et, quant aux partages d'ascendant, *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11543; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3731.

Toulouse, 19 mai 1885, *Gaz. du pal.*, 1885, 2, 535.

I

Sic DE MASFRAND, n°s 13 et 119.

Contrà : Pand. fr., v° *Donat.*, n°s 11550 et suiv. : — DEMOLOMBE, t. VI, n° 227 ; — AUBRY et RAU, t. VIII, § 734 ; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Disposition entre vifs*, n° 1178.

§ 3. DE LA RÉDUCTION POUR ATTEINTE A LA RÉSERVE.

N° 1. NATURE DE L'ACTION.

Tome XV n°s 141 à 143.

475. *C'est une action* sui generis, *qui n'est ni une action en rescision, ni une action en réduction.*

Voy. MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 314; — AUBRY et RAU, t. VIII, § 734, note 42 ; — RÉQUIER, n° 209; — PERRIER, *Rev. crit.*, 1863, p. 319; — TROLLEY, *Etude lésion*, p. 327; — DE MASFRAND, n° 44; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11379; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1151.

Mais pour le caractère d'une action en rescision pour lésion, ARNTZ, t. II, n° 2268; — DELVINCOURT, t. II, p. 161; — GRENIER, t. III, n° 401 ; — ANCELOT, t. III, n° 401, note *a* ; — DURANTON, t. IX, n°s 644, 650 et suiv. ; — MARCADÉ, sur l'art. 1079 ; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 247 *bis* ; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. V, n° 1842 ; — TROPLONG, t. IV, n° 2333 ; — DEMOLOMBE, t. VI, n° 189 ; — GENTY, p. 310 ; — BONNET, t. II, n° 599 ; — BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Port. dispon.*, t. II, n° 793 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3750 ; — HUC, t. VI, n° 449.

N° 2. CONDITIONS REQUISES POUR QU'IL Y AIT LIEU A L'ACTION.

Tome XV n°s 144 à 149.

476. A) *Il faut que l'ascendant ait avantagé l'un des enfants tout ensemble par la composition des lots et par une libéralité préciputaire;* B) *cette action n'est pas donnée si la libéralité préciputaire est faite au profit d'un étranger ou d'un enfant non avantagé par le partage ;* C) *ou si l'enfant qui reçoit la libéralité préciputaire n'est pas avantagé par le lotissement;* D) *l'action n'est donnée qu'à l'enfant dont la réserve est entamée.*

A à C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n°s 11392 et suiv. ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 3747 et suiv. ; — HUC, t. VI, n° 448, et les auteurs, sauf à comparer DE MASFRAND, p. 132 ; — PÉRIER et BRESSOLES, *Rec. de l'Acad. de législation de Toulouse*, 1864, p. 164.

N° 3. DURÉE DE L'ACTION.

Tome XIV n°s 150 à 154.

477. A) *Elle est de trente ans;* B) *la prescription court à partir du décès de l'ascendant;* C) *et, en cas de*

partage cumulatif, à dater de la mort de celui des ascendants qui a dépassé le disponible.

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n°s 11469 et 11508; — De Masfrand, n° 113; — Demolombe, t. VI, n° 231 *bis*, et les auteurs, sauf, dans les partages entre vifs, Genty, p. 329; — Arntz, t. II, n° 2269; — Duranton, t. IX, n° 646; — Massé et Vergé, t. III, § 511, note 9; — Aubry et Rau, t. VIII, § 734, note 53; — Réquier, n° 238; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1166.

Cons. Baudry-Lacantinerie, t. II, n°s 3761 et suiv.; — Huc, t. VI, n° 449 et Cass. Fr., 22 juillet 1879, D. P., 1880, 1, 213.

B

Sic Arntz, t. II, n° 2269; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11478; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3763, et les auteurs.

C

Comp., en sens contraire, par contraste avec l'action en réduction ordinaire, Baudry-Lacantinerie, t. II, n°s 3758 et suiv.; — Cass. Fr., 21 juin 1882, Sir., 1884, 1, 259; — Cass. Fr., 16 novembre 1885, D. P., 1886, 1, 395. — Cons. Poitiers, 13 décembre 1887, Sir., 1888, 2, 113.

N° 4. Comment se calcule la réduction.

478. A) *On rapporte fictivement les biens donnés par partage entre vifs;* B) *sauf disposition contraire de l'ascendant;* C) *on n'applique pas l'article 918 du code civil;* D) *les biens sont estimés d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au temps du décès du donateur.* Tome XV n°s 155 à 157.

A

Sic Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 1153.

Voy. trib. Bruxelles, 2 novembre 1898, *Pand. pér. belges*, 1898, n° 1606; — Liége, 20 janvier 1883, *Pasic.*, 1883, II, 262.

B

Cons. Liége, 5 février 1881, *Pasic.*, 1881, II, 133.

D

Sic Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3760, et la doctrine.

N° 5. But et effet de l'action.

479. A) *L'article 891 du code civil n'est pas applicable;* B) *le demandeur ne peut pas confirmer le partage;* Tome XV n°s 158, 159.

C) *le copartagé ne peut renoncer à son droit qu'après la mort de l'ascendant;* D) *et alors il ne devra pas observer les formes spéciales de l'article 1338 du code civil;* E) *la renonciation ne résulte pas nécessairement de l'exécution du partage.*

A

Sic AUBRY et RAU, t. VIII, § 734, note 48; — trib. Liége, 19 janvier 1899, *Pand. pér. belges*, 1899, n° 1036.

Contrà : ARNTZ, t. II, n° 2269; — RÉQUIER, n° 217; — ZACHARIÆ, § 734, note 10; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3754; — HUC, t. VI, n° 449.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11510, et les auteurs. — Cons. BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3765.

C

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3766.

E

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11389; — AUBRY et RAU, t. VIII, § 734.
Contrà : DEMOLOMBE, t. VI, n° 189; — BONNET, t. II, n° 604.

CHAPITRE IX.

DES DONATIONS FAITES PAR CONTRAT DE MARIAGE AUX ÉPOUX ET AUX ENFANTS A NAITRE DU MARIAGE.

SECTION Ire. — Principes généraux.

§ 1er. DES DONATIONS FAITES PAR CONTRAT DE MARIAGE.

Tome XV nos 160 à 164.

480. A) *Pour être dispensée d'acceptation expresse, il faut que la donation soit faite par le contrat de mariage même et à un époux;* B) *et que le contrat de mariage soit valable.*

A & B

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. par cont. de mar.*, nos 15 et suiv.; — ARNTZ, t. II, n° 2272; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11599; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3844, et tous les auteurs.

§ 2. DES DONATIONS FAITES EN FAVEUR DU MARIAGE.

Tome XV nos 165 à 171.

481. A) *Elles ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude;* B) *ni par survenance d'enfant;* C) *il suffit*

que la donation soit faite en faveur du mariage pour être subordonnée à la condition que le mariage suivra; D) *si elle est faite aux époux dans le contrat de mariage, elle est présumée faite sous cette condition;* E) *l'annulation du mariage fait tomber la donation, sauf quant à l'époux de bonne foi;* F) *de même l'annulation du contrat de mariage;* G) *l'article 1088 du code civil s'applique aux donations déguisées.*

A

Voy. *suprà*, n° 193, D.

B

Voy. *suprà*, n° 204.

C

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. par contrat de mar.*, n° 36; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11607.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11606; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3853; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 538; — Toulouse, 4 août 1881, D. P., 1882, 2, 94.

E

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. par contrat de mar.*, n° 40; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11618; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3852, et les auteurs.

F

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. par contrat de mar.*, n°s 42 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3904.

G

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11617.

SECTION II. — Donation de biens présents.

482. A) *L'engagement de payer une pension à un enfant qui se marie est soumis aux formes des donations entre vifs;* B) *la donation de biens immeubles présents est soumise à la transcription;* C) *et la donation d'effets mobiliers à l'annexe d'un état estimatif;* D) *les enfants à naître ne peuvent* (art. 1081 du code civ.) *être appelés aux biens donnés que par une substitution fidéicommissaire permise;* E) *la donation de biens présents est irrévocable.* Tome XV n°s 172 à 176.

A

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. par contrat de mar.*, n° 58.
Contrà : trib. Bruxelles, 14 novembre 1883, *Pasic.*, 1884, III, 288.

B

Sic ARNTZ, t. II, n° 2279: — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donat. par contrat de mar.*, n° 64; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11647, et les auteurs.

C

Sic ARNTZ, *loc. cit.*; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donat. par contrat de mar.*, n° 65; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11648.

SECTION III. — De l'institution contractuelle.

§ 1er. NOTIONS GÉNÉRALES

Tome XV nos 177 à 183.

183. A) *Elle est une donation entre vifs, et en suit les règles, sauf dérogations faites par la loi;* B) *elle n'exige pas de termes sacramentels;* C) *la donation de tout ou partie du disponible est une institution contractuelle;* D) *la donation d'une somme à prendre sur la succession du donateur peut être, selon l'intention du donateur, une donation de biens présents ou une institution contractuelle;* E) *quand il y a dessaisissement actuel, il n'y a pas institution contractuelle;* F) *les institutions contractuelles sont de stricte interprétation.*

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11660; — POTEL, *Institut. contract.*, p. 146; — THEURAULT, *ibid.*, p. 205; — FAURE, *ibid.*, p. 160; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3969, et les auteurs.

Contrà : trib. Lyon, 23 et 25 février 1886, *Mon. jud. Lyon*, 6 et 30 avril 1886.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11675; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Disposition entre vifs*, n° 541, et toute la doctrine.

C

Sic Pand. belges, t. LIII, v° *Institut. contract.*, n° 17; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11679; — THEURAULT, p. 253, et les auteurs.

D

Sic Pand. belges, t. LIII, v° *Institut. contract.*, n° 18; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11682; — POTEL, p. 195; — THEURAULT, p. 253; — HUC, t. VI, n° 457.

Bordeaux, 6 avril 1892, D. P., 1893, 1, 274.

E

Cons. Toulouse, 14 février 1887, *Pand. franç.*, 1887, 2, 387; — Limoges, 15 juillet 1884, D. P., 1885, 2, 65; — Cass. Fr., 10 mars 1884, D. P., 1885, 1, 108.

§ 2. Conditions.

N° 1. Formes.

484. A) *Elle doit être faite par contrat de mariage;* B) *donc antérieurement à la célébration du mariage;* C) *l'article 939 du code civil n'est pas applicable à l'institution contractuelle;* D) *quant à la transcription en vertu de la loi spéciale, renvoi au titre* des Hypothèques; E) *l'institution contractuelle ne doit pas être accompagnée d'un état estimatif.*

Tome XV nos 186 à 189.

A

Sic Pand. belges, t. LIII, v° *Institut. contract.*, n° 35; — Maton, *Dict.*, t. III, p. 326, n° 7; — Thiry, t. II, n° 524; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11665; — Delvincourt, t. II, p. 421; — Duranton, t. IX, n° 672; — Troplong, t. IV, n° 2360; — Bonnet, t. II, n° 250; — Aubry et Rau, t. VII, § 739, note 10; — Demolombe, t. VI, n° 276; — Faure, p. 165; — Theurault, p. 261; — Potel, p. 188; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3903; — Huc, t. VI, n° 457; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Disp. entre vifs.*, n° 552.

Contrà : Merlin, *Rép.*, v° *Institut. contract.*, § 3, n° 2; — Toullier, t. V, n° 830; — Favard, *Rép.*, v° *Institut. contract.*, n° 7; — Grenier, t. III, n° 426; — Vazeille, sur l'art. 1082, n° 2; — Guilhon, n° 992.

B

Sic Pand. belges, t. LIII, v° *Institut. contract.*, n° 36; — Thiry, t. II, n° 524.

C

Sic Pand. belges, t. LIII, v° *Institut. contract.*, n° 44; — Grenier, t. III, n° 430; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 553; — Toullier, t. V, n° 845; — Delvincourt, t. II, p. 111; — Duranton, t. VIII, n° 506 et t. IX, n° 706; — Coin-Delisle, sur l'art. 939, n° 18; — Poujol, sur l'art. 1084, n° 6; — Troplong, t. II, n° 1169 et t. IV, n° 2347; — Massé et Vergé, t. III, § 517, note 7; — Aubry et Rau, t. VII, § 704; — Demolombe, t. VI, n° 277; — Petit, *Transcript.*, p. 30; — Coupelon, *Transcript.*, p. 140; — Cohendy, *Public. donat.*, p. 83; — Blondel, *Public. donat.*, p. 179; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3905; — Huc, t. VI, n° 457.

Contrà : Bonnet, n° 686; — Mourlon, t. II, n° 1117; — Flandin, *Transcript.*, t. Ier, n° 701; — Courtois, *Transcript.*, p. 80.

Et, pour un système intermédiaire, Larnaude, *Public. donat.*, p. 175.

D

A ce point de vue, la dispense de transcription résulte,

en Belgique, de ce que la transmission se fait par succession contractuelle.

LAURENT, t. XXIX, n° 49; — ARNTZ, t. IV, n° 1618; — CLOES, *Comment. loi hypoth.*, n° 62; — LEPINOIS, *Transcript.*, t. Ier, n° 85.

Contrà, pour la transcription au décès du donateur, MARTOU, t. Ier, n° 19.

Et, pour la transcription même pendant la vie du donateur, THIRY, t. II, n° 308 et Dissert., *Belg. jud.*, 1858, p. 961.

En France, la loi du 23 mars 1855 dispose qu'elle ne déroge en rien à la transcription des actes portant donation.

E

Sic Pand. belges, t. LIII, v° *Institut. contract.*, n° 48; — POTEL, p. 192; — THEURAULT, p. 235; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11672; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3906, et les auteurs, sauf à comparer FAURE, p. 167.

N° 2. QUELS BIENS L'INSTITUTION CONTRACTUELLE PEUT COMPRENDRE.

Tome XV nos 190 à 195.

485. A) *Le donateur peut donner ce que le testateur peut léguer, en principe;* B) *l'institution universelle comprend toute l'hérédité;* C) *si l'institution ne porte que sur les immeubles, et que le donateur les aliène tous, l'institué n'a pas droit au prix payé ou dû;* D) *l'institution peut comprendre des biens particuliers;* E) *la femme dotale ne peut pas donner ses biens dotaux par institution contractuelle.*

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11717; — FAURE, p. 205, note 32, et les auteurs.

D

Sic Pand. belges, t. LIII, v° *Institut. contract.*, n° 53; — THIRY, t. II, n° 525; — ARNTZ, t. II, n° 2281; — MATON, *Dict.*, t. III, p. 326, n° 5; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11710; — THEURAULT, p. 239; — FAURE, p. 174; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3908, et les auteurs, sauf à comparer, en sens divers, DELVINCOURT, t. II, p. 421 et DURANTON, t. IX, n° 676.

E

Sic Pand. belges, t. LIII, v° *Institut. contract.*, n° 58; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11734; — ODIER, *Contrat de mariage*, t. III, n° 1247; — RODIÈRE et PONT, *Contrat de mariage*, t. III, n° 1769; — AUBRY et RAU, t. VIII, § 739, note 6; — DEMOLOMBE, t. VI, n° 284; — GUILLOUARD, *Contrat de mariage*, t. IV, n° 1852; — BONNET, t. II, p. 331; — FAURE, p. 176; — POTEL, p. 156; — THEURAULT, p. 241; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II,

n° 3887; — Huc, t. VI, n° 457; — Rouen, 28 mars 1881, Sir., 1882, 2, 41; — Caen, 23 juin 1886 et Cass. Fr., 25 avril 1887, D. P., 1888, 1, 169.

Contrà : Delvincourt, t. II, p. 423; — Grenier, t. III, n° 431; — Duranton, t. IX, n° 724; — Vazeille, sur l'art. 1082, n° 16; — Téssier, *Dot*, t. Ier, n° 507; — Troplong, *Contrat de mariage*, t. IV, n° 3272, et *Donat.*, t. IV, n° 371; — Massé et Vergé, t. III, p. 332; — Joniton, *Rég. dotal*, n° 130; — Casanova, *Dispos. entre époux*, p. 22, n° 8.

N° 3. Qui peut faire une institution contractuelle.

486. A) *L'instituant doit avoir la capacité d'un donateur;* B) *sont donc incapables : le mineur;* C) *... la femme mariée non autorisée;* D) *le prodigue non assisté;* E) *si l'institution est faite par un aliéné non interdit, on applique l'article 901 du code civil;* F) *quant à l'interdit, il ne peut faire d'institution contractuelle.* Tome XV nos 196 à 198.

A

Sic Pand. belges, t. LIII, v° *Institut. contract.*, n° 61; — Thiry, t. II, n° 526; — Arntz, t. II, n° 2283; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11723; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 3885, 3970; — Huc, t. VI, n° 457; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 546, et la doctrine entière.

B

Sic Arntz et Thiry, *loc. cit.*; — *Pand. belges*, t. LIII, v° *Institut. contr.*, n° 62; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3886; — Huc, t. VI, n° 457.

C

Sic Arntz et Thiry, *loc. cit.*; — *Pand. belges*, t. LIII, v° *Institut. contr.*, n° 63; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11729; — Faure, p. 185; — Potel, p. 155; — Theurault, p. 208; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3886; — Huc, t. VI, n° 457, et les auteurs, à l'exception de Grenier, t. III, n° 431.

D

Voy. *suprà*, t. II, n° 579, E.

E

Sic Pand. belges, t. LIII, v° *Institut. contract.*, n° 69.

F

Comp. cependant Demolombe, t. VI, n° 283 et *Minorité*, t. II, n° 647; — Faure, p. 175; — Potel, p. 164.

N° 4. Au profit de qui peut être faite l'institution.

487. A) *Règle : article 1082 du code civil;* B) *elle se divise, en principe, entre les époux conjointement* Tome XV nos 199 à 207.

institués; C) *les enfants ne peuvent être institués sans les époux;* D) *les enfants institués viennent de leur chef, comme héritiers contractuels et irrévocables;* E) *le donateur ne peut pas déroger à l'égalité des enfants institués;* F) *il peut exclure les enfants de l'institution;* G) *l'institution ne peut pas être faite en faveur d'autres que les conjoints et les enfants à naître du mariage;* H) *par exemple, au profit d'enfants nés d'un mariage antérieur ou postérieur;* I) *ou d'un enfant qui ne se marie pas;* J) *la clause d'association n'est pas permise;* K) *mais il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 900 du code civil.*

A

Cons. Arntz, t. II, n° 2284; — Thiry, t. II, n° 526; — Faure, p. 177; — Theurault, p. 222; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 11758 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, n°s 3892 et suiv.

B

Sic Pand. belges, t. LIII, v° *Institut. contract.*, n° 75; — Maton, *Dict.*, t. III, p. 325, n° 4; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11739.

C

Sic Pand. belges, t. LIII, v° *Institut. contract.*, n° 77; — Thiry, t. II, n° 526; — Arntz, t. II, n° 2285; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11753; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3898; — Huc, t. VI, n° 457, et toute la doctrine.

D

Sic Pand. belges, t. LIII, v° *Institut. centract.*, n°s 79 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11746, et tous les auteurs.

E

Sic Pand. belges, t. LIII, v° *Institut. contract.*, n° 85; — Arntz, t. II, n° 2285; — Thiry, t. II, n° 526; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11754; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3901; — Huc, t. VI, n° 457, et les auteurs, sauf à comparer Vazeille, sur l'art. 1082, n°s 5 et 6 et Colmet de Santerre, t. IV, n° 255 *bis*.

F

Sic Pand. belges, t. LIII, v° *Institut. contract.*, n° 87; — Arntz, t. II, n° 2285; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11752; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3894; — Huc, t. VI, n° 457, et les auteurs, à l'exception de Coin-Delisle, sur l'art. 1082 et Fréminville, t. III, n° 415, note *a*.

G

Sic Pand. belges, t. LIII, v° *Institut. contract.*, n° 90; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3899.

Gand, 18 mars 1895, *Pasic.*, 1895, II, 339.

H

Sic Pand. belges, t. LIII, v° *Institut. contract.*, n° 91; — ARNTZ, t. II, n° 2284; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11756; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3897, et tous les auteurs.

I

Sic Pand. belges, t. LIII, v° *Institut. contract.*, n° 92; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11757, et la doctrine.

J & K

Sic Pand. belges, t. LIII, v° *Institut. contract.*, n°s 94 et suiv.; — ARNTZ, t. II, n° 2284; — THIRY, t. II, n° 526; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 11764 et 11774; — FAURE, p. 177; — THEURAULT, p. 224; — POTEL, p. 168; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3899; — HUC, t. VI, n° 457; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 548, et les auteurs, à l'exception de MERLIN, *Rép.*, v° *Institut. contract.*, § 5, n° 9; — VAZEILLE, sur l'art. 1082, n° 11; — GUILHON, n° 937; — CHABOT, *Quest. transit.*, v° *Instit. contract.*, § 5; — DELVINCOURT, t. II, p. 263.

N° 5. NULLITÉ DE L'INSTITUTION.

488. A) *L'institution est inexistante dans tous les cas où elle constituerait un pacte successoire;* B) *ou si elle est nulle en la forme, ou sans consentement;* C) *elle n'est qu'annulable, si elle est faite par un incapable;* D) *l'action en nullité formée par le donateur incapable dure dix ans;* E) *mais si cette action est formée par les héritiers, la prescription est de trente ans;* F) *la prescription décennale court contre le donateur incapable du jour où l'incapacité a cessé;* G) *la prescription ne court contre les héritiers qu'à partir du décès du donateur.* Tome XV n°s 208 à 211.

A

Cons., sur les applications, *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 11769 et suiv.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n°s 11769 et suiv.; — FAURE, p. 181.

Comp. toutefois, quant à la forme, DEMOLOMBE, t. VI, n° 296; — AUBRY et RAU, t. VIII, § 739, note 35.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11775.

E

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11776.

Contrà : BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 429, n° 28; — FAURE, p. 183.

F

Sic Pand. belges, t. LIII, v° *Institut. contract.*, n° 106; — *Pand. fr.*, *ibid.*

G

Sic Pand. belges, t. LIII, v° *Institut. contract.*, n° 105; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11776.

§ 3. Effets de l'institution.

N° 1. A l'égard de l'instituant.

Tome XV nos 212 à 215.

489. A) *Sauf fraude, le donateur conserve le droit de disposer à titre onéreux;* B) *et de constituer des droits réels;* C) *pour faire annuler la libéralité déguisée, les héritiers doivent simplement établir qu'il y a donation;* D) *mais ils n'ont pas l'action paulienne contre les actes onéreux;* E) *l'instituant ne peut pas renoncer au droit de disposer de ses biens à titre onéreux.*

A & B

Sic Pand. belges, t. LIII, v° *Institut. contract.*, nos 125 et suiv.; — Thiry, t. II, n° 527; — Maton, *Dict.*, t. III, p. 324, n° 2; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 11782 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3918; — Huc, t. VI, n° 458, et les auteurs.

C & D

Contrà : Demolombe, t. VI, n° 312; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Disposition entre vifs*, n° 558, qui donnent l'action paulienne.

Comp. Aubry et Rau, t. VIII, § 739, note 54, qui donne l'action paulienne et également l'action en nullité à la condition de prouver la gratuité de l'aliénation.

E

Sic Pand. belges, t. LIII, v° *Institut. contract.*, n° 132; — Maton, *Dict.*, t. III, p. 324, nos 2 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11796; — Faure, p. 187; — Potel, p. 209; — Theurault, p. 260; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3919; — Huc, t. VI, n° 458, et la doctrine, à l'exception de Coin-Delisle, sur l'art. 1083, n° 4; — Vazeille, sur l'art. 1083, n° 8; — Bonnet, t. II, n° 422; — Troplong, t. IV, n° 2349.

Comp. aussi, pour un système intermédiaire, Marcadé, sur l'art. 1083.

Tome XV nos 216 à 222.

490. A) *Celui qui a disposé de tous ses biens ne peut plus faire une nouvelle institution à titre universel;* B) *ni même disposer à titre particulier, par donation ou testament, des objets compris dans l'institution;* C) *le*

donateur ne peut pas modifier les conditions et charges de l'institution; D) *il ne peut plus donner les biens en dot;* E) *il peut se réserver la faculté de disposer de certains objets compris dans l'institution, ou d'une somme fixe.*

A

Sic Pand. belges, t. LIII, v° *Institut. contract.*, n° 136; — ARNTZ, t. II, n° 2286; — THIRY, t. II, n° 527; — HUC, t. VI, n° 458; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 559.

B

Sic Pand. belges, t. LIII, v° *Institut. contract.*, n° 139; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11803; — FAURE, p. 187, et les auteurs.

C

Sic Pand. belges, t. LIII, v° *Institut. contract.*, n° 143.

E

Sic Pand. belges, t. LIII, v° *Institut. contract.*, n°s 152 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3916.

N° 2. EFFET DE L'INSTITUTION A L'ÉGARD DE L'INSTITUÉ.

I. *Pendant la vie du donateur.*

491. A) *L'institué est héritier contractuel irrévocable, mais son droit ne s'ouvre qu'avec la succession et sans rétroactivité;* B) *il ne peut pas céder son droit du vivant de l'instituant;* C) *... ni y renoncer;* D) *pendant la vie de l'instituant, l'institué ne peut faire aucun acte de propriété;* E) *ni demander la nullité des aliénations faites par le donateur;* F) *ni même faire des actes conservatoires.* Tome XV n°s 223 à 228.

B & C

Sic Pand. belges, t. LIII, v° *Institut. contract.*, n° 159; — THIRY, t. II, n° 527; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3925, et *Oblig.*, t. Ier, n° 281; — HUC, t. VI, n° 458; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 561; — AUBRY et RAU, t. VIII, § 739, note 60; — BONNET, *Contrat de mariage*, t. II, n° 421, et les auteurs.

D

Sic Pand. belges, t. LIII, v° *Institut. contract.*, n° 166; — THIRY, t. II, n° 527; — ARNTZ, t. II, n°s 2287 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11833; — AUBRY et RAU, t. VIII, § 739; — FAURE, p. 195; — POTEL, p. 233; — THEURAULT, p. 272; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3926, et les auteurs, à l'exception de BENECH, *Quot. dispon.*, p. 449.

Orléans, 19 mars 1887, D. P., 1889, 2, 114.

E

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11838, et les auteurs.

F

Sic MATON, *Dict.*, t. III, p. 326, n° 6; — THIRY, t. II, n° 527; — DEMOLOMBE, t. VI, n° 323; — POTEL, p. 228; — THEURAULT, p. 279.

Contrà : Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11840; — AUBRY et RAU, t. VII, § 739, note 64; — FAURE, p. 194.

II. *Après la mort de l'instituant.*

1. LES INSTITUÉS.

Tome XV nos 229 à 234.

492. A) *Sauf disposition contraire du donateur, il n'y a pas accroissement entre les époux conjointement institués;* B) *les enfants sont appelés seulement dans le cas où le donateur survit à l'époux donataire;* C) *ils ont un droit irrévocable;* D) *ils peuvent recueillir l'institution tout en renonçant à la succession de leur père;* E) *les descendants des enfants prédécédés les représentent;* F) *les enfants ne sont pas appelés à l'hérédité lorsque l'époux donataire renonce.*

A

Sic Pand. belges, t. LIII, v° *Institut. contract.*, n° 180; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11851; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1082, n° 25; — POTEL, p. 251; — FAURE, p. 197.

Contrà : GRENIER, t. III, n° 422; — TOULLIER, t. V, n° 844; — TROPLONG, t. IV, n° 2363; — AUBRY et RAU, t. VIII, § 739, note 87; — DEMOLOMBE, t. VI, n° 326.

B

Sic Pand. belges, t. LIII, v° *Institut. contract.*, n° 181; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11852, et les auteurs.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11853; — POTEL, p. 246; — THEURAULT, p. 217; — FAURE, p. 198; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3927, et les auteurs.

E

Cons. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11854; — FAURE, p. 199; — POTEL, p. 253, et la doctrine générale.

F

Sic ARNTZ, t. II, n° 2287; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11856; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1082, nos 42 et 45; — BONNET, t. II, n° 370; — POTEL, p. 249; — FAURE, p. 199.

Contrà : DURANTON, t. IX, n° 702; — POUJOL, sur l'art. 1082, n° 11; — TROPLONG, t. IV, n° 2357; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 256 *bis*; —

DEMOLOMBE, t. VI, n° 329; — AUBRY et RAU, t. VIII, § 739, note 29; — THEURAULT, p. 216; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3929; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 557.

2. DROITS ET OBLIGATIONS DES INSTITUÉS.

493. A) *Les institués peuvent renoncer à l'institution ouverte;* B) *la renonciation n'est pas soumise à l'article 784 du code civil;* C) *l'option entre l'acceptation et la renonciation est irrévocable;* D) *les héritiers contractuels n'ont pas la saisine;* E) *mais ils ont droit aux fruits;* F) *même si l'institution a pour objet une somme à prendre;* G) *ils doivent demander la délivrance pour acquérir la possession;* H) *après la délivrance, ils peuvent revendiquer ce qui a été aliéné à titre gratuit par le donateur.* Tome XV nos 235 à 242.

I) *les héritiers contractuels ne sont pas tenus des dettes* ultra vires; J) *les institués universels sont tenus de supporter seulement les legs que l'article 1083 du code civil permet.*

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11859; — FAURE, p. 200; — THEURAULT, p. 281; — POTEL, p. 242; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3923; — HUC, t. VI, n° 458, et la doctrine.

Trib. Die, 29 août 1882, *Gaz. du pal.*, 1882, 2, 431.

B

Sic FAURE, p. 200; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 567. — Voy. *suprà*, n° 303.

Contrà : BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3924; — HUC, t. VI, n° 458, et Cass. Fr., 14 décembre 1885, SIR., 1886, 1, 481; — Poitiers, 12 décembre 1887, D. P., 1889, 2, 112.

C

Cons. Poitiers, 12 décembre 1887, D. P., 1889, 2, 112.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11869; — MARCADÉ, sur l'art. 1082; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 256*bis*; — FAURE, p. 201; — HUC, t. VI, n° 459.

Contrà : MERLIN, *Rép.*, v° *Institut. contract.*, § 10, n° 2 et § 11, n° 2; — CHABOT, *Success.*, sur l'art. 724, n° 14.

Et aussi, mais pour le cas de donataires universels, en l'absence de réservataires, *Pand. belges*, t. LIII, v° *Institut. contract.*, n° 195; — THIRY, t. II, n° 527; — ARNTZ, t. II, n° 2288; — DURANTON, t. IX, n° 719; — AUBRY et RAU, t. VIII, § 739, note 68; — DEMOLOMBE, t. VI, n° 334; —

POTEL, p. 244; — THEURAULT, p. 284; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3932.

E

Sic Pand. belges, t. LIII, v° *Institut. contract.*, n° 196; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11870; — FAURE, p. 202; — HUC, t. VI, n° 459, et les auteurs.

F

Sic THIRY, t. II, n° 527; — MATON, *Rev. prat. not. belge*, 1879, p. 55; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11871; — DEMOLOMBE, t. VI, n° 334; — HUC, t. VI, n° 459.

Contrà, pour l'application des principes de la délivrance des legs, ARNTZ, t. II, n° 2288.

Et, pour l'application des principes des obligations, AUBRY et RAU, t. VIII, § 739, note 71; — FAURE, p. 202.

G

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11872; — FAURE, p. 202; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3934; — HUC, t. VI, n° 459.

Contrà : AUBRY et RAU, t. VIII, § 739.

Comp. aussi Bordeaux, 6 avril 1892, D. P., 1893, 1, 274, pour le cas d'une institution contractuelle portant sur une somme à prendre.

H

Sic BONNET, t. II, n° 445; — FAURE, p. 203; — THEURAULT, p. 287; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11873; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3936; — HUC, t. VI, n° 459, et les auteurs.

Comp. Paris, 25 mars 1887, *Pand. franç.*, 1888, 2, 4.

I

Sic THIRY, t. II, n°s 437 et 527; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11877.

Contrà, pour l'hypothèse d'une institution universelle et d'absence de réservataires, ARNTZ, t. II, n°s 1601 et suiv.; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 431, n° 49; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3938; — AUBRY et RAU, t. VIII, § 739; — HUC, t. VI, n° 460.

Et, sans même la condition de l'absence de réservataires, DEMOLOMBE, t. VI, n° 337.

J

Sic Pand. belges, t. LIII, v° *Institut. contract.*, n°s 212 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11880; — HUC, t. VI, n° 460, et la doctrine entière.

§ 4. DE LA CADUCITÉ DE L'INSTITUTION CONTRACTUELLE.

Tome XV n°s 243 à 247.

494. A) *Articles 1088 et 1089 du code civil;* B) *la renonciation par tous les institués opère caducité si elle est unilatérale;* C) *et dans ce cas, la succession se règle*

comme s'il n'y avait pas eu d'institution; D) *l'institution est révoquée par survenance d'enfant;* E) *elle peut l'être pour inexécution des conditions.*

C

Sic Pand. belges, t. LIII, v° *Institut. contract.*, n° 123; — FAURE, p. 205; — THEURAULT, p. 294; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11887; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3942; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 568; — BONNET, t. II, n° 458, et les auteurs.

E

Doctrine concordante, y compris DALL., *Rép., Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 566.

§ 5. DE LA PROMESSE D'ÉGALITÉ.

495. A) *Il n'y a pas de termes sacramentels;* B) *elle est valable;* C) *son effet dépend de la volonté du donateur;* D) *notamment c'est d'après l'intention des parties que se décidera la question de savoir si le père peut disposer de la quotité disponible au profit d'un étranger;* E) *le père qui promet égalité à un enfant qui se marie n'est pas lié envers les autres enfants;* F) *c'est une question de fait et d'intention que celle de savoir si le père qui a promis l'égalité ne peut pas donner à un autre enfant ce qui excède la part héréditaire de l'institué dans le disponible.* Tome XV nos 248 à 253.

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11899.

B

Sic Pand. belges, t. XXXIV, v° *Egalité (Promesse d')*, n° 12; — FAURE, p. 207; — POTEL, p. 219; — THEURAULT, p. 263; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 544, et les auteurs, à l'exception de CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, t. IV, n° 2951.

Riom, 21 février 1883, SIR., 1884, 2, 9; — Cass. Fr., 10 mars 1884, SIR., 1885, 1, 351; — Paris, 27 novembre 1885, *Pand. franç.*, 1886, 2, 3.

C

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3945; — HUC, t. VI, n° 461; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Disposit. entre vifs*, n° 544.

D

Voy. *Pand. belges*, t. XXXIV, v° *Egalité (Promesse d')*, nos 21 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11912; — GRENIER, t. III, n° 425 *bis*; —

DELVINCOURT, t. II, p. 422; — DURANTON, t. IX, n° 966: — BONNET, *Contrat de mariage*, t. Ier, n° 275 et *Part. d'ascend.*, t. Ier, n° 101; — AUBRY et RAU, t. VIII, § 739, note 107; — DEMOLOMBE, t. VI, n° 306; — FAURE, p. 208; — HUC, t. VI, n° 460.

Voy., pour l'incapacité absolue, TROPLONG, t. IV, n° 2377; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1082, n° 65; — ROLLAND DE VILLARGUES, *Rép.*, v° *Institution contract.*, n° 50.

Cons. Cass. Fr., 22 février 1887, D. P., 1888, 1, 128; — Riom, 2 mars 1882, D. P., 1883, 2, 15; — Riom, 21 février 1883, *J. pal.*, 1884, 1, 93: — Cass. Fr., 10 mars 1884, D. P., 1885, 1, 108; — Orléans, 30 mars 1892, D. P., 1893, 2, 330.

E

Sic Pand. belges, t. XXXIV, v° *Egalité (Promesse d')*, n° 28; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11903; — HUC, t. VI, n° 460, et les auteurs.

F

Voy. *Pand. belges*, t. XXXIV, v° *Egalité (Promesse d')*, n°s 29 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11904; — HUC, t. VI, n° 460, et les auteurs.

SECTION IV. — De la donation cumulative des biens présents et à venir.

§ 1er. NOTIONS GÉNÉRALES.

Tome XV n°s 251 à 261.

496. A) *La donation cumulative de l'article 1084 du code civil est une institution contractuelle modifiée;* B) *la modification est celle que prévoit cet article;* C) *les parties peuvent faire par le même acte deux donations distinctes, l'une de biens présents, l'autre de biens à venir;* D) *la donation cumulative doit être faite par contrat de mariage;* E) *elle peut être faite au profit de futurs époux, et les enfants sont compris dans l'institution;* F) *ceux-ci ont alors le droit d'option;* G) *il n'y a pas lieu à transcription de la donation cumulative, sauf si le donataire veut revendiquer;* H) *quant à la transcription au décès du donateur, renvoi au titre* des Hypothèques; I) *l'état estimatif n'est pas nécessaire.*

A

Sic Pand. belges, t. LIII, v° *Institut. contract.*, n° 219; — ARNTZ, t. II, n°s 2292 et 2294; — THIRY, t. II, n° 530; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 432, n° 1; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11927; — HUC, t. VI, n° 462; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3950, et les auteurs, à l'exception de DELVINCOURT, t. II, p. 106; — GUILHON, t. II, n° 903.

C

Doctrine et jurisprudence conformes. Voy. Cass. Fr., 19 novembre 1890, D. P., 1891, 1, 473.

D

Sic Pand. belges, t. LIII, v° *Institut. contract.*, n° 226; — ARNTZ et THIRY, *loc. cit.*; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11945; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3954.

E & F

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n°s 11946 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3955, et toute la doctrine.

G & H

Voy. *Pand. belges*, t. LIII, v° *Institut. contract.*, n° 228; — LAURENT, t. XXIX, n° 51; — ARNTZ, t. IV, n° 1618; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 433, n° 8; — LEPINOIS, t. Ier, n° 85; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3963; — HUC, t. VI, n° 462; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Disposition entre vifs*, n° 577.

Mais comp. MARTOU, t. Ier, n° 19 et THIRY, t. IV, n° 309.

I

Sic MATON, *Dict.*, t. III, p. 73, n° 4; — *Pand. belges*, t. LIII, v° *Institut. contract.*, n° 230; — DURANTON, t. IX, n° 733; — TROPLONG, t. IV, n° 2444; — BONNET, t. II, n° 532.

Contrà, au cas d'option pour les biens présents, ARNTZ, t. II, n° 2296; — DELVINCOURT, t. II, p. 429; — TOULLIER, t. V, n° 854; — GRENIER, t. III, n° 435; — VAZEILLE, sur l'art. 1084, n° 2; — AUBRY et RAU, t. VIII, § 740, note 22; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 257*bis*; — DEMOLOMBE, t. VI, n° 363; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3964; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 576.

497. A) *Le donateur conserve la propriété de tous les biens compris dans l'institution, sauf le droit de revendication du donataire;* B) *le donataire n'a de droit sur les biens donnés qu'au décès du donateur;* C) *jusque là, il ne peut pas même faire d'actes conservatoires.* Tome XV n°s 262 à 265.

D) *Pour savoir s'il y a donation cumulative ou bien soit institution contractuelle, soit doubles libéralités, il faut consulter l'intention des parties.*

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11939; — BONNET, t. II, n° 524; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3953; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 571, et les auteurs, à l'exception de TOULLIER, t. V, n° 856; — DURANTON, t. IX, n° 737; — GRENIER, t. III, n° 433.

B

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3958. — *Contrà :* BONNET, t. II, n° 526.

§ 2. Règles spéciales.

Tome XV nos 266 à 271.

498. A) *Condition de l'option : article 1084 du code civil;* B) *l'état doit mentionner la dette résultant d'un compte courant, même non arrêté;* C) *il doit faire connaître l'objet et la date de chaque dette;* D) *le donateur ne peut dispenser de l'état, s'il laisse des dettes présentes à charge du donataire au cas d'option;* E) *le donataire n'est pas tenu de faire inventaire, outre l'état des dettes, tant qu'il n'a pas accepté l'hérédité.*

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, vo *Donat. par contrat de mariage*, nos 86 et 87; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 11961; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vo *Disposition entre vifs*, no 575.

C

Voy. *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 11959; — Aubry et Rau, t. VIII, § 740; — Demolombe, t. VI, no 360; — Bonnet, t. II, no 530; — Baudry-Lacantinerie, t. II, no 3967; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vo *Disposit. entre vifs*, no 574, et les auteurs.

D

Cons. Baudry-Lacantinerie, t. II, no 3968; — Demolombe, t. VI, no 361.

E

Sic Pand. belges, t. XXXII, vo *Donat. par contrat de mariage*, no 93.

Tome XV nos 272 à 277.

499. A) *Si le donataire renonce à la succession contractuelle, la donation est censée n'avoir jamais été faite;* B) *s'il l'accepte pour le tout, il a les droits d'un institué contractuel;* C) *et n'est tenu des dettes que d'après sa part héréditaire et pour autant que la donation ne porte pas seulement sur des biens particuliers;* D) *il n'est pas tenu des dettes* ultrà vires; E) *l'option pour les biens présents ne peut se faire que lors du décès du donateur;* F) *elle est irrévocable;* G) *on n'applique pas le principe de la subrogation des biens.*

A

Sic Pand. belges, t. LIII, vo *Institut. contract.*, no 237; — *Pand. fr.*, vo *Donat.*, no 11976.

B

Sic Pand. belges, t. LIII, vo *Institut. contract.*, no 238; — Thiry, t. II, no 532.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11971; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3966; — HUC, t. VI, n° 463, et les auteurs.

D

Sic THIRY, t. II, n°s 437 et 527.

Contrà : ARNTZ, t. II, n°s 1601 et suiv.; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 434, n° 7.

E

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. par contrat de mariage*, n° 97.

F

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. par contrat de mariage*, n°s 99 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11980; — BONNET, t. II, n° 544; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3961, et les auteurs.

G

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. par contrat de mariage*, n° 106; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11991.

500. A) *L'option laisse le donataire héritier contractuel partiel;* B) *si le donateur a aliéné, à titre onéreux, un immeuble présent, le donataire ne pourra revendiquer que s'il a transcrit l'acte de donation avant la vente;* C) *si la chose aliénée est mobilière, le tiers possesseur de bonne foi pourra opposer l'article 2279 du code civil;* D) *mais le donataire aura action contre le vendeur;* E) *si le donataire accepte toute l'hérédité, il paye toutes les dettes; s'il n'accepte que les biens présents, il ne paye que les dettes présentes;* F) *et pour celles-ci, les créanciers ont action contre lui;* G) *l'action en partage et l'action en revendication durent trente ans à partir du décès du donateur.* Tome XV n°s 278 à 281.

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. par contrat de mariage*, n° 107; — ARNTZ, t. II, n° 2297; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 11985; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 3962 et 3963, et les auteurs.

E

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 11993, et les auteurs.

SECTION V. — Des exceptions à l'irrévocabilité des donations.

§ 1er. PRINCIPE.

501. A) *La maxime donner et retenir ne vaut ne s'applique pas aux donations faites par des tiers aux* Tome XV n°s 282, 283.

époux par leur contrat de mariage, ni aux donations entre époux; B) *même si la donation est de biens présents.*

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs,* n° 305; — *Pand. fr.,* v° *Donat.,* n° 12001; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3862, et les auteurs, à l'exception de GRENIER, t. III, n° 439; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1086, n° 3.

§ 2. APPLICATION.

Tome XV nos 284 à 291.

502. A) *Les donations en faveur des époux et des enfants à naître du mariage dérogent à l'article 943 du code civil, en permettant les donations de biens à venir;* B) *et à l'article 945, pour la clause de payement des dettes* (art. 1086); C) *et à l'article 944, pour la condition potestative mixte* (art. 1086); D) *l'article 1086, dans ces donations, déroge, en outre, au droit commun en autorisant la renonciation à la donation;* E) *et, de plus, en permettant de réserver le droit de disposer de certains biens;* F) *le juge apprécie la portée de ces réserves.*

B

Voy. *Pand. belges,* t. XXXII, v° *Donat. entre vifs,* n° 312; — ARNTZ, t. II, n° 2298.

C

Sic BONNET, t. II, n° 573; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3865.

Voy. DEMOLOMBE, t. VI, n° 376; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 259*bis*.

E

Voy. *Pand. fr.,* v° *Donat.,* n° 12003; — *Pand. fr.,* v° *Donat.,* nos 12017 et suiv.; — HUC, t. VI, n° 464.

Mais comp., pour l'opinion que la réserve peut porter sur toute la donation, BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3869; — AUBRY et RAU, t. VIII, § 736, et Pau, 20 juillet 1881, SIR., 1881, 1, 262.

F

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs,* nos 318 et suiv.; — ARNTZ, t. II, n° 2300; — DEMOLOMBE, t. VI, n° 381; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3870; — HUC, t. VI, n° 464, et les auteurs.

Comp., en sens divers, TROPLONG, t. IV, n° 2461; — BONNET, t. II, n° 430.

Tome XV nos 292 à 294.

503. A) *La donation n'est révocable et ne prend le caractère d'une donation de biens à venir que dans la*

limite de la dérogation que la clause apporte à l'irrévocabilité; B) *il ne résulte pas de l'article 1089 du code civil que les héritiers du donateur soient tenus, pour éviter la caducité, de prouver la survie du donateur.*

A

Voy. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12045, et la doctrine.

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre vifs*, n° 327; — ARNTZ, t. II, n° 2302; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12041, et les auteurs, sauf à comparer COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 263*bis*.

SECTION VI. — Dispositions générales.

504. A) *Les donations par contrat de mariage sont des libéralités;* B) *la capacité active et passive doit exister lors du contrat;* C) *ces donations suivent, pour la rédaction, les règles des donations entre vifs.* Tome XV nos 293 à 297.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 12046, et les auteurs, sauf à comparer COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 264*bis*.

CHAPITRE X.

DES DISPOSITIONS ENTRE ÉPOUX, SOIT PAR CONTRAT DE MARIAGE, SOIT PENDANT LE MARIAGE.

SECTION Ire. — Des donations entre futurs époux par contrat de mariage.

§ 1er. NOTIONS GÉNÉRALES.

505. *Ces donations sont, en principe, soumises aux règles générales des donations.* Tome XV nos 298 à 300.

§ 2. DE LA DONATION DE BIENS PRÉSENTS.

506. A) *Elle suit les règles générales des donations et les règles spéciales des donations par contrat de mariage;* B) *le don d'une somme à prendre sur la succession du* Tome XV nos 301 à 308.

donateur est une donation de biens à venir; C) *l'article 1092 n'exige pas que la condition de survie soit expressément formulée;* D) *on applique à la condition de survie les principes des conditions suspensives ou résolutoires;* E) *la donation de biens présents doit être transcrite et accompagnée d'un état estimatif;* F) *les principes s'appliquent aux donations mutuelles;* G) *la question de savoir quand elles sont de biens présents ou de biens à venir dépend de l'intention des parties.*

B

Cons. Rouen, 8 juillet 1886, *Rec. arr. Caen*, t. LI, 2, 182; — Aix, 8 juin 1888, Sir., 1889, 2, 139; — Agen, 22 janvier 1884, *La Loi*, 14 avril 1884. — Voy. *suprà*, n° 168.

C

Voy. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12072; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3996; — Huc, t. VI, n° 467, et les auteurs.

Cons. Aix, 8 juin 1888, Sir., 1889, 2, 137; — Cass. Fr., 9 juillet 1889, D. P., 1889, 1, 366.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 12078; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3996; — Huc, t. VI, n° 467, et les auteurs.

E

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre époux*, n° 57; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12088, et les auteurs.

G

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 12117; — Huc, t. VI, n° 467.

Cons. Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3987.

Voy. Cass. B., 3 juillet 1884, *Pasic.*, 1884, I, 257; — Grenoble, 18 décembre 1893, D. P., 1895, 2, 140; — Toulouse, 30 juillet 1888, D. P., 1889, 1, 25.

§ 3. Donation de biens a venir.

Tome XV nos 309 à 312.

507. A) *On lui applique les principes des institutions contractuelles;* B) *l'article 1093 du code civil ne défend pas aux époux de comprendre les enfants dans l'institution contractuelle;* C) *les époux peuvent faire une donation cumulative;* D) *ils peuvent déroger à la règle de l'irrévocabilité.*

A

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre époux*, n° 72; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12134.

Cons. trib. Liége, 11 juillet 1878, Cl. et Bonj., t. XXVII, p. 628; — trib. Bruxelles, 20 mai 1889, *Pasic.*, 1889, III, 324; — Gand, 13 juin 1883, *Pasic.*, 1884, II, 407; — Anvers, 20 juin 1889, *Pasic.*, 1890, III, 31; — trib. Die, 29 août 1882, *Gaz. du pal.*, 1882, 2, 431; — Cass. Fr., 29 mai 1888, D. P., 1889, 1, 349.

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre époux*, n° 81; — Arntz, t. II, n° 2309; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12158; — Toullier, t. V, n° 908; Grenier, t. III, n° 448; — Duranton, t. IX, n° 759; — Aubry et Rau, t. VIII, § 741, note 4; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3993; — Huc, t. VI, n° 468.

Contrà : Delvincourt, t. II, p. 448; — Coin-Delisle, sur l'art. 1093, n° 4; — Marcadé, sur l'art. 1093; — Troplong, t. IV, n° 2539; — Colmet de Santerre, t. IV, n° 269*bis*; — Demolombe, t. VI, n° 417; — Bonnet, t. III, n° 789; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 590.

Cons. Chambéry, 22 janvier 1882, D. P., 1883, 2, 135.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 12170, et les auteurs.

Rennes, 12 décembre 1889, *Gaz. du pal.*, 13 février 1890.

D

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre époux*, n° 88; — Maton, *Dict.*, t. II, p. 643, n° 15; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12178.

SECTION II. — Des donations entre époux pendant le mariage.

§ 1er. Principe.

508. A) *Ces libéralités sont de vraies donations; elles en suivent les règles, sauf quant à l'irrévocabilité;* B) *les époux peuvent se faire une donation de biens à venir;* C) *ils ne peuvent pas, par contrat de mariage, renoncer au droit de se faire des donations.* Tome XV nos 313 à 316.

A

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre époux*, n° 99; — Arntz, t. II, n° 2315; — Bastiné, *Dr. fiscal*, n° 415, note 2; — Rutgeerts-Amiaud, *Dr. fiscal*, n° 522; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12192; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 4005; — Huc, t. VI, n° 470; — Aubry et Rau, t. VIII, § 744, notes 8 et 9; — Demolombe, t. VI, n° 460, et les auteurs, sauf à comparer Joris, *Belg. jud.*, 1860, p. 321; — Troplong, t. IV, n° 2640; — Vazeille, sur l'art. 904, n° 2; — Delvincourt, t. II, p. 197; — Toullier, t. V, n° 918; — Grenier, t. II, n° 452; — Duranton, t. IX, n° 777.

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre époux*, n° 101; — Arntz,

t. II, n° 2318; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12194; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 594, et la doctrine.

C

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre époux*, n° 102; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12199; — ODIER, *Contrat de mariage*, t. II, n° 634; — RODIÈRE et PONT, *Contrat de mariage*, t. Ier, n° 79, et les auteurs.

§ 2. FORMES.

Tome XV nos 317 à 321.

509. A) *Ce sont celles de l'article 931 du code civil;* B) *ces donations doivent être expressément acceptées;* C) *elles doivent être transcrites;* D) *et, si elles sont mobilières, être accompagnées de l'état estimatif;* E) *mais la transcription et l'état ne sont pas nécessaires si la donation est de biens à venir;* F) *si elle est cumulative, on suit, à cet égard, les règles de l'institution contractuelle.*

A

Doctrine et jurisprudence conformes, y compris *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12200; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 4011.

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre époux*, n° 105; — ARNTZ, t. II, n° 2317; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12203; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 4011, et tous les auteurs.

Voy. Liége, 11 janvier 1877, *Pasic.*, 1877, II, 240; — Courtrai, 1er juillet 1882, *Pasic.*, 1882, III, 315.

C

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre époux*, n° 106; — ARNTZ, t. II, n° 2317; — LAURENT, t. XXIX, n° 53; — MARTOU, t. Ier, n° 20; — LEPINOIS, t. Ier, n° 87; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12206; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 4011 et 4012; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Disposition entre vifs*, n° 597, et les auteurs.

D

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre époux*, n° 108; — ARNTZ, t. II, n° 2317; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12207; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 4011; — DALL., *loc. cit.*, et les auteurs, sauf DURANTON, t. VIII, n° 410.

E

Sic LEPINOIS, t. Ier, n° 87; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donat. entre époux*, n° 107; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12208, et la doctrine.

F

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 12209, et les auteurs.

510. A) *La nullité des donations conjonctives est d'ordre public;* B) *elle a lieu même si elles ont été reçues à l'étranger;* C) *les héritiers du donateur ne peuvent la couvrir par confirmation;* D) *la clause de réversibilité de l'usufruit stipulée dans un partage d'ascendant est censée non écrite;* E) *l'article 1097 du code civil ne s'applique pas aux donations mutuelles par contrat de mariage.* Tome XV nos 322 à 325.

A

Contrà : Huc, t. II, nº 472.

B

Voy. Laurent, *Dr. civil internat.*, t. VI, nº 318.

Contrà : Huc, t. VI, nº 472; — Albéric Rolin, *Princ. de dr. internat.*, t. II, nº 875.

C

Contrà : Huc, t. VI, nº 472 et Liége, 11 janvier 1877, *Pasic.*, 1877, II, 240.

Sur le caractère de l'annulabilité, voy. trib. Bruxelles, 11 mars 1879, *J. enreg. belge*, nº 13830; — Courtrai, 1er juillet 1882, *Pasic.*, 1882, III, 315.

D

Sic Pand. belges, t. XXXII, vº *Donat. entre époux*, nº 117; — Maton, *Dict.*, t. III, p. 604, nº 8; — *Pand. fr.*, vº *Donat.*, nº 12220; — Réquier, *Part. d'ascend.*, nº 137; — Bonnet, *Part. d'ascend.*, t. Ier, nº 276 et *Contrat de mariage*, t. III, nº 932; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vº *Dispos. entre vifs*, nº 607, et les auteurs, sauf à comparer Bauby, *Rev. prat.*, 1860, p. 455.

Cons. Liége, 19 février 1879, *Pasic.*, 1879, II, 182; — justice de paix Etalle, 8 mai 1880, Cl. et Bonj., 1881, p. 582; — Nivelles, 17 mai 1881, *J. enreg. belge*, p. 275; — Cass. Fr., 19 janvier 1881, D. P., 1881, 1, 181; — Dijon, 23 décembre 1881, D. P., 1883, 1, 196; — Paris, 20 février 1884, *J. not.*, art. 23169; — Cass. Fr., 18 janvier 1882, D. P., 1883, 1, 196.

Comp. Nancy, 11 juin 1887, D. P., 1888, 2, 183.

E

Sic Pand. belges, t. XXXII, vº *Donat. entre époux*, nº 123.

§ 3. De la révocabilité.

Nº 1. Principe.

511. A) *Les époux ne peuvent pas y renoncer;* B) *elle atteint les donations de toute forme;* C) *si elles sont déguisées ou faites par personnes interposées, ces donations ne sont pas frappées de nullité par les articles 1099* Tome XV nos 326 à 329.

et 1100 du code civil; D) *les donations entre époux ne sont pas soumises à la règle donner et retenir ne vaut.*

A

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre époux*, n° 140; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12238; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 4016; — Huc, t. VI, n° 471; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 595, et les auteurs.

Trib. Bruxelles, 11 juillet 1894, *Pand. pér. belges*, 1895, n° 315.

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre époux*, n° 142; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 12242 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 4015; — Huc, t. VI, n° 471; — Dall., *loc. cit.*

Cass. Fr., 25 février 1893, D. P., 1893, 1, 401; — Orléans, 17 janvier 1894, Sir., 1894, 2, 76; — Toulouse, 20 mai 1886, D. P., 1887, 2, 40.

Comp. Cass. Fr., 5 avril 1892, D. P., 1892, 1, 234.

C

Voy. *infrà*, n° 532.

N° 2. De la révocation.

Tome XV n°s 330 à 335.

512. A) *L'époux donateur peut révoquer après la mort du donataire;* B) *la révocation expresse n'est soumise à aucune forme;* C) *elle peut être tacite, s'il y a contrariété ou incompatibilité;* D) *il peut y avoir révocation par aliénation postérieure de la chose;* E) *la concession de droits réels peut valoir révocation partielle;* F) *mais il n'en est pas ainsi de la concession d'hypothèque.*

G) *Ni les héritiers, ni les créanciers du donateur ne peuvent révoquer;* H) *la révocation rétroagit.*

A

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre époux*, n° 151; — Arntz, t. II, n° 2322; — Thiry, t. II, n° 541; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12309; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 4018; — Huc, t. VI, n° 471; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 601 et les auteurs.

Toulouse, 20 juin 1886, D. P., 1886, 2, 40; — Rennes, 6 décembre 1878, D. P., 1879, 2, 117.

B

Sic Thiry, t. II, n° 541.

Contrà : Arntz, t. II, n° 2320; — Maton, *Dict.*, t. V, p. 54, n° 7.

Comme le dit Laurent, la loi du 21 juin 1843, en

France, a tranché implicitement la question dans ce dernier sens; toute la doctrine française le reconnaît.

Voy., notamment, *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 12254 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 4022; — HUC, t. VI, n° 471; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 603.

C

Admis universellement. Cons. Mons, 2 novembre 1895, *Pand. pér. belges*, 1896, n° 599; — trib. Liége, 21 novembre 1883, *J. Trib.*, 1884, p. 9; — Douai, 29 décembre 1884, *Jur. Douai*, t. XLIII, p. 228; — Paris, 24 avril 1882, *La Loi*, 3 juin 1882.

D & E

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 12272; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 4024 et suiv.

Voy. Cass. Fr., 30 novembre 1896, D. P., 1897, 1, 449.

F

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre époux*, n° 161; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12275, et toute la doctrine. — Mais comp. BAUDRY-LACANTINERIE, *loc. cit.*

G

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n°s 12250 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Donat.*, t. II, n° 4017 et *Oblig.*, t. Ier, n° 624, et la doctrine.

H

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre époux*, n° 165; — ARNTZ, t. II, n° 2321; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 12282 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 4026, et la doctrine.

§ 4. EFFETS DE LA DONATION.

513. A) *Ce sont, sauf quant à l'irrévocabilité, ceux de la donation entre vifs;* B) *sont incapables le mineur;* C) *la personne sous conseil judiciaire;* D) *la femme dotale ne peut pas donner ses biens dotaux à son mari;* E) *c'est au moment où la donation se parfait que la capacité doit exister.* Tome XV n°s 336, 337.

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 12289, et les auteurs, sauf à comparer CHABOT, *Success.*, sur l'art. 871; — DURANTON, t. IX, n° 778.

B

Sic THIRY, t. II, n° 451; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12297; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 4007; — HUC, t. VI, n° 470; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 597, et la doctrine générale.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 12299; — Arntz, t. Ier, n° 816; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 4007; — Huc, t. VI, n° 470, et les auteurs.

Mais comp. Bruxelles, 3 avril 1886, *Pasic.*, 1886, II, 189.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 12300; — Demolombe, t. VI, n° 464; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Dot*, n° 287; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 4007; — Huc, t. VI, n° 470.

Contrà : Duranton, t. XV, n° 534; — Troplong, t. IV, n° 2647; — Tessier, *Tr. dot*, n°s 11, 59, 311.

E

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre époux*, n° 138; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12301, et les auteurs.

Tome XV n°s 338 à 340.

514. A) *La donation saisit immédiatement le donataire;* B) *même si elle est de biens à venir;* C) *la donation de biens présents ne devient pas caduque par le prédécès de l'époux donataire;* D) *la réduction se fait conformément à l'article 923 du code civil;* E) *même si la donation porte sur des biens à venir.*

A

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre époux*, n° 169; — Thiry, t. II, n° 541; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12293; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 4008; — Huc, t. VI, n° 470, et les auteurs.

C

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre époux*, n° 179; — Arntz, t. II, n° 2322; — Thiry, t. II, n° 541; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12302; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 600; — Aubry et Rau, t. VIII, § 744, note 24; — Demolombe, t. VI, n° 469; — Bonnet, t. III, n° 902; — Troplong, t. IV, n° 2659; — Saintespès-Lescot, t. V, n° 2000; — Massé et Vergé, t. III, p. 335; — Colmet de Santerre, t. IV, n° 276 *bis*; — Boutry, n° 393; — Glasson, *Rev. prat.*, t. XXXVII, p. 480; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 4019.

Contrà : Delvincourt, t. II, p. 667; — Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Donat. entre époux*, n° 32; — Toullier, t. V, n° 918; — Grenier, t. III, n° 454; — Duranton, t. IX, n°777; — Guilhon, *Donat.*, n° 1026; — Vazeille, sur l'art. 1096, n° 9; — Marcadé, sur l'art. 1096, n° 3; — Taulier, t. IV, p. 231; — Coin-Delisle, sur l'art. 1096, n° 6; — Poujol, sur l'art. 1096, n° 7; — Championnière et Rigaud, t. IV, n° 3989.

D & E

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 12302; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 4009; — Demolombe, t. VI, n° 467; — Huc, t. VI, n° 470.

Riom, 12 juin 1886, *Pand. franç.*, 1887, 2, 230.

Comp. cependant AUBRY et RAU, t. VIII, § 744, en ce qui concerne les donations de biens à venir.

SECTION III. — De la quotité disponible entre époux.

515. *Article 1094 du code civil.* Tome XV nos 341, 342.

Les lois de 1896 et de 1891 qui, en Belgique et en France, ont organisé la réforme des droits successoraux du conjoint survivant, ne s'occupent que du droit de succession. Nous n'avons donc pas à en traiter dans la présente partie de l'œuvre de Laurent, consacrée aux dispositions entre époux.

Article 1er. Du disponible quand l'époux ne laisse pas d'enfants d'un premier lit.

§ 1er. DU DISPONIBLE QUAND L'ÉPOUX LAISSE DES ASCENDANTS.

516. A) *L'article 1094 du code civil permet de donner, outre le disponible, l'usufruit de la moitié ou du quart qui forme la réserve des ascendants;* B) *s'il est mineur, l'époux ne peut donner à son conjoint, pendant le mariage, que la moitié de ce qu'il pourrait donner s'il était majeur.* Tome XV nos 343 à 345.

A

Cette disposition du code est critiquable. En France, la loi du 14 février 1900 a supprimé la partie de l'article qui permet de donner l'usufruit de la réserve des ascendants, mais a maintenu le système du code, transitoirement, quant aux contrats de mariage antérieurs à la promulgation de cette loi.

B

Sic Pand. fr., vo *Donat.*, nos 12314 et 12321; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, no 4036; — HUC, t. VI, no 476; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Disposition entre vifs*, no 191, et les auteurs.

Orléans, 15 mai 1879, SIR., 1879, 2, 217; — Cass. Fr., 9 février 1880, D. P., 1880, 1, 202.

§ 2. Du disponible quand l'époux laisse des descendants.

Tome XV nos 346 à 351.

517. A) *L'article 1094 du code civil permet de donner un quart en pleine propriété;* B) *le donateur ne peut pas donner, en propriété, plus qu'un quart;* C) *ni le disponible ordinaire de l'article 913 du code civil;* D) *si l'époux donateur ne laisse d'autre descendant qu'un enfant naturel, il est contestable que le disponible du conjoint soit fixé d'après l'article 913, et non pas d'après l'article 1094.*

A

Doctrine conforme, y compris *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12322; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 4039.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 12323; — Huc, t. VI, n° 477.

C

Sic Thiry, t. II, n° 545; — Arntz, t. II, n° 2330; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12331; — Delvincourt, t. II, p. 95; — Proudhon, *Usufr.*, t. Ier, p. 355; — Toullier, t. V, n° 869; — Grenier, t. II, n° 286; — Duranton, t. IX, n° 793; — Vazeille, sur l'art. 1094, n° 6; — Coin-Delisle, sur l'art. 1094, n° 1; — Marcadé, sur l'art. 1094, n° 1; — Troplong, t. IV, n° 2259; — Demante, t. IV, n° 274; — Colmet de Santerre, t. IV, n° 274 *bis*; — Massé et Vergé, t. III, p. 138; — Saintespès-Lescot, t. V, n° 1967; — Mourlon, t. II, n° 1012 *bis*; — Demolombe, t. VI, n° 500; — Bonnet, t. III, n° 1035; — Vedie, *Quot. disp.*, p. 221; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 4044; — Huc, t. VI, n° 478; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Disposition entre vifs*, n° 198.

Contrà : Benech, *Quot. disp.*, p. 101; — Boutry, *Essai donat. entre époux*, n° 407; — Valette, *Mélanges de dr.*, t. Ier, p. 303; — Aubry et Rau, t. VII, § 689, note 5; — Boissonnade, *Essai donat.*, p. 198.

D

Cons. Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 214; — Grenoble, 7 mai 1879, D. P., 1880, 2, 256.

§ 3. Application.

Tome XV nos 352 à 358.

518. A) *L'intention de l'époux donateur est tranchée d'après les principes généraux;* B) *l'article 917 du code civil est inapplicable, quand les époux ont disposé en*

usufruit; C) *... ou en rente viagère;* D) *on applique les articles 1099 et 1100 du code civil au cas prévu par l'article 1094 du code civil.*

A

Voy. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 12342 et suiv.; — Huc, t. VI, n° 476, et la doctrine.

Cons. Cass. Fr., 9 février 1880, D. P., 1880, 1, 202; — Cass. Fr., 19 mars 1889, *La Loi*, 26 mars 1889; — Cass. Fr., 21 avril 1890, D. P., 1890, 1, 446.

B

Sic Thiry, t. II, n° 548; — Arntz, t. II, n° 2333; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12333; — Vedie, *Quot. disp.*, p. 226; — Mourlon, t. II, n° 1013; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 4040; — Huc, t. VI, n° 477, et les auteurs, sauf Benech, p. 436; — Boutry, n° 427; — Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Portion dispon.*, n° 279.

Cons. Liége, 20 juillet 1881, *Pasic.*, 1881, II, 407; — Liége, 9 août 1882, *Pasic.*, 1883, II, 102; — Cass. B., 5 juillet 1883, *Pasic.*, 1883, I, 343; — Cass. Fr., 30 juin 1885, D. P., 1886, 1, 255; — Orléans, 15 mai 1879, Sir., 1879, 2, 217.

C

Sic Colmet de Santerre, t. IV, n° 274*bis*; — Aubry et Rau, t. VII, § 689; — Demolombe, t. VI, n° 503; — Vedie, p. 230; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 4041.

Toulouse, 3 juillet 1883, *J. not. fr.*, art. 23052.

Contrà, en sens divers, Benech, p. 335; — Boutry, p. 427; — Proudhon, *Usufr.*, t. Ier, n° 345; — Coin-Delisle, sur l'art. 1094, n° 9.

§ 4. Du concours des deux disponibles.

N° 1. Principe.

519. A) *Le disponible ordinaire et le disponible exceptionnel ne peuvent pas se cumuler;* B) *ni même concourir, du moins d'après le système de la loi.* Tome XV n°s 359, 360.

A

Sic Thiry, t. II, n° 553; — Arntz, t. II, n° 2335; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12357; — Vedie, p. 257; — Boutry, n° 476; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 4045; — Huc, t. VI, n° 480; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Disposition entre vifs*, n° 200, et les auteurs.

B

Les applications sont tellement compliquées qu'il est indispensable de formuler des propositions admises généralement par la doctrine et par la jurisprudence. Elles

s'écartent de la doctrine de Laurent sur certains points. On peut énoncer ces règles de la manière suivante : 1° l'ensemble des libéralités, faites tant au conjoint qu'à un étranger, doit être réduit aux limites du disponible le plus élevé; 2° chaque gratifié ne peut recevoir au delà du disponible qui lui est spécial; 3° l'usufruit, dont l'article 1094 du code civil permet de grever la réserve des héritiers, ne peut être établi qu'au profit du conjoint. Dans la discussion, Laurent a fait connaître les divergences qu'accuse la doctrine.

N° 2. Application.

I. *En quel sens et dans quelles limites l'époux peut disposer au profit de son conjoint et au profit d'un étranger.*

Tome XV nos 361, 362.

520. A) *L'époux n'ayant qu'un enfant et qui a donné à son conjoint un quart en propriété et un quart en usufruit, peut encore donner à un étranger un quart en nue propriété;* B) *s'il a deux enfants, et qu'il ait donné à son conjoint la moitié en usufruit, il pourra donner à un enfant la différence du quart au tiers.*

A

Voy. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12362; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 4048 et suiv.; — Huc, t. VI, n° 480.

B

Voy. Huc, t. VI, n° 480.

II. *L'époux peut-il donner le disponible ordinaire à un étranger et le disponible exceptionnel à son conjoint, en tant qu'il excède le disponible ordinaire?*

Tome XV nos 363 à 367.

521. A) *Non;* B) *ainsi, l'époux qui laisse sa mère pour héritière et qui donne à un étranger les trois quarts de ses biens en propriété, ne peut plus donner à son conjoint un quart en usufruit;* C) *ainsi encore, si l'époux laisse quatre enfants et a légué à l'un d'eux le quart en propriété par préciput, et le quart en usufruit à son conjoint, on appliquera l'article 913 du code civil.*

Voy. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12369; — Troplong, t. IV, nos 2593 et 2606; — Colmet de Santerre, t. IV, n° 281 *bis*; — Benech, p. 271; —

AUBRY et RAU, t. VII, § 689; — BONNET, t. III, nos 1138 et 1140; — DEMOLOMBE, t. VI, nos 516 et suiv.; — VEDIE, p. 268; — BOUTRY, no 491; — MARCADÉ, sur l'art. 1100, no 4; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 4052 et suiv.; — HUC, t. VI, nos 482 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Disposition entre vifs*, nos 207 et suiv.

III. *Inconséquence de la doctrine et de la jurisprudence.*

522. A) *La jurisprudence qui, pour décider du concours, s'attache à la date des libéralités, devrait, pour être conséquente, le rejeter dans tous les cas, au lieu de ne l'exclure que lorsque c'est au profit d'un étranger qu'est faite la dernière disposition;* B) *si les deux dispositions sont faites dans un seul et même acte, on ne peut tenir compte de l'ordre qui a été suivi;* C) *il n'y a pas à distinguer si les libéralités sont faites en propriété ou en usufruit, pour les imputer sur le disponible ordinaire ou sur le disponible spécial.* Tome XV nos 368 à 371.

B

Sic Pand. fr., vo *Donat.*, no 12375; — VEDIE, p. 274, et la généralité des auteurs.

§ 5. DE LA RÉDUCTION.

No 1. PRINCIPE.

523. A) *Les libéralités excessives sont réductibles;* B) *si l'époux donataire renonce en tout ou en partie à la donation, la renonciation profite aux donataires postérieurs et aux légataires;* C) *dans ce cas, les réservataires n'ont pas l'action en réduction, si leur réserve, telle que la fixe l'article 913 du code civil, est intacte;* D) *si la réserve est intacte, les donataires et légataires peuvent, dans le cas de l'article 1094 du code civil, demander la réduction, qui est plutôt un retranchement.* Tome XV nos 372 à 375.

B

Sic Pand. fr., vo *Donat.*, no 12409; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Dispos. entre vifs*, no 215.

C

Sic Pand. fr., vo *Donat.*, no 12411; — HUC, t. VI, no 484.

D

Voy. Saintespès-Lescot, t. V, n° 1976; — Bonnet, t. III, n° 1131; — Aubry et Rau, t. VII, § 689; — Huc, t. VI, n° 484.

Trib. Bruxelles, 2 février 1898, *Pasic.*, 1898, III, 108.

Comp. Demolombe, t. VI, n° 514.

N° 2. Comment se fait la réduction.

I. *Évaluation de l'usufruit.*

Tome XV nos 376 à 378.

524. A) *Les tribunaux ne sont pas tenus de suivre la règle que trace la loi de frimaire;* B) *ils apprécient discrétionnairement.*

Sic Arntz, t. II, n° 2337; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12391; — Boutry, n° 411; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 4070; — Huc, t. VI, n° 479, et les auteurs, à l'exception de Coin-Delisle, sur l'art. 1094, n° 18.

Cons. Gand, 21 avril 1891, *Pasic.*, 1891, II, 310; — Bruxelles, 29 juillet 1889, *Pasic.*, 1891, II, 31.

II. *Mode de réduction.*

Tome XV nos 379, 380.

525. A) *Lorsque l'époux n'a fait de disposition qu'en faveur de son conjoint, on suit l'article 1094 du code civil;* B) *dans le cas contraire, et dans le système de la jurisprudence, il faut écarter l'article 926 du code civil.*

C

Cons. Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 4064 et suiv.; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 216.

Article 2. Du disponible quand l'époux laisse des enfants d'un premier lit.

§ 1er. Principe.

Tome XV nos 381 à 386.

526. A) *Pour l'application de l'article 1098 du code civil, il faut qu'il y ait des enfants du premier mariage;* B) *... ou, du moins, un enfant de ce lit;* C) *les descendants sont compris dans le mot « enfants »;* D) *il suffit qu'il y ait un enfant conçu;* E) *il ne suffit pas qu'il existe un enfant naturel;* F) *lorsqu'il n'a pas été légitimé par le premier mariage, l'enfant naturel ne peut se prévaloir de l'article 1098.*

A & B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 12417; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 4076; — HUC, t. VI, n° 485, et tous les auteurs.

C

Sic THIRY, t. II, n° 549; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12420; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 4077; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 219, et tous les auteurs.

E

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 4078; — HUC, t. VI, n° 485, et les auteurs.

F

Sic THIRY, t. II, n° 549; — VEDIE, p. 242; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12422, et les auteurs.

§ 2. DU DISPONIBLE SPÉCIAL DE L'ARTICLE 1098.

527. A) *En cas de plusieurs mariages subséquents, tous les nouveaux maris ne peuvent recevoir ensemble que le disponible restreint de l'article 1098 du code civil;* B) *l'époux ne peut donner plus qu'une part d'enfant le moins prenant;* C) *s'il a été donné une part d'enfant, et que les enfants du premier lit prédécédent, la disposition comprend le quart des biens;* D) *la donation d'une part d'enfant devient caduque par le prédécès du donataire;* E) *si l'époux fait des libéralités et à son nouveau conjoint et à des tiers, on les impute toutes sur le disponible ordinaire.* Tome XV nos 387 à 392.

A

Sic THIRY, t. II, n° 551; — ARNTZ, t. II, n° 2343; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12428; — GRENIER, t. II, n° 712; — DELVINCOURT, t. II, p. 439; — VAZEILLE, sur l'art. 1098, n° 10; — MOURLON, t. II, n° 1018; — DURANTON, t. IX, n° 804; — MARCADÉ, sur l'art. 1098, n° 3; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 170; — TROPLONG, t. IV, n° 2720; — BOUTRY, n° 440; — AUBRY et RAU, t. VII, § 690, note 46; — DEMOLOMBE, t. VI, n° 572; — VEDIE, p. 250; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 4091; — HUC, t. VI, n° 485.

Contrà, en sens divers, DURANTON, t. IX, n° 804; — TAULIER, t. IV, p. 246; — BUGNET, t. VI, p. 248; — DEMANTE, t. IV, n° 278; — COLMET DE SANTERRE, n° 278*bis*.

B

Cons. *Pand. fr.*, v° *Donat.*, nos 12429 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 4089.

D

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 12439; — VEDIE, p. 251; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 4088, et les auteurs.

E

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 12442; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 4081, et les auteurs.

Trib. Lyon, 20 mai 1887, *Mon. jud. Lyon*, 5 septembre 1887; — Nancy, 25 février 1891, *Gaz. Trib.*, 3 avril 1891.

Tome XV n° 393.

528. A) *On doit compter les enfants de tous les lits pour le calcul de la part d'enfant;* B) *les descendants d'un enfant prédécédé comptent pour une seule tête;* C) *on ne compte pas les enfants renonçants ou indignes;* D) *lorsque le nombre d'enfants est déterminé, on y ajoute le nouveau conjoint.*

A

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 12431; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 4084; — HUC, t. VI, n° 485, et les auteurs.

B

Sic ARNTZ, t. II, n° 2340; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12432; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 4084, et la doctrine.

C

Sic THIRY, t. II, n° 550; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12435; — VEDIE, p. 247; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 4084; — HUC, t. VI, n° 485, et les auteurs, sauf à comparer TROPLONG, t. IV, n° 2714.

§ 3. DE LA RÉDUCTION DES DISPOSITIONS EXCESSIVES.

N° 1. QUELLES LIBÉRALITÉS SONT RÉDUCTIBLES.

Tome XV n°s 394 à 397.

529. A) *Tout avantage direct ou indirect;* B) *et les libéralités faites avant le mariage, mais en vue de l'union projetée;* C) *et les dons manuels;* D) *enfin, les donations rémunératoires ou onéreuses, pour ce qui constitue libéralité.*

A

Sic ARNTZ, t. II, n° 2348; — MATON, *Dict.*, t. V, p. 101, n° 3; t. II, p. 234, 340; t. III, p. 741; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n°s 12448 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 4082, 4085; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n°s 221 et suiv., et la doctrine.

Cass. Fr., 20 avril 1880, D. P., 1880, 1, 428; — Douai, 14 février 1887, D. P., 1887, 2, 136.

B

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 12449; — VEDIE, p. 255; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 4079; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 220, et les auteurs.

C

Sic DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 221.

N° 2. QUI PEUT DEMANDER LA RÉDUCTION.

530. A) *Les enfants du premier lit, mais à condition d'être héritiers;* B) *non les enfants du second lit;* C) *mais ils profitent de la réduction;* D) *et même, ils peuvent agir si les enfants du premier lit restent dans l'inaction;* E) *mais non si les enfants du premier mariage renoncent ou sont indignes.* Tome XIV nos 398 à 400.

A

Sic THIRY, t. II, n° 552; — ARNTZ, t. II, n° 2344; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12453; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 4098; — HUC, t. VI, n° 485; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 228, et les auteurs, à l'exception de GRENIER, t. IV, n° 706; — TROPLONG, t. IV, n° 2723.

B & C

Sic THIRY, t. II, n° 552; — ARNTZ, t. II, n° 2344; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12457; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 4094; — HUC, t. VI, n° 485, et les auteurs.

D

Sic ARNTZ, t. II, n° 2345; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12458; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 4095; — HUC, t. VI, n° 485, et les auteurs, sauf MARCADÉ, sur l'art. 1098, n° 5; — BOUTRY, n° 451; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. V, n° 2033.

E

Contrà : DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 228; — AUBRY et RAU, t. VII, § 690; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 278*bis*; — DEMOLOMBE, t. VI, n° 602.

N° 3. COMMENT SE FAIT LA RÉDUCTION.

531. A) *L'époux donataire peut exiger, pour la formation de la masse, le rapport fictif des biens donnés à l'un des enfants;* B) *à moins que les libéralités ne soient préciputaires;* C) *sauf, toutefois, en ce qui concerne leur excédent sur le disponible ordinaire;* D) *si la disposition en faveur de l'époux est faite en usufruit, l'article 917 du code civil est applicable.* Tome XV nos 401 à 403.

A

Sic THIRY, t. II, n° 550; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12464; — VEDIE, p. 324; — BOUTRY, n° 453, et les auteurs.

Orléans, 1er février 1883, D. P., 1885, 2, 104.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 12467.

D

Sic ARNTZ, t. II, n° 2341; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12476; — PROUDHON, *Usufr.*, t. Ier, n° 346; — HUC, t. VI, n° 485; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Disposition entre vifs*, n° 230, et les auteurs.

Liége, 15 juillet 1887, *Pasic.*, 1887, II, 379.

Article 3. Sanction.

§ Ier. L'ARTICLE 1099.

Tome XV nos 404 à 408.

532. A) *Les donations indirectes sont réductibles;* B) *les donations déguisées ou à personnes interposées sont nulles;* C) *... même si elles ne sont pas excessives;* D) *... et lors même que la fraude ne serait pas démontrée;* E) *l'article 1099 du code civil s'applique même aux cas des articles 1094 et 1096 du code civil;* F) *mais, lorsqu'il s'agit de donations entre époux pendant le mariage, seulement quand ils ont des enfants.*

B à D

Sic Pand. belges, t. LIV, v° *Interposit. de pers.*, n° 139, et t. XXXII, v° *Donat. déguisées*, n° 125; — VAN BIERVLIET, *Donat. entre époux*, n° 292; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12500; — MARCADÉ, sur l'art. 1099, n° 1; — VERNET, *Quot. dispon.*, p. 432; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 279 *bis*; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 166; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. V, n° 2037; — LAUTH, *Quot. dispon.*, n° 293; — BOUTRY, n° 457; — BONNET, t. III, n° 937; — DEMOLOMBE, t. VI, nos 451 et suiv., 614; — VEDIE, p. 354; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 4104 et suiv.; — HUC, t. VI, n° 486; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Dispos. entre vifs*, n° 234; — CRUCHON, *Donations déguisées*, p. 124.

Cass. Fr., 25 juillet 1881, D. P., 1882, 1, 177; — Cass. Fr., 23 mai 1882, D. P., 1883, 1, 407; — Rouen, 5 décembre 1885, *Rec. arr. Rouen*, t. LI, 2, 74; — Cass. Fr., 22 juillet 1884, D. P., 1885, 1, 164; — Cass. Fr., 13 janvier 1897, D. P., 1897, 1, 273.

Contrà : ARNTZ, t. II, n° 2351; — STAS, Dissert., *Archives de dr.*, t. II, p. 43; — DURANTON, t. IX, n° 831; — POUJOL, t. II, n° 592; — MALPEL, *Success.*, n° 266; — VAZEILLE, sur l'art. 1099, n° 16; — COULON, *Quest. de droit*, t. II, p. 5; — RODIÈRE, *Rev. législ.*, t. Ier, p. 472; — TAULIER, t. IV, p. 248; — BUGNET, t. VII, p. 478; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 461, note 19; — MERVILLE, *Rev. prat.*, 1863, p. 74.

Et, pour des systèmes intermédiaires distinguant selon, suivant l'un,

qu'il y a excès, et, suivant l'autre, qu'il y a intention de fraude, TROPLONG, t. IV, n° 2744; — DELVINCOURT, t. II, sur l'art. 1098; — AUBRY et RAU, t. VII, § 690.

E

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 12483; — BOUTRY, n° 463, et les auteurs, à l'exception de GRENIER t. IV, n° 686; — TOULLIER, t. V, n° 881, et Caen, 31 décembre 1883, *Rec. arr. Caen*, 1884, 1, 152.

F

Sic TROPLONG, t. IV, n°s 2741, 2749 et suiv.; — VAZEILLE, sur l'art. 1099, n° 15; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 4115; — HUC, t. VI, n° 487.

Trib. Seine, 4 novembre 1889, *Le Droit*, 28 novembre 1889.

Contrà : Pand. fr., v° *Donat.*, n° 12485; — BOUTRY, n° 515; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 279 *bis*; — AUBRY et RAU, t. VIII, § 744; — DEMOLOMBE, t. VI, n° 609, et Lyon, 14 mai 1880, SIR., 1881, 2, 38.

Voy. *suprà*, n°s 511 et 518.

§ 2. L'ARTICLE 1100.

533. A) *Les descendants sont compris dans le mot « enfants » de l'article;* B) *non les enfants naturels;* C) *ni les enfants communs;* D) *est personne interposée l'héritier présomptif, bien qu'il renonce ou soit déclaré indigne;* E) *mais non le parent qui n'est devenu héritier que depuis la donation;* F) *la présomption cesse, si l'interposition est impossible;* G) *mais non par la circonstance que la donation ne dépasse pas le disponible;* H) *l'article 1100 du code civil ne s'applique aux donations entre époux faites pendant le mariage que si elles entament la réserve.* Tome XV n°s 409 a 413.

A

Sic Pand. belges, t. LIV, v° *Interpos. de pers.*, n° 96; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12521; — VEDIE, p. 362; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 4108; — HUC, t. VI, n° 487, et tous les auteurs.

B

Sic VAZEILLE, sur l'art. 1100, n° 5; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 4109.

Contrà : Audenarde, 12 mars 1879, *Pasic.*, 1879, III, 311; — *Pand. belges*, t. LIV, v° *Interpos. de pers.*, n° 94; — DURANTON, t. IX, n° 834; — BOUTRY, n° 511; — MARCADÉ, sur l'art. 1100; — TROPLONG, t. IV, n° 2754; — BONNET, t. III, n° 1115; — VEDIE, p. 363; — COIN-DELISLE, sur l'art. 1100, n° 8; — AUBRY et RAU, t. VII, § 690, note 29; — DEMOLOMBE, t. VI, n° 618; — HUC, t. VI, n° 487.

C

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 12520; — VEDIE, p. 362; — BOUTRY, n° 511, et tous les auteurs.

D & E

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n° 12523; — VEDIE, p. 364; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 4110; — HUC, t. VI, n° 487, et les auteurs.

F

Sic Pand. fr., v° *Donat.*, n°s 12528 et suiv.; — VEDIE, p. 364 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 4113, et les auteurs.

Jugé que, si l'enfant naturel devient membre de la famille légitime, il devient impossible de le considérer comme personne interposée quant à la libéralité qui lui a été faite, du vivant de ses père et mère légitimes, par l'un des auteurs naturels de ceux-ci : Namur, 22 juillet 1895, *Pasic.*, 1896, III, 83.

G

Cons. HUC, t. VI, n° 487.

§ 3. DE L'ACTION EN NULLITÉ.

Tome XIV n°s 414 à 416.

534. A) *Les parties intéressées seules peuvent agir;* B) *le donateur, ni ses créanciers ne le peuvent;* C) *toutefois, il en est autrement dans le cas de l'article 1096 du code civil;* D) *l'action ne s'ouvre qu'à la mort du donateur;* E) *les enfants ne peuvent pas, auparavant, prendre des mesures conservatoires.*

A

Sic Pand. belges, t. LIV, v° *Interpos. de pers.*, n° 183; — TESSIER, *Dot*, t. II, p. 243; — TROPLONG, t. IV, n° 2745; — VEDIE, p. 361; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 4116.

Cass. Fr., 2 février 1881, D. P., 1881, 1, 177; — Nîmes, 27 novembre 1882, D. P., 1883, 2, 224; — Cass. Fr., 22 juillet 1884, D. P., 1885, 1, 164.

B

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 4117; — Montpellier, 28 février 1876, D. P., 1879, 2, 259.

C

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Donat. entre époux*, n° 189.

Contrà : COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 279 *bis*; — BONNET, t. III, n° 1103; — DEMOLOMBE, t. VI, n° 615; — VERNET, *Rev. prat.*, 1863, p. 85, et Caen, 31 décembre 1883, *Rec. arr. Caen*, t. XLVIII, 1, 152.

E

Sic Pand. belges, t. LIV, v° *Interpos. de pers.*, n° 186.

TITRE IV

Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

§ 1er. Sources du titre des obligations.

535. *La vraie source, c'est la tradition coutumière.* Tome XV nos 417 à 422.

§ 2. Obligation. Contrat. Convention.

536. A) *Définitions et caractères;* B) *pour qu'une promesse soit un contrat ou une convention, il faut qu'elle soit faite avec intention de s'obliger.* Tome XV nos 423 à 430.

B

Cons. trib. Gand, 29 mai 1889, *Pasic.*, 1889, II, 317.

§ 3. Division des contrats.

No 1. Contrats unilatéraux et bilatéraux.

537. A) *Il y a d'autres contrats bilatéraux que ceux que le code civil a prévus;* B) *l'aumône dotale n'est pas un contrat bilatéral aléatoire;* C) *les parties peuvent rendre bilatéraux les contrats qui d'ordinaire sont unilatéraux;* D) *la stipulation d'un salaire rend bilatéraux les contrats de mandat et de dépôt;* E) *est fausse la division des contrats en synallagmatiques parfaits et imparfaits.* Tome XV nos 431 à 435.

B

Voy. Laurent, t. XVI, no 70.

C

Doctrine conforme, y compris BAUDRY-LACANTINERIE, *Obligations*, t. Ier, nº 12.

D

Voy. *Pand. belges*, t. LXI, vº *Mandat* (*Contrat de*), nº 23; t. XXV, vº *Consentement*, nºs 77 et suiv.; — LAURENT, t. XIX, nº 221; t. XXVII, nº 77; t. XXVIII, nº 5; — THIRY, t. II, nº 563; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Obligations*, t. Ier, nº 14; — COLMET DE SANTERRE, t. VIII, nº 205 *bis*.

Comp., pour des restrictions, AUBRY et RAU, t. IV, § 341; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 550, note 1; — DEMOLOMBE, t. Ier, nº 23.

Et, en ce qui concerne le mandat, PONT, *Petits contrats*, t. Ier, nº 882; — GUILLOUARD, *Mandat*, nºs 17 et 37; — HUC, t. XII, nº 17.

E

Cons. ARNTZ, t. III, nº 8; — *Pand. fr.*, vº *Obligations*, nº 6943; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Obligations*, t. Ier, nº 11; — HUC, t. VII, nº 4, et la doctrine générale, sauf TOULLIER, t. VI, nº 19; — LAROMBIÈRE, sur les art. 1102 et suiv., nº 6.

Nº 2. DES CONTRATS COMMUTATIFS ET ALÉATOIRES.

Tome XV nºs 436 à 439.

538. A) *Différences;* B) *la lésion ne vicie pas les contrats aléatoires;* C) *sont soumis au droit commun, les contrats frauduleux faits par les associations religieuses.*

Cons. THIRY, t. II, nº 563; — HUC, t. VII, nº 6; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 18; — LAURENT, t. XXVII, nº 192.

Nº 3. DES CONTRATS DE BIENFAISANCE ET DES CONTRATS A TITRE ONÉREUX.

Tome XV nºs 440 à 442.

539. *Leur caractère se détermine d'après l'ensemble de la convention et ses résultats.*

Cons. Cass. Fr., 7 mars 1888, D. P., 1888, 1, 268; — Cass. Fr., 28 juin 1886, D. P., 1887, 1, 55; — Cass. Fr., 22 août 1882, D. P., 1883, 1, 296; — trib. Saint-Etienne, 29 mai 1889, *Pand. franç.*, 1890, 2, 94.

Nº 4. CONTRATS NOMMÉS ET INNOMÉS.

Tome XV nºs 443, 444.

540. *Article 1107 du code civil.*

Nº 5. CONTRATS CONSENSUELS ET CONTRATS RÉELS.

Tome XV nº 445.

541. *Caractères.*

Cons. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 23, et les auteurs, sauf à comparer VIGIÉ, t. II, nº 1111; t. III, nºs 1030 et 1200.

N° 6. CONTRATS SOLENNELS ET NON SOLENNELS.

542. A) *Dans les contrats solennels, la solennité est une condition d'existence;* B) *les parties contractantes peuvent rendre solennel un contrat non solennel;* C) *mais il faut pour cela une déclaration de volonté.* Tome XV nos 446 à 449.

B

Tous les auteurs, y compris BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 22.

C

Cons., pour l'opinion que, sauf intention contraire démontrée, la clause de rédaction par écrit doit être présumée n'avoir pour objet que la preuve, *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 6995, et la plupart des auteurs, sauf à comparer DEMOLOMBE, t. Ier, n° 36.

CHAPITRE II.

DES CONDITIONS ESSENTIELLES POUR LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS.

543. A) *L'absence de consentement rend le contrat inexistant, mais non le vice du consentement, ni l'incapacité civile;* B) *sont encore des conditions d'existence : un objet;* C) *... une cause licite;* D) *... enfin, dans les contrats solennels, la solennité;* E) *ces principes s'appliquent à la démence;* F) *et à l'ivresse.* Tome XV nos 450 à 464.

A à D

Cons., sur la théorie de l'auteur, ARNTZ, t. III, nos 261 et suiv.; — THIRY, t. II, nos 565, 569; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, nos 7008 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 26; — HUC, t. VII, n° 10.

Comp. BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 462, n° 5*bis*.

E

Voy. *suprà*, t. II, n° 546.

544. A) *En cas d'inexistence, il n'y a pas lieu à une action en nullité;* B) *ni à confirmation;* C) *ni à prescription;* D) *tout intéressé peut opposer l'inexistence.* Tome XV n° 465

Voy. *Pand. fr.*, v° *Obligations*, nos 7003 et suiv.

SECTION Ire. — Du consentement.

§ 1er. Qui doit consentir.

Tome XV nos 466, 467.

545. *Si une offre est faite à plusieurs, acceptée par les uns, repoussée par les autres, la question de savoir si le contrat est lié entre celui qui a fait l'offre et ceux qui l'ont acceptée dépend des circonstances.*

Sic Pand. belges, t. XXV, vo *Consentement,* no 176; — *Pand. fr.,* vo *Obligations,* no 7019; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, no 42; — Dall., *Rép., Supp.,* vo *Obligations,* no 18, et les auteurs.

Cass. Fr., 13 juin 1883, D. P., 1884, 1, 38.

§ 2. Qu'est-ce que consentir?

No 1. De l'offre.

Tome XV nos 468 à 471.

546. A) *La pollicitation simple n'oblige pas;* B) *en principe, l'offre et l'acceptation doivent être identiques.*

A

Doctrine et jurisprudence conformes, y compris *Pand. fr.,* vo *Obligations,* no 7030.

Cons. Nîmes, 27 décembre 1880, D. P., 1881, 2, 132; — Poitiers, 21 décembre 1885, D. P., 1887, 2, 43; — Orléans, 20 mars 1882, D. P., 1883, 2, 127.

B

Voy. *Pand. belges,* t. XXV, vo *Consentement,* no 156; — Arntz, t. III, no 10; — Thiry, t. II, no 566; — *Pand. fr.,* vo *Obligations,* nos 7021 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, no 41, et les auteurs.

Trib. Bruxelles, 27 juin 1883, *Pasic.,* 1884, III, 195; — Gand, 10 février 1882, *Pasic.,* 1882, II, 265; — trib. Gand, 28 mai 1881, *Pasic.,* 1884, III, 276; — trib. Bruxelles, 31 mars 1880, *Pasic.,* 1880, III, 245.

No 2. De l'acceptation.

Tome XV nos 472 à 481.

547. A) *La demande peut précéder l'offre;* B) *il n'est pas nécessaire que l'offre soit faite à une personne déterminée;* C) *elle peut être révoquée tant qu'elle n'est pas acceptée;* D) *sauf s'il y a un délai fixé;* E) *l'offre peut être acceptée aussi longtemps qu'elle subsiste, mais non après l'expiration du délai;* F) *le contrat ne se forme pas si, dans l'intervalle qui sépare l'offre de l'acceptation, l'une des*

parties intéressées meurt ou devient incapable; G) *le contrat n'est formé que lorsque l'acceptation est connue du pollicitant;* H) *ces principes sont applicables aux contrats judiciaires;* I) *le pollicitant n'est pas tenu de dommages-intérêts s'il rétracte son offre.*

B

Sic Pand. belges, t. XXV, v° *Consentement*, n° 177; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 30; — VALÉRY, *Contr. par correspond.*, n° 227; — LYON-CAEN, *Droit comm.*, t. Ier, n° 22; — HUC, t. VII, n° 15; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 25.

Cons. Bordeaux, 8 mars 1881, D. P., 1882, 2, 208; — just. de paix Paris, 5 janvier 1882, D. P., 1882, 3, 110.

C

Doctrine conforme, y compris ARNTZ, t. III, n° 10; — THIRY, t. II, n° 566; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 7042; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 31, et les auteurs.

Cons. Namur, 25 juillet 1881, *Pasic.*, 1882, III, 17.

D

Sic VALÉRY, *Contr. par correspond.*, n° 174; — DARQUER, *ibid.*, p. 45; — LYON-CAEN, *Tr. droit comm.*, t. III, n° 15; — BUFNOIR, *Propr. et contr.*, p. 479.

Comp. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 33.

E

Voy. *Pand. belges*, t. XXV, v° *Consentement*, nos 17 et suiv.; — *Pand. belges*, v° *Obligations*, nos 7048 et suiv.; — TURIN, *Rédaction des actes*, p. 32; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 36; — HUC, t. VII, n° 14, et les auteurs.

Cons. Anvers, 20 novembre 1880, *Jur. Anvers*, 1881, 1, 47; — Bruxelles, 15 mai 1882, *Pasic.*, 1882, II, 240; — Anvers, 14 septembre 1880, *Jur. Anvers*, 1881, 1, 10; — Bordeaux, 29 janvier 1892, D. P., 1892, 2, 390.

F

Sic Pand. belges, t. XXV, v° *Consentement*, n° 29; — ARNTZ, t. III, n° 10; — THIRY, t. II, n° 566; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 7053; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 31; — VALÉRY, nos 204 et suiv., et les auteurs, sauf DURANTON, t. XVI, n° 45; — DELVINCOURT, t. III, p. 134; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 21.

Trib. Seine, 18 janvier 1882, *Gaz. du pal.*, 1882, 1, 305; — Cass. Fr., 21 avril 1891, D. P., 1891, 1, 181.

G

Sic ARNTZ, t. III, n° 12; — NAMUR, *Code comm. belge*, t. Ier, n° 250; — WÜRTH, Discours, *Belg. jud.*, 1862, p. 1409; — DE PAEPE, *Études*, n° 21,

et *Belg. jud.*, 1881, p. 966; — MERLIN, *Rép.*, v° *Vente*, § 1er, art. 3, n° 11 *bis*; — TOULLIER, t. VI, n° 29; — PARDESSUS, *Droit comm.*, t. Ier, n° 250; — ROLLAND DE VILLARGUES, *Rép.*, v° *Contrat*, n° 72; — TROPLONG, *Vente*, t. Ier, n° 23; — DELAMARRE et LEPOITEVIN, *Commiss.*, t. Ier, n° 96; t. III, n° 7; — POUJOL, sur l'art. 1109, n° 3; — BUGNET, *Vente*, n° 3; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1101, n° 19; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, § 613; — MASSÉ, *Droit comm.*, t. III, n° 1453; — TURIN, *Rédact. des actes*, p. 34; — HEPP, *Correspond.*, n° 106; — THALLER, *Droit comm.*, n° 1012; — HUC, t. VII, n° 18.

Courtrai, 19 novembre 1881 et 25 mars 1882, *Pasic.*, 1882, III, 360; — Ostende, 11 mai 1882, *Jur. Anvers*, 1883, II, 159; — Anvers, 30 mai 1882, *J. Trib.*, 1882, p. 422; — Bruxelles, 10 août 1882, *Pasic.*, 1883, II, 75; — Verviers, 21 septembre 1882, *Jur. Verviers*, 1882, p. 145; — Anvers, 21 octobre 1882, *Jur. Anvers*, 1882, 1, 382; — Bruxelles, 20 novembre 1882, *J. Trib.*, 1882, p. 814; — Charleroi, 5 décembre 1882, *Pasic.*, 1883, III, 159; — Courtrai, 30 décembre 1882, *Pasic.*, 1884, III, 50; — trib. Liége, 1er février 1883, CL. et BONJ., 1883, p. 701; — Namur, 23 février 1883, *J. Trib*, 1883, p. 243; — Bruxelles, 27 décembre 1883, *Pasic.*, 1884, II, 143; — Courtrai, 12 janvier 1884, *Pasic.*, 1884, III, 159; — Liége, 22 avril 1885, CL. et BONJ., 1885, p. 894; — trib. Bruxelles, 7 juillet 1886, *Pasic.*, 1886, III, 344; — trib. Liége, 10 mai 1884, *Pasic.*, 1884, III, 200; — Gand, 13 mars 1883, *Belg. jud.*, 1883, p. 517; — Gand, 27 février 1883, *Pasic.*, 1883, II, 250; — Orléans, 26 juin 1885, D. P., 1886, 2, 135; — trib. Gand, 15 mars 1890, CL. et BONJ., 1890, p. 1102; — Verviers, 3 mars 1896, *Pand. pér. belges*, 1896, n° 1544; — Bruges, 16 mai 1890, CL. et BONJ., 1890, p. 1104; — Orléans, 26 juin 1885, D. P., 1886, 2, 135; — Amiens, 26 avril 1887 et 10 mars 1888, *Rec. arr. Amiens*, 1888, p. 52; — Rennes, 10 juillet 1889, *Rec. arr. Nantes*, 1889, 1, 228.

Contrà : NAMUR, *Code comm. belge*, t. III, nos 2295 et 2440; — BORMANS, *Compét.*, t. II, n° 851; — DURANTON, t. XVI, n° 45; — DUVERGIER, *Vente*, t. Ier, n° 45; — MARCADÉ, sur l'art. 1108, n° 2; — CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, t. Ier, n° 189; — AUBRY et RAU, t. IV, § 343, note 25; — ALAUZET, *Code comm.*, t. II, n° 1053; — ROUSSEAU, *Lettres missives*, n° 83; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 74; — RUBEN DE COUDER, v° *Vente*, n° 83; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 37; — BONCENNE, *Procéd.*, t. VI, p. 162; — RIPERT, *Essai vente*, p. 40.

Et Liége, 24 mai 1879, *Pasic.*, 1879, II, 304; — Bruxelles, 24 décembre 1879, *Pasic.*, 1880, II, 266; — trib. Liége, 24 mai 1883, CL. et BONJ., 1883, p. 703; — Verviers, 31 mai 1883, *Jur. Verviers*, 1883, p. 94; — trib. Seine, 6 mars 1883, *Gaz. du pal.*, 1883, 1, 529; — Douai, 15 mars 1886, D. P., 1888, 2, 37; — Poitiers, 4 novembre 1886, *Gaz. du pal.*, 1886, 2, 907; — Rennes, 17 janvier 1887, *Gaz. du pal.*, 1887, 1, 300; — Paris, 30 mars 1889, *Gaz. du pal.*, 1889, 1, 825; — Poitiers, 21 janvier 1891, *Gaz. du pal.*, 1891, 1, 297; — Rennes, 15 décembre 1891, *Rec. arr. Nantes*, 1892, 1, 8; — Bordeaux, 11 mars 1892, *Rec. arr. Bordeaux*, 1892, 1, 192; — Limoges, 2 mars 1894, *Gaz. du pal.*, 1894, 2, 659.

Comp. aussi THIRY, t. II, n° 568, qui apporte ce tempérament qu'il faut

qu'il ne soit plus au pouvoir de l'auteur de l'acceptation de la rétracter. — Conf. COUÉTOUX, *Achats et ventes*, p. 70; — LAURIN, *Dr. comm.*, n° 114; — LYON-CAEN, *Droit comm.*, t. III, n° 27; — GUILLOUARD, *Vente*, t. Ier, n° 16; — GIRAULT, n° 69; — BUFNOIR, *Propr. et contr.*, p. 471.

H

Sic Pand. belges, t. XXV, v° *Contrat judiciaire*, nos 154 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 19.

I

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 32.

Comp. cependant AUBRY et RAU, t. IV, § 343; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1101, n° 24; — GAUTHIER LA CHAPELLE, *Encycl.*, v° *Contrat*, nos 105 et 113; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 71; — DELAMARRE et LEPOITEVIN, t. Ier, n° 207; — GIRAULT, *Contr. par correspond.*, n° 101; — VALÉRY, n° 187.

§ 3. DE L'EXPRESSION DU CONSENTEMENT.

548. A) *Le consentement peut être tacite, mais il ne se présume pas*; B) *le silence n'équivaut au consentement que lorsqu'on était tenu de répondre.* Tome XV nos 482, 483.

A

Sic Pand. belges, t. XXV, v° *Consentement*, nos 32 *bis* et suiv., 217 et suiv.; — THIRY, t. II, n° 567; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 7063; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 44; — HUC, t. VII, n° 18, et les auteurs.

B

Voy. *Pand. belges*, t. XXV, v° *Consentement*, nos 41 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 28; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 7067; — GAUTHIER LA CHAPELLE, v° *Contrat*, n° 101; — DELAMARRE et LEPOITEVIN, t. II, n° 155; — ALAUZET, *Code comm.*, t. II, n° 540; — MASSÉ, *Dr. comm.*, t. III, n° 1458; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1101, n° 11; — NOBLET, *Compte courant*, n° 27; — GUILLOUARD, *Vente*, t. Ier, n° 15; — GIRAULT, *Contrat par correspond.*, n° 117; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 44; — LYON-CAEN, *Droit comm.*, t. III, n° 16; — VALÉRY, n° 88; — ROUSSEAU, *Corresp.*, n° 73; — BÉDARRIDE, *Commiss.*, n° 10; — HUC, t. VII, n° 18, et les auteurs.

Bruxelles, 30 juin 1881, *Belg. jud.*, 1881, p. 904; — trib. Gand, 28 février 1880, *Pasic.*, 1881, III, 54; — Anvers, 18 septembre 1885, *Jurispr. Anvers*, 1885, 1, 420; — Anvers, 23 février 1886, *ibid.*, 1886, 1, 144; — Gand, 29 janvier 1880, *Pasic.*, 1880, II, 280; — trib. Liége, 18 décembre 1883, CL. et BONJ., t. XXXII, p. 580; — Toulouse, 11 juin 1881, D. P., 1882, 2, 206; — Montpellier, 3 juillet 1885, SIR., 1886, 2, 56; — Aix, 6 juin 1885, *Rec. arr. Aix*, 1885, p. 423; — trib. Marseille, 10 octobre 1882, *Gaz. du pal.*, 1883, 2, 336; — justice de paix Molliens-Vidame, 5 juillet 1883, DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 29; — justice de paix Rosières, DALL., *ibid.*

§ 4. Des vices du consentement.

N° 1. Quelles causes vicient le consentement.

Tome XV nos 484, 485.

549. A) *L'erreur n'est qu'un simple vice lorsqu'elle ne porte pas sur la nature ou sur les conditions du contrat;* B) *en principe, la lésion ne vicie pas les conventions.*

A

Sic Pand. belges, t. XXXVII, *Erreur en mat. d'oblig.*, nos 16 et suiv.; — Arntz, t. III, nos 15 et suiv.; — Fernand Thiry, *Dissert. sur l'erreur*, 1878, p. 97; — Victor Thiry, *Cours*, t. II, n° 571; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 7026; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 52; — Huc, t. VII, n° 20; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 33, et les auteurs.

Cons. trib. Bruxelles, 19 décembre 1883, *Belg. jud.*, 1884, p. 713; — Anvers, 27 février 1885, *Jur. Anvers*, 1885, p. 156; — Bruxelles, 2 juin 1885, *Pasic.*, 1885, II, 359; — Nivelles, 10 juillet 1889, *Pasic.*, 1890, III, 130; — trib. Nice, 1er décembre 1890, *Gaz. du pal.*, 1891, 1, 27.

N° 2. De l'erreur.

Tome XV nos 486, 487.

550. *Article 1110 du code civil.*

I. *De l'erreur sur la chose.*

Tome XV nos 488 à 496

551. *L'erreur sur la substance est celle qui porte sur une qualité qui, dans l'intention des parties, était principale et déterminante; c'est une question de fait.*

La doctrine est conforme. Voy., notamment, *Pand. belges*, t. XXXVII, v° *Erreur en mat. d'oblig.*, nos 46 et suiv.; — Arntz, t. III, n° 17; — Victor Thiry, t. II, n° 572; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, nos 7087 et suiv.; — Labroue de Vareilles, *Etude sur l'erreur*, n° 240; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 54.

Comp. Fernand Thiry, *Dissert. sur l'erreur*, p. 86; — Aubry et Rau, t. IV, p. 296; — Huc, t. VII, nos 22 et 24.

Cons. Arlon, 2 décembre 1880, Cl. et Bonj., t. XXX, p. 575; — trib. Bruxelles, 4 juin 1883, *Pasic.*, 1883, III, 213; — Courtrai, 3 avril 1881, *Pasic.*, 1884, III, 149; — trib. Bruxelles, 8 août 1883, *Belg. jud.*, 1883, p. 1082; — trib. Bruxelles, 18 novembre 1885, *Pasic.*, 1886, III, 123; — Bruxelles, 12 décembre 1889, *Pasic.*, 1889, II, 390; — Bruxelles, 19 février 1880, *Pasic.*, 1880, II, 184; — trib. Liége, 28 juillet 1887, *Pand. pér. belges*, 1888, n° 1008; — Anvers, 15 février 1883, *Pasic.*, 1883, III, 350; — Bruxelles, 5 août 1884, *Pasic.*, 1884, II, 357; — Bruxelles, 2 novembre 1887, *Pand. pér. belges*, 1888, n° 421; — Bruxelles, 8 février 1888, *Pand. pér. belges*, 1888, n° 800; — Anvers, 21 février 1881, *Jurispr.*

Anvers, 1881, 1, 336; — trib. Bruxelles, 18 mars 1884, *J. Trib.*, 1884, p. 583; — Verviers, 16 juin 1880, *Pasic.*, 1881, III, 215; — Ostende, 13 décembre 1883, *Jur. Anvers*, 1884, II, 89; — trib. Gand, 4 décembre 1886, *Jur. comm. Fl.*, 1887, p. 190; — trib. Bruxelles, 4 mars 1891, *Pasic.*, 1891, III, 333; — Bordeaux, 1er février 1889, *J. arr. Bordeaux*, 1889, 1, 205; — trib. Seine, 2 juin 1886, *Gaz. Trib.*, 28 juillet 1886; — Agen, 30 avril 1884, D. P., 1887, 1, 105; — trib. Seine, 3 mai 1886, *Gaz. du pal.*, 1886, 2, 897; — Paris, 19 juillet 1890, D. P. 1892, 2, 257; — trib. Seine, 8 janvier 1897, *Le Droit*, 14 février 1897; — trib. Seine, 26 février 1896, *Gaz. Trib.*, 13 octobre 1896; — trib. Bordeaux, 7 janvier 1890, *Gaz. du pal.*, 1890, 2, 19; — Paris, 5 mars 1890, Sir., 1891, 2, 133; — trib. Seine, 21 janvier 1890, *Gaz. du pal.*, 1890, 1, 251; — Paris, 25 juin 1891, *ibid.*, 1891, 2, 46; — Paris, 13 mars 1896, *ibid.*, 1896, 1, 586; — Aix, 21 décembre 1894, *ibid.*, 1895, 1, 276; — Chambéry, 11 janvier 1894, D. P., 1895, 2, 235; — Cass. Fr., 9 novembre 1892, Sir., 1893, 1, 361; — trib. Seine, 3 août 1897, D. P., 1898, 2, 51; — Cass. Fr., 7 juillet 1897, D. P., 1898, 1, 354; — Cass. Fr., 29 janvier 1896, D. P., 1896, 1, 556.

II. *De l'erreur sur la personne.*

552. A) *Article 1110 du code civil;* B) *les contrats à titre gratuit sont faits en considération de la personne;* C) *dans les contrats à titre onéreux, le juge décide d'après les circonstances.* Tome XV nos 497, 498.

B

Cons. *Pand. belges*, t. XXXVII, vo *Erreur en mat. d'oblig.*, no 111; — Arntz, t. III, no 18; — Fernand Thiry, Dissert., *Erreur*, p. 93; — Victor Thiry, t. II, no 573; — *Pand. fr.*, vo *Obligations*, no 7133; — Larombière, sur l'art. 1110, no 13; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, no 62, et les auteurs. — Cons. *suprà*, t. III, no 508.

C

Voy. *Pand. belges*, t. XXXVII, vo *Erreur en mat. d'oblig.*, nos 113 et suiv.; — Victor Thiry, t. II, no 573; — *Pand. fr.*, vo *Obligations*, no 7134; — Mourlon, t. II, no 1047; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, no 62; — Huc, t. VII, no 27, et les auteurs.

Cons. Bruxelles, 14 janvier 1884, *Pasic.*, 1884, II, 199; — trib. Bruxelles, 28 novembre 1883, *Pasic.*, 1884, III, 157; — trib. Bruxelles, 3 janvier 1887, *Pasic.*, 1887, III, 66; — Anvers, 26 mars 1888, *Pand. pér. belges*, 1888, no 1044; — Liége, 10 février 1883, *Pasic.*, 1883, II, 136; — trib. Liége, 12 février 1880, Cl. et Bonj., t. XXIX, p. 451; — trib. Nantes, 10 juillet 1894, *Gaz. du pal.*, 1894, 2, 176.

III. *De l'erreur sur le motif.*

553. A) *L'erreur sur le motif de fait n'est pas une cause de nullité;* B) *sauf volonté contraire des parties.* Tome XV nos 499 a 501.

A & B

Sic ARNTZ, t. III, n° 16; — FERNAND THIRY, Dissert., *Erreur*, p. 92; — *Pand. belges*, t. XXXVII, v° *Erreur en mat. d'oblig.*, n°s 137 et suiv.; — VICTOR THIRY, t. II, n° 574; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 7147; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 71; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 34, et les auteurs.

Lyon, 10 février 1886, SIR., 1887, 2, 179; — Cass. Fr., 26 mai 1891, D. P., 1891, 1, 352; — trib. Lyon, 15 mars 1884, SIR., 1887, 2, 179; — Paris, 12 juillet 1892, D. P., 1893, 2, 509; — trib. Seine, 6 juin 1899, *Le Droit*, 4 octobre 1899. — Comp. Chambéry, 11 janvier 1894, D. P., 1895, 2, 235.

IV. *Règles générales.*

1. L'ERREUR DOIT-ELLE ÊTRE COMMUNE AUX PARTIES CONTRACTANTES?

Tome XV n°s 502 à 504.

554. *Non.*

Voy. *Pand. belges*, t. XXXVII, v° *Erreur en mat. d'oblig.*, n° 149; — FERNAND THIRY, Dissert., *Erreur*, p. 94; — VICTOR THIRY, t. II, n° 572; — MARCADÉ, sur l'art. 1110, n° 3; — COLMET DE SANTERRE, t. V, n° 16*bis*; — MOURLON, t. II, n° 1044; — AUBRY et RAU, t. IV, § 343*bis*; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 101; — VIGIÉ, t. II, n° 1106; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 60.

Trib Liége, 28 juillet 1887, *Pand. pér. belges*, 1888, n° 1008.

Comp. toutefois DUVERGIER, *Vente*, t. Ier, n° 300; — TROPLONG, *Vente*, t. Ier, n° 15; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1110, n° 3; — PARDESSUS, *Droit comm.*, t. II, p. 16.

2. DE L'ERREUR DE DROIT.

Tome XV n°s 505 à 509.

555. A) *Elle vicie le consentement;* B) *à condition de porter sur la substance de la chose;* C) *et lors même qu'elle est grossière.*

A

Sic FERNAND THIRY, Dissert., *Erreur*, p. 95; — ARNTZ, t. III, n° 15; — ALLARD, Dissert., *Belg. jud.*, 1867, p. 180; — *Pand. belges*, t. XXXVII, v° *Erreur de droit*, n° 29; — VICTOR THIRY, t. II, n° 576; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 7163; — BRESSOLES, *Rev. législ.*, t. XVIII, p. 177; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 70; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 44, et les auteurs.

Bruxelles, 12 novembre 1882, *Pasic.*, 1882, II, 273; — Agen, 17 mai 1887, D. P., 1889, 1, 315; — trib. Dax, 20 mars 1890, *Gaz. du pal.*, 1890, 2, 310; — Bordeaux, 20 mai 1885, *Gaz. Trib.*, 19 août 1885; — Paris, 30 mars 1893, *Gaz. du pal.*, 1893, 1, 72; — Cass. Fr., 28 mai 1888, D. P., 1889, 1, 315.

B

Voy. *Pand. belges*, t. XXXVII, v° *Erreur de droit*, n°s 39 et suiv.; —

Pand. fr. v° *Obligations*, n° 7170; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 70, et les auteurs.

Cass. Fr., 16 mars 1898, *Gaz. du pal.*, 1898, 1, 469.

Comp. cependant TOULLIER, t. VI, n° 74; — ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Erreur*, n° 52; — DURANTON, t. X, n° 129.

C

Sic Pand. belges, t. XXXVII, v° *Erreur de droit*, n° 42.

556. L'erreur sur la doctrine ou la jurisprudence ne peut être assimilée à l'erreur de droit.

Pand. belges, t. XXXVII, v° *Erreur de droit*, n° 47; — ALLARD, Dissert., *Belg. jud.*, 1867, p. 181; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 7177

Cons. trib. Domfront, 10 juillet 1885, *Le Droit*, 24 octobre 1885; — trib. Nancy, 5 décembre 1888, *Rec. arr. Nancy*, 1890, p. 230.

3. EFFET DE L'ERREUR.

557. *Celui dont le consentement a été vicié et qui invoque la nullité doit des dommages-intérêts à l'autre partie, s'il a commis un quasi-délit.* Tome XV n° 510.

Voy. *Pand. belges*, t. XXXVII, v° *Erreur en mat. d'oblig.*, n°s 251 et suiv. — Cons. Bruxelles, 14 janvier 1884, *Pasic.*, 1884, II, 199.

N° 3. DE LA VIOLENCE.

558. A) *Articles 1109 et 1112 du code civil;* B) *par mal « présent », la loi entend un mal devant certainement suivre le refus;* C) *en principe, les voies légales de contrainte ne sont pas des actes de violence viciant le consentement;* D) *les menaces de poursuites contre l'auteur d'un délit ne sont pas une cause de nullité de la convention sur la réparation du préjudice;* E) *il n'y a pas lieu à réduction, si l'obligation contractée à l'occasion d'une violence est excessive;* F) *n'opère pas nullité, la violence exercée sur un tiers autre que ceux qu'énumère l'article 1113 du code civil;* G) *sur l'action en nullité, renvoi au chapitre* de l'Extinction des obligations Tome XV n°s 511 à 521.

A

L'acte de violence est une cause de nullité même s'il est exercé par un tiers.

THIRY, t. II, n° 581; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 7254.

Bruxelles, 15 mai 1879, *Pasic.*, 1879, III, 241.

B

Sic ARNTZ, t. III, n° 19; — THIRY, t. II, n° 578; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 7205; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 75; — HUC, t. VII, n° 31; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 55, et les auteurs.

C

Sic THIRY, t. II, n° 578; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 7217; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 80; — HUC, t. VII, n° 29; — LAROMBIÈRE, t. Ier, p. 71; — BUFNOIR, p. 607; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 65, et les auteurs.

Cons. trib. Bruxelles, 22 juillet 1891, *Pasic.*, 1891, III, 354; — trib. Seine, 25 août 1881, *Gaz. du pal.*, 1882, 1, 67; — Cass. Fr., 25 février 1879, D. P., 1879, 1, 158; — Douai, 12 décembre 1883, *Jur. Douai*, 1884, p. 35; — Rouen, 15 juillet 1881, SIR., 1881, 2, 243; — Bordeaux, 23 avril 1882, *J. arr. Bordeaux*, 1882, p. 120; — trib. Seine, 5 juin 1896, *Gaz. du pal.*, 1896, 1, 344; — Paris, 1er décembre 1896, *Gaz. du pal.*, 1897, 1, 15.

D

Voy. *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 7232; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 82; — LAROMBIÈRE, t. Ier, p. 74; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 53, et les auteurs.

Cons. Anvers, 19 mars 1880, *Pasic.*, 1880, III, 265; — Paris, 31 janvier 1896, *Gaz. du pal.*, 1896, 1, 398; — Rouen, 15 juillet 1881, SIR., 1881, 2, 243; — trib. Bourgoin, 4 juillet 1882, *Gaz. du pal.*, 1883, 2, 40; — trib. Seine, 16 avril 1884, *Gaz. du pal.*, 1884, 2, 187; — trib. Seine, 9 juillet 1888, *Le Droit*, 2 août 1888; — Douai, 7 mai 1889, *Jur. Douai*, 1889, p. 161; — trib. Seine, 13 janvier 1887, *La Loi*, 20 janvier 1887; — Paris, 27 juin 1881, SIR., 1881, 2, 243; — Lyon, 7 février 1882, *Gaz. du pal.*, 1883, 1, 6; — trib. Seine, 7 août 1890, *Pand. fr.*, 1890, 2, 269; — trib. Saint-Etienne, 24 janvier 1894, *Gaz. du pal.*, 1894, 1, 299; — trib. Bordeaux, 20 avril 1896, *Gaz. du pal.*, 1896, 1, 41.

E

Voy. THIRY, t. II, n° 582; — TOULLIER, t. VI, n° 85; — MARCADÉ, sur l'art. 1114, n° 2; — COLMET DE SANTERRE, t. V, n° 20*bis*; — MOURLON, t. II, n° 1054; — BOILEUX, sur l'art. 1114; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 77; — HUC, t. VII, n° 30; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 54.

Mais comp. DURANTON, t. X, n° 149; — DUVERGIER, t. VI, n° 86; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1111, n° 3 et sur l'art. 1031, n° 13; — DELVINCOURT, t. II, p. 462; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 556, note 2; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 151; — VIGIÉ, t. II, n° 1116.

Cons. Rouen, 10 décembre 1886 et Cass. Fr., 27 avril 1887, D. P., 1888, 1, 263; — Aix, 19 avril 1893, *Gaz. du pal.*, 1893, 2, 15; — Rennes, 13 février 1894, *Rec. arr. Nantes*, 1894, 112.

F

Sic ARNTZ, t. III, n° 21; — DELVINCOURT, t. II, p. 462; — DURANTON, t. X, n° 152; — AUBRY et RAU, t. IV, § 343*bis*, note 14; — HUC, t. VII, n° 31.

Bruxelles, 15 mai 1879, *Pasic.*, 1879, II, 241.

Contrà : THIRY, t. II, nº 579; — MOURLON, t. II, nº 1052; — MARCADÉ, sur l'art. 1113; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 557, note 5; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1111; — BOILEUX, sur l'art. 1113; — COLMET DE SANTERRE, t. V, nº 23*bis*; — DEMOLOMBE, t. Ier, nº 162; — VIGIÉ, t. II, sur l'art. 1113; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 93; — BUFNOIR, p. 607, qui enseignent que l'article 1113 est limitatif en ce sens que la présomption est restreinte aux personnes comprises dans l'énumération, mais non en ce sens que la violence exercée sur d'autres personnes ne pourrait jamais vicier le consentement.

Les auteurs, tout en posant des principes, soit dans un sens, soit dans un autre, admettent des restrictions.

Voy., pour l'extension de l'article 1113 aux parents et aux enfants adoptifs, DUVERGIER, t. VI, nº 78, note *a*; — AUBRY et RAU, t. IV, p. 500, note 14. — *Contrà :* BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 90.

Pour l'extension à la parenté naturelle, BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 91; — DURANTON, t. X, nº 152; — DELVINCOURT, t. II, p. 462; — HUC, t. VII, nº 31.

Nº 4. DU DOL.

559. A) *Articles 1109 et 1116 du code civil;* B) *le dol qui n'entraîne pas la rescision peut néanmoins motiver une demande de dommages-intérêts;* C) *les manœuvres pratiquées par un tiers n'entraînent pas nullité, sauf si la partie défenderesse avait connaissance de ces manœuvres;* D) *le dol se prouve par toutes voies de droit.* Tome XV nºs 522 à 530.

A

Voy. *Pand. belges*, t. XXXI, vº *Dol en mat. civ.*, nºs 23 et suiv.

Cons., sur le mensonge et la réticence comme constitutifs de manœuvres doleuses, *Pand. belges*, t. XXXI, vº *Dol en mat. civ.*, nºs 30 et suiv.; — ARNTZ, t. III, nº 22; — ALLARD, Dissert., *Belg. jud.*, 1868, p. 674; — *Pand. fr.*, vº *Obligations*, nº 7285, 7311 et suiv.; — AUBRY et RAU, t. IV, § 343*bis*, note 23; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1116, nº 5; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nºs 101 et suiv.; — HUC, t. VII, nº 36; — PLANIOL, *Rev. crit.*, 1893, p. 570, nº 36.

Comp. Bruxelles, 28 juillet 1882, *Pasic.*, 1883, II, 42; — trib. Bruxelles, 18 mars 1884, *J. Trib.*, 1884, p. 583; — Bruxelles, 4 avril 1885, *J. Trib.*, p. 537; — trib. Bruxelles, 15 janvier 1887, *J. Trib.*, 1887, p. 199; — Cass. Fr., 15 juin 1881, D. P., 1883, 1, 330; — trib. Langres, 23 mars 1887, *Gaz. du pal.*, 1887, 2, 19; — Nancy, 27 mars 1882, *Rev. arr. Nancy*, 1882, p. 265; — Douai, 2 mai 1883, *Jur. Douai*, 1883, p. 227; — Paris, 11 mai 1887, *Pand. franç.*, 1889, 2, 53; — trib. Auxerre, 30 décembre 1881, *Gaz. du pal.*, 1882, 1, 506; — Dijon, 5 juin 1896, *Gaz. du pal.*, 1896, 2, 540.

Sur la condition que le dol ait déterminé le consentement, voy. *Pand. belges*, t. XXXI, v° *Dol en mat. civ.*, n°s 55 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 7280; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n°s 115 et suiv.; — Huc, t. VII, n° 37; — Bufnoir, p. 611; — Planiol, *Rev. crit.*, 1893, p. 570, n° 37; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 64, et les auteurs.

Anvers, 9 mars 1883, *Jur. Anvers*, 1883, 1, 47; — Bruxelles, 15 juin 1882, *Pasic.*, 1882, II, 353; — Courtrai, 3 avril 1881, *Pasic.*, 1884, III, 149; — trib. Bruxelles, 12 mars 1884, *J. Trib.*, 1884, p. 1302; — trib. Bruxelles, 15 janvier 1887, *J. Trib.*, 1887, p. 199; — Bruxelles, 1er juin 1887, *J. Trib.*, 1887, p. 991; — Verviers, 26 octobre 1887, *Pand. pér. belges*, 1888, n° 1218; — Liége, 20 mars 1886, *J. Trib.*, 1886, p. 436; — trib. Seine, 11 juillet 1885, *Gaz. Trib.*, 13 octobre 1885; — trib. Lyon, 13 août 1885, *Mon. jud. Lyon*, 20 novembre 1885; — Dijon, 18 février 1888, *Gaz. du pal.*, 1888, 2, 5; — Cass. Fr., 30 avril 1884, Sir., 1885, 1, 366; — Cass. Fr., 29 janvier 1896, D. P., 1896, 1, 556; — Cass. Fr., 15 juin 1881, D. P., 1883, 1, 330.

B

Sic Pand. fr., v° *Obligations*, n°s 7282 et suiv., et les auteurs.

Trib. Seine, 20 juillet 1883, *Gaz. du pal.*, 1883, 2, 246.

C

Voy. *Pand. belges*, t. XXXI, v° *Dol en mat. civ.*, n°s 128 et suiv., et les décisions y citées; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n°s 7266 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n°s 109 et suiv., et la doctrine générale. — Cons. Huc, t. VII, n° 38.

D

Cons. *Pand. belges*, t. XXXI, v° *Dol en mat. civ.*, n°s 169 et suiv., 180 et suiv.; — Arntz, t. III, n° 26; — Laurent, t. XIX, n°s 565, 581, 602, 632; — Thiry, t. II, n° 585; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 7324; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 118; — Huc, t. VII, n° 39, et les auteurs.

Trib. Liége, 18 mai 1881, *Pasic.*, 1882, III, 22; — Verviers, 16 juin 1880, *Pasic.*, 1881, III, 215; — Cass B., 21 février 1882, *J. Trib.*, 1882, p. 205; — Nancy, 16 mars 1883, *Rec. arr. Nancy*, 1883, p. 258; — Amiens, 27 juin 1882, *Gaz. du pal.*, 1883, 1, 503; — Cass Fr, 21 octobre 1885, D. P., 1886, 1, 403; — Cass. Fr., 6 juin 1887, *Pand. franç.*, 1887, 1, 289; — trib. Lyon, 20 décembre 1893, *Mon. jud. Lyon*, 16 mars 1894; — Cass. Fr., 6 août 1894, *Pand. fr.*, 1896, 1, 5.

§ 5. Des promesses et stipulations pour un tiers.

Article 1er. Principe.

Tome XV n°s 531 à 538.

560. A) *Article 1119 du code civil;* B) *celui qui promet le fait d'un tiers n'est pas présumé se porter fort pour lui;* C) *les deux principes de l'article 1119 ne s'appliquent pas quand il y a mandat légal ou conventionnel;* D) *le père*

non tuteur n'est pas mandataire légal de ses enfants mineurs, en dehors des cas spécifiés par la loi; E) *en l'absence de ratification, le tiers n'est pas obligé.*

B

Sic THIRY, t. II, nº 592; — ARNTZ, t. III, nº 48; — DURANTON, t. X, nº 209; — AUBRY et RAU, t. IV, § 343*ter*, note 4; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 131; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1120, nº 2; — BUFNOIR, *Propr. et Contrat*, p. 564.

Contrà : BUGNET, t. II, p. 34, note 2; — MARCADÉ, sur l'art. 1120, nº 1; — COLMET DE SANTERRE, t. V, nº 31*bis*; — DEMOLOMBE, t. Ier, nº 216; — VIGIÉ, t. II, nº 1137; — SALEILLES, *Essai théor. oblig.*, nº 152.

Article 2. De la promesse pour un tiers.

Nº 1. QUAND CETTE PROMESSE DEVIENT OBLIGATOIRE.

561. A) *C'est d'abord lorsque le prometteur se porte fort pour le tiers;* B) *ou quand les parties y ajoutent une clause pénale;* C) *ou quand la promesse implique un engagement personnel de la part du promettant.* Tome XV nos 539 à 541.

B

Sic Pand. fr., vº *Obligations*, nº 7390; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 131; — *Pand. belges*, t. XIX, vº *Clause pénale*, nos 38 et suiv., et les auteurs.

Nº 2. DU PORTE-FORT.

562. A) *On peut se porter fort pour des incapables;* B) *... notamment pour des mineurs, sauf que ceux-ci ne sont pas liés;* C) *l'obligation de se porter fort ne se présume pas;* D) *elle n'est soumise à aucune forme sacramentelle;* E) *le porte-fort n'est obligé qu'à faire ratifier;* F) *à moins qu'il n'ait garanti l'exécution du contrat;* G) *le porte-fort ne peut profiter du contrat en se substituant au tiers;* H) *si le porte-fort est lui-même partie, il peut poursuivre l'exécution du contrat.* Tome XV nos 542 à 546.

A & B

Sic MATON, *Dict.*, t. IV, vº *Porte-fort*, nos 2 et suiv.; — *Pand. fr.*, vº *Obligations*, nº 7392; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 136, et les auteurs.

Cass. Fr., 22 juillet 1879, SIR., 1880, 1, 20.

C

Sic ARNTZ, t. III, nº 48.

D

Sic Pand. fr., v° *Obligations*, n° 7385; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 131; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 81, et les auteurs.

E & F

Sic Pand. fr., v° *Obligations*, nos 7397 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 132 et 143; — BUFNOIR, *Propr. et contrat*, p. 566; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, nos 74 et 78, et les auteurs, sauf à comparer CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, t. Ier, n° 207; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 224.

Trib. Liége, 10 mai 1884, *Pasic.*, 1884, III, 239; — trib. Bruxelles, 18 avril 1888, *Pasic.*, 1888, III, 266.

G

Sic DEMOLOMBE, t. Ier, n° 545; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 144.

Contrà : CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, t. Ier, n° 217; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1120, n° 4; — AUBRY et RAU, t. IV, § 343 *ter*, note 10; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 76.

H

Sic Pand. fr., v° *Obligations*, n° 7415; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1120, n° 4; — AUBRY et RAU, t. IV, § 343 *ter*; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 133; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 77, et les auteurs.

N° 3. DE LA RATIFICATION DU TIERS.

Tome XV nos 547 à 550.

563 A) *Cette ratification valide la promesse, qu'il y ait ou non clause de porte-fort;* B) *elle n'est soumise à aucune forme;* C) *elle peut être faite tant que subsiste le consentement;* D) *il n'est pas nécessaire qu'elle soit acceptée;* E) *elle forme le contrat et le rend irrévocable;* F) *elle rétroagit entre parties;* G) *mais, quant aux tiers, elle suit les règles ordinaires de l'effet des conventions.*

A

Sic Pand. fr., v° *Obligations*, n° 7417; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 140.

B

Sic Pand. fr., v° *Obligations*, n° 7418; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 139, et les auteurs.

C

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 141.

D

Sic Pand. fr., v° *Obligations*, n° 7422; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 139, et les auteurs.

E

Sic Pand. fr., v° *Obligations*, n° 7425; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 142, et la doctrine.

F

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 142, et les auteurs.

G

Sic MATON, *Dict.*, t. IV, v° *Porte-fort*, n° 6; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 142, et les auteurs.

Article 3. De la stipulation pour un tiers.

N° 1. QUAND ELLE EST VALABLE.

564. A) *Article 1121 du code civil;* B) *la stipulation pour un tiers ne devient pas valable par cela que le stipulant se porte-fort;* C) *l'article 1121 s'applique à tous les cas où le stipulant a un intérêt appréciable à l'exécution de la stipulation;* D) *non au mandat ou à la gestion d'affaires;* E) *mais toute stipulation au profit d'un tiers n'est pas une gestion d'affaires.* Tome XV nos 551 à 558.

B

Voy. ARNTZ, t. III, n° 50; — MATON, t. IV, v° *Porte-fort*, n° 9; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 7446.

C

Sic Pand. fr., v° *Obligations*, n° 7438; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 150; — HUC, t. VII, n° 45; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 83, et les auteurs.

Cass. Fr., 30 avril 1888, D. P., 1888, 1, 291.

Quant à l'hypothèse d'une clause pénale, examinée par Laurent au n° 553, voy. conf. DELVINCOURT, t. II, p. 518; — TOULLIER, t. VI, n° 814 — DURANTON, t. XI, n° 330; — MARCADÉ, t. IV, n° 435; — COLMET DE SANTERRE, t. V, n° 33 *bis*; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 233.

Mais *contrà :* BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 153.

D

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 146.

Gand, 13 mars 1890, *Belg. jud.*, 1890, p. 488.

E

Sic THIRY, t. II, n° 593; — DURANTON, t. X, n° 236; — AUBRY et RAU, t. IV, n° 343 *ter*, note 20; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 152.

Contrà : BUGNET, t. XI, p. 35, note 2; — COLMET DE SANTERRE, t. V, n° 33 *bis*; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 240.

N° 2. EFFET DE LA STIPULATION A L'ÉGARD DU TIERS.

I. *De l'acceptation du tiers et de la révocation du stipulant.*

Tome XV nos 559 à 567.

565. A) *La stipulation, comme libéralité, suit, quant aux formes, les règles du contrat principal;* B) *l'acceptation par le tiers peut être tacite;* C) *il est nécessaire que le tiers donne connaissance de son acceptation au stipulant;* D) *l'offre que contient la stipulation pour le tiers peut être révoquée tant que le tiers n'a pas accepté;* E) *le stipulant peut révoquer l'offre;* F) *à moins que le promettant ne concourre à l'offre;* G) *le stipulant peut modifier l'offre, s'il n'aggrave pas la charge;* H) *si le stipulant révoque, il peut exiger la prestation à son profit s'il n'aggrave pas ainsi la charge.*

A

Sic THIRY, t. II, n° 598; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 7481; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 167; — HUC, t. VII, n° 50; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 91, et les auteurs.

Cass. B., 20 juillet 1883, *Pasic.*, 1883, I, 347; — Rouen, 28 décembre 1887, D. P., 1889, 2, 143; — Chambéry, 5 novembre 1889, *Mon. jud. Lyon*, 25 novembre 1889; — Besançon, 1er mars 1893, *Gaz. du pal.*, 1894, 2, 365; — Bordeaux, 18 février 1891, SIR., 1892, 2, 89.

Pour la théorie que l'acceptation du tiers ne fait pas naître son droit, mais le soustrait simplement à la révocation, voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 154; — HUC, t. VII, n° 48; — BUFNOIR, p. 575; — PROCÈS, *Travaux publics*, nos 8 et suiv.

B

Sic Pand. fr., v° *Obligations*, n° 7483; — HUC, t. VII, n° 49; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 91, et la doctrine.

Bruxelles, 9 février 1880, *Pasic.*, 1880, II, 200; — Bruxelles, 1er mars 1880, *Pasic*, 1884, II, 410; — Liége, 17 novembre 1881, *Pasic.*, 1882, II, 55; — Cass. B., 20 juillet 1883, *Pasic.*, 1883, I, 347; — Cass. B., 20 février 1885, *Pasic.*, 1885, I, 64; — Cass. Fr., 26 mars 1884, D. P., 1884, 1, 275; — Rouen, 28 décembre 1887, D. P., 1889, 2, 143.

C

Voy., *suprà*, n° 547, G, et cons. spécialement, en sens contraire, AUBRY et RAU, t. IV, § 343 *ter*; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 172; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 94; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 75.

D

Sic Pand. fr., v° *Obligations*, n° 7498; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 169; — HUC, t. VII, n° 49; — THIRY, t. II, n° 595, et les auteurs.

E

Sic Pand. fr., v° *Obligations*, n° 7503; — Huc, t. VII, n° 49; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 95, et les auteurs.

F

Sic Thiry, t. II, n° 595; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 7504; — Huc, t. VII, n° 49; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 95, et la doctrine.
Grenoble, 6 avril 1881, D. P., 1882, 2, 9.

G

Sic Pand. fr., v° *Obligations*, n° 7511.

H

Sans s'arrêter à la distinction faite par Laurent entre les contrats onéreux et les donations, les auteurs, en général, se prononcent pour le système qui donne au stipulant le droit de demander l'exécution à son profit, quand le promettant n'a pas d'intérêt contraire.

Voy. Thiry, t. II, n° 596; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 170; — Huc, t. VII, n° 49; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 98.

II. *Droits du tiers.*

566. A) *Le tiers n'a contre le promettant que l'action subrogatoire;* B) *par cette action, il pourra exercer les privilèges, hypothèques, actions résolutoires;* C) *si la stipulation principale est résolue pour inexécution des charges, la stipulation pour le tiers n'est pas résolue;* D) *et c'est le stipulant qui devra l'exécuter;* E) *le tiers n'a plus d'action contre le promettant, même si celui-ci ne l'a pas mis en cause.* Tome XV nos 568 à 570.

A

Contrà : Arntz, t. II, n° 50; — Thiry, t. II, n° 599; — Delvincourt, t. II, p. 468; — Larombière, sur l'art. 1121, n° 9; — Aubry et Rau, t. IV, § 343 *ter*; — Demolombe, t. Ier, n° 255; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 160; — Colmet de Santerre, t. V, n° 33 *bis*; — Vigié, t. II, n° 1194; — Lambert, *Droit français*, p. 13; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligat.*, n° 92.
Et Cass. Fr., 30 avril 1888, D. P., 1888, 1, 291; — Cass. Fr., 17 février 1879, D. P., 1880, 1, 346; — Cass. Fr., 4 février 1890, D. P., 1891, 1, 366.

L'objection principale qui a entraîné la doctrine générale à rejeter la théorie de Laurent est celle-ci : le stipulant n'a certes pas eu l'intention de s'obliger envers

le tiers; celui-ci n'est donc pas devenu son créancier et, partant, ne peut exercer un droit au nom du stipulant. Il faudrait donc refuser au tiers, non seulement l'action directe, mais même l'action indirecte et le priver ainsi du droit d'agir. Il est à remarquer que la théorie de Laurent devrait, à plus forte raison, être repoussée par les auteurs qui considèrent la stipulation pour autrui comme conférant immédiatement un droit au bénéficiaire.

B

Les partisans de l'action directe se divisent. Pour l'opinion que l'action sera purement chirographaire, LAROMBIÈRE, sur l'art. 1121, n° 9; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 256; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 93.

Pour l'exercice des hypothèques et du privilège, AUBRY et RAU, t. IV, § 343 *ter*, note 30.

Pour l'exclusion de l'action en résolution ou en révocation, du privilège du vendeur, mais l'admission des hypothèques et sûretés particulières, voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 165 et suiv.

C

Sic Pand. fr., v° *Obligat.*, n° 7526; — AUBRY et RAU, t. IV, n° 343 *ter*, note 31; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 257. — *Contrà :* LAROMBIÈRE, sur l'art. 1121, n° 10.

D

Sic Pand. fr., v° *Obligations*, n° 7527, et les auteurs.

E

Sic trib. Avallon, 25 juillet 1883, SIR., 1889, 1, 147, col. 2. — *Contrà :* AUBRY et RAU, t. IV, § 343; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 257; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 174, et Cass. Fr., 6 juin 1888, D. P., 1889, 1, 55.

Quant à l'hypothèse où le bénéficiaire a été partie dans l'instance en révocation ou en résolution, voy. pour le maintien du droit de réclamer payement au promettant, sauf décision contraire du jugement, BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 174. — *Contrà :* AUBRY et RAU, t. IV, p. 313.

N° 3. EFFET DE LA STIPULATION A L'ÉGARD DES HÉRITIERS.

Tome XV nos 571, 572.

567. *La stipulation ne passe pas aux héritiers du stipulant ou du tiers, en cas de mort avant l'acceptation.*

Sic THIRY, t. II, n° 597; — SAINTESPÈS-LESCOT, *Donat.*, t. III, n° 615; — MARCADÉ, sur l'art. 1121, n° 3; — COLMET DE SANTERRE, t. V, n° 33 *bis*.

Mais *contrà : Pand. belges*, t. XXVI, v° *Convent.*, n° 406; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 486, n° 28 *bis*; — DURANTON, t. X, n° 248; — GRENIER, *Donat.*, t. Ier, n° 74; — TROPLONG, *Donat.*, t. III, n° 1107; — ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Stipulat. pour autrui*, n° 53; — DELVINCOURT, t. II, p. 264; — AUBRY et RAU, t. IV, § 343 *ter*, note 27; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, § 617, note 16; — DEMOLOMBE, *Donat.*, t. III, n° 93; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1121, n° 5; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 154 et suiv.

Et Liége, 17 novembre 1881, *Pasic.*, 1882, II, 55; — Bruges, 8 avril 1890, *Pasic.*, 1890, III, 276; — Cass. Fr., 27 février 1884, D. P., 1884, 1, 389; — trib. Seine, 21 janvier 1899, *Gaz. du pal.*, 1899, 1, 337; — Besançon, 2 mars 1887, D. P., 1888, 2, 1; — Cass. Fr., 7 août 1888, D. P., 1889, 1, 118; — Nancy, 18 février 1888, D. P., 1889, 2, 198.

§ 6. EFFET DES STIPULATIONS ET PROMESSES A L'ÉGARD DES HÉRITIERS ET AYANTS CAUSE.

N° 1. DES HÉRITIERS.

568. A) *Article 1122 du code civil;* B) *le principe reçoit exception en faveur des héritiers réservataires quant aux actes faisant fraude à la réserve;* C) *ou quand les parties ont dérogé à la règle, et pour autant que le créancier n'ait pas constitué le débiteur en demeure;* D) *mais la personnalité de la convention doit être formellement stipulée;* E) *ou résulter de la nature du contrat;* F) *il est douteux que l'on puisse promettre et stipuler directement pour ses héritiers sans contracter soi-même;* G) *le promettant ne peut pas mettre une dette à charge de l'un de ses héritiers pour une part excédant son droit héréditaire;* H) *de même, le stipulant ne peut pas restreindre l'effet de la stipulation à l'un de ses héritiers.* Tome XVI nos 1 à 11.

B

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 218.

C

Sic Pand. fr., v° *Obligations*, n° 7949; — GARSONNET, *Proc.*, t. II, p. 257; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1122, n° 27.

D

Sic Pand. fr., v° *Obligations*, n° 7953; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 215, et les auteurs.

E

Voy. *Pand. fr.*, v° *Obligations*, nos 7963 et suiv.; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1122, nos 16 et suiv.

F

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 219; — HUC, t. VII, nº 56.

Contrà : THIRY, t. II, nº 601; — DURANTON, t. X, nº 255; — DEMOLOMBE, t. Ier, nº 269; — MARCADÉ, sur l'art. 1122, nº 2; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1122, nº 47.

G

Sic THIRY, t. II, nº 602; — ARNTZ, t. III, nº 46; — *Pand. belges*, t. XXVI, vº *Convention*, nº 287; — HUC, t. VII, nº 55; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 222; — DURANTON, t. X, nº 263; — MARCADÉ, t. IV, nº 440; — COLMET DE SANTERRE, t. V, nº 34*bis;* — DEMOLOMBE, t. Ier, nº 271; — *Pand. fr.*, vº *Obligations*, nº 7976; — AUBRY et RAU, t. IV, § 346; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Obligations*, nº 106.

Contrà : LAROMBIÈRE, t. Ier, sur l'art. 1122, nº 46.

H

Sic THIRY, t. II, nº 602; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 220; — HUC, t. VII, nº 55; — DURANTON, t. X, nº 261; — MARCADÉ, sur l'art. 1122, nº 1; — COLMET DE SANTERRE, t. V, nº 34*bis*; — DEMOLOMBE, t. Ier, nº 270; — AUBRY et RAU, t. IV, § 346, note 8; — *Pand. fr.*, vº *Obligations*, nº 7980.

Contrà : TOULLIER, t. VI, nº 414; — LAROMBIÈRE, t. Ier, sur l'art. 1122, nº 46; — VIGIÉ, t. II, nº 1153.

Nº 2. DES AYANTS CAUSE.

Tome XVI nos 12 à 18.

569. A) *Les ayants cause à titre particulier, s'il s'agit de droits réels, y succèdent et les subissent;* B) *s'il s'agit de droits de créance, les droits sont cessibles, non les dettes;* C) *les promesses ne passent pas à ces ayants cause;* D) *ni, en principe, les droits de créance, mais ils peuvent être transmis par le créancier et le sont avec la créance.*

A

Sic Pand. belges, t. XI, vº *Ayants cause*, nº 11 *ter*; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 223; — *Pand. fr.*, vº *Obligations*, nº 7989, et les auteurs.

C

Sic Pand. belges, t. XI, vº *Ayants cause*, nos 14 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 223; — *Pand. fr.*, vº *Obligations*, nº 8014; — MOURLON, t. II, nº 1082; — DEMOLOMBE, t. Ier, nº 285; — COLMET DE SANTERRE, t. V, nº 34*bis*.

Cons. Cass. Fr., 23 décembre 1891, D. P., 1892, 1, 409.

D

Voy. *Pand. belges*, t. XI, vº *Ayants cause*, nos 12 et 13; — *Pand. fr.*, vº *Obligations*, nº 7990; — AUBRY et RAU, t. II, § 176; — MOURLON, t. II,

n° 1082; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 280; — COLMET DE SANTERRE, t. V, n° 34*bis*.

Mais comp. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 223.

SECTION II. — De la capacité des parties contractantes.

§ 1er. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

570. A) *La capacité est la règle;* B) *les incapacités naturelles engendrent l'inexistence des contrats;* C) *les incapacités civiles générales ne sont pas absolues, en principe.* Tome XVI nos 19 à 22.

Nous avons *suprà*, tome II, n° 603, fait connaître la controverse sur le point de savoir si l'aliéné non interdit colloqué est frappé d'une incapacité juridique ou s'il reste soumis à l'incapacité naturelle. BAUDRY-LACANTINERIE, dans le tome Ier du *Traité des obligations*, n° 232, a changé d'opinion, et se prononce contre le système de Laurent.

§ 2. DES MINEURS NON ÉMANCIPÉS.

571. *On distingue les actes faits par les mineurs eux-mêmes et ceux faits par leurs représentants quant aux actes faits par le père administrateur légal.* Tome XVI n° 23.

Voy. *suprà*, t. II, nos 246, 248, 249 et 250.

Trib. Liége, 18 décembre 1891, *Pasic.*, 1892, III, 216; — Huy, 20 mai 1897, *Jur. Liége*, 1897, p. 217.

Article Ier. Des actes faits par le tuteur.

N° 1. DES ACTES FAITS PAR LE TUTEUR DANS LES LIMITES DE SES ATTRIBUTIONS.

572. A) *Ils sont pleinement valables;* B) *le mineur ne peut les faire rescinder pour cause de lésion;* C) *il n'a que l'action en dommages-intérêts contre le tuteur.* Tome XVI nos 24 à 34.

Sic Pand. belges, t. LXV, v° *Mineur d'âge*, n° 172; — GALOPIN, *Élém. de droit civil*, t. Ier, n° 640; — ARNTZ, t. III, n° 278; — THIRY, t. Ier, n° 98 — Voy. *suprà*, t. III, n° 326, C; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 112.

Arlon, 17 mars 1894, *Pand. pér. belges*, 1895, n° 1490.

Il y a, toutefois, exception quant à l'adoption testamentaire du pupille. Voy. *suprà*, t. II, n° 193, B.

N° 2. Des actes faits par le tuteur sans l'observation des formes prescrites par la loi.

Tome XVI nos 35 à 42

573. A) *Ils sont annulables;* B) *l'action en nullité du mineur doit être intentée dans les dix ans à partir de sa majorité;* C) *il lui suffira d'établir l'irrégularité de l'acte.*

A

Sic Pand. belges, t. LXV, v° *Mineur d'âge*, n° 178; — Albéric Rolin, *Princ. de dr. intern.*, t. II, n° 1005; — Galopin, t. Ier, n° 640; — Thiry, t. III, n° 96; — Arntz, t. III, n° 278; — Del Marmol, *Exprop.*, t. Ier, n° 174. — Voy. *suprà*, t. II, n° 326; t. III, n° 254.

Cons. Bruxelles, 14 mai 1890, *Pasic.*, 1890, II, 408; — trib. Liége, 18 décembre 1891, *Pasic.*, 1892, III, 112; — Huy, 20 mai 1897, *Jur. Liége*, 1897, p. 217; — Nivelles, 5 décembre 1888, *Pand. pér. belges*, 1889, n° 298; — Arlon, 12 février 1880, Cl. et Bonj., t. XXIX, p. 181; — Liége, 14 avril 1881, *Pasic.*, 1881, II, 199.

B

Sic Pand. belges, t. LXV, v° *Mineur d'âge*, nos 307 et 311; — Galopin, t. Ier, n° 640; — Thiry, t. III, n° 107; — Marcadé, sur l'art. 1304, n° 2; — Larombière, sur l'art. 1304, n° 46; — Demolombe, t. VI, n° 90; — Aubry et Rau, t. IV, § 339, note 13; — Massé et Vergé, t. III, § 587, note 7; — Solon, *Nullités*, t. II, n° 468; — De Fréminville, *Minorité*, t. II, n° 896; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 1290.

Contrà : Duranton, t. XII, n° 545; — Vazeille, *Prescript.*, t. II, n° 550; — Grenier, *Hypot.*, t. Ier, n° 48; — Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Nullité*, n° 20; — Coulon, *Quest. de droit*, t. III, p. 160, dial. 106; — Chardon, *Dol et fraude*, t. II, p. 286; — Rodière, *Rev. de législat.*, t. V, p 76.

C

Sic Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 112.

Trib. Bruxelles, 18 mars 1896, *Pand. pér. belges*, 1896, n° 1073; — Bruxelles, 16 mars 1897, *Pasic.*, 1897, II, 330; — Verviers, 4 février 1891, *Pand. pér. belges*, 1891, n° 1764.

Article 2. Des actes faits par le mineur avec l'autorisation du tuteur.

Tome XVI nos 43, 44.

574. A) *Cette autorisation valide l'acte, s'il pouvait être fait sans formalités;* B) *dans le cas contraire, le mineur pourra demander la nullité en prouvant simplement l'irrégularité de l'acte.*

A

Sic Pand. belges, t. LXV, v° *Mineur d'âge*, n° 207; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 112.

B

Sic Pand. belges, t. LXV, v° *Mineur d'âge*, n° 206; — THIRY, t. Ier, n° 98; — ARNTZ, t. III, n° 275.

Article 3. Des actes faits par le mineur seul.

N° 1. DE L'INCAPACITÉ DU MINEUR.

575. A) *Elle n'est pas absolue;* B) *elle consiste en ce qu'il ne peut être lésé;* C) *il devra prouver la lésion s'il s'agit d'actes sujets à restitution, et non d'actes nuls en la forme.* Tome XVI nos 45 à 48

N° 2. DES ACTES POUR LESQUELS LA LOI PRESCRIT CERTAINES FORMES DANS L'INTÉRÊT DU MINEUR.

576. A) *L'article 1311 ne vise pas les formes du droit commun, mais celles qui sont prescrites par la loi dans l'intérêt du mineur;* B) *l'autorisation du tuteur n'est pas une de ces formes.* Tome XVI nos 49 à 53.

Sic Pand. belges, t. LXV, v° *Mineur d'âge*, n° 210.

Just. de paix Arlon, 19 novembre 1881, *Pasic.*, 1883, III, 340; — Verviers, 15 février 1882, CL. et BONJ., t. XXXI, p. 358.

N° 3. DES ACTES POUR LESQUELS LA LOI NE PRESCRIT AUCUNE FORME.

577. *Ils sont rescindables pour cause de lésion.* Tome XVI nos 54, 55.

Sic Pand. belges, t. LXV, v° *Mineur d'âge*, n° 171; — GALOPIN, *Élém. de droit civil*, t. Ier, n° 641.

Just. de paix Bruxelles, 7 février 1889, *Pasic.*, 1889, III, 101.

§ 3. DES MINEURS ÉMANCIPÉS.

578. A) *Les actes qu'ils peuvent faire seuls ne sont sujets qu'à réduction, et non à restitution;* B) *s'il s'agit d'actes pour lesquels la loi exige certaines formes, l'acte sera inattaquable si ces formes ont été observées, sinon, il sera nul en la forme;* C) *s'il s'agit d'actes exigeant l'assistance du curateur, ils seront inattaquables faits* Tome XVI nos 56 à 59.

avec cette assistance; sinon, ils sont rescindables pour lésion.

A

Sic Pand. belges, t. LXV, v° *Mineur émancipé*, n° 218; — THIRY, t. Ier, n° 98; — ARNTZ, t. III, n° 278.

B

Sic Pand. belges, t. LXV, v° *Mineur émancipé*, n° 326; — ARNTZ, t. III, nos 275 et 278; — THIRY, t. Ier, n° 613, et t. III, nos 393 et 395.

Arlon, 21 juin 1883, CL. et BONJ., t. XXXI, p. 1026; — Arlon, 29 novembre 1883, CL. et BONJ., t. XXXII, p. 903.

C

Sic Pand. belges, t. LXV, v° *Mineur émancipé*, n° 287; — THIRY, t. Ier, n° 612; — ARNTZ, t. Ier, n° 774, et t. III, n° 278.

§ 4. DE LA FAILLITE ET DE LA DÉCONFITURE.

Tome XVI nos 60, 61.

579. A) *Faillite, voy. les articles 444 et 445 de la loi belge du 18 avril 1851; renvoi au code de commerce;* B) *ces dispositions ne s'étendent pas à la déconfiture.*

A

Le failli n'est pas incapable de contracter; son dessaisissement n'est qu'une indisponibilité établie dans l'intérêt des créanciers, et une prohibition de leur nuire.

Pand. belges, t. LII, v° *Incapacité (Conventions)*, n° 39; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 236.

B

Sic Pand. belges, t. XXVIII, v° *Déconfiture*, n° 53; — MATON, *Dict.*, v° *Déconfiture*, n° 3; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 126.

§ 5. DES ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Tome XVI nos 62 à 64.

580. A) *Ils ne peuvent contracter que dans les limites de leurs attributions;* B) *hors de là, leur incapacité est absolue et d'ordre public, et non pas relative.*

Nous ne croyons pas que l'on puisse ranger les établissements publics parmi les incapables de contracter.

En ce sens, *Pand. belges*, t. XXXVIII, v° *Établiss. publics (Organisation)*, n° 95; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 237; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 7580.

§ 6. Des associations non reconnues.

581. A) *Elles sont radicalement incapables de contracter, d'ester en justice;* B) *et d'acquérir;* C) *elles sont des sociétés de fait et illicites;* D) *elles ne sont pas propriétaires des biens acquis par interposition;* E) *sont nulles les conventions faites en leur nom ou dans leur intérêt;* F) *les membres sortants ne peuvent reprendre que leurs apports;* G) *les membres de la corporation sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, des engagements résultant des conventions ou délits à charge de la communauté de fait.* Tome XVI nos 65 à 73.

A

Sic Pand. belges, t. X, vo *Association,* nos 20 et suiv.

C

Sic Orts, *Incapac. civ. des congrég. relig.*, p. 138.
Contrà : Van den Heuvel, *Liberté d'associat.*, p. 44.

F

Sic Orts, *Incapac. civ. des congrég. relig.*, p. 138; — *Pand. belges,* t. XXIV, vo *Congrégat. relig.*, no 183.

G

Cons. *Pand. belges,* t. XXIV, vo *Congrég. relig.*, nos 199 et suiv.

582. En France, le contrat d'association est aujourd'hui régi par la loi du 1er juillet 1901.

Les associations sont libres, mais elles ne jouissent de la capacité juridique que si elles sont déclarées conformément à l'article 5 de la loi. Moyennant cette formalité de la déclaration, elles peuvent ester en justice, acquérir à titre onéreux, enfin posséder dans les limites déterminées par l'article 6, mais elles ne peuvent recevoir à titre gratuit.

Quant aux associations reconnues d'utilité publique, leur régime est organisé par les articles 10 à 12 de la loi.

Cette loi établit, en ce qui concerne les congrégations religieuses, un système particulier, en dehors du droit commun. Elles sont toutes soumises à l'obligation de se

faire administrativement autoriser, obligation sanctionnée par de sévères pénalités d'ordres divers.

On voit donc que la loi du 1er juillet 1901 reconnaît trois sortes d'associations : les associations simples, constituées par le seul accord des parties; les associations déclarées, à capacité juridique restreinte; les associations reconnues d'utilité publique, à capacité plus étendue, mais non illimitée.

SECTION III. — De l'objet et de la matière des contrats.

Tome XVI nº 74.

583 *Cet objet consiste en choses ou en faits.*

§ 1er. Des choses.

Tome XVI nos 75 à 79.

584. A) *Il faut qu'elles existent, dans la nature, mais elles peuvent être futures ;* B) *elles doivent être déterminées ou déterminables;* C) *et n'être pas mises hors du commerce.*

Doctrine uniforme, y compris Thiry, t. II, nº 609; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nos 245 et suiv., 282 et suiv.; — *Pand. fr.*, vº *Obligations*, nos 7612 et suiv.; — Huc, t. VII, nos 64 et suiv.; — *Pand. belges*, t. XXVI, vº *Convention*, nos 92 et suiv.

Cons., en ce qui concerne l'indétermination du nombre de volumes d'une publication (dans l'espèce, les *Pandectes françaises*), trib. Seine, 2 mai 1892, *La Loi*, 3 mai 1892; — trib. Toulon, 15 juin 1892, *La Loi*, 29 juillet 1892.

§ 2. Des faits.

Tome XVI nos 80 à 82.

585. A) *Il faut qu'ils soient possibles;* B) *et utiles;* C) *un intérêt purement moral serait insuffisant;* D) *le fait doit être licite.*

C

Nic Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nº 294; — *Pand. fr.*, vº *Obligations*, nº 7662; — Huc, t. VII, nº 76; — *Pand. belges*, t. XXVI, vº *Convention*, nº 130.

§ 3. Des pactes successoires.

Nº 1. Motifs et étendue de la prohibition.

Tome XVI nos 83 à 87.

586. A) *Les pactes successoires sont contraires aux mœurs et à l'ordre public ;* B) *est nul le pacte fait par le*

propriétaire sur sa future succession; C) *la convention est nulle, lors même qu'elle ne comprend qu'une partie de la succession;* D) *si la convention porte à la fois sur une succession échue et une succession à échoir, elle n'est pas nulle pour le tout;* E) *est nulle la convention faite avant l'ouverture de l'hérédité, et signée après le décès.*

B

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 264, et les auteurs.
Cass. Fr., 9 mai 1894, D. P., 1894, 1, 546.

C

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 274; — HUC, t. VII, nº 2362, et les auteurs.
Cons. Malines, 24 février 1875, *Belg. jud.*, 1875, p. 894; — Paris, 22 mai 1895, *Rev. not. fr.*, nº 9468.

D

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 277; — DUVERGIER, *Vente*, t. Ier, nº 231; — DEMOLOMBE, t. Ier, nº 329.
Cons. trib. Liége, 19 juillet 1875, *Pasic.*, 1875, III, 318.
Contrà : TROPLONG, *Vente*, t. Ier, nº 251.

Nº 2. APPLICATIONS.

I. *Les renonciations.*

587. A) *Sont nulles toutes renonciations, directes ou indirectes, à une succession future;* B) *et les engagements de renoncer;* C) *si la renonciation forme la condition d'une donation, la condition est censée non écrite et la donation vaudra;* D) *si la renonciation est la clause d'un contrat onéreux, la convention tout entière est nulle.* Tome XVI nºs 88 à 90.

A

THIRY, t. II, nº 527; — ARNTZ, t. II, nº 2288; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nºs 273 et 279.
Malines, 24 février 1875, *Belg. jud.*, 1875, p. 894; — Cass. Fr., 13 mai 1884, D. P., 1884, 1, 468.

II. *Vente de droits successifs.*

588. *Elle est prohibée par les articles 791, 1130 et 1600 du code civil.* Tome XVI nºs 91, 92.

Voy. *suprà*, nº 491, B, pour ce qui concerne l'institué contractuel.

III. *Conventions sur successions futures.*

Tome XVI nos 93 à 95.

589. A) *La promesse de consentir un bail des biens d'un parent vivant peut être pacte successoire;* B) *il peut en être de même du cautionnement consenti par les héritiers présomptifs;* C) *et des conventions entre légataires et tiers au sujet des legs;* D) *ou entre le testateur et le légataire sur la succession future.*

A

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 276.

D

Bruxelles, 11 décembre 1876, *Pasic.*, 1877, II, 195; — trib. Seine, 3 juillet 1898, *Le Droit*, 26 octobre 1898.

590. On ne peut valablement consentir hypothèque sur des immeubles qui pourront advenir par succession future.

MARTOU, t. III, nº 1001; — THIRY, t. IV, nº 512; — LAGNEAU, *Hypoth.*, nº 525; — LAURENT, t. XXX, nº 515.

IV. *Quand il n'y a pas pacte successoire.*

Tome XVI nos 96 à 101.

591. A) *Est prohibée, toute convention sur la succession de l'absent;* B) *la renonciation à une succession future, moyennant une donation, ne peut être validée comme avancement d'hoirie;* C) *dès qu'on vend un bien sur lequel on n'a qu'un droit éventuel comme héritier, il y a pacte successoire;* D) *l'engagement d'un père d'exécuter un legs de son fils n'est pas un pacte successoire;* E) *des promesses à acquitter après la mort du promettant ne sont pas des pactes successoires.*

A

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 278: — PROST DE ROYER, vº *Absence*, p. 115.

Cons. Cass. B., 3 mai 1880, *Pasic.*, 1880, I, 170.

Contrà, pour des distinctions selon que les pactes sont antérieurs ou postérieurs à l'envoi en possession définitif, LAROMBIÈRE, t. Ier, sur l'art. 1130, nº 23.

Et, pour ces mêmes distinctions, mais seulement en ce qui concerne les actions contre les tiers, MERLIN, *Quest. de droit*, vº *Vente*, § 12; — AUBRY et RAU, t. IV, p. 318, notes 22 et suiv.; — DEMOLOMBE, t. II, nº 130.

B

Cons. Montpellier, 10 août 1887 et Cass. Fr., 8 avril 1889, Sir., 1889, 1, 212.

E

Sic Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 267.

Trib. Bruxelles, 15 mars 1893, *Pasic.*, 1893, III, 296; — Bruxelles, 1er décembre 1894, *Pasic.*, 1895, II, 127; — Paris, 26 novembre 1896, *Gaz. du pal.*, 1897, 1, 54; — Cass. Fr., 15 novembre 1897, *Gaz. du pal.*, 1897, 1, 355; — Bordeaux, 5 juin 1882, *J. arr. Bordeaux*, 1882, p. 135.

Cons. Cass. Fr., 15 février 1897, D. P., 1897, 1, 582; — Amiens, 22 octobre 1895, *J. aud. Amiens*, 1895, p. 207.

N° 3. Des exceptions a la prohibition des pactes successoires.

592. A) *Elles sont de stricte interprétation;* B) *serait nulle la convention par laquelle l'institué contractuel renoncerait au bénéfice de l'institution, moyennant l'abandon de biens actuels par l'instituant;* C) *mais non la renonciation par un époux à un droit de survie, en faveur d'un de ses enfants;* D) *la confirmation d'un partage d'ascendant nul en la forme constitue un pacte successoire.* Tome XVI nos 102 à 105.

A

Sic Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 281.

B

Voy. *suprà*, n° 491.

C

Sic Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 270; — Duvergier, *Vente*, t. Ier, n° 232; — Benech, *Quot. dispon. entre époux*, p. 448; — Larombière, t. Ier, sur l'art. 1130, n° 18.

N° 4. Effet des pactes successoires.

593. A) *On applique les principes des actes inexistants;* B) *ces pactes ne peuvent être confirmés, ni expressément, ni tacitement en vertu de l'article 1304 du code civil.* Tome XVI n° 106.

A

Sic Thiry, t. II, n° 610; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 261; — Aubry et Rau, t. IV, p. 317.

Contrà : Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 496, n° 9; — Zachariæ, § 345, note 9.

B

Sic Pand. belges, t. V, v° *Action en nullité*, nos 26, 75, 145; t. XXIII,

v° *Confirmation*, n°s 46 et suiv., 91; — LAURENT, t. XVIII, n° 575 et t. XIX, n°s 11 et suiv.; — ARNTZ, t. III, n° 292; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 261; — LAROMBIÈRE, t. V, sur l'art. 1304, n° 56, et la plupart des auteurs. — Voy. *suprà*, t. III, n° 278.

Contrà : BELTJENS, *ibid.*, n°s 9 et 36; — TOULLIER, t. VIII, n° 516.

SECTION IV. — De la cause.

§ 1er. DÉFINITION. QUAND UNE CONVENTION EST SANS CAUSE.

N° 1. QU'EST-CE QUE LA CAUSE?

Tome XVI n°s 107 à 111.

594. A) *Elle diffère du motif de fait;* B) *dans les contrats à titre onéreux, la cause se confond avec l'objet;* C) *et dans les donations, avec le consentement du donateur.*

Pour l'inutilité, en droit moderne, de la théorie de la cause, voy. CORNIL, Dissert., *Belg. jud.*, 1860, p. 34; ERNST, Dissert., *Thémis*, t. Ier, 1824, p. 250; ARTUR, *Thèse de la cause* (Paris, 1878), p 182; TIMBAL, *Thèse de la cause* (Toulouse, 1882), p. 200; SÉFÉRIADÈS, *Etude de la cause* (Paris, 1897), p. 86; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n°s 321 et suiv.

Mais comp. ARNTZ, t. III, n° 35; BIOT, *Droit comm.*, t. II, p. 9; BRISSAUD, *Notion de la cause* (Bordeaux, 1879); COLIN, *Théorie de la cause* (Paris, 1897).

A

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 302; — MAGNETTE, *Cause en droit civil, Revue de droit belge*, t. Ier, p. 385 et suiv.; — BRISSAUD, *Notion de la cause*, p. 8; — AUBRY et RAU, t. IV, p. 321, note 2; — COLMET DE SANTERRE, t. V, n° 46 *bis*; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 7677; — MOURLON, t. II, n° 1101; — HUC, t. VII, n° 75; — THIRY, t. II, n° 612, et les auteurs, sauf COLIN, *Théorie de la cause*, p. 58; — TOULLIER, t. VII, n° 166; — DELVINCOURT, t. II, p. 472.

B

Sic AUBRY et RAU, t. IV, § 345, note 4; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 348; — HUC, t. VII, n° 78.

Contrà : BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 301.

C

Voy. ARNTZ, t. III, n° 35; — THIRY, t. II, n° 612; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Obligations*, t. Ier, n°s 299 et 326; — BRISSAUD, *Notion de la cause*,

p. 46; — GAULY, *Essai cause*, *Rev. crit.*, 1886, p. 56; — AUBRY et RAU, t. IV, p. 321; — DAUFRESNE, Dissert., *Cause*, nos 97 et 161, et les auteurs.
Voy. *suprà*, no 57.

No 2. QUAND IL N'Y A PAS DE CAUSE.

595. A) *La cession d'un brevet d'invention est sans cause quand il n'y a pas d'invention;* B) *de même, le billet souscrit pour l'acquittement d'une obligation inexistante;* C) *dans les donations, un intérêt moral suffit pour qu'il y ait cause;* D) *une dette naturelle peut servir de cause à une obligation civile;* E) *mais alors l'engagement devrait suivre les formes des donations;* F) *n'est pas sans cause ou sur cause illicite, la convention de quote-part conclue avec un chercheur et révélateur de successions.* Tome XVI nos 112 a 119.

A

Sic Pand. belges, t. XIV, vo *Brevet d'invent.*, no 559; — *Pand. fr.*, vo *Obligations*, no 7691; — RENOUARD, *Brevets*, p. 280; — FOUCART, *Droit administr.*, t. Ier, p. 66; — MASSÉ, *Droit comm.*, t. III, no 1559.

B

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 302 et suiv.; —*Pand. fr.*, vo *Obligations*, nos 7680 et suiv.

D & E

Cons. TOULLIER, t. VI, no 186; — DURANTON, t. X, no 337; — ROLLAND DE VILLARGUES, *Rép.*, vo *Cause des obligat.*, no 32; — AUBRY et RAU, t. IV, § 345; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1131, no 11; — DEMOLOMBE, t. Ier, no 351; — *Pand. fr.*, vo *Obligations*, no 7699; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Obligat.*, no 148.
Voy. *suprà*, no 153.
Trib. Clermont, 29 novembre 1883, *Gaz. du pal.*, 1884, 1, 299; — Paris, 23 mai 1892, *La Loi*, 7 juillet 1892; — Grenoble, 19 mars 1881, D. P., 1881, 2, 188.

F

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, no 312; — DEMOLOMBE, t. Ier, no 335; — THIROUX, *Rev. prat.*, 1867, p. 357; — DEMANGEAT, *Mandat*, t. Ier, no 152; — MASSÉ et VERGÉ, t. V, § 754, note 11; — *Pand. fr.*, vo *Obligat.*, no 7715; — HUC, t. VII, no 72; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Obligations*, no 191.
Liége, 12 juillet 1893, *Pasic.*, 1894, II, 26; — Cass. B., 12 juillet 1894, *Pasic.*, 1894, I, 263; — Paris, 12 août 1880, SIR., 1881, 2, 87; — Turin, 29 décembre 1880, D. P., 1881, 2, 245; — Turin, 9 mai 1882, D. P., 1882, 5, 12; — Paris, 12 mars 1894, D. P., 1894, 2, 484; — trib. Nantes, 13 juin 1898, *Gaz. du pal.*, 1898, 2, 102; — Bordeaux, 18 juillet 1898, D. P., 1899, 2, 95; — trib. Seine, 20 janvier 1883, *Gaz. du pal.*, 1883, 1, 315; — trib.

Seine, 9 mai 1883, D. P., 1884, 3, 111; — trib. Toul, 24 décembre 1885, *La Loi*, 28 février 1886; — trib. Seine, 12 juin et 9 août 1886, *Gaz. du pal.*, 1886, 2, 800; — trib. Seine, 24 mars 1891, *Le Droit*, 9 avril 1891; — trib. Seine, 20 mars 1889, *Pand. franç.*, 1889, 2, 115.

Comp. Paris, 28 juillet 1879, Sir., 1880, 2, 262; — Dijon, 21 juillet 1880, Sir., 1881, 2, 85.

Jugé qu'est nulle, pour absence de cause, la convention dite boule-de-neige, trib. Lille, 15 janvier 1900, *Gaz. du pal.*, 1900, 1, 181.

Jugé qu'est nulle, pour défaut de cause, la convention par laquelle un plaignant, en matière de détournement, s'engage à retirer sa plainte moyennant une certaine somme, trib. Bruxelles, 21 novembre 1883, *Pasic.*, 1884, III, 202. — Mais comp. trib. Seine, 16 décembre 1896, *Le Droit*, 18 mars 1897, qui, avec raison, décide la question au point de vue de l'illicité de la cause, et se prononce pour la validité, l'action publique n'étant pas subordonnée, dans l'espèce, au maintien de la plainte.

§ 2. De la fausse cause.

Tome XVI nos 120 à 123

596. A) *Telle la cause erronée;* B) *quand la cause est simulée, et que la cause véritable est illicite, le débiteur peut prouver la simulation par toutes voies;* C) *si la cause simulée cache une cause licite, et que la fausseté soit établie, le créancier ne pourra prouver la cause véritable que d'après le droit commun.*

A

Voy. Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nº 305; — *Pand. fr.*, vº *Obligations*, nº 7741; — Huc, t. VII, nº 80.

Cons. Bruges, 5 mars 1884, *Pasic.*, 1884, III, 210; — Paris, 11 février 1887, D. P., 1887, 2, 140.

La doctrine et la jurisprudence reconnaissent, avec Laurent, que l'indication d'une cause simulée n'est pas nécessairement une cause de nullité.

Voy., en ce sens, Paris, 23 mars 1892, D. P., 1892, 2, 240; — Alger, 23 décembre 1895, D. P., 1897, 2, 453; — Cass. Fr., 10 janvier 1898, *Gaz. du pal.*, 1898, 1, 129; — Cass. Fr., 9 novembre 1898, *Gaz. du pal.*, 1898, 2, 574; — Cass. Fr., 12 mai 1885, Sir., 1885, 1, 440.

B

Sic Pand. belges, t. XVI, vº *Cause* (*Conventions*), nº 221; — *Pand. fr.*, vº *Obligations*, nº 7760.

Bruges, 16 juin 1880, *Pasic.*, 1881, III, 201; — trib. Bruxelles, 13 décembre 1883, *J. Trib.*, 1883, p. 90; — Montpellier, 23 février 1885, Sir., 1887, 1, 361.

C

Voy. *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 7752.

§ 3. De la cause illicite.

597. A) *La cause est illicite quand elle blesse l'intérêt général;* B) *elle est telle, même de la part du promettant qui s'oblige unilatéralement afin de détourner le stipulant d'un fait immoral et illégal.* Tome XVI nos 124, 125.

A

Cons. Audenarde, 5 février 1886, *Belg. jud.*, 1886, p. 746; — Gand, 4 août 1886, *Pasic.*, 1886, II, 415; — Audenarde, 2 mars 1887, *J. comm. Fl.*, 1887, p. 209; — trib. Bruxelles, 10 novembre 1886, *Pasic.*, 1887, III, 272.

Voy., pour la nullité de la convention entre un directeur de théâtre et un entrepreneur de succès, Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 312; — *Pand. belges*, t. XIX, v° *Claqueur*, n° 2; — Lyon, 23 mars 1873, Sir., 1873, 2, 179; — trib. Seine, 27 juin 1896, *Gaz. du pal.*, 1896, 2, 408.

Pour la nullité de la convention par laquelle un médecin met en société les honoraires et bénéfices de sa profession, trib. Bruxelles, 31 mars 1888, *Pasic.*, 1888, III, 133.

B

Cons. Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 310; — Demolombe, t. Ier, n° 380; — Larombière, t. Ier, sur l'art. 1133, n° 7.

Comp. Mourlon, t. II, n° 1104; — Colmet de Santerre, t. V, n° 49 *bis*; — Huc, t. VII, n° 83.

N° 1. Application.

I. *Ordre public. Souveraineté.*

598. A) *En principe, la démission d'une fonction publique ne peut pas faire l'objet d'une convention;* B) *en France, il en est autrement, en vertu de la loi du 18 avril 1816, de certains offices;* C) *a une cause illicite l'engagement de payer les sollicitations auprès du gouvernement;* D) *de même le traité entre avoué et huissier pour les émoluments des actes;* E) *et les associations pour l'exploitation d'offices ministériels.* Tome XVI nos 126 a 131.

A

Sic Pand. belges, t. XVI, v° *Cause* (*Conventions*), n° 57; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 250; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 7801.

Comp. cependant trib. Le Mans, 22 avril 1890, *Pand. franç.*, 1890, 2, 125.

C

Sic Pand. belges, t. XVI, v° *Cause (Conventions)*, n° 58; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 7802.

E

Sic Pand. belges, t. XVI, v° *Cause (Conventions)*, n° 66; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 252; — HUC, t. XI, n° 14; — GUILLOUARD, *Soc.*, n° 45; — LYON-CAEN, *Droit comm.*, t. II, n° 72; — PONT, *Soc.*, t. Ier, n° 46; — AUBRY et RAU, t. IV, p. 315; — TROPLONG, *Soc.*, t. Ier, n° 89; — DUVERGIER, *Soc.*, n° 58.

Rennes, 19 janvier 1881, D. P., 1881, 2, 104.

En France, où les agents de change sont des officiers publics, il a été fait une exception en ce qui concerne la finance de cet office (loi du 2 juillet 1862).

II. *Répression des délits.*

Tome XVI nos 132 a 134.

599. A) *Est illicite toute convention ayant pour objet des marchandises prohibées;* B) *et la société pour faire la contrebande, même à l'étranger;* C) *et toute convention relative à un délit, quand même la partie obligée ne participerait pas au fait criminel.*

B

Sic Pand. belges, t. XVI, v° *Cause (Conventions)*, nos 119 et suiv.; — GUILLERY, *Soc.*, t. Ier, n° 118.

Cons. Bruxelles, 17 février 1886. *Pasic.*, 1886, II, 173, pour la vente de marchandises à introduire en contrebande à l'étranger.

III. *La liberté.*

1. LIBERTÉ DE L'OUVRIER, DU TRAVAIL.

Tome XVI nos 135 a 139.

600. A) *Est illicite l'interdiction d'exercer une industrie en tout lieu;* B) *même pour un temps limité;* C) *l'interdiction perpétuelle, bien que limitée quant au lieu;* D) *si l'interdiction est absolue et générale, la convention est nulle et non pas limitable.*

B

Sic Bruxelles, 19 novembre 1877, *Pasic.*, 1878, II, 61.

C

Contrà : GUILLERY, *Soc.*, t. Ier, n° 103.

Cons., sur la théorie générale, Bruxelles, 18 décembre 1873, *Pasic.*,

1875, II, 215; — Bruxelles, 2 novembre 1876, *Pasic.*, 1877, II, 16; — Bruxelles, 19 novembre 1877, *Pasic.*, 1878, II, 61; — Gand, 14 mai 1889, *Pasic.*, 1889, II, 320; — Liége, 10 février 1897, *Pasic.*, 1897, II, 251.

2. Liberté de l'industrie et du commerce.

601. A) *Les conventions qui la violent sont nulles comme contraires à l'ordre public;* B) *mais non lorsqu'elles entravent les contractants sans blesser l'intérêt général.* Tome XVI nos 140 à 142.

A

Sic Pand. belges, t. XVI, vo *Cause (Conventions)*, no 84; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vo *Obligations*, no 174.

Cons. Cass. Fr., 13 janvier 1879, D. P., 1879, 1, 77.

B

Cons., pour la validité de syndicats de producteurs restreignant l'excès de production par chômage limité, Bruxelles, 29 mars 1877, *Pasic.*, 1877, II, 175.

IV. *Prohibitions de la loi.*

602. A) *Lorsque les prohibitions sont faites dans un intérêt général, les conventions qui les enfreignent sont nulles;* B) *telle la défense de vendre et fabriquer des remèdes secrets;* C) *ou de faire des loteries;* D) *doivent être considérées comme loteries les cessions de chances attachées à des obligations avec prime;* E) *ou la cession fractionnée de ces obligations;* F) *les conventions faisant fraude aux impôts sont nulles.* Tome XVI nos 143 à 148.

B

Sic Pand. belges, t. XVI, vo *Cause* (*Conventions*), no 124; — *Pand. fr.*, vo *Obligations*, no 7810.

Paris, 3 mai 1888, *Pand. franç.*, 1888, 2, 254; — Paris, 5 février 1889, *La Loi*, 11 mars 1889; — Cass. Fr., 19 mars 1889, *La Loi*, 23 mars 1889; — trib. Seine, 20 mai 1889, *La Loi*, 6 juin 1889.

C

Sic Pand. belges, t. LX, vo *Loterie*, no 170.

Bruxelles, 24 avril 1889, *Pasic.*, 1889, II, 286.

Cons. Bruxelles, 30 novembre 1885, *Pasic.*, 1886, II, 11.

F

Sic Pand. belges, t. XVI, vo *Cause* (*Conventions*), nos 117 et suiv.; —

Pand. fr., v° *Obligations*, n° 7819; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 166.

Cass. Fr., 8 novembre 1880, D. P., 1881, 1, 115; — Paris, 16 décembre 1875, D. P., 1876, 2, 223.

Cons. Cass. Fr., 6 mars 1883, D. P., 1884, 1, 11.

V. *Ordre public et bonnes mœurs.*

Tome XVI nos 149 à 156.

603. A) *Sont nulles les conventions sur l'état des personnes;* B) *et les conventions par lesquelles le proxénète stipule une prime pour la réussite d'un mariage;* C) *il ne peut même pas demander une indemnité pour ses soins;* D) *sont nulles les conventions ayant pour objet l'établissement, la cession, le bail d'une maison de tolérance;* E) *et celles entre concubins pour favoriser ou récompenser le concubinage;* F) *mais l'engagement envers la femme séduite et l'enfant peut être validé comme réparation;* G) *est nul l'engagement de publier un livre contraire aux mœurs.*

B

Sic AUBRY et RAU, t. IV, p. 323; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 335; — LAROMBIÈRE, t. Ier, sur l'art. 1133, n° 11; — BUFNOIR, p. 541; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 179.

Trib. Bruxelles, 31 janvier 1883, *Pasic.*, 1885, III, 23; — Bruges, 28 février 1898, *Pasic.*, 1898, III, 42; — Turin, 25 septembre 1883, SIR., 1884, 4, 20; — Paris, 11 janvier 1884, SIR., 1884, 2, 132; — Nîmes, 18 mars 1884, SIR., 1884, 2, 100; — Paris, 22 octobre 1892, D. P., 1893, 2, 271; — Besançon, 6 mars 1895, D. P., 1895, 2, 223; — trib. Lyon, 17 juillet 1896, *Mon. jud. Lyon*, 14 décembre 1896; — Paris, 13 novembre 1897, *Le Droit*, 5 janvier 1898.

Contrà : BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 311; — Anvers, 14 mars 1894, *Pasic.*, 1894, III, 171; — Mons, 29 mars 1873, *Belg. jud.*, 1873, p. 635.

C

Sic Bruges, 28 février 1898, *Pasic.*, 1898, III, 229.

Contrà : trib. Lyon, 17 juillet 1896, *Mon. jud. Lyon*, 14 décembre 1896; — Nîmes, 18 mars 1884, SIR., 1884, 2, 100.

D

Sic Pand. belges, t. XVI, v° *Cause* (*Conventions*), n° 154; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 310.

Bruxelles, 16 avril 1874, *Belg. jud.*, 1874, p. 516; — Anvers, 16 juillet 1874, *Pasic.*, 1875, III, 98; — trib. Gand, 31 décembre 1879, *Pasic.*, 1880, III, 206; — Anvers, 10 avril 1874, *Jur. Anvers*, 1874, 1, 189; — trib. Liége,

14 novembre 1896, *Pasic.*, 1897, III, 751 ; — trib. Bruxelles, 9 décembre 1891, *Pasic.*, 1892, III, 49 ; — trib. Bruxelles, 5 décembre 1894, *Pasic.*, 1895, III, 98 ; — Cass. Fr., 1er avril 1895, D. P., 1895, 1, 263 ; — trib. Saint-Etienne, 22 juillet 1897, *Mon. jud. Lyon*, 28 juillet 1897 ; — trib. Beauvais, 3 novembre 1898, *Gaz. du pal.*, 1898, 2, 499 ; — Alger, 15 novembre 1893, D. P., 1894, 2, 528 ; — Lyon, 24 septembre 1894, *Gaz. du pal.*, 1895, 1, 7 ; — Paris, 26 décembre 1899, *ibid.*, 1900, 1, 132 ; — Angers, 29 mars 1897, *La Loi*, 12 avril 1897 ; — Angers, 9 mai 1894, D. P., 1895, 2, 21 ; — Bordeaux, 6 février 1885, Sir., 1886, 2, 16.

Cons. trib. Seine, 1er mai 1888, *Gaz. du pal.*, 1888, 1, 797.

E

Sic Pand. belges, t. XXIII, vo *Concubinage*, nos 14 et suiv. ; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, no 310 ; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vo *Obligations*, no 182, et les auteurs.

Dijon, 3 décembre 1894, D. P., 1895, 2, 237 ; — Alger, 23 décembre 1895, D. P., 1897, 2, 453 ; — Cass. Fr., 4 janvier 1897, D. P., 1897, 1, 126 ; — Alger, 22 mars 1898, *Gaz. Trib.*, 1898, 2, 353 ; — trib. Seine, 16 juin 1898, *Le Droit*, 25 septembre 1898 ; — trib. Lyon, 5 juillet 1898, *Mon. jud. Lyon*, 14 novembre 1898 ; — Toulouse, 28 avril 1880, Sir., 1882, 2, 222 ; — Aix, 25 janvier 1883, D. P., 1883, 2, 237 ; — Cass. Fr., 23 juin 1887, D. P., 1889, 1, 35.

F

Sic Pand. belges, t. XVI, vo *Cause* (*Conventions*), no 164 ; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, p. 312, note ; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vo *Obligations*, no 183.

Liége, 31 décembre 1879, *Pasic.*, 1880, II, 127 ; — Justice de paix Arlon, 22 avril 1876, Cl. et Bonj., t. XXIV, p. 1205.

G

Voy. *Pand. belges*, t. XVI, vo *Cause* (*Conventions*), nos 171 et suiv.

604. En France, on admet, en doctrine et en jurisprudence, que sont nulles, pour illicité de la cause, les conventions relatives aux maisons de jeu.

Voy. Baudry-Lacantinerie, t. Ier, no 310 ; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vo *Obligations*, no 192 ; — Pau, 31 janvier 1889, D. P., 1890, II, 228 ; — Paris, 19 avril 1897, *Gaz. du pal.*, 1897, 2, 171 ; — Toulouse, 15 novembre 1897, *La Loi*, 20 janvier 1898 ; — trib. Riom, 1er novembre 1898, *Rec. arr. Riom*, 1898, p. 133.

§ 4. Conséquences du défaut de cause, de la fausse cause et de la cause illicite.

605. A) *C'est l'inexistence du contrat ;* B) *si parmi les clauses, les unes sont licites, les autres illicites, la nullité* Tome XVI nos 157 à 164

n'est que partielle, à moins d'indivisibilité des clauses; C) *la nullité est absolue;* D) *il n'y a pas lieu à prescription de dix ans;* E) *ni à confirmation.*

F) *Si le débiteur a payé sciemment une obligation sans cause ou sur cause illicite, il ne peut répéter que si la chose livrée est un immeuble;* G) *s'il a payé par erreur, il y a lieu à la répétition de l'indû, dans les trente ans, si l'engagement était sans cause ou sur fausse cause;* H) *... et aussi s'il avait une cause illicite.*

A

Sic Pand. belges, t. XVI, v° *Cause* (*Conventions*), n° 242; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 316; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 7834, et les auteurs.

Dijon, 20 février 1888, *Gaz. du pal.*, 1888, 1, 83; — Paris, 2 juin 1892, *Gaz. Trib.*, 12 octobre 1892.

B

Voy. *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 7775; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1133, n° 52.

C

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 316; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 7844, et les auteurs, sauf, pour des restrictions quand la cause est contraire à l'ordre public : LAROMBIÈRE, sur l'art. 1133, n° 30.

Cass. Fr., 25 avril 1887, D. P., 1887, 1, 397; — Caen, 18 février 1888, *Pand. franç.*, 1888, 2, 166; — Toulouse, 28 avril 1880, SIR., 1882, 2, 222.

D

Sic Pand. belges, t. XVI, v° *Cause* (*Conventions*), nos 252, 271; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 316; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 7849.

E

Sic Pand. belges, t. XVI, v° *Cause* (*Conventions*), nos 252, 271; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 316; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 7848.

Cass. Fr., 11 février 1884, SIR., 1884, 1, 265; — Cass. Fr., 25 janvier 1887, D. P., 1887, 1, 465; — Caen, 18 janvier 1888, SIR., 1890, 2, 97.

Contrà : Paris, 16 novembre 1888, D. P., 1889, 2, 253; — Cass. Fr., 8 juin 1891, D. P., 1892, 1, 336; — Nancy, 2 janvier 1893, D. P., 1894, 2, 172; — Riom, 30 novembre 1893, SIR., 1894, 2, 75.

F

Sic Pand. fr., v° *Obligations*, n° 7850; — DURANTON, t. X, n° 372; — THIRY, t. II, n° 617.

G

Sic Pand. fr., v° *Obligations*, n° 7852; — THIRY, t. II, n° 617, et les auteurs.

H

Sic ARNTZ, t. III, n° 39; — DUVERGIER, t. VI, n° 126; — MARCADÉ, sur l'art. 1133, n° 2; — COLMET DE SANTERRE, t. V, n° 49*bis*; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 382; — PILLETTE, *Rev. prat.*, 1863, p. 467.

Cass. Fr., 11 février 1884, D. P., 1885, 1, 99; — Cass. Fr., 25 janvier 1887, SIR., 1887, 1, 224; — Bruxelles, 30 novembre 1885, *Pasic.*, 1886, II, 11.

Contrà : MERLIN, *Quest. de droit*, v° *Cause des obligat.*, § 1er, n° 2; — DELVINCOURT, t. II, p. 687; — TOULLIER, t. VI, n° 126; — CARRIER, *Oblig.*, n° 66; — DURANTON, t. X, n° 374; — TROPLONG, *Louage*, t. II, n° 818; — TAULIER, t. IV, p. 288; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1133, n° 10; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 623, note 3; — PONT, *Petits contrats*, t. Ier, n° 663; — AUBRY et RAU, t. IV, § 442*bis*, note 8; — BOZÉRIAN, *Rev. prat.*, 1858, p. 20.

Cass. Fr., 15 décembre 1873, D. P., 1874, 1, 222; — Caen, 29 juillet 1874, D. P., 1875, 2, 127; — Douai, 9 mars 1880, *Jur. Douai*, 1880, p. 123.

§ 5. PREUVE.

N° 1. DU DÉFAUT DE CAUSE.

606. A) *La convention reste valable, bien que le billet qui la constate ne soit pas causé;* B) *le créancier n'est pas tenu, dans ce cas, de prouver l'existence d'une cause licite;* C) *ce billet fait preuve, et l'aveu ne pourra être combattu qu'en établissant qu'il est vicié par une erreur de fait, le dol ou la violence.* Tome XVI nos 165 à 168.

A

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 318; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 7866.

B

Sic THIRY, t. II, n° 614; — DEJAER, *Rev. des rev. de droit*, t. V, p. 7; — MALLEVILLE, t. III, p. 32; — TOULLIER, t. VI, n° 175; — BONNIER, *Preuves*, n° 681; — MARCADÉ, sur l'art. 1315, n° 3; — MOURLON, t. II, n° 1108; — TAULIER, t. IV, p. 289; — POUJOL, sur l'art. 1131, n° 8; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 318; — HUC, t. VII, n° 86; — BUFNOIR, p. 553; — COLMET DE SANTERRE, t. V, n° 48*bis*; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 366; — LAROMBIÈRE, t. Ier, sur l'art. 1132, n° 4; — VIGIÉ, t. II, n° 1144; — BOILEUX, t. IV, sur l'art. 1132.

Trib. Bruxelles, 5 juin 1889, *Pasic.*, 1889, III, 283; — Bruxelles, 20 juin 1893, *Pasic.*, 1893, II, 411; — Bruxelles, 28 avril 1887, *Pasic.*, 1887, II, 356; — Cass. Fr., 28 octobre 1885, D. P., 1886, 1, 69; — trib. Charolles, 20 novembre 1893, D. P., 1894, 2, 127; — Dijon, 3 décembre 1894, D. P., 1895, 2, 237; — Cass. Fr., 25 février 1896, D. P., 1896, 1, 199; — Cour Luxembourg, 2 janvier 1891, SIR., 1891, 4, 37; — trib. Seine, 23 novembre

1883, *Gaz. du pal.*, 1884, 1, 446; — Rouen, 21 novembre 1890, *Rec. arr. Caen*, 1891, 2, 40; — trib. Lyon, 15 avril 1891, *Mon. jud. Lyon*, 10 juin 1891.

Contrà : Arntz, t. III, n° 37; — Duranton, t. X, n° 353; — Massé et Vergé, t. III, § 615; — Massé, *Droit comm.*, t. IV, n° 137; — Aubry et Rau, t. IV, p. 324, note 20; — Delvincourt, t. II, p. 472; — Solon, *Nullités*, t. Ier, n° 511; — Gauthier Lachapelle, *Encycl.*, v° *Contrat*, n° 192; — Favard, *Rép.*, v° *Convention*, sect. II, § 4, n° 1.

N° 2. De la fausse cause.

Tome XVI nos 169 à 175.

607. A) *C'est au souscripteur du billet à prouver que la cause est erronée, sauf au porteur à établir ensuite la véritable cause;* B) *il en est de même si la cause est simulée;* C) *la preuve de l'erreur se fait par toutes voies;* D) *mais celle de la simulation suit les règles générales du droit commun;* E) *elle n'exige pas l'inscription en faux;* F) *si la fausseté de la cause est établie par l'interrogatoire sur faits et articles, on suit les principes sur l'indivisibilité de l'aveu;* G) *le serment peut être déféré sur la fausseté de la cause;* H) *il se peut qu'une seule et même preuve établisse indivisiblement la simulation de la cause exprimée et la réalité de la cause dissimulée;* I) *si la cause véritable est illicite, le souscripteur pourra être admis à en faire la preuve;* J) *et cela par toutes voies de droit.*

A

Sic Pand. belges, t. XVI, v° *Cause* (*Conventions*), n° 219; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 156.

B

Sic Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 319; — Huc, t. VII, n° 86; — Bufnoir, p. 557; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 7757; — Bonnier, *Tr. preuves*, n° 682; — Larombière, sur l'art. 1132, n° 8; — Solon, *Nullités*, n° 511; — Huc, t. VII, n° 86; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 155, et les auteurs.

Cass. Fr., 14 juin 1880, D. P., 1881, 1, 317; — Toulouse, 28 avril 1880, Sir., 1882, 2, 222; — Cass. Fr., 12 mai 1885, D. P., 1886, 1, 175; — Montpellier, 23 février 1885 et Cass. Fr., 23 juin 1887, Sir., 1887, 1, 361; — Toulouse, 9 mars 1885 et Cass. Fr., 30 novembre 1885, D. P., 1887, 1, 443; — Cass. Fr., 9 novembre 1891, D. P., 1892, 1, 153; — trib. Orthez, 27 février 1892, *La Loi*, 31 mai 1892; — Amiens, 9 mai 1889, *J. aud. Amiens*, 1889, p. 112; — trib. Annecy, 12 avril 1889, *La Loi*, 19 juillet 1889.

D

Sic Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 318; — Huc, t. VII, n° 86; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 7752, et les auteurs.

Cass. Fr., 14 juin 1880, D. P., 1881, 1, 317; — Cass. Fr., 30 mai 1883, D. P., 1884, 1, 292; — trib. Lyon, 7 juillet 1881, *Mon. jud. Lyon*, 7 octobre 1881; — trib. Saint-Pol, 13 août 1885, *Le Droit*, 20 décembre 1885.

Comp. cependant trib. Orthez, 27 février 1892, *La Loi*, 31 mai 1892.

E

Sic Pand. fr., v° *Obligations*, n° 7755.

H

Sic Pand. fr., v° *Obligations*, n° 7765; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1132, n° 8, et les auteurs.

N° 3. DE LA CAUSE ILLICITE.

608. *La preuve peut en être faite par toutes voies.* Tome XVI n° 176.

CHAPITRE III.

DE L'EFFET DES OBLIGATIONS. Tome XVI n° 177.

SECTION Ire. — Dispositions générales.

609. A) *Les conventions forment une loi, même pour le juge;* B) *mais la décision n'est sujette à cassation que s'il viole une loi en violant la convention;* C) *en général, les clauses du contrat doivent l'emporter sur l'équité et l'usage;* D) *il peut en être autrement dans les contrats d'assurances;* E) *dans les contrats qui se consomment au moment même du concours de consentement, la révocation est impossible;* F) *la révocation peut être tacite.* Tome XVI nos 178 à 186.

A

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, *Obligations*, t. Ier, n° 333; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 195.

Cons. Cass. Fr., 11 mai 1886, D. P., 1887, 1, 30; — Cass. Fr., 6 janvier 1885, D. P., 1885, 1, 56; — Paris, 19 février 1884, D. P., 1885, 2, 4; — Cass. B., 12 juillet 1894, *Pasic.*, 1894, I, 263; — Cass. B., 18 juillet 1895, *Pasic.*, 1895, I, 257; — Cass. B., 27 octobre 1887, *Pasic.*, 1887, I, 374.

B

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 336 et 337; — HUC, t. VII, n° 88; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 388; — BONCENNE, *Procéd.*, t. Ier, p. 491; — CARRÉ, t. VIII, p. 130, § 3; — CHARMONT, *Rev. crit.*, 1894, p. 74.

Comp. toutefois Cass. Fr., 1er juillet 1886, D. P., 1887, 1, 217; — Cass. Fr., 3 février 1886, D. P., 1886, 1, 469; — Cass. Fr., 21 décembre 1891, D. P., 1892, 1, 104; — Cass. Fr., 23 février 1892, D. P., 1892, 1, 150.

D

Voy. Cass. Fr., 20 décembre 1887, D. P., 1888, 1, 16; — Cass. Fr., 4 novembre 1891, D. P., 1892, 1, 313; — Cass. Fr., 25 janvier 1888, D. P., 1888, 1, 432; — Nîmes, 27 avril 1888, *Gaz. du pal.*, 1888, 2, 61; — trib. Seine, 6 avril 1894, *Gaz. du pal.*, 1894, 2, 89; — trib. Saint-Gaudens, 11 juin 1894, *Gaz. du pal.*, 1894, 2, 127; — Cass. Fr., 1er décembre 1880, Sir., 1881, 1, 252.

E

Voy. Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nº 339; — Huc, t. VII, nº 89.

SECTION II. — Des obligations de donner et de faire.

§ 1er. Définitions.

Tome XVI nos 187 à 193.

610. A) *L'obligation de donner n'a pas nécessairement pour objet la translation de la propriété;* B) *l'obligation de faire est celle qui a pour objet, non une chose, mais un fait;* C) *le bail peut produire une obligation de donner et une obligation de faire;* D) *de même le mandat;* E) *est une obligation de donner celle d'un éditeur de fournir un certain nombre d'exemplaires à un libraire.*

A

Sic Pand. belges, t. LXIX, vº *Obligation* (*en général*), nº 26; — Thiry, t. II, nº 620; — Demolombe, t. Ier, nº 396; — Demante, t. V, nº 52; — Larombière, sur l'art. 1136, nº 3.

Contrà : Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nº 344; — Colmet de Santerre, t. V, nº 52 *bis*; — Duranton, t. X, nº 389; — Aubry et Rau, t. IV, § 299, note 3.

§ 2. Effets de l'obligation de donner et de faire.

Nº 1. De la délivrance.

I. *De l'obligation de donner.*

Tome XVI nos 194 à 196.

611. A) *L'exécution peut être forcée;* B) *si la chose n'est déterminée que par son espèce, le créancier peut demander l'exécution directe et forcée.*

A

Sic Pand. belges, t. LXIX, vº *Obligation* (*en général*), nº 52; — Thiry, t. II, nº 621; — *Pand. fr.*, vº *Obligations*, nº 1607; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vº *Obligations*, nº 198, et les auteurs.

Verviers, 18 février 1880, Cl. et Bonj., t. XXIX, p. 313.

B

Sic Pand. belges, t. LXIX, v° *Obligation* (*en général*), n° 54; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 1608, et les auteurs, sauf à comparer AUBRY et RAU, t. IV, § 299, pour l'hypothèse de denrées ayant un cours certain. — Voy. aussi HUC, t. VII, n° 139.

Cons. Bruxelles, 20 novembre 1882, *J. Trib.*, 1882, p. 814; — Gand, 18 juillet 1899, *Jur. Fl.*, 1899, p. 381.

II. *De l'obligation de faire.*

1. PRINCIPE.

Tome XVI nos 197 à 201.

612. A) *En principe, la règle est l'exécution directe, quand elle est possible;* B) *mais on ne peut user de violence pour empêcher le débiteur de manquer à l'obligation de faire ou de ne pas faire;* C) *dans l'obligation de faire, le juge doit, si le créancier le demande, l'autoriser à faire exécuter l'obligation par un tiers;* D) *pour détruire ou exécuter, le créancier doit être autorisé par le tribunal;* E) *le débiteur ne peut arrêter la demande ou la poursuite par l'offre de dommages-intérêts;* F) *le juge doit condamner principalement à l'exécution.*

A & B

Sic Pand. belges, t. LXIX, v° *Obligation* (*en général*), n° 67; — THIRY, t. II, n° 630; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, nos 1612 et 1613; — MOURLON, t. II, n° 1138; — HUC, t. VII, n° 135, et les auteurs.

C

Voy. *Pand. fr.*, v° *Obligations*, nos 1636, 1645 et suiv.; — HUC, t. VII, n° 138. En ce sens, la généralité des auteurs, sauf LAROMBIÈRE, sur l'art. 1143, nos 7 et 9; — AUBRY et RAU, t. IV, § 299, note 14; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Obligations*, n° 211.

Trib. Gand, 20 janvier 1892, *Pand. pér. belges*, 1892, n° 500; — Bruxelles, 13 mai 1886, *Pasic.*, 1887, II, 5; — trib. Seine, 25 février 1882, *Gaz. du pal.*, 1882, 2, 320; — trib. Seine, 25 mars 1887, *La Loi*, 7 avril 1887; — Cass. Fr., 23 juillet 1889, D. P., 1891, 1, 31.

Comp. Liége, 26 novembre 1885, *Pasic.*, 1886, II, 63; — Cass. Fr., 6 février 1889, D. P., 1889, 1, 307; — Cass. Fr., 18 juin 1883, D. P., 1884, 5, 353.

D

Sic Pand. belges, t. LXIX, v° *Obligation* (*en général*), nos 82 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 1641, et les auteurs, sauf à comparer, pour le cas de travaux à faire sur le propre fonds du créancier, LAROMBIÈRE, sur l'art. 1193, nos 4 et 5; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 500.

E

Sic Pand. belges, t. LXIX, v° *Obligation (en général)*, n°s 87 et suiv.: — THIRY, t. II, n° 630.

Comm. Anvers, 16 août 1893, *Pand. franç.*, 1894, n° 1537.

Contrà, quant au cours de l'action, DURANTON, t. X, n° 459: — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 490.

2. APPLICATION.

Tome XVI n°s 202 à 204.

613. A) *L'engagement du porte-fort donne lieu à des dommages-intérêts;* B) *de même celui de l'artiste dramatique de jouer un rôle.*

Jugé que donne lieu à des dommages-intérêts l'engagement d'un artiste peintre de faire un certain nombre de tableaux : trib. Seine, 29 juillet 1892, *Le Droit*, 1er septembre 1892.

N° 2. DES RISQUES.

Tome XVI n°s 205 à 212.

614. A) *Dans les contrats unilatéraux, le créancier court les risques en ce sens que ses droits s'éteignent par la perte fortuite de la chose;* B) *dans la vente, l'acheteur devra payer le prix si la chose périt par cas fortuit dans les mains du vendeur;* C) *le principe que le créancier supporte les risques ne s'applique pas lorsque la chose est indéterminée;* D) *les risques sont pour le créancier dès que le contrat est parfait;* E) *même lorsque, en vertu de la convention, la propriété n'est transmise que lors de la tradition.*

C

Sic Pand. belges, t. LXIX, v° *Obligation (en général)*, n° 158: — THIRY, t. II, n° 629; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 202.

E

Sic Pand. belges, t. LXIX, v° *Obligation (en général)*, n° 161 : — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 201.

§ 3. DE L'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS.

N° 1. DE LA FAUTE.

I. *La règle.*

Tome XVI n°s 213 à 216.

615. *Sous le code, le débiteur est tenu de la faute légère, la seule maintenue.*

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n°s 347 et 354; — HUC, t. VII, n° 93;

— *Pand. belges*, t. LXIX, v° *Obligation* (*en général*), n° 137; — THIRY, t. II, n° 623.

Comp. cependant, en sens divers, DURANTON, t. X, n° 397; — PROUDHON, *Usuf.*, t. III, n° 1494; — ARNTZ, t. III, n° 63; — TOULLIER, t. VI, n° 230; — DUVERGIER, *Vente*, t. Ier, n° 279; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 399.

II. *L'exception.*

616. A) *La règle est que l'appréciation de la faute se fait par comparaison avec le type abstrait du bon père de famille;* B) *l'article 1137 du code civil réserve les exceptions que la loi fait pour certains contrats;* C) *la faute grave n'est exigée que quant à l'héritier bénéficiaire;* D) *le dépositaire n'est tenu que de la faute légère* in concreto, *en principe, sauf l'aggravation prévue par l'article 1928 du code civil;* E) *il en est de même du mandataire non salarié* (art. 1992 du code civ.); F) *le gérant d'affaires est tenu de la faute légère* in abstracto, *en principe, sauf au juge, dans le cas prévu par l'article 1374 du code civil, à user de son pouvoir modérateur.* Tome XVI nos 217 à 225.

A

Sic Pand. belges, t. LXIX, v° *Obligation* (*en général*), n° 140; — THIRY, t. II, n° 624; — HUC, t. VII, n° 93.

D

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 351; — GUILLOUARD, *Dépôt*, n° 52; — HUC, t. VII, n° 94.

E

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 352. — *Contrà :* COLMET DE SANTERRE, t. V, n° 54*bis*.

617. A) *On ne peut étendre par analogie les exceptions à la règle générale de la responsabilité du débiteur;* B) *l'article 1882 du code civil ne soumet pas l'emprunteur à la responsabilité de la faute la plus légère;* C) *cette aggravation n'est du reste admise comme règle dans aucun contrat;* D) *elle n'est admise que dans la faute aquilienne;* E) *les principes s'appliquent même à l'obligation de faire;* F) *et aux quasi-contrats.* Tome XV nos 226 à 232.

A

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 359.

Contrà : AUBRY et RAU, t. IV, § 308, note 28; — DURANTON, t. X, n° 44.

B

Sic TROPLONG, *Prêt*, n° 116; — DUVERGIER, n° 66; — AUBRY et RAU, t. IV, p. 102, note 30; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 412; — GUILLOUARD, *Prêt*, n° 38; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Obligations*, t. Ier, n° 353.

Contrà : COLMET DE SANTERRE, t. V, n° 54 *bis*.

D

Doctrine admise par tous. Voy., notamment, HUC, t. VII, n° 95.

E

Sic THIRY, t. II, n° 624; — *Pand. belges*, t. LXIX, v° *Oblig.* (*en général*), n° 142; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 357; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 404; — COLMET DE SANTERRE, t. V, n° 54 *bis*; — HUC, t. VII, n° 93, et la doctrine générale, à l'exception de LAROMBIÈRE, t. Ier, sur l'art. 1137, n° 15.

F

Sic Pand. belges, t. LXIX, v° *Obligation* (*en général*), n° 143; — HUC, t. VII, n° 94; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 358, et les auteurs.

N° 2. DE LA DEMEURE.

I. *Quand le débiteur est en demeure.*

Tome XVI nos 233 à 241.

618. A) *Il faut un acte, c'est-à-dire un écrit équivalent à sommation;* B) *la citation en conciliation n'équivaut pas à sommation lorsqu'elle n'est pas suivie de demande dans le mois;* C) *mais bien la reconnaissance écrite de la demeure, même donnée sous seing privé;* D) *pour que la demeure soit encourue par le seul fait de l'inexécution dans le délai, il suffit que la convention manifeste telle intention;* E) *dans les obligations de donner, pour que la seule échéance du terme constitue le débiteur en demeure, il faut que celui-ci ait dû faire le payement au domicile du créancier;* F) *les tribunaux apprécient quand une convention, par sa nature même, constitue le débiteur en demeure;* G) *dans certains cas, la loi elle-même constitue le débiteur en demeure* (art. 1302, 1379 et 1153 du code civ.).

A

Sic Pand. belges, t. XXIX, v° *Demeure* (*Mise en*), n° 18; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 1956, et les auteurs.

Trib. Gand, 24 janvier 1883, *Pasic.*, 1883, III, 337; — Cass. B., 7 mai 1880, *Pasic.*, 1880, I, 138; — Anvers, 24 octobre 1881, *Jur. Anvers*, 1881, 1, 404; — trib. Bruxelles, 15 mars 1887, *Pasic.*, 1887, III, 222.

Comp. cependant Réf. Bruxelles, 29 décembre 1886, *J. Trib.*, 1887, p. 140. — Jugé qu'en matière commerciale, une interpellation verbale suffit pour constituer en demeure : Gand, 11 janvier 1899, *Jur. Fl.*, 1899, p. 171.

On admet généralement, qu'en matière commerciale, la mise en demeure peut résulter de la correspondance. Voy. les décisions citées *Pand. belges*, t. XXIX, v° *Demeure* (*Mise en*), n°s 44 et suiv. — *Adde* Bruxelles, 14 juin 1898, *J. Trib.*, 1898, p. 810; — Liége, 16 novembre 1887, *Pasic.*, 1888, II, 195; — Gand, 30 juillet 1887, *Pasic.*, 1888, II, 61; — Gand, 3 avril 1895, *Pasic.*, 1895, II, 344; — Namur, 17 juillet 1897, *Jur. trib. Namur*, p. 92; — Liége, 4 mai 1895, *Pand. pér. belges*, 1895, n° 1717; — Lyon, 28 avril 1882, *Gaz. du pal.*, 1883, 1, 115.

B

Sic Pand. belges, t. XXIX, v° *Demeure* (*Mise en*), n° 31; — Toullier, t. VI, n° 159; — Duranton, t. VI, n° 441; — Demolombe, t. Ier, n° 528; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 233.

C

Sic Pand. belges, t. XXIX, v° *Demeure* (*Mise en*), n° 33; — Arntz, t. III, n° 70; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 230.

Bruxelles, 23 juin 1879, *Pasic.*, 1879, II, 302.

Voy., pour la suffisance d'une reconnaissance verbale, Larombière, sur l'art. 1139, n° 20; — Demolombe, t. Ier, n° 530.

D

Sic Pand. belges, t. XXIX, v° *Demeure* (*Mise en*), n°s 58 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 1988, et les auteurs.

Gand, 25 juillet 1885, *Belg. jud.*, 1885, p. 1134; — Gand, 23 janvier 1895, *Pasic.*, 1895, II, 366; — Gand, 16 juin 1897, *Jur. Fl.*, 1897, p. 297; — trib. Bruxelles, 26 juillet 1884, *J. Trib.*, 1884, p. 1060; — Gand, 2 ou 3 avril 1895, *Pasic.*, 1895, II, 344; — trib. Liége, 29 mars 1900, *Jur. Liége*, 1900, p. 108; — Cass. B., 12 avril 1900, *Pasic.*, 1900, I, 208; — Cass. Fr., 16 mai 1882, D. P., 1883, 1, 175; — Bruxelles, 22 mai 1885, *Belg. jud.*, 1885, p. 1191.

E

Voy. *Pand. belges*, t. XXIX, v° *Demeure* (*Mise en*), n°s 71 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 1997; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 227, et les auteurs.

Namur, 10 mars 1885, *J. Trib.*, 1885, p. 1265; — Bruxelles, 27 octobre 1896, *Pand. pér. belges*, 1897, n° 974.

F

Trib. Bruxelles, 19 janvier 1881, Cl. et Bonj., t. XXX, p. 519; — Verviers, 2 mars 1881, *ibid.*, p. 1089; — Charleroi, 27 janvier 1886, *J. Trib.*, 1886, p. 346; — trib. Liége, 16 décembre 1882, *J. Trib.*, 1883, p. 12; — Bruxelles, 30 juillet 1883, *Belg. jud.*, 1884, p. 865; — Bruxelles, 26 février

1879, *Pasic.*, 1879, II, 174; — Anvers, 20 avril 1885, *Jur. Anvers*, 1885, 1, 244; — Anvers, 8 novembre 1884, *J. Trib.*, 1884, p. 1434; — Anvers, 20 janvier 1885, *Jur. Anvers*, 1885, 1, 75; — Gand, 29 mai 1897, *Jur. Fl.*, 1897, p. 319; — Anvers, 30 juin 1898, *Jur. Anvers*, 1898, 1, 370; — Cass. Fr., 8 mars 1881, D. P., 1881, 1, 198; — Douai, 7 décembre 1881, D. P., 1882, 2, 112.

Voy., quant à l'hypothèse des grosses réparations dans les baux, en sens divers, Cass. Fr., 15 décembre 1880, D. P., 1881, 1, 37; — Cass. Fr., 11 janvier 1892, D. P., 1892, 1, 257, et cons. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 470; — GUILLOUARD, *Louage*, t. Ier, nº 108.

G

Sic Pand. belges, t. XXIX, vº *Demeure* (*Mise en*), nº 73; — ARNTZ, t. III, nº 69.

II. *Effets de la demeure.*

Tome XVI nos 242, 243.

619. A) *Les dommages-intérêts ne sont dus qu'à partir de la demeure;* B) *le débiteur supporte les risques.*

A

Sic Pand. belges, t. XXIX, vº *Demeure* (*Mise en*), nº 101; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 468, et la doctrine générale, sauf LAROMBIÈRE, sur l'art. 1146, nº 3.

Bruxelles, 30 mars 1888, *Belg. jud.*, 1888, p. 657.

B

Sic Pand. belges, t. XXIX, vº *Demeure* (*Mise en*), nº 105; — ARNTZ, t. III, nº 71.

III. *Quand cessent ces effets.*

Tome XVI nos 244 à 247.

620. A) *Ils cessent pour l'avenir quand le débiteur ou un tiers exécute l'obligation;* B) *le créancier peut, même tacitement, renoncer aux effets de la demeure;* C) *ainsi, lorsque, sans réserves, il accorde un nouveau délai;* D) *en cas de novation, cela dépend des circonstances;* E) *la demeure est purgée par la péremption de l'action du créancier;* F) *la sommation constitutive de la demeure ne perd pas ses effets par l'inaction du créancier;* G) *les principes de la demeure s'appliquent même à l'obligation de faire.*

A

Sic Pand. belges, t. XXIX, vº *Demeure* (*Mise en*), nº 112; — ARNTZ, t. III, nº 72; — *Pand. fr.*, vº *Obligations*, nº 2027, et les auteurs.

Anvers, 15 juillet 1873, *Jur. Anvers*, 1873, 1, 321.

B

Sic Pand. belges, t. XXIX, v° *Demeure* (*Mise en*), n° 117; — ARNTZ, t. III, n° 72; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 2028, et la doctrine.

C

Sic Pand. fr., v° *Obligations*, n° 2030, et les auteurs.

D

Comp. TOULLIER, t. VI, n° 256; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 535.

E

Sic Pand. fr., v° *Obligations*, n° 2034, et les auteurs.

F

Sic Pand. belges, t. XXIX, v° *Demeure* (*Mise en*), n° 127; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 2036, et les auteurs, sauf TOULLIER, t. VI, n° 260.

G

Sic Pand. fr., v° *Obligations*, n° 2037, et les auteurs.

IV. *De la demeure du créancier.*

621. A) *Renvoi au chapitre* de l'Extinction des obligations *pour le cas de payement rendu impossible;* B) *et au titre* de la Vente *pour le cas de l'article 1657 du code civil.* Tome XVI nos 248, 249.

SECTION III. — Des dommages-intérêts.

622. *Les principes qui régissent les obligations conventionnelles, ne sont pas ceux des dommages-intérêts résultant des délits ou quasi-délits.* Tome XVI n° 250.

§ 1er. QUAND LE DÉBITEUR EST TENU DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

N° 1. IMPUTABILITÉ.

I. *Principe.*

623. A) *Une mise en demeure n'est pas toujours nécessaire pour que le débiteur soit tenu des dommages-intérêts;* B) *ni même, quand des dommages-intérêts ne sont pas réclamés, pour constater toute inexécution de* Tome XVI nos 251 à 256.

l'obligation; C) *par exemple, en cas de demande de réduction de l'obligation;* D) *l'impossibilité de l'exécution n'est pas élisive d'imputabilité lorsqu'elle est relative;* E) *ni la bonne foi.*

A

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dommages-intérêts*, n°s 19 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, *Obligations*, t. Ier, n° 472; — Huc, t. VII, n° 141; — Larombière, *Obligations*, t. II, sur l'art. 1147, n° 3; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 1940; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Obligations*, n° 221.

Charleroi, 24 mars 1883, *Pasic.*, 1883, III, 291; — Anvers, 20 avril 1885, *Jur. Anvers*, 1885, 1, 244; — Bruxelles, 30 juillet 1883, *J. Trib.*, 1883, p. 659; — Anvers, 8 novembre 1884, *J. Trib.*, 1884, p. 1434; — Charleroi, 9 décembre 1886, *J. offic. minist.*, 1887, p. 265; — Arlon, 4 janvier 1878, Cl. et Bonj., t. XXVII, p. 202; — Gand, 17 novembre 1877, *Pasic.*, 1878, III, 26; — Nancy, 18 mars 1880, *Rec. arr. Nancy*, 1880, p. 237; — Cass. Fr., 29 novembre 1882, D. P., 1883, 1, 376; — Cass. Fr., 15 novembre 1887, D. P., 1888, 1, 120.

Comp. trib. Gand, 24 janvier 1883, *Pasic.*, 1883, III, 337; — trib. Bruxelles, 26 juillet 1884, *Pasic.*, 1884, III, 341; — trib. Liége, 16 décembre 1882, *J. Trib.*, 1883, p. 12; — Bruxelles, 14 novembre 1881, *Pasic.*, 1881, II, 42; — Cass. Fr., 11 juillet 1889, D. P., 1890, 1, 415.

B

Sic Guillouard, *Louage*, t. Ier, n° 108; — Demolombe, t. Ier, n°s 513, 543; — Larombière, t. II, sur l'art. 1147, n° 3.

Comp. toutefois Cass. Fr., 11 janvier 1892, D. P., 1892, 1, 257, et Dall., *Rép., Supp.*, v° *Obligations*, n° 223.

C

Voy. Dall., *Rép., Supp.*, v° *Obligations*, n° 222, et les auteurs.

D

Sic Arntz, t. III, n° 61; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 1770; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Obligations*, n° 218.

E

Sic Pand. fr., v° *Obligations*, n° 1769, et les auteurs.

II. *Du cas fortuit.*

Tome XVI n°s 257 à 264.

624. A) *Les événements ordinaires de la nature ne sont pas des cas de force majeure, si les parties ont dû s'y attendre;* B) *il en est de même des faits de l'homme;* C) *est une question de fait celle de savoir si la guerre est un cas de force majeure;* D) *... de même le blocus ou le*

bombardement; E) *le fait violent du prince ou de la révolution est acte de force majeure, mais non le fait du prince qui résulte de la loi;* F) *le fait d'un tiers dont on n'a pas à répondre est un cas de force majeure;* G) *l'incendie peut être ou ne pas être un cas fortuit;* H) *la question de savoir quand l'imputabilité disparaît est une question de fait et d'espèce.*

A

Pand. belges, t. XVI, v° *Cas fortuit,* n° 6, et t. XLV, v° *Force majeure,* n°s 5 et suiv.; — Arntz, t. III, n° 61; — Huc, t. VII, n° 143; — *Pand. fr.,* v° *Obligations,* n° 1786.

Cons. Bruxelles, 29 novembre 1883, *Pasic.,* 1884, II, 41; — Bruxelles, 17 juillet 1873, *Pasic.,* 1873, II, 373; — Bruxelles, 30 juin 1881, *Belg. jud.,* 1881, p. 904; — trib. Bruxelles, 12 novembre 1881, *Belg. jud.,* 1882, p. 120; — Gand, 23 juin 1888, *Pasic.,* 1889, II, 84; — Anvers, 10 juin 1887, *Jur. Anvers,* 1887, 1, 351; — justice de paix Liége, 3 juin 1887, *Pasic.,* 1887, III, 197; — trib. Bruxelles, 11 mars 1885, *Pasic.,* 1885, III, 203; — Anvers, 9 février 1881, *Jur. Anvers,* 1881, 1, 71; — Verviers, 27 mars 1878, Cl. et Bonj., t. XXVI, p. 1181.

B

En principe, les grèves sont, pour le producteur, un cas de force majeure. Voy. *Pand. belges,* t. XLIX, v° *Grève ouvrière,* n°s 65 et suiv.

Comp. trib. Bruxelles, 20 janvier 1890, *Pasic.,* 1890, III, 82.

C

Voy. *Pand. fr.,* v° *Obligations,* n° 1805, et les nombreux arrêts y cités.

Cons. Anvers, 24 juin 1881, *Jur. Anvers,* 1882, 1, 7; — Anvers, 23 décembre 1873, *Jur. Anvers,* 1874, 1, 235; — Cass. Fr., 22 janvier 1877, D. P., 1877, 1, 321.

E

Cons. Laurent, t. XVIII, n° 317; — *Pand. fr.,* v° *Obligations,* n° 1840.

Bruxelles, 8 août 1878, *Pasic.,* 1879, II, 9; — trib. Bruxelles, 21 avril 1876, *Pasic.,* 1877, III, 250; — trib. Bruxelles, 9 avril 1883, *Pasic.,* 1883, III, 128; — Gand, 15 mai 1873, *Pasic.,* 1874, II, 19; — Anvers, 5 décembre 1884, *Jur. Anvers,* 1886, 1, 367; — justice de paix Bruxelles, 20 janvier 1882, *Belg. jud.,* 1882, p. 686; — Cass. Fr., 3 décembre 1890, *Pand. franç.,* 1891, 1, 261; — Cass. Fr., 21 février 1876, D. P., 1877, 1, 367; — trib. Seine, 13 octobre 1886, *La Loi,* 24 octobre 1886; — trib. Arras, 18 novembre 1885, *Gaz. du pal.,* 1885, 2, 741; — Douai, 10 mai 1886, *Pand. franç.,* 1886, 2, 166; — Cass. Fr., 19 mars 1884, *Bull. cass. civ.,* n° 61; — trib. Toulouse, 1er février 1884, *Gaz. du pal.,* 1884, 1, 45; — trib. Seine, 19 avril 1890, *Pand. franç.,* 1890, 2, 169.

F

Sic Pand. belges, t. XVI, v° *Cas fortuit,* n° 21; — Huc, t. VII, n° 143; — *Pand. fr.,* v° *Obligations,* n° 1876, et les auteurs.

G

Voy. *Pand. fr.*, v° *Obligations*. n°s 1796 et suiv.

H

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, *Obligations*, t. Ier, n° 456; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 1775.

1. CONDITIONS REQUISES POUR QUE LE CAS FORTUIT EXCUSE LE DÉBITEUR.

Tome XVI n°s 265 à 269.

625. A) *Il faut absence de faute;* B) *... et impossibilité d'exécution;* C) *un événement n'est pas un cas fortuit par cela qu'il n'a pas été prévu;* D) *lorsque l'événement ne produit pas l'impossibilité d'exécuter, il ne dégage pas la responsabilité du débiteur.*

A

Voy. *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 1878, et les auteurs.

C

Sic Pand. fr., v° *Obligations*, n° 1904; — TROPLONG, *Louage*, t. II, n° 104.

D

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 458; — HUC, t. VII, n° 143; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 1883, et les auteurs.

Trib. Gand, 13 avril 1892, *Jur. Fl.*, 1892, p. 171; — Louvain, 23 février 1886, *J. Trib.*, 1886, p. 539; — Ostende, 18 novembre 1886, *Jur. Anvers*, 1887, 1, 108; — Liége, 25 novembre 1880, *Pasic.*, 1881, II, 152; — Charleroi, 24 juin 1890, *J. Trib.*, 1890, p. 1154; — Verviers, 14 mai 1884, CL. et BONJ., t. XXXII, p. 679; — Anvers, 13 octobre 1870, *Jur. Anvers*, 1870, 1, 356; — Besançon, 5 juillet 1899, *Gaz. du pal.*, 1899, 2, 159; — trib. Seine, 6 mars 1896, *Gaz. du pal.*, 1896, 2, 166; — Cass. Fr., 2 mai 1892, *Gaz. Trib.*, 6 juillet 1892; — Trib. Seine, 13 juillet 1888, *Gaz. du pal.*, 1888, 2, 25.

Comp. Cass. Fr., 3 décembre 1890, D. P., 1892, 1, 127.

2. EFFET DU CAS FORTUIT.

Tome XVI n°s 270 à 274.

626. A) *Le contrat n'est résilié que si le cas fortuit empêche l'exécution de l'obligation principale;* B) *mais la résiliation n'a pas lieu pour le passé;* C) *en principe, les tribunaux ne peuvent pas, en tenant compte des cas fortuits, réduire les engagements;* D) *dans le contrat de bail, le cas fortuit frappe le bailleur;* E) *les obligataires supportent les cas fortuits qui frappent la société.*

A

Sic Pand. belges, t. XVI, v° *Cas fortuit*, n° 74; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 465; — HUC, t. VII, n° 144; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 1914.

Cass. Fr., 15 février 1888, D. P., 1888, 1, 203.

B

Sic Pand. fr., v° *Obligations*, n° 1920.

Cass. Fr., 15 février 1888, D. P., 1888, 1, 203.

C

Sic Pand. belges, t. XVI, v° *Cas fortuit*, n° 67; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 459.

3. DES CAS OU LE DEBITEUR EST TENU DE LA FORCE MAJEURE.

627. A) *Renvoi quant aux cas des articles 1379, 1825 et 1882 du code civil;* B) *en cas de demeure et de faute;* C) *ou de clause spéciale.* Tome XVI nos 275 à 277.

B

Cons. *Pand. belges*, t. XVI, v° *Cas fortuit*, nos 75 et suiv.; — ARNTZ, t. III, n° 33; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 460 et 461.

C

Cons. *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 1932, et les auteurs.

Cass. Fr., 22 décembre 1884, D. P., 1885, 1, 73; — Douai, 10 mai 1886, *Pand. franç.*, 1886, II, 166.

4. DE LA PREUVE DU CAS FORTUIT.

628. A) *En règle, elle incombe au débiteur qui allègue le cas fortuit;* B) *si le créancier allègue que le débiteur est en faute, ou tenu par la loi de la convention, il doit le prouver.* Tome XVI n° 278.

Sic Pand. belges, t. XVI, v° *Cas fortuit*, nos 116 et suiv.; — ARNTZ, t. III, n° 33; — HUC, t. VII, n° 144; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, nos 1937 et suiv., et les auteurs.

N° 2. DOMMAGE.

629. A) *Le créancier doit l'établir;* B) *s'il s'agit d'obligations conventionnelles, et non pas de délits et de quasi-délits, le préjudice moral ne donne pas lieu à dommages-intérêts.* Tome XVI nos 279 à 281.

A

Sic Pand. fr., v° *Obligations*, n° 1688, et les auteurs.
Trib. Seine, 2 février 1882, *Gaz. du pal.*, 1882, 1, 341.

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dommages-intérêts*, n° 84; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 480; — HUC, t. VII, n° 147; — MEYNIAL, *Rev. prat. fr.*, t. LVI, p. 440.
Paris, 27 mars 1873 et Cass. Fr., 17 février 1874, D. P., 1874, 1, 360; — trib. Lyon, 5 juillet 1888, *Mon. jud. Lyon*, 9 novembre 1888.
Contrà : CHAUSSE, *Rev. crit.*, 1895, p. 437.

§ 2. ÉTENDUE DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Article 1er. Des dommages-intérêts dans les obligations qui n'ont pas pour objet une somme d'argent.

Tome XVI nos 282 à 285.

630. *Le créancier doit établir le montant du gain dont il a été privé.*

Doctrine uniforme, y compris BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 476. — Voy. Anvers, 13 avril 1882, *Jur. Anvers*, 1882, 1, 234; — Bruxelles, 14 décembre 1882, *Jur. Anvers*, 1883, 1, 87; — Bruxelles, 15 octobre 1890, *Belg. jud.*, 1891, p. 1204; — Cass. Fr., 26 novembre 1890, D. P., 1891, 1, 18; — Cass. Fr., 8 décembre 1884, D. P., 1885, 1, 463.

N° 1. DE QUELS DOMMAGES ET INTÉRÊTS EST TENU LE DÉBITEUR DE BONNE FOI.

Tome XVI nos 286 à 294.

631. A) *L'article 1150 du code civil soumet le débiteur de bonne foi aux dommages-intérêts intrinsèques;* B) *il ne le soumet aux dommages extrinsèques que si ceux-ci ont été prévus lors du contrat;* C) *par dommages prévus, il faut entendre ceux dont la cause a été prévue par les parties, et non la quotité;* D) *mais le juge pourra modérer les dommages-intérêts, si le créancier lui-même est en faute.*

A & B

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dommages-intérêts*, nos 88 et suiv.; — ARNTZ, t. III, n° 76; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 2052, et les auteurs.
Anvers, 23 août 1887, *J. Trib.*, 1887, p. 1282; — Anvers, 22 décembre 1880, *Jur. Anvers*, 1880, 1, 236.

C

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dommages-intérêts*, n° 112; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 486; — HUC, t. VII, n° 148; — COLMET DE SANTERRE,

t. V, n° 66*bis*; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 593; — TOULLIER, t. VI, n° 285; — DURANTON, t. XVI, n° 295; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1150, n° 50; — TROPLONG, *Vente*, t. Ier, n° 507; — VIGIÉ, t. II, n° 1210.

Douai, 15 novembre 1878, *Jur. Douai*, 1879, p. 47.

Contrà : AUBRY et RAU, t. IV, p. 105, note 41; — DUVERGIER, *Vente*, t. Ier, n° 369; — MARCADÉ, sur l'art. 1625, n° 5.

D

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dommages-intérêts*, n° 118; — ARNTZ, t. III, n° 77; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Obligations*, n° 244.

N° 2. DE QUELS DOMMAGES ET INTÉRÊTS EST TENU LE DÉBITEUR DE MAUVAISE FOI.

631 *bis*. A) *Il est tenu même du dommage extrinsèque;* B) *mais non du dommage occasionnel.* Tome XVI nos 295 à 297.

Doctrine et jurisprudence conformes. Voy. *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Dommages-intérêts*, nos 146 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, nos 2085 et suiv.

§ 3. ÉVALUATION DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

N° 1. PAR JUGEMENT.

632. A) *Le juge peut condamner à des dommages-intérêts pour inexécution future;* B) *et en prononcer à raison de tant par jour;* C) *mais non comminatoirement, sans rapprt avec le montant du dommage;* D) *ni, à titre de peine, pour briser la résistance du débiteur.* Tome XVI nos 298 à 302.

A & B

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dommages-intérêts*, n° 174; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 2100, et les auteurs.

C & D

Sic Pand. belges, t. X, v° *Astreinte*, nos 8 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Obligations*, t. Ier, nos 440 et 479; — MEYNIAL, *Rev. prat. de droit fr.*, t. VI, p. 474; — TOURNIER, *Thèse* (Montpellier, 1896), p. 127; — HUC, t. VII, nos 136 et 145; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 496; — AUBRY et RAU, t. IV, n° 42, note 16; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 2105; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Obligations*, n° 253; — LAURENT, t. XVII, n° 425.

Cons. Cass. B., 19 janvier 1882, *Pasic.*, 1882, I, 36; — Cass. B., 15 mars 1883, *Pasic.*, 1883, I, 67; — Bruxelles, 4 juin 1883, *J. Trib.*, 1883, p. 410; — Bruxelles, 5 août 1880, *Belg. jud.*, 1880, p. 1121; — Gand, 7 juillet 1886, *Belg. jud.*, 1886, p. 1063; — Bruxelles, 30 janvier 1889, *Pand. pér.*

belges, 1889, p. 561; — Cass. Fr., 15 mars 1892, D. P., 1892, 1, 303; — Cass. Fr., 9 janvier 1889, D. P., 1891, 1, 128; — Gand, 6 décembre 1884, *Belg. jud.*, 1886, p. 581.

Comp. cependant Cass. Fr., 25 juillet 1882, D. P., 1883, 1, 243; — Cass. Fr., 24 novembre 1884, D. P., 1885, 1, 399; — Cass. Fr., 7 novembre 1888, D. P., 1889, 1, 259; — Cass. Fr., 23 novembre 1889, D. P., 1891, 1, 31; — Cass. Fr., 20 mars 1889, D. P., 1889, 1, 382; — trib. Bruxelles, 30 juillet 1885, *Belg. jud.*, 1885, p. 1151; — Charleroi, 20 janvier 1886, *J. Trib.*, 1886, p. 247.

N° 2. Par convention.

Tome XVI nos 303, 304.

633. A) *Les dommages-intérêts conventionnels ne peuvent être modifiés par le juge;* B) *mais il peut interpréter la convention;* C) *et en combler les lacunes.*

A

Voy. *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Dommages-intérêts*, n° 181; — Huc, t. VII, n° 152; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 2138.

Cass. B., 23 avril 1880, *Pasic.*, 1880, 1, 132; — Cass. Fr., 11 juillet 1889, D. P., 1891, 1, 29; — Cass. Fr., 2 avril 1890, D. P., 1891, 1, 34; — Cass. Fr., 11 avril 1892, D. P., 1892, 1, 574; — Cass. Fr., 17 mai 1892, D. P., 1892, 1, 520.

Comp. cependant trib. Bernay, 21 novembre 1882, *Rec. arr. Caen*, 1883, 2, 21.

B & C

Voy. Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 266.

Cons. Bruxelles, 3 décembre 1887, *J. Trib.*, 1887, p. 1532; — Cass. Fr., 27 février 1888, D. P., 1889, 1, 31; — Lyon, 7 mars 1883, *Mon. jud. Lyon*, 23 août 1883.

Article 2. Des dommages-intérêts dans les obligations qui ont pour objet une somme d'argent.

N° 1. Des intérêts moratoires.

Tome XVI nos 305 à 313.

634. A) *Ils sont dus sans justification d'une perte;* B) *sans distinction entre la bonne et la mauvaise foi;* C) *il peut y avoir lieu, en outre, à des intérêts compensatoires mais alors pour d'autres causes de préjudice que le retard;* D) *l'exception prévue par l'article 1153 du code civil pour les matières de commerce, ne concerne que la lettre de change;* E) *quant au cautionnement, voyez l'article 2028 du code civil;* F) *il faut ajouter l'exception de l'article 1846 du code civil.*

B

Sic THIRY, t. II, nº 634; — HUC, t. VII, nº 153; — *Pand. fr.*, vº *Obligations*, nº 2158.

C

Sic Pand. belges, t. XXXII, vº *Dommages-intérêts*, nº 199; — *Pand. fr.*, vº *Obligations*, nºs 2152, 2175 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Obligations*, nº 272; — AUBRY et RAU, t. IV, § 308, et les auteurs.

Cons. Bruxelles, 23 février 1878, *Pasic.*, 1878, II, 137; — Gand, 29 mai 1883, *Pasic.*, 1883, II, 279; — Cass. B., 6 mars 1884, *Pasic.*, 1884, I, 68; — Cass. Fr., 26 mai 1886, D. P., 1887, 1, 431; — Cass. Fr., 27 décembre 1887, D. P., 1888, 1, 252.

La loi française du 7 avril 1900, modifiant l'article 1153 du code, y a ajouté une disposition portant que le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages-intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance. Ainsi se trouve consacrée, par exemple, la doctrine que la résistance à une action en justice peut devenir une faute justifiant des dommages-intérêts spéciaux, doctrine appliquée par les décisions suivantes : Cass. Fr., 22 juin 1892, D. P., 1892, 1, 566; Cass. Fr., 16 mars 1892, D. P., 1892, 1, 224; Cass. Fr., 11 juin 1899, D. P., 1900, 1, 472; Cass. Fr., 26 avril 1880, D. P., 1880, 1, 410; Lyon, 22 novembre 1890, *Mon. jud. Lyon*, 17 janvier 1891.

D

Sic Pand. belges, t. XXXII, vº *Dommages-intérêts*, nº 211; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 500; — HUC, t. VII, nº 154; — *Pand. fr.*, vº *Obligations*, nº 2197, et les auteurs.

Nº 2. QUAND LES INTÉRÊTS MORATOIRES SONT DUS.

I. *Convention.*

635. A) *Le taux de l'intérêt conventionnel est libre;* B) *la loi du 3 septembre 1807 fixe le taux de l'intérêt légal;* C) *pour que le taux soit commercial, il faut que l'acte constitue un acte de commerce;* D) *les parties ne peuvent pas déroger au taux de l'intérêt légal, par une clause pénale prévoyant un dommage déterminé.*

Tome XVI nºs 314 à 317.

A

En France, en combinant les lois du 3 septembre 1807, du 12 janvier 1886 et du 7 avril 1900, on arrive à cette conséquence qu'en matière commerciale le taux de l'intérêt conventionnel est libre, et qu'en matière civile il ne peut dépasser 5 p. c.

Cons., quant aux contrats passés avant la loi belge du 5 mars 1865, Gand, 25 avril 1872, *Belg. jud.*, 1872, p. 951; — justice de paix Fléron, 29 juin 1887, *Belg. jud.*, 1887, p. 910.

B

La loi belge du 20 décembre 1890 (art. 1er) fixe à 4 1/2 p. c. l'intérêt légal civil, et à 5 1/2 p. c. le taux de cet intérêt en matière de commerce. L'article 2 dispose que les intérêts légaux en cours suivront ce taux à partir de la mise en vigueur de la loi.

La loi française du 7 avril 1900 (art. 1er) fixe l'intérêt légal à 4 p. c. en matière civile, et à 5 p. c. en matière de commerce.

C

Voy. *Pand. belges*, t. LIV, vo *Intérêts* (*Taux*), nos 28 et suiv.

Liége, 8 mai 1872, *Pasic.*, 1873, II, 293; — Gand, 27 juillet 1893, *Pasic.*, 1894, II, 314, réformant trib. Gand, 9 mars 1892; — Liége, 10 août 1876, *Pasic.*, 1877, II, 28; — Bruxelles, 16 décembre 1878, *Belg. jud.*, 1879, p. 65; — sent. arb. Anvers, 30 juillet 1885, *J. Trib.*, 1886, p. 298; — Bruxelles, 7 juillet 1877, *Pasic.*, 1878, II, 7; — Bruxelles, 31 mai 1895, *Pasic.*, 1896, II, 19.

D

La question se présente encore, en France, dans les mêmes termes qu'en Belgique avant la loi de 1865.

Sic Baudry-Lacantinerie, t. Ier, no 508; — Huc, t. VII, no 161; — Marcadé, t. IV, no 530; — Colmet de Santerre, t. V, no 70 *bis*; — Pont, *Prêt*, no 286; — Aubry et Rau, t. IV, p. 107, note 50; — Demolombe, t. Ier, no 643; — Delvincourt, t. II, p. 533.

Contrà : Toullier, t. VI, no 267; — Duranton, t. X, no 488; — Larombière, t. II, sur l'art. 1153, no 18; — Taulier, t. IV, p. 304.

Le premier système doit l'emporter d'abord, parce que l'article 1153 du code civil dispose que, sauf dans les cas d'exception formelle, les dommages-intérêts ne consisteront jamais que dans la condamnation aux intérêts légaux, puis, parce que l'opinion contraire permettrait

d'éluder facilement la disposition restrictive de l'article 1er de la loi du 3 septembre 1807.

II. *La loi.*

636. *Les cas où la loi fait courir les intérêts de plein droit sont de stricte interprétation.* Tome XVI nº 318.

III. *La demande.*

1. La règle.

637. A) *Il faut une demande judiciaire;* B) *mais la demande du capital suffit;* C) *dans l'opinion contraire, les intérêts pourraient être alloués à partir de la demande, s'il est pris des conclusions aux intérêts au cours de l'instance;* D) *la demande d'une créance non liquide fait courir les intérêts, à la condition que le défendeur soit mis à même de faire des offres;* E) *ne suffit pas la demande formée devant un juge incompétent;* F) *la demande en justice ne peut être remplacée par des actes équivalents;* G) *elle doit être valable en la forme.* Tome XVI nos 319 à 325.

La loi française du 7 avril 1900 a modifié l'article 1153 du code. Elle dispose que les intérêts ne sont dus que du jour de la sommation de payer, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit.

B

La thèse de Laurent a rencontré la plus vive opposition. Il faut reconnaître que le texte de la loi lui est peu favorable. Sans aller jusqu'à dire, avec Huc, que ce système revient à affirmer « que le législateur ne savait pas parler sa langue ou que, soi-même, on ne la comprend pas », il est permis de trouver que l'interprétation de l'auteur s'écarte du sens naturel des termes employés par l'article 1153 du code civil. Quant au fond de la controverse, il n'y a rien à ajouter à la discussion à laquelle s'est livré Laurent, et il ne reste qu'à choisir entre les deux théories.

Voy., dans le sens contraire à celui qu'à préféré l'auteur, Beltjens,

Encycl. du code civil, t. II, p. 542, n° 9; — THIRY, t. II, n° 634; — HUC, t. VII, n° 158; — MERLIN, *Rép.*, v° *Intérêts*, § 4, n° 16; — TOULLIER, t. VI, n° 272; — CARRÉ, *Proc.*, quest. 252; — THOMINE, *Proc.*, t. Ier, p. 143; — MARCADÉ, sur l'art. 1153, n° 3; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, § 550, note 15; — CAILLEMER, *Intérêts*, p. 108; — AUBRY et RAU, t. IV, § 308, note 13; — COLMET DE SANTERRE, t. V, n° 10*bis*; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1153, n° 21; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 627; — VIGIÉ, t. II, n° 1282; — Anvers, 31 mai 1875, *Jur. Anvers*, 1875, 1, 331; — Furnes, 20 octobre 1883, *Pasic.*, 1883, III, 369.

Dans le sens de Laurent, voy. DELVINCOURT, t. II, p. 147; — PIGEAU, *Proc.*, t. Ier, p. 155; — CHAUVEAU sur CARRÉ, quest. 252; — Cass. Fr., 27 février 1877, D. P., 1877, 1, 209; — trib. Marseille, 11 août 1882, *Gaz. du pal.*, 1883, 2, 248.

Aujourd'hui, la difficulté semble devoir disparaître en France. La loi du 7 avril 1900 dispose que la sommation de payer suffit pour donner droit aux intérêts; cette sommation est celle de payer le capital. La demande judiciaire du capital doit donc produire le même effet. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 512 et 513.

C

Sic Pand. belges, t. LIV, v° *Intérêts moratoires*, n° 46.

Cons. trib. Bruxelles, 28 décembre 1892, *Pasic.*, 1893, III, 53; — Anvers, 28 avril 1894, *Jur. Anvers*, 1895, 1, 253; — Cass. Fr., 15 avril 1891, D. P., 1891, 1, 332.

D

Sic Pand. belges, t. LIV, v° *Intérêts moratoires*, n° 97; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, nos 2286 et suiv., et les auteurs.

Gand, 18 novembre 1875, *Belg. jud.*, 1876, p. 250; — Bruges, 4 février 1873, *Pasic.*, 1873, III, 249; — Gand, 20 novembre 1873, *Pasic.*, 1874, II, 66; — trib. Seine, 8 décembre 1888, *La Loi*, 1er janvier 1889.

E

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dommages-intérêts*, n° 242; — CAILLEMER, *Intérêts*, p. 108; — COLMET DE SANTERRE, t. V, n° 70*bis*; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 631; — HUC, t. VII, n° 156; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 2252; — VIGIÉ, t. II, n° 1282.

Tongres, 4 mai 1875, *Pasic.*, 1875, III, 217; — trib. Bruxelles, 29 juin 1887, *J. Trib.*, 1887, p. 893; — sent. arb. Anvers, 9 août 1875, *Jur. Anvers*, 1875, 1, 313; — Cass. Fr., 25 mai 1887, D. P., 1888, 5, 286; — trib. Seine, 20 juillet 1888, *La Loi*, 7 novembre 1889; — trib. Seine, 8 décembre 1888, *La Loi*, 1er janvier 1889.

Contrà : CHAUVEAU, t. Ier, p. 277; — DURANTON, t. XXI, n° 265.

Comp. LAROMBIÈRE, t. II, sur l'art. 1153, n° 27, qui réservait l'hypothèse où une simple sommation suffisait. Aujourd'hui, en France, la demande

devant un juge incompétent fera toujours courir les intérêts, car elle vaut sommation. *Sic* BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 514.

F

Sic Pand. belges, t. LIV, vº *Intérêts moratoires*, nº 67; — LEURQUIN, *Saisie-arrêt*, nº 270; — HUC, t. VII, nº 158, et les auteurs.

Huy, 15 octobre 1895, *Pasic.*, 1896, III, 80; — Bruxelles, 5 août 1882, *Pasic.*, 1884, II, 201; — trib. Bruxelles, 17 juin 1891, *Pasic.*, 1892, III, 95; — Lyon, 29 mars 1884, D. P., 1885, 2, 237.

G

Sic Pand. belges, t. LIV, vº *Intérêts moratoires*, nº 84; — *Pand. fr.*, vº *Obligations*, nº 2250, et les auteurs.

Anvers, 16 février 1893, *Jur. Anvers*, 1894, 1, 429; — Anvers, 1er février 1884, *Jur. Anvers*, 1884, 1, 139.

Si l'acte nul en la forme comme demande judiciaire réunit les conditions d'une sommation valable, il fera aujourd'hui, en France, courir les intérêts. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 515.

638. En France, on décide généralement qu'en matière administrative, comme en matière civile, les intérêts ne sont dus que du jour d'une demande devant le conseil de préfecture.

Voy. *Pand. fr.*, vº *Obligations*, nºs 2269 et suiv.

Mais on discute la question de savoir si le dépôt du mémoire prescrit par l'article 51 de la loi du 18 juillet 1837, fait courir les intérêts moratoires contre une commune.

Voy., pour l'affirmative, CHAUVEAU et TAMBOUR, *Code inst. adm.*, nº 41; — FOUCARD, *Dr. admin.*, t. II, nº 839; — BATBIE, *Dr. admin.*, t. V, nº 286.

Et, pour la négative, *Pand. fr.*, vº *Obligations*, nº 2277; — SERRIGNY, *Procéd. admin.*, t. II, nº 1024; — DUFOUR, *Droit admin.*, t. V, nº 146, et Cass. Fr., 17 novembre 1880, D. P., 1881, 1, 127.

2. À QUELS CAS LA RÈGLE DE L'ARTICLE 1153 EST APPLICABLE.

639. A) *Elle ne s'applique pas aux intérêts compensatoires;* B) *ni aux obligations qui ne sont pas d'une somme d'argent;* C) *ni aux dommages et intérêts résultant des délits et des quasi-délits;* D) *l'article 1153 du code* Tome XVI nºs 326 à 332.

civil ne s'applique pas au quasi-contrat du payement indû; E) *le juge apprécie quelle est l'époque à laquelle courront les intérêts compensatoires dans les obligations conventionnelles.*

A

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dommages-intérêts*, n° 246; — THIRY, t. II, n° 634; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 2311; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 274, et les auteurs.

Cons. Bruxelles, 17 janvier 1894, *Pand. pér. belges*, 1894, n° 1515; — Huy, 15 octobre 1895, *Pasic.*, 1896, III, 80; — Cass. Fr., 21 novembre 1882, D. P., 1883, 1, 379.

B

Sic Pand. belges, t. LIV, v° *Intérêts moratoires*, n° 132.

Gand, 17 mai 1890, *Pasic.*, 1890, II, 371.

C

Sic Pand. belges, t. LIV, v° *Intérêts moratoires*, n°s 134 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 2324.

Bruxelles, 8 janvier 1894, *Pand. pér. belges*, 1894, n° 283; — Cass. B., 30 janvier 1896, *Pasic.*, 1896, I, 97; — Bruxelles, 31 janvier 1895, *Pasic.*, 1896, II, 19; — Bruxelles, 13 mai 1893, *Pand. pér. belges*, 1893, n° 592; — Gand, 17 juin 1893, *Pasic.*, 1894, II, 78; — Bruxelles, 31 décembre 1890, *Pasic.*, 1891, II, 231; — Cass. Fr., 7 décembre 1887, *Pand. franç.*, 1888, 1, 34.

D

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dommages-intérêts*, n° 255.

Cons. trib. Bruxelles, 17 janvier 1885, *Pasic.*, 1885, III, 105; — Gand, 19 juillet 1884, *Pasic.*, 1884, II, 352.

E

Gand, 18 mai 1895, *Pasic.*, 1896, II, 22; — Bruxelles, 31 mai 1895, *Pand. pér. belges*, 1895, n° 1224; — trib. Bruxelles, 25 mars 1893, *Pasic.*, 1893, III, 289.

3. DES EXCEPTIONS A L'ARTICLE 1153.

Tome XVI nos 333 à 337.

640. A) *Dans les comptes courants commerciaux, les intérêts courent à partir des versements ou des avances;* B) *il en est de même du prix des marchandises, sur certaines places de commerce, dans les ventes entre commerçants;* C) *les sommes à restituer par le fisc ne donnent pas droit à des intérêts moratoires;* D) *le laissé pour compte, à titre de réparation, ne peut être justifié que comme convention tacite.*

A

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dommages-intérêts*, n° 270; — MATON,

Dict., t. II, v° *Compte courant*, n° 281; — PARDESSUS, *Droit comm.*, t. II, n° 475; — DELAMARRE et LEPOITEVIN, t. II, n° 497; — MASSÉ, *Droit comm.*, t. III, n° 1698; — NOBLET, *Compte courant*, n°s 8 et 36; — ALAUZET, *Code comm.*, t. II, p. 634; — PONT, *Prêt*, n° 251; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 633; — AUBRY et RAU, t. IV, p. 99, note 20; — LYON-CAEN, *Droit comm.*, t. IV, n° 841; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 518.

Charleroi, 15 juillet 1885, *Pasic.*, 1885, III, 242; — Liége, 18 juin 1879, *Belg. jud.*, 1879, p. 1385; — Cass. Fr., 12 juin 1876, D. P., 1878, 1, 151; — Cass. Fr., 18 novembre 1896, *Gaz. du pal.*, 1896, 2, 774.

C

Laurent se contente de signaler cette théorie, qu'il ne discute pas, parce qu'elle est du domaine de la loi fiscale. Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n°s 509 et 510, et les décisions citées en note; HUC, t. VII, n° 160; *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n°s 2346 et suiv.

D

Cons. Rennes, 16 avril 1886, *Gaz. du pal.*, 1886, 1, 873.

641. Il n'est pas douteux qu'en France les parties peuvent, dérogeant au nouvel article 1153 du code civil, stipuler qu'une demande judiciaire sera nécessaire pour faire courir les intérêts. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 522.

N° 3. DE L'ANATOCISME.

I. *Conditions et restrictions.*

642. A) *L'anatocisme est licite, en principe;* B) *la loi belge du 5 mai 1865 ne déroge pas aux restrictions du code quant à l'anatocisme;* C) *la capitalisation doit faire l'objet de la demande judiciaire;* D) *en principe, les intérêts des intérêts peuvent être demandés même si les intérêts ne sont pas liquidés;* E) *... à moins que la dette n'ait été rendue tout à fait incertaine par la faute du créancier.* Tome XVI n°s 338 à 342.

B

Cela résulte clairement des discussions de la loi belge de 1865.

Voy. *Ann. parlem.*, 1865, p. 599 et suiv.; — *Pand. belges*, t. VII, v° *Anatocisme*, n° 5.

Il en est de même, en France, de la loi du 22 janvier 1886, qui a rendu libre l'intérêt commercial conventionnel.

BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 528; — LYON-CAEN, *Droit comm.*, t. III, n° 33.

C

Cons. *Pand. belges*, t. VII, v° *Anatocisme*, nos 40 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 529; — *Pand. fr.*, v° *Anatocisme*, n° 18, et les auteurs.

Trib. Bruxelles, 28 juin 1893, *Pasic.*, 1893, III, 326.

D & E

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Anatocisme*, n° 41; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 530; — AUBRY et RAU, t. IV, p. 109, note 56; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 667; — *Pand. fr.*, v° *Anatocisme*, n° 62.

Cass. B., 30 janvier 1896, *Pasic.*, 1896, I, 79.

Tome XVI nos 343 à 349.

643. A) *Ni la demande, ni la convention ne peuvent faire courir les intérêts des intérêts pour le passé;* B) *... ou les faire courir d'avance au fur et à mesure de l'échéance annuelle;* C) *on ne peut capitaliser les intérêts stipulés pour moins d'une année, échus ou à échoir;* D) *mais bien les intérêts dus pour une année et une fraction d'année;* E) *les comptes courants entre commerçants admettent l'anatocisme;* F) *quant à la tutelle, voy.* suprà, *t. II, n° 429.*

A

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Anatocisme*, n° 36; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 538 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Anatocisme*, n° 38; — LAROMBIÈRE, t. II, sur l'art. 1154, n° 12.

B

Sic DUPONT, Dissert., *Rev. de droit belge*, t. Ier, p. 369; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 545, n° 8; — THIRY, t. II, n° 636; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 533; — HUC, t. VII, n° 164; — MARCADÉ, t. IV, n° 535; — MOURLON, t. II, n° 1159; — COLMET DE SANTERRE, t. V, n° 71 *bis*; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 656; — HUC, t. VII, n° 164.

Nîmes, 16 décembre 1880, D. P., 1882, 2, 140.

Contrà, pour l'hypothèse d'une convention, *Pand. belges*, t. VII, v° *Anatocisme*, nos 27 et suiv.; — MATON, *Dict.*, t. Ier, p. 449; — TOULLIER, t. VI, n° 271; — ROLLAND DE VILLARGUES, *Encycl.*, v° *Intérêts*, n° 103; — DURANTON, t. X, n° 499; — DELVINCOURT, t. II, p. 536; — PAILLET, *Encyc.*, v° *Anatocisme*, n° 6; — AUBRY et RAU, t. IV, p. 109, note 58; — *Pand. fr.*, v° *Anatocisme*, n° 42; — SÉBIRE et CARTERET, n° 6; — Nancy, 10 avril 1878, D. P., 1879, 2, 240.

C

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Anatocisme*, n° 38; — BAUDRY-LACANTINERIE,

t. Ier, nº 535; — MARCADÉ, t. IV, nº 536; — COLMET DE SANTERRE, t. V, nº 71 *bis*; — DEMOLOMBE, t. Ier, nº 658; — AUBRY et RAU, t. IV, p. 111, note 61; — LAROMBIÈRE, t. II, sur l'art. 1154, nº 7.

Chambéry, 3 juillet 1878, D. P., 1879, 2, 218.

Contrà : DURANTON, t. X, nº 500; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 403; — HUC, t. VII, nº 163; — SÉBIRE et CARTERET, nº 7; — TOULLIER, t. IV, p. 305; — *Pand. fr.*, vº *Anatocisme*, nº 60.

D

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 537; — *Pand. fr.*, vº *Obligations*, nº 2366, et les auteurs.

E

Sic FALLOISE, *Tr. ouvertures de crédit*, nº 278; — LE FRANÇOIS, *Tr. du crédit ouvert*, nº 57; — PARDESSUS, t. II, nº 475; — SÉBIRE et CARTERET, *Encycl.*, vº *Compte courant*, nº 62; — RUBEN DE COUDER, vº *Compte courant*, nº 64; — AUBRY et RAU, t. IV, p. 112, note 66; — DEMOLOMBE, t. Ier, nº 663; — FEITU, *Compte courant*, nº 20; — BOISTEL, nº 886; — LYON-CAEN, *Droit comm.*, t. III, nº 33; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 546; — *Pand. fr.*, vº *Anatocisme*, nº 107.

Liége, 23 janvier 1892, *Pasic.*, 1892, II, 381; — Dijon, 2 juillet 1880, SIR., 1882, 2, 203; — Cass. Fr., 11 janvier 1887, D. P., 1888, 1, 382; — Orléans, 17 février 1881, D. P., 1882, 2, 172; — Cass. Fr., 11 janvier 1886, D. P., 1886, 1, 121; — Cass. Fr., 2 juillet 1890, D. P., 1891, 1, 377.

Contrà : Pand. belges, t. VII, vº *Anatocisme*, nº 12, mais comp. *ibid.*, nº 16, et BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 544, nº 4; — CHARDON, *Dol et fraude*, nº 487; — DIETZ, *Compte courant*, p. 227; — DELAMARRE et LEPOITEVIN, *Droit comm.*, t. III, nº 338; — DEMANGEAT, t. II, p. 448. — Cons. aussi PAIGNON, *Opérat. de banque*, nº 165.

On enseigne qu'une fois le compte courant arrêté définitivement, le solde suit, pour les intérêts, les règles du droit commun. Cons. *Pand. belges*, t. XXII, vº *Compte courant*, nº 295; — Verviers, 5 août 1876, CL. et BONJ., t. XVII, p. 663; — Verviers, 26 mai 1884, *Pasic.*, 1884, III, 249; — Arlon, 7 février 1884, CL. et BONJ., t. XXXIV, p. 705; — Cass. Fr., 28 juin 1876, D. P., 1876, 1, 385; — Cass. Fr., 11 janvier 1886, D. P., 1886, 1, 121.

II. *Des cas prévus par l'article 1155.*

644. A) *Les prestations visées par cet article sont régies par le droit commun;* B) *les parties peuvent convenir que les loyers et arrérages seront capitalisés au fur et à mesure de leur échéance;* C) *la demande judiciaire de ces prestations en fait courir les intérêts;* D) *les intérêts peuvent, à leur tour, produire des intérêts.* Tome XVI nos 350 à 353.

B

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 543; — HUC, t. VII, nº 165; — *Pand. fr.*, vº *Anatocisme*, nº 76, et les auteurs.

C

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 544.

Trib. Bruxelles, 28 juin 1893, *Pand. pér. belges*, 1893, p. 1696.

Contrà : Cass. Fr., 26 avril 1870, D. P., 1870, 1, 358; — Cass. Fr., 28 décembre 1896, *Gaz. du pal.*, 1897, 1, 97. — Voy. aussi *Pand. fr.*, vº *Anatocisme*, nº 77.

D

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 545; — *Pand. fr.*, vº *Anatocisme*, nº 96.

Contrà : AUBRY et RAU, t. IV, p. 114; — LAROMBIÈRE, t. II, sur l'art. 1155, nº 5.

CHAPITRE IV.

DE L'EFFET DES CONTRATS.

SECTION Ire. — De la translation de la propriété.

§ 1er. ENTRE LES PARTIES.

Tome XVI nos 354 à 359.

645. A) *La propriété est transférée du moment que le contrat est parfait;* B) *et que la chose est déterminée.*

§ 2. TRANSLATION DE LA PROPRIÉTÉ A L'ÉGARD DES TIERS.

Nº 1. DES IMMEUBLES.

Tome XVI nos 360 à 362.

646. *Loi belge du 16 décembre 1851, article 1er, et loi française du 23 mars 1855; renvoi au titre* des Hypothèques.

Nº 2. DES MEUBLES.

Tome XVI nos 363 à 370.

647. A) *Article 1141 du code civil;* B) *il ne fait pas de la tradition une condition de transmission de la propriété mobilière à l'égard des tiers;* C) *la préférence qu'il accorde au second acheteur est une application de l'article 2279 du code civil;* D) *quant à la condition de la possession réelle, ajournement au commentaire de l'article 1606 du code civil;* E) *la bonne foi doit exister lors de la délivrance, mais alors elle suffit;* F) *l'article 1141 ne*

s'applique pas aux meubles incorporels; G) *lorsque cet article est inapplicable, le premier acheteur est propriétaire et peut revendiquer;* H) *et les créanciers du rendeur sont sans droit.*

A

Cons. ARNTZ, t. III, nº 56.
Louvain, 22 janvier 1887, *Pasic.*, 1887, III, 51.

C

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 413; — DURANTON, t. X, nº 431; — MARCADÉ, t. IV, nº 489; — DUVERGIER, *Transcript.*, nº 28; — COLMET DE SANTERRE, t. V, nº 57 *bis*; — LAROMBIÈRE, t. Ier, sur l'art. 1141, nº 18; — DEMOLOMBE, t. XXIV, nº 468; — AUBRY et RAU, t. II, p. 56, note 7; — VIGIÉ, t. II, nº 1297; — PLANIOL, t. Ier, nº 1369.

Contrà : THIRY, t. II, nº 628; — TOULLIER, t. VII, nº 35; — DUVERGIER, *Vente*, t. Ier, nº 37; — HUREAUX, *Dr. fr. et étrang.*, 1846, nº 35; — HUC, t. VII, nº 128.

E

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, 411; — FOLLEVILLE, *Poss. des meubles*, nº 29, et les auteurs, sauf à comparer LAROMBIÈRE, t. Ier, sur l'art. 1141, nºs 6 et 16.

F

Sic ARNTZ, t. III, nº 56; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Obligations*, t. Ier, nº 416 et *Prescript.*, nº 840; — HUC, t. VII, nº 131, et les auteurs.

G

Sic THIRY, t. II, nº 628; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 413; — COLMET DE SANTERRE, t. V, nº 57 *bis*; — LAROMBIÈRE, t. Ier, sur l'art. 1141, nº 18; — DEMOLOMBE, t. XXIV, nº 472.

Contrà : TOULLIER, t. VII, nº 36; — DUVERGIER, *Vente*, t. Ier, nº 37; — TROPLONG, *Vente*, t. Ier, nº 42.

SECTION II. — Effet des contrats à l'égard des tiers.

648. A) *Principe : article 1165 du code civil;* B) *il est étranger à l'ordre d'idée de la preuve.* Tome XVI nºs 371, 372.

§ Ier. LES CONVENTIONS NE DONNENT PAS DE DROITS CONTRE LES TIERS.

649. *Il en est ainsi, lors même que le tiers a profité de la convention.* Tome XVI nºs 373 à 376.

§ 2. Les conventions ne donnent pas de droits aux tiers.

Tome XVI nos 377, 378.

650. A) *Les créanciers ne peuvent poursuivre directement, pour le tout, l'héritier chargé d'une dette par le partage;* B) *l'article 1165 du code civil ne s'applique qu'aux droits conventionnels.*

§ 3. Exceptions.

Tome XVI nos 379 à 382.

651. A) *Cas de l'article 1121 du code civil;* B) *concordat de faillite;* C) *contrat de mariage;* D) *quant aux articles 1166 et 1167 du code civil, ils sont plutôt des applications du droit commun.*

D

Sic Huc, t. VII, n° 182; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 587.

SECTION III. — Droits des créanciers.

Article 1er. De l'action dite « subrogatoire » de l'article 1166.

§ 1er. Le principe.

N° 1. Quels droits les créanciers peuvent exercer.

Tome XVI nos 383 à 385.

652. A) *Les droits et actions du débiteur;* B) *ce n'est pas en vertu de l'article 1166 du code civil qu'ils font les actes conservatoires;* C) *il faut que le débiteur ait pu exercer lui-même le droit.*

A

Cons. Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 608.

Voy. les applications faites Cass. Fr., 30 mai 1877, D. P., 1878, 1, 109; — Douai, 6 mars 1891, D. P., 1891, 2, 363; — Toulouse, 1er juillet 1885, *Gaz. trib. Midi*, 29 novembre 1885.

Voy. *suprà*, nos 101 et 183; t. III, n° 451, et Laurent, t. XXXII, n° 209.

B

Sic Pand. belges, t. VI, v° *Action subrogatoire*, n° 2; — Thiry, t. II, n° 640.

C

Sic Pand. belges, t. VI, v° *Action subrogatoire*, n° 6.

N° 2. Applications.

653. A) *Les créanciers peuvent exercer l'action en résolution ou en nullité d'une vente, quand même le vendeur est mineur;* B) *et aussi l'action en partage d'une succession échue à leur débiteur mineur, mais ils doivent observer les formalités prescrites pour ces partages;* C) *ils peuvent demander la reddition du compte de tutelle;* D) *demander la radiation d'une inscription hypothécaire grevant l'immeuble vendu;* E) *le droit d'intervention judiciaire se rattache plutôt à l'article 1167 du code civil.* Tome XVI nos 386 à 390.

A

Sic Pand. belges, t. VI, v° *Action subrogatoire*, nos 36 et 38.

B

Sic Pand. belges, t. VI, v° *Action subrogatoire*, n° 31; — Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. II, n° 5*bis*.

Mais comp. Huc, t. VII, n° 202; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 636; — Demolombe, t. XXV, n° 109.

Sic Pand. belges, t. VI, v° *Action subrogatoire*, n° 25; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 608.

D

Sic Pand. belges, t. VI, v° *Action subrogatoire*, n° 28.

E

Sic Pand. belges, t. VI, v° *Action subrogatoire*, n° 55; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 628.

Cons. Arlon, 6 décembre 1888, Cl. et Bonj., 1889, p. 777.

N° 3. Conditions de l'action.

654. A) *Il faut que le débiteur n'agisse point;* B) *mais les créanciers ne doivent pas le mettre d'abord en demeure;* C) *la créance du créancier doit être exigible;* D) *il faut un intérêt sérieux et légitime;* E) *mais non un titre exécutoire;* F) *il n'y a pas à distinguer entre les créanciers antérieurs et les créanciers postérieurs;* G) *il n'est pas nécessaire qu'ils se fassent subroger par jugement aux droits du débiteur;* H) *ni qu'ils mettent en cause le débiteur.* Tome XVI nos 391 à 400.

A

Doctrine uniforme, y compris THIRY, t. II, n° 640; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 628; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 2679; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 292.

Orléans, 16 août 1882, D. P., 1884, 2, 36; — Cass. Fr., 14 avril 1886, D. P., 1886, 1, 220; — Agen, 28 janvier 1896, D. P., 1897, 1, 418.

B

Sic Pand. belges, t. VI, v° *Action subrogatoire*, n° 142; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 633; — LAROMBIÈRE, t. II, sur l'art. 1166, n° 21; — VIGIÉ, t. II, n° 1227.

Bruxelles, 17 février 1886, *Pasic.*, 1886, II, 173; — Nîmes, 31 décembre 1879, D. P., 1880, 2, 246.

Toutefois, comp. THIRY, t. II, n° 640; — MARCADÉ, t. IV, n° 493; — COLMET DE SANTERRE, t. V, n° 81 *bis*; — DEMOLOMBE, t. XXV, n° 102; — LABBÉ, *Rev. crit.*, 1856, p. 218, n° 18.

C

Sic Pand. belges, t. VI, v° *Action subrogatoire*, n° 155; — THIRY, t. II, n° 640; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 296; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 629; — MARCADÉ, t. IV, n° 493; — HUC, t. VII, n° 186; — COLMET DE SANTERRE, t. V, n° 81 *bis*; — AUBRY et RAU, t. IV, p. 120; — DEMOLOMBE, t. XXV, n° 100; — VIGIÉ, t. II, n° 1229; — GARSONNET, *Proc.*, t. Ier, p. 492.

Trib. Toulouse, 2 avril 1890, *Gaz. trib. Midi*, 27 avril 1890; — Lyon, 22 mai 1885, *Pand. franç.*, 1886, 2, 362.

Comp., toutefois, BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 554, n° 15; — MOURLON, t. II, n° 1171; — LAROMBIÈRE, t. II, sur l'art. 1166, n° 21; — Bruxelles, 17 juillet 1877, *Pasic.*, 1877, II, 298.

D

Sic Pand. belges, t. VI, v° *Action subrogatoire*, nos 11, 154; — ARNTZ, t. III, n° 82; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 628; — GARSONNET, t. Ier, p. 492, note 8; — LAROMBIÈRE, t. II, sur l'art. 1166, n° 21; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 2693; — DEMOLOMBE, t. II, n° 97; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 322.

Cons. l'espèce jugée Nîmes, 31 décembre 1879, D. P., 1880, 2, 246.

E

Sic Pand. belges, t. VI, v° *Action subrog.*, n° 153; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 632; — *Pand. fr.* v° *Obligations*, n° 2697, et la doctrine générale, à part LABBÉ, *Rev. crit.*, 1856, n° 18.

Bruxelles, 17 février 1886, *Pasic.*, 1886, II, 173.

F

Sic Pand. belges, t. VI, v° *Action subrogatoire*, n° 150; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 630; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 2688, et les auteurs.

Bruxelles, 11 juillet 1877, *Pasic.*, 1877, II, 298; — trib. Bruxelles, 8 août 1878, *Pasic.*, 1879, III, 10.

G

Sic Pand. belges, v° *Action subrogatoire*, t. VI, n° 148; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 554, n° 19; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 634; — BONNIER, *Rev. prat.*, t. Ier, p. 98; — MOURLON, t. II, n° 1171; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, § 554; — LABBÉ, *Rev. crit.*, t. IX, p. 208; — LAROMBIÈRE, t. II, sur l'art. 1166, n° 22; — DEMOLOMBE, t. XXV, n° 106; — VIGIÉ, t. II, n° 1232; — HUC, t. VII, n° 186; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 2701; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 318.

Bordeaux, 11 février 1890, *Rec. arr. Bordeaux*, 1890, 1, 219; — trib. Amiens, 19 décembre 1891, *Rec. arr. Amiens*, 1892, p. 13; — trib. Nantes, 27 mai 1896, *Gaz. du pal.*, 1896, 2, 275; — Dijon, 17 février 1897, D. P., 1898, 2, 31; — trib. Seine, 26 avril 1899, *Gaz. du pal.*, 1899, 2, 444.

Contrà : ARNTZ, t. III, n° 83; — THIRY, t. II, n° 640; — PROUDHON, *Usuf.*, t. IV, n° 2237; — TAULIER, t. IV, p. 409; — MARCADÉ, t. IV, n° 493; — COLMET DE SANTERRE, t. V, n° 81 *bis*; — DEMANTE, t. V, n° 81, note 1.

Voy., pour un système intermédiaire, AUBRY et RAU, t. IV, § 312.

H

Sic Pand. belges, t. VI, v° *Action subrogatoire*, n° 143; — ARNTZ, t. III, n° 83; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 635.

Trib. Seine, 25 avril 1899, *Gaz. du pal.*, 1899, 2, 444; — trib. Amiens, 19 décembre 1891, *Rec. arr. Amiens*, 1892, p. 13; — trib. Nantes, 27 mai 1896, *Gaz. du pal.*, 1896, 2, 275; — trib. Seine, 28 février 1887, *Gaz. du pal.*, 1887, 1, 358.

Contrà : DEMOLOMBE, t. XXV, n° 107.

N° 4. DROITS DES TIERS.

655. A) *Le tiers assigné peut opposer les exceptions même postérieures à la demande ou à la notification de la subrogation judiciaire;* B) *notamment la renonciation non frauduleuse par le débiteur;* C) *le tiers assigné peut opposer au créancier la compensation de ce que lui doit le débiteur pour une cause postérieure à la demande;* D) *mais il en est autrement de la reconvention;* E) *si les créanciers d'un mineur demandent un partage définitif, on ne peut leur opposer la confirmation postérieure, par le mineur, du partage irrégulier;* F) *le tiers assigné ne peut pas arrêter l'action en désintéressant le créancier.* Tome XVI nos 401 à 406.

A

Voy. *Pand. belges*, t. VI, v° *Action subrogatoire*, nos 163 et suiv.; —

BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 639; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1166, n° 32; — VIGIÉ, t. II, n° 1184.

Bruges, 7 février 1877, *Pasic.*, 1878, III, 391; — Arlon, 15 novembre 1888, CL. et BONJ., 1889, p. 629; — Liége, 20 mars 1886, *Pasic.*, 1886, II, 177; — Cass., 4 mars 1887, *Pasic.*, 1887, I, 119; — Nivelles, 9 mai 1887, CL. et BONJ., 1887, p. 703; — Mons, 28 juin 1890, CL. et BONJ., 1891, 106.

Contrà, quant aux exceptions postérieures, ARNTZ, t. III, n° 85; — DEMOLOMBE, t. II, n° 120, et Bordeaux, 26 novembre 1889, SIR., 1891, 2, 233; — Dijon, 20 mars 1888, *Gaz. du pal.*, 1888, 1, 822.

Cons. aussi PROUDHON, *Usufr.*, t. V, n° 2255; — COLMET DE SANTERRE, t. V, n° 81 *bis*.

C

Sic Pand. belges, t. VI, v° *Action subrogatoire*, n° 173; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 640.

D

Sic Pand. belges, t. VI, v° *Action subrogatoire*, n° 174; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 641; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 2739.

Mais Laurent reconnaît que le défendeur peut payer le demandeur, qui alors, perdant la qualité de créancier, ne peut pas continuer l'action. Cette concession ne laisse donc subsister le dissentiment que sur le principe même de la solution, c'est-à-dire le but de l'action individuelle du créancier. Sur ce point, l'opinion opposée de Demolombe est professée par LABBÉ, *Rev. crit.*, 1856, p. 217.

E

Sic Pand. belges, t. VI, v° *Action subrogatoire*, n° 175.

F

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 643; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1166, n° 23.

Cons. PROUDHON, *Usuf.*, t. V, n° 2267; — DEMOLOMBE, t. II, n° 118.

N° 5. EFFET DE L'ACTION.

Tome XVI nos 407 à 409.

656. A) *Elle profite au débiteur et à tous ses créanciers;* B) *sauf dans les cas d'exception prévus par les articles 1753, 1798 et 1994 du code civil.*

A

Sic Pand. belges, t. VI, v° *Action subrogatoire*, nos 156 et suiv.; — THIRY, t. II, n° 642; — ARNTZ, t. III, n° 85; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 644; — LAROMBIÈRE, t. II, p. 199, et les auteurs, sauf DEMOLOMBE,

t. II, n° 133; — PROUDHON, *Usuf.*, t. V, n° 3209; — trib. Bruxelles, 24 décembre 1884, *Pasic.*, 1885, III, 184.

Comp. Bruxelles, 7 février 1881, *Belg. jud.*, 1881, p. 522.

B

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 645, et les autorités citées en note; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, nos 2757 et suiv.; — THIRY, t. II, n° 642; t. IV, nos 57, 97; — ARNTZ, t. IV, nos 1153, 1238.

§ 2. DES DROITS PERSONNELS AU DÉBITEUR.

N° 1. CE QU'ON ENTEND PAR DROITS PERSONNELS.

657. A) *Sont tels, dans le sens de l'article 1166 du code civil, les droits essentiellement moraux;* B) *ou dont l'élément moral est prédominant;* C) *mais non les droits pécuniaires, sauf exception par la loi;* D) *ni les droits incessibles.* Tome XVI nos 410 à 414.

Cons. THIRY, t. II, n° 641; — ARNTZ, t. III, n° 82; — MATON, *Dict.*, v° *Action subrogatoire*, nos 3 et 4; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 592 et 613; — HUC, t. VII, n° 189; — Pau, 13 mars 1888, D. P., 1888, 2, 283.

Voy. *suprà*, n° 512, G, et t. III, n° 394, N.

N° 2. APPLICATION.

I. *Droits qui concernent l'état des personnes.*

658. A) *Quant à la séparation de corps et à la nullité du mariage, renvoi à* suprà, *tome Ier, nos 446 et 473;* B) *quant à l'action en désaveu ou en réclamation d'état, voy.* suprà, *tome II, nos 88 et 100;* C) *les créanciers ne peuvent pas exercer les droits d'administration légale;* D) *mais bien l'usufruit légal.* Tome XVI nos 415 à 417.

A

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 593; — ARNTZ, t. Ier, n° 354; — THIRY, t. Ier, n° 298.

B

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 593; — HUC, t. VII, n° 200; — THIRY, t. Ier, n° 413, et t. II, n° 641.

En ce qui concerne la recherche de la maternité, voy. *suprà*, t. III, n° 144.

C

Sic Pand. belges, t. VI, v° *Action subrogatoire*, n° 85; — THIRY, t. II,

n° 641; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 594; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 2628.

D

Sic Pand. belges, t. VI, v° *Action subrogatoire*, n° 86; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 2628; — MERLIN, *Quest. de dr.*, v° *Usuf. patern.*, § 1er; — MAGNIN, *Minorité*, t. Ier, n° 282; — MARCADÉ, sur l'art. 387, n° 5; — AUBRY et RAU, t. VI, § 550*bis*, note 38; — MASSÉ et VERGÉ, t. Ier, § 189, note 21; — DEMOLOMBE, *Paternité*, n° 593; — CHARDON, *Puiss. patern.*, n° 169.

Contrà : BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 606; — HUC, t. VII, n° 189; — TOULLIER, t. VI, n° 368; — PROUDHON, *Usuf.*, t. IV, n° 2399.

Cette question est, en un sens, liée à celle de la cessibilité et à la saisissabilité de l'usufruit légal. Voy., à cet égard, t. II, n° 254.

659. Nous avons *suprà*, tome III, n° 394, N, exprimé l'avis que le retrait successoral, droit éminemment personnel et fondé sur un intérêt purement moral, ne peut être exercé par les héritiers. Dans son traité *des Obligations*, tome Ier, n° 614, Baudry-Lacantinerie se rallie à cette théorie.

660. Nous avons *suprà*, tome Ier, n° 334, fait connaître l'opinion exprimée par Laurent, que les créanciers des héritiers présomptifs ne peuvent demander l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent.

En ce sens, *adde* TOULLIER, t. Ier, n° 399; — PLASMAN, *Des absents*, t. II, p. 295; — LAROMBIÈRE, t. II, sur l'art. 1166, n° 8; — *Pand. belges*, t. VI, v° *Action subrogatoire*, n° 107, et *adde*, en sens opposé, BAUDRY-LACANTINERIE, *Obligations*, t. Ier, n° 611, et *Des personnes*, t. Ier, n° 1110; — DURANTON, t. Ier, n° 151*bis*; — DEMOLOMBE, t. II, n° 78.

661. On discute, en France, le point de savoir si les créanciers peuvent exercer le droit de présentation d'offices ministériels. En supposant même que le droit fût cessible, il est impossible d'admettre qu'il soit saisissable; l'intérêt moral attaché à ce droit est un obstacle insurmontable.

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 607; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 2644; — DEMOLOMBE, t. II, n° 76; — HUC, t. VII, n° 206. — *Contrà :* BATAILLARD, *Prop. des offices*, p. 306; — ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Office*, n° 100.

II. *Droits patrimoniaux.*

Tome XVI nos 418 à 422.

662. A) *Les créanciers ne peuvent pas exercer les droits incessibles;* B) *... ou insaisissables;* C) *ni les droits*

qui dérivent d'une injure à la personne; D) *... ou d'un délit contre la personne;* E) *ils peuvent demander la nullité fondée sur l'incapacité du débiteur;* F) *quant à la nullité des aliénations du fonds dotal, voy., pour l'application de l'article 1166 du code civil, le titre* du Contrat de mariage; G) *les créanciers peuvent exercer l'action en nullité fondée sur l'erreur, la violence ou le dol.*

A

Sic Pand. belges, t. VI, v° *Action subrogatoire*, n° 111; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 592, 604; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 2642.

B

Sic Pand. belges, t. VI, v° *Action subrogatoire*, n° 111; — ARNTZ, t. III, n° 82; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 592, 604; — HUC, t. VII, nos 199, 205 et suiv.

C

Sic Pand. belges, t. VI, v° *Action subrogatoire*, n° 117; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 2652.

Voy. *suprà*, n° 194. — *Adde* BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 613, et comp. HUC, t. VI, n° 246, et t. VII, n° 280.

D

Sic Pand. belges, t. VI, v° *Action subrogatoire*, n° 120; — ARNTZ, t. III, n° 82; — HUC, t. VII, n° 201; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 2653; — SOURDAT, *Responsabilité*, t. Ier, n° 73; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 306, et la plupart des auteurs.

Comp. cependant BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 625; — LABORDE, *Dr. crimin.*, n° 682, pour des distinctions.

Voy. trib. Meaux, 6 décembre 1882, *Gaz. du pal.*, 1883, 1, 559; — trib. Seine, 6 janvier 1879, SIR., 1881, 2, 21; — trib. Seine, 12 janvier 1882, *Gaz. du pal.*, 1882, 1, 289; — trib. Seine, 27 juillet 1892, *Gaz. Trib.*, 4 août 1892.

E

Sic Pand. belges, t. VI, v° *Action subrogatoire*, n° 42; — THIRY, t. II, n° 345; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 616; — HUC, t. II, n° 278, et t. VII, n° 202; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 2656; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 310, et les auteurs, à l'exception de TOULLIER, t. VII, n° 766; — CHARDON, *Puiss. marit.*, n° 130; — CUBAIN, *Droits des femmes*, n° 120.

Paris, 14 novembre 1887, D. P., 1888, 2, 225.

Quant aux créanciers du mari, en ce qui concerne les actes faits par la femme sans autorisation, voy. *suprà*, t. Ier, n° 603; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Obligations*, t. Ier, n° 616; — THIRY, t. Ier, n° 345.

Voy., quant à l'incapacité et l'indignité en matière de succession,

suprà, t. III, n° 109, D, et 129, D. — *Adde* BAUDRY-LACANTINERIE, *Obligations*, t. Ier, nos 620 et 621.

F

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, *Obligations*, t. Ier, n° 617; — TESSIER, *Dot*, t. II, p. 80; — BENECH, *Emploi et remploi*, n° 104; — SERIZIAT, *Rég. dotal*, n° 196; — ODIER, *Contr. de mariage*, t. III, n° 1136; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 232*bis*; — LAROMBIÈRE, t. II, sur l'art. 1166, n° 12; — DEMOLOMBE, t. XXV, n° 87; — JOUITOU, *Rég. dotal*, t. Ier, n° 206; — GUILLOUARD, *Contr. de mariage*, t. IV, n° 1889; — VIGIÉ, t. III, n° 531; — HUC, t. VII, n° 202; — RODIÈRE et PONT, *Contr. de mariage*, t. II, n° 385.

Bordeaux, 26 novembre 1889, SIR., 1891, 2, 233.

Contrà : TROPLONG, *Contr. de mariage*, t. IV, n° 3519; — MARCADÉ, t. VI, sur l'art. 1560, n° 5; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 670, note 14; — AUBRY et RAU, t. V, p. 562, note 25; — CUBAIN, *Droits des femmes*, n° 378.

G

Sic Pand. belges, t. VI, v° *Action subrogatoire*, n° 46; — THIRY, t. II, n° 641; — ARNTZ, t. III, n° 82; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 615; — HUC, t. VII, n° 202; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 2659; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 310, et les auteurs, sauf TOULLIER, t. VII, n° 566.

Bruxelles, 26 mars 1890, *Belg. jud.*, 1890, p. 849.

Tome XVI nos 423 à 430.

663. A) *Les créanciers ne peuvent demander que les biens de leur débiteur soient loués aux enchères;* B) *ni exercer les droits de pure faculté;* C) *ni le droit d'accepter une offre de vente, de donation;* D) *... ou un legs;* E) *... ou une succession;* F) *... une communauté;* G) *ils ne peuvent pas exercer le droit d'option de l'article 1408 du code civil;* H) *ils ne peuvent se substituer à l'héritier bénéficiaire;* I) *ni accepter le désistement offert au débiteur.*

A

Sic Pand. belges, t. VI, v° *Action subrogatoire*, n° 124; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, nos 2630 et suiv.; — HUC, t. VII, n° 190.

B

Sic Pand. belges, t. VI, v° *Action subrogatoire*, n° 92; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 556, n° 28; — HUC, t. VII, n° 194; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 2636.

Mais comp., pour des distinctions et des restrictions, BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 599.

C

Sic Pand. belges, t. VI, v° *Action subrogatoire*, n° 93; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 600; — HUC, t. VII, n° 194; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 2638, et les auteurs

D

Sic Pand. belges, t. VI, v° *Action subrogatoire*, n° 96; — Huc, t. VII, n° 195; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 309.

Contrà : Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 603; — Proudhon, *Usuf.*, t. IV, n° 2638; — Troplong, *Donat.*, t. IV, n° 2159; — Saintespès-Lescot, *Donat.*, t. V, n° 1682; — Massé et Vergé, t. III, § 503; — Aubry et Rau, t. VII, § 726; — Demolombe, t. XXV, n° 59.

E

Sic Pand. belges, t. VI, v° *Action subrogatoire*, n° 97; — Huc, t. VII, n° 195; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 622.

Voy. *suprà*, t. III, n° 280, et Huc, t. V, n° 192.

F

Sic Pand. belges, t. VI, v° *Action subrogatoire*, n° 98; — Huc, t. VII, n° 195 et t. IX, n° 289; — Odier, *Contr. de mariage*, t. Ier, n° 430; — Laurent, t. XXII, n° 367.

Contrà : Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nos 603, 609; — Troplong, *Contr. de mariage*, t. III, n° 1501; — Aubry et Rau, t. V, p. 413, note 6; — Massé et Vergé, t. IV, § 650, note 48; — Rodière et Pont, *Contr. de mariage*, t. II, n° 1153; — De Loynes sur Tessier, *Soc. d'acquêts*, n° 179, note 3; — Guillouard, *Contr. de mariage*, t. III, n° 1247; — Baudry-Lacantinerie, *Contr. de mariage*, t. II, n° 1011.

G

Sic Pand. belges, t. VI, v° *Action subrogatoire*, n° 104; — Huc, t. VII, n° 195 et t. IX, n° 121; — Fouet de Conflans, *Succ.*, p. 374; — Glandaz, *Encycl.*, v° *Communauté conjug.*, n° 129; — Odier, *Contr. de mariage*, t. Ier, n° 143; — Troplong, *Contr. de mariage*, t. Ier, n° 677; — Massé et Vergé, t. IV, § 640, note 54; — Larombière, sur l'art. 1166, n° 14.

Contrà : Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. II, p. 559, n° 61; — Thiry, t. III, n° 304; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nos 603 et 610; — Duranton, t. XIV, n° 203; — Taulier, t. V, p. 65; — Marcadé, t. V, sur l'art. 1408, n° 6; — Rodière et Pont, *Contr. de mariage*, t. Ier, n° 633; — Aubry et Rau, t. IV, p. 129, note 49; — Demolombe, t. XXV, n° 90; — De Folleville, *Contr. de mariage*, t. Ier, n° 202 *bis*; — Guillouard, *Contr. de mariage*, t. II, n° 548; — Vigié, t. III, n° 113; — Méringhac, *Commun.*, n° 684; — Babinet, *Rev. de dr. fr.*, 1845, II, p. 700, et Riom, 12 décembre 1888, D. P., 1890, 2, 324.

H

Sic Pand. belges, t. VI, v° *Action subrogatoire*, n° 103, et t. XLIX, v° *Hérit. bénéf.*, n° 278; — Fouet de Conflans, sur l'art. 803, n° 2; — Bilhard, nos 87 et 135, et *suprà*, t. III, n° 327, B.

Contrà : Baudry-Lacantinerie, *Obligations*, t. Ier, n° 597; — Aubry et Rau, t. IV, p. 127, note 43; — Demolombe, t. XV, n° 180; — Desjardins, *Rev. prat.*, 1867, p. 197; — Poujol, sur l'art. 803, n° 7; — Tambour, n° 364.

I

Sic Pand. belges, t. VI, v° *Action subrogatoire,* n° 106.

Article 2. De l'action paulienne.

§ 1er. Notions générales.

Tome XVI nos 431 à 433.

644. *L'interprétation doit s'attacher au droit romain.*

§ 2. Conditions.

N° 1. Préjudice.

Tome XVI nos 434 à 439.

665. A) *Il faut que l'insolvabilité résulte de l'acte;* B) *et que le créancier le prouve;* C) *il doit, si le tiers assigné le demande, discuter les biens du débiteur;* D) *même s'ils sont situés à l'étranger;* E) *l'action n'est pas donnée si le débiteur a simplement négligé d'acquérir un droit.*

A

Sic Arntz, t. III, n° 89; — *Pand. belges,* t. V, v° *Action paulienne,* nos 11 et suiv.; — Thiry, t. II, n° 646; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 650; — Guillouard, *Action paulienne,* p 176; — *Pand. fr.,* v° *Action paulienne,* nos 38 et suiv., et v° *Obligations,* nos 2774 et suiv.; — Dall., *Rép., Supp.,* v° *Obligations,* n° 338, et les auteurs.

Trib. Annecy, 2 février 1888, *La Loi,* 6 avril 1888.

Cons. trib. Perpignan, 18 décembre 1889, *Pand. franç.,* 1889, 2, 275; — Trib. Seine, 9 janvier 1892, *Gaz. du pal.,* 1892, 1, 80.

B

Sic Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 651.

C

Voy. Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nos 653 et suiv.; — *Pand. fr.,* v° *Action paulienne,* n° 44; — Dall., *Rép., Supp.,* v° *Obligations,* nos 336 et suiv., et les auteurs.

D

Mais comp. Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 655; — Capmas, *Actes faits par le débiteur,* nos 9 et 10; — Aubry et Rau, t. IV, p. 132, note 12; — Larombière, t. II, sur l'art. 1167, n° 17; — Demolombe, t. XXV, n° 184; — *Pand. fr.,* v° *Action paulienne,* n° 49; — Guillouard, *Action paulienne,* p. 179, qui, conformément à la tradition, objectent que des biens semblables ne donnent pas de solvabilité effective, vu les difficultés d'expropriation.

E

Voy. *Pand. belges,* t. V, v° *Action paulienne,* n° 86; — Arntz, t. III, n° 92; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 656; — Marcadé, t. IV, n° 498; — Colmet de Santerre, t. V, n° 82*bis*; — Huc, t. VII, n° 218; — Vigié, t. II, n° 1246.

Contrà : Demolombe, t. XXV, n° 166.

Cons. Aubry et Rau, t. IV, p. 134, note 16, et Larombière, t. II, sur l'art. 1167, note 10.

N° 2. La fraude.

I. *Principe.*

666. A) *Il y a fraude lorsque le débiteur cause sciemment le préjudice;* B) *il n'est pas nécessaire qu'il y ait intention de nuire;* C) *même dans les actes à titre gratuit, la fraude du débiteur est nécessaire;* D) ... *ainsi que dans les renonciations;* E) *la fraude du débiteur suffit dans les actes à titre gratuit;* F) *mais non dans les actes à titre onéreux;* G) *le tiers n'est pas complice de la fraude par cela seul qu'il connaît l'insolvabilité du débiteur.* Tome XVI nos 449 450.

H) *La preuve de la fraude se fait selon le droit commun, par toutes voies.*

A & B

Sic Pand. belges, t. V, v° *Action paulienne,* n° 24; — Thiry, t. II, n° 646; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 657; — Huc, t. VII, n° 220; — *Pand. fr.,* v° *Action paulienne,* n° 76; — Guillouard, *Action paulienne,* p. 181; — Dall., *Rép., Supp.,* v° *Obligations,* n° 342, et les auteurs.

Voy. Nivelles, 11 avril 1888, Cl. et Bonj., t. XXXVII, p. 30; — Anvers, 14 avril 1888, *Pasic.,* 1888, III, 282; — Bruxelles, 31 décembre 1891, *J. Trib.,* 1892, p. 214; — Cass. Fr., 18 décembre 1893, D. P., 1894, 1, 263; — Rennes, 18 janvier 1896, *Rec. arr. Angers,* 1896, p. 193.

C

Sic Arntz, t. III, n° 91; — *Pand. belges,* t. V, v° *Action paulienne,* n° 22; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 658; — Huc, t. VII, n° 221; — Grenier, *Donat.,* t. Ier, n° 93; — Proudhon, *Usuf.,* t. V, n° 2353; — Marcadé, t. IV, n° 497; — Larombière, t. II, sur l'art. 1167, n° 14; — Demolombe, t. XXV, n° 192.

Besançon, 29 mars 1893, *Pand. franç.,* 1893, 2, 339; — Montpellier, 9 août 1886, *Pand. franç.,* 1886, 2, 341; — Bordeaux, 24 janvier 1894, *Rec. arr. Bordeaux,* 1894, 1, 93.

Contrà, pour les distinctions, Capmas, p. 33; — Duranton, t. X, n° 578; — Colmet de Santerre, t. V, n° 82*bis*; — Vigié, t. II, n° 1250.

Et, pour un système absolu, AUBRY et RAU, t. IV, p. 135, note 18; — DURANTON, t. X, n° 577; — DUVERGIER, t. III, n° 354, note 1; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 414.

D

Sic ARNTZ, t. III, n° 90; — TOULLIER, t. VI, n°s 348 et 354; — MARCADÉ, sur l'art. 1167, n° 2; — GRENIER, *Donat.*, t. Ier, n° 93; — PROUDHON, *Usuf.*, t. V, n° 2353; — DEMOLOMBE, t. II, n° 195; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1167, n° 14; — GUILLOUARD, *Action paul.*, p. 183 et 201; — MASSÉ, *Dr. comm.*, n° 1739; — BRESSOLES, *Rev. bibl.*, t. III, p. 75.

Comp. Arlon, 6 décembre 1888, CL. et BONJ., t. XXXVII, p. 777.

Mais cons. THIRY, t. II, n°s 125 et 147, et comp. AUBRY et RAU, t. IV, § 313, note 18, et t. VI, § 613, n° 36; — DURANTON, t. VI, n° 511, et t. X, p. 577; — COLMET DE SANTERRE, t. V, n° 82*bis*; — DELVINCOURT, t. II, p. 524; — CAPMAS, *Révocat. des actes*, p. 36; — CHARDON, *Dol*, t. II, n° 264; — MASSÉ et VERGÉ, t. II, § 380; — DEMANTE, t. III, § 108*bis*; — HUREAUX, t. II, n° 42; — BÉDARRIDE, *Dol*, t. IV, n° 1562.

E

Sic Pand. belges, t. V, v° *Action paulienne*, n° 25; — ARNTZ, t. III, n° 90; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 660; — HUC, t. VII, n°s 220 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Action paulienne*, n° 85; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 345, et tous les auteurs.

Paris, 24 décembre 1880, D. P., 1881, 2, 203; — Caen, 31 mai 1883, D. P., 1884, 2, 217; — Bordeaux, 19 novembre 1885, *Gaz. du pal.*, 1886, 1, 128; — Montpellier, 9 août 1886, *Pand. franç.*, 1886, 2, 341; — Cass. Fr., 7 février 1887, D. P., 1887, 1, 401; — Douai, 9 février 1887, *Pand. franç.*, 1887, 2, 78; — trib. Nancy, 28 novembre 1887, *Rec. arr. Lyon*, 1888, p. 292; — Bordeaux, 23 février 1889 et Cass. Fr., 21 mai 1889, SIR., 1889, 1, 358; — Pau, 17 décembre 1890, D. P., 1892, 2, 18; — Douai, 30 décembre 1890, D. P., 1892, 2, 27; — Besançon, 29 mars 1893, *Pand. franç.*, 1893, 2, 339; — Cass. Fr., 18 décembre 1893, D. P., 1894, 1, 263; — Paris, 4 décembre 1899, *Gaz. du pal.*, 1900, 1, 29.

F

Sic Pand. belges, t. V, v° *Action paulienne*, n° 29; — ARNTZ, t. III, n° 90; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 660; — HUC, t. VII, n° 221; — *Pand. fr.*, v° *Action paulienne*, n° 86; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 344, et tous les auteurs.

Cass. Fr., 22 août 1882, D. P., 1883, 2, 296; — Chambéry, 18 janvier 1888, D. P., 1888, 2, 259; — Bordeaux, 23 février 1888, précité; — Bordeaux, 28 janvier 1889, *J. arr. Bordeaux*, 1889, 1, 144; — Bordeaux, 21 mai 1889, précité; — Paris, 13 mars 1890, D. P., 1892, 2, 198; — Grenoble, 19 juin 1891, D. P., 1892, 2, 198; — trib. Charleville, 4 février 1895, *Gaz. du pal.*, 1895, 1, 24; — Cass. Fr., 25 juin 1895, D. P., 1895, 1, 486; — Cass. Fr., 7 juillet 1896, D. P., 1896, 1, 419; — trib. Auxerre, 23 décembre 1896, *Pand. franç.*, 1897, 2, 312; — Paris, 9 août 1898, *Gaz. du pal.*, 1898, 2, 506; — trib. Seine, 7 mars 1899, *Gaz. Trib.*, 1899, 1, 442.

G

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 663; — *Pand. fr.*, vº *Action paulienne*, nº 94; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Obligations*, nº 357, et les auteurs.

Cons. Bruxelles, 13 janvier 1887, *Pasic.*, 1887, II, 161; — trib. Bruxelles, 9 janvier 1886, *Pasic.*, 1886, III, 37; — Ypres, 2 décembre 1892, *Pasic.*, 1893, III, 56; — Ypres, 1er mai 1889, *Pand. pér. belges*, 1889, nº 1302; — Bruxelles, 15 mars 1892, *Pasic.*, 1892, II, 253; — Mons, 2 novembre 1895, *Pasic.*, 1896, III, 70; — trib. Rennes, 14 août 1891, D. P., 1893, 2, 246; — Orléans, 16 novembre 1891, *Pand. franç.*, 1892, 2, 269; — Poitiers, 9 mars 1893, D. P., 1895, 2, 121; — trib. Dieppe, 16 juillet 1896, D. P., 1899, 2, 489; — trib. Seine, 29 juin 1898, *Mon. jud. Lyon*, 14 novembre 1898; — Caen, 28 novembre 1898, *Gaz. du pal.*, 1899, 1, 56; — Bordeaux, 31 janvier 1899, *Gaz. Trib.*, 1899, 1, 493; — Cass. Fr., 22 août 1882, D. P., 1883, 1, 296; — Paris, 13 mars 1890, D. P., 1892, 2, 198; — trib. Lyon, 9 mai 1889, *Mon. jud. Lyon*, 29 juillet 1889.

H

Sic Pand. belges, t. V, vº *Action paulienne*, nº 39; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 666; — *Pand. fr.*, vº *Action paulienne*, nº 218; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Obligations*, nº 343, et les auteurs.

Voy. les arrêts cités *Pand. belges*, t. XLVI, vº *Fraude paulienne*, nos 39 et suiv., 51 et suiv. — *Adde* trib. Gand, 30 décembre 1895, *Pasic.*, 1896, III, 74; — Cass. Fr., 16 avril 1889, D. P., 1890, 1, 260.

II. *Applications.*

667. A) *A l'égard de la femme, la constitution de dot peut être attaquée comme frauduleuse par cela seul que le donateur est coupable de fraude;* B) *même si la constitution est faite au futur mari;* C) *mais si la constitution de dot est faite à la femme, les créanciers n'auront action contre le mari que s'il est complice de la fraude.* Tome XVI nos 451 à 455.

A

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 674; — DURANTON, t. X, nº 579; — AUBRY et RAU, t. IV, p. 138, note 27; — LAROMBIÈRE, t. II, sur l'art. 1167, nº 34; — DEMOLOMBE, t. XXV, nº 211; — GUILLOUARD, *Action paulienne*, p. 241; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Contr. de mariage*, t. Ier, nº 244.

Cass. Fr., 11 novembre 1878, D. P., 1879, 1, 416; — Poitiers, 21 août 1878, D. P., 1879, 2, 6; — Agen, 3 février 1885, SIR., 1886, 2, 31; — Cass. Fr., 22 août 1876, SIR., 1877, 1, 54; — Cass. B., 9 janvier 1890, *Pasic.*, 1890, 1, 59.

Mais comp. MERLIN, *Rép.*, vº *Dot*, § 15, nº 4; — TOULLIER, t. XIV, nº 90; — CHARDON, *Dol et fraude*, t. II, nº 238; — TROPLONG, *Contr. de mariage*, t. Ier, nº 131; — ROLLAND DE VILLARGUES, *Rép.*, vº *Fraude*, nº 22; —

Bonnet, *Dispos. entre époux*, t. II, n° 608; — De Fréminville, *Minorité*, t. II, n° 642 *bis*.

B

Sic Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 676; — Aubry et Rau, t. IV, p. 140; — Larombière, t. II, sur l'art. 1167, n° 34; — Demolombe, t. XXV, n° 214.

Orléans, 8 juin 1898, D. P., 1898, 2, 284.

Contrà : Poitiers, 21 août 1878, D. P., 1879, 2, 6; — Toulouse, 24 janvier 1884, et Cass. Fr., 18 janvier 1887, D. P., 1887, 1, 257; — Dijon, 11 février 1887, D. P., 1888, 2, 42; — Cass. Fr., 18 décembre 1895, D. P., 1898, 1, 193.

C

Voy. Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 674; — Aubry et Rau, t. IV, p. 138; — Larombière, t. II, sur l'art. 1167, n° 34; — Demolombe, t. XXV, n° 211.

Gand, 23 juillet 1892, *Pasic.*, 1893, II, 40; — Cass. B., 9 janvier 1890, *Pasic.*, 1890, 1, 59; — Cass. Fr., 11 novembre 1878, D. P., 1879, 1, 416; — Poitiers, 21 août 1878, D. P., 1879, 2, 6; — Agen, 3 février 1885, Sir., 1886, 2, 31; — Cass. Fr., 22 août 1876, Sir., 1877, 1, 54; — Cass. Palerme, 6 août 1891, D. P., 1892, 4, 10.

Comp. Capmas, *Rev. crit.*, 1859, p. 257; — Zeys, *Rev. not. fr.*, 1878, n° 5695; — Godefroy, *Rev. crit.*, 1887, p. 731; — Huc, t. IX, n° 10.

N° 3. Qui peut agir.

Tome XVI nos 456 à 463.

668. A) *L'action appartient individuellement aux créanciers;* B) *à tout créancier;* C) .. *même hypothécaire;* D) ... *ou à terme;* E) *mais non au créancier conditionnel;* F) *ni aux créanciers postérieurs à l'acte frauduleux;* G) *ni à ceux dont la créance n'a pas date certaine antérieure à cet acte;* H) *exceptionnellement, les créanciers postérieurs ont l'action quand la fraude a été concertée contre les créanciers à venir.*

I) *Les créanciers peuvent, même tacitement, renoncer au droit d'attaquer l'acte consommé.*

A

Sic Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 682; — Colmet de Santerre, t. V, n° 82 *bis*; — *Pand. fr.*, v° *Action paulienne*, n° 18; — Huc, t. VII, n° 219.

C

Sic Pand. belges, t. V, v° *Action paulienne*, n° 68; — Arntz, t. III, n° 88; — Thiry, t. II, n° 644; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 683; — Huc, t. VII, n° 219; — *Pand. fr.*, v° *Action paulienne*, n° 20; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 358, et tous les auteurs.

Toulouse, 30 décembre 1884, Sir., 1886, 2, 93; — Cass. Fr., 18 février

1878, D. P., 1878, 1, 291; — Bordeaux, 10 novembre 1890, *Rec. arr. Bordeaux*, 1891, 1, 48; — Trib. Seine, 5 février 1897, *Le Droit*, 19 février 1897.

D

Sic Pand. belges, t. V, v° *Action paulienne*, n° 70; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 685; — Huc, t. VII, n° 219; — *Pand. fr.*, v° *Action paulienne*, n° 24; — Guillouard, *Action paulienne*, p. 156; — Capmas, *Révoc. des actes*, n° 71; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 358, et les auteurs.

E

Sic Pand. belges, t. V, v° *Action paulienne*, n° 71; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 686; — Huc, t. VII, n° 219; — Vigié, t. II, n° 1245; — Capmas, n° 271; — Guillouard, *Action paulienne*, p. 157.

Contrà : Demolombe, t. XXV, n° 231. — Voy. aussi *Pand. fr.*, v° *Action paulienne*, n° 27, et trib. Nancy, 28 novembre 1887, *Rec. arr. Nancy*, 1888, p. 292.

F

Sic Pand. belges, t. V, v° *Action paulienne*, n° 57; — Arntz, t. III, n° 89; — Cloes, *Comment. loi hypoth.*, t. II, n° 1067; — Thiry, t. II, n° 644; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 687; — Huc, t. VII, n° 219; — *Pand. fr.*, v° *Action paulienne*, n° 50; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 362, et les auteurs.

Bruxelles, 10 juillet 1882, *J. Trib.*, 1882, p. 767; — trib. Bruxelles, 7 août 1886, *J. Trib.*, 1886, p. 1128; — Toulouse, 30 décembre 1884, Sir., 1886, 2, 93; — Agen, 3 février 1885, Sir., 1886, 2, 31; — trib. Seine, 15 février 1893, *Gaz. du pal.*, 1894, 1, 64; — trib. Charleville, 4 février 1895, *Gaz. du pal.*, 1896, 1, 42; — trib. Seine, 11 janvier 1898, *Gaz. du pal.*, 1898, 1, 370; — trib. Seine, 18 janvier 1898, *Gaz. du pal.*, 1898, 1, 379; — Lyon, 1er juillet 1885, *Pand. franç.*, 1886, 2, 19; — trib. Nancy, 28 novembre 1887, *Rec. arr. Nancy*, 1888, p. 292; — Rouen, 9 décembre 1889, *La Loi*, 14 juin 1890.

G

Sic Pand. belges, t. V, v° *Action paulienne*, n° 60; — Huc, t. VII, n° 219; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 364.

Voy. trib. Bruxelles, 28 février 1881, *Pasic.*, 1881, III, 256, et comp. Verviers, 4 août 1880, Cl. et Bonj., 1881, p. 695.

Comp., dans le sens de la jurisprudence que critique Laurent, pour l'hypothèse où l'action est dirigée contre celui qui a participé à la fraude : Bruxelles, 11 juillet 1877, *Pasic.*, 1877, II, 298; — Ypres, 2 décembre 1892, *Pasic.*, 1893, III, 56.

Et en doctrine : Aubry et Rau, t. IV, p. 133, note 15; — Demolombe, t. XXV, n° 23; — Larombière, t. II, sur l'art. 1167, n° 22; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 691; — *Pand. fr.*, v° *Action paulienne*, n° 58.

Cons. aussi Douai, 21 juin 1888, Sir., 1890, 2, 135; — Bourges, 18 juillet 1893, D. P., 1893, 2, 609; — trib. Lyon, 28 avril 1893, *Gaz. Trib.*, 27 août 1893; — Bordeaux, 24 janvier 1894, *J. arr. Bordeaux*, 1894, 1, 93; — Paris, 4 décembre 1899, *Gaz. du pal.*, 1900, 1, 29.

H

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 689; — HUC, t. VII, nº 219; — *Pand. fr.*, vº *Action paulienne*, nº 52; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Obligations*, nº 365, et les auteurs.

Caen, 31 mai 1883, D. P., 1884, 2, 217; — Montpellier, 16 novembre 1889, D. P., 1890, 2, 171; — Cass. Fr., 5 janvier 1891, D. P., 1891, 1, 331; — Paris, 24 mars 1891 et Cass. Fr., 7 mai 1894, D. P., 1894, 1, 505; — Bourges, 18 juillet 1892, D. P., 1892, 2, 609; — Paris, 21 juin 1893, D. P., 1893, 2, 470; — Cass. Fr., 13 février 1894, D. P., 1895, 1, 31; — Paris, 31 mars 1896, D. P., 1896, 2, 280; — Paris, 16 mars 1893, D. P., 1893, 2, 280; — Nîmes, 2 mai 1892, *Gaz. Trib.*, 10 juin 1892.

I

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 725; — *Pand. fr.*, vº *Action paulienne*, nº 221; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Obligations*, nº 366, et les auteurs.

Cons. Bordeaux, 30 mars 1886, *Pand. franç.*, 1886, p. 279; — Angers, 13 juillet 1887, SIR., 1889, 1, 243; — Cass. Fr., 6 avril 1891, *Le Droit*, 22 avril 1891.

Nº 4. CONTRE QUI L'ACTION PAULIENNE PEUT ÈTRE FORMÉE.

Tome XVI nos 464 à 466.

669. A) *L'action est purement personnelle;* B) *elle réagit, néanmoins, même contre les tiers sous-acquéreurs de bonne foi, ou ayant acquis des droits réels.*

A

Sic Pand. belges, t. V, vº *Action paulienne*, nº 6; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 707; — *Pand. fr.*, vº *Action paulienne*, nº 8; — PELLERIN, *Révoc. des actes*, p. 100, nº 6; — GARSONNET, *Proc.*, t. Ier, p. 513; — GUILLOUARD, *Action paulienne*, p. 143; — BÉDARRIDE, *Dol*, t. IV, nº 1434; — CAPMAS, *Révoc. des actes*, nº 33; — DEMOLOMBE, t. II, nº 146*bis*; — AUBRY et RAU, t. IV, § 313.

Gand, 23 juillet 1892, *Pasic.*, 1893, II, 40; — Cass. Fr., 30 juillet 1884, D. P., 1885, 1, 62; — trib. Carpentras, 28 décembre 1892, *Gaz. du pal.*, 1893, 1, 40, et la plupart des auteurs.

Contrà : ARNTZ, t. III, nº 88; — PROUDHON, *Usuf.*, nº 2351; — LAROMBIÈRE, t. II, sur l'art. 1167, nº 45.

B

Voy. *Pand. belges*, t. V, vº *Action paulienne*, nº 124; — MONTIGNY, Dissert., *Belg. jud.*, 1865, p. 1009; — ARNTZ, t. II, nº 940; — DUVERGIER, t. III, 2e part., nº 252, note 1.

Trib. Liége, 6 février 1884, CL. et BONJ., t. XXXII, p. 574.

Contrà : Pand. belges, t. XLVI, vº *Fraude paulienne*, nº 1236; — COLMET DE SANTERRE, t. V, nº 82*bis*; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 667; — DURANTON, t. X, nº 582; — CAPMAS, nº 74; — MARCADÉ, t. IV, nº 499*bis*; — LAROMBIÈRE, t. II, sur l'art. 1167, p. 46; — AUBRY et RAU,

t. IV, p. 137, n° 25; — Demolombe, t. XXV, n° 200; — Vigié, t. II, n° 1252; — Huc, t. VII, n° 223; — Massé et Vergé, t. II, § 313, note 11; — Proudhon, *Usuf.*, t. V, n° 2412; — Garsonnet, *Révoc. des actes*, n° 114.

Liége, 25 juin 1884, *Pasic.*, 1884, II, 322; — Orléans, 10 février 1876, D. P., 1877, 2, 113; — Dijon, 31 juillet 1878, Sir., 1879, 2, 21.

N° 5. Dans quel délai l'action doit être intentée.

670. A) *Elle se prescrit par trente ans;* B) *celui qui a traité directement avec le débiteur ne peut opposer l'usucapion de dix ou vingt ans;* C) *... ni l'article 2279 du code civil;* D) *mais il en est autrement d'un second acquéreur.* Tome XVI nos 467 à 471.

A

Sic Pand. belges, t. V, v° *Action paulienne*, n° 156; — Arntz, t. III, n° 95; — Thiry, t. II, n° 650; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nos 726 et suiv.; — Huc, t. VII, n° 229; — *Pand. fr.*, v° *Action paulienne*, n° 241; — Guillouard, *Action paulienne*, p. 313, et presque tous les auteurs.

Voy. Verviers, 11 janvier 1888, Cl. et Bonj., t. XXXVI, p. 806; — Gand, 30 mai 1888, *Belg. jud.*, 1889, p. 201; — Cass. Fr., 7 mai 1894, D. P., 1894, 1, 505; — Lyon, 28 février 1884, Sir., 1885, 2, 129.

Contrà : Duranton, t. X, n° 585; — Taulier, t. IV, p. 314; — Vazeille, *Prescript.*, n° 534.

B

Sic Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 727; — *Pand. fr.*, v° *Action paulienne*, n° 247; — Massé et Vergé, t. III, § 555, note 12; — Aubry et Rau, t. IV, § 313, note 45; — Colmet de Santerre, t. V, n° 82*bis*; — Demolombe, t. II, n° 243; — Guillouard, *Action paulienne*, p. 317.

Contrà : Larombière, sur l'art. 1167, n° 54; — Zachariæ, § 313; — Proudhon, *Usuf.*, t. V, n° 2405.

C

Sic Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 728; — *Pand. fr.*, v° *Action paulienne*, n° 248.

D

Contrà : Baudry-Lacantinerie, t. Ier, p. 669, en note.

N° 6. Quels actes peuvent être attaqués par les créanciers.

I. *Principe.*

671. A) *En principe, tous actes frauduleux;* B) *même les jugements;* C) *mais non les actes concernant des droits exclusivement attachés à la personne du débiteur;* D) *et sauf les restrictions de l'article 882 du code civil pour les partages.* Tome XVI nos 472 à 474.

A

Voy. *Pand. belges*, t. V, *Action paulienne*, nos 86 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, no 692; — *Pand. fr.*, vo *Action paulienne*, no 113.

Cons. Lyon, 10 mai 1898, *Gaz. du pal.*, 1898, 2, 208; — Cass. Fr., 30 janvier 1900, D. P., 1900, 1, 166.

B

Sic Pand. belges, t. V, vo *Action paulienne*, no 90; — ARNTZ, t. III, no 93; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, no 693; — HUC, t. VII, no 224; — DUTRUC, *Supp.* de CARRÉ, t. IV, vo *Tierce opposition*, no 7; — GARSONNET, t. III, p. 246, note 7; — *Pand. fr.*, vo *Action paulienne*, nos 177 et suiv.; — THOMINE, t. Ier, no 224; — BIOCHE, vo *Tierce opposition*, no 62; — BERRIAT SAINT PRIX, *Proc.*, p. 443, no 11, et les auteurs.

Alger, 30 novembre 1892, D. P., 1893, 1, 511; — Cass. Fr., 21 octobre 1891, D. P., 1892, 1, 168; — Cass. Fr., 5 juillet 1898, D. P., 1899, 1, 481; — Paris, 19 juin 1899, *Le Droit*, 12 novembre 1899; — trib. Seine, 29 décembre 1897, D. P., 1899, 2, 283; — Cass. Fr., 6 déc. 1881, D. P., 1883, 1, 303.

C

Sic Pand. belges, t. V, vo *Action paulienne*, no 89; — ARNTZ, t. III, no 89; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, no 697; — HUC, t. VII, no 217; — GUILLOUARD, *Action paulienne*, p. 230; — *Pand. fr.*, vo *Action paulienne*, no 117, et la doctrine générale, sauf ZACHARIÆ, § 323, note 2.

D

Voy. *suprà*, t. III, no 439.

II. *Application.*

Tome XVI nos 475 à 482.

672. A) *Les créanciers ne peuvent, par l'action paulienne, attaquer le mariage du débiteur;* B) *ou l'émancipation;* C) *mais bien un compte de tutelle;* D) *et la renonciation aux successions;* E) ... *ou leur acceptation;* F) *la femme commune en biens peut attaquer les aliénations frauduleuses des biens de la communauté faites par le mari;* G) *il ne suffit pas que le débiteur insolvable fasse un acte destructif de l'égalité entre créanciers pour que l'action paulienne soit donnée;* H) *il faut également la fraude quant aux nouvelles dettes contractées par le débiteur insolvable.*

A

Sic Pand. fr., vo *Action paulienne*, no 120.

B

Sic Pand. belges, t. V, vo *Action paulienne*, no 108; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, no 698; — *Pand. fr.*, vo *Action paulienne*, no 121.

C

Sic Pand. belges, t. V, v° *Action paulienne*, n° 110.

E

Sic Pand. belges, t. V, v° *Action paulienne*, n° 101; — ARNTZ, t. II, n° 1409; — THIRY, t. II, n° 129; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Obligations*, t. Ier, n° 692 et *Success.*, t. III, n° 2335. — Voy. *suprà*, t. III, n° 257, et les auteurs y cités.

Comp. ODIER, *Contr. de mariage*, t. Ier, n° 430; — TROPLONG, *Contr. de mariage*, t. III, n° 1500; — HUREAUX, *Dr. de succ.*, t. II, n° 200; — GLANDAZ, *Encycl.*, v° *Commun.*, n° 318.

F

Sic Pand. belges, t. V, v° *Action paulienne*, n° 115; — LAURENT, t. XXII, nos 28 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Obligations*, t. Ier, n° 692 et *Contr. de mariage*, t. II, n° 1019; — *Pand. fr.*, v° *Action paulienne*, n° 30; — GUILLOUARD, *Action paulienne*, p. 161; — TROPLONG, *Contr. de mariage*, t. II, n° 871; — AUBRY et RAU, t. V, § 509, note 19; — RODIÈRE et PONT, *Contr. de mariage*, t. II, n° 876.

Liége, 29 octobre 1891, *Pasic.*, 1892, II, 83.

G

Sic Pand. belges, t. V, v° *Action paulienne*, nos 33 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, nos 102 et suiv.

Bruxelles, 17 janvier 1893, *Pasic.*, 1893, II, 174; — Gand, 23 juillet 1892, *Pasic.*, 1893, II, 40; — Hasselt, 28 mars 1877, *Pasic.*, 1877, III, 204; — Amiens, 14 avril 1886, *Rec. arr. Amiens*, 1886, p. 112.

673. Nous avons vu *suprà*, tome II, n° 259, c, que Laurent enseigne que les créanciers peuvent attaquer la renonciation à l'usufruit légal des père et mère, faite autrement que par l'émancipation.

En ce sens, TOULLIER, t. IV, n° 368; — PROUDHON, *Usuf.*, n° 2399; — DURANTON, t. III, n° 394; — ALLEMAND, *Mariage*, t. II, n° 1138; — MAGNIN, *Minorités*, t. Ier, n° 282; — AUBRY et RAU, t. IV, p. 131, note 5; — LAROMBIÈRE, t. II, sur l'art. 1167, n° 11; — DEMOLOMBE, t. VI, n° 593 et t. XXV, n° 594; — *Pand. fr.*, v° *Action paulienne*, n° 127.

Contrà : BAUDRY-LACANTINERIE, *Obligations*, t. Ier, n° 698, et *Précis*, t. Ier, n° 1144; — THIRY, t. Ier, n° 506; — VIGIÉ, t. II, n° 691; — PLANIOL, *Droit civil*, t. Ier, n° 2450.

§ 3. EFFETS DE L'ACTION PAULIENNE.

N° 1. BUT DE L'ACTION.

674. A) *C'est une action en nullité;* B) *elle tend à l'annulation de l'acte frauduleux;* C) *l'acte est annulé* Tome XVI nos 483 à 491.

pour le tout; D) *l'annulation profite aussi aux créanciers qui n'ont pas été parties dans l'instance;* E) *et même aux créanciers postérieurs à l'acte;* F) *le jugement qui rejette l'action ne peut être opposé aux créanciers étrangers à l'instance;* G) *le tiers peut arrêter l'action en désintéressant le demandeur.*

A & B

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 705 et suiv.; — *Pand. fr.*, vo *Action paulienne*, no 14, et les auteurs, sauf à comparer AUBRY et RAU, t. IV, § 313, note 41; — DEMOLOMBE, t. III, no 245.

C

Voy. *Pand. fr.*, vo *Action paulienne*, no 252; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Obligations*, no 367.

D

Sic Pand. belges, t. V, vo *Action paulienne*, no 145; — DURANTON, t. X, no 594; — SOLON, *Nullités*, t. II, no 460; — MARCADÉ, t. IV, no 501; — TAULIER, t. IV, p. 312; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 413; — COLMET DE SANTERRE, t. V, no 82*bis*: — PONT, *Priv. et hypoth.*, no 18; — BOILEUX, t. IV, p. 429; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Obligations*, no 370.

Pour l'application pure et simple de l'article 1351 du code civil, GUILLOUARD, *Act. paul.*, p. 326; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, no 715; — — GARRAUD, *Déconfit.*, p. 207; — HUC, t. VII, no 226; — AUBRY et RAU, t. IV, p. 142, no 41; — DEMOLOMBE, t. XXV, no 263; — Bordeaux, 2 juillet 1890, D. P., 1892, 2, 440; — Rennes, 18 janvier 1892, *Rec. arr. Angers*, 1892, p. 66.

E

Sic Pand. belges, t. V, vo *Action paulienne*, no 146.

Contrà : Pand. belges, t. XLVI, vo *Fraude paulienne*, no 144[7]; — CHARDON, *Dol et fraude*, t. II, no 280; — LAROMBIÈRE, t. II, sur l'art. 1167, no 62.

Nous considérons le système de Laurent comme le moins logique et le moins moral. Il fait profiter certains créanciers d'une action qu'ils n'auraient pas eu le droit de former, et cela alors que le motif de l'action leur était absolument étranger, puisque l'acte frauduleux ne leur portait pas préjudice. De plus, ils n'auraient pas pu s'opposer à ce que le défendeur fît tomber l'action en désintéressant le créancier antérieur. Le résultat pratique de cette théorie est de créer un concours entre de nombreux créanciers et d'assurer par là la sécurité du complice de la fraude, car le créancier spolié n'ira pas

s'engager dans un procès pour obtenir des dividendes dérisoires dans une contribution. Nous croyons ces objections trop puissantes pour que l'on puisse dire, avec Laurent, qu'elles ne sont que spécieuses.

La thèse développée par Laurent, au litt. D qui précède, est elle-même combattue par des objections d'une grande force. Le créancier qui agit ne se préoccupe certainement pas de l'intérêt de ses cocréanciers. Sa demande ne les intéresse pas; c'est simplement une demande qu'ils auraient également intérêt à former, ce qui est bien différent Il suffit qu'ils aient eu cette faculté pour que l'égalité de situation ne soit pas violée. Enfin, s'il était vrai que le demandeur représente ses cocréanciers par la nature de l'action, la logique devrait faire admettre que le défendeur ne peut arrêter l'instance qu'en désintéressant tous les créanciers. A ces objections, qui s'appuyent sur le principe de caractère relatif de la force jugée, Laurent oppose surtout un motif pratique : l'inconvénient de multiplier, avec les actions, des frais qui aggraveront fortement l'insolvabilité du débiteur en déconfiture. Ses adversaires répondent que la déconfiture n'ayant pas d'organisation dans notre législation, on ne peut que laisser le payement devenir le prix de la course, et regretter cette lacune.

F

Sic Pand. belges, t. V, v° *Action paulienne*, n° 147.

G

Sic Pand. belges, t. V, v° *Action paulienne*, n° 148; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 725; — *Pand. fr.*, v° *Action paulienne*, n° 237, et les auteurs.

N° 2. RAPPORTS DES CRÉANCIERS AVEC LES TIERS.

675. A) *Quant aux tiers possesseurs, on applique les principes de la revendication;* B) *en ce qui concerne le débiteur et celui avec lequel il a traité, les choses sont rétablies dans l'ancien état;* C) *dans ce cas, on restituera les fruits, même ceux qui auraient dû être perçus, s'il s'agit d'un acte à titre onéreux;* D) *s'il s'agit d'une donation, celui qui a reçu de bonne foi ne devra restituer qu'en* Tome XVI nos 492, 493.

tant qu'il s'est enrichi; E) *les mêmes distinctions s'appliqueront aux dégradations et aux cas fortuits;* F) *si le tiers complice de la fraude a payé le prix à son vendeur, il pourra le réclamer aux créanciers si le débiteur ne l'a pas dissipé.*

A à E

Doctrine conforme. Voy. DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 369; — Caen, 31 mai 1883, D. P., 1884, 2, 217.

F

Sic Pand. belges, t. V, v° *Action paulienne*, n° 142; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 720; — DEMOLOMBE, t. XXV, n° 256; — *Pand. fr.*, v° *Action paulienne*, n° 267; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 369; — Pau, 2 avril 1879, D. P., 1881, 2, 73.

Contrà : LAROMBIÈRE, sur l'art. 1167, n° 58.

N° 3. RAPPORT ENTRE LE DÉBITEUR ET LE TIERS.

Tome XVI nos 494 à 496.

676. A) *L'acte est maintenu entre le débiteur et celui avec lequel il a traité;* B) *le reliquat du prix, après payement des créanciers, appartient au tiers acheteur;* C) *le tiers évincé a un recours en garantie contre le débiteur s'il s'agit d'une vente, mais non s'il s'agit d'une donation.*

A

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 710; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 371.

Lyon, 14 janvier 1891, *Mon. jud. Lyon*, 6 avril 1891.

B

Sic Pand. belges, t. V, v° *Action paulienne*, n° 138; — ARNTZ, t. III, n° 94; — HUC, t. VII, n° 227; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 711; — *Pand. fr.*, v° *Action paulienne*, n° 279, et les auteurs.

Bruxelles, 1er décembre 1876, *Pasic.*, 1877, II, 84.

C

Sic Pand. belges, t. V, v° *Action paulienne*, n° 143; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 712; — *Pand. fr.*, v° *Action paulienne*, n° 283, et la plupart des auteurs.

Comp. cependant HUC, t. VII, n° 227; — MOURLON, t. II, nos 267 et 1184; — AUBRY et RAU, t. VI, § 613, note 44; — COLMET DE SANTERRE, t. V, n° 82 *bis*; — DURANTON, t. VI, n° 520 *bis*; — TOULLIER, t. IV, p. 349.

§ 4. Des actes simulés.

677. A) *Tout créancier peut les repousser;* B) *les créanciers postérieurs peuvent prouver la simulation, par tous moyens;* C) *les créanciers peuvent opposer la simulation aux tiers qui tiennent des droits de l'acte simulé.* Tome XVI nos 497 à 499.

A

Voy. Baudry-Lacantinerie, t. Ier, no 733; — Huc, t. VII, no 231; — Varambon, *Rev. prat. de droit fr.*, 1857, p. 354; — Dall., *Rép., Supp.*, vo *Obligations*, no 376, et les auteurs.

Bruxelles, 9 janvier 1884, *Pasic.*, 1884, II, 230; — Lyon, 2 décembre 1892, *Gaz. du pal.*, 1893, 1, 104; — Grenoble, 19 février 1892, D. P., 1893, 2, 475; — trib. Seine, 15 février 1894, *Gaz. du pal.*, 1894, 1, 258; — Lyon, 28 février 1884, Sir., 1885, 2, 129.

B

Sic Baudry-Lacantinerie, t. Ier, no 737; — *Pand. fr.*, vo *Action paulienne*, no 215, et les auteurs.

Cass. Fr., 21 juillet 1885, D. P., 1886, 1, 326; — trib. Apt, 17 avril 1894, *Mon. jud. Midi*, 10 juin 1894.

C

Contrà, quant aux tiers de bonne foi, Baudry-Lacantinerie, t. Ier, no 740; — Huc, t. VII, no 232; — Dall., *Rép., Supp.*, vo *Obligations*, no 379; — Gand, 6 avril 1889, *Pasic.*, 1889, II, 324; — Cass. Fr., 11 mars 1890, Sir., 1890, 1, 108; — Alger, 8 juillet 1896 et Cass. Fr., 13 mars 1899, Sir., 1900, 1, 72.

CHAPITRE V.

DE L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS.

678. A) *Les articles 1156 et suivants du code civil sont des conseils et non des règles absolues;* B) *le pouvoir d'interprétation des tribunaux ne comporte pas le droit de modifier la convention;* C) *mais bien celui de rectifier les erreurs matérielles;* D) *ils peuvent rechercher en dehors de l'acte l'intention des parties;* E) *l'exécution d'une convention en est le meilleur interprète;* F) *on peut consulter aussi les usages du pays où les conventions ont été conclues;* G) *on doit s'en tenir au sens littéral, s'il est clair et non contraire à l'intention des parties.* Tome XVI nos 500 à 503.

A

Admis par tous les auteurs. Voy., en ce sens, *Pand. belges*, t. LIV, v° *Interprétation des conventions*, n°s 34 et suiv., 48 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 552; — HUC, t. VII, n° 175; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 8054.

B

Voy. Bruxelles, 1er février 1886, *Pasic.*, 1887, II, 20; — Cass. B., 23 mai 1892, *Pasic.*, 1892, I, 268; — Cass. B., 12 juillet 1894, *Pasic.*, 1894, I, 263; — Cass. B., 18 juillet 1895, *Pasic.*, 1895, I, 257; — Cass. B., 27 octobre 1887, *Pasic.*, 1887, I, 374; — Cass. Fr., 30 avril 1890, D. P., 1891, 1, 367; — Cass. Fr., 3 janvier 1888, D. P., 1889, 1, 203; — Cass. Fr., 16 février 1884, D. P., 1885, 1, 95; — Cass. Fr., 2 avril 1889, *Pand. franç.*, 1890, 1, 21; — Bordeaux, 29 avril 1891, *J. arr. Bordeaux*, 1891, 1, 294.

C

Sic Pand. belges, t. LIV, v° *Interprét. des conventions*, n°s 24 et 65; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 8089.

D

Sic Pand. belges, t. LIV, v° *Interpr. des convent.*, n° 84; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 558; — HUC, t. VII, n° 175; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 8106; — trib. Gand, 22 mars 1893, *Pasic.*, 1893, III, 189; — Gand, 20 mai 1893, *Pasic.*, 1893, II, 232; — Cass. B., 14 juillet 1881, *Pasic.*, 1881, 1, 353; — Anvers, 12 décembre 1885, *Belg. jud.*, 1885, p. 1595; — Bruxelles, 23 décembre 1880, *Jur. Anvers*, 1881, 1, 114; — Tournai, 30 juin 1893, *Pand. pér. belges*, 1894, n° 277; — Bruxelles, 29 mai 1885, *Belg. jud.*, 1885, p. 1179; — Cass. Fr., 3 juillet 1889, D. P., 1890, 1, 250; — Cass. Fr., 16 juin 1884, D. P., 1885, 1, 161; — Cass. Fr., 27 février 1889, *Pand. franç.*, 1889, 1, 487; — Cass. Fr., 20 janvier 1890, *Pand. franç.*, 1890, 1, 378; — Aix, 17 février 1886, *Rec. arr. Aix*, 1886, p. 356; — Bourges, 26 décembre 1887, SIR., 1888, 2, 78; — Douai, 14 mars 1882, D. P., 1882, 2, 237; — Bruxelles, 17 mars 1888, *Belg. jud.*, 1888, p. 1044; — Anvers, 4 février 1881, *Pasic.*, 1882, III, 356.

E

Sic Pand. belges, t. LIV, v° *Interpr. des convent.*, n° 114; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 8116.

Malines, 19 mai 1881, *Pasic.*, 1882, III, 96.

G

Voy. *Pand. belges*, t. LIV, v° *Interpr. des convent.*, n°s 63 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 554; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 8070, et les auteurs.

Cons. Bruxelles, 19 juin 1895, *Pasic.*, 1895, II, 418; — trib. Bruxelles, 2 avril 1890, *Pasic.*, 1891, III, 32; — Gand, 3 avril 1883, *Pasic.*, 1883, II, 335; — Cass. Fr., 3 février 1886, D. P., 1886, 1, 469.

679. A) *Article 1157 du code civil;* B) *article 1158;* C) *article 1159;* D) *si le contrat doit s'exécuter ailleurs qu'où l'acte est passé, le juge choisit l'usage suivant les circonstances;* E) *article 1160;* F) *article 1161;* G) *si un acte contient plusieurs conventions distinctes, chacune doit être interprétée comme un contrat à part;* H) *article 1162;* I) *article 1163;* J) *article 1164.*

Tome XVI nos 506 a 513.

A & B

Voy. Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nos 560 et 561; — *Pand. fr.*, vo *Obligations*, nos 8135, 8147.

Gand, 7 novembre 1893, *Pasic.*, 1894, II, 125; — Rennes, 22 juin 1881, D. P., 1881, 2, 238; — Cass. Fr., 22 février 1882, D. P., 1882, 1, 396; — Cass. Fr., 3 juillet 1889, D. P., 1890, 1, 249; — Cass. Fr., 20 janvier 1891, *Pand. franç.*, 1891, 1, 272.

C & D

Voy. *Pand. belges*, t. LIV, vo *Interpr. des convent.*, nos 132 et suiv.; — Victor Jacobs, *Dr. maritime*, t. Ier, no 299; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, no 562; — *Pand. fr.*, vo *Obligations*, no 8153.

Anvers, 22 avril 1884, *Jur. Anvers*, 1884, 1, 191; — Verviers, 21 avril 1886, *Pasic.*, 1887, III, 246; — Anvers, 27 avril 1880, *Jur. Anvers*, 1880, 1, 251; — Bruxelles, 24 juin 1880, *Jur. Anvers*, 1882, 1, 19; — Ostende, 24 juin 1886, *Jur. Anvers*, 1887, 1. 101; — Liége, 26 juillet 1888, *Pand. pér. belges*, 1889, no 1665; — Cass. Fr., 9 août 1887, *Pand. franç.*, 1887, 1, 284.

E

Voy. Baudry-Lacantinerie, t. Ier, no 564; — *Pand. fr.*, vo *Obligations*, no 8168.

Cons. Cass. Fr., 30 décembre 1879, D. P., 1880, 1, 108.

F & G

Voy. *Pand. belges*, t. LIV, vo *Interpr. des convent.*, nos 151 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nos 565 et suiv.; — *Pand. fr.*, vo *Obligations*, no 8169.

H

Voy. *Pand. belges*, t. LIV, vo *Interpr. des convent.*, nos 163 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, no 569; — *Pand. fr.*, vo *Obligations*, no 8177.

Bruxelles, 29 mars 1889, *Pand. pér. belges*, 1889, no 932; — Liége, 20 janvier 1892, *Pasic.*, 1892, II, 185; — Bruxelles, 13 décembre 1892, *Pasic.*, 1893, II, 304; — Anvers, 4 mai 1894, *Pand. pér. belges*, 1894, no 1582; — Gand, 6 avril 1895, *Pasic.*, 1895, II, 371; — Anvers, 13 janvier 1894, *Pand. pér. belges*, 1894, no 564; — Bruxelles, 10 juillet 1895, *Pasic.*, 1896, II, 16; — Liége, 27 juin 1894, *Pasic.*, 1895, II, 61.

I

Voy. *Pand. belges*, t. LIV, v° *Interpr. des convent.*, n°s 185 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 574; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 8185.

Trib. Bruxelles, 24 mai 1884, *Pasic.*, 1884, III, 247; — Liége, 24 novembre 1883, *Pasic.*, 1884, II, 164; — Bruxelles, 2 novembre 1887, *Jur. Anvers*, 1888, 1, 16; — Gand, 21 juillet 1884, *Pasic.*, 1885, II, 146; — Liége, 18 janvier 1896, *Jur. Liége*, 1896, p. 25.

J

Voy. *Pand. belges*, t. LIV, v° *Interp. des convent.*, n°s 207 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 577; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 8190.

Bruxelles, 7 décembre 1888, *Pand. pér. belges*, 1889, n° 1032; — trib. Bruxelles, 9 avril 1884, *Belg. jud.*, 1884, p. 606.

CHAPITRE VI.

DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS.

SECTION Ire. — Des obligations naturelles.

§ 1er. DÉFINITION.

Tome XVII n°s 1 à 8.

680. A) *Par leur essence, les obligations naturelles diffèrent des devoirs moraux;* B) *elles ne diffèrent des obligations civiles que parce qu'elles ne donnent pas d'action au créancier;* C) *les devoirs moraux n'ont d'effet juridique que lorsqu'un texte leur en attribue;* D) *ils peuvent être une cause suffisante d'une donation.*

A

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, *Obligations*, t. II, n° 1656.

B

Sic Pand. belges, t. LXIX, v° *Obligation naturelle*, n° 10.

C

Sic Pand. belges, t. LXIX, v° *Obligation naturelle*, n° 14.

D

Voy. *suprà*, n° 469.

681. On enseigne que les personnes morales administratives ne peuvent contracter une obligation naturelle.

Pand. belges, t. LXIX, v° *Obligation naturelle*, n° 17.
Liége, 27 janvier 1897, *Pasic.*, 1897, II, 229.

§ 2. Énumération des dettes naturelles.

682. *Les tribunaux n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de donner à un devoir moral les effets d'une obligation naturelle.* Tome XVII n° 9.

N° 1. Des dettes civiles improprement appelées obligations naturelles.

683. A) *Ne sont pas des obligations naturelles les dettes contractées par les incapables;* B) *ou les obligations annulables;* C) *ou les obligations civilement éteintes;* D) *ou les obligations nulles en la forme;* E) *ou les legs nuls en la forme;* F) *ou les engagements d'honneur et de conscience.* Tome XVII nos 10 à 15.

A

Voy. Marcadé, sur l'art. 1272, n° 3.

Contrà : Thiry, t. III, n° 40; — Duranton, t. X, n° 38; — Massé et Vergé, t. III, n° 345; — Toullier, t. VI, n° 385; — Aubry et Rau, t. IV, § 267; — Massol, *Obligation naturelle*, p. 270; — Cuq, *Obligation naturelle*, p. 130 et suiv.; — Demolombe, t. IV, nos 36 et suiv.; — Boucher, *Obligation naturelle*, p. 283 et suiv.; — Jeanselme, *Obligation naturelle*, p. 147 et suiv.; — Colmet de Santerre, t. V, n° 174*bis*; — Vigié, t. II, n° 1493; — Aubry et Rau, t. IV, § 297, p. 5; — Huc, t. VII, n° 235; — Planiol, t. II, n° 364; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1660.

B

Sic Pand. fr., v° *Obligations*, n° 64; — Aubry et Rau, t. IV, § 297, note 5; — Cuq, p. 118; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1660; — Huc, t. VII, n° 236; — Planiol, t. II, n° 364.

Contrà : Colmet de Santerre, t. V, n° 174*bis*; — Demolombe, t. V, n° 38.

C

Voy. Massol, p. 260 et suiv.; — Huc, t. VII, n° 236; t. VIII, n° 334; — Vidal, *Rev. étrangère*, t. VIII, p. 368.

Contrà : Thiry, t. III, n° 40; t. IV, n° 643; — Arntz, t. III, n° 159; — Boucher, p. 296; — Jeanselme, p. 159; — Cuq, p. 141; — Larombière, sur l'art. 1235, n° 6; — Baudry-Lacantinerie, *Obligations*, t. II, nos 1669 et suiv., et *Prescript.*, n° 104; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 394, et la généralité des auteurs.

D

Sic Pand. fr., v° *Obligations*, n° 71; — Colmet de Santerre, t. V, n° 174*bis*; — Massol, p. 292; — Cuq, p. 156; — Boucher, p. 262; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1666; — Huc, t. VII, n° 237; — Aubry et

Rau, t. IV, p. 6, note 6; — Demolombe, t. XX, n° 37; — Vigié, t. II, n° 1573; — Planiol, t. II, n° 366.

Contrà : Arntz, t. IV, n° 368; — Toullier, t. V, n° 189; — Jeanselme, p. 144; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 391.

Cons. Bruges, 26 mars 1884, *Pasic.*, 1884, III, 211; — Gand, 28 mars 1885, *Pasic.*, 1885, II, 215; — Bruxelles, 8 février 1889, *Pasic.*, 1889, II, 416; — Bruxelles, 29 février 1896, *Mon. not.*, 1897, p. 49; — Toulouse, 5 avril 1892, D. P., 1892, 2, 568; — Montpellier, 30 janvier 1893, D. P., 1894, 2, 15; — Riom, 15 février 1894, et Cass. Fr., 3 décembre 1895, D. P., 1896, 1, 284.

E

Voy. *Pand. belges*, t. LXIX, v° *Obligation naturelle*, n° 61; — Cuq, p. 159; — Massol, p. 298; — Boucher, p. 263; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1667, et *suprà*, n° .

Cons. trib. Gand, 15 mars 1882, *Pasic.*, 1882, III, 275; — Toulouse, 5 avril 1892 et trib. Lyon, 4 février 1892, *La Loi*, 3 août 1892.

F

Sic Pand. belges, t. LXIX, v° *Obligation naturelle*, n° 68; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1668; — Cuq, p. 171.

Anvers, 7 janvier 1875, *Belg. jud.*, 1875, p. 1357.

Mais comp. Aubry et Rau, t. IV, p. 8.

N° 2. Exemples d'obligations naturelles.

Tome XVII nos 16 à 22.

684. A) *La dette alimentaire n'est pas une obligation naturelle;* B) *le père a l'obligation naturelle de fournir des aliments à son enfant naturel qu'il n'a pas reconnu;* C) *l'obligation de doter les enfants est une obligation naturelle;* D) *il en est de même des dettes de jeu;* E) *les rentes féodales supprimées sont restées des obligations naturelles;* F) *le failli concordataire est tenu, par une obligation naturelle, de payer la partie des dettes remise;* G) *mais il y a dette civile, s'il a pris, comme condition du concordat, l'engagement de payer la portion remise.*

A

Sic Pand. belges, t. LXIX, v° *Obligation naturelle*, n° 76; — Colmet de Santerre, t. V, n° 174*bis*; — Cuq, p. 163; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1664; — Huc, t. VII, n° 238.

Trib. Seine, 13 juillet 1882, *Gaz. du pal.*, 1883, 2, 102.

Contrà : Namur, 1er mai 1883, *J. Trib.*, 1883, p. 362; — Bordeaux, 2 février 1885, *J. arr. Bordeaux*, 1885, p. 118.

Et Toullier, t. VI, n° 390; — Duranton, t. X, n° 437; — Aubry et Rau, t. IV, n° 297; — Demolombe, t. IV, n° 41.

B

Voy. *Pand. belges*, t. LXIX, v° *Obligation naturelle*, n°s 77 et suiv.; — Cuq, p. 165. — *Suprà*, t. IV, n°s 93 et 162.

Trib. Bruxelles, 1er mai 1889, *Pand. pér. belges*, 1889, n° 1188; — Orléans, 2 mars 1881, D. P., 1882, 2, 244; — Cass. Fr., 3 avril 1882, D. P., 1882, 1, 250; — Cass. Fr., 27 février 1889, *Pand. franç.*, 1889, 1, 487; — trib. Dreux, 22 mars 1892, *Gaz. du pal.*, 2 mai 1892; — trib. Seine, 28 mai 1892, *Le Droit*, 9 juin 1892.

C

Sic Thiry, t. III, n° 40; — Aubry et Rau, t. IV, § 297, note 8; — Planiol, t. III, n° 853.

Contrà : Colmet de Santerre, t. V, n° 174*bis*; — Cuq, p. 161; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1663; — Huc, t. II, n° 96; — De Folleville, *Notion du droit, etc.*, p. 34, note 1.

Cons. Bruxelles, 4 février 1884, *Pasic.*, 1884, II, 401; — Gand, 31 juillet 1886, *Pasic.*, 1887, II, 10; — Bruxelles, 8 janvier 1879, *Pasic.*, 1879, II, 359; — Bruges, 1er juillet 1899, *Pasic.*, 1899, III, 277; — Cass. B., 8 mai 1890, *Pand. pér. belges*, 1890, n° 1485.

D

Sic Laurent, t. XXVII, n° 194; — Arntz, t. II, n° 1435; — Thiry, t. III, n° 40; t. IV, n° 205; — Sam Wiener, *Belg. jud.*, 1880, p. 38; — Cuq, p. 122; — Toullier, t. VI, n° 381; — Colmet de Santerre, t. V, n° 174*bis*; — Aubry et Rau, t. IV, p. 574, notes 2 et 9; — Larombière, t. IV, sur l'art. 1235, n° 6; — Vigié, t. III, n° 1081; — Guillouard, *Contr. aléat.*, n° 31; — Baudry-Lacantinerie, *Obligat.*, t. II, n° 1661, et *Contr. aléat.*, n° 85; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 395.

Bruxelles, 6 décembre 1890, *Belg. jud.*, 1892, p. 195.

Contrà : Pand. belges, t. LV, v° *Jeu et pari*, n° 28, et t. LXIX, v° *Obligation naturelle*, n° 86.

Cass. B., 19 novembre 1891, *Pasic.*, 1892, 1, 18; — Cass. B., 12 mai 1893, *Pand. pér. belges*, 1893, n° 1433.

E

Conf. *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 97; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1673, et les auteurs.

F

Voy. *Pand. belges*, t. LXIX, v° *Obligation naturelle*, n° 39; — Namur, *Dr. comm.*, p. 211; — Humblet, *Tr. faillites*, p. 321; — Thiry, t. III, n° 40; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 68; — Cuq, p. 153; — Jeanselme, p. 169; — Boucher, p. 295; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1672; — Valabrègue, *Nouveau cours dr. comm.*, p. 498; — Thaller, *Dr. comm.*, n° 2099; — Lyon-Caen, *Dr. comm.*, t. VII, n° 617; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 396, et les auteurs.

Cons. Gand, 2 juillet 1884, *Belg. jud.*, 1885, p. 377; — Liége, 11 décembre 1895, *Pand. franç.*, 1896, n° 432; — trib. Liége, 12 mai 1900,

Jur. Liége, 1900, p. 174; — Verviers, 7 juillet 1881, *Jur. Verviers*, 1881, p. 89; — Cass. Fr., 19 janvier 1900, *J. arr. Bordeaux*, 1900, 3, 45.

G

Sic Pand. belges, t. LXIX, v° *Obligation naturelle*, n° 40.

Trib. Liége, 10 juillet 1883, Cl. et Bonj., 1884, p. 516; — Bruges, 24 avril 1885, *Jur. Fl.*, 1886, p. 194; — Liége, 13 juillet 1898, *Pasic.*, 1899, II, 17.

§ 3. De l'effet des obligations naturelles.

N° 1. Principe.

Tome XVII nos 23, 24.

685. *L'obligation naturelle ne produit d'autre effet que d'empêcher la répétition.*

Voy. *Pand. belges*, t. LXIX, v° *Obligation naturelle*, n° 101.

N° 2. De l'effet que produit l'obligation naturelle d'après le code civil.

Tome XVII nos 25 à 27.

686. A) *L'article 1235 du code civil exprime l'idée que l'obligation naturelle ne peut avoir d'effet malgré le débiteur;* B) *... et que le débiteur a payé sachant son obligation simplement naturelle;* C) *l'obligation naturelle ne peut pas servir à compensation.*

B

Sic Pand. fr., v° *Obligations*, n° 107; — Cuq, p. 178; — Boucher, p. 238; — Jeanselme, p. 193; — Mourlon, t. II, n° 1311; — Larombière, sur l'art. 1235, n° 8; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1674; — Huc, t. VIII, n° 4; — Thiry, t. III, n° 44; — Arntz, t. III, n° 162, et les auteurs, sauf Massol, p. 231; — Molitor, t. Ier, n° 46.

C

Sic Pand. belges, t. LXIX, v° *Obligation naturelle*, n° 113; — Laurent, t. XVIII, n° 408; — Thiry, t. III, n° 41; — *Pand. fr.*, v° *Obligations*, n° 110; — Cuq, p. 190; — Desjardins, *Compensat.*, n° 120; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1682; — Huc, t. VIII, n° 155; — Planiol, t. II, n° 600, et les auteurs, sauf à comparer Massol, p. 249, pour des restrictions.

687. En ce qui concerne le droit de rétention, voyez, pour l'opinion qu'une créance naturelle ne l'engendre pas,

BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1682; NICOLAS, *Rétention*, n° 169; PONT, *Petits contrats*, t. II, n° 1290; DE FOLLEVILLE, *Considérations générales*, etc., p. 89; MOURLON, *Examen critique*, n° 213.

En sens opposé : HUC, t. VII, n° 169; MASSOL, p. 247; GUILLOUARD, *Traité de rétention*, n° 41.

N° 3. DES EFFETS QUE LA DOCTRINE ET LA JURISPRUDENCE RECONNAISSENT AUX OBLIGATIONS NATURELLES.

688. A) *On ne peut cautionner une obligation naturelle;* B) *ni la garantir par hypothèque;* C) *ni la nover;* D) *s'il y a donation, on doit en observer les formes;* E) *une obligation naturelle ne peut pas être confirmée.* Tome XVII nos 28 à 31.

A

Voy. LAURENT, t. XXVIII, n° 141; — AUBRY et RAU, t. IV, § 297, note 24, et § 425, note 5.

Contrà : THIRY, t. III, n° 41; — ARNTZ, t. IV, n° 1495; — GUILLOUARD, *Cautionn.*, n° 54. — Voy. aussi DELVINCOURT, t. III, p. 252; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1235, n° 10; — COLMET DE SANTERRE, t. V, n° 174*bis*; — MASSOL, p. 237; — CUQ, p. 192; — JEANSELME, p. 206; — BOUCHER, p. 245; — VIGIÉ, t. II, n° 1495; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1676; — HUC, t. VII, n° 236.

Comp. aussi le système spécial de ZACHARIÆ, § 424, note 10, donnant à l'engagement de la caution valeur d'expromission, et Bordeaux, 2 février 1885, *J. arr. Bordeaux*, 1885, 1, 118; — Riom, 27 juillet 1898, *Gaz. du pal.*, 1898, 2, 539.

B

Contrà : ERNST, notes, p. 161; — CLŒS, *Priv. et hyp.*, t. III, n° 1; — THIRY, t. III, n° 41; — JEANSELME, p. 206; — BOUCHER, p. 247; — VIGIÉ, t. II, n° 1495; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Obligations*, t. II, n° 1677, et *Hyp.*, t. II, n° 1280; — HUC, t. VII, n° 236.

C

Sic LAURENT, t. XVIII, n° 245.

Contrà : THIRY, t. III, n° 41; — ARNTZ, t. III, n° 159; — DURANTON, t. X, n° 337; t. XII, n° 293; — COLMET DE SANTERRE, t. V, nos 174*bis* et 219*bis*; — AUBRY et RAU, t. IV, n° 297; — TOULLIER, t. IV, n° 298; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1235, n° 9; — DEMOLOMBE, t. V, n° 256; — VIGIÉ, t. II, n° 1495; — CUQ, p. 190; — MASSOL, p. 245; — BOUCHER, p. 248; — JEANSELME, n° 200; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1678; — HUC, t. VIII, n° 105; — PLANIOL, t. II, n° 561; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Obligations*, n° 956, et trib. Narbonne, 18 février 1892, *Gaz. Trib.*, 19 mars 1892.

D

Voy. *suprà*, n° 153.

E

Sic AUBRY et RAU, t. IV, § 297, note 22; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1235, n° 9; — DEMOLOMBE, t. VI, n° 730*bis*; — MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 483; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1679; — HUC, t. VIII, n° 276.

Contrà : TOULLIER, t. VI, n°s 186, 390 et suiv.; — MASSOL, p. 241; — JEANSELME, p. 203; — MARCADÉ, sur l'art. 1338, n° 2; — BOUCHER, p. 255.

FIN DU TOME QUATRIÈME.

TABLE ANALYTIQUE

(Les chiffres renvoient aux numéros d'ordre du volume.)

TITRE III. — Des donations entre vifs et des testaments (*suite*).

CHAPITRE II. — DE LA CAPACITÉ DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE VIFS ET PAR TESTAMENTS (*suite*).

SECTION II. — Des personnes incapables de recevoir (*suite*), 1 à 17.
§ 1er. De ceux qui n'existent pas (*suite*), 1 à 3.
N° 4. Des personnes incertaines, 1 et 2.
I. Principe, 1.
II. Application du principe, 2.
N° 5. De la faculté d'élire, 3.
§ 2. Du mineur et du tuteur, 4 à 7.
N° 1. Principe, 4.
N° 2. Du mineur capable de tester, 5.
N° 3. Limites de l'incapacité, 6.
N° 4. Exception à l'incapacité, 7.
§ 3. Des médecins, des ministres du culte et des officiers maritimes, 8 à 13.
N° 1. Des médecins, 8 à 11.
I. L'incapacité, 8.
II. Exceptions, 9 à 11.
1. Des dispositions rémunératoires, 9.
2. Dispositions en faveur des parents, 10.
3. Du mari médecin et du médecin ami, 11.
N° 2. Des ministres du culte, 12.
N° 3. Des officiers maritimes, 13.
§ 4. Des enfants naturels, 14 à 16.
N° 1. Des enfants naturels ordinaires, 14 et 15.
N° 2. Des enfants incestueux ou adultérins, 16.
§ 5. Incapacité relative spéciale aux congrégations religieuses de femmes, en France, 17.
SECTION III. — A quelle époque doit exister la capacité de disposer et de recevoir, 18 à 22.
§ 1er. De la donation, 19.
§ 2. Du testament, 20 à 22.
N° 1. Du testateur, 20.
N° 2. Du légataire, 21.
N° 3. Applications, 22.

SECTION IV. — Sanction des incapacités, 23 à 36.
§ 1er. Des donations déguisées, 24.
§ 2. Des libéralités faites sous le nom de personnes interposées, 25 à 33.
N° 1. Des personnes présumées interposées, 25 à 32.
I. Les père et mère, 26.
II. Des enfants et descendants, 27.
III. Du conjoint, 28.
Appendice. — Des présomptions d'interposition en matière de libéralités faites à des congrégations religieuses, 29.
IV. Effet de la présomption, 30.
V. Quand la présomption cesse, 31 et 32.
N° 2. De l'interposition de fait, 33.
§ 3. Conséquences de la fraude, 34 à 36.
N° 1. A quels cas s'applique l'article 911 : 34.
N° 2. De l'action en nullité, 35 et 36.

CHAPITRE III. — DES CONDITIONS RÉPUTÉES NON ÉCRITES, 37 à 57.

§ 1er. Principes, 37 et 38.
N° 1. Motifs du principe, 37.
N° 2. Le principe de l'article 900 est-il absolu? 38.
§ 2. Des conditions impossibles, 39.
§ 3. Des conditions contraires aux lois, 40 à 51.
N° 1. Quelles sont ces lois, 40.
N° 2. La liberté individuelle, 41.
N° 3. La liberté religieuse, 42.
N° 4. L'ordre public, 43.
N° 5. L'intérêt public et l'intérêt privé, 44 à 47.
I. Clauses concernant les biens, 44.
II. De la défense d'aliéner, 45 et 46.
III. De la défense de saisir, 47.
N° 6. De la défense d'attaquer le testament, 48 à 51.
I. Des cas dans lesquels la défense est nulle, 49.
II. Des cas dans lesquels la défense d'attaquer le testament est valable, 50.
III. Effet de la clause pénale, 51.
§ 4. Des conditions contraires aux bonnes mœurs, 52 à 56.
N° 1. Définition, 52.
N° 2. Des conditions concernant le mariage, 53 et 54.
N° 3. De la condition de se faire ou de ne pas se faire prêtre, 55 et 56.
§ 5. De la cause en matière de donations et de testaments, 57.

CHAPITRE IV. — DE LA RÉSERVE, 58 à 117.

SECTION Ire. — Notions générales, 58 et 59.
§ 1er. Disponible et réserve, 58.
§ 2. Nature de la réserve, 59.

SECTION II. — Qui a droit à la réserve, 60 à 79.
§ 1er. Réserve des enfants, 60 et 61.
N° 1. Quels sont les enfants réservataires, 60.
N° 2. Montant de la réserve, 61.
§ 2. Réserve des ascendants, 62 à 64.
N° 1. Principes généraux, 62.
N° 2. De la réserve et du disponible quand il y a un ascendant donateur, 63 et 64.
I. Les principes, 63.
II. Application, 64.
§ 3. De la condition requise pour que les réservataires aient droit à la réserve, 65.
§ 4. De la réserve des parents naturels, 66 à 79.
N° 1. De l'enfant naturel, 66 à 78.
I. L'enfant naturel a-t-il une réserve et quel en est le montant? 66.
II. Sur quels biens se calcule la réserve, 67.
III. Droit de l'enfant naturel quand il est en concours avec des réservataires légitimes, 68 et 69.
IV. De la réserve de l'enfant naturel sous le régime français de la loi du 25 mars 1896 : 70 à 78.
N° 2. Réserve des père et mère naturels, 79.
SECTION III. — De la réduction, 80 à 117.
§ 1er. Formation de la masse, 81 à 89.
N° 1. Des biens qui existent dans la succession, 82.
N° 2. Des biens donnés entre vifs, 83 à 85.
I. Règles générales, 83.
II. Application, 84 et 85.
1. Des biens compris dans un partage d'ascendant, 84.
2. Des libéralités faites à un successible par avancement d'hoirie, 85.
N° 3. Estimation des biens, 86 et 87.
I. Des biens existants lors du décès, 86.
II. Des biens donnés, 87.
N° 4. Déduction des dettes, 88 et 89.
§ 2. Imputation des libéralités, 90 à 100.
N° 1. Principes généraux, 91 à 94.
I. Des libéralités faites à des non-réservataires, 91.
II. Libéralités faites aux réservataires, 92 à 94.
1. Sans préciput, 92 et 93.
a. Règle, 92.
b. Exceptions, 93.
2. Des libéralités faites par préciput, 94.
N° 2. Le cas de l'article 918 : 95 à 100.
I. La présomption, 95 à 98.
1. Nature des conventions, 96.
2. Qualités des parties, 97 et 98.
II. Conséquences de la présomption, 9.

III. Exception, 100.
§ 3. De l'action en réduction, 101 à 113.
N° 1. Qui peut l'exercer, 101.
N° 2. Quand peuvent agir les réservataires, 102.
N° 3. Sous quelles conditions, 103 et 104.
I. Principes généraux, 103.
II. Du cas prévu par l'article 917 : 104.
N° 4. Fin de non-recevoir, 105 et 106.
I. Renonciation, 105.
II. Prescription, 106.
N° 5. Des libéralités sujettes à réduction, 107 et 108.
N° 6. Dans quel ordre se fait la réduction, 109 à 111.
I. Réduction des legs, 110.
II. Réduction des donations, 111.
N° 7. Comment se fait la réduction, 112 et 113,
I. Contre les donataires, 112.
II. Contre les tiers, 113.
§ 4. Effets de la réduction, 114 à 117.
N° 1. Quant à la propriété, 114.
N° 2. Effet de la réduction quant à la jouissance, 115.
N° 3. Effet de la réduction quant aux indemnités, 116.
N° 4. Droits et obligations des tiers détenteurs, 117.

CHAPITRE V. — Des donations entre vifs, 118 à 208.

Section Ire. — Des conditions requises pour l'existence ou pour la validité des donations, 118 à 132.
§ 1er. Principes généraux, 118 et 119.
§ 2. De l'authenticité de l'acte de donation, 120.
§ 3. De l'acceptation, 121 à 131.
N° 1. Principe, 121.
N° 2. Qui peut ou doit accepter, 122 à 128.
I. De l'acceptation par le donataire ou son mandataire, 122.
II. De la donation faite à une femme mariée, 123.
III. De la donation faite au mineur non émancipé, 124.
IV. Du mineur émancipé, 125.
V. Des interdits et des personnes sous conseil judiciaire, 126.
VI. Des sourds-muets, 127.
VII. Des établissements d'utilité publique, 128.
N° 3. Effets de l'acceptation, 129 à 131.
I. Effets de l'acceptation régulière, 129.
II. Nullité de l'acceptation, 130.
III. Conséquences du défaut d'acceptation, 131.
§ 4. De la notification, 132.
Section II. — Des exceptions au principe de la solennité des donations, 133 à 147.
§ 1er. Des dons manuels, 134 à 139.

N° 1. Le principe, 134.
N° 2. Conditions requises pour la validité du don manuel, 135 à 139.
I. De la tradition, 135.
II. Du concours de volontés, 136 et 137.
1. De la volonté de donner, 136.
2. De l'acceptation par le donataire, 137.
III. De l'irrévocabilité, 138.
IV. De la capacité, 139.
§ 2. Des donations déguisées, 140 à 147.
N° 1. Principe, 140.
N° 2. Conditions, 141 à 144.
I. Quant à la forme, 141.
II. Consentement, 142.
III. Capacité, 143.
IV. De la cause, 144.
N° 3. Effets de la donation déguisée, 145 et 146.
I. Quand la donation est valable, 145.
II. Quand sont nulles les donations déguisées, 146.
N° 4. Preuve du déguisement, 147.
SECTION III. — Des libéralités qui ne sont pas des donations, 148 à 153.
§ 1er. Des donations rémunératoires, 148.
§ 2. Des donations onéreuses, 149.
§ 3. Des donations mutuelles, 150.
§ 4. Des arrangements de famille, 151.
§ 5. Des renonciations, 152.
§ 6. Des libéralités faites en l'acquit d'une dette naturelle, 153.
SECTION IV. — De l'effet des donations quant à la translation de la propriété, 154 à 158.
§ 1er. Principes généraux, 154 et 155.
N° 1. De l'effet des donations entre les parties, 154.
N° 2. De l'effet des donations à l'égard des tiers, 155.
§ 2. De l'état estimatif, 156 à 158.
N° 1. Le principe, 156.
N° 2. Quand il faut un état estimatif, 157.
N° 3. Formes, 158.
SECTION V. — Obligations du donateur et du donataire, 159 à 162.
§ 1er. De la garantie, 159 et 160.
N° 1. Principe, 159.
N° 2. Exceptions, 160.
§ 2. Du payement des dettes, 161 et 162.
N° 1. Principe, 161.
N° 2. Exceptions, 162.
SECTION VI. — De l'irrévocabilité des donations, 163 à 178.
§ 1er. Principe, 163 et 164.
N° 1. Donner et retenir ne vaut, 163.
N° 2. Application, 164.
§ 2. De la donation de biens à venir, 165 à 168.

N° 1. Notions générales, 165.
N° 2. De la donation payable au décès du donateur, 166 et 167.
N° 3. De la donation sur les biens que le donateur laissera à son décès, 168.
§ 3. Donations conditionnelles, 169 à 178.
N° 1. De la condition de payer les dettes du donateur, 170.
N° 2. Donation avec réserve de disposer, 171.
N° 3. Réserve de l'usufruit, 172.
N° 4. Du retour conventionnel, 173 à 178.
I. Cas dans lesquels le retour peut être stipulé, 174.
II. Nature de la condition de retour, 175 et 176.
III. Effet du retour, 177 et 178.
1. Droit du donateur, 177.
2. Exception de l'article 952 : 178.
SECTION VII. — De l'action en nullité des donations, 179.
SECTION VIII. — Des exceptions à l'irrévocabilité des donations, 180 à 208.
§ 1er. De la révocation pour inexécution des conditions, 181 à 187.
N° 1. Effet de la charge sur la donation, 181.
N° 2. De l'action en révocation, 182 à 185.
I. Nature de l'action, 182.
II. Qui peut demander la révocation, 183.
III. Contre qui l'action peut être intentée, 184.
IV. Droit du juge, 185.
N° 3. Effet de la révocation, 186 et 187.
I. Entre les parties, 186.
II. A l'égard des tiers, 187.
§ 2. De la révocation pour cause d'ingratitude, 188 à 197.
N° 1. Des faits qui constituent l'ingratitude, 188 à 191.
I. Attentat à la vie, 189.
II. Sévices, délits ou injures graves, 190.
III. Refus d'aliments, 191.
N° 2. Quelles donations sont sujettes à révocation pour cause d'ingratitude, 192 et 193.
I. La règle, 192.
II. L'exception, 193.
N° 3. De l'action en révocation, 194 et 195.
I. Par qui elle peut être formée, 194.
II. Contre qui l'action peut être formée et dans quels délais, 195.
N° 4. Effet de la révocation, 196 et 197.
I. A l'égard des tiers, 196.
II. Effet de la révocation entre parties, 197.
§ 3. De la révocation pour survenance d'enfants, 198 à 208.
N° 1. Le principe, 198.
N° 2. Les conditions, 199 à 202.
I. Il faut que le donateur n'ait pas d'enfants, 199 et 200.
II. Survenance d'un enfant légitime, 201 et 202.

N° 3. Quelles donations sont sujettes à révocation pour survenance d'enfants, 203 et 204.
I. La règle, 203.
II. Les exceptions, 204.
N° 4. Effet de la révocation, 205 à 208.
I. Principe, 205.
II. Effet de la révocation entre les parties, 206.
III. Effet de la révocation à l'égard des tiers, 207.
IV. De la prescription, 208.

CHAPITRE VI. — Des testaments, 209 à 391.

Section Ire. — De la forme des testaments, 209 à 285.
§ 1er. Principes généraux, 209 à 226.
N° 1. Le code et l'ancien droit, 209.
N° 2. Solennités, 210 à 212.
I. Du testament verbal, 210.
II. De la destruction du testament, 211 et 212.
N° 3. Du testament incomplet, 213 à 215.
I. Des cas dans lesquels le testament peut être complété, 213.
II. Le testateur peut-il se référer à d'autres actes, 214.
III. Le testateur peut-il se référer à une coutume, 215.
N° 4. Sanction des solennités, 216.
N° 5. Du testament conjonctif, 217.
N° 6. Du testament fait par un Français (Belge) à l'étranger ou par un étranger en France (Belgique), 218 à 226.
I. Comment le Belge ou le Français peut tester à l'étranger, 218 à 221.
1. Des testaments authentiques, 219 et 220.
2. Du testament olographe, 221.
II. Comment un étranger peut tester en France et en Belgique, 222.
III. Des testaments reçus par les consuls, 223 à 225.
IV. Mesures d'exécution, 226.
§ 2. Du testament olographe, 227 à 237.
N° 1. Les formes, 227 à 234.
I. L'écriture, 228 à 230.
II. La date, 231 à 233.
III. La signature, 234.
N° 2. De la force probante du testament olographe, 235 à 237.
§ 3. Du testament par acte public, 238 à 263.
Article 1er. Des solennités, 238.
N° 1. Le notaire, 239.
N° 2. Les témoins, 240 à 245.
I. Nombre des témoins, 240.
II. Des conditions légales de capacité, 241.
III. Des incapacités naturelles ou accidentelles, 242.

IV. Des incapacités relatives, 243 et 244.
V. Règles générales, 245.
N° 3. Les formalités, 246 à 260.
I. Formes générales de la loi de ventôse an XI, 246 et 247.
II. Présence du notaire et des témoins, 248.
III. La dictée, 249.
IV. L'écriture, 250.
V. La lecture, 251.
VI. Des mentions, 252 à 255.
1. Principes généraux, 252.
2. Applications, 253 à 255.
a. Mention de la dictée, 253.
b. Mention de l'écriture par le notaire, 254.
c. Mention de la lecture, 255.
VII. Des signatures, 256 à 260.
1. Signature du testateur, 257 et 258.
2. Signature des témoins, 259.
3. Signature du notaire, 260.
N° 4. De la force probante du testament par acte public, 261 à 263.
I. Quand le testament fait foi jusqu'à inscription de faux, 262.
II. Quand le testament ne fait foi que jusqu'à preuve contraire, 263.
§ 4. Du testament mystique, 264 à 275.
N° 1. Formalités quand le testateur signe, 265 à 270.
I. Écriture et signature, 265.
II. Clôture, 266.
III. Présentation du testament au notaire et aux témoins, 267.
IV. De l'acte de suscription, 268 et 269.
1. Formes, 268.
2. Des mentions que doit contenir l'acte de suscription, 269.
V. De l'unité de contexte, 270.
N° 2. Formes du testament mystique quand le testateur ne signe pas, 271.
N° 3. Formes du testament mystique quand le testateur ne sait pas parler, 272.
N° 4. Condition générale, 273.
N° 5. Nullité du testament mystique, 274.
N° 6. Force probante du testament mystique, 275.
§ 5. Des testaments privilégiés, 276 à 281.
N° 1. Du testament militaire, 277.
N° 2. Du testament maritime, 278.
N° 3. Du testament fait en temps de peste, 279.
N° 4. Règles générales, 280 et 281.
§ 6. De la nullité des testaments, 282 à 285.
N° 1. Principe, 282.
N° 2. De l'action en nullité, 283.
N° 3. De la confirmation du testament par le testateur, 284.
N° 4. De la confirmation du testament par les héritiers, 285.

SECTION II. — Des legs, 286 à 348.
§ 1er. Principes généraux, 286 à 301.
Article 1er. Qualification des legs, 286.
Article 2. Des conditions requises pour l'existence de tout legs, 287 à 291.
N° 1. Désignation du légataire, 288.
N° 2. Sens des expressions qui désignent des légataires collectifs, 289 à 291.
I. Sens du mot « enfants », 289.
II. Sens des mots « neveux, petits-neveux », 290.
III. Sens des mots « cousins, cousines », 291.
Article 3. Division des legs, 292 à 296.
N° 1. Du legs universel, 292 à 294.
I. Ce qu'on entend par legs universel, 292 et 293.
II. Ce que comprend le legs universel, 294.
N° 2. Du legs à titre universel, 295.
N° 3. Du legs à titre particulier, 296.
Article 4. Modalité du legs, 297 à 301.
N° 1. Des legs à terme, 297.
N° 2. Du legs conditionnel, 298 à 300.
I. Dans quels cas le legs est conditionnel, 298.
II. Effet du legs conditionnel, 299 et 300.
N° 3. Du legs avec charge, 301.
§ 2. De l'acceptation et de la répudiation des legs, 302 et 303.
N° 1. De l'acceptation, 302.
N° 2. De la renonciation, 303.
§ 3. Transmission de la propriété et de la possession des biens légués, 304 à 321.
Article 1er. Transmission de la propriété, 304.
Article 2. Transmission de la possession, 305 à 321.
N° 1. De la saisine, 305 à 312.
I. Principe, 305.
II. Application du principe, 306.
III. Conséquences de la saisine, 307.
IV. Des légataires universels institués par un testament olographe ou mystique, 308 à 312.
1. Présentation et dépôt du testament, 309.
2. De l'envoi en possession, 310 et 311.
3. Des mesures conservatoires, 312.
N° 2. Des légataires non saisis, 313 à 321.
I. De la demande en délivrance, 313 et 314.
1. Principe, 313.
2. Exceptions, 314.
II. A qui la délivrance doit être demandée, 315.
III. Quand et comment la délivrance peut être demandée, 316 et 317.
IV. Effets de la délivrance, 318.

V. Des fruits, 319 à 321.
1. Principe, 319.
2. Application du principe, 320.
3. Exceptions, 321.
§ 4. Obligations des légataires, 322 à 337.
Article 1er. Du payement des dettes, 322 à 329.
N° 1. Quels légataires sont tenus des dettes, 322 à 326.
I. Des légataires universels, 323.
II. Des légataires à titre universel, 324.
III. Des legs particuliers, 325 et 326.
1. Principe, 325.
2. Exceptions, 326.
N° 2. Comment les légataires sont tenus des dettes, 327.
N° 3. Des legs en usufruit, 328.
N° 4. Droit des créanciers, 329.
Article 2. Du payement des legs, 330 à 337.
N° 1. Qui est tenu de payer les legs, 330 à 335.
I. Des héritiers légitimes, 331.
II. Des légataires universels, 332.
III. Des légataires à titre universel, 333 et 334.
IV. Des légataires de l'usufruit, 335.
N° 2. Du mode de payement des legs, 336.
N° 3. De la réduction des legs, 337.
§ 5. Des legs particuliers, 338 à 343.
Article 1er. Quelles choses peuvent être léguées, 338.
N° 1. Du legs de la chose d'autrui, 339.
N° 2. Legs d'une chose indivise, 340.
N° 3. Legs de choses déterminées, 341.
N° 4. Legs de choses indéterminées, 342.
N° 5. Legs d'un fait, 343.
§ 6. Interprétation des legs, 344 à 347.
N° 1. Règles générales d'interprétation, 344 et 345.
N° 2. Applications, 346 et 347.
§ 7. Des actions qui naissent des legs, 348.
Section III. — De la révocation des testaments et de leur caducité, 349 à 377.
Article 1er. De la révocation, 349 à 368.
§ 1er. De la révocation par le testateur, 349 à 363.
N° 1. De la révocation expresse, 350 à 356.
I. De la révocation par acte authentique, 351.
II. De la révocation par testament postérieur, 352 à 356.
1. Du testament olographe ou mystique, 353.
2. Du testament par acte public, 354.
3. Du cas prévu par l'article 1037 : 355.
4. De la rétractation de la révocation, 356.
N° 2. De la révocation tacite, 357 à 363.
I. De la révocation par des legs postérieurs, 357 et 358.

1. Principe, 357.
2. Application, 358.
II. De la révocation par la disposition de la chose léguée, 359 à 361.
1. Principe, 359 et 360.
2. Application du principe, 361.
III. De la révocation par la destruction du testament, 362.
VI. Y a-t-il révocation par survenance d'enfant, 363.
§ 2. De la révocation par le fait du légataire, 364 à 368.
N° 1. De la révocation pour inexécution des charges, 364 et 365.
N° 2. De la révocation pour cause d'ingratitude, 366 à 368.
I. Des faits qui constituent l'ingratitude, 366.
II. Qui peut agir en révocation, 367.
III. Effet de la révocation, 368.
Article 2. De la nullité et de la caducité des legs, 369 à 377.
§ 1er. De la nullité, 369.
§ 2. De la caducité, 370 et 371.
Article 3. A qui profitent la révocation, la nullité ou la caducité des legs, 372.
§ 1er. Principe général, 372.
§ 2. Exceptions. Du droit d'accroissement, 373 à 377.
N° 1. Théorie du code, 373.
N° 2. Quand il y a lieu au droit d'accroissement, 374 à 376.
I. De la conjonction « re et verbis », 374.
II. De la conjonction « verbis tantum », 375.
III. De la conjonction « re tantum », 376.
N° 3. Conditions sous lesquelles il y a lieu à accroissement, 7.
Section IV. — Des exécuteurs testamentaires, 378 à 391.
§ 1er. Notions générales, 378.
§ 2. Droits et obligations de l'exécuteur testamentaire, 379 à 391.
N° 1. Principe, 379.
N° 2. De la saisine, 380 à 382.
I. Étendue de la saisine, 380.
II. Durée de la saisine, 381.
III. Effets de la saisine, 382.
N° 3. Des mesures conservatoires, 383 et 384.
I. Des scellés, 383.
II. De l'inventaire, 384.
N° 4. Des mesures d'exécution, 385 à 388.
I. Principe, 385.
II. Vente des biens, 386.
III. Payement des legs, 387.
IV. Payement des dettes, 388.
N° 5. De la responsabilité de l'exécuteur, 389.
§ 4. Fin de l'exécution testamentaire, 390 et 391.
N° 1. Quand elle finit, 390.
N° 2. Compte de l'exécuteur, 391.

CHAPITRE VII. — Des substitutions, 392 à 444.

Section Ire. — Des substitutions prohibées, 392 à 424.
§ 1er. Notions générales, 392.
§ 2. Caractères des substitutions prohibées, 393 à 414.
Article 1er. Deux libéralités, 393 à 400.
N° 1. Principe, 393 à 395.
I. De l'institué, 394.
II. Du substitué, 395.
N° 2. Application, 396 et 397.
I. De la fiducie, 396.
II. Du droit d'élire, 397.
N° 3. De l'objet des deux libéralités, 398 à 400.
I. Principe, 398.
II. Du cas de l'article 899 : 399 et 400.
1. De la substitution de l'usufruit, 399.
2. Disposition de l'usufruit et de la nue propriété, 400.
Article 2. L'ordre successif, 401 à 407.
N° 1. Principe, 401.
N° 2. Application, 402.
I. De la substitution vulgaire, 402.
II. Des dispositions conjonctives, 403.
III. Des dispositions conditionnelles, 404 à 407.
1. Des substitutions conditionnelles, 404.
2. Des legs conditionnels, 405 à 407.
a. Condition suspensive, 406.
b. Condition résolutoire, 407.
Article 3. Charge de rendre à la mort, 408 et 409.
N° 1. Principe, 408.
N° 2. Application. Des fidéicommis, 409.
Article 4. De l'obligation de conserver et de rendre, 410 à 414.
N° 1. Principe, 410 et 411.
I. Il faut une obligation juridique, 410.
II. De la charge virtuelle de conserver et de rendre, 411.
N° 2. Application, 412 à 414.
I. De la clause de retour, 412.
II. Du fidéicommis « de residuo », 413 et 414.
1. Ce fidéicommis est-il une substitution prohibée, 413.
2. Effet du fidéicommis « de residuo », 414.
§ 3. De l'interprétation des substitutions, 415 et 416.
Article 1er. Règles d'interprétation, 415 et 416.
N° 1. De l'interprétation conjecturale, 415.
N° 2. Du cas de doute, 416.
Article 2. Application, 417 à 421.
N° 1. Substitution vulgaire et substitution fidéicommissaire, 417.
N° 2. Substitution et disposition de l'usufruit et de la nue propriété, 418.

N° 3. Dispositions conditionnelles et substitution fidéicommissaire, 419.
N° 4. Fidéicommis « de residuo » et substitution fidéicommissaire, 420.
N° 5. Droit d'accroissement et substitution fidéicommissaire, 421.
§ 4. Conséquence de la prohibition, 422 à 424.
N° 1. Principe, 422.
N° 2. Exceptions, 423.
N° 3. Effet de la nullité, 424.
SECTION II. — Des substitutions permises, 425 à 444.
§ 1er. Notions générales, 425.
§ 2. Par qui et en faveur de qui les substitutions peuvent se faire, 426 à 428.
N° 1. Par qui, 426.
N° 2. En faveur de qui, 427.
N° 3. Conséquence. Nullité, 428.
§ 3. Quels biens peuvent être substitués, 429.
§ 4. Formes, 430.
§ 5. Mesures conservatoires, 431 à 436.
N° 1. Nomination d'un tuteur, 431.
N° 2. De l'inventaire, 432.
N° 3. Vente des meubles, 433.
N° 4. Emploi des deniers, 434.
N° 5. Publicité, 435.
N° 6. Responsabilité du tuteur et du grevé, 436.
§ 6. Droits et obligations du grevé, 437 à 440.
N° 1. Droits du grevé avant l'ouverture de la substitution, 437 et 438.
N° 2. Droits du grevé après l'ouverture de la substitution, 439.
N° 3. Obligations du grevé, 440.
§ 7. Droits des appelés, 441 à 444.
N° 1. Avant l'ouverture de la substitution, 441 et 442.
N° 2. Ouverture de la substitution, 443.
N° 3. Droits des appelés, 444.

CHAPITRE VIII. — DU PARTAGE D'ASCENDANT, 445 à 479.

SECTION Ire. — Conditions requises pour qu'il y ait partage d'ascendant 445 à 458.
§ 1er. Notions générales, 445.
§ 2. Qui peut faire un partage d'ascendant, 446.
§ 3. Entre qui l'ascendant peut faire le partage, 447.
§ 4. Formes, 448 à 451.
N° 1. Principe, 448.
N° 2. Du partage fait par donation, 449.
N° 3. Du partage fait par testament, 450.
N° 4. Application, 451.
§ 5. Conditions intrinsèques, 452 à 458.

Article 1er. Du partage considéré comme acte de disposition, 452 à 455.
N° 1. Du partage fait par donation, 452 à 454 *bis*.
I. Principe, 452 et 453.
II. Quels biens le partage entre vifs peut comprendre, 454.
III. Du partage de la communauté, 454 *bis*.
N° 2. Du partage fait par testament, 455.
Article 2. Du partage considéré comme distribution de biens, 456 à 458.
N° 1. La doctrine, 456.
N° 2. La jurisprudence, 457 et 458.
Section II. — Effet du partage, 459 à 463.
Article 1er. Du partage considéré comme acte translatif de propriété, 459 et 460.
§ 1er. Du partage fait par donation, 459.
§ 2. Du partage fait par testament, 460.
Article 2. Du partage considéré comme distribution de biens, 461 à 463.
§ 1er. Du partage testamentaire, 461.
§ 2. Du partage fait par donation, 462 et 463.
N° 1. Pendant la vie du donateur, 462.
N° 2. Après la mort de l'ascendant, 463.
Section III. — Des causes pour lesquelles le partage peut être attaqué, 464 à 479.
Article 1er. Du partage inexistant, 464 à 466.
§ 1er. L'omission d'un enfant rend-elle le partage inexistant, 464.
§ 2. Quand le partage est-il inexistant? 465 et 466.
N° 1. Des enfants omis, 465.
N° 2. Des petits-enfants, 466.
Article 2. Du partage nul, 467.
§ 1er. Des causes de nullité, 467.
§ 2. De la rescision pour cause de lésion, 468 à 474.
N° 1. Qui peut demander la rescision, 468.
N° 2. De l'action en rescision, 469 à 474.
I. Quand elle s'ouvre, 469.
II. Dans quel délai l'action en rescision doit être intentée, 470.
III. Estimation des biens, 471.
IV. Procédure, 472.
V. Effet de la rescision, 473.
VI. De la confirmation du partage, 474.
§ 3. De la réduction pour atteinte à la réserve, 475 à 479.
N° 1. Nature de l'action, 475.
N° 2. Conditions requises pour qu'il y ait lieu à l'action, 476.
N° 3. Durée de l'action, 477.
N° 4. Comment se calcule la réduction, 478.
N° 5. But et effet de l'action, 479.

CHAPITRE IX. — Des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants a naitre du mariage, 480 à 504.

Section Ire. — Principes généraux, 480 et 481.
§ 1er. Des donations faites par contrat de mariage, 480.
§ 2. Des donations faites en faveur du mariage, 481.
Section II. — Donation de biens présents, 482.
Section III. — De l'institution contractuelle, 483 à 495.
§ 1er. Notions générales, 483.
§ 2. Conditions, 484 à 488.
N° 1. Formes, 484.
N° 2. Quels biens l'institution contractuelle peut comprendre, 485.
N° 3. Qui peut faire une institution contractuelle, 486.
N° 4. Au profit de qui peut être faite l'institution, 487.
N° 5. Nullité de l'institution, 488.
§ 3. Effets de l'institution, 489 à 493.
N° 1. A l'égard de l'instituant, 489 et 490.
N° 2. Effet de l'institution à l'égard de l'institué, 491 à 493.
I. Pendant la vie du donateur, 491.
II. Après la mort de l'instituant, 492 et 493.
1. Les institués, 492.
2. Droits et obligations des institués, 493.
§ 4. De la caducité de l'institution contractuelle, 494.
§ 5. De la promesse d'égalité, 495.
Section IV. — De la donation cumulative des biens présents et à venir, 496 à 500.
§ 1er. Notions générales, 496 et 497.
§ 2. Règles spéciales, 498 à 500.
Section V. — Des exceptions à l'irrévocabilité des donations, 501 à 503.
§ 1er. Principe, 501.
§ 2. Application, 502 et 503.
Section VI. — Dispositions générales, 504.

CHAPITRE X. — Des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, 505 à 534.

Section Ire. — Des donations entre futurs époux par contrat de mariage, 505 à 507.
§ 1er. Notions générales, 505.
§ 2. De la donation de biens présents, 506.
§ 3. Donation de biens à venir, 507.
Section II. — Des donations entre époux pendant le mariage, 508 à 514.
§ 1er. Principe, 508.
§ 2. Formes, 509 et 510.
§ 3. De la révocabilité, 511 et 212.
N° 1. Principe, 511.
N° 2. De la révocation, 512.

§ 4. Effets de la donation, 513 et 514.
SECTION III. — De la quotité disponible entre époux, 515 à 534.
Article 1er. Du disponible quand l'époux ne laisse pas d'enfants d'un premier lit, 516 à 525.
§ 1er. Du disponible quand l'époux laisse des ascendants, 516.
§ 2. Du disponible quand l'époux laisse des descendants, 517.
§ 3. Application, 518.
§ 4. Du concours des deux disponibles, 519 à 522.
N° 1. Principe, 519.
N° 2. Application, 520 à 522.
I. En quel sens et dans quelles limites l'époux peut disposer au profit de son conjoint et au profit d'un étranger, 520.
II. L'époux peut-il donner le disponible ordinaire à un étranger et le disponible exceptionnel à son conjoint, en tant qu'il excède le disponible ordinaire? 521.
III. Inconséquence de la doctrine et de la jurisprudence, 522.
§ 5. De la réduction, 523 à 525.
N° 1. Principe, 523.
N° 2. Comment se fait la réduction, 524 et 525.
I. Évaluation de l'usufruit, 524.
II. Mode de réduction, 525.
Article 2. Du disponible quand l'époux laisse des enfants d'un premier lit, 526 à 531.
§ 1er. Principe, 526.
§ 2. Du disponible spécial de l'article 1098 : 527 et 528.
§ 3. De la réduction des dispositions excessives, 529 à 531.
N° 1. Quelles libéralités sont réductibles, 529.
N° 2. Qui peut demander la réduction, 530.
N° 3. Comment se fait la réduction, 531.
Article 3. Sanction, 532.
§ 1er. L'article 1099 : 532.
§ 2. L'article 1100 : 533.
§ 3. De l'action en nullité, 534.

TITRE IV. — Des contrats ou des obligations conventionnelles en général, 535 à 688.

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES, 535 à 542.

§ 1er. Sources du titre des obligations, 535.
§ 2. Obligation. Contrat. Convention, 536.
§ 3. Division des contrats, 537 à 542.
N° 1. Contrats unilatéraux et bilatéraux, 537.
N° 2. Des contrats commutatifs et aléatoires, 538.
N° 3. Des contrats de bienfaisance et des contrats à titre onéreux, 539.
N° 4. Contrats nommés et innomés, 540.

N° 5. Contrats consensuels et contrats réels, 541.
N° 6. Contrats solennels et non solennels, 542.

CHAPITRE II. — Des conditions essentielles pour la validité des conventions, 543 à 608.

Section Ire. — Du consentement, 544 à 569.
§ 1er. Qui doit consentir, 545.
§ 2. Qu'est-ce que consentir? 546 et 547.
N° 1. De l'offre, 546.
N° 2. De l'acceptation, 547.
§ 3. De l'expression du consentement, 548.
§ 4. Des vices du consentement, 549 à 559.
N° 1. Quelles causes vicient le consentement, 549.
N° 2. De l'erreur, 550 à 557.
I. De l'erreur sur la chose, 551.
II. De l'erreur sur la personne, 552.
III. De l'erreur sur le motif, 553.
IV. Règles générales, 554 à 557.
1. L'erreur doit-elle être commune aux parties contractantes? 554.
2. De l'erreur de droit, 555 et 556.
3. Effet de l'erreur, 557.
N° 3. De la violence, 558.
N° 4. Du dol, 559.
§ 5. Des promesses et stipulations pour un tiers, 560 à 567.
Article 1er. Principe, 560.
Article 2. De la promesse pour un tiers, 561 à 563.
N° 1. Quand cette promesse devient obligatoire, 561.
N° 2. Du porte-fort, 562.
N° 3. De la ratification du tiers, 563.
Article 3. De la stipulation pour un tiers, 564 à 567.
N° 1. Quand elle est valable, 564.
N° 2. Effet de la stipulation à l'égard du tiers, 565 et 566.
I. De l'acceptation du tiers et de la révocation du stipulant, 565.
II. Droits du tiers, 566.
N° 3. Effet de la stipulation à l'égard des héritiers, 567.
§ 6. Effet des stipulations et promesses à l'égard des héritiers et ayants cause, 568 et 569.
N° 1. Des héritiers, 568.
N° 2. Des ayants cause, 569.
Section II. — De la capacité des parties contractantes, 570 à 582.
§ 1er. Principes généraux, 570.
§ 2. Des mineurs non émancipés, 571 à 577.
Article 1er. Des actes faits par le tuteur, 572 et 573.

N° 1. Des actes faits par le tuteur dans les limites de ses attributions, 572.
N° 2. Des actes faits par le tuteur sans l'observation des formes prescrites par la loi, 573.
Article 2. Des actes faits par le mineur avec l'autorisation du tuteur, 574.
Article 3. Des actes faits par le mineur seul, 575 à 577.
N° 1. De l'incapacité du mineur, 575.
N° 2. Des actes pour lesquels la loi prescrit certaines formes dans l'intérêt du mineur, 576.
N° 3. Des actes pour lesquels la loi ne prescrit aucune forme, 577.
§ 3. Des mineurs émancipés, 578.
§ 4. De la faillite et de la déconfiture, 579.
§ 5. Des établissements d'utilité publique, 580.
§ 6. Des associations non reconnues, 581 et 582.
Section III. — De l'objet et de la matière des contrats, 583 à 593.
§ 1er. Des choses, 584.
§ 2. Des faits, 585.
§ 3. Des pactes successoires, 586 à 593.
N° 1. Motifs et étendue de la prohibition, 586.
N° 2. Applications, 587 à 591.
I. Les renonciations, 587.
II. Vente de droits successifs, 588.
III. Conventions sur successions futures, 589 et 590.
IV. Quand il n'y a pas pacte successoire, 591.
N° 3. Des exceptions à la prohibition des pactes successoires, 592.
N° 4. Effet des pactes successoires, 593.
Section IV. — De la cause, 594 à 608.
§ 1er. Définition. Quand une convention est sans cause, 594 et 595.
N° 1. Qu'est-ce que la cause ? 594.
N° 2. Quand il n'y a pas de cause, 595.
§ 2. De la fausse cause, 596.
§ 3. De la cause illicite, 597 à 604.
N° 1. Application, 598 à 604.
I. Ordre public. Souveraineté, 598.
II. Répression des délits, 599.
III. La liberté, 600 et 601.
1. Liberté de l'ouvrier, du travail, 600.
2. Liberté de l'industrie et du commerce, 601.
IV. Prohibitions de la loi, 602.
V. Ordre public et bonnes mœurs, 603 et 604.
§ 4. Conséquences du défaut de cause, de la fausse cause et de la cause illicite, 605.
§ 5. Preuve, 606 à 608.
N° 1. Du défaut de cause, 606.
N° 2. De la fausse cause, 607.
N° 3. De la cause illicite, 608.

CHAPITRE III. — De l'effet des obligations, 609 à 644.

Section Ire. — Dispositions générales, 609.
Section II. — Des obligations de donner et de faire, 610 à 621.
§ 1er. Définitions, 610.
§ 2. Effets de l'obligation de donner et de faire, 611 à 614.
N° 1. De la délivrance, 611 à 613.
I. De l'obligation de donner, 611.
II. De l'obligation de faire, 612 et 613.
1. Principe, 612.
2. Application, 613.
N° 2. Des risques, 614.
§ 3. De l'inexécution des obligations, 615 à 622.
N° 1. De la faute, 615 à 617.
I. La règle, 615.
II. L'exception, 616 et 617.
N° 2. De la demeure, 618 à 621.
I. Quand le débiteur est en demeure, 618 à 620.
II. Effets de la demeure, 619.
III. Quand cessent ces effets, 620.
IV. De la demeure du créancier, 621.
Section III. — Des dommages-intérêts, 622 à 644.
§ 1er. Quand le débiteur est tenu des dommages et intérêts, 623 à 629.
N° 1. Imputabilité, 623 à 628.
I. Principe, 623.
II. Du cas fortuit, 624 à 629.
1. Conditions requises pour que le cas fortuit excuse le débiteur, 625.
2. Effet du cas fortuit, 626.
3. Des cas où le débiteur est tenu de la force majeure, 627.
4. De la preuve du cas fortuit, 628.
N° 2. Dommage, 629.
§ 2. Étendue des dommages-intérêts, 630 et 631 *bis*.
Article 1er. Des dommages-intérêts dans les obligations qui n'ont pas pour objet une somme d'argent, 630 à 633.
N° 1. De quels dommages et intérêts est tenu le débiteur de bonne foi, 631.
N° 2. De quels dommages et intérêts est tenu le débiteur de mauvaise foi, 631 *bis*.
§ 3. Évaluation des dommages et intérêts, 632 et 633.
N° 1. Par jugement, 632.
N° 2. Par convention, 633.
Article 2. Des dommages-intérêts dans les obligations qui ont pour objet une somme d'argent, 634 à 644.
N° 1. Des intérêts moratoires, 634.
N° 2. Quand les intérêts moratoires sont dus, 635 à 641.
I. Convention, 635.

II. La loi, 636.
III. La demande, 637 à 641.
1. La règle, 637 et 638.
2. A quels cas la règle de l'article 1153 est applicable, 639.
3. Des exceptions à l'article 1153 : 640 et 641.
N° 3. De l'anatocisme, 642 à 644.
I. Conditions et restrictions, 642 et 643.
II. Des cas prévus par l'article 1155 : 644.

CHAPITRE IV. — De l'effet des contrats, 645 à 677.

Section Ire. — De la translation de la propriété, 645 à 647.
§ 1er. Entre les parties, 645.
§ 2. Translation de la propriété à l'égard des tiers, 646.
N° 1. Des immeubles, 646.
N° 2. Des meubles, 647.
Section II. — Effet des contrats à l'égard des tiers, 648 à 651.
§ 1er. Les conventions ne donnent pas de droits contre les tiers, 649.
§ 2. Les conventions ne donnent pas de droits aux tiers, 650.
§ 3. Exceptions, 651.
Section III. — Droits des créanciers, 652 à 677.
Article 1er. De l'action dite « subrogatoire » de l'article 1166 : 652 à 654.
§ 1er. Le principe, 652 à 656.
N° 1. Quels droits les créanciers peuvent exercer, 652.
N° 2. Applications, 653.
N° 3. Conditions de l'action, 654.
N° 4. Droits des tiers, 655.
N° 5. Effet de l'action, 656.
§ 2. Des droits personnels au débiteur, 657 à 663.
N° 1. Ce qu'on entend par droits personnels, 657.
N° 2. Application, 658 à 663.
I. Droits qui concernent l'état des personnes, 658 à 661.
II. Droits patrimoniaux, 662 et 663.
Article 2. De l'action paulienne, 664.
§ 1er. Notions générales, 664.
§ 2. Conditions, 665 à 673.
N° 1. Préjudice, 665.
N° 2. La fraude, 666 et 667.
I. Principe, 666.
II. Applications, 667.
N° 3. Qui peut agir, 668.
N° 4. Contre qui l'action paulienne peut être formée, 669.
N° 5. Dans quel délai l'action doit être intentée, 670.
N° 6. Quels actes peuvent être attaqués par les créanciers, 671 à 673.
I. Principe, 671.
II. Application, 672 et 673.
§ 3. Effets de l'action paulienne, 676.

N° 1. But de l'action, 674.
N° 2. Rapports des créanciers avec les tiers, 675.
N° 3. Rapport entre le débiteur et le tiers, 676.
§ 4. Des actes simulés, 677.

CHAPITRE V. — De l'interprétation des conventions, 678 et 679.

CHAPITRE VI. — Des diverses espèces d'obligations, 680 à 688.

Section Ire. — Des obligations naturelles, 680 à 688.
§ 1er. Définition, 680 et 681.
§ 2. Énumération des dettes naturelles, 682 à 684.
N° 1. Des dettes civiles improprement appelées obligations naturelles, 683.
N° 2. Exemples d'obligations naturelles, 684.
§ 3. De l'effet des obligations naturelles, 685 à 688.
N° 1. Principe, 685.
N° 2. De l'effet que produit l'obligation naturelle d'après le code civil, 686 et 687.
N° 3. Des effets que la doctrine et la jurisprudence reconnaissent aux obligations naturelles, 688.

a39003 008541293b

DATE DUE

CAT. NO. 1137